II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF
du budget général des Communautés européennes
pour l'exercice 1986

(85/554/CECA, CEE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

— vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

— vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ([1]), et notamment son article 13,

— vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986, présenté par la Commission,

— vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986, établi par le Conseil,

([1]) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

— vu les délibérations du Parlement européen du 14 novembre 1985,

— vu le résultat des délibérations du Conseil des 26 et 27 novembre 1985 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 14 novembre 1985,

— vu les débats et délibérations du Parlement européen des 10 et 12 décembre 1985,

— vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 12 décembre 1985,

CONSTATE que la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est ainsi achevée, et que, en conséquence, le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 1985.

Le président

Pierre PFLIMLIN

BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1986

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. État des recettes 5

B. Financement du budget 76

C. Effectifs 81

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

— Section I : Parlement 93

— État des recettes 95

— État des dépenses 100

— Section II : Conseil 153

— État des recettes 154

— État des dépenses 158

Annexe : Comité économique et social 197

— Section III : Commission 239

— État des recettes 241

— État des dépenses 279

— Partie A : Crédits de fonctionnement 291

— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article 2 5 1 373

— Annexe II : Office des publications 385

— Partie B : Crédits opérationnels 423

— Annexe I : Activités de recherches et d'investissement 1069

— Annexe II : Opérations en capital et gestion de l'endettement 1107

— Section IV : Cour de justice 1253

— État des recettes 1255

— État des dépenses 1258

— Section V : Cour des comptes 1299

— État des recettes 1301

— État des dépenses 1304

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en Écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT DES RECETTES

Les recettes des Communautés européennes sont évaluées aux montants suivants :

Titre	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
1	Ressources propres	32 867 410 544	25 900 724 849	24 769 280 357,71
2	Contributions financières	189 872 909	263 472 911	222 516 842,48
3	Excédents disponibles			
	— Solde de l'exercice précédent	p.m.	p.m.	307 104 848,69
	— Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières correspondantes	p.m.	p.m.	– 111 759 808,39
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	179 348 564	153 095 308	135 803 643,64
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	34 466 500	94 594 700	60 498 044,81
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	36 775 000	34 824 922	59 101 109,04
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	p.m.	9 225 129,90
8	Emprunts et prêts	4 238 500	1 984 275 784	596 152 029,04
9	Recettes diverses	2 656 000	2 204 500	4 512 694,80
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 314 768 017**	**28 433 192 974** (1)	**26 052 434 891,72**

(1) S'agissant des montants dont question au poste 5 2 0 1 et à l'article 8 2 1 des prévisions de recettes pour 1985, le Conseil rappelle les termes de la lettre qu'il a adressée à ce sujet au Parlement le 9 juillet 1985.

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 point a) de la décision du 7 mai 1985]***	1 584 900 000	1 081 550 000	1 259 964 810,97
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 584 900 000	1 081 550 000	1 259 964 810,97

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985]

Article Poste	Commentaires
100	Les prélèvements sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	186 000 000	160 000 000	211 043 013
Danemark	7 000 000	7 000 000	7 965 752
Allemagne	187 500 000	130 000 000	158 531 187
Grèce	26 000 000	21 000 000	19 487 953
Espagne	322 000 000		
France	96 000 000	88 000 000	94 228 503
Irlande	6 200 000	5 500 000	6 929 816
Italie	313 300 000	276 100 000	288 499 414
Luxembourg	100 000	150 000	125 979
Pays-Bas	170 000 000	125 900 000	131 808 709
Portugal	10 800 000		
Royaume-Uni	260 000 000	267 900 000	341 344 485
Total de l'article 100	1 584 900 000	1 081 550 000	1 259 964 811

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	571 000 000	520 450 000	701 537 129,25

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985]

Article Poste	Commentaires

110 L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	41 300 000	39 400 000	51 177 183
Danemark	26 000 000	24 800 000	21 969 676
Allemagne	167 700 000	159 700 000	233 143 695
Grèce	2 500 000	2 400 000	4 563 445
Espagne	24 500 000		
France	200 300 000	190 700 000	260 250 021
Irlande	6 300 000	5 900 000	8 461 058
Italie	14 600 000	14 180 000	31 471 404
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	51 200 000	48 670 000	39 370 656
Portugal	200 000		
Royaume-Uni	36 400 000	34 700 000	51 129 991
Total de l'article 1 1 0	571 000 000	520 450 000	701 537 129

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
1 1 1	***Cotisations au stockage du sucre***	538 900 000	500 600 000	468 021 795,48

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 1	Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage dont l'équilibre financier est assuré par des contributions professionnelles dites « cotisations au stockage ».

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	36 600 000	34 250 000	29 838 565
Danemark	17 600 000	18 200 000	15 986 831
Allemagne	117 500 000	139 510 000	115 894 720
Grèce	13 900 000	13 900 000	11 993 775
Espagne	42 500 000		
France	155 600 000	139 570 000	145 283 115
Irlande	9 000 000	9 000 000	8 365 071
Italie	55 600 000	55 600 000	51 935 539
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	40 100 000	40 100 000	37 454 889
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	50 500 000	50 470 000	51 269 290
Total de l'article 1 1 1	538 900 000	500 600 000	468 021 795

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	3 900 000	3 950 000	6 564 278,56

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 2	L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises d'isoglucose versent des cotisations à la production d'isoglucose visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	1 650 000	1 650 000	2 861 683
Danemark	—	—	0
Allemagne	740 000	790 000	1 122 275
Grèce	p.m.	p.m.	2 130
Espagne	p.m.		
France	430 000	430 000	728 479
Irlande	—	—	0
Italie	420 000	420 000	667 483
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	30 000	30 000	32 690
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	630 000	630 000	1 149 539
Total de l'article 1 1 2	3 900 000	3 950 000	6 564 279

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre et de l'isoglucose C non exportée***	p.m.	p.m.	127 990,39

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 3	Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	1 615
Grèce	p.m.	p.m.	0
Espagne	p.m.		
France	p.m.	p.m.	26 538
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	18 847
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	80 990
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	127 990

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	132 196,50
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 113 800 000	1 025 000 000	1 176 383 390,18

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 POINT a) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985] *(suite)*

Article Poste	Commentaires

1 1 4 Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	74 462
Grèce	p.m.	p.m.	0
Espagne	p.m.		
France	p.m.	p.m.	57 734
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	0
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total de l'article 1 1 4	p.m.	p.m.	132 196

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 POINT b) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 point b) de la décision du 7 mai 1985***	9 700 500 000	8 596 100 000	7 960 804 762,62
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	9 700 500 000	8 596 100 000	7 960 804 762,62

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 POINT b) DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985

Article Poste	Commentaires

1 2 0 L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	536 600 000	493 500 000	469 984 929
Danemark	239 400 000	218 000 000	197 314 517
Allemagne	2 600 000 000	2 500 000 000	2 309 706 632
Grèce	130 000 000	118 900 000	99 418 082
Espagne	580 000 000		
France	1 256 000 000	1 206 000 000	1 099 977 117
Irlande	160 800 000	134 700 000	126 659 063
Italie	920 000 000	860 000 000	750 924 443
Luxembourg	4 700 000	5 000 000	5 897 542
Pays-Bas	835 000 000	790 000 000	740 844 170
Portugal	128 000 000		
Royaume-Uni	2 310 000 000	2 270 000 000	2 160 078 268
Total de l'article 1 2 0	9 700 500 000	8 596 100 000	7 960 804 763

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3 de la décision du 7 mai 1985***	20 468 210 544	15 198 074 849	14 372 127 393,94
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	20 468 210 544	15 198 074 849	14 372 127 393,94
	Total du titre 1	**32 867 410 544**	**25 900 724 849**	**24 769 280 357,71**

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DÉCISION DU 7 MAI 1985

Article Poste	Commentaires

1 3 0

Le taux uniforme de ressources propres « TVA » déterminé pour l'exercice 1986 s'élève à 1,1498 %.

Les taux à appliquer à chaque État membre et la ventilation des versements se présentent comme suit pour 1986 :

États membres	Taux à appliquer	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	1,2599	653 254 597	554 511 615	504 438 904
Danemark	1,2599	434 915 115	342 589 354	290 789 644
Allemagne	1,2135	5 585 618 333	4 693 938 249	4 203 693 952
Grèce	1,2599	453 561 533	—	0
Espagne	1,2599	1 901 178 760		
France	1,2599	4 608 689 134	3 788 247 667	3 330 575 939
Irlande	1,2599	188 983 972	148 894 604	125 991 037
Italie	1,2599	3 153 260 569	2 501 890 525	2 235 023 424
Luxembourg	1,2599	52 915 512	43 921 712	36 033 572
Pays-Bas	1,2599	1 029 332 702	824 081 123	728 148 008
Portugal	—	—		
Royaume-Uni	0,7269	2 406 500 317	2 300 000 000	2 917 432 914
Total de l'article 1 3 0		20 468 210 544	15 198 074 849	14 372 127 394

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 20 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 POINT d) ET PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION, DU 7 MAI 1985, RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

CHAPITRE 21 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DÉCISION, DU 7 MAI 1985, RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 20			
200	***Contributions prévues à l'article 3 paragraphe 3 point d) et paragraphe 7 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
2000	Contribution financière du Portugal conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 point d) et paragraphe 7 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés	189 872 909		
2003	Contribution financière de la Grèce conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés	—	239 947 760	222 516 842,48
	Total de l'article 200	189 872 909	239 947 760	222 516 842,48
	TOTAL DU CHAPITRE 20	189 872 909	239 947 760	222 516 842,48
	CHAPITRE 21			
210	***Contributions prévues à l'article 3 paragraphe 4 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
2100	Contribution financière de la Grèce conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés		23 525 151	
	Total de l'article 210		23 525 151	
	TOTAL DU CHAPITRE 21		23 525 151	
	Total du titre 2	**189 872 909**	**263 472 911**	**222 516 842,48**

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 20 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 POINT d) ET PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION, DU 7 MAI 1985, RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

CHAPITRE 21 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DÉCISION, DU 7 MAI 1985, RELATIVE AU SYSTÈME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

Article Poste	Commentaires
200	
2000	*Nouveau poste* Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 13. Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15), et notamment son article 3 paragraphe 3 point d) et paragraphe 7.
210	
2100	Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15), et notamment son article 3 paragraphe 4.

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 30			
300	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	p.m.	307 104 848,69
302	***Excédent prévisible de l'exercice en cours***			0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	p.m.	307 104 848,69
	CHAPITRE 31			
310	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77***	p.m.	p.m.	– 198 449 646,22

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
310	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1).

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
3 1 0	*(suite)*			

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
310	*(suite)* L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 prévoit que le résultat des opérations effectuées sur la base des relevés annuels relatifs à l'exercice précédent des ressources « TVA » et des ajustements correspondant aux contributions financières soit inscrit à un budget rectificatif de l'exercice en cours.

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	– 30 243 963
Danemark	p.m.	p.m.	– 1 161 711
Allemagne	p.m.	p.m.	11 017 138
Grèce	p.m.	p.m.	– 2 178 772
Espagne	—		
France	p.m.	p.m.	– 130 908 243
Irlande	p.m.	p.m.	5 541 723
Italie	p.m.	p.m.	– 12 474 382
Luxembourg	p.m.	p.m.	9 230 471
Pays-Bas	p.m.	p.m.	10 087 376
Portugal	—		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 57 359 283
Total de l'article 3 1 0	p.m.	p.m.	– 198 449 646

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
3 1 1	***Résultat de l'application de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77***			
3 1 1 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1979 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	p.m.	15 882 588,37

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	
3 1 1 0	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	0
Grèce	—	—	0
Espagne	—		
France	p.m.	p.m.	0
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	15 882 588
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	—		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total du poste 3 1 1 0	p.m.	p.m.	15 882 588

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1980 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	p.m.	12 734 127,53

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 1	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	– 35 670
Allemagne	p.m.	p.m.	4 484 437
Grèce	—	—	0
Espagne	—		
France	p.m.	p.m.	0
Irlande	p.m.	p.m.	– 216 672
Italie	p.m.	p.m.	18 847 609
Luxembourg	p.m.	p.m.	8 763
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	—		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 10 354 339
Total du poste 3 1 1 1	p.m.	p.m.	12 734 128

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	p.m.	19 338 409,95

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 2	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	– 1 099 761
Danemark	p.m.	p.m.	31 077
Allemagne	p.m.	p.m.	6 005 824
Grèce	p.m.	p.m.	– 31 102
Espagne	—		
France	p.m.	p.m.	0
Irlande	p.m.	p.m.	– 189 370
Italie	p.m.	p.m.	27 270 420
Luxembourg	p.m.	p.m.	9 361
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	—		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 12 658 039
Total du poste 3 1 1 2	p.m.	p.m.	19 338 410

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	p.m.	38 734 711,98
3 1 1 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 *ter* du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.	p.m.	
3 1 1 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 10 *ter* du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77	p.m.		
	Total de l'article 3 1 1	p.m.	p.m.	86 689 837,83
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	– 111 759 808,39
	Total du titre 3	**p.m.**	**p.m.**	**195 345 040,30**

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 ET DE L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1 ET DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2892/77 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 3	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).

États membres	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Belgique	p.m.	p.m.	319 079
Danemark	p.m.	p.m.	12 129
Allemagne	p.m.	p.m.	8 780 494
Grèce	p.m.	p.m.	39 848
Espagne	—		
France	p.m.	p.m.	2 115 239
Irlande	p.m.	p.m.	4 732 747
Italie	p.m.	p.m.	35 391 260
Luxembourg	p.m.	p.m.	14 326
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	—		
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 12 670 412
Total du poste 3 1 1 3	p.m.	p.m.	38 734 712

3 1 1 4	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).
3 1 1 5	*Nouveau poste* Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8).

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	98 985 820	84 088 259	78 795 082,09
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	47 591 729	42 529 974	38 499 672,35

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires		
400	Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24).		
	Parlement		10 539 295
	Conseil		8 873 000
	Commission :		
	— fonctionnement		59 995 725
	— recherches et investissement		13 665 000
	— Office des publications		705 000
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom		156 400
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle		187 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail		138 400
	Cour de justice		2 968 000
	Cour des comptes		1 758 000
		Total	98 985 820
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15).		

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
401	*(suite)*			
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	32 746 015	26 452 075	18 493 006,90
	TOTAL DU CHAPITRE 40	179 323 564	153 070 308	135 787 761,34

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
401	*(suite)*	
	Parlement	6 256 731
	Conseil	5 123 000
	Commission :	
	— fonctionnement	25 695 198
	— recherches et investissement	7 684 000
	— Office des publications	557 700
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	69 800
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	109 300
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	92 300
	Cour de justice	1 167 000
	Cour des comptes	836 700
	Total	47 591 729
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).	
	Parlement	3 151 538
	Conseil	3 374 000
	Commission :	
	— fonctionnement	18 759 077
	— recherches et investissement	5 318 000
	— Office des publications	215 900
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	51 500
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	99 700
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	71 300
	Cour de justice	1 010 000
	Cour des comptes	695 000
	Total	32 746 015

CHAPITRE 4 1 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 4 2 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	***Taxe prélevée sur les captures de saumons en mer Baltique***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire***	25 000	25 000	15 882,30
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	25 000	25 000	15 882,30
	Total du titre 4	**179 348 564**	**153 095 308**	**135 803 643,64**

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
410	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 13 octobre 1980, instaurant une taxe sur les captures de saumons en mer Baltique par des navires de la Communauté (JO n° C 280 du 30. 10. 1980, p. 4), modifiée le 21 décembre 1982 (JO n° C 18 du 22. 1. 1983, p. 4).
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	65 400	51 000	35 799,11
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	56 000	283 000	408 403,87
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	30 000	41 500	8 297,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	151 400	375 500	452 499,98
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires		
500	Parlement		40 000
	Conseil		15 000
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		p.m.
	Cour des comptes		10 400
		Total	65 400
502	Parlement		p.m.
	Conseil		20 000
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	— Office des publications		p.m.
	Cour de justice		20 000
	Cour des comptes		16 000
		Total	56 000
503	Parlement		30 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	10 100	9 200	62 596,09
5 1 1 1	Frais locatifs	p.m.	p.m.	1 186,05
	Total de l'article 5 1 1	10 100	9 200	63 782,14
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	10 100	9 200	63 782,14
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***			
5 2 0 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions, autres que ceux visés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77	32 705 000	62 850 000	44 846 952,05
5 2 0 1	Intérêts, sur les comptes de la Commission mentionnés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, visés à la proposition modifiée de la Commission	—	30 000 000	0,—

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Commentaires		
511			
5110	Parlement		—
	Conseil		10 100
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		—
	Cour des comptes		—
		Total	10 100
5111	Parlement		—
	Conseil		—
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	Cour de justice		—
	Cour des comptes		—
		Total	p.m.
520			
5200	Parlement		1 500 000
	Conseil		675 000
	Commission :		
	— fonctionnement		30 000 000
	— recherches et investissement		p.m.
	— Office des publications		p.m.
	Cour de justice		400 000
	Cour des comptes		130 000
		Total	32 705 000
5201	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° C 231 du 4. 9. 1982, p. 15).		

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
520	*(suite)*			
5201	*(suite)*			
	Total de l'article 520	32 705 000	92 850 000	44 846 952,05
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	600 000	510 000	590 648,80
	TOTAL DU CHAPITRE 52	33 305 000	93 360 000	45 437 600,85
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires		
520	*(suite)*		
5201	*(suite)* Modification de la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 10 mai 1983, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés [COM (83) 254 final].		
521	Convention, du 13 juillet 1965, entre la Commission et l'Agence européenne de coopération. Intérêts perçus sur les comptes bancaires de l'Agence européenne de coopération et virés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention.		
530	Parlement		p.m.
	Conseil		p.m.
	Commission :		
	— fonctionnement		p.m.
	— recherches et investissement		p.m.
	— Office des publications		p.m.
	Cour de justice		p.m.
	Cour des comptes		p.m.
		Total	p.m.

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	11 017 427,76
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	11 017 427,76
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	80 000	p.m.	2 265 944,31
	TOTAL DU CHAPITRE 55	80 000	p.m.	2 265 944,31
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (JET), joint undertaking, *au régime des pensions***	920 000	850 000	757 332,45
	TOTAL DU CHAPITRE 56	920 000	850 000	757 332,45

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires	
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.	
550	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	— Office des publications	p.m.
	— agence d'approvisionnement d'Euratom	p.m.
	Cour de justice	80 000
	Cour des comptes	p.m.
	Total	80 000
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.	

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	119 588,39
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	119 588,39
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	383 868,93
	TOTAL DU CHAPITRE 59	p.m.	p.m.	383 868,93
	Total du titre 5	**34 466 500**	**94 594 700**	**60 498 044,81**

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	7 219 000	7 744 000	8 776 000,—
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	7 219 000	7 744 000	8 776 000,—
	Total de l'article 600	14 438 000	15 488 000	17 552 000,—
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 240 000	5 173 000	2 309 056,—
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 500 000	4 675 000	5 706 307,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ces recettes représentent les contributions de l'Allemagne et des Pays-Bas destinées au financement du programme « exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)* » (poste 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
601	
6010	Accord de coopération, du 10 mai 1976, entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 2 460 000 Écus, la part de la Suède à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — à raison d'un montant de 3 780 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération, — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
6011	Accord de coopération, du 14 septembre 1978, entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 2 580 000 Écus, la part de la Suisse à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général), — à raison d'un montant de 3 920 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération, — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
601	*(suite)*			
6012	Accord de coopération Espagne-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	36 000	89 807,53
	Total de l'article 601	12 740 000	9 884 000	8 105 170,53
602	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	500 000	500 000	713 951,—
603	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
608	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	155 000	150 000	221 234,88
609	***Contributions nationales hors programme à des activités communautaires***			
6090	Contribution du gouvernement italien au projet Super-Sara	—	p.m.	0,—
6091	Contribution des pays tiers au projet Super-Sara	—	—	0,—
	Total de l'article 609	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 60	27 833 000	26 022 000	26 592 356,41

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6012	Accord de coopération, du 14 juillet 1980, entre l'Espagne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette recette disparaîtra du fait de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes.
602	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution est destinée à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7301, 7307, 7325, 7328, 7356 et 7358 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
603	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau du poste 7702 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général, elles sont imputées au présent article.
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), et destinées à couvrir les dépenses inscrites au poste 7362 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau de l'article 723 et du poste 7362 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
609	
6090	Cette recette correspondait, d'une part, aux contributions du gouvernement italien destinées à l'achèvement de la réalisation du circuit Super-Sara dans le réacteur Essor à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche et, d'autre part, à la tranche 1983 de la contribution extraordinaire destinée au développement du projet Super-Sara. Le dossier étant entre-temps définitivement clôturé, il n'y aura plus de recettes en la matière.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	387 300	0,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	141 622	
	Total de l'article 6 1 0	5 000 000	5 528 922	5 000 000,—
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	92 048,73

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires	
610		
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.	
6101	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Total	p.m.
6102	Parlement	p.m.
611		
6110	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
612	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets dans le cadre de la politique énergétique en cas de succès d'exploitation commerciale	1 600 000	1 500 000	10 874 888,59
6 1 4 1	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	470 000		286 533,31
	Total de l'article 6 1 4	2 070 000	1 500 000	11 161 421,90
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique	p.m.	p.m.	8 379 748,08
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	20 628,33
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	4 178 534,07
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	1 156,62
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	12 580 067,10

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 4	
6 1 4 0	*Ancien article 6 1 4* Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4).
6 1 4 1	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
616	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	40 000	60 000	13 138,01
618	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6180	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	241 304,76
6181	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.		
	Total de l'article 618	p.m.	p.m.	241 304,76
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	21 435,39
	TOTAL DU CHAPITRE 61	7 110 000	7 088 922	29 109 415,89
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
616	Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'AIEA dans le cadre des accords de vérification (article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
618	
6180	*Ancien article 618* Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	*Nouveau poste* Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
620	Les recettes éventuelles sont fixées, au fur et à mesure, dans les contrats de vente.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	682 000	750 000	375 200,—
	Total de l'article 6 2 1	682 000	750 000	375 200,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération***	1 050 000	964 000	2 898 542,25
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers sur demande et contre rémunération***	100 000	p.m.	125 594,49
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(22 810 300)	(20 810 300)	(18 180 714,—)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	1 832 000	1 714 000	3 399 336,74
	Total du titre 6	**36 775 000**	**34 824 922**	**59 101 109,04**

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA). Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires, au niveau du poste 7 3 6 0 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
622	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 8 2 et 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
624	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget général. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	131 778,66
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	131 778,66
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	9 093 351,24
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	9 093 351,24
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**9 225 129,90**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
7 0 0	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
7 1 0	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
806	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 969 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE, du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1985, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° C 163 du 3. 7. 1985, p. 4). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE et 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
806	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal).

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
806	*(suite)*			
807	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre des projets d'infrastructure de transport***	—	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	4 070 000	2 493 000	2 525 005,74
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	78 500	78 500	70 471,63
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	90 000	90 000	102 489,96
	TOTAL DU CHAPITRE 81	4 238 500	2 661 500	2 697 967,33

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
806	*(suite)* Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prêts « pré-adhésion » en faveur de l'Espagne et du Portugal). Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »). Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 969 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis au moyen des crédits prévus au chapitre 96 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison des décaissements de prêts spéciaux pouvant intervenir déjà durant l'exercice précédent (1985) ainsi que pendant l'exercice en cours (1986). En effet, les intérêts concernant ces prêts spéciaux courent à partir du moment du décaissement et sont payés par semestrialités. Les prévisions pour l'exercice en cours concernent essentiellement le paiement des intérêts par les bénéficiaires de ces prêts; un premier remboursement en principal seulement a été effectué pour un total de 961 000 Écus.
811	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6471 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
812	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

CHAPITRE 8 2 — AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 8 2			
8 2 0	***Avances remboursables accordées par les États membres en 1984***	—	—	593 454 061,71
8 2 1	***Avances non remboursables accordées par les États membres en 1985***	—	1 981 614 284	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	—	1 981 614 284	593 454 061,71
	Total du titre 8	**4 238 500**	**1 984 275 784**	**596 152 029,04**

CHAPITRE 8 2 — AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	2 056 000	1 839 000	3 931 784,80
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	2 056 000	1 839 000	3 931 784,80
	CHAPITRE 9 1			
9 1 0	***Contribution (volontaire) des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	600 000	365 500	580 910,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	600 000	365 500	580 910,—
	Total du titre 9	**2 656 000**	**2 204 500**	**4 512 694,80**
	TOTAL GÉNÉRAL	**33 314 768 017**	**28 433 192 974**	**26 052 434 891,72**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 91 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Commentaires	
900	Parlement	1 500 000
	Conseil	526 000
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	30 000
	Cour des comptes	p.m.
	Total	2 056 000
910	Parlement	600 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1986, au titre de l'article 1er de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Dépenses	Montants
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Garantie des marchés agricoles (chapitres 1 0 à 2 9)	21 012 000 000
2. Structures agricoles (chapitres 3 0 à 3 4 et 3 8)	804 806 078
3. Pêche (chapitres 4 0 à 4 6)	192 544 654
4. Politique régionale et des transports (chapitres 5 0 à 5 8)	2 455 816 500
5. Politique sociale (chapitres 6 0 à 6 9)	2 152 564 913
6. Recherche, énergie et industrie (chapitres 7 0 à 7 3, 7 5 et 7 7)	761 701 000
7. Coopération au développement et pays tiers (chapitres 9 0 à 9 9)	1 171 543 200
8. Remboursements et réserves (chapitres 7 9, 8 0 à 8 7 et 10 1)	3 159 328 359
Sous-total de la partie B de la section III	31 710 304 704
B. *Section III « Commission » (partie A)*	1 049 196 425
Sous-total de la Commission	32 759 501 129
C. *Sections I, II, IV et V (autres institutions)*	555 266 888
Total des dépenses	33 314 768 017
Recettes	
Recettes diverses (titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9)	257 484 564
Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.
Total des recettes	257 484 564
Crédits à couvrir conformément à la décision du 7 mai 1985	33 057 283 453

FINANCEMENT DU BUDGET

Exercice 1986

Montant des dépenses à couvrir conformément aux dispositions de la décision du 7 mai 1985	33 057 283 453
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 4)	12 399 200 000
Montant des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières relatif aux exercices antérieurs résultant de la différence entre les bases prévisionnelles et les bases réelles de la taxe sur la valeur ajoutée (voir tableau 4)	p.m.
Reste à financer	20 658 083 453

TABLEAU 1

Contributions financières basées sur le produit national brut (PNB) conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 7 de la décision du 7 mai 1985

État membre n'appliquant pas l'assiette uniforme « TVA » en 1986	Clef PNB (1)	Contribution financière
Portugal	0,8388	173 280 004
Total	0,8388	173 280 004
(1) Voir annexes.		

Reste à financer par les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée :

20 658 083 453 Écus – 173 280 004 Écus = 20 484 803 449 Écus

TABLEAU 2

Détermination du taux uniforme et ventilation des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 point a) de la décision du 7 mai 1985

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux uniforme de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	518 500 000	1,1498 (1)	596 166 983
Danemark	345 200 000		396 908 086
Allemagne	4 603 000 000		5 292 491 077
Grèce	360 000 000		413 925 003
Espagne	1 509 000 000		1 735 035 637
France	3 658 000 000		4 205 937 945
Irlande	150 000 000		172 468 751
Italie	2 502 800 000		2 877 698 602
Luxembourg	42 000 000		48 291 250
Pays-Bas	817 000 000		939 379 798
Royaume-Uni	3 310 600 000		3 806 500 317
Total	17 816 100 000		20 484 803 449

(1) Calcul du taux : $\frac{20\,484\,803\,449}{17\,816\,100\,000} = 1{,}149791674328\ \%$.

TABLEAU 3

Versements au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des contributions financières conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 points b), c) et d) de la décision du 7 mai 1985

États membres	Ressources propres ou contribution financière au taux de ressources propres « TVA » uniforme	Corrections conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 points b), c) et d)	Taux des ressources propres « TVA » à appliquer	Ressources propres « TVA » et contribution financière à verser
Belgique	596 166 983	57 087 614	1,2599	653 254 597
Danemark	396 908 086	38 007 029	1,2599	434 915 115
Allemagne	5 292 491 077	293 127 256	1,2135	5 585 618 333
Grèce	413 925 003	39 636 530	1,2599	453 561 533
Espagne	1 735 035 637	166 143 123	1,2599	1 901 178 760
France	4 205 937 945	402 751 189	1,2599	4 608 689 134
Irlande	172 468 751	16 515 221	1,2599	188 983 972
Italie	2 877 698 602	275 561 967	1,2599	3 153 260 569
Luxembourg	48 291 250	4 624 262	1,2599	52 915 512
Pays-Bas .	939 379 798	89 952 904	1,2599	1 029 332 702
Portugal	173 280 004	16 592 905	—	189 872 909
Royaume-Uni	3 806 500 317	– 1 400 000 000	0,7269	2 406 500 317
Total	20 658 083 453	0		20 658 083 453

TABLEAU 4

Récapitulation du financement des dépenses

Exercice 1986

États membres	Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	Prélèvements agricoles	Droits de douane du tarif douanier commun	Contributions financières		Ressources propres « TVA »		Total
				Exercices antérieurs	Exercice courant	Exercices antérieurs	Exercice courant	
Belgique	79 550 000	186 000 000	536 600 000				653 254 597	1 455 404 597
Danemark	43 600 000	7 000 000	239 400 000				434 915 115	724 915 115
Allemagne	285 940 000	187 500 000	2 600 000 000				5 585 618 333	8 659 058 333
Grèce	16 400 000	26 000 000	130 000 000				453 561 533	625 961 533
Espagne	67 000 000	322 000 000	580 000 000				1 901 178 760	2 870 178 760
France	356 330 000	96 000 000	1 256 000 000				4 608 689 134	6 317 019 134
Irlande	15 300 000	6 200 000	160 800 000				188 983 972	371 283 972
Italie	70 620 000	313 300 000	920 000 000				3 153 260 569	4 457 180 569
Luxembourg	—	100 000	4 700 000				52 915 512	57 715 512
Pays-Bas	91 330 000	170 000 000	835 000 000				1 029 332 702	2 125 662 702
Portugal	200 000	10 800 000	128 000 000		189 872 909		—	328 872 909
Royaume-Uni	87 530 000	260 000 000	2 310 000 000				2 406 500 317	5 064 030 317
Total	1 113 800 000	1 584 900 000	9 700 500 000		189 872 909		20 468 210 544	33 057 283 453

ANNEXE 1

Produit national brut aux prix de marché

États membres	Unité monétaire	1981	1982	1983
Belgique	Millions de FB	3 522 676	3 800 791	4 048 900
Danemark	Millions de Dkr	395 105	449 536	497 505
Allemagne	Millions de DM	1 545 100	1 599 099	1 671 600
Grèce	Millions de DR	2 095 176	2 590 210	3 070 228
Espagne	Milliards de PTA	17 107	19 605	22 347
France	Millions de FF	3 129 100	3 581 330	3 952 898
Irlande	Millions de £ Irl	10 554	12 062	13 276
Italie	Milliards de Lit	399 145	467 583	531 638
Luxembourg	Millions de Flux	193 202	219 916	245 350
Pays-Bas	Millions de Fl	351 650	366 400	375 980
Portugal	Millions de ESC	1 411 601	1 800 000	2 200 000
Royaume-Uni	Millions de £	253 890	276 866	301 309

ANNEXE 2

Calcul de la part du produit national brut de chaque État membre dans le total des produits nationaux bruts

[en millions d'Écus (1)]

États membres	1981	1982	1983	Moyenne	Clef PNB
Belgique	85 306	85 007	89 108	86 474	3,3167
Danemark	49 871	55 111	61 180	55 387	2,1244
Allemagne	614 623	673 024	736 219	674 622	25,8749
Grèce	33 999	39 641	39 317	37 652	1,4441
Espagne	166 616	182 273	175 265	174 718	6,7012
France	518 143	556 871	583 817	552 944	21,2079
Irlande	15 273	17 491	18 569	17 111	0,6563
Italie	315 984	353 218	393 828	354 343	13,5907
Luxembourg	4 679	4 919	5 400	4 999	0,1917
Pays-Bas	126 716	140 174	148 187	138 359	5,3067
Portugal	20 609	22 700	22 300	21 870	0,8388
Royaume-Uni	459 022	494 002	513 290	488 771	18,7466
Total				2 607 250	100

(1) Taux de conversion : 1 Écu = moyenne de l'année.

Année	FB/Flux	Dkr	DM	DR	PTA	FF	£ Irl	Lit	Fl	ESC	£
1981	41,2946	7,92255	2,51390	61,62409	102,6756	6,03992	0,691021	1263,180	2,77510	68,49470	0,553110
1982	44,7115	8,15687	2,37599	65,34189	107,5577	6,43117	0,689605	1323,780	2,61390	78,00659	0,560455
1983	45,4380	8,13188	2,27052	78,08829	127,5026	6,77078	0,714956	1349,924	2,53720	98,68860	0,587014

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1986 est limité aux chiffres suivants :

Institutions	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement	2 818 (1)	402
Conseil	2 015	1
Comité économique et social	448	—
Commission		
Fonctionnement	10 486	395
Recherches et investissement	2 642	297
Office des publications	350	—
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	47	—
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	45	—
Cour de justice	550	21
Cour des comptes	293	52

(1) Non compris la réserve pour les détachements auprès des groupes politiques (57 postes), sans incidence financière.

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites des tableaux d'effectifs ci-après.

Section I — Parlement

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
				Groupes politiques
HC	1	—	—	—
A 1	8	—	1	—
A 2	19	—	1	8
A 3	62	1	1	12
A 4	55	1	3	32
A 5	39	2	1	30
A 6	68	10	—	58
A 7	59	—	—	20
A 8	—	—	—	—
Total	310	14	7	160
B 1	86	2	1	17
B 2	100	2	—	21
B 3	64	7	1	18
B 4	115	1	1	—
B 5	53	—	—	—
Total	418	12	3	56
C 1	323 (1)	9	2	46
C 2	449	21	11	65
C 3	300	—	3	43
C 4	119	—	—	4
C 5	—	—	—	—
Total	1 191	30	16	158
D 1	104	—	2	—
D 2	104	—	—	—
D 3	96	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	304	—	2	—
LA 3	30	1	—	—
LA 4	233	—	—	—
LA 5	156	—	—	—
LA 6	103	—	—	—
LA 7	72	—	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	594 (2)	1	—	—
Total général	**2 818**	**57** (3)	**28** (4)	**374**
	3 220 (5)			

(1) Dont 19 B 3/B 2 à titre personnel.
(2) Dont 424 pour la traduction et 170 pour l'interprétation.
(3) Réserve autorisée pour les détachements auprès des groupes politiques.
(4) Dont 14 pour le cabinet du président, 12 pour le secrétariat des vice-présidents et 2 pour la direction générale IV.
(5) Non compris la réserve, sans incidence financière (procès-verbal du bureau 119/75).

Section II — Conseil

Tableau des effectifs

Catégories et grades	Conseil				Comité économique et social		
	Emplois permanents			Emplois temporaires	Emplois permanents		
		Adhésion de l'Espagne et du Portugal	Total			Adhésion de l'Espagne et du Portugal	Total
HC	1	—	1	—	1	—	1
A 1	8	—	8	—	1	—	1
A 2	17 (1)	—	17	1	4	—	4
A 3	32 (2)	2	34	—	10	1	11 (3)
A 4	42 (4)	—	42	—	10	2	12 (5)
A 5	35	3	38	—	6	—	6
A 6	31	—	31	—	7	2	9 (6)
A 7	24	4	28	—	6 (3)	—	6 (3)
A 8	—	—	—	—	—	—	—
Total	189	9	198	1	44	5	49
	B / BS / BT	B					
B 1	26 — —	1	27	—	10	—	10
B 2	28 10 7	1	46	—	12	—	12 (3)
B 3	33 5 5	1	44	—	13	—	13
B 4	19 4 2	1	26	—	19	—	19 (6)
B 5	11 — —	1	12	—	9	2	11 (3)
Total	117 19 14	5	155	—	63	2	65 (7)
C 1	222	11	233	—	26	2	28
C 2	272	22	294	—	44	4	48
C 3	239	20	259	—	65	5	70
C 4	108	8	116	—	28	2	30
C 5	107	3	110	—	13	4	17
Total	948	64	1 012	—	176	17	193
D 1	56	2	58	—	9	—	9
D 2	87	4	91	—	13	—	13
D 3	56	2	58	—	17	—	17
D 4	—	—	—	—	—	—	—
Total	199	8	207	—	39	—	39
LA 3	12	—	12	—	8	2	10
LA 4	87	7	94	—	15	2	17
LA 5	159	17	176	—	23	2	25
LA 6	77	10	87	—	21	4	25
LA 7	65	8	73	—	18	6	24
LA 8	—	—	—	—	—	—	—
Total	400	42	442	—	85	16	101
Total général	**1 887**	**128**	**2 015**	**1**	**408**	**40**	**448**

(1) Dont 3 agents de grade A 1 à titre personnel.
(2) Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.
(3) Dont 1 emploi affecté à la présidence.
(4) Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.
(5) Dont 1 A 3 à titre personnel.
(6) Dont 2 emplois affectés à la présidence.
(7) Dont :
— 5 emplois d'assistant de secrétariat,
— 3 emplois d'assistant technique,
— 18 emplois d'assistant de secrétariat adjoint.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	Emplois permanents	Dont emplois permanents		Emplois temporaires
		relevant de l'Agence d'approvisionnement	relevant de l'Agence européenne de coopération	
A 1	26	—	—	—
A 2	130 (1)	—	—	17
A 3	349 (2) (3)	2 (4)	1	25
A 4	712 (5) (6) (7)	2	2	55
A 5	603 (5) (6) (7)	2	1	39
A 6	461 (5) (6) (7)	1	1	17
A 7	395 (5) (6) (7)	—	2	18
A 8	5 (5) (6) (7)	—	—	—
Total	2 681	7	7	171
B 1	504	1	1	16
B 2	499 (8)	2	2	21
B 3	515	—	3	41
B 4	328	3	3	14
B 5	247	—	—	15
Total	2 093 (9)	6 (10)	9	107 (11)
C 1	662	5	1	18
C 2	967	1	4	43
C 3	1 122	1	10	21
C 4	460	2	—	5
C 5	347	—	1	10
Total	3 558	9	16	97
D 1	233	—	—	—
D 2	227	—	—	—
D 3	168	—	1	—
D 4	—	—	—	—
Total	628	—	1	—
LA 3	32 (12)	—	—	—
LA 4	269	—	—	—
LA 5	487	—	—	2
LA 6	340	—	—	—
LA 7	397	—	—	18
LA 8	1	—	—	—
Total	1 526	—	—	20
Total général	**10 486** (13) (14)	**22**	**33** (15)	**395** (16)

(1) Dont 20 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 2 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20-63 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 3 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(7) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(8) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(9) Dont 204 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(10) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(11) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(12) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 2 A 2, 1 A 7, 5 B 1, 2 B 2, 5 B 3 (2 B 3*), 6 B 4 (3 B 4*), 5 B 5, 10 C 1, 21 C 2, 15 C 3, 9 C 4, 7 C 5, 1 D 1, 9 LA 3, 47 LA 4, 96 LA 5, 128 LA 6 et 134 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(15) Ces postes sont destinés uniquement au personnel existant de l'Agence européenne de coopération. En cas de départ de membres du personnel existant, leur remplacement sera régi par le nouveau régime envisagé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3245/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, portant création d'une Agence européenne de coopération, et leurs postes ne seront pas renouvelés dans les tableaux des effectifs ultérieurs.

(16) Dont 2 LA 5 et 18 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

Activités de recherches et d'investissement

I. **Centre commun de recherches**

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1986		
	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	33	5	38
A 4	158	13	171
A 5	202	12	214
A 6	86	1	87
A 7	31	4	35
A 8	—	—	—
Total	521	36	557
B 1	114	30	144
B 2	202	28	230
B 3	176	30	206
B 4	138	17	155
B 5	38	20	58
Total	668	125 (5)	793
C 1	273	120	393
C 2	248	120	368
C 3	34	50	84
C 4	2	10	12
C 5	2	—	2
Total	559	300	859
D 1	17	29	46
D 2	2	3	5
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	19	32	51
Total général	**1 767**	**493**	**2 260**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques mis à la disposition des services d'approvisionnement des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

II. Actions indirectes

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1986											
	Emplois permanents			Emplois temporaires « *JET* »			Emplois temporaires « *ESPRIT* »			Emplois temporaires « *RACE* »		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
A 2	4 (3)	—	4	2 (4)	—	2	1	—	1	—	—	—
A 3	23	2	25	7	1	8	4	1	5	1	—	1
A 4	84	2	86	30	6	36	16	2	18	2	—	2
A 5	75	1	76	43	3	46	9	2	11	2	1	3
A 6	29	1	30	13	—	13	19	1	20	1	—	1
A 7	12	1	13	—	—	—	10	—	10	—	—	—
A 8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	227	7	234	95	10	105	59	6	65	6	1	7
B 1	17	6	23	19	—	19	1	1	2	—	—	—
B 2	20	4	24	21	—	21	1	2	3	—	—	—
B 3	6	10	16	12	—	12	2	2	4	—	1	1
B 4	—	9	9	2	—	2	1	2	3	—	—	—
B 5	—	3	3	—	—	—	2	2	4	—	—	—
Total	43	32 (5)	75	54	—	54	7	9	16	—	1	1
C 1	2	14	16	—	4	4	—	4	4	—	—	—
C 2	1	18	19	—	1	1	—	3	3	—	—	—
C 3	—	24	24	—	1	1	—	10	10	—	2	2
C 4	—	11	11	—	—	—	—	14	14	—	2	2
C 5	—	2	2	—	—	—	—	8	8	—	—	—
Total	3	69	72	—	6	6	—	39	39	—	4	4
D 1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total général	**274** (6)	**108**	**382** (7)	**149**	**16**	**165**	**66**	**54**	**120**	**6**	**6**	**12**

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 2 fonctionnaires bénéficiant, l'un à 100 % et l'autre à 50 %, des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Dont 7 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (voir détails au poste 7 3 6 0).

(7) Dont 3 emplois (1 A, 1 B et 1 C) accordés sous réserve de l'adoption du programme « environnement » (poste 7 3 2 8) et 3 emplois (1 A, 1 B et 1 C) accordés sous réserve de l'adoption du programme « matières premières » (poste 7 3 5 8) et 1 emploi (A) accordé sous réserve de l'adoption du programme « développement des capacités endogènes de recherche dans les pays en voie de développement » (poste 7 3 3 1).

Office des publications

Catégories et grades	Emplois permanents		
		Adhésion de l'Espagne et du Portugal	Total
A 1	—	—	—
A 2	1 (1)	—	1
A 3	1	—	1
A 4	2 (2)	—	2
A 5	2	1	3
A 6	6	—	6
A 7	3	—	3
A 8	—	—	—
Total	15	1	16
B 1	21	1	22
B 2	48 (3)	1	49
B 3	55 (3)	1	56
B 4	30	3	33
B 5	20	—	20
Total	174	6	180
C 1	14	1	15
C 2	33	—	33
C 3	32	—	32
C 4	26	1	27
C 5	7	—	7
Total	112	2	114
D 1	6	—	6
D 2	17	—	17
D 3	17	—	17
D 4	—	—	—
Total	40	—	40
Total général	**341**	**9**	**350**

(1) Les fonctions de directeur de l'Office des publications sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 à titre personnel.
(2) Dont 1 emploi mis temporairement à la disposition de la Commission.
(3) Dont 4 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1986
Directeur	1
Directeur adjoint	2
A 5	12 (1)
A 6	5 (2)
A 7	3
A 8	—
Total	23
B 1	2
B 3	2
B 5	3
Total	7
C 1	1
C 2	1
C 3	13
C 5	2
Total	17
D 2	—
D 4	—
Total	—
Total général	**47**

(1) Dont 6 traducteurs.
(2) Dont 3 traducteurs.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois autorisés pour 1986
Directeur	1
Directeur adjoint	1
A 5	9 (1)
A 6	3 (2)
A 7	5 (3)
A 8	—
Total	19
B 1	2
B 3	4
B 5	1
Total	7
C 1	—
C 2	1
C 3	9
C 5	4
Total	14
D 2	4
D 4	1
Total	5
Total général	**45**

(1) Dont 6 traducteurs.
(2) Dont 2 traducteurs.
(3) Dont 1 traducteur.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois		Emplois temporaires
		permanents	temporaires	
A 1	—	—	—	—
A 2	3	3	—	—
A 3	13	6 (1)	7 (2)	—
A 4	18	5 (3)	13	—
A 5	24	6	18	—
A 6	11	11	—	—
A 7	15	15	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	84	46	38	—
B 1	17	17	—	—
B 2	16	16 (4)	—	—
B 3	21	21	—	—
B 4	26	26 (5)	—	—
B 5	17	17 (6)	—	—
Total	97	97	—	—
C 1	24	24	—	—
C 2	43	43	—	2 (7)
C 3	58	58	—	5 (8)
C 4	36	36	—	—
C 5	9	9	—	—
Total	170	170	—	7
D 1	24	24	—	—
D 2	8	8	—	—
D 3	10	10	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	42	42	—	—
LA 3	11	11 (9)	—	—
LA 4	26	26	—	4 (10)
LA 5	55	55	—	4 (10)
LA 6	60	60	—	6 (10)
LA 7	5	5	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	157	157	—	14
Total général	**550**	**512**	**38**	**21**

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(5) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(6) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Emploi limité au seul exercice 1986.

(8) Dont 1 emploi C 3 renouvelé pour l'exercice 1986 et 3 emplois C 3 créés pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

(9) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(10) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans au maximum.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	—
A 2	5	—
A 3	17	—
A 4	14	26 (1)
A 5	12	1 (2)
A 6	18	12
A 7	19	—
A 8	—	—
Total	85	39
B 1	8	—
B 2	14 (3)	—
B 3	31 (4)	7 (5)
B 4	8	—
B 5	2	—
Total	63	7
C 1	9	—
C 2	20	—
C 3	34	4
C 4	15	—
C 5	—	—
Total	78	4
D 1	4	—
D 2	7	—
D 3	8	2
D 4	4	—
Total	23	2
LA 3	1	—
LA 4	7	—
LA 5	9	—
LA 6	13	—
LA 7	14	
LA 8	—	—
Total	44	—
Total général	**293**	**52**

(1) Dont 14 emplois relevant de l'article 2 point a) du régime applicable aux autres agents.
(2) Emplois relevant de l'article 2 point a) du régime applicable aux autres agents.
(3) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat.
(4) Dont 5 emplois d'assistant de secrétariat.
(5) Emplois d'assistant de secrétariat.

SECTION I

PARLEMENT

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1986

Intitulé	Montant
Dépenses	306 141 258
Recettes propres	23 617 564
Contribution à percevoir	**282 523 694**

Recettes propres

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	10 539 295	9 856 993	8 500 937
	4 0 1	Contributions du personnel au financement du régime des pensions	6 256 731	5 965 268	5 176 592
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	3 151 538	3 035 922	2 321 598
		Total du chapitre 4 0	19 947 564	18 858 183	15 999 127
		TOTAL DU TITRE 4	19 947 564	18 858 183	15 999 127
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	40 000	35 000	14 559
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	266 000	355 416
	5 0 3	Produit de la vente du matériel de transport	30 000	41 500	8 297
		Total du chapitre 5 0	70 000	342 500	378 272
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	1 500 000	1 500 000	1 765 298
		Total du chapitre 5 2	1 500 000	1 500 000	1 765 298
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change	p.m.	p.m.	p.m.
		Total du chapitre 5 3	p.m.	p.m.	p.m.

PARLEMENT

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	p.m.	332 540
		Total du chapitre 5 5	p.m.	p.m.	332 540
		TOTAL DU TITRE 5	1 570 000	1 842 500	2 476 110
TITRE 6		CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX			
Chap. 6 1		*Remboursement de dépenses diverses*			
	6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			0,—
	6 1 0 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	387 300	0,—
	6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (1)	p.m.	141 622	0,—
		Total du chapitre 6 1	p.m.	528 922	0,—
		TOTAL DU TITRE 6	p.m.	528 922	0,—
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*			
	9 0 0	Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée	900 000	800 000	2 057 272
	9 0 2	Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques	250 000	200 000	0,—

(1) Il s'agit du total des quotes-parts représentant les contributions (personnel et loyer) des institutions européennes à Luxembourg aux prestations de l'institution pour le centre de la petite enfance. Les crédits sont inscrits sous forme de recettes *pro forma*. La contre-valeur de ces recettes est inscrite sous forme de crédits *pro forma* à l'article 1 6 3 de l'état des dépenses des autres sections du budget général (sauf la Banque européenne d'investissement).

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 9 0 *(suite)*	9 0 4	Salaires	250 000	200 000	0,—
	9 0 5	Solde créditeur des cantines et restaurants et de la centrale d'achats	p.m.	90 000	0,—
	9 0 6	Autres recettes	100 000	50 000	0,—
		Total du chapitre 9 0	1 500 000	1 340 000	2 057 272
Chap. 9 1		*Contribution (volontaire) des membres à un régime de pension de retraite*	600 000	365 500	580 910
		Total du chapitre 9 1	600 000	365 500	580 910
		TOTAL DU TITRE 9	2 100 000	1 705 500	2 638 182
		TOTAL GÉNÉRAL	**23 617 564**	**22 935 105**	**21 113 419**

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1) (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	60 354 062	44 751 000	40 413 651,—
1 1	PERSONNEL	137 114 411	114 877 879	107 971 218,—
1 2	INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	5 339 165	2 005 956	1 811 668,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	9 885 000	8 600 000	7 291 643,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	428 800	549 500	385 474,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL	1 185 985	629 110	590 928,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	314 533	263 494	267 992,—
	Total du titre 1	**214 621 956**	**171 676 939**	**158 732 574,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	29 028 659	24 500 000	22 167 466,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	12 038 843	7 577 075	7 456 300,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	7 561 300	5 905 000	6 985 302,—
2 4	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	334 500	182 000	282 704,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	550 000	400 000	515 324,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	160 000	150 000	69 308,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	10 613 000	7 960 000	8 912 432,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 978 000	3 628 500	2 958 107,—
	Total du titre 2	**66 264 302**	**50 302 575**	**49 346 943,—**

(1) Les chiffres indiqués comprennent l'exécution liquidée au 31 décembre 1984 augmentée des crédits reportés.

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	17 170 000	7 449 000	27 330 562,—
	Total du titre 3	**17 170 000**	**7 449 000**	**27 330 562,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	5 785 000	6 348 978	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	2 300 000	2 000 000	0,—
	Total du titre 10	**8 085 000**	**8 348 978**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**306 141 258**	**237 777 492**	**235 410 079,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	23 324 000	17 500 000	13 862 434,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	328 000	200 000	267 225,—
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5 Crédits non dissociés	12 721 000	9 942 000	9 692 255,—
	Total de l'article 1 0 0	36 373 000	27 642 000	23 821 914,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	706 600	567 000	473 321,—

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1004	Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il couvre 13 périodes de session. Ce crédit est reportable de droit. Il se décompose comme suit : — sessions 8 237 000 — réunions à Bruxelles 9 592 000 — réunions en d'autres lieux 3 787 000 — délégations 1 708 000 Total 23 324 000
1005	Un montant annuel maximal de 2 500 Écus doit être rendu disponible pour les déplacements en dehors des endroits de réunion au sein de la Communauté entre les États membres dans le but de permettre aux membres du Parlement d'accomplir leur mandat.
1006	Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement (décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982).
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement. Il se décompose comme suit : — couverture des risques d'accident (décision du bureau du 20 octobre 1958) 132 000 — couverture des risques de maladie (article 20 de la réglementation des frais et indemnités des membres) 107 000 — assurance vie (décision du bureau élargi du 18 juin 1975) 420 000 — assurance pertes et vols (décision du bureau du 19 janvier 1978) 22 600 — assurance rapatriement 25 000 Total 706 600

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés		—	
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	450 000	450 000	134 807,—
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	48 000	35 000	17 600,—
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	600 000	470 000	324 572,—
	Total de l'article 103	1 098 000	955 000	476 979,—
105	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	425 462	310 000	190 079,—
106	***Indemnités de secrétariat des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	19 314 000	14 952 000	15 451 358,—
109	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*** Crédits non dissociés	2 437 000	325 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	60 354 062	44 751 000	40 413 651,—
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	91 148 293	79 657 319	74 509 319,—

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
103	
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1032	Décision du bureau élargi du 29 avril 1980.
106	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement d'assistants de secrétariat, de recherche et autres.
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres du Parlement et des dépenses imprévisibles.
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et, aux postes suivants, les allocations et indemnités qui s'y rattachent. Il est calculé sur base de l'organigramme 1986 compte tenu des postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore terminée. Il se décompose comme suit : — 2 766 emplois occupés 83 104 625 — 124 emplois non définitivement pourvus (moins abattement forfaitaire pour 60 postes) 1 829 504 — incidence de l'évolution des carrières 1 902 314 — 224 emplois prévus pour 1986 4 311 850 Total 91 148 293

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	9 328 269	6 749 377	6 703 998,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	12 977 423	10 345 618	10 731 707,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	979 710	863 568	827 939,—
	Total de l'article 1 1 0	114 433 695	97 615 882	92 772 963,—
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	3 226 357	2 500 000	2 471 006,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	3 226 357	2 500 000	2 471 006,—
1 1 2	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage***			
1 1 2 3	Allocations de départ Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 2	p.m.	p.m.	0,—
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	2 502 692	2 143 858	2 067 003,—

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant et autre personne à charge et l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues audit article.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographe et de dactylographe.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés : a) pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions 1 957 000 b) pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers) 1 269 357 Total 3 226 357 Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution du Parlement au régime commun d'assurance-maladie.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
113	*(suite)*			
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	834 231	668 730	624 433,—
	Total de l'article 113	3 336 923	2 812 588	2 691 436,—
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	28 500	28 500	19 665,—
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	1 567 000	1 038 500	1 191 353,—
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	—	—	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	76 789	76 000	59 509,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	64 260	37 000	29 978,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	42 000	30 000	33 000,—
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	70 000	19 200	9 966,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	1 848 549	1 229 200	1 343 471,—
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	780 200	525 000	696 781,—
116	***Coefficients correcteurs*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 070 979,—

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	*(suite)*
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel ainsi que les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement (forfaitaire) des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70 paragraphe 3 troisième alinéa et l'article 85 des modalités d'exécution. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
115	Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base. Ce crédit se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes 276 200 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés 504 000 Total 780 200
116	Cet article est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	8 491 637	5 800 000	4 305 000,—
1171	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	—	—	0,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	1 260 701	750 000	619 582,—
	Total de l'article 117	9 752 338	6 550 000	4 924 582,—
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations des fonctionnaires et autres agents Crédits non dissociés	3 736 349	3 645 209	0,—
	Total de l'article 119	3 736 349	3 645 209	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	137 114 411	114 877 879	107 971 218,—
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel*** Crédits non dissociés	280 000	135 000	294 330,—
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés	174 916	33 000	18 027,—
	Total de l'article 121	174 916	33 000	18 027,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
117	
1170	Décision du bureau du 16 février 1983. Réglementation concernant les interprètes. Ce crédit est calculé sur la base du système « horaire aménagé ».
1172	Autre personnel rémunéré à la prestation pour des travaux de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique à confier à l'extérieur. Ce crédit se décompose comme suit : — traduction *freelance* 1 177 201 — assistance technique 83 500 Total 1 260 701
119	
1190	Ce crédit a un caractère provisionnel. Il ne peut être utilisé qu'après virement sur des articles et postes opérationnels. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations que le Conseil décidera au cours de l'exercice.
120	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication, de convocation des candidats, de location de salles et de machines, etc., ainsi que les frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur mutation.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 2 2	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1 2 2 1	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés	1 934 631	900 000	559 924,—
	Total de l'article 1 2 2	1 934 631	900 000	559 924,—
1 2 3	***Frais de déménagement***			
1 2 3 1	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés	929 955	350 000	165 522,—
	Total de l'article 1 2 3	929 955	350 000	165 522,—
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires*** Crédits non dissociés	846 548	250 000	336 821,—
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 5 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	66 792,—
1 2 5 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2530/72] Crédits non dissociés	35 000	155 000	184 401,—
1 2 5 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2150/82] Crédits non dissociés	130 000	136 000	176 382,—
1 2 5 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	135 000	p.m.	0,—
1 2 5 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CECA, CEE, Euratom) nº 3517/85 et (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	666 500		

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
122	
1221	Ce crédit est destiné à couvrir ces indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service. L'augmentation constatée est due : — d'une part à la croissance du personnel, — d'autre part à l'évolution des barèmes de rémunération.
123	
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1221. L'augmentation constatée est due : — d'une part, à la croissance des effectifs, — d'autre part, à l'augmentation des prix pratiqués par les firmes de déménagement.
124	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Pendant une période limitée, le personnel nouvellement recruté a droit à des indemnités journalières. Le crédit tient compte des recrutements à effectuer au cours de l'exercice.
125	
1255	Décision du bureau élargi du 4 juillet 1984. Ce crédit est destiné à assurer une protection sociale minimale normalement due pour toute fonction exercée à titre permanent par des agents temporaires sous contrat à durée indéterminée.
1256	*Nouveau poste* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3517/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 55).

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
125	*(suite)*			
1256	*(suite)*			
1257	Indemnités destinées aux collaborateurs des groupes cessant définitivement leurs fonctions Crédits non dissociés	150 000		
	Total de l'article 125	1 116 500	291 000	427 575,—
129	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents*** Crédits non dissociés	56 615	46 956	9 469,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	5 339 165	2 005 956	1 811 668,—
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés	9 885 000	8 600 000	7 291 643,—
1302	Équipements spéciaux pour missions Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 130	9 885 000	8 600 000	7 291 643,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	9 885 000	8 600 000	7 291 643,—

PARLEMENT

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
125	*(suite)*
1256	*(suite)* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
1257	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du règlement à établir par le bureau en ce qui concerne les collaborateurs des groupes cessant définitivement leurs fonctions, les modalités applicables étant identiques à celles que prévoient, pour les fonctionnaires, les actes juridiques du poste 1 2 5 6.
129	Les indemnités visées à ce chapitre peuvent être modifiées en fonction des décisions relatives aux adaptations des rémunérations.
130	
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement du personnel. Son importance résulte notamment des missions nombreuses entre les trois lieux de travail, de l'accroissement des activités du Parlement et de l'augmentation des frais de voyage et de séjour. Il se décompose comme suit : — 13 sessions 6 595 000 — réunions à Bruxelles 1 200 000 — réunions en d'autres lieux 1 410 000 — Luxembourg 160 000 — délégations 520 000 Total 9 885 000 En outre, un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1401	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	338 800	274 500	309 743,—
1402	(1) Crédits non dissociés		200 000	
	Total de l'article 140	338 800	474 500	309 743,—
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	90 000	75 000	75 731,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	428 800	549 500	385 474,—

(1) En 1985 existait un poste 1402 intitulé « Association parlementaire ».

PARLEMENT

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires		
140			
1401	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.		
	Il se décompose comme suit :		
	— participation du Parlement au coût des restaurants gérés par des sociétés de gestion :		
	— du bar du nouvel hémicycle et du restaurant Howald		33 000
	— de Strasbourg		18 300
	— de Bruxelles		210 000
	— renouvellement du matériel non inventoriable et frais courants		77 500
		Total	338 800
	Plan d'exploitation de l'ensemble des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg :		
	— dépenses :		
	— dépenses de personnel statutaire des restaurants du Parlement à Luxembourg (bâtiments *Schuman* et *Wagner*), couvertes par les postes 1100, 1101, 1102, 1130 et 1131		850 388
	— coûts de fonctionnement		768 308
	— subventions (montants payés aux sociétés de gestion)		261 300
	— dépenses d'investissement		180 000
		Total	2 059 996
	— recettes :		
	— subventions directes et indirectes du Parlement		1 939 996
	— résultat net des ventes		120 000
		Total	2 059 996
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de petit matériel non inventoriable et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.		

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	301 435	150 000	178 308,—
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
1510	Formation professionnelle en général Crédits non dissociés	297 100	221 110	412 620,— (1)
1511	Cours de langues Crédits non dissociés	328 890	250 000	
1512	Perfectionnement professionnel dans le cadre de la mobilité Crédits non dissociés	250 000	p.m.	
1513	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	8 560	8 000	
	Total de l'article 151	884 550	479 110	412 620,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	1 185 985	629 110	590 928,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	10 600	10 000	6 029,—
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	55 118	47 742	43 088,—

(1) Montant commun aux postes 1510 à 1513.

PARLEMENT

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité aux stagiaires et d'assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, y compris les frais de voyage et les indemnités éventuelles.
151	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses de cours de langues et cours techniques au sein de l'institution et des cours à l'étranger, de matériel pédagogique, de cours de gestion, de cours pour autodidactes, de bibliothèque et des cours de préparation à de nouvelles fonctions, mais surtout de cours de formation des collaborateurs dans la perspective de l'acquisition de matériel de bureautique et d'informatique.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

PARLEMENT

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
162	***Autres interventions sociales***			
1620	Autres interventions Crédits non dissociés	150 581	205 752	218 875,—
1621	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 162	150 581	205 752	218 875,—
163	***Centre de la petite enfance***			
1630	Loyers et gestion technique de l'immeuble Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1631	Frais de fonctionnement Crédits non dissociés	98 234	p.m.	
1632	Frais de personnel statutaire Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 163	98 234	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 16	314 533	263 494	267 992,—
	Total du titre 1	**214 621 956**	**171 676 939**	**158 732 574,—**

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
162	
1620	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que crèche, garderie, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel. Participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
1621	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de *halls* pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés	18 539 628	16 559 025	14 807 683,—

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200			
2000	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg :		
	— bâtiment *Tour*	1 503 965	
	— bâtiment *Schuman*	3 075 017	
	— bâtiment *Wagner*	961 262	
	— bâtiment *Howald*	141 240	
	— nouvel hémicycle (bureaux administratifs)	554 375	
	— annexe *Nord-Est*	51 763	
	— bâtiment *Senningerberg*	207 000	
	— bâtiment *Plaetis*	3 227	
	— nouveaux locaux dus à l'élargissement	336 000	
			6 833 849
	— Strasbourg :		
	— palais de l'Europe	468 980	
	— bâtiment *IPE*	4 800 595	
	— bâtiment *IPE* (extension)	325 000	
			5 594 575
	— Bruxelles :		
	— bâtiment *Belliard*	3 918 387	
	— bâtiment *Remorqueur*	208 981	
	— bâtiment *Ardenne*	537 582	
			4 664 950

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
200	*(suite)*				
2000	*(suite)*				
2001	Garanties	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 200	18 539 628	16 559 025	14 807 683,—
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	81 724	61 900	63 722,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	2 454 044	2 002 725	1 860 080,—

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
200	*(suite)*		
2000	*(suite)*		
	— bureaux extérieurs :		
	— Athènes	22 746	
	— Bonn	113 507	
	— Copenhague	18 230	
	— Dublin	68 512	
	— La Haye	34 469	
	— Londres	305 705	
	— Paris	233 732	
	— Rome	20 874	
	— nouveau bureau à Rome	335 000	
	— nouveau bureau à Madrid	156 613	
	— nouveau bureau à Lisbonne	116 866	
	— location d'autres salles	20 000	
			1 446 254
	Total		18 539 628
	Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.		
	En outre, un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.		
202	Ce crédit tient compte de l'augmentation des tarifs d'électricité et de chauffage.		
	Il se décompose comme suit :		
	— Luxembourg		1 471 627
	— Strasbourg		384 750
	— Bruxelles		400 218
	— bureaux extérieurs et autres lieux		197 449
	Total		2 454 044

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	3 514 210	3 176 650	3 173 263,—
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	2 085 000	1 108 650	530 737,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	1 958 565	1 412 050	1 410 270,—
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	395 488	179 000	321 711,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	29 028 659	24 500 000	22 167 466,—
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	84 600	p.m.	48 612,—

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
203	Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 529 905
	— Strasbourg	1 209 197
	— Bruxelles	624 000
	— bureaux extérieurs et autres lieux	151 108
	Total	3 514 210
	En outre, un crédit de 300 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.	
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles.	
	En outre, un crédit de 2 600 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.	
205	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	798 600
	— Strasbourg	481 140
	— Bruxelles	590 740
	— bureaux extérieurs	88 085
	Total	1 958 565
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 2 0.	
220		
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
220	*(suite)*			
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	124 500	p.m.	49 337,—
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	200 000	150 000	114 746,—
	Total de l'article 220	409 100	150 000	212 695,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	513 500	200 000	217 032,—
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	130 500	50 000	71 839,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	20 000	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	10 000	10 000	3 011,—
	Total de l'article 221	674 000	260 000	291 882,—
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 546 480	477 500	616 659,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
220	*(suite)*		
2203	Ce crédit est destiné au maintien du parc des machines de bureau.		
221			
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.		
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et non réparable. Il se décompose comme suit : — bureaux — tables de dactylo — chaises de dactylo — fauteuils pour visiteur — divers	 Total	 45 000 11 000 31 500 23 000 20 000 130 500
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier pour le nouvel hémicycle.		
222			
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires. Il se décompose comme suit : — imprimerie — audiovisuel — bâtiments — conférences — téléphone — cantines — équipement	 Total	 79 500 188 500 17 000 570 000 76 480 540 000 75 000 1 546 480

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
222	*(suite)*			
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	609 000	250 400	143 896,—
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 130 125	823 125	804 076,—
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	773 500	671 500	476 105,—
	Total de l'article 222	4 059 105	2 222 525	2 040 736,—
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	21 887,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	99 000	130 000	122 999,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	370 000	367 000	251 330,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	400 000	384 000	332 848,—
	Total de l'article 223	869 000	881 000	729 064,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
222	*(suite)*	
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats.	
	Il se décompose comme suit :	
	— imprimerie	205 000
	— archives	49 000
	— audiovisuel	55 500
	— bâtiments	4 000
	— conférences	150 000
	— téléphone	30 500
	— cantines	60 000
	— équipement	55 000
	Total	609 000
2222	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— équipement téléphonique	518 125
	— équipement de reprographie	450 000
	— 80 télécopieurs	137 000
	— matériel technique spécifique	25 000
	Total	1 130 125
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris l'audiovisuel.	
223		
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de 8 berlines, 1 *break*, 1 camionnette et 1 camion.	
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.	
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
224	***Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2240	Premier équipement Crédits non dissociés	925 000	1 539 000	884 775,—
2241	Renouvellement Crédits non dissociés	280 000	150 000	0,—
2242	Location et entretien du matériel Crédits non dissociés	2 391 000	1 252 000	1 035 997,—
2243	Réalisation et maintenance d'applications Crédits non dissociés	1 394 000	452 000	1 622 675,—
2244	Interrogation de bases de données Crédits non dissociés	52 500	35 000	19 744,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
224			
2240	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— achat de matériel informatique et de logiciel de base pour permettre l'exploitation des applications dont le développement ou l'extension est proposée pour 1986 dans le plan informatique [le matériel comprend principalement des terminaux, des micro-ordinateurs, des mini-ordinateurs et des appareils de communication (modems)]		498 000
	— achat de matériel bureautique et de logiciel de base principalement pour le traitement des textes et des messages		227 000
	— achat de matériel informatique et bureautique pour les groupes politiques (ce matériel comprend essentiellement des systèmes monopostes de traitement de textes, leur équipement de télécommunication et quelques terminaux informatiques)		200 000
		Total	925 000
2241	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— renouvellement de matériel informatique utilisé depuis plus de quatre ans		80 000
	— renouvellement de matériel bureautique utilisé depuis plus de quatre ans		200 000
		Total	280 000
2242	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— location et entretien de matériel informatique et de logiciel de base pour l'exploitation prévue en 1986 (location de l'ordinateur central et de son logiciel, augmentation de sa capacité, entretien des terminaux et postes de travail achetés, location d'équipements complémentaires, etc.)		1 506 000
	— location et entretien des systèmes de production (photocomposition) et de traitement de textes :		
	— location d'un système multipostes de traitement de textes aux *pools* dactylographiques		885 000
	— entretien des systèmes autonomes de traitement de textes (voir poste 2240) et du système de photocomposition		
	— location et entretien de matériel pour les groupes politiques		p.m.
		Total	2 391 000
	En outre, un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.		
2243	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour la maintenance d'applications déjà existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point; concerne des travaux en complément de ce qui est effectué par le personnel interne)		200 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour la réalisation de nouvelles applications et l'extension des projets en cours (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point, etc.; concerne des travaux en complément de ceux effectués par le personnel interne)		1 024 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'analyse de documents et la saisie sur support magnétique pour la constitution et la mise à jour de bases de données (ce crédit concerne principalement le système de documentation interne dont le développement a commencé en 1984, y compris les documents du Parlement introduits dans le système Celex)		100 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation d'applications sur des ordinateurs situés en dehors des locaux du Parlement avec du matériel et du personnel appartenant à ces sociétés de services		70 000
		Total	1 394 000
2244	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données bibliographiques et de banques de données.		

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
224	*(suite)*			
2245	Réseaux interinstitutionnels Crédits non dissociés	200 000		
	Total de l'article 224	5 242 500	3 428 000	3 563 191,—
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	196 967	161 300	143 696,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	15 000	12 000	10 466,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	200 171	179 250	159 385,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	360 000	270 000	293 713,—
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	13 000	13 000	11 472,—
	Total de l'article 225	785 138	635 550	618 732,—
	TOTAL DU CHAPITRE 22	12 038 843	7 577 075	7 456 300,—

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
224	*(suite)*
2245	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Parlement à la mise en place et l'utilisation de réseaux interinstitutionnels dont la conception est réalisée dans le cadre du programme *Insis*. Il couvre des achats ou locations de matériel, de logiciel ainsi qu'une assistance spécifique à la mise en œuvre. En outre, un crédit de 385 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
225	
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langue grecque. Il se décompose comme suit : — bibliothèque 130 000 — traduction 66 967 Total 196 967
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de microformes et de microfilms.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques les plus importants. Il se décompose comme suit : — abonnements aux journaux 34 000 — journaux et périodiques, bibliothèque 125 000 — abonnements services techniques et traduction 23 171 — abonnements pour sélection de presse 18 000 Total 200 171
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse (AEP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association) et les frais pour les dépêches par téléscripteur et bulletins d'information.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	1 724 500	1 500 000	1 232 657,—
231	***Affranchissement et télécommunications***			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés	1 103 400	685 000	973 638,—
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision Crédits non dissociés	3 538 400	2 300 000	2 529 179,—
	Total de l'article 231	4 641 800	2 985 000	3 502 817,—
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	7 500	10 000	14 987,—

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires	
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.	
	Il se décompose comme suit :	
	— fournitures pour l'imprimerie	230 000
	— bureaux extérieurs	18 500
	— fournitures pour l'audiovisuel	71 000
	— papier *offset*	760 000
	— papier pour la reproduction	95 000
	— fournitures de bureau	550 000
	Total	1 724 500
231		
2310	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	400 000
	— Strasbourg	190 000
	— Bruxelles et autres lieux de réunion	210 400
	— bureaux de presse	290 000
	— colis, dédouanement	13 000
	Total	1 103 400
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	950 000
	— Strasbourg	1 050 000
	— Bruxelles	1 155 500
	— bureaux extérieurs	175 000
	— frais de télex :	
	— Luxembourg et Strasbourg	166 500
	— Bruxelles et autres	28 400
	— bureaux extérieurs	13 000
	Total	3 538 400

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 3 2	*(suite)*			
2 3 2 1	Différences de change Crédits non dissociés	400 000	1 000 000	1 666 619,—
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 2 3 2	407 500	1 010 000	1 681 606,—
2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	69 000	69 000	68 365,—
2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	3 000	p.m.	1 433,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	85 500	50 000	44 204,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	180 000	80 000	127 092,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	202 000	p.m.	160 503,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	135 000	145 000	81 354,—
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	97 000	50 000	69 271,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	16 000	16 000	16 000,—
	Total de l'article 2 3 5	715 500	341 000	498 424,—

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
232	*(suite)*
2321	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'Écu, soit : transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste. Il se décompose comme suit : — primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires 75 500 — assurance trésorerie 10 000 Total 85 500
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs, — l'achat de vêtements de travail, — l'entretien et le nettoyage des vêtements.
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(2 964 300)	(2 500 000)	(0,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2393	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	7 561 300	5 905 000	6 985 302,—
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	302 500	150 000	257 407,—
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	12 000	12 000	5 297,—
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
	Total de l'article 240	334 500	182 000	282 704,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	334 500	182 000	282 704,—
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	50 000	50 000	22 240,—
251	***Frais de réunions de comités*** Crédits non dissociés	—	—	0,—

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2390	Ce crédit, inscrit *pro forma*, est destiné à couvrir les prestations fournies par l'Office des publications (frais d'intervention). Le crédit réel pour le paiement des activités de l'Office figure à l'annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

PARLEMENT

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	500 000	350 000	493 084,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	550 000	400 000	515 324,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	160 000	150 000	69 308,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	160 000	150 000	69 308,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	5 960 000	4 300 000	3 993 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	3 200 000	2 500 000	2 743 653,—

PARLEMENT

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail, de plus en plus nombreuses. Il comprend : — la location de salles et de matériel, — les rafraîchissements, — les frais de téléphone et d'affranchissement, — le transport sur place, — des frais divers.
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et à couvrir les dépenses pour les honoraires et les frais annexes concernant les recours institutionnels.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée consultative ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression du compte rendu des débats (édition provisoire « arc-en-ciel » et édition définitive en neuf langues), des tables annuelles des débats et du compte rendu l'Assemblée consultative ACP-CEE.

PARLEMENT

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
271	*(suite)*			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	500 000	400 000	575 043,—
	Total de l'article 271	3 700 000	2 900 000	3 318 696,—
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	526 000	420 000	677 750,—
2721	Dépenses d'information audiovisuelle Crédits non dissociés	357 000	340 000	922 986,—
2722	Participation des Communautés aux expositions internationales Crédits non dissociés	70 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 272	953 000	760 000	1 600 736,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	10 613 000	7 960 000	8 912 432,—
	CHAPITRE 29			
290	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
271	*(suite)*
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel *Le Parlement européen*, de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Il comprend : — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — l'impression et la diffusion du mensuel, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc. En outre, un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation matérielle des conférences de presse, à l'invitation de journalistes aux sessions du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des associations de journalistes européens et autres dépenses d'information. En outre, un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2721	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement (prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur « audio » et la vidéographie). Il couvre également le financement des actions d'information audiovisuelles des bureaux extérieurs. En outre, un crédit de 400 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	137 000	128 500	107 340,—
2941	Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	200 000	50 000	23 127,—
2942	Autres bourses Crédits non dissociés	195 000	150 000	131 140,—
	Total de l'article 294	532 000	328 500	261 607,—
299	***Autres subventions***			
2990	Subventions et participation aux frais de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	4 500 000	2 600 000	2 261 366,—
2991	Subventions pour les dépenses liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » originaires des États membres Crédits non dissociés	726 000	500 000	435 134,—
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	220 000	200 000	0,—
	Total de l'article 299	5 446 000	3 300 000	2 696 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	5 978 000	3 628 500	2 958 107,—
	Total du titre 2	**66 264 302**	**50 302 575**	**49 346 943,—**

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
294		
2940	Bourses d'études Robert Schuman attribuées à de jeunes universitaires pour effectuer des travaux de recherche à l'intérieur de la direction générale de la recherche et de la documentation.	
2942	Ce crédit est destiné à permettre :	
	— à des ressortissants de pays tiers d'effectuer un séjour d'études dans la Communauté	165 000
	— le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	30 000
	Total	195 000
299		
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subsides accordés aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions ainsi que l'indemnisation des visites d'études.	
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » originaires des États membres, tels que professeurs, journalistes, responsables des milieux socio-professionnels, opérateurs politiques, syndicaux et économiques, etc.	
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateur direct d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement.	

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 37			
370	***Dépenses particulières du Parlement***			
3700	Dépenses pour les institutions interparlementaires prévues dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé Crédits non dissociés	200 000	50 000	863 914,—
3701	Dépenses pour les contacts entre membres du Parlement et parlementaires des pays tiers Crédits non dissociés	150 000	150 000	976 968,—
3702	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3703	Dépenses pour les contacts entre parlementaires prévus dans le cadre de l'association avec Malte Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non-inscrits Crédits non dissociés	6 046 000	4 859 000	4 660 585,—
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	2 974 000	2 390 000	2 262 595,—
3708	Contribution destinée à la préparation de la prochaine élection directe des membres du Parlement Crédits non dissociés	7 800 000	—	18 566 500,—
	Total de l'article 370	17 170 000	7 449 000	27 330 562,—
	TOTAL DU CHAPITRE 37	17 170 000	7 449 000	27 330 562,—
	Total du titre 3	**17 170 000**	**7 449 000**	**27 330 562,—**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
370	
3700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour la session annuelle de l'Assemblée consultative ACP-CEE et les réunions du comité paritaire et de ses groupes de travail à un endroit à déterminer.
3701	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses administratives occasionnées par les contacts avec les parlementaires des pays tiers.
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un « montant plancher » par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non-inscrits.
3708	Des ressources du Fonds européen pour la campagne d'information sont inscrites à ce poste en vue de permettre aux groupes politiques de financer des activités d'information pendant le reste de la législature actuelle du Parlement. Cela permet à l'opinion publique européenne d'être sensibilisée, de façon continue et soutenue, aux activités politiques du Parlement. L'affectation de 10 % du montant global en 1986, sous réserve des modifications consécutives à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, améliorera aussi le contrôle budgétaire de ces fonds grâce à l'exercice plus régulier du droit de regard du Parlement sur les montants en cause. Un crédit de 3 500 000 Écus, sur le total inscrit à ce poste, est destiné exclusivement à la campagne d'information pour les premières élections directes du Parlement européen en Espagne et au Portugal. Il sera soumis à une réglementation du contrôle d'utilisation analogue à celle en usage pour le crédit inscrit au poste 3708 pour la campagne d'information en vue des élections européennes de 1984. Cette réglementation devra être adoptée par le bureau élargi avant le 1er février 1986. Si un des deux pays concernés n'organise pas les élections européennes en 1986, le crédit afférent peut être reporté à l'exercice 1987. Si les élections européennes n'étaient pas organisées en 1987, le crédit afférent serait annulé.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0			
10 0 0	Crédits non dissociés	5 785 000	6 348 978	0,—
10 0 1	Crédits non dissociés		—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	5 785 000	6 348 978	0,—
	CHAPITRE 10 1			
10 1 0	Crédits non dissociés	2 300 000	2 000 000	0,—
10 1 1	Crédits non dissociés		—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	2 300 000	2 000 000	0,—
	Total du titre 10	**8 085 000**	**8 348 978**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**306 141 258**	**237 777 492**	**235 410 079,—**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires			
10 0 0	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des articles et postes suivants :			
	Poste	1 3 0 1	Frais de missions du personnel	500 000
	Poste	2 0 0 0	Loyers	500 000
	Article	2 0 3	Nettoyage et entretien	300 000
	Article	2 0 4	Aménagement des locaux	2 600 000
	Article	2 2 4	Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique	385 000
	Poste	2 2 4 2	Location et entretien du matériel	500 000
	Poste	2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications	500 000
	Poste	2 7 2 0	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques	100 000
	Poste	2 7 2 1	Dépenses d'information audiovisuelle	400 000
			Total	5 785 000
10 1 0	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles pour le moment, découlant des décisions budgétaires prises après l'élargissement.			

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents			
		— Conseil	7 175 000	6 302 000	5 406 538,70
		— Comité économique et social	1 698 000	1 418 140	1 230 155,19
		Total de l'article 4 0 0	8 873 000	7 720 140	6 636 693,89
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage			
		— Conseil	4 212 000	3 700 000	3 208 775,82
		— Comité économique et social	911 000	831 000	762 716,77
		Total de l'article 4 0 1	5 123 000	4 531 000	3 971 492,59
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations			
		— Conseil	2 618 000	1 992 000	1 362 790,32
		— Comité économique et social	756 000	494 000	348 467,48
		Total de l'article 4 0 2	3 374 000	2 486 000	1 711 257,80
		Total du chapitre 4 0	17 370 000	14 737 140	12 319 444,28
		TOTAL DU TITRE 4	17 370 000	14 737 140	12 319 444,28
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles			
		— Conseil	15 000	15 000	18 412,31
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	2 589,04
		Total de l'article 5 0 0	15 000	15 000	21 001,35

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 50 *(suite)*	502	Produit de la vente de publications, imprimés et films			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	20 000	1 000	16 868,83
		Total de l'article 502	20 000	1 000	16 868,83
		Total du chapitre 50	35 000	16 000	37 870,18
Chap. 51		*Produit de locations*			
	510	Produit de locations de mobilier et de matériel			
		— Conseil	—	—	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 510	p.m.	p.m.	0,—
	511	Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs			
	5110	Produit de locations de biens immeubles			
		— Conseil	8 600	7 700	13 625,37
		— Comité économique et social	1 500	1 500	375,15
		Total de l'article 511	10 100	9 200	14 000,52
		Total du chapitre 51	10 100	9 200	14 000 52
Chap. 52		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	520	Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution			
		— Conseil	525 000	700 000	516 951,45
		— Comité économique et social	150 000	200 000	142 147,46
		Total de l'article 520	675 000	900 000	659 098,91
		Total du chapitre 52	675 000	900 000	659 098,91

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 5 3 0	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 3	p.m.	p.m.	0,—
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 5 5 0	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 5 5	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 5	720 100	925 200	710 969,61
TITRE 6		CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES			
Chap. 6 1		*Remboursement de dépenses diverses*			
	6 1 0	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
	6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
		— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
		— Comité économique et social	—	—	0,—
		Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 6 1 *(suite)*	6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États			
	6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 6 1	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 6	p.m.	p.m.	0,—
TITRE 7		INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES			
Chap. 7 0		*Intérêts de retard*			
	7 0 0	Intérêts de retard			
		— Conseil	—	—	0,—
		— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	0,—
		Total du chapitre 7 0	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 7	p.m.	p.m.	0,—
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*			
	9 0 0	Recettes diverses			
		— Conseil	485 000	444 000	494 936,23
		— Comité économique et social	41 000	35 000	30 878,38
		Total de l'article 9 0 0	526 000	479 000	525 814,61
		Total du chapitre 9 0	526 000	479 000	525 814,61
		TOTAL DU TITRE 9	526 000	479 000	525 814,61
		TOTAL GÉNÉRAL	**18 616 100**	**16 141 340**	**13 556 228,50**
		dont pour les recettes propres au Conseil	15 038 600	13 160 700	11 022 030,20

CONSEIL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) ([1]) et de l'exécution (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	87 368 800	76 679 200	65 597 018,23
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	640 000	230 000	339 161,64
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	1 548 000	1 130 000	1 446 230,48
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	379 700	182 700	149 513,16
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	304 300	282 100	242 810,25
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	520 000	450 000	376 281,30
	Total du titre 1	**90 760 800**	**78 954 000**	**68 151 015,06**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	16 400 000	16 119 700	12 252 572,86
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 600 000	3 098 200	1 580 907,51
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	14 500 000	11 319 400	11 770 526,22
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 595 000	1 495 300	1 235 799,43
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	9 530 000	7 185 000	7 019 948,01
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	254 000	69 824,92
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	7 996 000	7 677 100	3 196 385,17
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 041 000	5 034 200	28 891,78
	Total du titre 2	**58 662 000**	**52 182 900**	**37 154 855,90**

([1]) Les montants repris dans la colonne « crédits 1985 » comprennent ceux de l'appendice joint au budget du Conseil pour 1985.

CONSEIL

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	32 779 900	25 856 522	24 685 531,65
	Total du titre 3	**32 779 900**	**25 856 522**	**24 685 531,65**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	2 200 000	275 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 200 000	1 200 000	0,—
	Total du titre 10	**3 400 000**	**1 475 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**185 602 700**	**158 468 422**	**129 991 402,61**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**152 822 800**	**132 611 900**	**105 305 870,96**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985 (1)	Exécution 1984
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	60 206 000	53 691 000	46 451 929,37
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	7 227 000	6 446 000	5 024 537,80
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	8 129 000	7 244 000	5 977 781,80
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	767 000	657 000	572 710,12
	Total de l'article 1 1 0	76 329 000	68 038 000	58 026 959,09
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	400 000	160 000	630 875,61
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	400 000	160 000	630 875,61

(1) Les montants repris dans la colonne « crédits 1985 » comprennent ceux de l'appendice joint au budget du Conseil pour 1985.

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux articles 110, 113, 114, 117, 118 et 119. Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent : a) l'allocation de foyer; b) l'allocation pour enfants à charge; c) l'allocation scolaire.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
	Crédits non dissociés	206 800	183 200	159 901,24
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture de risque de chômage***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	1 627 000	1 450 000	1 273 447,56
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	464 000	419 000	322 238,14
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 1 1 3	2 091 000	1 869 000	1 595 685,70
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	52 000	49 000	18 442,91
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés	1 543 000	1 158 000	1 016 695,57
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	16 000	15 000	9 461,64
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	31 000	31 000	26 005,31
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	14 000	13 000	9 792,40
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés	191 000	175 000	158 887,16

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 2	*Ancien article 1 5 1* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.
1 1 3	
1 1 3 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.
1 1 3 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir également les dépenses (évaluées à 60 000 Écus) en cas de non-intervention de l'assurance (article 73).
1 1 3 2	*Nouveau poste*
1 1 4	
1 1 4 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.
1 1 4 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1 1 4 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article précité, selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.
1 1 4 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.
1 1 4 5	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
1 1 4 7	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement aux fonctionnaires du service de la sécurité des indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	39 000	38 000	36 278,02
	Total de l'article 114	1 886 000	1 479 000	1 275 563,01
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	1 400 000	865 000	1 164 614,23
117	***Prestations d'appoint***			
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	399 000	390 000	316 677,37
	Total de l'article 117	399 000	390 000	316 677,37
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	240 000	235 000	126 498,62
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	48 300	34 000	25 126,04
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	321 700	330 000	181 761,80

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1149	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut des fonctionnaires des Communautés européennes : — article 34 paragraphe 2 du statut (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires), — article 70 *bis* du statut (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel), — article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires), — article 14 de l'annexe VII du statut (prise en charge par l'institution d'une partie des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève).
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir la rétribution des heures supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées par du temps libre.
117	
1175	*Ancien poste 1172* Ce crédit est destiné à couvrir le recrutement notamment du personnel intérimaire (gardiens pour les immeubles extérieurs, standardistes et télexistes lors des sessions du Conseil) et l'exécution à l'extérieur des travaux de traduction pour autant que ces travaux ne puissent pas être exécutés par les services du Conseil.
118	
1180	*Ancien article 120* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.).
1181	*Ancien article 121* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
1182	*Ancien article 122* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
118	*(suite)*			
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	551 000	260 000	98 772,—
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	556 000	266 000	147 443,78
	Total de l'article 118	1 717 000	1 125 000	579 602,24
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	200 000	200 000	1 847 139,74
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	2 740 000	2 370 000	0,—
	Total de l'article 119	2 940 000	2 570 000	1 847 139,74
	TOTAL DU CHAPITRE 11	87 368 800	76 679 200	65 597 018,23
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*** Crédits non dissociés	640 000 (1)	230 000	339 161,64

(1) La décision concernant le coût de « dégagements » éventuels touchant d'autres emplois (estimé à 470 000 Écus supplémentaires) est réservée, en attendant le règlement de base à arrêter par le Conseil.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1183	*Ancien article 123* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
1184	*Ancien article 124* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article précité.
119	
1190	*Ancien article 116* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires.
1191	*Ancien poste 1190* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
121	*Ancien article 125* Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés (JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique (JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1).

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
121	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 12	640 000	230 000	339 161,64
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	1 548 000	1 130 000	1 446 230,48
	Total de l'article 130	1 548 000	1 130 000	1 446 230,48
	TOTAL DU CHAPITRE 13	1 548 000	1 130 000	1 446 230,48
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	195 900	68 100	70 529,10
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	84 800	30 000	2 139,45
	Total de l'article 140	280 700	98 100	72 668,55

CONSEIL

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
121	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir en outre (et à concurrence de 500 000 Écus) les incidences financières de mesures à prendre à l'égard de certaines catégories du personnel suite à l'élargissement des Communautés.
130	
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.
140	
1401	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.

CONSEIL

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	99 000	84 600	76 844,61
	TOTAL DU CHAPITRE 14	379 700	182 700	149 513,16
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	6 300	6 100	2 654,09
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	82 000	63 000	45 000,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	26 000	213 000	195 156,16
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel*** Crédits non dissociés	190 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 16	304 300	282 100	242 810,25

CONSEIL

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires		
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.		
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.		
161	Ce crédit est destiné à couvrir :		
	— d'une part, la dotation annuelle destinée au comité du personnel pour les activités culturelles, éducatives, sportives et sociales		54 000
	— d'autre part, la quote-part du Conseil dans les dépenses de l'Association internationale de l'Europa-Club		28 000
		Total	82 000
162	Ce crédit est destiné à couvrir :		
	— d'une part, la dotation annuelle destinée au comité du personnel pour les colonies de vacances		25 000
	— d'autre part, les autres interventions sociales		1 000
		Total	26 000
163	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et de la garderie aérée (à verser à la Commission).		

CONSEIL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	520 000	450 000	376 281,30
	TOTAL DU CHAPITRE 17	520 000	450 000	376 281,30
	Total du titre 1	**90 760 800**	**78 954 000**	**68 151 015,06**

CONSEIL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
170	*Ancien article 240*

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	10 115 000	8 750 900	7 629 385,80
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	39 000	33 300	22 307,66
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	1 342 000	1 040 000	880 741,99
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	2 816 000	2 544 500	2 036 076,65

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de *parkings*.	
	1. Locaux occupés à Bruxelles :	
	a) immeubles actuels :	
	— loyer	7 193 000
	— précompte immobilier	858 000
	b) immeuble supplémentaire :	
	— loyer	1 280 400
	— précompte immobilier	150 600
	2. Locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg)	245 000
	3. Locaux occupés à Genève	308 000
	4. Salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures	80 000
	Total	10 115 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.	
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.	
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants :	
	— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.)	1 473 000
	— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés	44 500
	— travaux de peinture et de signalisation	70 000
	— travaux d'entretien divers, tels que remise en état des plafonds et des cloisons	137 000
	— travaux de réparations aux installations techniques	150 000
	— fournitures techniques	127 000
	— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, protection contre l'incendie)	447 200
	— nettoyage et entretien d'un immeuble supplémentaire	367 300
	Total	2 816 000

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	1 718 000	3 381 000	1 356 124,80
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	370 000	370 000	292 989,24
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	—	p.m.	34 946,72
	TOTAL DU CHAPITRE 20	16 400 000	16 119 700	12 252 572,86
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	130 300	140 000	53 228,74
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	100 000	64 400	59 999,75
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	2 500	2 500	7,32

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :	
	— aménagement des bureaux selon les besoins fonctionnels	100 000
	— réaménagement de certains locaux suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	318 000
	— création de deux *pools* dactylographiques suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	400 000
	— transformation d'une salle de réunion au premier étage du bâtiment *Charlemagne*	300 000
	— installation d'un système d'humidification dans les *pools* dactylographiques	100 000
	— travaux pour l'amélioration de la sécurité dans les bâtiments :	
	— à Bruxelles	200 000
	— à Genève	100 000
	— travaux d'aménagement au centre de conférences à Luxembourg	100 000
	— honoraires d'architectes et d'experts	100 000 (1)
	Total	1 718 000
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études du nouvel immeuble du Conseil.	
209	Le crédit à prévoir au titre de cet article est inscrit à l'article 203 depuis 1985.	
220		
2200	Ce crédit est destiné à couvrir, pour sa plus grande partie, l'achat de machines à écrire pour les nouveaux agents.	
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie : — des machines à écrire ayant au moins neuf ans, — des machines à calculer ayant au moins neuf ans, — des ensembles à dicter ayant au moins neuf ans. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 440 Écus.	
2202	Ce crédit est destiné à couvrir la location de diverses machines à calculer et à écrire lors de missions à l'étranger ou de manifestations particulières à Bruxelles.	

(1) En 1985, ce crédit était inscrit à l'article 260.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
220	*(suite)*			
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	39 000	46 000	27 984,16
	Total de l'article 220	271 800	252 900	141 219,97
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	310 000	303 900	123 978,58
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	172 500	151 000	93 278,31
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	3 800	3 800	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	36 000	21 000	18 998,08
	Total de l'article 221	522 300	479 700	236 254,97
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	626 100	462 400	242 513,39
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	314 900	320 200	392 721,94

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
220	*(suite)*	
2203	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des machines à écrire, à calculer et à dicter.	
221		
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier au titre de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et de mobilier spécialisé, notamment du mobilier ergonomique pour agents travaillant sur des équipements informatiques et bureautiques, du mobilier pour la diffusion et pour le magasin de fournitures diverses.	
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable et de mobilier spécialisé pour archives.	
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier lors de missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil.	
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la réparation, le regarnissage et la remise en état de mobilier.	
222		
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels et installations techniques destinés aux services suivants :	
	— reprographie	266 800
	— service des conférences	82 600
	— service de sécurité	202 700
	— bibliothèque	6 900
	— archives	55 000
	— services internes	9 900
	— service d'entretien	2 200
	Total	626 100
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le programme de renouvellement du matériel et installations techniques dans les services suivants :	
	— reprographie	226 000
	— service de sécurité	62 000
	— services internes	26 900
	Total	314 900

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 2 2	*(suite)*			
2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 000 000	944 900 (1)	45 661,74
2 2 2 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	370 000	321 500	284 157,61
2 2 2 4	Frais d'étude Crédits non dissociés	154 500	(2)	
	Total de l'article 2 2 2	2 465 500	2 049 000	965 054,68
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	23 900	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	55 500	p.m.	7 043,85
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	37 400	42 200	36 446,10
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	37 500	40 500	30 479,07
	Total de l'article 2 2 3	130 400	106 600	73 969,02
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	75 000	75 000	59 410,09

(1) Un crédit de 250 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) En 1985, ce crédit était inscrit à l'article 2 6 0.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	*(suite)*
2222	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes : — ensemble informatique de l'administration, — terminaux pour les systèmes Celex-Eurodicautom et Euronet-DIANE, — machines de traitement de textes dans les services linguistiques et dactylographiques, — machines de traitement de textes dans les directions générales, — un système d'aide à la traduction, — un système de suivi de production, — télétransmissions (Bruxelles-Genève et autres liaisons), — micro-ordinateur dans les services, — une application pour les services internes, — adressographe, — matériel loué lors des missions à l'étranger. En outre, un crédit de 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des matériels et installations techniques utilisés dans les différents services.
2224	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir : — la modification et/ou l'acquisition de progiciels extérieurs pour le système informatique de l'administration, — l'assistance pour la mise en place du plan informatique.
223	
2231	Ce crédit est destiné au remplacement d'un camion (acquis en 1979) et de 2 voitures de service (acquises en 1980 et 1981 et ayant parcouru 120 000 km).
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion de missions.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
225	*(suite)*			
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	p.m.		
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	95 000	95 000	73 851,62
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	39 000	39 000	30 170,17
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	1 000	1 000	976,99
	Total de l'article 225	210 000	210 000	164 408,87
	TOTAL DU CHAPITRE 22	3 600 000	3 098 200	1 580 907,51
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	1 435 700	1 338 000	999 248,36
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	8 000	4 000	7 461,04
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2251	*Nouveau poste*
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants : — papier *offset* 312 500 — papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes) 142 300 — fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir) 17 300 — imprimés 21 200 — fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques pour la préparation de plaques) 105 000 — fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs 50 000 — fournitures pour la diffusion et les services des archives 23 600 — fournitures Polaroid (laissez-passer, cartes de service, etc.) 15 600 — frais de photocopies (papier plus redevances) 570 000 — papier xérographique 9 750 — frais de copies Diazo 168 750 Total 1 435 700
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commission, agios, frais divers).

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
232	*(suite)*			
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	8 000	4 000	7 461,04
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	150 000	150 000	46 508,74
234	***Dommages et intérêts***			
2340	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2341	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 234	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	40 000	34 000	25 294,76
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	76 000	72 400	63 492,32
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	148 000	101 100	134 913,69
2353	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences Crédits non dissociés	60 000	60 000	93 788,63
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	13 800	9 900 (1)	8 818,68
	Total de l'article 235	337 800	277 400	326 308,08

(1) Un crédit de 1 800 Écus est inscrit à l'article 260.

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils. Le crédit doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.
234	
2340	*Ancien article 234*
2341	*Nouveau poste*
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 201.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs : — aux tenues de service pour le service des conférences 60 200 — aux tenues pour le service de sécurité 8 000 — à l'équipement de travail pour le personnel des ateliers 3 500 — à la réparation et à l'entretien des tenues 4 300 Total 76 000
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.
2359	Ce crédit couvre des dépenses précédemment inscrites à l'article 260 (enquêtes et recherches au sujet des fournisseurs).

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(2 044 350)	(1 261 104)	
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	12 568 500	9 550 000	10 391 000,—
	Total de l'article 239	12 568 500	9 550 000	10 391 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	14 500 000	11 319 400	11 770 526,22
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	395 000	391 300	333 302,57
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	1 200 000	1 104 000	902 496,86
	TOTAL DU CHAPITRE 24	1 595 000	1 495 300	1 235 799,43
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
2501	Réunions et convocations en général Crédits non dissociés	9 500 000	7 155 000	6 997 064,03
2502	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi Crédits non dissociés	30 000	30 000	22 883,98
	Total de l'article 250	9 530 000	7 185 000	7 019 948,01

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2390	Ce crédit, inscrit *pro forma,* est destiné à couvrir les frais d'intervention de l'Office des publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.
240	*Ancien poste 2310*
241	*Ancien poste 2311* Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 175 000 Écus.
250	
2501	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment des sessions du Conseil et de réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci.

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	9 530 000	7 185 000	7 019 948,01
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	254 000 (1)	69 824,92
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	254 000	69 824,92
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	7 560 000	7 400 000	2 895 379,29
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	420 000	270 000	294 365,16
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 271	420 000	270 000	294 365,16

(1) Un crédit de 25 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Le crédit pour 1986 est inscrit à l'article 204 et aux postes 2224 et 2359.
270	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 220 000 Écus.
271	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais d'édition en neuf langues de publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 12 900 Écus.

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2733	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	16 000	7 100	6 640,72
	Total de l'article 273	16 000	7 100	6 640,72
	TOTAL DU CHAPITRE 27	7 996 000	7 677 100	3 196 385,17
	CHAPITRE 29			
297	***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du futur immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles*** Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	
299	***Subventions et participations*** Crédits non dissociés	41 000	34 200	28 891,78
	TOTAL DU CHAPITRE 29	5 041 000	5 034 200	28 891,78
	Total du titre 2	**58 662 000**	**52 182 900**	**37 154 855,90**

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
273	
2733	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de stages dans les services du Conseil.
297	Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 100.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses des associations de l'International Press Center et du Château Sainte-Anne à Bruxelles.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 37			
372	***Dépenses particulières du Conseil***			
3721	Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés (Espagne)			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
3722	Conférence entre les États membres des Communautés européennes et les États tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés (Portugal)			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 372	—	p.m.	0,—
373	***Comité économique et social***			
	Crédits non dissociés	32 779 900	25 856 522	24 685 531,65
	TOTAL DU CHAPITRE 37	32 779 900	25 856 522	24 685 531,65
	Total du titre 3	**32 779 900**	**25 856 522**	**24 685 531,65**

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
373	Voir état séparé en annexe.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	2 200 000	275 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	2 200 000	275 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	1 200 000	1 200 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 200 000	1 200 000	0,—
	Total du titre 10	**3 400 000**	**1 475 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**185 602 700**	**158 468 422**	**129 991 402,61**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**152 822 800**	**132 611 900**	**105 305 870,96**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires		
	Ce crédit se décompose comme suit :		
	Poste 2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques	200 000
	Article 2 9 7	Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du futur immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles	2 000 000
		Total	2 200 000

CONSEIL

ANNEXE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents	1 698 000	1 418 140	1 230 155,19
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	911 000	831 000	762 716,77
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	756 000	494 000	348 467,48
		Total du chapitre 4 0	3 365 000	2 743 140	2 341 339,44
		TOTAL DU TITRE 4	3 365 000	2 743 140	2 341 339,44
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	2 589,04
	5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	—	—	0,—
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	20 000	1 000	16 868,83
		Total du chapitre 5 0	20 000	1 000	19 457,87
Chap. 5 1		*Produit de locations*			
	5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—
	5 1 1	Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs	1 500	1 500	375,15
		Total du chapitre 5 1	1 500	1 500	375,15
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*	150 000	200 000	142 147,46
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*	p.m.	p.m.	0,—
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 5	171 500	202 500	161 980,48

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 7		INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES			
Chap. 7 0		*Intérêts de retard*	p.m.	p.m.	0,—
		TOTAL DU TITRE 7	p.m.	p.m.	0,—
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*	41 000	35 000	30 878,38
		TOTAL DU TITRE 9	41 000	35 000	30 878,38
		TOTAL GÉNÉRAL	**3 577 500**	**2 980 640**	**2 534 198,30**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	22 500	20 000	19 134,13
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	19 844 100	16 468 022	15 572 121,51
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	154 000	14 000	0,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	215 000	178 000	173 477,31
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	169 000	73 000	64 354,95
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	7 500	5 000	9 499,99
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	78 000	78 000	77 072,97
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	31 000	25 000	22 952,97
	Total du titre 1	**20 521 100**	**16 861 022**	**15 938 613,83**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 697 000	2 375 000	2 049 415,69
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	100 000	15 000	2 154,08
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 464 800	880 500	1 083 844,62
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 488 500	1 805 000	1 759 952,36
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	329 000	264 000	236 451,67
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	4 514 000	3 133 000	2 992 313,86
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	27 500	35 000	44 046,96
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	631 000	481 000	576 739,63
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 000	2 000	1 998,95
	Total du titre 2	**12 253 800**	**8 990 500**	**8 746 917,82**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	—	0,—

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	5 000	5 000	0,—
	Total du titre 10	**5 000**	**5 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**32 779 900**	**25 856 522**	**24 685 531,65**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	10 500	10 500	10 500,—
	Total de l'article 100	10 500	10 500	10 500,—
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	12 000	9 500	8 634,13
105	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 10	22 500	20 000	19 134,13
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	13 479 000	11 407 122	11 072 437,86
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 505 000	1 213 000	1 236 047,72

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
100	
1003	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président du Comité économique et social.
101	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques d'accidents des membres du Comité économique et social.
110	Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents.
1100	Ce crédit se décompose comme suit (situation au 1er mars 1985) : — 399 emplois occupés (y compris les temporaires) 12 038 000 — 6 emplois vacants (exercice en cours) 218 000 — 3 emplois prévus pour 1986 28 000 — 40 emplois prévus pour 1986 (élargissement) 1 195 000 Total 13 479 000
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : a) l'allocation de foyer; b) l'allocation pour enfant à charge; c) l'allocation scolaire.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
110	*(suite)*			
1101	*(suite)*			
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 942 000	1 645 000	1 494 271,67
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	151 000	127 000	114 133,11
	Total de l'article 110	17 077 000	14 392 122	13 916 890,36
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	579 000	397 000	416 355,97
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	—	—	0,—
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	—	—	9 681,55
	Total de l'article 111	579 000	397 000	426 037,52
112	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	56 000	50 000	41 906,47

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
110	*(suite)*	
1101	*(suite)*	
	Il se décompose comme suit :	
	a) emplois autorisés pour 1985	1 370 000
	b) emplois prévus pour 1986	2 000
	c) emplois prévus pour 1986 (élargissement)	133 000
	Total	1 505 000
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.	
	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.	
	Il se décompose comme suit :	
	a) emplois autorisés pour 1985	1 747 000
	b) emplois prévus pour 1986	4 000
	c) emplois prévus pour 1986 (élargissement)	191 000
	Total	1 942 000
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.	
111		
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).	
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.	
	Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	364 000	311 000	304 955,37
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	108 000	92 000	75 435,17
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 1 1 3	472 000	403 000	380 390,54
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	5 600	7 500	2 824,99
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	319 000	264 000	240 784,65
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	5 000	5 500	3 163,49
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	7 500	7 000	6 073,06
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	337 100	284 000	252 846,19

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
113		
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie. Il se décompose comme suit : a) emplois autorisés pour 1985	331 000
	b) emplois prévus pour 1986	1 000
	c) emplois prévus pour 1986 (élargissement)	32 000
	Total	364 000
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel. Il se décompose comme suit : a) emplois autorisés pour 1985	97 000
	b) emplois prévus pour 1986	1 000
	c) emplois prévus pour 1986 (élargissement)	10 000
	Total	108 000
1132	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.	
114		
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.	
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.	
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.	
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	64 000	50 000	56 597,39
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 0	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	—	7 000	2 988,87
1 1 7 2	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	5 000	—	0,—
1 1 7 5	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	155 000	111 000	112 326,62
	Total de l'article 1 1 7	160 000	118 000	115 315,49
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	167 000	62 000	66 101,05
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	31 000	5 000	4 459,42
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	146 000	55 700	45 158,52
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	57 000	43 200	17 872,11
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	139 000	70 000	45 180,42
	Total de l'article 1 1 8	540 000	235 900	178 771,52

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
115	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— indemnité forfaitaire statutaire pour 4 chauffeurs et 4 téléphonistes	30 000
	— indemnité, au taux horaire, pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu, contrairement à ce qui est prévu, faire l'objet d'une compensation	34 000
	Total	64 000
117		
1172	*Ancien poste 1170* Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.	
1175	*Ancien poste 1172* Ce crédit est destiné à couvrir d'autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.	
118		
1180	*Ancien article 120* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de convocation et de publicité ainsi que les frais médicaux d'embauche impliqués par l'organisation de concours pour le recrutement du personnel.	
1181	*Ancien poste 1211* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.	
1182	*Ancien poste 1221* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.	
1183	*Ancien poste 1231* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.	
1184	*Ancien article 124* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	203 366,03
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	559 000	538 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	559 000	538 000	203 366,03
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	19 844 100	16 468 022	15 572 121,51
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	7 000	4 000	0,—
1 2 1 3	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	135 000		
	Total de l'article 1 2 1	142 000	4 000	0,—
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.		
1 2 9 1	Crédits provisionnels Crédits non dissociés	12 000	10 000	0,—

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	
1190	*Ancien article 116* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
1191	*Ancien article 119* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
121	*Ancien article 125*
1210	*Nouveau poste* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.
1213	*Nouveau poste*
129	
1290	*Nouveau poste* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
1291	*Ancien article 129* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions et indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
129	*(suite)*			
1291	*(suite)*			
	Total de l'article 129	12 000	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	154 000	14 000	0,—
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	215 000	178 000	173 477,31
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Luxembourg et Strasbourg Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 130	215 000	178 000	173 477,31
	TOTAL DU CHAPITRE 13	215 000	178 000	173 477,31

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
129	*(suite)*
1291	*(suite)* Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 351 du 31. 12. 1977, p. 1).
130	
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	28 000	25 000	22 380,13
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	73 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 140	101 000	25 000	22 380,13
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	68 000	48 000	41 974,82
	TOTAL DU CHAPITRE 14	169 000	73 000	64 354,95
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	3 750	2 500	996,62
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	3 750	2 500	8 503,37
	Total de l'article 152	7 500	5 000	9 499,99
	TOTAL DU CHAPITRE 15	7 500	5 000	9 499,99

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires	
140		
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la cantine du Comité économique et social. Il se décompose comme suit : — frais d'entretien — achat de matériel supplémentaire Total	 23 000 5 000 28 000
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transformations indispensables au bon fonctionnement de la cuisine et du restaurant (revêtements du sol, tunnel de lavage).	
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents ainsi que les frais de fonctionnement d'une antenne médicale.	
152		
1520	Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges, notamment, leurs frais de voyage aller et retour.	
1521	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	1 000	1 000	75,72
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	23 000	11 000	11 000,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	11 000	23 000	65 997,25
163	***Crèches, garderies*** Crédits non dissociés	43 000	43 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 16	78 000	78 000	77 072,97
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	22 000	17 000	16 877,39
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	9 000	8 000	6 075,58
	Total de l'article 170	31 000	25 000	22 952,97
	TOTAL DU CHAPITRE 17	31 000	25 000	22 952,97
	Total du titre 1	**20 521 100**	**16 861 022**	**15 938 613,83**

CONSEIL

Annexe

(Comité économique et social)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel. Il couvre la quote-part de 13 000 Écus destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles de l'association internationale des fonctionnaires Europa-Club.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles de ce chapitre (séjours de vacances, aides familiales, etc.).
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social dans les dépenses relatives aux crèches et garderies.
170	*Ancien article 240*
1700	*Ancien poste 2400* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par le président et certains membres de l'institution.
1701	*Ancien poste 2401* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	1 539 000	1 400 000	1 142 118,52
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	24 000	19 000	13 892,59
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	204 000	170 000	159 453,31
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	565 000	510 000	469 491,20
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	135 000	66 000	74 738,39

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles occupés par le Comité économique et social.	
	Il se décompose comme suit :	
	— bâtiment *Mont-des-Arts*	476 000
	— bâtiment *Ravenstein*	450 000
	— palais des Congrès	282 000
	— bâtiment *Albertine*	122 000
	— versement anticipé sur impôts et divers	209 000
	Total	1 539 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).	
202	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau	12 000
	— électricité	101 000
	— chauffage	91 000
	Total	204 000
203	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— nettoyage des bureaux	420 000
	— matériel technique	28 000
	— entretien des ascenseurs	14 000
	— entretien de la climatisation	82 000
	— peintures	21 000
	Total	565 000
204	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— aménagement de locaux et travaux de cloisonnement	49 000
	— aménagement de salles de réunion	59 000
	— divers travaux de menuiserie	11 000
	— divers	16 000
	Total	135 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	230 000	210 000	189 721,68
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	2 697 000	2 375 000	2 049 415,69
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	90 000	—	0,—
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	10 000	15 000	2 154,08
	TOTAL DU CHAPITRE 21	100 000	15 000	2 154,08
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	372 900	15 500	324 546,59

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
205	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— gardiennage des locaux	183 000
	— location des extincteurs	12 000
	— dépenses courantes	24 000
	— mesures contre l'incendie	11 000
	Total	230 000
211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat, location et maintenance afférents au mini-ordinateur et à son logiciel ainsi que de matériel, fournitures et documentation y relatifs. Le crédit figurait antérieurement au poste 2222.	
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de programmation.	
220		
2200	*Ancien poste 2220* Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat d'une agrafeuse-plieuse-rogneuse.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
220	*(suite)*			
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	116 650	40 000	50 086,68
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	146 000	460 000	416 553,64
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	122 000	254 500	160 074,59
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	530 700		
	Total de l'article 220	1 288 250	770 000	951 261,50
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	50 000	10 000	51 984,98
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	30 000	17 000	10 569,18
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	—	—	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	4 500	5 000	6 096,80
	Total de l'article 221	84 500	32 000	68 650,96
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	—	—	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	10 000	10 000	4 256,78

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
220	*(suite)*
2201	*Ancien poste 2221* Ce crédit est destiné au renouvellement notamment de : — une machine *offset*, — une installation d'interprétation simultanée, — matériel technique d'archivage. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
2202	*Ancien poste 2222* Ce crédit est destiné à couvrir notamment la location du central téléphonique.
2203	*Ancien poste 2223* Ce crédit est destiné à couvrir la maintenance notamment des installations de reproduction et d'interprétation simultanée ainsi que les redevances pour l'installation téléphonique.
2204	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat, location et maintenance afférents au système intégré de production de documents comportant l'unité centrale de mémoire, des claviers à écrans de consultation, de traitement, de saisie et de gestion de textes ainsi que les imprimantes. Le crédit figurait antérieurement au poste 2222.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement pour certains bureaux et services techniques.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable. Il se décompose comme suit : — mobilier non réparable 30 000 — chaises pour salle de réunions p.m. Total 30 000
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la peinture, l'entretien et la réparation du mobilier.
223	
2231	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 Écus.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 700	2 500	3 021,21
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	29 000	25 000	17 233,83
	Total de l'article 223	40 700	37 500	24 511,82
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	21 500	15 500	15 238,93
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	3 600	3 000	676,54
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	18 000	16 000	16 099,23
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	5 000	3 500	3 407,18
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	3 250	3 000	3 998,46
	Total de l'article 225	51 350	41 000	39 420,34
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 464 800	880 500	1 083 844,62

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité économique et social.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à différents quoditiens, périodiques et publications.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***	Crédits non dissociés	316 000	235 000	242 685,81
2 3 2	***Charges financières***				
2 3 2 0	Frais bancaires	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 328,42
2 3 2 1	Différences de changes	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers	Crédits non dissociés	—	—	0,—
		Total de l'article 2 3 2	2 000	2 000	1 328,42
2 3 3	***Frais de contentieux***	Crédits non dissociés	20 000	5 000	5 000,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***	Crédits non dissociés	1 000	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***				
2 3 5 0	Assurances diverses	Crédits non dissociés	2 500	2 000	1 528,34
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail	Crédits non dissociés	15 000	13 000	12 849,35

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires	
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures de bureau suivants :	
	— papier *offset* blanc	117 000
	— papier *offset* de couleur	15 000
	— cartons *offset* (blanc et couleur)	32 000
	— redevances photocopies	54 000
	— fournitures de bureau	69 000
	— travaux d'imprimerie	2 000
	— divers	27 000
	Total	316 000
232		
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.	
2321	Ce poste est destiné à couvrir des différences de change.	
233	Ce crédit est estimatif.	
235		
2350	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à cet article.	
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
235	*(suite)*			
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	15 500	13 000	15 181,95
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	30 000	10 000	14 478,14
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	—	—	0,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	12 500	7 000	1 900,35
	Total de l'article 235	75 500	45 000	45 938,13
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(478 600)	(185 210)	
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	2 074 000	1 518 000	1 465 000,—
	Total de l'article 239	2 074 000	1 518 000	1 465 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	2 488 500	1 805 000	1 759 952,36
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	195 000	154 000	148 314,96

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des installations d'interprétation simultanée, les frais d'installation des salles de réunion à l'occasion des réunions hors siège et les frais de déménagements internes.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
239	
2390	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il est évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira.
2391	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.
240	*Ancien poste 2310* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	134 000	110 000	88 136,71
	TOTAL DU CHAPITRE 24	329 000	264 000	236 451,67
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	4 484 000	3 103 000	2 970 456,68
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	30 000	30 000	21 857,18
	TOTAL DU CHAPITRE 25	4 514 000	3 133 000	2 992 313,86
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	5 000	15 000	22 086,53

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires	
241	*Ancien poste 2311* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communication	108 000
	Il couvre en outre :	
	— les frais de télex	23 000
	— des frais divers	3 000
	Total	134 000
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 11 000 Écus.	
250	Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social à l'occasion des sessions et d'autres réunions. Le calendrier des réunions de l'exercice entraînera les dépenses suivantes :	
	— sessions plénières, réunions du bureau	1 121 000
	— sections spécialisées et sous-comités	1 569 000
	— groupes d'études et de rédaction	1 794 000
	Total	4 484 000
255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation des conférences de caractère général, des rencontres annuelles des partenaires sociaux de la Communauté économique européenne, d'une part, avec les représentants des milieux socio-économiques de l'Association européenne de libre-échange et, d'autre part, avec ceux des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lomé, ainsi qu'une partie des frais de l'Association des anciens membres du Comité économique et social.	
260	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires d'architecte pour l'aménagement de la nouvelle salle de réunions (achèvement des travaux).	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
262	***Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire*** Crédits non dissociés	22 500	20 000	21 960,43
	TOTAL DU CHAPITRE 26	27 500	35 000	44 046,96
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	419 000	300 000	402 931,02
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	124 000	115 000	105 000,—
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	8 000	5 000	5 464,55
	Total de l'article 271	132 000	120 000	110 464,55
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	21 000	16 000	20 932,78
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2730	Formation des jeunes dans un esprit européen Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
262	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études à confier à l'extérieur.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
271	
2710	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité économique et social confiées à l'extérieur.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression de publications diverses.
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité économique et social.
273	
2730	*Ancien article 273*

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
273	*(suite)*			
2733	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	59 000	45 000	42 411,28
	Total de l'article 273	59 000	45 000	42 411,28
	TOTAL DU CHAPITRE 27	631 000	481 000	576 739,63
	CHAPITRE 29			
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 998,95
	Total de l'article 294	2 000	2 000	1 998,95
	TOTAL DU CHAPITRE 29	2 000	2 000	1 998,95
	Total du titre 2	**12 253 800**	**8 990 500**	**8 746 917,82**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
273	*(suite)*
2733	*Ancien article 150* Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.
294	
2940	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	5 000	5 000	0,—
	Total du titre 10	**5 000**	**5 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**32 779 900**	**25 856 522**	**24 685 531,65**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 30			
300	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	p.m.	307 104 848,69
302	***Excédent prévisible de l'exercice en cours***			0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 30	p.m.	p.m.	307 104 848,69
	Total du titre 3	**p.m.**	**p.m.**	**307 104 848,69**

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	74 847 525	62 582 000	60 015 958,54
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	34 208 298	30 367 750	27 880 153,66
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	24 515 477	19 639 250	13 681 049,36
	TOTAL DU CHAPITRE 40	133 571 300	112 589 000	101 577 161,56

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
400	Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24).
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15).
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 41			
410	***Taxe prélevée sur les captures de saumons en mer Baltique***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 41	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 42			
420	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire***	25 000	25 000	15 882,30
	TOTAL DU CHAPITRE 42	25 000	25 000	15 882,30
	Total du titre 4	**133 596 300**	**112 614 000**	**101 593 043,86**

COMMISSION

CHAPITRE 41 — TAXES DIVERSES

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
410	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 13 octobre 1980, instaurant une taxe sur les captures de saumons en mer Baltique par des navires de la Communauté (JO n° C 280 du 30. 10. 1980, p. 4), modifiée le 21 décembre 1982 (JO n° C 18 du 22. 1. 1983, p. 4).
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 50			
500	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	151,53
501	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
502	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 50	p.m.	p.m.	151,53
	CHAPITRE 51			
510	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
511	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et frais locatifs***			
5110	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	48 595,57
5111	Frais locatifs	p.m.	p.m.	1 186,05
	Total de l'article 511	p.m.	p.m.	49 781,62
	TOTAL DU CHAPITRE 51	p.m.	p.m.	49 781,62

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***			
5 2 0 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution, autres que ceux visés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77	30 000 000	60 000 000	41 847 203,62
5 2 0 1	Intérêts, sur les comptes de la Commission mentionnés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, visés à la proposition modifiée de la Commission	—	30 000 000 (1)	0,—
	Total de l'article 5 2 0	30 000 000	90 000 000	41 847 203,62
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	600 000	510 000	590 648,80
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	30 600 000	90 510 000	42 437 852,42
	CHAPITRE 5 3			
5 3 0	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

(1) S'agissant de ce montant, le Conseil rappelle les termes de la lettre qu'il a adressée à ce sujet au Parlement le 9 juillet 1985.

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires
520	
5200	L'estimation des montants inscrits ne concerne pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elle se réfère uniquement aux intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.
5201	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° C 231 du 4. 9. 1982, p. 15). Modification de la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 10 mai 1983, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés [COM (83) 254 final].
521	Convention, du 13 juillet 1965, entre la Commission et l'Agence européenne de coopération. Intérêts perçus sur les comptes de l'Agence européenne de coopération virés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention.
530	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 4 du règlement financier, les pertes et les bénéfices de change enregistrés à l'occasion de transferts de fonds peuvent être compensés.

COMMISSION

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	10 924 009,54
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	10 924 009,54
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	1 831 012,16
	TOTAL DU CHAPITRE 55	p.m.	p.m.	1 831 012,16
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint european Torus (JET), joint undertaking, *au régime des pensions***	920 000	850 000	757 332,45
	TOTAL DU CHAPITRE 56	920 000	850 000	757 332,45

COMMISSION

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Commentaires
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

COMMISSION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	119 588,39
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	119 588,39
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	383 868,93
	TOTAL DU CHAPITRE 59	p.m.	p.m.	383 868,93
	Total du titre 5	**31 520 000**	**91 360 000**	**56 503 597,04**

COMMISSION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	7 219 000	7 744 000	8 776 000,—
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	7 219 000	7 744 000	8 776 000,—
	Total de l'article 600	14 438 000	15 488 000	17 552 000,—
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 240 000	5 173 000	2 309 056,—
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	6 500 000	4 675 000	5 706 307,—

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ces recettes représentent les contributions de l'Allemagne et des Pays-Bas destinées au financement du programme « exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)* » (poste 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
601	
6010	Accord de coopération, du 10 mai 1976, entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 2 460 000 Écus, la part de la Suède à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — à raison d'un montant de 3 780 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération, — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaire (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
6011	Accord de coopération, du 14 septembre 1978, entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette contribution est destinée à couvrir : — à raison d'un montant de 2 580 000 Écus, la part de la Suisse à la contribution communautaire au financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)* (poste 7 3 1 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général), — à raison d'un montant de 3 920 000 Écus : — des dépenses découlant de l'accord de coopération, — dans la mesure des crédits restants, des dépenses résultant des autres accords d'association conclus ou à conclure avec les organismes de recherche communautaires (poste 7 3 1 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
601	*(suite)*			
6012	Accord de coopération Espagne-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	36 000	89 807,53
	Total de l'article 601	12 740 000	9 884 000	8 105 170,53
602	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	500 000	500 000	713 951,—
603	***Accords de coopération avec les États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
608	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	155 000	150 000	221 234,88
609	***Contributions nationales hors programme à des activités communautaires***			
6090	Contribution du gouvernement italien au projet Super-Sara	—	p.m.	0,—
6091	Contribution des pays tiers au projet Super-Sara	—	—	0,—
	Total de l'article 609	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 60	27 833 000	26 022 000	26 592 356,41

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6012	Accord de coopération, du 14 juillet 1980, entre l'Espagne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Cette recette disparaîtra du fait de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes.
602	Ces contributions résultent des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Les fonds sont destinés à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7301, 7307, 7325, 7328, 7356 et 7358 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
603	Ces contributions résultent des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau du poste 7702 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général, elles sont imputées au présent article.
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et destinées à couvrir des dépenses inscrites au poste 7362 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau de l'article 723 et du poste 7362 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
609	
6090	Cette recette correspondait, d'une part, aux contributions du gouvernement italien destinées à l'achèvement de la réalisation du circuit Super-Sara dans le réacteur Essor à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche et, d'autre part, à la tranche 1983 de la contribution extraordinaire destinée au développement du projet Super-Sara (poste 7382 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). Le dossier étant entre-temps clôturé définitivement, il n'y aura plus de recettes en la matière.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements « CECA » versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	92 048,73
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets dans le cadre de la politique énergétique en cas de succès d'exploitation commerciale	1 600 000	1 500 000	10 874 888,59

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
610	
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.
6101	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
611	
6110	Remboursements de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
612	Remboursements de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.
614	
6140	*Ancien article 614* Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
6 1 4	*(suite)*			
6 1 4 0	*(suite)*			
6 1 4 1	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	470 000		286 533,31
	Total de l'article 6 1 4	2 070 000	1 500 000	11 161 421,90
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	8 379 748,08
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	20 628,33
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	4 178 534,07
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	1 156,62
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	12 580 067,10
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	40 000	60 000	13 138,01

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 4	*(suite)*
6 1 4 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4).
6 1 4 1	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursements de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 1	Remboursements de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 2	Remboursements de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 3	Remboursements de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 9	Remboursements de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 6	Remboursements de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre des accords de vérification (article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
618	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6180	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	241 304,76
6181	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.		
	Total de l'article 618	p.m.	p.m.	241 304,76
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	21 435,39
	TOTAL DU CHAPITRE 61	7 110 000	6 560 000	29 109 415,89
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	682 000	750 000	375 200,—
	Total de l'article 621	682 000	750 000	375 200,—

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
618	
6180	*Ancien article 618* Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	*Nouveau poste* Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
620	Les recettes éventuelles sont fixées dans les contrats de vente.
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA). Pour les agents dont les conventions se terminent le 31 décembre 1985, une procédure de prolongation est en cours. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 6 0 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherches à des tiers sur demande et contre rémunération***	1 050 000	964 000	2 898 542,25
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers sur demande et contre rémunération***	100 000	p.m.	125 594,49
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(22 810 300)	(20 810 300)	(18 180 714,—)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	1 832 000	1 714 000	3 399 336,74
	Total du titre 6	**36 775 000**	**34 296 000**	**59 101 109,04**

COMMISSION

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
622	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 8 2 et 7 3 8 9 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 6 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
624	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget général. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	131 778,66
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	131 778,66
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	9 093 351,24
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	9 093 351,24
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**9 225 129,90**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
700	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). L'encours maximal des emprunts autorisés est fixé à 8 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
806	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 969 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1985, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté [COM (85) 250]. Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE et 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
806	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal).

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
806	*(suite)*			
807	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre des projets d'infrastructure des transports***	—	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	4 070 000	2 493 000	2 525 005,74
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	78 500	78 500	70 471,63
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	90 000	90 000	102 489,96
	TOTAL DU CHAPITRE 81	4 238 500	2 661 500	2 697 967,33
	Total du titre 8	**4 238 500**	**2 661 500**	**2 697 967,33**

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
806	*(suite)* Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prêts « pré-adhésion » en faveur de l'Espagne et du Portugal). Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »). Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 969 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis au moyen des crédits prévus au chapitre 96 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison des décaissements de prêts spéciaux pouvant intervenir déjà durant l'exercice précédent (1985) ainsi que pendant l'exercice en cours (1986). En effet, les intérêts concernant ces prêts spéciaux courent à partir du moment du décaissement et sont payés par semestrialités. Les prévisions pour l'exercice en cours concernent essentiellement le paiement des intérêts par les bénéficiaires de ces prêts; un premier remboursement en principal seulement a été effectué pour un total de 961 000 Écus.
811	Les prêts accordés au bénéfice des travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6471 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
812	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 90			
900	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	1 237 583,07
	TOTAL DU CHAPITRE 90	p.m.	p.m.	1 237 583,07
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**1 237 583,07**
	TOTAL GÉNÉRAL	**206 129 800**	**240 931 500**	**537 463 278,93**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
900	Recettes éventuelles dans le cadre du fonctionnement des services.

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

PARTIE A

Récapitulation générale des crédits (1) (1986 et 1985) et de l'exécution (2) (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	6 246 000	5 742 500	4 071 670,59
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	556 508 411	482 580 400	448 370 154,44
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	116 180 000	88 659 000	70 260 160,34
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	14 108 136	11 798 200	10 677 221,96
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	1 513 901	1 462 000	1 404 532,47
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	2 487 000	1 972 000	1 911 195,62
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	1 320 133	1 246 000	898 813,73
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	734 800	669 500	644 769,99
	Total du titre 1	**699 098 381**	**594 129 600**	**538 238 519,14**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	98 219 349	90 038 000	80 776 136,10
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	35 272 237	34 063 000	30 495 475,48
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	12 950 712	9 669 350	9 732 922,38
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	6 756 106	5 961 000	7 349 384,04
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	18 584 000	14 500 000	16 121 877,36
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	18 639 000	15 450 000	12 185 040,31
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	11 431 920	11 040 000	10 929 703,97
	Total du titre 2	**201 853 324**	**180 721 350**	**167 590 539,64**

(1) Sont repris ici les crédits non dissociés et les crédits de paiement par rapport aux lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement.

(2) Les montants de l'exécution correspondent :
— pour les crédits non dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1984 et aux crédits de l'exercice 1984 reportés à 1985,
— pour les crédits dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1984 sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les reports de l'exercice antérieur.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE	3 889 520	2 913 450	3 427 709,43
3 1	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'ACCORDS INTERNATIONAUX	2 630 800	1 508 000	1 134 884,43
3 2	JEUNESSE ET ÉDUCATION	46 064 800	47 527 900	44 563 457,34
3 3	INFORMATION	16 918 000	11 090 000	14 344 755,77
3 4	PUBLICATIONS	55 461 300	46 660 300	41 920 664,90
	Total du titre 3	**124 964 420**	**109 699 650**	**105 391 471,87**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	23 280 300	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION	p.m.		
	Total du titre 10	**23 280 300**	**p.m.**	**0,—**
	Total de la partie A	**1 049 196 425**	**884 550 600**	**811 220 530,65**

COMMISSION

PARTIE B

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1) (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLES, SECTION « GARANTIE »**			
1 0	CÉRÉALES ET RIZ	3 135 000 000	2 415 000 000	1 697 839 054,40
1 1	SUCRE	1 585 000 000	1 689 000 000	1 631 467 556,03
1 2	HUILE D'OLIVE	1 074 000 000	897 000 000	1 096 364 879,62
1 3	OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX	1 365 000 000	1 210 000 000	871 148 408,53
1 4	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE	239 000 000	213 000 000	108 012 429,99
1 5	FRUITS ET LÉGUMES	1 087 500 000	1 356 000 000	1 454 554 844,73
1 6	PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE	1 115 000 000	998 000 000	1 222 585 182,05
1 7	TABAC	850 000 000	841 000 000	776 421 807,05
1 8	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES	53 000 000	54 000 000	51 471 330,55
	Total du titre 1	**10 503 500 000**	**9 673 000 000**	**8 909 865 492,95**
2	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE » (suite du titre 1)**			
2 0	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	6 553 000 000	6 602 000 000	5 441 747 513,99
2 1	VIANDE BOVINE	2 405 000 000	2 460 000 000	2 546 797 975,80
2 2	VIANDES OVINE ET CAPRINE	465 000 000	451 000 000	433 517 600,87
2 3	VIANDE PORCINE	219 000 000	163 000 000	195 935 995,42
2 4	ŒUFS ET VOLAILLES	129 000 000	124 000 000	69 811 337,19
2 5	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	448 000 000	402 000 000	382 392 802,43
2 7	MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES	32 000 000	1 000 000	297 273,84
2 8	MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES	144 000 000	109 000 000	375 922 891,75

(1) Les montants de l'exécution correspondent :
- — pour les crédits non dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1984 et aux crédits de l'exercice 1984 reportés à 1985,
- — pour les crédits dissociés :
 - — en paiements, à ceux effectués au cours de l'exercice 1984 sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les reports de l'exercice précédent,
 - — en engagements, à ceux contractés au cours de l'exercice 1984 sur les crédits de l'exercice et sur les crédits subsistants de l'exercice précédent.

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 9	AUTRES DÉPENSES	113 500 000	– 30 000 000	– 25 463 142,88
	Total du titre 2 (1)	**10 508 500 000**	**10 282 000 000**	**9 420 960 248,41**

(1) Le total des crédits relatifs au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (titres 1 et 2), s'élève à 21 012 millions d'Écus pour 1986 et à 19 955 millions d'Écus pour 1985 et l'exécution s'élève à 18 330 825 741,36 Écus en 1984.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES**						
3 0	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES	315 000 000	200 500 000	242 500 000	174 600 000	238 397 306,82	164 876 573,37
3 1	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL	103 005 861	101 825 861	90 949 400	90 949 400	114 496 781,54	114 496 781,54
3 2	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES	256 437 337	337 794 876	251 517 300	306 914 300	356 339 951,83	307 290 082,04
3 3	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES	3 000 000	10 500 000				
3 4	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ	87 087 523	73 087 523	71 001 000	60 001 000	87 022 996,42	60 139 462,54
3 8	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE	69 397 818	69 097 818	56 727 300	55 277 300	69 256 768,30	55 997 283,95
	Total du titre 3	**833 928 539**	**792 806 078**	**712 695 000**	**687 742 000**	**865 513 804,91**	**702 800 183,44**
4	**POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER**						
4 0	ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE	41 300 000	41 300 000	24 085 400	24 085 400	15 637 543,49	15 637 543,49
4 1	OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES	429 000	429 000	183 000	183 000	2 228 400,57	2 227 999,83

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 2	PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS	46 615 000	46 615 000	34 631 400	34 631 400	12 966 245,07	12 966 245,07
4 3	MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE	420 000	420 000	75 000	75 000	250 000,—	250 000,—
4 4	RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER	1 920 000	1 690 000	1 270 000	1 520 000	786 340,—	786 340,—
4 5	ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS	48 500 000	26 500 000	19 696 100	19 696 100	0,—	0,—
4 6	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES	19 590 654	49 590 654	70 224 700	25 224 700	64 191 899,88	29 402 296,30
	Total du titre 4	**158 774 654**	**166 544 654**	**150 165 600**	**105 415 600**	**96 060 429,01**	**61 270 424,69**
5	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS**						
5 0	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — INTERVENTIONS	3 080 500 000	2 132 000 000	2 174 900 000	1 540 000 000	2 322 202 751,28	1 325 978 898,30
5 1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES	96 000 000	91 000 000	115 000 000	70 000 000	60 991 499,07	24 591 425,66
5 2	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
5 3	MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
5 4	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	29 276 500	41 976 500	67 200 000	42 200 000	47 819 769,28	27 515 492,25

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 5	PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS	260 000 000	133 000 000	140 000 000	10 000 000	9 969 020,33	9 969 020,33
5 6	CONCENTRATIONS URBAINES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
5 7	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROGRAMME QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GRÈCE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
5 8	POLITIQUE DES TRANSPORTS	75 840 000	57 840 000	91 550 000	35 550 000	487 744 836,17	478 154 836,17
	Total du titre 5	**3 541 616 500**	**2 455 816 500**	**2 588 650 000**	**1 697 750 000**	**2 928 727 876,13**	**1 866 209 672,71**
6	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL**						
6 0	FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES	2 252 100 000	1 984 860 000	1 919 000 000	1 374 300 000	1 811 687 435,40	1 593 547 455,74
6 1	FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES	118 400 000	48 140 000	91 000 000	35 700 000	42 566 804,42	12 721 434,35
6 3	DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE	26 884 125	26 884 125	17 716 000	17 716 000	16 614 448,84	16 614 448,84
6 4	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL	34 030 463	30 560 463	20 959 000	20 459 000	294 849 933,34	294 097 718,46
6 5	CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	122 500 000	122 500 000	122 500 000,—	122 500 000,—
6 6	DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS	20 950 325	20 750 325	18 665 000	15 165 000	12 122 521,35	10 440 327,06
6 7	DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE	3 550 000	3 550 000	2 630 000	2 630 000	2 139 500,—	2 139 500,—
6 8	PROMOTION DU SPORT	p.m.	p.m.				

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69	AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES	36 820 000	36 820 000	36 820 000	36 820 000	33 178 117,99	33 178 117,99
	Total du titre 6	**2 492 734 913**	**2 151 564 913**	**2 229 290 000**	**1 625 290 000**	**2 335 658 761,34**	**2 085 239 002,44**
7	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION**						
70	DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	156 357 000	41 970 000	141 300 000	83 300 000	600 611 160,05	529 679 469,41
71	DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	3 950 000	3 950 000	3 465 000	3 465 000	3 013 052,29	3 013 052,29
72	ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE	3 321 250	3 321 250	2 945 000	2 945 000	3 561 211,84	3 561 211,84
73	DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT	608 053 000	618 835 000	821 657 900	553 196 900	592 648 479,09	440 980 962,99
75	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION	16 036 250	18 286 250	21 685 000	13 735 000	12 383 969,90	9 566 293,40
77	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR	64 001 500	54 338 500	36 800 000	43 650 000	43 567 238,13	52 515 051,23
78	DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES	p.m.	p.m.				
79	GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total du titre 7	**851 719 000**	**740 701 000**	**1 027 852 900**	**700 291 900**	**1 255 785 111,30**	**1 039 316 041,16**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8	**REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS**						
80	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES	1 239 920 000	1 239 920 000	1 070 265 000	1 070 265 000	1 038 342 999,92	1 038 342 999,92
82	COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
83	GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
84	GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
85	PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	172 503 000	172 503 000	0,—	0,—
86	AUTRES PAIEMENTS	1 663 553 704	1 663 553 704	23 994 776	23 994 776	44 181 629,48	44 181 629,48
87	REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES	250 854 655	250 854 655				
	Total du titre 8	**3 154 328 359**	**3 154 328 359**	**1 266 762 776**	**1 266 762 776**	**1 082 524 629,40**	**1 082 524 629,40**
9	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS**						
90	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
91	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
92	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION	693 600 000	548 267 100	635 594 800	507 861 900	504 931 700,—	504 931 700,—
93	COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE	297 930 750	203 495 250	285 350 000	142 250 000	269 187 797,53	153 262 843,02
94	ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	49 735 050	27 735 050	37 200 000	32 200 000	39 933 845,27	30 863 154,68
95	ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS	67 000 000	59 500 000	64 500 000	49 500 000	209 046 000,—	151 250 000,—
96	COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN	65 446 000	233 035 800	198 400 000	244 134 200	117 455 889,55	107 774 727,53
97	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
98	FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	61 000 000	61 000 000	58 240 000	58 240 000	56 000 000,—	56 000 000,—
99	COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS	8 500 000	8 500 000	5 000 000	5 000 000	2 455 710,87	2 455 710,87
	Total du titre 9	**1 243 211 800**	**1 141 533 200**	**1 284 284 800**	**1 039 186 100**	**1 199 010 943,22**	**1 006 538 136,10**
10	**AUTRES DÉPENSES**						
100	CRÉDITS PROVISIONNELS	222 960 000	90 010 000	63 815 800	18 251 300	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Total du titre 10	**227 960 000**	**95 010 000**	**68 815 800**	**23 251 300**	**0,—**	**0,—**
	Total de la partie B	**33 516 273 765**	**31 710 304 704**	**29 283 516 876**	**27 100 689 676**	**28 094 107 296,67**	**26 174 723 831,30**
	Total de la partie A	**1 049 196 425**	**1 049 196 425**	**884 550 600**	**884 550 600**	**811 220 530,65**	**811 220 530,65**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 565 470 190**	**32 759 501 129**	**30 168 067 476 (1)**	**27 985 240 276 (1)**	**28 905 327 827,32**	**26 985 944 361,95**

(1) Le Conseil rappelle les termes de la lettre qu'il a adressée au Parlement le 9 juillet 1985 en ce qui concerne les dépenses supplémentaires votées par le Parlement le 13 juin 1985, à concurrence de 94 359 400 Écus en crédits d'engagement et de 29 613 750 Écus en crédits de paiement.

COMMISSION

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	2 055 000	1 703 000	1 494 615,75
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	309 000	256 000	224 191,89
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	217 000	150 000	123 421,91
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	85 000	75 000	67 847,13
	Total de l'article 100	2 666 000	2 184 000	1 910 076,68
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	136 000	116 000	71 723,50
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	804 000	725 000	91 533,74

COMMISSION

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.
1001	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.
1002	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Commission.
1003	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.
101	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un membre de la Commission : a) la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès; b) les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité transitoire, — l'allocation familiale des membres de la Commission après cessation des fonctions.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 121 000	960 000	890 841,34
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	43 000	40 000	37 741,27
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	313 000	297 000	277 368,35
	Total de l'article 103	1 477 000	1 297 000	1 205 950,96
104	***Frais de missions***			
1040	Frais de missions Crédits non dissociés	715 000	625 000	625 000,—
1041	Frais de missions exposés pour les déplacements aux autres sièges des institutions, en particulier Luxembourg et Strasbourg Crédits non dissociés	157 000	120 500	(1)
	Total de l'article 104	872 000	745 500	625 000,—
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	4 000	18 000	0,—
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	60 000	393 000	20 267,34
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	12 000	72 000	26 059,14
	Total de l'article 105	76 000	483 000	46 326,48

(1) Montant compris dans le poste 1302.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.
1031	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.
1032	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.
104	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
1040	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.
1041	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de missions résultant de la multiplicité des sièges des institutions des Communautés européennes. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.
105	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.
1050	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1051	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1052	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	25 000	27 000	121 059,23
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	190 000	165 000	0,—
	Total de l'article 109	215 000	192 000	121 059,23
	TOTAL DU CHAPITRE 10	6 246 000	5 742 500	4 071 670,59
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	377 677 866	332 693 500	306 999 141,07

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	
1090	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales, — les indemnités transitoires, — les pensions d'ancienneté, — les pensions d'invalidité, — les pensions de survie des membres, des anciens membres de la Commission et de leurs ayants droit.
1091	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs à l'exception des emplois relevant de l'Agence d'approvisionnement et du personnel affecté au siège de l'Agence européenne de coopération. Un crédit de 150 000 Écus est inscrit pour permettre à la Commission de créer sa propre unité interne d'évaluation à partir de ses propres effectifs qui travailleront dans cette unité d'évaluation puis réintégreront les services opérationnels de la direction générale VIII (4 A, 1 B et 2 C). À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
110	*(suite)*			
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	40 566 340	35 152 000	32 182 870,62
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	48 502 580	42 826 000	38 491 850,08
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	2 886 200	2 581 000	2 343 755,89
	Total de l'article 110	469 632 986	413 252 500	380 017 617,66
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	1 962 440	1 200 000	1 903 186,88
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	8 730	9 000	398 636,02
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	10 037 560	12 564 000	12 349 757,34

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section 1 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1190. Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés. À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1190. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 41 000 Écus.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux. Il doit permettre de rémunérer le nombre moyen, donné à titre indicatif, de 341 agents locaux, dont l'affectation est la suivante : — Bruxelles : — Luxembourg : } 23 — délégations et bureaux à l'étranger : 318.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	162 000	122 000	117 367,19
	Total de l'article 1 1 1	12 170 730	13 895 000	14 768 947,43
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	1 178 500	978 500	934 131,53
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture de risque de chômage et maintien de droits à pensions***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	10 444 080	8 988 000	9 805 095,37
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	2 628 700	2 262 000	2 066 336,73
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	126 100	p.m.	0,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	764 360	1 600 000	813 584,21
	Total de l'article 1 1 3	13 963 240	12 850 000	12 685 016,31

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1113	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues, des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, Ecdoc, Celex, etc.), des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation. Le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donne lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie. Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom), n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***				
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès	Crédits non dissociés	83 420	82 000	61 929,67
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	Crédits non dissociés	6 628 970	5 300 000	5 337 140,12
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport	Crédits non dissociés	1 940	2 000	1 845,70
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions	Crédits non dissociés	4 623 990	1 050 000	2 883 507,49
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement	Crédits non dissociés	186 390	156 170	196 654,56

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un fonctionnaire : a) la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès; b) les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles, — l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, d'une partie des frais de logement. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de déplacement de 3 000 FB par mois pour le fonctionnaire de grade A 1 ou A 2 qui ne dispose pas d'une voiture de service. Cette indemnité constitue le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation, — l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 FB pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
114	*(suite)*			
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	57 230	55 290	58 677,76
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	430 680	350 000	377 605,97
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	59 170	50 440	18 741,87
	Total de l'article 114	12 071 790	7 045 900	8 936 103,14
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	1 722 000	1 649 000	1 549 342,84

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 4	*(suite)*
1 1 4 5	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 4 7	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 4 9	Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire de l'ancienne Haute Autorité qui, lors du calcul de sa rémunération en application des dispositions du statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1962, a subi une diminution de sa rémunération nette, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — l'indemnité compensatrice allouée en cas d'une diminution de la rémunération nette lors d'une nomination d'un fonctionnaire C à un emploi BS, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations ou bureaux de presse et d'information de la Commission. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	263 400	214 600	1 012 261,34 (1)
1171	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	2 152 080	2 030 400	
1172	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	124 160	119 300	
1173	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	13 625	11 100	
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	70 200	69 400	33 700,—
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	4 248 100	4 055 200	3 691 199,21
	Total de l'article 117	6 871 565	6 500 000	4 737 160,55
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	1 240 000	1 000 000	754 993,36

(1) Montant commun aux postes 1170 à 1173.

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les services fournis par les interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents provenant d'organismes ou d'agences pour le service commun « interprétation-conférences » dans des réunions organisées soit par la Commission, soit par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires et auxiliaires de la Commission. Il couvre également la prévoyance vieillesse-décès, l'assurance maladie-accidents ainsi que les frais de déplacement des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents provenant d'organismes ou d'agences. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 7 278 200 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1171	Voir commentaire du poste 1170.
1172	Ce crédit est destiné à couvrir les services fournis par les opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » et autres dans des réunions organisées soit par la Commission, soit par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent être assurées par les fonctionnaires de la Commission.
1173	Voir commentaire du poste 1172.
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls fonctionnaires de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance*.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des télexistes pour la direction générale de l'agriculture et des sténodactylos pour l'ensemble des services de la Commission, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Commission, les travaux de traduction, de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur, — le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire. À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
118	*(suite)*			
1180	*(suite)*			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	682 350	477 000	297 000,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	5 204 090	2 352 000	2 339 000,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	4 077 670	1 960 000	1 473 851,—
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	3 060 630	1 727 500	1 059 853,47
	Total de l'article 118	14 264 740	7 516 500	5 924 697,83
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	3 848 960	3 176 000	18 817 137,15

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1180	*(suite)* Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels : — des frais de publicité, — des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes, — des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ». À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
119	*(suite)*				
1191	Crédit provisionnel	Crédits non dissociés	20 783 900	15 717 000	0,—
	Total de l'article 119		24 632 860	18 893 000	18 817 137,15
	TOTAL DU CHAPITRE 11		556 508 411	482 580 400	448 370 154,44
	CHAPITRE 12				
120	***Pensions et allocations de départ***				
1200	Pensions d'ancienneté	Crédits non dissociés	43 321 000	33 217 000	27 997 231,07
1201	Pensions d'invalidité	Crédits non dissociés	30 594 000	24 565 000	20 035 947,05
1202	Pensions de survie	Crédits non dissociés	17 911 000	15 186 000	12 451 779,36

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	*(suite)*
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil fin 1985 et en cours d'exercice. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
120	
1200	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance. Les remboursements des montants payés en faveur d'anciens agents du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail donnent lieu à réemploi.
1201	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Les remboursements des montants payés en faveur d'anciens agents du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail donnent lieu à réemploi.
1202	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance. Les remboursements des montants payés en faveur d'anciens agents du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail donnent lieu à réemploi.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
120	*(suite)*			
1203	Allocations de départ Crédits non dissociés	4 608 000	4 283 000	4 644 502,81
	Total de l'article 120	96 434 000	77 251 000	65 129 460,29
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	4 796 000	3 100 000	2 791 094,61
1211	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2530/72] Crédits non dissociés	57 000	404 000	1 105 557,14
1212	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1543/73] Crédits non dissociés	44 000	102 000	336 061,36
1213	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2150/82] Crédits non dissociés	925 000	939 000	897 986,94
1214	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1679/85] Crédits non dissociés	2 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
120	*(suite)*
1203	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 12 de son annexe VIII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de départ des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Les remboursements des montants payés en faveur d'anciens agents du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail donnent lieu à réemploi.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires : — mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution, — titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.
1211	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés (JO n° L 272 du 5. 12. 1972, p. 1), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
1212	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73 du Conseil, du 4 juin 1973, instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 1), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet de mesures de cessation définitive des fonctions pour tenir compte des nécessités exceptionnelles découlant de l'adoption de programmes de recherches qui entraînent une réduction du nombre des emplois compris dans les tableaux des effectifs rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que des nécessités découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.
1213	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique (JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1).
1214	*Nouveau poste* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet de mesures de cessation définitive des fonctions pour tenir compte des nécessités exceptionnelles.

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 2 1	*(suite)*			
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CECA, CEE, Euratom) n° 3517/85 et (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	p.m. (1)		
	Total de l'article 1 2 1	7 822 000	4 545 000	5 130 700,05
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	2 946 000	2 228 000	(2)
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	2 181 000	1 545 000	(3)
1 2 9 1	Crédits provisionnels Crédits non dissociés	6 797 000	3 090 000	0,—
	Total de l'article 1 2 9	8 978 000	4 635 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	116 180 000	88 659 000	70 260 160,34

(1) Un crédit de 9 419 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Montant compris dans le poste 1 1 3 0.
(3) Montant compris dans les postes 1 1 9 0, 1 2 1 0, 1 2 1 1, 1 2 1 2 et 1 2 1 3.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
121	*(suite)*
1215	*Nouveau poste* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3517/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 55). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Le crédit, inscrit au chapitre 10 0, est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement. Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions et indemnités à décider par le Conseil fin 1985 et en cours d'exercice.

COMMISSION

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	12 126 736	9 883 900	9 358 571,96
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Luxembourg et Strasbourg Crédits non dissociés	1 981 400	1 914 300	1 318 650,—
	Total de l'article 130	14 108 136	11 798 200	10 677 221,96
	TOTAL DU CHAPITRE 13	14 108 136	11 798 200	10 677 221,96
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	385 206	372 000	383 270,65
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	74 260	30 000	15 330,32
1402	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 140	459 466	402 000	398 600,97

COMMISSION

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission.
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
1302	Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, *mess*, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
1402	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses fondamentales et importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	1 004 435	970 000	969 953,90
142	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations***			
	Crédits non dissociés	50 000	90 000	35 977,60
	TOTAL DU CHAPITRE 14	1 513 901	1 462 000	1 404 532,47
	CHAPITRE 15			
150	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	1 615 000	1 300 000	1 230 100,—
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	648 250	500 000	514 096,77
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	223 750	172 000	166 998,85
	Total de l'article 152	872 000	672 000	681 095,62
	TOTAL DU CHAPITRE 15	2 487 000	1 972 000	1 911 195,62

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité). Ce crédit est destiné à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats ainsi que le produit de la vente du matériel et du mobilier déclassé donnent lieu à réemploi. Il en est de même des recettes relatives à des prestations fournies par le service médical d'Ispra aux membres des familles des fonctionnaires et agents.
142	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III. Lois nationales relatives aux « normes de base ». Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.
150	Régime et modalités décidés par la Commission le 9 janvier et le 23 décembre 1976. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour d'experts nationaux, soit détachés auprès des services de la Commission, soit appelés pour des consultations de courte durée, afin d'assister les fonctionnaires de la Commission, notamment dans la préparation de propositions de directives du Conseil en matière d'harmonisation dans certains secteurs d'activité de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance contre les accidents ainsi que les frais de déplacement des experts nationaux.
152	
1520	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une indemnité journalière forfaitaire aux fonctionnaires des administrations nationales et internationales et aux agents du secteur privé appelés à participer aux échanges et de couvrir, notamment, leurs frais de voyage aller et retour.
1521	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	15 533	15 000	14 184,36
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	182 000	150 000	214 023,39
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	352 600	331 000	343 940,60
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel*** Crédits non dissociés	770 000	750 000	326 665,38
	TOTAL DU CHAPITRE 16	1 320 133	1 246 000	898 813,73
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	369 700	304 400	317 800,—

COMMISSION

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
161	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités. Le montant des contributions d'autres institutions ainsi que la participation aux frais des fonctionnaires aux actions entreprises peuvent donner lieu à réemploi. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions notamment aux colonies de vacances, aux mouvements de jeunes (guides, *scouts*) et aux cultes. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique et immobilière en faveur du personnel. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la subvention de la Commission aux loyers (charges d'immeubles compris) des crèches et garderies à Bruxelles et à Luxembourg et aux frais de fonctionnement de ces crèches et garderies à Luxembourg, déduction faite des contributions des utilisateurs.
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation. Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution (décision de la Commission du 19 septembre 1979).

COMMISSION

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 7 0	*(suite)*			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	365 100	365 100	326 969,99
	Total de l'article 1 7 0	734 800	669 500	644 769,99
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	734 800	669 500	644 769,99
	Total du titre 1	**699 098 381**	**594 129 600**	**538 238 519,14**

COMMISSION

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
170	*(suite)*
1701	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	61 521 000	56 301 000	48 259 094,69
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	192 000	187 000	159 700,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	7 720 000	7 200 000	7 048 000,—
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	11 350 000	11 000 000	9 955 728,14
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	2 976 349	2 000 000	3 187 024,93
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***	Crédits non dissociés	4 100 000	4 000 000	3 853 305,56
206	***Acquisition de biens immobiliers***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles***				
2070	Construction de l'immeuble *120 Loi* à Bruxelles	Crédits non dissociés	10 000 000	9 000 000	7 999 999,98
2071	Construction de l'immeuble de la délégation de la Commission à Canberra	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 207	10 000 000	9 000 000	7 999 999,98

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts fonciers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 89 000 Écus.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, économies d'énergie, câblages téléphoniques et informatiques, etc.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, la location et la recharge des extincteurs, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires, les frais de contrôles légaux.
206	Cet article est destiné à couvrir l'acquisition éventuelle de terrains à bâtir ou d'immeubles par achat ou location-achat.
207	
2070	Ce crédit est destiné à couvrir, en fonction d'un calendrier d'exécution des différentes phases, les dépenses liées à la construction d'un immeuble à Bruxelles dont le coût total est estimé à 41 800 000 Écus (1 860 millions de FB).
2071	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses éventuelles liées à la construction de l'immeuble de la délégation de la Commission à Canberra.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 500,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	360 000	350 000	301 782,80
	TOTAL DU CHAPITRE 20	98 219 349	90 038 000	80 776 136,10
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique*** Crédits non dissociés	11 490 000	10 170 000	9 632 562,44
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	11 070 000	10 160 000	8 174 993,12
212	***Prestations de personnel d'exploitation informatique*** Crédits non dissociés	2 852 237	2 021 000	2 223 212,74
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	1 480 000	2 778 000	3 769 820,60
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	6 990 000	8 119 000	5 854 887,40
215	***Analyse documentaire confiée à des tiers*** Crédits non dissociés	930 000	815 000	839 999,18
216	***Diffusion Celex*** Crédits non dissociés	460 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 21	35 272 237	34 063 000	30 495 475,48

COMMISSION

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 20, notamment taxes de voiries, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation.
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des périphériques et des logiciels, — achat de matériels, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 Écus.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux réseaux de terminaux et aux mini-ordinateurs et leurs logiciels, — achat de matériels, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 550 000 Écus.
212	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs-système, opérateurs de saisie de données, etc.).
213	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (services bureaux, saisie de données, etc.).
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.
215	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe pour l'analyse documentaire.
216	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion des bases de données Celex (système interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire).

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	620 400	590 000	645 566,81
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	262 700	487 000	311 385,—
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	414 200	400 000	348 083,58
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	365 540	353 000	246 327,52
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	6 635 900	5 012 850	4 009 077,64
	Total de l'article 220	8 298 740	6 842 850	5 560 440,55
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	941 700	p.m.	799 623,44
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	140 300	p.m.	279 303,75
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	2 000	p.m.	1 310,12
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	123 000	200 000	152 856,17
	Total de l'article 221	1 207 000	200 000	1 233 093,48
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	97 000	15 000	38 800,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	290 000	241 800	324 497,09

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200, 2201 et 2202. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, telles que machines à traitement de textes, photocopieurs électroniques, mini-ordinateurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus.
221	
2211	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 800 Écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.
2231	La distance totale couverte par certains véhicules atteindra, en 1986, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement. Le montant des recettes pouvant être déduit est estimé à 27 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
223	*(suite)*			
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	78 250	63 200	63 000,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	800 822	607 000	760 163,15
	Total de l'article 223	1 266 072	927 000	1 186 460,24
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	464 100	345 800	369 789,30
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	17 600	17 000	18 137,41
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	658 400	602 000	607 900,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	331 800	300 100	322 699,47
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	124 700	115 600	99 100,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	50 700	37 400	40 105,—
2256	Base multilingue de données terminologiques (Eurodicautom) Crédits non dissociés	531 600	281 600	295 196,93
	Total de l'article 225	2 178 900	1 699 500	1 752 928,11
	TOTAL DU CHAPITRE 22	12 950 712	9 669 350	9 732 922,38
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	4 538 450	3 900 000	4 589 540,82

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures, tant à Bruxelles et à Luxembourg qu'en d'autres lieux, lorsqu'il est impossible de faire appel au matériel de transport dont dispose la Commission.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 Écus.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants nécessaires aux services de la Commission.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.).
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteur et par bulletins de presse et d'information.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.
2256	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de collections terminologiques existantes et à compléter les collections par l'adjonction de langues manquantes en recourant aux services d'experts.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 140 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	55 000	55 000	55 000,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	55 000	55 000	55 000,—
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	299 880	280 000	349 629,50
234	***Dommages et intérêts***			
2340	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	100 000	100 000	51 730,58
2341	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	40 000,—
	Total de l'article 234	100 000	100 000	91 730,58
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	77 663	75 000	74 500,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	168 787	163 000	200 685,77
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	47 633	46 000	69 500,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	1 016 860	982 000	1 318 800,01

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).
2329	Ce poste est prévu pour l'inscription, le cas échéant, d'un crédit destiné à couvrir d'éventuelles différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de la Commission. Il doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 Écus.
234	
2340	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.
2341	Pour des raisons d'équité, il convient dans certains cas de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.
235	
2350	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 70 du règlement financier.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers, chauffeurs, veilleurs de nuit, gardiens de garage et messagers, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
235	*(suite)*			
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	35 207	34 000	39 997,36
	Total de l'article 235	1 346 150	1 300 000	1 703 483,14
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(15 645 399)	(14 696 230)	0,—
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	416 626	326 000	560 000,—
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2393	Prestations d'interprètes pour le Parlement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 239	416 626	326 000	560 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	6 756 106	5 961 000	7 349 384,04
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	6 284 000	5 199 200	5 890 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que : — le remboursement de frais aux secrétaires sténotypistes, — les droits d'inscription aux conférences, — les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.
239	
2390	L'inscription d'un crédit *pro forma* est prévue à l'article 103 paragraphe 4 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il a été évalué en fonction des prestations de l'Office des publications prévues pour la Commission en 1986. Le calcul est basé sur le pourcentage réel des prestations de l'Office des publications en faveur de la Commission constaté en 1984.
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement.
2392	Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les effectifs de traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications est, en 1985, de : *LA* *C* *Total* 87 43 130 Les crédits correspondants sont incorporés dans les prévisions de la Commission au titre 1 de la présente partie de la présente section du budget général.
2393	Ce poste est destiné à couvrir les paiements de la Commission en faveur des interprètes *freelance* employés dans les réunions organisées par le Parlement.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications de la direction générale de l'information et de l'Office statistique, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

COMMISSION

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	12 300 000	9 300 800	10 231 877,36
	TOTAL DU CHAPITRE 24	18 584 000	14 500 000	16 121 877,36
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	7 323 800	6 300 000	4 067 120,83
251	***Frais de réunions de comités***			
2510	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	6 268 600	5 186 700	4 560 176,85
2511	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	1 723 200	1 113 300	862 500,—
	Total de l'article 251	7 991 800	6 300 000	5 422 676,85

COMMISSION

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles. L'augmentation de ce crédit correspond aux progrès, souhaités par le Parlement, de l'implantation des systèmes bureautiques et télématiques et de la mise en place de réseaux interinstitutionnels. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 350 000 Écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts gouvernementaux et autres convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Il couvre également les dépenses relatives à la préparation des conférences tripartites et des réunions du comité permanent de l'emploi, ainsi qu'à l'assistance dans certaines négociations internationales (notamment les honoraires des experts).
251	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements (soit du Conseil, soit de la Commission) ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission. La liste détaillée de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. L'appartenance des comités aux postes 2 5 1 0 ou 2 5 1 1 est également indiquée.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
252	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
2520	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	541 200	430 800	430 800,—
2521	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	750 000	569 200	563 800,—
	Total de l'article 252	1 291 200	1 000 000	994 600,—
253	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
2530	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives Crédits non dissociés	280 000	280 000	256 700,—
2531	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail Crédits non dissociés	120 000	120 000	120 000,—
	Total de l'article 253	400 000	400 000	376 700,—
254	***« Forum jeunesse » des Communautés européennes*** Crédits non dissociés	630 000	555 000	535 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
252	
2520	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.
2521	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46, 54 et 55. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'experts et d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
253	
2530	Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57). Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes et la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.
2531	Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les frais des réunions du comité consultatif et de ses sous-groupes, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.
254	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du « Forum jeunesse » des Communautés européennes : — frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers), — frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum, — frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	558 200	528 900	228 067,61
2551	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés	174 000	104 600	327 675,02
2552	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	50 000	66 500	38 200,—
	Total de l'article 255	782 200	700 000	593 942,63
256	***Frais de préconsultations syndicales*** Crédits non dissociés	220 000	195 000	195 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	18 639 000	15 450 000	12 185 040,31
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	840 000	840 000	690 250,48
261	***Études et enquêtes de conjoncture*** Crédits non dissociés	2 019 220	1 950 000	1 850 065,49
262	***Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	545 803,—

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
255	Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc. (sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges provisoires des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante).
2550	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques ainsi que les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres, qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus environ.
2551	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe. Il couvre également les dépenses inhérentes à la participation de la Communauté économique européenne à la conférence sur la mer Méditerranée.
2552	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
256	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études spécialisées confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose la Commission ne lui permet pas de les effectuer directement.
261	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des enquêtes suivantes : — décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 : a) enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (1962); b) enquête de conjoncture sur les investissements (1966); c) enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963); d) enquête de conjoncture dans le secteur des services; — décision du Conseil du 15 septembre 1970 : e) enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (1972).
262	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du programme d'études et d'enquêtes d'ensemble que la Commission se propose de réaliser en 1986. Il peut servir, le cas échéant, à l'achat d'études ou à couvrir les frais d'abonnements spéciaux auprès d'institutions spécialisées.

COMMISSION

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 6 3	***Études et enquêtes de caractère statistique*** Crédits non dissociés	7 322 700	7 000 000	7 593 585,—
2 6 4	***Études et enquêtes sectorielles dans le domaine de la concurrence*** Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	11 431 920	11 040 000	10 929 703,97
	Total du titre 2	**201 853 324**	**180 721 350**	**167 590 539,64**

COMMISSION

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
263	Ce crédit est destiné à permettre à l'Office statistique des Communautés européennes de mener des études et des enquêtes, à l'intérieur du programme ci-dessous : a) études de l'Office statistique des Communautés européennes : dans le cadre des besoins croissants de la demande d'information, l'efficacité du système statistique de la Communauté doit être développé et amélioré constamment par des travaux de recherches, qui requièrent l'intervention de spécialistes à l'extérieur de la Commission; b) enquêtes de l'Office statistique des Communautés européennes : l'exécution des enquêtes dans les pays membres est basée le plus souvent sur des décisions du Conseil : 1. enquête par sondage sur les forces de travail 1986 [règlement (CEE) nº ...]; 2. enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie et les services [règlement (CEE) nº 3149/83]; 3. enquête sur les gains des ouvriers dans l'agriculture (directive 82/606/CEE); 4. enquête sur les prix des produits intervenant dans le produit intérieur brut; 5. enquête pour établir les équivalences de pouvoir d'achat dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; 6. enquêtes pour établir les coefficients correcteurs (arrêt de la Cour de justice du 15 décembre 1982) [règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 3681/83].
264	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études portant sur la structure des secteurs et des marchés dans les différents États membres, leurs tendances et leur évolution du point de vue de la concentration et de la concurrence.

COMMISSION

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 30			
300	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***			
3000	Subvention à l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés	1 599 520	1 449 750	1 180 710,07

COMMISSION

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Commentaires
	Ancien chapitre 28
300	*Ancien article 280*
3000	*Ancien poste 2800*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Statuts de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique — mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget de la Commission.

L'état spécial des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique se présente de la façon suivante :

Recettes :		
— subvention de la Communauté économique européenne		1 599 520
— autres recettes		25 000
	Total	1 624 520
Dépenses :		
— personnel		1 329 800
— frais de fonctionnement administratif		294 720
	Total	1 624 520

Les effectifs autorisés sont les suivants :

— grade A 3 :	2
— grade A 4 :	2
— grade A 5 :	2
— grade A 6 :	1
— grade B 1 :	2
— grade B 2 :	2
— grade B 4 :	2
— grade B 5 :	1
— grade C 1 :	5
— grade C 2 :	2
— grade C 3 :	1
Total	22

(Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.)

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
300	*(suite)*			
3009	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations versées par l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés	40 000	37 700	0,—
	Total de l'article 300	1 639 520	1 487 450	1 180 710,07
301	***Subvention pour le fonctionnement du bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté*** Crédits non dissociés	150 000	126 000	125 999,36
302	***Institut « Europe - Amérique latine »*** Crédits non dissociés	750 000	350 000	950 000,—
303	***Subventions en faveur de certaines activités d'organismes non gouvernementaux poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme*** Crédits non dissociés	340 000	300 000	350 000,—
304	***Subventions à des organisations d'intérêt européen*** Crédits non dissociés	600 000	300 000	405 250,—
305	***Participation à l'organisation de congrès et manifestations occasionnelles*** Crédits non dissociés	60 000	50 000	115 750,—

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
300	*(suite)*
3009	*Ancien poste 2809* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
301	*Ancien article 281* Décision de la Commission du 2 mai 1973. Décision de la Commission du 20 juillet 1977. Ce crédit est destiné à couvrir la subvention nécessaire pour assurer le fonctionnement du bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté.
302	*Ancien article 282*
303	*Ancien article 293* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organismes non gouvernementaux poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme, ainsi qu'à des organisations de réfugiés politiques.
304	*Ancien article 291* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations, mouvements, cercles ou activités de caractère européen. Cette augmentation de la contribution de la Communauté permettra de financer les associations qui appuient les autorités locales et régionales dans leurs efforts visant à développer de meilleures structures au plan européen ainsi qu'à financer leurs activités. Un crédit de 75 000 Écus est prévu comme contribution unique à la rénovation d'un bâtiment annexe de la maison de Robert Schuman à Scy-Chazelles.
305	*Ancien article 292* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des subventions couvrant la participation de la Commission aux frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 31 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
306	***Unité opérationnelle « Brigade volante »*** Crédits non dissociés	p.m.		
309	***Autres subventions*** Crédits non dissociés	350 000	300 000	300 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 30	3 889 520	2 913 450	3 427 709,43
	CHAPITRE 31			
310	***Participation de la Communauté économique européenne aux dépenses administratives d'accords internationaux***			
3100	Application de l'accord international sur le blé Crédits non dissociés	379 700	340 000	436 383,73
3101	Application de l'accord international sur l'huile d'olive Crédits non dissociés	1 336 000	700 000	437 828,90
3102	Application de l'accord international sur le sucre Crédits non dissociés	134 000	p.m.	0,—
3103	Application de l'accord international sur le café Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 31 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Article Poste	Commentaires
306	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement (notamment l'équipement informatique, les missions de contrôle et les réunions avec les experts nationaux) d'une unité opérationnelle *(task force)* que la Commission créera pour : — coordonner les différents contrôles effectués par ses services en vertu de la réglementation existante, — organiser, en liaison avec les experts nationaux participant à cette unité, les contrôles dans les États membres, — rassembler, centraliser et répercuter l'information nécessaire à la détection et la poursuite des fraudes, — assurer le suivi en matière de répression et de récupération des montants fraudés. Cette unité comportera progressivement jusqu'à 30 fonctionnaires A et 40 B recrutés à cet effet et possédant la spécialisation nécessaire.
309	*Ancien article 299* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des articles 304 et 305 ni du poste 3210 (soutien du Centre d'étude des politiques européennes).
310	*Ancien article 298*
3100	*Ancien poste 2980* Décision 83/330/CEE du Conseil, du 21 juin 1983, concernant la signature et le dépôt de la déclaration d'application provisoire des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 14). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté dans les frais de fonctionnement du Conseil international du blé.
3101	*Ancien poste 2981* Décision 79/1065/CEE du Conseil, du 12 novembre 1979, concernant la conclusion de l'accord international sur l'huile d'olive de 1979 (JO n° L 327 du 24. 12. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté à l'accord international sur l'huile d'olive.
3102	*Ancien poste 2982* Décision 85/48/CEE du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord international de 1984 sur le sucre (JO n° L 22 du 25. 1. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté à l'accord international sur le sucre.
3103	*Ancien poste 2983* Décision 76/845/CEE du Conseil, du 20 septembre 1976, relative à la notification de l'application à titre provisoire par la Communauté économique européenne de l'accord international de 1976 sur le café (JO n° L 309 du 10. 11. 1976, p. 28). Ce poste est destiné à couvrir la participation éventuelle de la Communauté aux dépenses du budget administratif de l'organisation.

COMMISSION

CHAPITRE 31 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'ACCORDS INTERNATIONAUX *(suite)*

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
310	*(suite)*			
3104	Application de l'accord international sur l'étain Crédits non dissociés	7 500	7 000	6 800,—
3105	Application de l'accord international sur le cacao Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3106	Participation de la Communauté aux conventions internationales en matière d'environnement Crédits non dissociés	120 000	100 100	48 024,74
3107	Accords internationaux en matière de pêche Crédits non dissociés	653 600	329 000	205 847,06
3108	Avances dans l'attente des procédures de ratification d'accords internationaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3109	Application de l'accord international sur le jute Crédits non dissociés	—	31 900	0,—
	Total de l'article 310	2 630 800	1 508 000	1 134 884,43
	TOTAL DU CHAPITRE 31	2 630 800	1 508 000	1 134 884,43
	CHAPITRE 32			
320	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	1 430 000	1 000 000	1 200 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 31 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES D'ACCORDS INTERNATIONAUX *(suite)*

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Commentaires
310	*(suite)*
3104	*Ancien poste 2984* Décision 82/809/CEE du Conseil, du 31 mars 1982, concernant la signature et la notification d'application à titre provisoire du sixième accord international sur l'étain (JO n° L 342 du 3. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté au financement du sixième accord international sur l'étain.
3105	*Ancien poste 2985* Décision 81/850/CEE du Conseil, du 30 juin 1981, relative à la notification de l'application à titre provisoire par la Communauté économique européenne de l'accord international de 1980 sur le cacao (JO n° L 313 du 31. 10. 1981, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir la participation éventuelle de la Communauté au budget administratif de l'organisation.
3106	*Ancien poste 2986* Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté au financement des conventions internationales en matière d'environnement, notamment à celui du plan d'action pour la Méditerranée.
3107	*Ancien poste 2987* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au budget des organismes internationaux concernant la pêche ainsi que le remboursement de dépenses spécifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer.
3108	*Ancien poste 2988* Ce poste est destiné à couvrir la participation éventuelle de la Communauté aux frais de fonctionnement d'accords internationaux, correspondant aux quotes-parts d'États membres dont le versement est en suspens jusqu'à l'aboutissement des procédures de ratification.
3109	*Ancien poste 2989* Voir le nouvel article 971 « Accord international sur le jute — Contribution au fonds » de la partie B de la présente section du budget général.
320	*Ancien poste 2733* Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires. Des stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement, sont également organisés. Enfin, des stages d'information de courte durée sont ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les crédits destinés aux stagiaires couvrent les indemnités, frais de voyage en début et fin de stage ainsi que les frais de déplacements effectués dans le cadre des stages.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
321	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur, formation d'interprètes***			
3210	Subventions à des institutions d'enseignement supérieur Crédits non dissociés	546 000	400 000	476 000,—
3211	Contribution à un programme spécifique de formation accélérée d'interprètes Crédits non dissociés	300 000	253 000	246 871,28
	Total de l'article 321	846 000	653 000	722 871,28
322	***Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse***			
3220	Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse Crédits non dissociés	200 000	p.m.	
3221	Soutien aux organisations politiques internationales de jeunesse Crédits non dissociés	p.m. (1)		
	Total de l'article 322	200 000	p.m.	
323	***Bourses d'études***			
3230	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	99 000	88 900	90 911,—
3231	Bourses d'études accordées à des ressortissants de pays tiers Crédits non dissociés	165 000	139 800	127 430,01
3232	Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	24 800	21 300	2 068,33

(1) Un crédit de 250 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
321	
3210	*Ancien article 290* Ce crédit est destiné à couvrir : — les contributions financières au Collège d'Europe et à l'Institut européen d'administration publique, — les aides financières à des institutions d'enseignement supérieur mettant sur pied un programme intéressant l'intégration européenne.
3211	*Ancien article 296* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI), ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou post-universitaire, pour la formation d'interprètes de conférence.
322	
3220	*Ancien article 297*
3221	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir les travaux administratifs et les infrastructures des organisations politiques internationales de jeunesse qui existent dans les douze États membres de la Communauté. Le crédit pourra être viré du chapitre 100 lorsque les organisations politiques internationales de jeunesse et la Commission seront convenues d'un système de ventilation du crédit. Un crédit de 250 000 Écus est inscrit au chapitre 100.
323	*Ancien article 294*
3230	*Ancien poste 2940* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses et de dotations de recherches pour des travaux concernant les différents aspects de l'intégration européenne.
3231	*Ancien poste 2942* Ce crédit est destiné à permettre à des ressortissants de pays tiers d'effectuer un séjour d'études dans la Communauté.
3232	*Ancien poste 2941* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études à des interprètes de conférence, en vue de leur permettre d'acquérir des langues de travail supplémentaires.

COMMISSION

CHAPITRE 3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3 2 3	*(suite)*			
3 2 3 3	Bourses d'études en faveur des élèves de familles émigrées fréquentant les quatre lycées européens de la Communauté Crédits non dissociés	250 000		
	Total de l'article 3 2 3	538 800	250 000	220 409,34
3 2 4	***Institut universitaire européen de Florence***			
3 2 4 0	Subvention à l'Institut universitaire européen de Florence Crédits non dissociés	750 000	750 000	750 000,—
3 2 4 1	Contribution financière aux projets de recherche de l'Institut universitaire européen de Florence Crédits non dissociés	780 000	680 000	530 000,—
3 2 4 2	Archives historiques des Communautés Crédits non dissociés	180 000	180 000	180 000,—
	Total de l'article 3 2 4	1 710 000	1 610 000	1 460 000,—
3 2 6	***Écoles européennes et autres***			
3 2 6 0	Bruxelles I et II Crédits non dissociés	15 098 376 (1)	14 336 500	13 435 100,—

(1) Un crédit de 5 126 924 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3233	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des écoles d'émigrés (hongrois, lettons, estoniens, ukrainiens) dans la Communauté européenne qui sont soutenues par des organisations privées en vue d'accorder également des bourses à des enfants désireux de conserver un lien avec leur patrie et, ce faisant, de s'engager effectivement pour la diffusion de l'idée européenne.
324	*Ancien article 288*
3240	*Ancien poste 2880* Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO n° C 29 du 9. 2. 1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2. Résolution du Parlement européen, du 30 mars 1984, sur la constitution d'une bibliothèque communautaire (JO n° C 117 du 30. 4. 1984, p. 161). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de matériel et de fonctionnement académique de l'Institut universitaire européen de Florence, ainsi que la création d'une bibliothèque européenne.
3241	*Ancien poste 2881* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière à un certain nombre de projets de recherches mis en œuvre à l'Institut universitaire européen de Florence.
3242	*Ancien poste 2882* Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14).
326	*Ancien article 289* Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957. Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'écoles européennes. Un crédit de 13 611 300 Écus est inscrit au chapitre 10 0. Ce montant pourra être viré vers cet article lorsqu'un rapport de la commission du contrôle budgétaire donnant l'autorisation pour ce virement aura été adopté par le Parlement et transmis à la commission des budgets.
3260	*Ancien poste 2890* Lors de sa session des 24 et 25 mai 1984, le conseil supérieur des écoles européennes a approuvé les budgets des écoles européennes pour l'exercice 1986 fixant la contribution de la Commission au budget des écoles européennes. Les crédits des postes 3 2 6 0 à 3 2 6 7 sont destinés à couvrir : — la contribution proprement dite, — les incidences des décisions à prendre par le Conseil des Communautés européennes au cours de l'exercice en matière d'adaptation des rémunérations, nécessitant une adaptation des contributions en faveur des écoles européennes.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
326	*(suite)*			
3260	*(suite)*			

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3260	*(suite)*

Le sommaire du budget de l'exercice des écoles européennes se présente de la façon suivante :

Écoles	Recettes					
	Contribution de la Communauté	Contribution des États	Recettes propres à l'école	Recettes diverses	Prélèvements sur les traitements de base	Total
Bruxelles I et II	20 225 300	6 922 300	391 800	120 600	774 700	28 434 700
Luxembourg	10 319 000	3 482 500	148 300	41 800	381 700	14 373 300
Mol	4 190 900	1 851 400	127 300	243 900	168 400	6 581 900
Varèse	7 093 200	2 288 600	293 200	14 400	323 500	10 012 900
Karlsruhe et Munich	4 169 900	1 627 600	284 000	3 615 700	344 600	10 041 800
Bergen	3 415 300	1 246 500	96 800	7 500	152 400	4 918 500
Culham	3 077 400	1 242 600	94 200	5 700	145 800	4 565 700
Conseil supérieur	1 190 300	62 700	1 800	78 800	12 500	1 346 100
Sous-total	53 681 300	18 724 200	1 437 400	4 128 400	2 303 600	80 274 900
Adaptation des rémunérations (1986) (1)	(1)	—	—	—	—	—
Total	53 681 300 (2)	18 724 200	1 437 400	4 128 400	2 303 600	80 274 900

(1) Ce crédit est inclus dans les montants indiqués pour chaque école ou groupe d'écoles.

(2) Dont 13 611 300 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
326	*(suite)*				
3260	*(suite)*				
3261	Luxembourg	Crédits non dissociés	7 701 454 (1)	7 553 000	7 468 600,—
3262	Mol	Crédits non dissociés	3 129 467 (2)	3 399 100	3 352 800,—
3263	Varèse	Crédits non dissociés	5 293 247 (3)	6 019 700	6 108 300,—
3264	Karlsruhe et Munich	Crédits non dissociés	3 113 439 (4)	3 677 000	3 392 300,—

(1) Un crédit de 2 617 546 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 061 433 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 799 953 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 1 056 461 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3260	*(suite)*

Écoles	Dépenses						
	Traitements, allocations et indemnités du personnel enseignant	Heures supplémentaires, chargés de cours, remplacements et cours spéciaux	Personnel administratif et de service	Dépenses de fonctionnement	Premier équipement	Dépenses exceptionnelles	Total
Bruxelles I et II	18 840 100	3 232 600	2 007 800	1 996 000	226 000	1 289 600	27 592 100
Luxembourg	9 421 300	1 229 000	1 285 000	751 400	76 500	1 232 700	13 995 900
Mol	4 282 000	478 000	663 500	652 400	39 500	342 600	6 458 000
Varèse	6 410 400	553 600	1 661 800	496 700	30 200	588 100	9 740 800
Karlsruhe et Munich	7 185 500	916 200	601 300	680 900	45 600	401 700	9 831 200
Bergen	3 337 300	756 400	323 500	236 600	64 700	151 900	4 870 400
Culham	3 260 600	340 300	288 500	273 500	32 200	215 000	4 410 100
Conseil supérieur	—	—	1 346 100				1 346 100
Sous-total	52 737 200	7 506 100	8 177 500	5 087 500	514 700	4 221 600	78 244 600
Adaptation des rémunérations (1986)	1 960 300	—	—	—	—	—	1 960 300
Total	54 697 500	7 506 100	8 177 500	5 087 500	514 700	4 221 600	80 204 900

3261 *Ancien poste 2891*

Voir commentaire du poste 3260.

3262 *Ancien poste 2892*

Voir commentaire du poste 3260.

3263 *Ancien poste 2893*

Voir commentaire du poste 3260.

3264 *Ancien poste 2894*

Voir commentaire du poste 3260.

Dont 3 745 900 Écus pour Karlsruhe et 424 000 Écus pour Munich.

COMMISSION

CHAPITRE 3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3 2 6	*(suite)*			
3 2 6 5	Bergen Crédits non dissociés	2 548 452 (1)	3 024 400	3 041 200,—
3 2 6 6	Culham Crédits non dissociés	2 296 011 (2)	2 640 800	2 415 600,—
3 2 6 7	Fonctionnement du conseil supérieur des écoles européennes Crédits non dissociés	889 554 (3)	808 300	
3 2 6 8	Autres instituts scolaires Crédits non dissociés	100 000	300 000	1 346 292,10
3 2 6 9	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	—	1 856 100	0,—
	Total de l'article 3 2 6	40 170 000	43 614 900	40 560 192,10
3 2 7	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
3 2 7 0	Formation des jeunes dans un esprit européen Crédits non dissociés	400 000	200 000	199 984,62
3 2 7 1	Échange de jeunes Crédits non dissociés	770 000	200 000	200 000,—
	Total de l'article 3 2 7	1 170 000	400 000	399 984,62
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	46 064 800	47 527 900	44 563 457,34

(1) Un crédit de 866 848 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 781 389 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 300 746 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3265	*Ancien poste 2895* Voir commentaire du poste 3260.
3266	*Ancien poste 2896* Voir commentaire du poste 3260.
3267	*Ancien poste 2897* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur des écoles européennes (inspections et autres dépenses).
3269	*Ancien poste 2899*
327	*Ancien article 273 (pour partie)*
3270	*Ancien poste 2730* Ce crédit est destiné à couvrir le soutien d'actions dans les milieux pédagogiques en vue de promouvoir un esprit européen parmi la jeunesse, notamment par une meilleure information dans les écoles sur la réalité et la problématique de la dimension européenne.
3271	*Ancien poste 2732* Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO nº C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Conclusions du conseil européen des 25 et 26 juin 1984. Ce crédit est destiné à couvrir le programme d'échange de jeunes.

COMMISSION

CHAPITRE 33 — INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 33			
330	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
3300	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	15 726 000	9 900 000	11 324 801,97
3301	Participation des Communautés européennes aux expositions internationales Crédits non dissociés	570 000	570 000	2 437 586,15
3302	Service d'actualités filmées pour les pays en voie de développement Crédits non dissociés	600 000	600 000	554 867,65
3303	Organisation d'un concours international pour la création d'un sigle représentant l'Écu Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3304	Campagne d'intérêt public Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 330	16 896 000	11 070 000	14 317 255,77
331	***Prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique*** Crédits non dissociés	22 000	20 000	27 500,—
332	***Action d'information relative à l'élection du Parlement au suffrage universel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 33	16 918 000	11 090 000	14 344 755,77

COMMISSION

CHAPITRE 33 — INFORMATION

Article Poste	Commentaires
330	*Ancien article 272*
3300	*Ancien poste 2720* Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'information du public sur les objectifs et les activités des Communautés européennes. Cette information doit se faire par tous les moyens techniques appropriés, y inclus des campagnes d'intérêt général qui s'adressent à de larges couches de la population et qui utilisent principalement la télévision, la radio et la presse écrite de grande diffusion. Dans la perspective d'une relance du dialogue social au niveau européen, l'information syndicale disposera de 10 % au moins du crédit de ce poste, afin de soutenir des actions visant à associer plus étroitement, notamment au niveau transfrontalier et communautaire, les organisations syndicales à la construction européenne. De ce total, 500 000 Écus sont affectés à l'information spécifique des femmes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 Écus et comprend, entre autres, des recettes résultant de la vente d'espaces publicitaires dans les publications des bureaux de presse et d'information.
3301	*Ancien poste 2721* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses partielles de l'exercice relatives à la participation de la Commission à l'exposition internationale de Vancouver en 1986.
3302	*Ancien poste 2722* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production, par la Commission, d'un magazine mensuel d'actualités filmées, dont la distribution se ferait en fonction de l'essor prévisible de la télévision dans les pays en voie de développement; la part de cette distribution *via* le cinéma devra progressivement se limiter au strict minimum.
3303	*Ancien poste 2723* Ce poste est destiné à couvrir éventuellement l'ensemble des dépenses liées à l'organisation d'un concours international pour la création d'un sigle représentant l'Écu.
3304	*Ancien poste 2724* Ce poste est destiné à couvrir éventuellement l'ensemble des dépenses permettant à la Commission de communiquer à un large public à travers la Communauté la dimension communautaire de problèmes actuels et la nécessité de solutions communautaires pour les résoudre.
331	*Ancien article 295* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de prix européens et la participation à la publication, à la traduction ou à la vulgarisation d'ouvrages de caractère scientifique présentant pour la Communauté un intérêt dans l'étude des problèmes de l'Europe.
332	*Ancien poste 2729*

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 34			
340	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	29 000 000	23 000 000	20 000 000,—
341	***Publications***			
3410	Publications de caractère général Crédits non dissociés	2 000 000	1 700 000	2 095 000,—
3411	Publications de caractère statistique Crédits non dissociés	1 374 600	1 000 000	1 394 951,35
3412	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	176 400	150 000	250 000,—
3413	Distribution de cartes géographiques de la Communauté européenne dans les établissements scolaires des États membres Crédits non dissociés	100 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 341	3 651 000	2 850 000	3 739 951,35

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires
340	*Ancien article 270* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 191. Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 13). Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 13). Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 millions d'Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
341	*Ancien article 271*
3410	*Ancien poste 2710* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des : — publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil, — périodiques, ouvrages de collection et autres publications de la Commission. Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression et la distribution. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 700 000 Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
3411	*Ancien poste 2711* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la préparation, à l'édition, à la promotion et à la diffusion des informations de l'Office statistique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 180 000 Écus environ. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
3412	*Ancien poste 2719* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion des brochures ainsi que les dépenses de diffusion des connaissances techniques et économiques. Il est également destiné aux dépenses de promotion de l'ensemble des publications de la Commission, à l'exception des publications de l'Office statistique.
3413	*Ancien poste 2731*

COMMISSION

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
3 4 2	***Office des publications***			
	Crédits non dissociés	22 810 300	20 810 300	18 180 713,55
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	55 461 300	46 660 300	41 920 664,90
	Total du titre 3	**124 964 420**	**109 699 650**	**105 391 471,87**

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
342	*Ancien article 287* Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 103. Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 Écus. Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit :	
	— Parlement	2 810 466
	— Conseil	1 998 159
	— Comité économique et social	458 482
	— Commission	15 645 399
	— Cour de justice	1 619 512
	— Cour des comptes	278 282
	Total	22 810 300

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	23 280 300	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	23 280 300	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires				
	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier. Le total des crédits se décompose comme suit :				
	1. Poste	1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CECA, CEE, Euratom) n° 3517/85 et (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] (1)		9 419 000
	2. Poste	3 2 2 1	Soutien aux organisations politiques internationales de jeunesse		250 000
	3. Article	3 2 6	Écoles européennes et autres		13 611 300
	Poste	3 2 6 0	Bruxelles I et II	5 126 924	
	Poste	3 2 6 1	Luxembourg	2 617 546	
	Poste	3 2 6 2	Mol	1 061 433	
	Poste	3 2 6 3	Varèse	1 799 953	
	Poste	3 2 6 4	Karlsruhe et Munich	1 056 461	
	Poste	3 2 6 5	Bergen	866 848	
	Poste	3 2 6 6	Culham	781 389	
	Poste	3 2 6 7	Fonctionnement du conseil supérieur des écoles européennes	300 746	
					23 280 300
	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). L'article 15 paragraphe 4 du règlement financier dispose que chaque section du budget peut comporter un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par virement, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier.				

(1) Toutefois, 3 millions d'Écus peuvent, au besoin, être transférés au poste 1 1 0 0 « Traitements de base ».

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 2	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.		
	Total du titre 10	**23 280 300**	**p.m.**	**0,—**
	Total de la partie A	**1 049 196 425**	**884 550 600**	**811 220 530,65**

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Commentaires
	Nouveau chapitre

COMMISSION

ANNEXE I

LISTE DES COMITÉS

FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2 5 1

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Liste des comités

Poste 2 5 1 0 : Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires.

Poste 2 5 1 1 : Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires.

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Relations extérieures		
Comité consultatif du régime commun applicable aux importations	2 5 1 0	3
Comité textile	2 5 1 0	3
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions	2 5 1 0	3
Comité des régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État	2 5 1 0	3
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de pays à commerce d'État	2 5 1 0	3
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine	2 5 1 0	3
Comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange	2 5 1 0	3
Comité de liaison « acier »	2 5 1 0	3
Commission mixte de l'accord horloger « CEE-Suisse »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Canada »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Inde »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Bangladesh »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Pakistan »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Sri Lanka »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Brésil »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Uruguay »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Mexique »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-ANASE »	2 5 1 0	3
Commission mixte « CEE-Espagne »	2 5 1 0	3

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité du régime exportations	2 5 1 0	3
Comité de gestion des contingents quantitatifs	2 5 1 0	3
Comité consultatif « pays de l'Est »	2 5 1 0	3
Commission mixte de l'accord « trafic de perfectionnement textile "CEE-Suisse" »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-CECA-Portugal »	2 5 1 0	3
Comité restreint pour les accords de coopération des États membres avec des pays tiers	2 5 1 0	3
Affaires économiques et financières		
Comité monétaire	2 5 1 0	1
Suppléants du comité monétaire	2 5 1 0	1
Comité de politique économique	2 5 1 0	1
Comité de politique économique — formation réduite « conjoncture »	2 5 1 0	3
Comité de politique économique — formation réduite « moyen terme »	2 5 1 0	3
Comité de politique économique — formation réduite « budget »	2 5 1 0	3
Groupe de travail « finances publiques » du comité de politique économique	2 5 1 0	3
Marché intérieur et affaires industrielles		
Comité scientifique de l'alimentation humaine	2 5 1 0	2
Comité consultatif des denrées alimentaires	2 5 1 1	2
Comité du commerce et de la distribution	2 5 1 1	2
Comités pour l'adaptation au progrès technique :	2 5 1 0	3
— matériel électrique utilisable en atmosphère explosible		
— appareils produisant des perturbations radio-électriques		
— appareils et moyens de levage et de manutention		
— appareils à pression et méthodes de contrôle de ces appareils		
— engrais		
— détergents		
— générateurs d'aérosols		
— substances et préparations dangereuses		
— tracteurs agricoles et forestiers		
— véhicules à moteur		
— appareils à gaz de chauffage, de cuisson et de production d'eau chaude [1]		

[1] La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité permanent des denrées alimentaires	2 5 1 0	3
Comité pharmaceutique	2 5 1 0	3
Comité des spécialités pharmaceutiques	2 5 1 0	3
Comité des médicaments vétérinaires	2 5 1 0	3
Comité consultatif pour les marchés publics	2 5 1 0	3
Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique	2 5 1 0	3
Comité de l'arrangement « acier "Communauté européenne - États-Unis" »	2 5 1 0	3
Comité de contact dans le cadre de la quatrième directive « droits des sociétés » concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés	2 5 1 1	3
Sous-comité Crest « informatique et technologie de l'information »	2 5 1 1	4
Sous-comité Crest « formation en informatique »	2 5 1 1	4
Comité permanent des normes et réglementations techniques	2 5 1 0	4
Comité consultatif de la politique communautaire de la filière « bois »	2 5 1 1	4
Comité consultatif pour la formation des médecins	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des sages-femmes	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des vétérinaires	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des pharmaciens (1)	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	2 5 1 0	4
Technologies de l'information et des télécommunications		
Cost Expert	2 5 1 1	3
Trade Unions Consultative	2 5 1 1	1
Round Table	2 5 1 1	1
Concurrence		
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	2 5 1 0	3
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports	2 5 1 0	3
Emploi, affaires sociales et éducation		
Comité du Fonds social européen	2 5 1 0	1
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	2 5 1 0	1

(1) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité technique pour la libre circulation des travailleurs	2 5 1 0	1
Comité consultatif pour la formation professionnelle	2 5 1 0	4
Comité relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	2 5 1 0	3
Comité paritaire de la navigation intérieure	2 5 1 0	2
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime	2 5 1 0	2
Comité paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles	2 5 1 0	2
Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	2 5 1 0	2
Comité paritaire de l'industrie de la chaussure	2 5 1 0	2
Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route	2 5 1 1	2
Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer	2 5 1 1	2
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques	2 5 1 1	2
Agriculture		
Comité scientifique de l'alimentation animale	2 5 1 0	4
Comité scientifique des pesticides	2 5 1 0	4
Comité scientifique vétérinaire	2 5 1 0	4
Comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune de marchés agricoles :		
— céréales	2 5 1 1	2
— riz (section spécialisée du comité consultatif des céréales)	2 5 1 1	2
— viande de porc	2 5 1 1	2
— viande de volaille	2 5 1 1	2
— œufs	2 5 1 1	2
— lait et produits laitiers	2 5 1 1	2
— viande de bœuf	2 5 1 1	2
— fruits et légumes frais et transformés	2 5 1 1	2
— vin	2 5 1 1	2
— matières grasses		
[deux sections spécialisées :		
a) olives et produits dérivés	2 5 1 1	2
b) graines et fruits oléagineux et produits dérivés]	2 5 1 1	2
— sucre (et groupe paritaire)	2 5 1 1	2
— plantes vivantes et produits de la floriculture	2 5 1 1	2

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
— tabac brut (et groupe paritaire)	2 5 1 1	2
— lin et chanvre (et groupe paritaire)	2 5 1 1	2
— houblon (et groupe paritaire)	2 5 1 1	2
— vers à soie (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre)	2 5 1 1	2
— semences (et section « harmonisation des législations »)	2 5 1 1	2
— aliments des animaux (et section « rapprochement des législations »)	2 5 1 1	2
— coton (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre)	2 5 1 1	2
— pommes de terre (1)	2 5 1 1	2
— alcool (1)	2 5 1 1	2
— viande ovine et caprine	2 5 1 1	2
— vinaigre (1)	2 5 1 1	2
Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leur famille	2 5 1 1	2
Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole	2 5 1 1	2
Comité consultatif vétérinaire	2 5 1 1	2
Comité zootechnique permanent	2 5 1 0	3
Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :		
— céréales et riz	2 5 1 0	3
— viande porcine	2 5 1 0	3
— œufs et volailles	2 5 1 0	3
— lait et produits laitiers	2 5 1 0	3
— fruits et légumes	2 5 1 0	3
— vin	2 5 1 0	3
— sucre (y compris isoglucose)	2 5 1 0	3
— matières grasses	2 5 1 0	3
— viande bovine	2 5 1 0	3
— produits transformés à base de fruits et de légumes	2 5 1 0	3
— coton (1)	2 5 1 0	3
— plantes vivantes et floriculture	2 5 1 0	3
— tabac	2 5 1 0	3
— houblon	2 5 1 0	3

(1) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
— semences	2 5 1 0	3
— lin et chanvre	2 5 1 0	3
— fourrages séchés	2 5 1 0	3
— viande ovine et caprine	2 5 1 0	3
— pommes de terre (1)	2 5 1 0	3
— vinaigre (1)	2 5 1 0	3
Réunion conjointe des comités de gestion agricole (2)	2 5 1 0	3
Réunions conjointes des comités de gestion :		
— agri-monétaires (2)	2 5 1 0	3
— mécanismes des échanges (2)	2 5 1 0	3
— conditions de concurrence en agriculture (2)	2 5 1 0	3
Comité permanent des structures agricoles	2 5 1 0	3
Comité permanent de la recherche agricole	2 5 1 0	3
Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	2 5 1 0	3
Comité permanent des aliments des animaux	2 5 1 0	3
Comité phytosanitaire permanent	2 5 1 0	3
Comité forestier permanent (1)	2 5 1 0	3
Comité vétérinaire permanent	2 5 1 0	3
Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole	2 5 1 0	3
Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités)	2 5 1 0	3
Comité d'application des boissons spiritueuses et des vins aromatisés (1)	2 5 1 0	3
Transports		
Comité consultatif des transports	2 5 1 1	1
Comité spécialisé des tarifs routiers internationaux	2 5 1 0	3
Comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes	2 5 1 0	4
Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport	2 5 1 1	3
Comité consultatif en matière d'aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	2 5 1 1	4
Comité Comac : système d'aides pour la navigation maritime depuis le littoral	2 5 1 1	4

(1) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

(2) Comités qui, traitant d'affaires communes à tous les produits, secteurs ou domaines, sont, lorsqu'ils se réunissent, la réunion conjointe de différents comités de gestion.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité consultatif en matière de comptabilité des entreprises de chemin de fer	2 5 1 1	3
Comité consultatif en matière de calcul des coûts des entreprises de chemin de fer	2 5 1 1	3
Comité des infrastructures de transport	2 5 1 0	3
Développement		
Comité du Fonds européen de développement	2 5 1 0	3
Comité pour l'aide aux pays en voie de développement non associés	2 5 1 0	3
Comité de l'aide alimentaire	2 5 1 0	3
Comité de gestion du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde	2 5 1 0	3
Comité unique de l'Association européenne de coopération	2 5 1 0	3
Comité de programmation et de coordination des aides des États membres	2 5 1 0	3
Comité « Méditerranée du Sud et de l'Est » (1)	2 5 1 0	3
Comité de liaison avec les organisations non gouvernementales	2 5 1 0	3
Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire		
Comité scientifique de cosmétologie	2 5 1 0	2
Comité consultatif des consommateurs	2 5 1 1	1
Comité consultatif sur les actions en matière d'environnement dans la région méditerranéenne	2 5 1 1	2
Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer	2 5 1 1	2
Comités pour l'adaptation au progrès technique :		
— élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses	2 5 1 0	4
— conservation des oiseaux sauvages	2 5 1 0	3
— méthodes d'analyses chimiques ou biologiques dans le secteur des cosmétiques	2 5 1 0	3
— sécurité des jouets	2 5 1 0	3
— procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté	2 5 1 1	3
— émission sonore des engins et matériels de chantier	2 5 1 0	3
— méthodes d'analyse dans le secteur des textiles	2 5 1 0	4
— déchets toxiques et dangereux (1) (2)	2 5 1 0	4
— risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles	2 5 1 0	4
Comité consultatif « actions communautaires pour l'environnement »	2 5 1 1	3

(1) Création envisagée en 1985.

(2) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité consultatif sur les valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension	2 5 1 0	3
Comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	2 5 1 1	3
Comité des produits issus des cétacés	2 5 1 0	3
Comité consultatif « bruit »	2 5 1 1	4
Comité en matière de gestion des déchets	2 5 1 1	4
Comité consultatif pour la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation	2 5 1 1	4
Comité de gestion de la directive sur les substances dangereuses (1)	2 5 1 0	4
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques	2 5 1 1	2
Comité d'experts « accidents dans les foyers »	2 5 1 1	1
Science, recherche et développement		
Comité scientifique et technique de l'Euratom	2 5 1 0	1
Comité consultatif pour la recherche et le développement industriels (IRDAC)	2 5 1 0	2
Comité de la recherche scientifique et technique (Crest)	2 5 1 0	4
Comité de coordination des réacteurs rapides	2 5 1 1	1
Groupe de travail « sécurité » et ses sous-groupes	2 5 1 1	3
Groupe de travail « codes et normes » et ses sous-groupes	2 5 1 1	3
Marché de l'information et innovation		
Comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (CIDST)	2 5 1 0	3
Groupes de travail permanents du CIDST :		
— information sur l'agriculture (AWG)	2 5 1 0	4
— information sur la biomédecine et la santé (BWG)	2 5 1 0	4
— aspects techniques et économiques du développement d'Euronet (Etag)	2 5 1 0	4
— information sur l'environnement (Enig)	2 5 1 0	4

(1) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
— information sur l'énergie (Ener)	2 5 1 0	4
— aspects juridiques	2 5 1 0	4
Euronet User Forum	2 5 1 0	2
Eurotra [comités et groupes de travail (système européen de traduction automatique de conception avancée)]	2 5 1 0	1
Comité consultatif « innovation »	2 5 1 0	1
Groupe *ad hoc* « politique du marché de l'information »	2 5 1 1	1
Comité consultatif « Multi-Cetil » (comité d'experts pour le transfert de l'information entre les langues européennes)	2 5 1 1	2
Industrie de l'information	2 5 1 1	2
Divers groupes *ad hoc*	2 5 1 1	2
Pêche		
Comité scientifique et technique de la pêche	2 5 1 0	1
Comité consultatif de la pêche	2 5 1 1	2
Comité de gestion des marchés des produits de la pêche	2 5 1 0	3
Comité permanent des structures de la pêche	2 5 1 0	3
Comité de gestion des ressources de la pêche	2 5 1 0	3
Institutions financières et fiscalité		
Comité consultatif du secteur bancaire et sous-groupes qui en relèvent	2 5 1 1	3
Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée	2 5 1 1	3
Politique régionale		
Comités et groupes de travail des comités	2 5 1 0	1
Comité du Fonds européen de développement régional (y compris comité *ad hoc* « Belfast »)	2 5 1 0	1
Comité de politique régionale	2 5 1 0	1
Réunions au titre de l'article 5 de la décision 75/185/CEE du Conseil relative au comité de politique régionale	2 5 1 0	1
Groupes de travail du comité de politique régionale	2 5 1 0	1

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Énergie		
Comité consultatif de gestion des projets de démonstration regroupant : — liquéfaction et gazéification de combustibles solides — exploitation des sources énergétiques alternatives — économie d'énergie — substitution des hydrocarbures	2 5 1 0	4
Comité de gestion des mesures particulières d'intérêt communautaire relevant de la stratégie énergétique	2 5 1 0	3
Comité consultatif pour le programme de recherche et développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1)	2 5 1 0	3
Budgets		
Comité consultatif des ressources propres	2 5 1 0	3
Statistiques		
Comité de la statistique du commerce extérieur (Nimexe, méthodes, groupes de travail)	2 5 1 0	3
Comité permanent de la statistique agricole	2 5 1 0	3
Sous-comité « statistique » du comité de la recherche scientifique et technique (Crest)	2 5 1 0	3
Union douanière		
Comité consultatif en matière douanière	2 5 1 1	2
Comité de la nomenclature du tarif douanier commun	2 5 1 0	3
Comité du transit communautaire	2 5 1 0	3
Comité des régimes douaniers de perfectionnement	2 5 1 0	3
Comité de la valeur en douane	2 5 1 0	3
Comité des franchises douanières	2 5 1 0	3
Comité de l'origine des marchandises	2 5 1 0	3
Comité du recouvrement	2 5 1 0	3
Comité de la réglementation douanière générale	2 5 1 0	3
Comité de coopération douanière « CEE-Turquie »	2 5 1 0	3

(1) La création de ce comité était déjà envisagée antérieurement à 1986 mais aucune décision n'avait encore été prise à la date du 15 mai 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comités de coopération douanière (autres qu'avec la Turquie)	2 5 1 0	3
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	2 5 1 0	3
Comité d'assistance mutuelle	2 5 1 0	3
Comité du régime de circulation intracommunautaire temporaire	2 5 1 0	3
Comité de la libre circulation intracommunautaire des marchandises	2 5 1 0	3

COMMISSION

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1986 (1)

(1) Voir article 103 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 40			
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	557 700	500 850	417 599,62
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonction nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	215 900	208 000	157 317,80
	TOTAL DU CHAPITRE 40	773 600	708 850	574 917,42
	Total du titre 4	**773 600**	**708 850**	**574 917,42**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
401	Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 5 0			
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 3			
5 3 0	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et les articles 4, 11 paragraphe 2 et 48 de son annexe VIII.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
	CHAPITRE 6 2			
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(22 810 300)	(20 810 300)	
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	(22 810 300)	(20 810 300)	
	Total du titre 6	**(22 810 300)**	**(20 810 300)**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**773 600**	**708 850**	**574 917,42**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
624	Les montants représentent le total des prestations que l'Office est susceptible de fournir en faveur des institutions des Communautés européennes. Ils sont inscrits sous forme de recettes *pro forma*. La contre-valeur de ces recettes est inscrite par les institutions sous forme de crédits *pro forma* au poste 2390 de leur budget respectif. Ces recettes se décomposent comme suit : — Parlement 2 810 466 — Conseil 1 998 159 — Comité économique et social 458 482 — Commission 15 645 399 — Cour de justice 1 619 512 — Cour des comptes 278 282 Total 22 810 300 Les recettes réelles provenant du produit de la vente ne sont pas comprises dans ce montant étant donné que l'Office des publications verse la totalité de ces recettes aux institutions auteur.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	13 462 700	11 678 900	10 482 263,99
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	800	700	0,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	180 000	140 000	208 200,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	5 000	5 000	7 355,55
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	87 100	71 200	40 999,83
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 500	1 500	1 100,—
	Total du titre 1	**13 737 100**	**11 897 300**	**10 739 919,37**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 064 500	1 961 000	1 504 095,17
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 172 200	869 600	1 070 222,49
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	437 400	354 000	505 735,98
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	846 230	820 000	821 087,07
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 491 700	3 472 400	3 470 871,72
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	16 400	15 000	18 825,04
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	44 770	45 000	49 923,92
	Total du titre 2	**9 073 200**	**7 537 000**	**7 440 761,39**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	1 376 000	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**1 376 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**22 810 300**	**20 810 300**	**18 180 680,76**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	8 262 000	7 420 000	6 196 866,23
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	913 000	842 000	684 550,57
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	988 200	888 000	741 113,43
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	68 500	76 250	57 572,69
	Total de l'article 1 1 0	10 231 700	9 226 250	7 680 102,92
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	42 000	35 500	42 552,09
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	780 000	720 400	672 682,14
	Total de l'article 1 1 1	822 000	755 900	715 234,23
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	40 000	25 000	70 247,20

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs.
1101	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir les rétributions des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie ou les vacances momentanées d'emploi dans le cadre de l'Office.
1112	Ce crédit est destiné à couvrir les salaires ainsi que les cotisations patronales pour la sécurité sociale des agents locaux. Il doit permettre de rémunérer, au cours de l'exercice, le nombre moyen, donné à titre indicatif, de 33 agents.
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et maintien de droits à pensions***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	223 100	205 950	167 141,41
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	64 400	80 000	41 412,80
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 113	287 500	285 950	208 554,21
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	3 500	3 200	2 288,78
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	122 000	83 000	94 204,09
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	900	900	791,19
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	6 000	5 000	5 155,13

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires de l'application des dispositions statutaires en la matière.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Conformément aux dispositions du statut : a) il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant; b) en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 26. Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'origine est d'au moins 725 km.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
114	*(suite)*			
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	132 400	92 100	102 439,19
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	80 000	70 000	73 896,46
117	***Prestations d'appoint***			
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	1 333 500	790 000	1 300 000,—
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	24 000	24 000	24 000,—
	Total de l'article 117	1 357 500	814 000	1 324 000,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	6 000	6 500	6 100,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	33 800	35 700	34 000,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	22 800	26 300	7 280,—

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.
117	
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, assurances, frais de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance*. Le recours aux correcteurs *freelance* se situe au niveau le plus bas compatible avec les charges de l'Office.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel intérimaire appelé en cas d'absences prolongées de personnel.
118	
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
11 8	*(suite)*			
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	68 000	41 200	39 200,—
	Total de l'article 11 8	130 600	109 700	86 580,—
11 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	381 000	300 000	221 209,78
	Total de l'article 11 9	381 000	300 000	221 209,78
	TOTAL DU CHAPITRE 11	13 462 700	11 678 900	10 482 263,99
	CHAPITRE 12			
12 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	800	700	0,—
	Total de l'article 12 9	800	700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	800	700	0,—

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.
119	
1191	Ce crédit a un caractère purement provisionnel. Il fera l'objet, le cas échéant, de virements de crédit en faveur d'autres articles à l'intérieur de ce chapitre. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice.
129	
1291	Ce crédit a un caractère purement provisionnel. Il fera l'objet, le cas échéant, de virements de crédit en faveur d'autres articles à l'intérieur de ce chapitre. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	85 000	50 000	108 200,—
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Bruxelles et Strasbourg Crédits non dissociés	95 000	90 000	100 000,—
	Total de l'article 130	180 000	140 000	208 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	180 000	140 000	208 200,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	5 000	5 000	7 355,55
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 140	5 000	5 000	7 355,55
	TOTAL DU CHAPITRE 14	5 000	5 000	7 355,55
	CHAPITRE 16			
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	5 150	5 000	4 999,86

COMMISSION

Annexe II

(Office des publications)

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
130	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires de l'Office.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la cantine de l'Office ainsi que les frais d'entretien et de réparation des installations existantes.
161	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	12 900	10 700	35 999,97
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel***			
1630	Loyers et charges du centre de la petite enfance Crédits non dissociés	50 300	46 000	0,—
1631	Frais de fonctionnement Crédits non dissociés	18 750	9 500	0,—
1632	Frais de personnel statutaire Crédits non dissociés	(64 200)		
	Total de l'article 163	69 050	55 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	87 100	71 200	40 999,83
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 100,—
	Total de l'article 170	1 500	1 500	1 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 17	1 500	1 500	1 100,—
	Total du titre 1	**13 737 100**	**11 897 300**	**10 739 919,37**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
162	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.
163	Cet article rassemble, dans un but de transparence, toutes les contributions de l'Office au coût du centre de la petite enfance à Luxembourg (loyers et charges, fonctionnement et personnel). L'ensemble des articles 163 de toutes les institutions et de la contribution correspondante de la Banque européenne d'investissement couvre 80 % du coût total, les 20 % restants étant à la charge des parents.
1630	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux loyers et charges.
1631	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office aux frais de fonctionnement pris en charge par le comité des activités sociales à Luxembourg.
1632	Comme ce crédit est inscrit dans sa totalité à la section I « Parlement » et à la présente partie de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général, le présent poste figure *pro forma* au budget de l'Office des publications.
170	
1701	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	2 094 300	1 306 000	937 200,42
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	17 200	12 000	4 650,48
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	458 000	304 000	296 789,53
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	394 900	235 500	160 505,16
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	9 100	10 000	1 892,24
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***	Crédits non dissociés	83 600	86 000	96 327,19
206	***Acquisition de biens immobiliers***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***	Crédits non dissociés	7 400	7 500	6 730,15
	TOTAL DU CHAPITRE 20		3 064 500	1 961 000	1 504 095,17

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir le loyer des bâtiments occupés par l'Office.
201	Ce crédit est destiné à honorer les contrats passés par la Commission avec les compagnies d'assurances pour les bâtiments occupés par l'Office.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, d'électricité et d'énergie de chauffage. Le montant du crédit a été calculé en partant des dépenses enregistrées pendant l'année 1984. L'augmentation tient compte des hausses éventuelles des tarifs.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air, les ascenseurs). Sont également imputés à cet article l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement et de modifications de cloisonnement dans les immeubles.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance du bâtiment, à l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, ainsi que les frais résultant de contrôles légaux des installations.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique*** Crédits non dissociés	735 700	549 600	610 699,07
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	9 100	10 000	4 690,76
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	427 400	310 000	454 832,66
	TOTAL DU CHAPITRE 21	1 172 200	869 600	1 070 222,49
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	50 100	20 000	221 667,56
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	40 100	25 000	35 408,66
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	104 600	114 000	57 250,70
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	81 900	83 000	75 846,63
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	29 100	30 000	27 075,12
	Total de l'article 220	305 800	272 000	417 248,67
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	105 300	54 000	56 016,11

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que location d'un système de composition, — achat de matériel, fourniture et documentation.
213	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation et de développement confiés à l'extérieur.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais : — de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels existants, — d'étude et d'analyse fonctionnelle pour des projets de publication à caractère informatique.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement des ateliers de l'Office.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de matériel et d'installations techniques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de : — location des téléscripteurs, — location des télécopieurs, — location des machines à photocopier, y compris le tirage des copies.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement des ateliers et de la section « expédition », ainsi que l'achat de pièces de rechange y relatives.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au matériel bureautique.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	3 600	4 000	3 253,11
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	900	2 000	249,38
	Total de l'article 221	109 800	60 000	59 518,60
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	8 309,19
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	16 400	16 800	15 985,53
	Total de l'article 223	16 400	16 800	24 294,72
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	1 300	1 000	1 950,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	1 800	2 000	1 511,43
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	450	500	258,29
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	1 400	1 200	954,27
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	450	500	0,—
	Total de l'article 225	5 400	5 200	4 673,99
	TOTAL DU CHAPITRE 22	437 400	354 000	505 735,98

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	*(suite)*
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de l'Office.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc. pour les correcteurs notamment, ainsi que d'ouvrages techniques en imprimerie et en informatique.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements aux agences de presse.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* indispensable à la conservation des collections de référence.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	827 500	800 000	799 726,99
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	p.m.	p.m.	0,—
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
234	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	180	200	0,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	5 400	5 500	5 060,08
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	1 100	1 100	1 100,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	11 800	13 000	15 000,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	250	200	200,—
	Total de l'article 235	18 730	20 000	21 360,08

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
230	Ce crédit est destiné à couvrir plus particulièrement les achats de matières et de papier d'imprimerie ainsi que d'enveloppes, d'emballages et de fournitures pour l'expédition.
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de tenues de service pour les chauffeurs et les huissiers ainsi que de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et du service d'expédition.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
239	***Prestations entre institutions***			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	846 230	820 000	821 087,07
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	3 391 700	3 342 400	3 378 563,72
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	100 000	130 000	92 308,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	3 491 700	3 472 400	3 470 871,72
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	16 400	15 000	18 825,04

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2392	Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement pour l'expédition, soit par poste, soit par chemin de fer ou par avion, du *Journal officiel des Communautés européennes* et des autres publications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 440 000 Écus.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements (téléphone, télégraphe, télex, Euronet, base de données), les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 Écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais pour la réunion annuelle entre l'Office, les bureaux d'information dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 255	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	16 400	15 000	18 825,04
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
271	***Publications***			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	44 770	45 000	49 923,92
	Total de l'article 271	44 770	45 000	49 923,92
	TOTAL DU CHAPITRE 27	44 770	45 000	49 923,92
	Total du titre 2	**9 073 200**	**7 537 000**	**7 440 761,39**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
271	
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office dans le cadre des opérations de promotion intensifiée des ventes des publications à toutes les institutions.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	p.m.	1 376 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	1 376 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**1 376 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**22 810 300**	**20 810 300**	**18 180 680,76**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLES, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 1 0 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Restitutions pour les céréales***			
1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre Crédits non dissociés	780 000 000	506 000 000	492 275 994,74
1 0 0 1	Restitutions pour l'orge en grains et le malt Crédits non dissociés	461 000 000	313 000 000	252 453 826,28
1 0 0 2	Restitutions pour les autres céréales Crédits non dissociés	278 000 000	185 000 000	158 572 482,96
1 0 0 3	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires (céréales) Crédits non dissociés	55 000 000	30 000 000	15 028 849,77
	Total de l'article 1 0 0	1 574 000 000	1 034 000 000	918 331 153,75

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLES, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Commentaires
	Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 870/85 (JO nº L 95 du 2. 4. 1985, p. 1), et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 3 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO nº L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1716/84 (JO nº L 163 du 21. 6. 1984, p. 1). Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis : — d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles, — d'autre part, sur base d'hypothèses d'évolution de ces marchés. Ces crédits ne tiennent pas compte des conséquences financières qu'auront les décisions à prendre en 1986 concernant la campagne 1986/1987.
100	
1000	Règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1018/84 (JO nº L 107 du 19. 4. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75.
1001	Règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1018/84 (JO nº L 107 du 19. 4. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75.
1002	Règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1018/84 (JO nº L 107 du 19. 4. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75.
1003	Règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO nº L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
101	***Interventions sous forme de stockage de céréales***				
1010	Indemnités de fin de campagne	Crédits non dissociés	5 000 000	253 000 000	41 442 896,10
1011	Frais techniques relatifs au stockage public	Crédits non dissociés	513 000 000	369 000 000	199 233 562,06
1012	Frais financiers relatifs au stockage public	Crédits non dissociés	334 000 000	146 000 000	92 665 927,07
1013	Autres frais de stockage public	Crédits non dissociés	189 000 000	106 000 000	22 424 872,85
1019	Autres interventions sous forme de stockage	Crédits non dissociés	p.m.	10 000 000	– 6 379,36
	Total de l'article 101		1 041 000 000	884 000 000	355 760 878,72
102	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***				
1020	Aide à la production de blé dur	Crédits non dissociés	246 000 000	237 000 000	200 274 813,43
1021	Restitutions à la production pour la fécule de pommes de terre	Crédits non dissociés	45 000 000	45 000 000	46 745 463,04
1022	Autres restitutions à la production	Crédits non dissociés	127 000 000	125 000 000	128 707 232,21
1029	Autres interventions	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	202 733,87

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
101	
1010	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités de fin de campagne conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1011	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1012	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1013	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75; il s'agit de l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente et de l'adaptation de la valeur des stocks résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1883/78.
1019	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'achats et d'opérations consécutives.
102	
1020	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de blé dur conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1021	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production pour la fécule de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1022	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les autres restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1029	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
102	*(suite)*			
1029	*(suite)*			
	Total de l'article 102	418 000 000	407 000 000	375 930 242,55
103	***Riz***			
1030	Restitutions pour le riz Crédits non dissociés	46 000 000	49 000 000	26 880 945,30
1031	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires (riz) Crédits non dissociés	30 000 000	18 000 000	41 912,41
1033	Interventions pour le riz Crédits non dissociés	26 000 000	23 000 000	20 893 921,67
	Total de l'article 103	102 000 000	90 000 000	47 816 779,38
	TOTAL DU CHAPITRE 10	3 135 000 000	2 415 000 000	1 697 839 054,40

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
102	*(suite)*
1029	*(suite)* Ce poste est destiné à couvrir notamment les dépenses de subventions qui sont accordées pour les importations en Italie, par voie maritime, de céréales fourragères en provenance des autres États membres en corollaire avec l'abattement de prélèvements dont bénéficient les mêmes importations en provenance des pays tiers conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) nº 2727/75.
103	
1030	Règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1025/84 (JO nº L 107 du 19. 4. 1984, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1418/76.
1031	Règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO nº L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
1033	Règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir, au stade actuel de la réglementation, les interventions suivantes : — restitutions à la production conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) nº 1418/76, — interventions de stockages prévues par les articles 5, 6 et 8 dudit règlement, — subvention pour livraison, vers le département d'outre-mer français de la Réunion, de riz communautaire conformément aux dispositions de l'article 11 *bis* dudit règlement.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 11			
110	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose***			
1100	Restitutions Crédits non dissociés	1 113 000 000	1 235 000 000	1 189 958 737,59
1101	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires (sucre) Crédits non dissociés	6 000 000	4 000 000	0,—
	Total de l'article 110	1 119 000 000	1 239 000 000	1 189 958 737,59
111	***Interventions pour le sucre***			
1110	Remboursement des frais de stockage Crédits non dissociés	432 000 000	430 000 000	429 459 199,39
1111	Stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	4 000 000	360 365,43
1112	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	3 077 186,90
1113	Mesures prises pour le sucre des départements d'outre-mer Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	8 612 066,72
1114	Subventions à l'importation de sucre Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1119	Autres interventions Crédits non dissociés	17 000 000	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Commentaires
	En contrepartie des dépenses du chapitre 1 1, les professionnels versent des cotisations : d'une part, des cotisations de stockage, en principe équivalentes aux crédits du poste 1 1 1 0 « remboursement des frais de stockage », et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution. Les cotisations à la production et au stockage du sucre sont évaluées à 1 109 900 000 Écus et les cotisations à la production d'isoglucose à 3 900 000 Écus.
1 1 0	
1 1 0 0	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81. Le crédit inclut le montant des restitutions à l'exportation pour les quantités correspondant à celles qui découlent de l'application du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; le montant prévu pour 1986 s'établit à environ 471 millions d'Écus. En 1985, il était de 520 millions d'Écus. En 1984, les dépenses s'établissaient à environ 455 millions d'Écus.
1 1 0 1	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
1 1 1	
1 1 1 0	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1 1 1 1	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage public conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1 1 1 2	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1 1 1 3	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Ce crédit est destiné, en l'état actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1 1 1 4	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de subventions à l'importation de sucre conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1 1 1 9	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
111	*(suite)*			
1119	*(suite)*			
	Total de l'article 111	466 000 000	450 000 000	441 508 818,44
	TOTAL DU CHAPITRE 11	1 585 000 000	1 689 000 000	1 631 467 556,03
	CHAPITRE 12			
120	***Restitutions pour l'huile d'olive***			
1200	Restitutions Crédits non dissociés	32 000 000	27 000 000	8 147 872,87
1201	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 120	32 000 000	27 000 000	8 147 872,87
121	***Aides à la production et à la consommation d'huile d'olive***			
1210	Aides à la production Crédits non dissociés	609 000 000	587 000 000	731 051 948,83
1211	Aides à la consommation Crédits non dissociés	211 000 000	217 000 000	245 921 826,27
	Total de l'article 121	820 000 000	804 000 000	976 973 775,10

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1119	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 (primes de dénaturation) du règlement (CEE) n° 1785/81.
120	
1200	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 (JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12), et notamment son article 20.
1201	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
121	
1210	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement (établissement du casier oléicole et actions spécifiques agronomiques).
1211	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive dans la Communauté).

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 2 2	***Actions spécifiques en rapport avec la production ou la consommation d'huile d'olive***			
1 2 2 0	Actions en rapport avec la production Crédits non dissociés	27 000 000	15 500 000	16 652 197,17
1 2 2 1	Actions en rapport avec la consommation Crédits non dissociés	7 000 000	5 500 000	4 242 538,35
	Total de l'article 1 2 2	34 000 000	21 000 000	20 894 735,52
1 2 3	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
1 2 3 0	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	72 000 000	22 000 000	31 502 507,83
1 2 3 1	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	52 000 000	16 000 000	21 271 896,66
1 2 3 2	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	37 000 000	– 16 000 000	13 813 975,90
1 2 3 3	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 3	161 000 000	22 000 000	66 588 380,39
1 2 4	***Autres interventions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés	27 000 000	23 000 000	23 760 115,74
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	1 074 000 000	897 000 000	1 096 364 879,62

COMMISSION

CHAPITRE 12 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
122	
1220	Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 154/75.
1221	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres) du règlement n° 136/66/CEE.
123	
1230	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
1231	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
1232	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
1233	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment, en l'état actuel de la réglementation, celles effectuées conformément aux dispositions des articles 13 et 20 *quinquies* (stock régulateur et contrats de stockage) du règlement n° 136/66/CEE.
124	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 13				
130	***Oléagineux***				
1300	Restitutions	Crédits non dissociés	4 000 000	5 000 000	371 081,94
1301	Aides à la production de colza et de navette	Crédits non dissociés	651 000 000	552 000 000	416 702 382,49
1302	Aides à la production de tournesol	Crédits non dissociés	364 000 000	308 000 000	196 421 432,82
1303	Aides à la production de soja	Crédits non dissociés	56 000 000	47 000 000	32 734 527,12
1304	Aides à la production de graines de lin	Crédits non dissociés	16 000 000	16 000 000	7 225 387,15
1305	Autres aides	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	7 560,38
1306	Intervention sous forme de stockage	Crédits non dissociés	1 000 000	10 000 000	2 091 927,17
1309	Autres interventions	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 130	1 092 000 000	938 000 000	655 554 299,07
131	***Protéagineux***				
1310	Aides à la production pour les pois, fèves et féveroles	Crédits non dissociés	213 000 000	207 000 000	139 448 934,14

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

Article Poste	Commentaires
130	
1300	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 (JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12), et notamment son article 28.
1301	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de colza et de navette conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.
1302	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de tournesol conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.
1303	Règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de soja conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85.
1304	Règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de lin conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76.
1305	Règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment, en l'état actuel de la réglementation, l'aide pour les graines de ricin.
1306	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats, de stockage et des opérations consécutives conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE.
1309	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66). Règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7). Ce poste est destiné à couvrir, en l'état actuel de la réglementation, les dépenses éventuelles suivantes, notamment : — indemnité de prompte commercialisation, conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, — octroi d'une aide supplémentaire aux graines de colza et de navette transformées en Italie, conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 1er du règlement n° 876/67/CEE.
131	
1310	Règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7).

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
131	*(suite)*				
1311	Aides à la production pour les fourrages séchés	Crédits non dissociés	58 000 000	62 000 000	76 145 175,32
1312	Aides à la production de lupins	Crédits non dissociés	2 000 000	3 000 000	0,—
1319	Autres interventions	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 131	273 000 000	272 000 000	215 594 109,46
		TOTAL DU CHAPITRE 13	1 365 000 000	1 210 000 000	871 148 408,53
	CHAPITRE 14				
140	***Lin textile et chanvre***				
1400	Aides à la production de lin textile	Crédits non dissociés	24 000 000	23 000 000	16 588 663,52
1401	Actions spécifiques	Crédits non dissociés	4 500 000	1 500 000	1 200 000,—
1402	Aides à la production de chanvre	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 395 036,95
1409	Autres interventions	Crédits non dissociés	500 000	2 000 000	0,—
		Total de l'article 140	31 000 000	28 500 000	19 183 700,47
141	***Coton***	Crédits non dissociés	207 000 000	183 500 000	88 222 221,19

COMMISSION

CHAPITRE 13 — OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX *(suite)*

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Commentaires
131	*(suite)*
1311	Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1314/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 27). Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées aux fourrages séchés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1117/78.
1312	Règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 7).
140	
1400	Règlement (CEE) n° 1308/70/ du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1430/82 (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement.
1401	Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70.
1402	Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
1409	Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre, actuellement des aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.
141	Règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1462/84 (JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
141	*(suite)*			
142	***Vers à soie*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	606 508,33
149	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	239 000 000	213 000 000	108 012 429,99
	CHAPITRE 15			
150	***Fruits et légumes frais***			
1500	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	68 000 000	68 000 000	50 081 154,87
1501	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite Crédits non dissociés	284 000 000	298 000 000	446 120 960,68
1502	Compensations financières pour la promotion des agrumes communautaires Crédits non dissociés	18 000 000	17 000 000	19 369 856,42
1503	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes Crédits non dissociés	119 000 000	105 000 000	103 611 523,52

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Commentaires
141	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/81 arrêté conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'acte d'adhésion de la Grèce.
142	Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16). Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1). Le règlement (CEE) n° 827/68 a mis sous organisation commune de marchés les vers à soie et les œufs de vers à soie. Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.
150	
1500	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 (JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72.
1501	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses : — au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72 et pour les achats dans les cas de crise grave, conformément aux dispositions de l'article 19 dudit règlement, — pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat, conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement.
1502	Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 (JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières pour la promotion des oranges et mandarines communautaires conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
1503	Règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21). Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1318/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 37).

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
150	*(suite)*			
1503	*(suite)*			
1509	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 150	489 000 000	488 000 000	619 183 495,49
151	***Fruits et légumes transformés***			
1510	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	9 000 000	9 000 000	8 503 221,66
1511	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés	317 000 000	568 000 000	556 031 886,95
1512	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés	266 500 000	285 000 000	264 875 977,20
1513	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	5 960 263,43
1519	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 151	598 500 000	868 000 000	835 371 349,24
	TOTAL DU CHAPITRE 15	1 087 500 000	1 356 000 000	1 454 554 844,73

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
150	*(suite)*
1503	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la transformation de certaines variétés d'oranges conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69 et les dépenses dues à l'application de mesures particulières visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons en application du règlement (CEE) n° 1035/77.
1509	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment pour les indemnités éventuelles accordées conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72.
151	
1510	Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 (JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 516/77.
1511	Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates conformément aux dispositions de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77.
1512	Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 (JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production de fruits et légumes autres que les tomates, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 516/77.
1513	Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 525/77.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 16			
160	***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole*** Crédits non dissociés	44 000 000	35 000 000	18 624 126,43
161	***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
1610	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins Crédits non dissociés	100 000 000	100 000 000	135 646 966,19
1611	Distillation du vin Crédits non dissociés	616 000 000	613 000 000	852 364 650,40
1612	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification Crédits non dissociés	92 000 000	88 000 000	88 571 067,79
1613	Aides à l'utilisation des moûts Crédits non dissociés	152 000 000	134 000 000	126 565 789,90
1614	Prise en charge de l'alcool des distillations obligatoires Crédits non dissociés	104 000 000	22 000 000	0,—
1615	Compensation financière pour limitation du droit de replantation Crédits non dissociés	1 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Commentaires
160	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 798/85 (JO nº L 89 du 29. 3. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) nº 337/79.
161	
1610	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les aides : — au stockage privé du vin et moûts de raisins, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) nº 337/79 ainsi que l'aide au stockage complémentaire conformément aux dispositions des articles 12 et 12 *bis*, dudit règlement, — au relogement des vins de table conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.
1611	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin conformément aux dispositions des articles 11, 12 *bis*, 15, 40 et 41 du règlement (CEE) nº 337/79.
1612	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CEE) nº 337/79.
1613	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts : — à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état, — concentrés pour l'enrichissement de certains vins, — concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British*, *Irish* et *home-made wines*, conformément aux dispositions des articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) nº 337/79.
1614	Règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de prise en charge par les organismes d'intervention, conformément aux articles 40 *bis* et 41 *bis*, de l'alcool provenant des distillations obligatoires prévues aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) nº 337/79.
1615	*Nouveau poste* Règlement (CEE) nº 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne (JO nº L 88 du 28. 3. 1985, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de compensation financière pour la limitation du droit de replantation, conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 777/85.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
161	*(suite)*				
1619	Autres interventions	Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	812 581,34
		Total de l'article 161	1 071 000 000	963 000 000	1 203 961 055,62
		TOTAL DU CHAPITRE 16	1 115 000 000	998 000 000	1 222 585 182,05
	CHAPITRE 17				
170	***Restitutions pour le tabac***	Crédits non dissociés	41 000 000	42 000 000	36 503 362,44
171	***Primes pour le tabac***	Crédits non dissociés	783 000 000	765 000 000	711 674 658,26
172	***Interventions sous forme de stockage du tabac***				
1720	Frais techniques de stockage public	Crédits non dissociés	13 000 000	16 000 000	6 252 807,73
1721	Frais financiers de stockage public	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 508 886,17
1722	Autres frais de stockage public	Crédits non dissociés	11 000 000	16 000 000	20 482 268,72
		Total de l'article 172	26 000 000	34 000 000	28 243 962,62

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Commentaires
161	*(suite)*
1619	Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir : — les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (CEE) n° 337/79 pour les produits autres que les vins de table, — les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 62 dudit règlement, — les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 15 et 41 *quater* dudit règlement.
170	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour le tabac conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1506/85 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 47).
171	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
172	
1720	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
1721	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).
1722	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses liées au stockage public, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC *(suite)*

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
173	***Autres interventions pour le tabac*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 176,27
	TOTAL DU CHAPITRE 17	850 000 000	841 000 000	776 421 807,05
	CHAPITRE 18			
180	***Semences*** Crédits non dissociés	43 000 000	44 900 000	42 390 307,68
181	***Houblon*** Crédits non dissociés	9 000 000	9 000 000	8 383 808,58
182	***Pommes de terre*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
183	***Alcool éthylique d'origine agricole*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
184	***Apiculture*** Crédits non dissociés	p.m.	100 000	697 214,29
189	***Autres*** Crédits non dissociés	1 000 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 18	53 000 000	54 000 000	51 471 330,55
	Total du titre 1	**10 503 500 000**	**9 673 000 000**	**8 909 865 492,95**

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC *(suite)*

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
173	Cet article est destiné à couvrir les primes pour non-replantation de tabac de la variété Beneventano, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 339/77 du Conseil, du 14 février 1977, prévoyant des mesures spéciales, dans le secteur du tabac, pour les tabacs de la variété Beneventano (JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 4).
180	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/83 (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 23).
181	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), et notamment son article 12 paragraphe 7.
182	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1976, portant organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre [COM (75) 690 final], modifiée le 28 mars 1977.
183	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 14 juillet 1983, portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole [COM (83) 470 final].
184	Règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil, du 28 avril 1981, portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984 (JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1994/83 (JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 8).
189	Règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 4).

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »
(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***				
2000	Restitutions pour le beurre et le *butter oil*	Crédits non dissociés	884 000 000	747 000 000	494 775 300,87
2001	Restitutions pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés	273 000 000	264 000 000	231 512 189,24
2002	Restitutions pour les fromages	Crédits non dissociés	536 000 000	464 000 000	378 566 464,98
2003	Restitutions pour les autres produits laitiers	Crédits non dissociés	836 000 000	688 000 000	621 531 380,36
2006	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires pour le lait écrémé en poudre	Crédits non dissociés	138 000 000	136 000 000	122 141 062,94
2007	Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires pour le *butter oil*	Crédits non dissociés	95 000 000	76 000 000	94 919 994,26
	Total de l'article 200		2 762 000 000	2 375 000 000	1 943 446 392,65
201	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***				
2010	Stockage privé	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2011	Frais techniques de stockage public	Crédits non dissociés	11 000 000	18 000 000	33 702 531,22
2012	Frais financiers de stockage public	Crédits non dissociés	40 000 000	68 000 000	107 130 236,—

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »
(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Commentaires
200	
2000	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5), et notamment son article 17.
2001	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5), et notamment son article 17.
2002	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5), et notamment son article 17.
2003	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5), et notamment son article 17.
2006	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
2007	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.
201	
2010	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé, effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2012	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
201	*(suite)*			
2013	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	395 000 000	566 000 000	678 628 187,63
	Total de l'article 201	446 000 000	652 000 000	819 460 954,85
202	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
2020	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	718 000 000	649 000 000	890 915 435,53
2021	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	143 000 000	143 000 000	125 375 319,35
2022	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	132 000 000	190 000 000	36 584 866,66
2023	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	414 000 000	318 000 000	414 616 030,02
2024	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine Crédits non dissociés	443 000 000	438 000 000	373 762 144,66
2025	Aides au lait en poudre à 10 % de matières grasses destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	417 000 000	406 000 000	0,—
2029	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 202	2 267 000 000	2 144 000 000	1 841 253 796,22
203	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
2030	Stockage privé Crédits non dissociés	88 000 000	98 000 000	86 114 306,91

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
201	*(suite)*
2013	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Il s'agit notamment : — des dépenses de subvention à des utilisations spécifiques, — de l'adaptation de la valeur des stocks conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), — des dépenses de transport effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18).
202	
2020	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux, octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2021	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux, octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2022	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux, octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2023	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux, octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2024	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2025	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2029	Ce poste est prévu pour couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
203	
2030	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
203	*(suite)*			
2031	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	103 000 000	138 000 000	134 469 169,61
2032	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	196 000 000	256 000 000	233 092 094,21
2033	Autres frais liés au stockage Crédits non dissociés	466 000 000	968 000 000	272 835 900,07
2034	Dépréciation des stocks de beurre Crédits non dissociés	273 000 000		
	Total de l'article 203	1 126 000 000	1 460 000 000	726 511 470,80
204	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
2040	Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale Crédits non dissociés	8 000 000	27 000 000	81 339 713,16
2049	Autres mesures Crédits non dissociés	155 000 000	255 000 000	368 725 218,20
	Total de l'article 204	163 000 000	282 000 000	450 064 931,36
205	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
2050	Stockage de fromages Crédits non dissociés	67 000 000	66 000 000	60 035 541,42
2059	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 205	67 000 000	66 000 000	60 035 541,42

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
203	*(suite)*
2031	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2032	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2033	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), ainsi que les autres dépenses faites conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3. Il s'agit notamment des dépenses de subvention pour des utilisations spécifiques.
2034	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière facultative des stocks de beurre, conformément aux dispositions de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78.
204	
2040	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques, prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
2049	Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13).
205	
2050	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, d'une part stockage public ou privé de grana padano, parmigiano-reggiano et provolone réalisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), d'autre part stockage privé des fromages de garde effectué conformément aux dispositions de l'article 9 dudit règlement.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
206	***Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers***			
2060	Participation de la « garantie » aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion Crédits non dissociés	6 000 000	39 000 000	59 080 829,27
2061	Lait aux écoliers Crédits non dissociés	157 000 000	146 000 000	120 364 749,74
2062	Action de développement du marché Crédits non dissociés	50 000 000	72 000 000	51 631 941,33
2063	Amélioration de la qualité du lait Crédits non dissociés	6 000 000	21 000 000	11 729 207,64
2064	Autres mesures dans le cadre du programme d'élargissement du marché des produits laitiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2069	Autres mesures Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 206	219 000 000	278 000 000	242 806 727,98
207	***Participation financière des producteurs de lait***			
2070	Prélèvement linéaire Crédits non dissociés	— 547 000 000	— 632 000 000	— 699 687 100,59
2071	Prélèvement supplémentaire Crédits non dissociés	p.m.	— 148 000 000	— 49 534 361,52

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
206	
2060	Ce crédit est destiné à couvrir la part relevant de la section « garantie » des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3). La section « garantie » assure le financement de 60 % des dépenses, les 40 % restants relevant de la section « orientation ».
2061	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la distribution du lait aux écoliers conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/83 (JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 10).
2062	Ce crédit est destiné à couvrir des actions de promotion, de publicité, d'expansion du marché et de recherche de marché.
2063	Ce crédit est destiné à couvrir les actions relatives à l'amélioration de la qualité du lait.
2064	Ce poste est destiné à couvrir des dépenses spécifiques liées au prélèvement de coresponsabilité.
207	
2070	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9). La participation financière des producteurs de lait pour 1986 est calculée sur la base du prélèvement de 2 % du prix indicatif du lait, fixé pour la campagne 1985/1986 par le règlement précité. Les fonds provenant de cette participation financière sont destinés : a) à financer des mesures spécifiques, conformément aux programmes annuels établis par campagne, soit, pour 1985/1986 : — deux tiers des dépenses pour un montant correspondant à 100 % du prix indicatif et 100 % des dépenses pour les 25 % du prix indicatif supplémentaire pour le lait aux écoliers (poste 2061), — deux tiers des dépenses pour les graisses butyriques pour pâtisserie, crème glacée et beurre concentré (poste 2033), — 100 % des dépenses pour l'amélioration de la qualité du lait (poste 2063), — 100 % des dépenses pour les actions de développement du marché (poste 2062); b) à contribuer aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », dans le secteur du lait et des produits laitiers, y compris le financement des mesures suivantes déjà existantes et considérées comme prioritaires : — amélioration des conditions d'exportation des produits laitiers, — mesures d'écoulement du beurre, — aides pour le lait écrémé en poudre, — ventes spéciales de lait écrémé en poudre dans des secteurs autres que celui des aliments pour veaux.
2071	Règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
207	*(suite)*				
2071	*(suite)*				
		Total de l'article 207	– 547 000 000	– 780 000 000	– 749 221 462,11
208	***Mesures en faveur des petits producteurs***	Crédits non dissociés	50 000 000	125 000 000	107 389 160,82
		TOTAL DU CHAPITRE 20	6 553 000 000	6 602 000 000	5 441 747 513,99
	CHAPITRE 21				
210	***Restitutions pour la viande bovine***	Crédits non dissociés	1 099 000 000	1 148 000 000	1 392 680 904,06
211	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***				
2110	Stockage privé	Crédits non dissociés	112 000 000	136 000 000	14 062 025,56
2111	Frais techniques relatifs au stockage public	Crédits non dissociés	163 000 000	180 000 000	135 949 766,47
2112	Frais financiers relatifs au stockage public	Crédits non dissociés	111 000 000	111 000 000	58 755 058,58
2113	Autres frais de stockage public	Crédits non dissociés	560 000 000	652 000 000	605 733 837,29

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Commentaires
207	*(suite)*
2071	*(suite)* Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est mis en œuvre dans chaque région du territoire des États membres pendant cinq périodes consécutives de douze mois débutant le 2 avril 1984 selon deux formules différentes définies à l'article 1er du règlement (CEE) nº 856/84. Il est fixé à 75 ou 100 % du prix indicatif du lait, selon qu'il est fait usage de l'une ou l'autre formule, pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait livrées et qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence. En cas de vente directe à la consommation, le prélèvement dû est fixé à 75 % du prix indicatif du lait sur toutes les quantités de lait et/ou de produits laitiers qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.
208	Règlement (CEE) nº 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO nº L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1302/85 (JO nº L 137 du 27. 5. 1985, p. 9), et notamment son article 2 *bis*.
210	Règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), et notamment son article 18.
211	
2110	Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
2111	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
2112	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).
2113	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).

COMMISSION

CHAPITRE 2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 1 1	*(suite)*			
2 1 1 4	Dépréciation des stocks de viande bovine Crédits non dissociés	150 000 000		
	Total de l'article 2 1 1	1 096 000 000	1 079 000 000	814 500 687,90
2 1 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
2 1 2 0	Primes à la vache allaitante Crédits non dissociés	95 000 000	95 000 000	89 677 699,14
2 1 2 1	Primes à la naissance des veaux Crédits non dissociés	83 000 000	106 000 000	152 360 197,66
2 1 2 2	Primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches Crédits non dissociés	32 000 000	32 000 000	97 578 487,04
2 1 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 1 2	210 000 000	233 000 000	339 616 383,84
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 405 000 000	2 460 000 000	2 546 797 975,80

COMMISSION

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
211	*(suite)*
2114	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière facultative des stocks de viande bovine, conformément aux dispositions de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78.
212	
2120	Règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/82 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 28). Règlement (CEE) n° 1199/82 du Conseil, du 18 mai 1982, relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord et abrogeant le règlement (CEE) n° 1056/81 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 30), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1309/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1357/80 et (CEE) n° 1199/82.
2121	Règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5). Règlement (CEE) n° 1310/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord et l'octroi d'une prime nationale complémentaire en Italie (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, les primes à la naissance de veaux, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 464/75 et (CEE) n° 1310/85.
2122	Règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant des régimes de primes en faveur des producteurs de bovins (JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 5). Règlement (CEE) n° 870/77 du Conseil, du 26 avril 1977, autorisant les États membres à accorder une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie pendant la campagne 1977/1978 (JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 14). Règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20). Ce crédit est destiné à couvrir, dans l'état actuel de la réglementation, les primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 464/75, (CEE) n° 870/77 et (CEE) n° 1311/85.
2129	Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24).

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 22				
220	***Restitutions pour les viandes ovine et caprine***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
221	***Interventions pour les viandes ovine et caprine***				
2210	Primes	Crédits non dissociés	465 000 000	451 000 000	433 517 600,87
2211	Stockage	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2219	Autres interventions	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 221	465 000 000	451 000 000	433 517 600,87
		TOTAL DU CHAPITRE 22	465 000 000	451 000 000	433 517 600,87
	CHAPITRE 23				
230	***Restitutions pour la viande porcine***	Crédits non dissociés	163 000 000	136 000 000	157 021 089,44
231	***Interventions pour la viande porcine***	Crédits non dissociés	56 000 000	27 000 000	38 914 905,98
		TOTAL DU CHAPITRE 23	219 000 000	163 000 000	195 935 995,42
	CHAPITRE 24				
240	***Restitutions pour les œufs***	Crédits non dissociés	38 000 000	35 000 000	20 410 632,96

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

Article Poste	Commentaires
220	Règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22), et notamment son article 17.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu et/ou les primes à l'abattage conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1).
2211	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de stockage conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1).
230	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5), et notamment son article 15.
231	Ce crédit est destiné, en l'état actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses pour les actions de stockage privé, public et autres mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1).
240	Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81 (JO n° L 346 du 19. 12. 1981, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES *(suite)*

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
241	***Restitutions pour les volailles*** Crédits non dissociés	91 000 000	89 000 000	49 400 704,23
	TOTAL DU CHAPITRE 24	129 000 000	124 000 000	69 811 337,19
	CHAPITRE 25			
250	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses*** Crédits non dissociés	29 000 000	27 000 000	26 037 712,94
251	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles*** Crédits non dissociés	419 000 000	375 000 000	356 355 089,49
	TOTAL DU CHAPITRE 25	448 000 000	402 000 000	382 392 802,43
	CHAPITRE 27			
270	***Montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires*** Crédits non dissociés	32 000 000	1 000 000	297 273,84
	TOTAL DU CHAPITRE 27	32 000 000	1 000 000	297 273,84

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES *(suite)*

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
241	Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).
250	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1).
251	Ce crédit est destiné à couvrir des restitutions aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés par le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27).
270	Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires « adhésion » conformément aux dispositions de l'article 61 de l'acte d'adhésion de la Grèce et des articles 72 et 240 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 28			
280	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges intracommunautaires***			
2800	Montants compensatoires monétaires pour l'importation octroyés par les États membres importateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	1 000 000	15 000 000	84 510 008,29
2801	Montants compensatoires monétaires pour l'importation octroyés par les États membres exportateurs pour le compte des États membres importateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	1 000 000	12 000 000	25 029 393,43
2802	Montants compensatoires monétaires pour l'importation perçus par les États membres importateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	– 170 000 000	– 158 000 000	– 582 203 553,61
2803	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation octroyés par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	184 000 000	170 000 000	590 785 314,71
2804	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation perçus par les États membres exportateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	p.m.	– 52 000 000	– 157 684 139,42
	Total de l'article 280	16 000 000	– 13 000 000	– 39 562 976,60
281	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges extracommunautaires***			
2810	Fraction des montants compensatoires monétaires octroyés pour l'importation (dans les États membres à monnaie dépréciée), dépassant la charge à l'importation Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	116 219,94
2811	Montants compensatoires monétaires octroyés pour l'exportation par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	127 000 000	121 000 000	415 369 648,41
	Total de l'article 281	128 000 000	122 000 000	415 485 868,35
	TOTAL DU CHAPITRE 28	144 000 000	109 000 000	375 922 891,75

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
	Règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6). Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés dans les échanges intra- et extracommunautaires conformément aux dispositions du règlement précité.
280	
2800	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont octroyés pour l'importation dans les États membres à monnaie dépréciée.
2801	Règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6), et notamment son article 10. Des montants compensatoires monétaires au titre des importations dans les États membres à monnaie dépréciée peuvent être octroyés par les États membres exportateurs. Il s'agit en l'occurrence des importations en Italie en provenance des autres États membres.
2802	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont perçus pour l'importation dans les États membres à monnaie appréciée.
2803	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont octroyés pour l'exportation par les États membres à monnaie appréciée.
2804	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont perçus pour l'exportation par les États membres à monnaie dépréciée.
281	
2810	Règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6). La partie de montants compensatoires qui dépasse le prélèvement à l'importation est à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.
2811	Règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires monétaires octroyés pour des exportations vers les pays tiers. Les montants compensatoires monétaires que les États membres à monnaie dépréciée déduisent des restitutions vers les pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1677/85 continuent d'être pris en compte par déduction des restitutions dans les secteurs concernés, étant donné que la comptabilisation séparée se heurte à de grandes difficultés d'application.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 29			
290	***Apurement des exercices antérieurs*** Crédits non dissociés	p.m.	– 150 000 000	– 25 463 142,88
291	***Mesures de compensations communautaires*** Crédits non dissociés	113 500 000	120 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 29	113 500 000	– 30 000 000	– 25 463 142,88

COMMISSION

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES

Article Poste	Commentaires
290	Cet article est destiné à couvrir l'application de l'article 99 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1) pour comptabiliser la différence entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévus à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13).
291	Règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1), et notamment son article 4. Règlement (CEE) n° 2000/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, fixant la participation de la Communauté au financement des mesures de compensation à la suite de la baisse du revenu agricole résultant du démantèlement des montants compensatoires positifs néerlandais (JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 10), et notamment son article 1er.

Rappel pour information

— Les montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires et dont le montant s'élève à 137 millions d'Écus.

Les montants compensatoires « adhésion » sont le résultat de la volonté politique d'élargir la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Ils disparaîtront à terme lorsque le niveau des prix agricoles dans les nouveaux États membres aura rejoint le niveau des prix communautaires.

— Les montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés au titre des échanges de produits agricoles et dont le montant s'élève à 144 millions d'Écus.

Les montants compensatoires monétaires sont le résultat de l'absence d'une véritable union monétaire entre les États membres de la Communauté économique européenne, malgré le progrès représenté par le système monétaire européen.

a) Total des crédits de la section « garantie », y compris les crédits du chapitre 4 0 (pêche) :

	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
Total des titres 1 et 2	21 012 000 000	19 955 000 000	18 330 825 741,36
Organisation commune des marchés des produits de la pêche (chapitre 4 0)	41 300 000	24 085 400	15 637 543,49
Total de la section « garantie »	21 053 300 000	19 979 085 400	18 346 463 284,85

b) Recettes découlant de la politique agricole :

La politique commune des marchés est également à l'origine de recettes figurant dans les ressources propres de la Communauté, à savoir :

— les prélèvements agricoles	1 584 900 000
— les cotisations dans le secteur du sucre	1 109 900 000
— les cotisations dans le secteur de l'isoglucose	3 900 000
Total	2 698 700 000

COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	Total du titre 2 (1)	**10 508 500 000**	**10 282 000 000**	**9 420 960 248,41**

(1) Le total des crédits pour les titres 1 et 2 s'élève à 21 012 millions d'Écus pour 1986 et à 19 955 millions d'Écus pour 1985 et l'exécution s'élève à 18 330 825 741,36 Écus en 1984.

Article Poste	Commentaires

c) Le total des crédits de la section « garantie » sous a) comprend les crédits relatifs aux restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires. Ces crédits sont détaillés par poste dans le tableau ci-après :

Postes	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 0 0 3	55 000 000	30 000 000	15 028 849,77
1 0 3 1	30 000 000	18 000 000	41 912,41
1 1 0 1	6 000 000	4 000 000	0,—
1 2 0 1	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 6	138 000 000	136 000 000	122 141 062,94
2 0 0 7	95 000 000	76 000 000	94 919 994,26
Total	324 000 000	264 000 000	232 131 819,38

d) Les concessions ponctuelles que la Communauté a octroyées à certains pays tiers ainsi que les concessions commerciales générales comportent des conséquences budgétaires qu'il est nécessaire de faire ressortir.

Pour certaines de ces concessions, leur coût approximatif pour le Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, section « garantie », figure ci-après avec une indication des éléments qui sont susceptibles de comporter une réduction des dépenses budgétaires.

— *Sucre*

La Communauté en importe chaque année environ 1 300 000 t, en application du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; étant excédentaire en sucre, elle doit en exporter une quantité équivalente dont le coût au titre des restitutions à l'exportation (inclus dans l'article 1 1 0) peut être estimé à 471 millions d'Écus pour 1986.

— *Beurre*

La Communauté en importera, à prélèvement réduit, 79 000 t de Nouvelle-Zélande en 1986. Le coût de l'exportation d'une quantité équivalente est estimé à environ 138 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 0 0), le coût net étant de 78 millions d'Écus compte tenu des prélèvement perçus.

— *Viande bovine*

Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 400 000 t; étant autosuffisante, la Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1986 peut être évalué à environ 600 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 1 0), le coût net étant d'environ 500 millions d'Écus compte tenu des prélèvements perçus.

— *Céréales*

Les importations à droit réduit ou nul de produits de substitution des céréales (en particulier de manioc et de *corn gluten-feed*) constituent, pour ce secteur excédentaire, une source de dépenses au titre des restitutions de l'ordre de 850 millions d'Écus pour 1986 (inclus dans l'article 1 0 0).

Il y a lieu de remarquer que l'application de droits réduits ou nuls à l'importation de ces produits résulte des négociations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté a accepté ces droits en contrepartie de la déconsolidation des charges à l'importation des céréales. Cette déconsolidation permet à la Communauté de soutenir le secteur des céréales à un coût budgétaire moindre qu'en l'absence d'une telle déconsolidation.

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 30						
300	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Projets d'amélioration des structures visées à l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE***						
	Crédits dissociés	p.m.	12 000 000	p.m.	10 000 000	24 305 599,53	27 090 949,35

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
300	Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64). Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Règlement (CEE) n° 2992/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, relatif à l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE, au titre des années 1978 et 1979 (JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 870/85 du Conseil, du 26 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne le cadre financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1). Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	49 870 634 (1)	9 626 972	12 000 000	23 000 000	5 243 662	
Crédits subsistants de 1984	373 028	373 028				
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	50 243 662	10 000 000	12 000 000	23 000 000	5 243 662	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (50 296 211 Écus) moins report de droit (425 577 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Commercialisation et transformation des produits agricoles*** Crédits dissociés	315 000 000	188 500 000	242 500 000	164 600 000	214 091 707,29	137 785 624,02

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
301	Règlement (CEE) nº 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO nº L 51 du 23. 2. 1977, p. 1). Règlement (CEE) nº 1932/84 du Conseil, du 19 juin 1984, modifiant le règlement (CEE) nº 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et le règlement (CEE) nº 1820/80 concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO nº L 180 du 7. 7. 1984, p. 1). Règlement (CEE) nº 871/85 du Conseil, du 26 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche (JO nº L 95 du 2. 4. 1985, p. 3). Règlement (CEE) nº 895/85 du Conseil, du 1er avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce (JO nº L 97 du 4. 4. 1985, p. 2). Cette action, prorogée pour une période supplémentaire de dix ans et qui doit durer jusqu'au 31 décembre 1994, prévoit des aides à des projets d'investissements publics, semi-publics ou privés qui s'insèrent dans des programmes spécifiques élaborés par les États membres selon un cadre communautaire et approuvés par la Commission. Elle a pour objectif d'améliorer les conditions de transformation et de vente des produits agricoles, de sorte que les secteurs de la transformation et de la vente soient en mesure de proposer des prix raisonnables aux producteurs de produits agricoles de base, de créer une demande plus forte et plus régulière de produits agricoles et de permettre une meilleure orientation vers l'exportation. Il s'agit de subventions en capital destinées à couvrir au maximum 25 % de la valeur de l'investissement. La Commission peut porter ce taux à 30 % dans des régions éprouvant des difficultés exceptionnelles. En outre, dans certaines régions de la Communauté, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », peut être porté à : — 50 % pour les projets dans le Mezzogiorno, l'ouest de l'Irlande et la Grèce (sauf la région du Grand Athènes), — 35 % pour les projets dans le Languedoc-Roussillon et pour les projets du secteur du vin dans les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. En effet, dans ces régions, les activités de commercialisation et de transformation des produits agricoles sont en général insuffisamment développées et peu rationnelles; les mesures d'encouragement prévues par le règlement (CEE) nº 355/77 doivent être renforcées. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	315 000 000	200 500 000	242 500 000	174 600 000	238 397 306,82	164 876 573,37
	TOTAL DU CHAPITRE 30	315 000 000	200 500 000	242 500 000	174 600 000	238 397 306,82	164 876 573,37
	CHAPITRE 31						
310	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Modernisation des exploitations agricoles***						
	Crédits dissociés	91 439 195	91 439 195	85 377 400	85 377 400	112 499 866,60	112 499 866,60

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Article Poste	Commentaires

301 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 315 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	614 408 200 [1]	161 600 000	126 100 000	86 100 000	51 000 000	189 608 200
Crédits subsistants de 1984	1 987 548	400 000	400 000	400 000	400 000	387 548
Crédits 1985	242 500 000	2 600 000	59 000 000	56 500 000	39 600 000	84 800 000
Crédits 1986	315 000 000		3 000 000	72 000 000	68 800 000	171 200 000
Total	1 173 895 748	164 600 000	188 500 000	215 000 000	159 800 000	455 995 748

[1] Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (614 418 917 Écus) moins report de droit (10 717 Écus).

310

Directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1).

Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), et notamment ses articles 4 à 7 et 20.

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 0	*(suite)* La directive 72/159/CEE institue un régime sélectif d'encouragement aux exploitations agricoles en mesure de se développer en vue d'atteindre, par un plan de développement approprié, un revenu par personne active équivalant à au moins 95 % du salaire brut moyen des travailleurs non agricoles de la région concernée. La directive 75/268/CEE instaure un régime particulier d'aides destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs des régions défavorisées. Ces deux directives ne seront plus appliquées par les États membres après l'expiration de la période transitoire de six mois prévue à l'article 33 du règlement (CEE) nº 797/85. Le nouveau règlement institue un régime plus souple permettant d'aider un nombre plus important d'exploitations agricoles. Il recouvre à la fois des mesures analogues à celles prévues dans les directives socio-structurelles et des mesures tout à fait nouvelles (boisement, information, services divers). Les aides à la comptabilité seront désormais regroupées avec les autres aides de ce genre au nouvel article 3 1 3. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 91 439 195 Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	14 000 133	14 000 133 [1]				
Crédits 1985	85 377 400	85 377 400				
Crédits 1986	91 439 195		91 439 195			
Total	190 817 728	99 377 533	91 439 195			

[1] Report de droit.

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
311	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Cessation d'activité agricole et affectation de terres pour l'amélioration des structures*** Crédits dissociés	673 766	673 766	629 100	629 100	1 078 772,35	1 078 772,35

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
311	Directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9), complétée par les décisions 74/517/CEE (JO n° L 290 du 29. 10. 1974, p. 7) et 74/518/CEE (JO n° L 290 du 29. 10. 1974, p. 8). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Cette action a pour objectif de faciliter le départ, principalement, des agriculteurs âgés et, d'une manière générale, de ceux qui renoncent à leur activité agricole. Pour atteindre cet objectif, il est instauré un régime d'encouragement qui comporte, moyennant des conditions strictes garantissant l'affectation de la superficie agricole utilisée, les mesures suivantes : a) octroi d'une indemnité annuelle aux exploitants de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. L'éligibilité de la dépense nationale à l'intervention communautaire est limitée à 1 088 Écus/an par exploitant marié et à 725,4 Écus/an par bénéficiaire seul; b) octroi d'une prime forfaitaire de cessation d'activité à tout exploitant, calculée en fonction de la superficie agricole utilisée. Cette prime n'est pas éligible au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; c) octroi, sous certaines conditions, de l'indemnité prévue au point a) aux aides familiaux permanents et salariés agricoles qui renoncent à l'activité agricole. La directive 72/160/CEE prend fin après l'expiration de la période transitoire de six mois prévue au règlement (CEE) n° 797/85. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 673 766 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	387	387				
Crédits 1985	629 100	628 713	387			
Crédits 1986	673 766		673 379	387		
Total	1 303 253	629 100	673 766	387		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
312	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Information et qualification professionnelles dans l'agriculture***						
3120	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Formation professionnelle dans l'agriculture						
	Crédits dissociés	4 942 900	4 942 900	4 942 900	4 942 900	918 142,59 (1)	918 142,59 (1)
3121	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Information dans le domaine des structures agricoles						
	Crédits dissociés	1 450 000	270 000	p.m.	p.m.		

(1) Montant commun aux postes 3 1 2 0 et 3 1 2 1.

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
312	
3120	Directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Cette action a pour objectif : a) de développer l'information socio-économique des exploitants, des salariés et des aides familiaux agricoles (titre 1er); b) de permettre à ceux-ci d'acquérir une nouvelle qualification à l'intérieur de la profession agricole et de favoriser la formation des dirigeants et gérants des coopératives (titre 2). Le nouveau règlement vise, dans son article 21, à un renforcement de l'action en faveur de la formation professionnelle, notamment à l'égard des jeunes agriculteurs. En revanche, le développement de l'information socio-économique n'est pas repris. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 942 900 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	4 143 875	3 801 857 (1)	342 018			
Crédits 1985	4 942 900	4 942 900				
Crédits 1986	4 942 900		4 600 882	342 018		
Total	14 029 675	8 744 757	4 942 900	342 018		

(1) Report de droit.

3121	Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Cette action a pour objectif : — la réalisation de projets pilotes destinés à démontrer aux agriculteurs les possibilités réelles de systèmes, méthodes et techniques de production, — la diffusion, au niveau communautaire, des résultats des travaux et expériences en matière d'amélioration des structures agricoles, — la réalisation d'études d'évaluation de l'efficacité économique des mesures prévues.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 1 2	*(suite)*						
3 1 2 1	*(suite)*						
	Total de l'article 3 1 2	6 392 900	5 212 900	4 942 900	4 942 900	918 142,59	918 142,59
3 1 3	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Aides à la gestion des exploitations agricoles***						
	Crédits dissociés	3 500 000	3 500 000				

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
312	*(suite)*
3121	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 450 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.	p.m.				
Crédits 1986	1 450 000		270 000	500 000	500 000	180 000
Total	1 450 000	p.m.	270 000	500 000	500 000	180 000

313	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses réalisées par les États membres pour fournir aux exploitants agricoles ou aux associations agricoles des aides à la comptabilité, à la gestion et à l'entraide entre exploitations. Les mesures analogues à celles qui étaient financées, au cours des exercices précédents, à l'article 3 1 0 (comptabilité, entraide) seront dorénavant regroupées au présent article avec les mesures nouvelles ayant les mêmes caractéristiques.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
313	*(suite)*						
314	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Aide aux exploitations agricoles en commun et services de remplacement*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000				
	Sous-total des crédits dissociés	102 005 861	100 825 861	90 949 400	90 949 400	114 496 781,54	114 496 781,54
	TOTAL DU CHAPITRE 31	103 005 861	101 825 861	90 949 400	90 949 400	114 496 781,54	114 496 781,54

COMMISSION

CHAPITRE 31 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	3 500 000		3 500 000			
Total	3 500 000		3 500 000			

3 1 4	*Nouvel article*

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 32						
320	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées***						
3200	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régime général d'aides aux zones de montagne et aux zones défavorisées						
	Crédits dissociés	155 000 000	155 000 000	148 287 000	148 287 000	136 417 936,23	136 417 936,23

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Commentaires
320	
3200	*Ancien article 320* Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Cette action entre dans le cadre des actions communes ayant une portée générale dans le domaine de la politique des structures. Elle instaure un régime particulier d'aides destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs des régions défavorisées, afin de permettre la poursuite de ces activités et, par conséquent, le maintien d'un minimum de peuplement et d'entretien de l'espace naturel de ces zones. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 155 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	26 905 848	26 905 848				
Crédits 1985	148 287 000	121 381 152	26 905 848			
Crédits 1986	155 000 000		128 094 152	26 905 848		
Total	330 192 848	148 287 000	155 000 000	26 905 848		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320	*(suite)*						
3201	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Mesures spécifiques régionales prévues au titre IV du règlement (CEE) n° 797/85 Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				
	Total de l'article 320	155 000 000	155 000 000	148 287 000	148 287 000	136 417 936,23	136 417 936,23

(1) Un crédit de 15 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
320	*(suite)*
3201	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), et notamment son article 18. Ce poste est destiné à couvrir en partie les dépenses introduites par les États membres pour contribuer à l'élimination des handicaps structurels ou infrastructurels de l'agriculture dans certaines zones. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 15 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	15 000 000 (1)		2 000 000 (1)	4 000 000	3 750 000	5 250 000
Total	15 000 000		2 000 000 (1)	4 000 000	3 750 000	5 250 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 1	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Méditerranée***						
3 2 1 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions forestières dans certaines zones sèches méditerranéennes Crédits dissociés	p.m.	33 000 000	p.m.	26 961 300	43 839 497,19	35 271 791,91
3 2 1 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines régions défavorisées Crédits dissociés	p.m.	20 000 000	p.m.	10 000 000	15 437 547,79	19 458 113,91

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
321	
3210	Règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1). Règlement (CEE) n° 763/85 du Conseil, du 12 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 269/79, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 2). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions géophysiques et culturales de l'agriculture des régions méditerranéennes par le financement des mesures forestières dans le cadre de programmes spéciaux relatifs : — au boisement, — aux travaux préparatoires tels que terrassement ou protection contre le feu, — à l'amélioration de forêts dégradées, — à la construction de chemins forestiers. De plus, elle contribuera aux travaux et recherches préparatoires pour le programme-cadre. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	114 477 111 (1)	26 961 300	26 100 000	18 500 000	24 000 000	18 915 811
Crédits subsistants de 1984	6 212 806		2 800 000	1 600 000	800 000	1 012 806
Crédits 1985	45 500 000		4 100 000	9 900 000	5 200 000	26 300 000
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	166 189 917	26 961 300	33 000 000	30 000 000	30 000 000	46 228 617

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (116 588 570 Écus) moins report de droit (2 111 459 Écus).

3211	Règlement (CEE) n° 1760/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales (JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 762/85 du Conseil, du 12 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1760/78 relatif à l'action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 1). Cette action a pour objectif d'encourager l'électrification et l'adduction d'eau potable ainsi que la création d'une voirie rurale efficace par une aide communautaire. Cette aide pourra être donnée aux régions au sens de la directive concernant l'agriculture de montagne ainsi qu'à certaines autres zones défavorisées en Italie, dans le Mezzogiorno notamment, et dans le sud de la France.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 1	*(suite)*						
3 2 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article 3 2 1	p.m.	53 000 000	p.m.	36 961 300	59 277 044,98	54 729 905,82
3 2 2	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Italie***						
3 2 2 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Italie						
	Crédits dissociés	850 000	850 000	629 100	629 100	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
321	*(suite)*
3211	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	72 884 181 (1)	10 000 000	18 200 000	13 500 000	13 500 000	17 684 181
Crédits subsistants de 1984	616 491		300 000	200 000	100 000	16 491
Crédits 1985	45 000 000		1 500 000	15 000 000	5 900 000	22 600 000
Crédits 1986	p.m.					
Total	118 500 672	10 000 000	20 000 000	28 700 000	19 500 000	40 300 672

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (72 926 067 Écus) moins report de droit (41 886 Écus).

322

3220 Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6).

Cette action a pour objectif d'établir un service de conseillers agricoles qui fournira aux agriculteurs des informations et des conseils et les aidera à les utiliser à leur avantage.

Pour réaliser cet objectif, plusieurs types d'aides sont prévus :

— une aide communautaire dégressive pour les salaires des vulgarisateurs et assistants techniques,

— une aide aux coûts d'entraînement de base,

— une prime de fréquentation des cours pour les étudiants,

— une prime unique pour l'entraînement d'officiels régionaux qui seront chargés de l'enseignement et de l'administration des centres d'entraînement,

— une aide aux coûts opérationnels des centres d'entraînement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 2	*(suite)*						
3 2 2 0	*(suite)*						
3 2 2 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno						
	Crédits dissociés	p.m.	25 000 000	p.m.	22 467 700	52 164 462,96	25 944 914,89

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
322	*(suite)*
3220	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 850 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 000 000	1 000 000 (1)				
Crédits 1985	629 100	629 100				
Crédits 1986	850 000		850 000			
Total	2 479 100	1 629 100	850 000			

(1) Report de droit.

3221	Règlement (CEE) n° 1362/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 11). Règlement (CEE) n° 1820/83 du Conseil, du 28 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1362/78 relatif au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno (JO n° L 180 du 5. 7. 1983, p. 3). Cette action a pour objectif d'accroître les revenus agricoles dans le Mezzogiorno en améliorant les structures agricoles de base pour permettre une modernisation des exploitations agricoles, moyennant un programme-cadre et des programmes spéciaux portant sur des opérations collectives d'irrigation à partir de bassins de retenue et de canaux principaux ainsi que par la mise en place de plans de développement dans le périmètre irrigué, et en favorisant une meilleure orientation des productions en fonction des besoins du marché. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole consiste en une contribution en capital de 50 % des coûts de la réalisation des travaux publics hydrauliques dans la limite d'un maximum de 200 000 ha irrigables et des coûts par hectare irrigué de 3 627 Écus au maximum. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole participe également, à concurrence de 50 %, à la rétribution des animateurs et vulgarisateurs chargés de conseiller les exploitants pour la transition des cultures sèches aux cultures irriguées, dans la limite de 14 507 Écus par conseiller.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 2	*(suite)*						
3 2 2 1	*(suite)*						
3 2 2 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Adaptation et modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie						
	Crédits dissociés	9 625 184	9 625 184	8 987 100	8 987 100	2 845 692,54	2 845 692,54

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 2 2	*(suite)*
3 2 2 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	172 726 013 (1)	21 648 319	25 000 000	60 000 000	40 000 000	26 077 693
Crédits subsistants de 1984	819 381	819 381				
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	173 545 394	22 467 700	25 000 000	60 000 000	40 000 000	26 077 693

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (172 781 098 Écus) moins report de droit (55 085 Écus).

3 2 2 2	Règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27). Cette action a pour objectif d'améliorer les situations structurelle et économique des exploitations agricoles dans les zones de montagne, des collines du nord, du centre et du Mezzogiorno de l'Italie. Des aides financières sont accordées dans le cadre de programmes visant à : — l'amélioration des étables, — l'accroissement de la production fourragère, — le maintien de veaux à viande dans les exploitations.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 2	*(suite)*						
3 2 2 2	*(suite)*						
	Total de l'article 3 2 2	10 475 184	35 475 184	9 616 200	32 083 900	55 010 155,50	28 790 607,43
3 2 3	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — France***						
3 2 3 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration et reconversion de la viticulture au Languedoc-Roussillon et dans certaines autres régions						
	Crédits dissociés	3 850 031	3 850 031	3 594 800	3 594 800	6 865 573,12	6 865 573,12

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
322	*(suite)*
3222	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 9 625 184 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	2 154 307	774 307 (1)	1 380 000			
Crédits 1985	8 987 100	8 987 100				
Crédits 1986	9 625 184		8 245 184	1 380 000		
Total	20 766 591	9 761 407	9 625 184	1 380 000		

(1) Report de droit.

323	
3230	Directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1). Directive 85/151/CEE du Conseil, du 19 février 1985, modifiant la directive 78/627/CEE relative au programme d'accélération de la restructuration et de la reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 33). Cette action a pour objectif, en vue de relever le revenu agricole dans ces régions, d'améliorer de façon collective les structures de base, d'une part, du vignoble et, d'autre part, des zones viticoles à reconvertir, permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles. Elle vise à encourager une meilleure orientation qualitative du vignoble qui restera et la reconversion à d'autres cultures des surfaces dont la vocation viticole n'est pas affirmée. À cette fin, des aides financières sont prévues avec participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation ». L'action de restructuration comporte une aide de 3 143 Écus/ha, dont 35 % pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et concerne 66 000 ha dont 44 000 dans le Languedoc-Roussillon. L'action de reconversion concerne 33 000 ha dont 22 000 dans le Languedoc-Roussillon. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole remboursera 35 % du coût des opérations collectives d'irrigation nécessaires. En outre est prévu le paiement d'une prime de reconversion dégressive pour laquelle la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peut atteindre 50 %. Pour les deux opérations, le montant des dépenses éligibles ne pourra dépasser 2 418 Écus/ha irrigué.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3230	*(suite)*						
3231	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation en Corse						
	Crédits dissociés	250 000	250 000	179 700	179 700	225 087,33	225 087,33

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3230	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 850 031 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	34 427	34 427 (1)				
Crédits 1985	3 594 800	3 594 800				
Crédits 1986	3 850 031		3 850 031			
Total	7 479 258	3 629 227	3 850 031			

(1) Report de droit.

3231	Directive 79/173/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 15). Directive 85/152/CEE du Conseil, du 19 février 1985, modifiant la directive 79/173/CEE relative au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse (JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 34). Cette action a pour objectif de remédier à une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée en Corse par l'accélération de la création de réseaux agricoles à l'intérieur des périmètres irrigués de ces régions. Dans le cadre du programme proposé, la Communauté accorde des aides d'un montant maximal de 1 813,5 Écus/ha à des opérations collectives d'irrigation dans la limite d'un maximum de 12 000 ha.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3231	*(suite)*						
3232	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Protection contre les inondations dans l'Hérault						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3233	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	197 143,81	197 143,81

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3231	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 250 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	275 117	184 913 (1)	90 204			
Crédits 1985	179 700	179 700				
Crédits 1986	250 000		159 796	90 204		
Total	704 817	364 613	250 000	90 204		

(1) Report de droit.

3232	Directive 79/174/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme de protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 18). Cette action a pour objectif d'accroître les revenus agricoles dans cette région par des mesures de protection contre les inondations grâce à la construction de bassins de retenue et de digues. En même temps, elle doit faciliter la reconversion des vignobles et la mise en place de plans de développement. L'aide communautaire est accordée sur la base d'un programme et limitée au remboursement de 35 % des dépenses effectuées par la République française jusqu'à concurrence d'un montant total d'environ 9 millions d'Écus. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
3233	Directive 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes (JO n° L 85 du 5. 4. 1979, p. 34). Cette action a pour objectif de permettre le rétablissement de l'équilibre entre la production viticole excédentaire de vins blancs aptes à la fabrication d'eaux-de-vie d'appellation et les débouchés normaux du cognac, afin d'éviter que les excédents en question ne viennent perturber le marché régulier des vins blancs. Pour ce faire, il est demandé à la République française d'établir un programme d'arrachage et de reconversion des vignes excédentaires, par des mesures d'incitation n'excédant pas le coût de 4 836 Écus/ha. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », remboursera 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 7 500 ha. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 3	*(suite)*						
3 2 3 4	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour la Lozère						
	Crédits dissociés	962 508	962 508	898 700	898 700	497 640,03	497 640,03
3 2 3 5	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions en faveur des départements d'outre-mer						
	Crédits dissociés	10 587 692	10 587 692	9 885 800	9 885 800	10 964 723,84	10 964 723,84

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3234	Règlement (CEE) n° 1940/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour le département de la Lozère (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 9). Cette action a pour objectif de développer à la fois l'industrie (surtout celle du bois) et l'agriculture. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera au financement, notamment, de l'aménagement et de l'amélioration de pâturages collectifs en vue de l'élevage bovin et ovin, de leur équipement hivernal et de la rénovation de la châtaigneraie. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 962 508 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	548 727	502 360 (1)	46 367			
Crédits 1985	898 700	898 700				
Crédits 1986	962 508		916 141	46 367		
Total	2 409 935	1 401 060	962 508	46 367		

(1) Report de droit.

3235	Directive 81/527/CEE du Conseil, du 30 juin 1981, concernant le développement de l'agriculture dans les départements français d'outre-mer (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 38). Cette action a pour objectif de remédier, grâce à la mise en œuvre d'un programme-cadre, au retard très accentué qui caractérise le développement agricole des départements français d'outre-mer par rapport aux autres régions communautaires. La Communauté rembourse 40 % des dépenses éligibles concernant notamment des opérations collectives d'irrigation, des améliorations de l'infrastructure agricole, des opérations de reboisement et des mesures favorisant l'orientation de la production vers l'élevage et la diversification des cultures.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
323	*(suite)*						
3235	*(suite)*						
	Total de l'article 323	15 650 231	15 650 231	14 559 000	14 559 000	18 750 168,13	18 750 168,13
324	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Irlande***						
3240	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations de drainage en Irlande Crédits dissociés	7 800 000	7 800 000	7 818 800	7 818 800	8 455 747,41	8 455 747,41

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
323	*(suite)*
3235	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 10 587 692 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	533 909	35 276 (1)	498 633			
Crédits 1985	9 885 800	9 885 800				
Crédits 1986	10 587 692		10 089 059	498 633		
Total	21 007 401	9 921 076	10 587 692	498 633		

(1) Report de droit.

324	
3240	Directive 78/628/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 5). Règlement (CEE) n° 2195/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, concernant un programme spécial de drainage dans les zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 5). Cette action a pour objectif d'améliorer les structures de base des régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande se caractérisant par une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée. Elle doit ainsi permettre une réalisation efficace d'autres actions communes. L'objectif doit être obtenu par la réalisation d'un programme spécial d'accélération des travaux publics de drainage principal et des travaux de drainage des parcelles, y compris l'acquisition, au cours des deux premières années du programme, des machines nécessaires au drainage par des coopératives agricoles.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3240	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3240	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 7 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 373 931	44 253 (1)	1 329 679			
Crédits 1985	7 818 800	7 818 800				
Crédits 1986	7 800 000		6 470 321	1 329 679		
Total	16 992 731	7 863 053	7 800 000	1 329 679		

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3241	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord						
	Crédits dissociés	2 700 000	2 700 000	2 696 100	2 696 100	2 173 108,53	2 173 108,53
3242	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture dans les régions de l'ouest de l'Irlande						
	Crédits dissociés	11 800 000	11 800 000	7 639 000	7 639 000	8 078 831,99	8 078 831,99

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3241	Directive 79/197/CEE du Conseil, du 6 février 1979, relative au programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord (JO n° L 43 du 20. 2. 1979, p. 23). Cette action a pour objectif d'améliorer la situation hydraulique particulièrement déséquilibrée de cette région grâce à la réalisation d'un programme conjoint de travaux publics de drainage principal et de faciliter ainsi l'application d'autres actions communes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 2 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	841 490	826 891 (1)	14 598			
Crédits 1985	2 696 100	2 696 100				
Crédits 1986	2 700 000		2 685 402	14 598		
Total	6 237 590	3 522 991	2 700 000	14 598		

(1) Report de droit.

3242	Règlement (CEE) n° 1820/80 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1). Règlement (CEE) n° 1932/84 du Conseil, du 19 juin 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et le règlement (CEE) n° 1820/80 concernant l'accélération du développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (JO n° L 180 du 7. 7. 1984, p. 1). Cette action a pour objectif de promouvoir et d'accélérer le développement agricole dans ces régions grâce à des aides financières s'insérant dans un programme-cadre qui comprend les actions suivantes : — l'amélioration de l'infrastructure rurale, — l'amélioration de l'infrastructure foncière, — le démarrage de programmes spéciaux de développement visant à l'orientation de la production agricole, — l'amélioration des équipements de transformation et de commercialisation, — le développement forestier, — la création d'équipements en matière de formation et de structures spécialisées de soutien aux conseillers, ainsi qu'à la coordination des programmes spéciaux de développement visant à l'orientation de la production agricole.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324	*(suite)*						
3242	*(suite)*						
3243	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord						
	Crédits dissociés	200 000	200 000	4 044 200	4 044 200	10 138 697,86	10 138 697,86

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3242	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 11 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	475 277	121 168 (1)	354 109			
Crédits 1985	7 639 000	7 639 000				
Crédits 1986	11 800 000		11 445 891	354 109		
Total	19 914 277	7 760 168	11 800 000	354 109		

(1) Report de droit.

3243	Règlement (CEE) n° 1054/81 du Conseil, du 21 avril 1981, établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord (JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 1980/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/81 établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord (JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 6). La Communauté rembourse aux États membres une partie des dépenses effectuées dans le cadre de cette action, qui a pour objectif notamment : — l'amélioration du cheptel par la sélection sur base de contrôles et par l'insémination artificielle, — l'amélioration des pâturages et des prairies par l'utilisation accrue de chaux, — l'encouragement à la pratique de l'ensilage.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 4	*(suite)*						
3 2 4 3	*(suite)*						
	Total de l'article 3 2 4	22 500 000	22 500 000	22 198 100	22 198 100	28 846 385,79	28 846 385,79
3 2 5	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'élevage ovin au Groenland*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	269 600	269 600	244 188,—	244 188,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
324	*(suite)*
3243	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 854 012	1 561 302 (1)	200 000	92 710		
Crédits 1985	4 044 200	4 044 200				
Crédits 1986	200 000			200 000		
Total	6 098 212	5 605 502	200 000	292 710		

(1) Report de droit.

325 Règlement (CEE) n° 1821/80 du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le développement de l'élevage ovin au Groenland (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 9).

Cette action a pour objectif, pour une durée de dix ans et sous certaines conditions, d'encourager le développement de l'exploitation et de la production ovine dans le cadre d'un programme.

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », participe au financement du programme élaboré par le royaume du Danemark à concurrence d'un montant estimatif.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
325	*(suite)*						
326	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Royaume-Uni***						
3260	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour les îles occidentales de l'Écosse						
	Crédits dissociés	2 900 000	2 900 000	1 797 400	1 797 400	1 891 266,17	1 891 266,17

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
325	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	269 600	269 600				
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	269 600	269 600	p.m.			

326	
3260	Règlement (CEE) n° 1939/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les Western Isles d'Écosse (Outer Hebrides) (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 6). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de vie dans ces îles par la contribution à la réalisation d'un programme de développement intégré. Ce programme de développement intégré concerne non seulement les mesures d'amélioration de l'agriculture, y compris le boisement de terres marginales, les opérations d'amélioration de la commercialisation et transformation des produits agricoles et les actions de développement de la pêche, mais également les mesures en faveur de l'infrastructure du tourisme, de l'artisanat et de l'industrie et d'autres activités complémentaires indispensables à l'amélioration de la situation socio-économique générale de ces îles. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera, pour une durée de cinq ans, au financement des mesures agricoles dans le cadre du programme de développement intégré.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3260	*(suite)*						
3261	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement accéléré dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord						
	Crédits dissociés	4 600 000	4 600 000	7 189 700	7 189 700	11 674 799,47	11 674 799,47

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3260	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 2 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	297 518	297 518				
Crédits 1985	1 797 400	1 499 882	297 518			
Crédits 1986	2 900 000		2 602 482	297 518		
Total	4 994 918	1 797 400	2 900 000	297 518		

3261	Règlement (CEE) n° 1942/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant l'accélération du développement agricole dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 17). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions économiques et sociales dans ces zones défavorisées, en stimulant le développement agricole par l'amélioration de la voirie agricole et locale, la revalorisation des terres (notamment par le drainage des parcelles et l'amélioration des pâturages) et le développement et l'orientation de la production agricole, notamment vers la production de viandes bovine et ovine. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribuera, pour une durée de dix années, au financement des mesures décrites ci-dessus, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un programme approuvé par la Commission.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3261	*(suite)*						
3262	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Transformation et commercialisation dans certains secteurs agricoles en Irlande du Nord Crédits dissociés	1 500 000	1 500 000	p.m.	700 000	1 550 193,—	180 829,96

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3261	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 600 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	224 648	224 648 (1)				
Crédits 1985	7 189 700	7 189 700				
Crédits 1986	4 600 000		4 600 000			
Total	12 014 348	7 414 348	4 600 000			

(1) Report de droit (225 201 Écus).

3262

Règlement (CEE) n° 1943/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation dans le secteur des aliments de bétail en Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23).

Règlement (CEE) n° 2001/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1943/81 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation dans le secteur des aliments de bétail en Irlande du Nord (JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 11).

Cette action a pour objectif d'améliorer la situation structurelle des exploitations agricoles dépendant des aliments de bétail en Irlande du Nord.

Dans ce but, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », participe sous certaines conditions, pour une durée de quatre années, au financement de projets d'investissements destinés notamment :

— à la rationalisation ou au développement des installations du stockage, du traitement ou de la transformation des produits de ce secteur,

— à l'amélioration des circuits de commercialisation,

— à une meilleure connaissance des données relatives à leur prix.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326	*(suite)*						
3262	*(suite)*						
3263	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement agricole dans les Highlands et les îles d'Écosse Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 326	9 000 000	9 000 000	8 987 100	9 687 100	15 116 258,64	13 746 895,60
327	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré concernant le sud-est de la Belgique*** Crédits dissociés	1 000 000	400 000	1 000 000	179 700	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3262	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 108 680	700 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	108 680
Crédits subsistants de 1984	124 691		40 000	40 000	40 000	4 691
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	1 500 000		360 000	400 000	400 000	340 000
Total	5 733 371	700 000	1 500 000	1 540 000	1 540 000	453 371

3263	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), et notamment son article 18. Résolution de Mme Ewing, M. Griffiths et consorts du Parlement européen (doc. 1-1021/81). Rapport de M. Provan du Parlement européen (doc. 1-1177/82).
327	Règlement (CEE) n° 1941/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour les zones défavorisées de la Belgique (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 13). Cette action a pour objectif d'améliorer la situation socio-économique de ces zones qui se caractérise par un taux d'activité particulièrement bas, grâce à un programme de développement intégré qui englobe non seulement le secteur agricole mais également d'autres activités. En ce qui concerne l'agriculture, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », remboursera une partie des dépenses effectuées en faveur des projets qui s'inscrivent dans le programme de développement et qui concernent : — l'identification et l'analyse des problèmes au niveau des exploitations et la mise en œuvre des solutions, — le remembrement, les travaux connexes inclus, — l'aménagement de la voirie agricole, — la création de centres d'expérimentation de nouvelles productions agricoles, techniques de production et méthodes de gestion agricoles. Le programme aura une durée de cinq ans et coûtera environ 15 millions d'Écus dont le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », remboursera 35 %.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
327	*(suite)*						
328	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne***						
	Crédits dissociés	5 355 000	4 812 539	5 000 000	4 493 500	8 956 102,15	6 115 290,51

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

3 2 7 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	1 000 000	179 700	200 000	200 000	200 000	220 300
Crédits 1986	1 000 000		200 000	200 000	200 000	400 000
Total	2 000 000	179 700	400 000	400 000	400 000	620 300

3 2 8 Règlement (CEE) n° 1938/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1981/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1938/81 concernant une action commune pour l'accélération de l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne (JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 7).

Cette action a pour objectif d'améliorer les infrastructures agricoles déficientes notamment par la création et l'amélioration de la voirie agricole ainsi que par la réalisation de travaux hydrauliques concernant la régularisation de l'écoulement des eaux et la protection du sol. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribue, pour une durée de cinq années, pour 30 % au financement des projets d'infrastructure à condition qu'ils s'inscrivent dans un programme-cadre approuvé par la Commission.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
328	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
328	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 355 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	24 103 237	4 193 500	3 612 539	10 387 461	5 000 000	909 737
Crédits subsistants de 1984	90 025	20 000	20 000	20 000	20 000	10 025
Crédits 1985	5 000 000	280 000	680 000	980 000	980 000	2 080 000
Crédits 1986	5 355 000		500 000	1 500 000	2 000 000	1 355 000
Total	34 548 262	4 493 500	4 812 539	12 887 461	8 000 000	4 354 762

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régions spécifiques — Grèce***						
3290	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Accélération du développement agricole dans certaines régions de Grèce						
	Crédits dissociés	33 688 091	33 688 091	31 454 800	31 454 800	19 342 287,02	19 342 287,02
3291	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Grèce						
	Crédits dissociés	3 368 831	3 368 831	3 145 500	3 145 500	306 417,51	306 417,51

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	
3290	Règlement (CEE) n° 1975/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce (JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 619/84 du Conseil, du 5 mars 1984, portant extension de l'action commune prévue par le règlement (CEE) n° 1975/82 concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce (JO n° L 68 du 10. 3. 1984, p. 1). Cette action a pour objectif d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les régions les plus défavorisées de Grèce. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 33 688 091 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	812 448	657 713 (1)	154 735			
Crédits 1985	31 454 800	31 454 800				
Crédits 1986	33 688 091		33 533 356	154 735		
Total	65 955 339	32 112 513	33 688 091	154 735		

(1) Report de droit.

3291	Règlement (CEE) n° 2966/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 1301/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2966/83 relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 5). Cette action a pour objectif de réaliser plusieurs types d'aides pour développer l'emploi des vulgarisateurs, la formation de base, la formation des cadres, le recyclage et l'équipement des centres de formation.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	*(suite)*						
3291	*(suite)*						
3292	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Lancement d'un programme d'irrigation en Grèce						
	Crédits dissociés	p.m.	4 500 000	7 000 000	3 594 800	14 073 007,88	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3291	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 368 831 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	693 582	693 582 (1)				
Crédits 1985	3 145 500	3 145 500				
Crédits 1986	3 368 831		3 368 831			
Total	7 207 913	3 839 082	3 368 831			

(1) Report de droit.

3292	Règlement (CEE) n° 2968/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, instituant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 5). Règlement (CEE) n° 1302/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2968/83 instituant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 6). Cette action a pour objectif d'apporter une contribution communautaire au coût d'un ou de plusieurs programmes spéciaux concernant les opérations collectives d'irrigation, y compris les travaux de drainage annexes nécessaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 2 9	*(suite)*						
3 2 9 2	*(suite)*						
3 2 9 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Transport de moyens de production vers certaines îles helléniques Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
3 2 9 4	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration des structures de certaines superficies plantées en vigne en Grèce Crédits dissociés	400 000	400 000				

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3292	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 073 008 (1)	3 594 800	3 500 000	4 978 208		
Crédits subsistants de 1984	926 992		300 000	300 000	300 000	26 992
Crédits 1985	7 000 000		700 000	700 000	700 000	4 900 000
Crédits 1986	p.m.					
Total	20 000 000	3 594 800	4 500 000	5 978 208	1 000 000	4 926 992

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (14 073 008 Écus) moins report de droit (2 millions d'Écus).

3293	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 10 mai 1984, autorisant la Grèce à octroyer une aide pour le transport de moyens de production vers certaines îles helléniques (JO n° C 135 du 23. 5. 1984, p. 7). Cette action a pour objectif d'octroyer une aide dégressive, limitée à cinq ans, aux producteurs agricoles pour le transport de certains moyens de production du continent vers les îles grecques. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
3294	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil, du 1er avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce (JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2). Cette action a pour objectif, pour une durée de dix ans, d'encourager la restructuration de 20 000 ha de vignoble grec dans le cadre d'un programme par l'arrachage, l'aménagement des parcelles et la replantation. La Communauté participe au financement du programme à concurrence d'un montant estimé à 55 millions d'Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329	*(suite)*						
3294	*(suite)*						
	Total de l'article 329	37 456 922	41 956 922	41 600 300	38 195 100	33 721 712,41	19 648 704,53
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés	256 437 337	337 794 876	251 517 300	306 914 300	356 339 951,83	307 290 082,04
	TOTAL DU CHAPITRE 32	256 437 337	337 794 876	251 517 300	306 914 300	356 339 951,83	307 290 082,04

COMMISSION

CHAPITRE 32 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
329	*(suite)*
3294	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 400 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	400 000		400 000			
Total	400 000		400 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 33						
330	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise***						
	Crédits dissociés	3 000 000 (1)	10 500 000 (2)				

(1) Un crédit de 30 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES

Article Poste	Commentaires
330	*Nouvel article* Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment son protocole n° 24 concernant les structures agricoles au Portugal. Cette action a pour objectif de développer les infrastructures rurales, la vulgarisation agricole et les possibilités de formation professionnelle et de contribuer à la réorientation de la production. Elle comporte en outre des mesures en faveur de la commercialisation des produits agricoles et des mesures encore à définir destinées à contribuer efficacement à la cessation d'activités. Sur base des actions prévues et de l'expérience acquise dans les États membres de la Communauté à dix, les montants de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 10 millions d'Écus en crédits de paiement ont été retenus pour le démarrage de ce programme en 1986, compte tenu de la volonté exprimée par la Communauté d'entamer l'action dès l'adhésion du Portugal. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
330	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 000 000	10 500 000				
	TOTAL DU CHAPITRE 33	3 000 000	10 500 000				

COMMISSION

CHAPITRE 33 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS EN FAVEUR DES RÉGIONS DÉFAVORISÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
330	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 33 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	33 000 000 (1)		20 500 000 (2)	6 250 000	6 250 000	
Total	33 000 000		20 500 000 (2)	6 250 000	6 250 000	

(1) Un crédit de 30 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 34						
340	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Organisations de producteurs***						
3400	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs et leurs unions						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3402	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de fruits et légumes						
	Crédits dissociés	1 200 000	1 200 000	1 258 200	1 258 200	980 125,68	980 125,68

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

Article Poste	Commentaires
340	*Ancien article 330*
3400	*Ancien poste 3300* Règlement (CEE) nº 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO nº L 166 du 23. 6. 1978, p. 1). Règlement (CEE) nº 3086/81 du Conseil, du 27 octobre 1981, modifiant le règlement (CEE) nº 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions, en raison de l'adhésion de la Grèce aux Communautés (JO nº L 310 du 30. 10. 1981, p. 3). Cette action a pour objectif d'accorder des aides, proportionnelles à la valeur des produits mis sur le marché, à des groupements reconnus de producteurs et leurs unions, dans le but d'encourager la constitution et le fonctionnement de tels groupements dans les régions de la Communauté à faibles structures agricoles en vue de stabiliser les marchés agricoles par la concentration de l'offre et l'adaptation en commun aux exigences du marché. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
3402	*Ancien poste 3302* Règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1). Règlement (CEE) nº 1332/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) nº 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO nº L 130 du 16. 5. 1984, p. 1). Cette action a pour objectif de promouvoir la constitution et le fonctionnement de groupements de producteurs de fruits et légumes par un régime d'aides. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	998 390	19 874 (1)	978 516			
Crédits 1985	1 258 200	1 258 200				
Crédits 1986	1 200 000		221 484	978 516		
Total	3 456 590	1 278 074	1 200 000	978 516		

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
340	*(suite)*						
3404	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de coton Crédits dissociés	3 387 523	3 387 523	2 696 100	2 696 100	2 708 219,12	2 708 219,12
	Total de l'article 340	4 587 523	4 587 523	3 954 300	3 954 300	3 688 344,80	3 688 344,80
341	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteurs du lait et de la viande***						
3412	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers Crédits dissociés	4 000 000	4 000 000	22 737 300	22 737 300	39 384 295,31	39 384 295,31

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
340	*(suite)*
3404	*Ancien poste 3304* Règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton (JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1). Cette action a pour objectif de promouvoir la constitution et le fonctionnement de groupements de producteurs par des aides dégressives octroyées à ces groupements et destinées à favoriser les investissements pour la récolte, l'égrenage, le stockage et le conditionnement du coton. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 387 523 Écus (1). L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	241 781	241 781				
Crédits 1985	2 696 100	2 454 319	241 781			
Crédits 1986	3 387 523		3 145 742	241 781		
Total	6 325 404	2 696 100	3 387 523	241 781		

341	*Ancien article 331*
3412	*Ancien poste 3312* Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1). Règlement (CEE) n° 1300/84 du Conseil, du 7 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3). La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », est de 40 % des dépenses encourues [60 % sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (poste 2 0 6 0)].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
341	*(suite)*						
3412	*(suite)*						
	Total de l'article 341	4 000 000	4 000 000	22 737 300	22 737 300	39 384 295,31	39 384 295,31
342	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteur viti-vinicole***						
3420	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la reconversion						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	4 942 900	4 942 900	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
341	*(suite)*
3412	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	2 082 815	2 082 815 (1)				
Crédits 1985	22 737 300	22 737 300				
Crédits 1986	4 000 000		4 000 000			
Total	28 820 115	24 820 115	4 000 000			

(1) Report de droit (2 115 705 Écus).

342	*Ancien article 332*
3420	*Ancien poste 3320* Règlement (CEE) n° 1163/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture (JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 34). Règlement (CEE) n° 361/79 du Conseil, du 20 février 1979, portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture (JO n° L 46 du 23. 2. 1979, p. 2). La Communauté a instauré un schéma différencié de primes pour l'arrachage de vignes pendant trois ans. L'action a pour objectif la réduction de l'excédent structurel de vin et la régularisation du marché par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
342	*(suite)*						
3420	*(suite)*						
3421	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes d'abandon viticole et de renonciation des droits						
	Crédits dissociés	50 000 000	50 000 000	17 974 200	17 974 200	14 586 070,05	14 586 070,05

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste | Commentaires

342 *(suite)*

3420 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	4 942 900	4 942 900				
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	4 942 900	4 942 900	p.m.			

3421 *Ancien poste 3321*

Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16).

Règlement (CEE) n° 607/82 du Conseil, du 16 mars 1982, dérogeant au règlement (CEE) n° 456/80 en ce qui concerne la date avant laquelle doit être réalisé l'arrachage des vignes par le demandeur d'une prime d'abandon (JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1597/83 du Conseil, du 14 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 52).

Règlement (CEE) n° 776/85 du Conseil, du 26 mars 1985, portant dérogation au régime prévu par le règlement (CEE) n° 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 7).

Règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne (JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8).

Règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil, du 1er avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce (JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2).

Cette action a pour objectif de contribuer à une diminution sur le marché des quantités de vin de qualité inférieure. Pour atteindre cet objectif, un schéma différencié de primes (1 813, 2 418 et 3 022 Écus/ha pour l'abandon temporaire, 2 418 Écus/ha pour l'abandon définitif) est accordé pour inciter à l'abandon de certaines vignes plantées sur des superficies en catégorie 2 et de toutes les vignes plantées sur des superficies en catégorie 3 [voir articles 29 et 29 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1)] ainsi que de vignes mères de porte-greffe. En outre, une prime de 800 Écus/ha est octroyée sous certaines conditions aux exploitants qui renoncent définitivement à leur droit de replantation de superficies plantées en vigne, pour lesquelles l'exercice du droit de replantation avait été suspendu en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 348/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 81).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
342	*(suite)*						
3421	*(suite)*						
3422	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes de cessation des exploitations viticoles						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste | Commentaires

3 4 2 *(suite)*

3 4 2 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 50 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	414 862	13 930 (1)	400 932			
Crédits 1985	17 974 200	17 974 200				
Crédits 1986	50 000 000		49 599 068	400 932		
Total	68 389 062	17 988 130	50 000 000	400 932		

(1) Report de droit.

3 4 2 2 *Ancien poste 3 3 2 2*

Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, instituant un régime de primes de cessation des exploitations viticoles en France et en Italie (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 23).

Cette action a pour objectif de renforcer les mesures décrites aux postes 3 4 2 1 et 3 2 3 0 en offrant aux producteurs viticoles âgés de plus de cinquante-cinq ans, ayant bénéficié de ces mesures, la possibilité de se retirer définitivement de l'exploitation viticole grâce à l'octroi, sous certaines conditions, soit d'une prime annuelle, soit d'une prime unique, calculées en fonction de la superficie ayant bénéficié de la prime d'abandon définitif du règlement (CEE) n° 456/80 (poste 3 4 2 1) et de la prime spéciale de reconversion visée à la directive 78/627/CEE (poste 3 2 3 0).

Ce régime de prime annuelle ou unique est également accordé, sous certaines conditions, à un seul aide familial permanent agricole par exploitation viticole supprimée.

La prime annuelle s'élève à 363 Écus/ha et est payée jusqu'à la fin de la soixante-cinquième année du bénéficiaire. La prime unique s'élève à 604 Écus/ha et peut être accordée jusqu'à la soixante-dixième année du bénéficiaire. Elles sont additionnelles à la prime octroyée au bénéficiaire en vertu de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9).

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 4 2	*(suite)*						
3 4 2 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration des vignobles dans le cadre d'opérations collectives Crédits dissociés	20 000 000	6 000 000	16 000 000	5 000 000	29 364 286,26	2 480 752,38
Total de l'article 3 4 2		70 000 000	56 000 000	38 917 100	27 917 100	43 950 356,31	17 066 822,43

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
342	*(suite)*
3423	*Ancien poste 3323* Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27). Règlement (CEE) n° 1598/83 du Conseil, du 14 juin 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration des vignobles dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 53). Cette action a pour objectif d'établir progressivement l'équilibre sur le marché viti-vinicole en améliorant les structures de base des vignobles à vin de table v.q.p.r.d. grâce au financement de projets d'opérations collectives de restructuration. Ces projets visent à la plantation de vignes (replantation et plantation nouvelle) sous certaines conditions lorsqu'elle est réalisée par des exploitants agricoles dans un cadre de conventions collectives obligatoires, assurant notamment une rationalisation du travail et de l'emploi des machines. Pour atteindre cet objectif, une prime est octroyée dont le montant se situe entre 2 418 et 3 022 Écus/ha avec, toutefois, un montant maximal de 2 418 Écus/ha pour les plantations nouvelles. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », contribue pour 30 % au financement de cette prime dans la limite d'un maximum de 223 000 ha de vignobles restructurés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 20 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	55 724 192 (1)	4 500 000	3 700 000	8 500 000	6 100 000	32 924 192
Crédits subsistants de 1984	8 749 799	250 000	600 000	800 000	900 000	6 199 799
Crédits 1985	16 000 000	250 000	1 400 000	1 700 000	1 600 000	11 050 000
Crédits 1986	20 000 000		300 000	1 600 000	2 000 000	16 100 000
Total	100 473 991	5 000 000	6 000 000	12 600 000	10 600 000	66 273 991

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (55 743 440 Écus) moins report de droit (19 248 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
343	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Secteur des fruits***						
3430	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration du secteur des agrumes Crédits dissociés	8 500 000	8 500 000	5 392 300	5 392 300	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
343	*Ancien article 333*
3430	*Ancien poste 3330* Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1). Règlement (CEE) n° 2004/83 du Conseil, du 18 juillet 1983, modifiant les règlements (CEE) n° 2511/69 et (CEE) n° 1035/72, en ce qui concerne les citrons (JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2). Cette action a pour objectif de prendre notamment des mesures de reconversion visant à une meilleure adaptation variétale de la production, à adapter la présentation des produits aux conditions de commercialisation sur les marchés communautaires d'importation et à améliorer les moyens techniques de transformation. À cet effet, la Communauté prend en charge 50 % des aides octroyées par les États membres à la reconversion des plantations d'orangers et de mandariniers ainsi qu'aux investissements en centres de conditionnement, de stockage et de transformation.

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
343	*(suite)*						
3430	*(suite)*						
	Total de l'article 343	8 500 000	8 500 000	5 392 300	5 392 300	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	87 087 523	73 087 523	71 001 000	60 001 000	87 022 996,42	60 139 462,54
	TOTAL DU CHAPITRE 34	87 087 523	73 087 523	71 001 000	60 001 000	87 022 996,42	60 139 462,54

COMMISSION

CHAPITRE 34 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS STRUCTURELLES LIÉES AUX ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
343	*(suite)*
3430	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 8 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	4 700 000	4 300 000 (1)	400 000			
Crédits 1985	5 392 300	5 392 300				
Crédits 1986	8 500 000		8 100 000	400 000		
Total	18 592 300	9 692 300	8 500 000	400 000		

(1) Report de droit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 38						
380	***Interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres***						
3801	Participation de la Communauté économique européenne à la lutte contre la peste porcine africaine — Lutte sur le terrain Crédits non dissociés	1 620 000	1 620 000	1 500 000	1 500 000	3 000 000,—	3 000 000,—
3802	Interventions de la Communauté en cas d'épizooties Crédits non dissociés	2 333 250	2 333 250	1 500 000	1 500 000	882 344,82	882 344,82
3803	Contribution communautaire à la lutte contre la fièvre aphteuse à l'extérieur de la Communauté Crédits non dissociés	1 180 000	1 180 000	2 000 000	2 000 000	1 400 000,—	1 400 000,—
	Total de l'article 380	5 133 250	5 133 250	5 000 000	5 000 000	5 282 344,82	5 282 344,82
381	***Application et contrôle des directives en matière vétérinaire et certaines interventions vétérinaires à l'intérieur de la Communauté***						
3810	Application et contrôle des directives en matière vétérinaire Crédits non dissociés	400 000	400 000	300 000	300 000	500 000,—	500 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Commentaires
380	
3801	Décision 79/509/CEE du Conseil, du 24 mai 1979, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 27). Décision 80/652/CEE de la Commission, du 23 juin 1980, portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par le royaume d'Espagne (JO n° L 177 du 11. 7. 1980, p. 55). Décision 80/877/CEE du Conseil, du 15 septembre 1980, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO n° L 250 du 23. 9. 1980, p. 12). Décision 81/633/CEE de la Commission, du 17 juillet 1981, portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine communiqué par la République portugaise (JO n° L 231 du 15. 8. 1981, p. 31). Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté de participer financièrement aux actions tendant à faire disparaître la peste porcine de l'ensemble de la Péninsule ibérique.
3802	Décision 77/97/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78). Décision 85/212/CEE du Conseil, du 26 mars 1985, modifiant la décision 77/97/CEE relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence (JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 32). Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 77/97/CEE, dans les cas d'apparition d'épizooties sur le territoire d'un État membre, de participer financièrement d'urgence aux mesures de prophylaxie et à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux menaçant directement le cheptel des États membres. Toutefois, ce crédit ne tient pas compte de l'élargissement de la Communauté à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal.
3803	Résolution du Conseil, du 12 mars 1968, sur les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire (JO n° C 22 du 18. 3. 1968, p. 18). Décision 83/650/CEE du Conseil, du 19 décembre 1983, relative à une contribution financière en faveur de l'Institut de la fièvre aphteuse d'Ankara (JO n° L 370 du 31. 12. 1983, p. 60). Décision 85/255/CEE du Conseil, du 2 mai 1985, relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe (JO n° L 122 du 7. 5. 1985, p. 23). Cette action a pour objectif d'assurer, d'une part, le lancement d'un laboratoire à Ankara pour la production de vaccins et, d'autre part, la protection de la Communauté contre les virus aphteux exotiques par le maintien d'une zone tampon vaccinale dans le sud-est de l'Europe.
381	
3810	Directive 65/277/CEE de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches (JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1610/65). Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23). Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381	*(suite)*						
3810	*(suite)*						
3811	Lutte contre la brucellose, la tuberculose et la leucose des bovins						
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	1 348 100	1 348 100	7 259 083,71	7 259 083,71
3812	Testage vétérinaire des bovins avant leur déplacement en Irlande						
	Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3813	Éradication de la peste porcine classique et africaine						
	Crédits non dissociés	13 000 000	13 000 000	9 500 000	9 500 000	14 434 885,93	14 434 885,93
3814	Application et contrôle de certaines mesures destinées à améliorer le bien-être des animaux de rapport dans l'agriculture						
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
381	*(suite)*
3810	*(suite)* Directive 75/431/CEE du Conseil, du 10 juillet 1975, modifiant la directive 71/118/CEE, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 192 du 24. 7. 1975, p. 6). Directive 77/98/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 72/462/CEE dans le domaine vétérinaire (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81). Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85). Décision 80/15/CEE de la Commission, du 21 décembre 1979, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 8 du 12. 1. 1980, p. 26). Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20). Directive 83/90/CEE du Conseil, du 7 février 1983, modifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 10). Directive 83/91/CEE du Conseil, du 7 février 1983, modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers et la directive 77/96/CEE relative à la recherche de trichines lors des importations en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34). Directive 85/328/CEE du Conseil, du 20 juin 1985, modifiant la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 50). Ce crédit est destiné à faciliter la réalisation, par les inspecteurs communautaires et nationaux, de contrôles techniques ou d'expertises de viandes fraîches comestibles et d'animaux vivants faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ou en provenance des pays tiers.
3811	Directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44). Directive 82/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1982, modifiant la directive 77/391/CEE et instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 18). La durée de l'action initiale est étendue à cinq ans.
3812	Pendant la durée de l'action, qui est échue, la Communauté remboursait 50 % des dépenses nationales effectuées pour des tests tuberculiniques et des prélèvements d'échantillons de sang pratiqués sur des animaux de l'espèce bovine.
3813	Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5). Décision 80/1097/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 8). Décision 83/254/CEE du Conseil, du 25 mai 1983, modifiant la décision 80/1096/CEE instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 37). Décision 83/255/CEE du Conseil, du 25 mai 1983, modifiant la décision 80/1097/CEE instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 39). Cette action a pour objectif d'instaurer, pour une durée de cinq ans, des programmes d'éradication obligatoire de la peste porcine classique et africaine auquel le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole participe financièrement en remboursant aux États membres 50 % des frais engagés au titre de ces programmes.
3814	Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 août 1981, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JO n° C 208 du 18. 8. 1981, p. 5). Rapport de M. Simmonds, de mai 1985, sur la politique relative au bien-être des animaux d'élevage, Parlement européen. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures appropriées à proposer par la Commission.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381	*(suite)*						
3815	Aide en faveur de l'élevage des abeilles, notamment par l'éradication de la varroatose des abeilles Crédits non dissociés	500 000	500 000				
	Total de l'article 381	14 350 000	14 350 000	11 148 100	11 148 100	22 193 969,64	22 193 969,64
382	***Mesures en matière de contrôle phytosanitaire et de certification des semences et plants*** Crédits non dissociés	220 000	220 000	230 000	230 000	198 715,—	198 715,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
381	*(suite)*
3815	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir une aide directe apportée aux éleveurs d'abeilles, afin de leur permettre de mieux supporter le coût de l'éradication de la varroatose.
382	Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66). Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66). Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66). Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66). Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66). Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15). Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3). Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1). Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7). Directive 74/649/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers (JO n° L 352 du 28. 12. 1974, p. 45). Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20). Directive 80/392/CEE du Conseil, du 18 mars 1980, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 32). Conformément aux dispositions de ces directives, la Communauté finance des actions qui ont pour objet les mesures phytosanitaires suivantes : — essais comparatifs communautaires en vue de rapprocher les méthodes nationales de contrôle et de vérifier les normes de qualité, — constatation de l'équivalence des systèmes d'admission des variétés, du contrôle des sélections conservatrices des variétés, des systèmes de certification ou de contrôle des semences appliqués dans les pays tiers, en l'absence desquelles aucune importation n'est autorisée, — mesures à prendre au regard de certains organismes nuisibles, — appréciation de la situation phytosanitaire particulière de certains pays tiers au regard du régime communautaire établissant les règles d'importation des végétaux et produits végétaux dans la Communauté et interdisant les importations à partir de certains pays contaminés par les maladies. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de frais d'analyse, de paiements d'honoraires, de frais de voyage et de séjour de fonctionnaires et/ou d'agents mandatés.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
383	***Réseau communautaire d'information comptable*** Crédits dissociés	5 000 000	4 000 000	4 000 000	3 500 000	3 571 659,—	3 866 788,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
383	Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65). Règlement (CEE) n° 2143/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles (JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5). Règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission, du 13 juillet 1983, relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles (JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 25). Règlement (CEE) n° 3479/84 de la Commission, du 12 décembre 1984, fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1985 (JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 12). Ce réseau d'information comptable vise, en vue de répondre aux besoins d'information de la politique agricole commune et d'en éclairer les décisions à prendre, à rassembler des données comptables provenant d'exploitations agricoles types, caractéristiques des différentes régions agricoles de la Communauté, et à analyser ces données. Depuis 1982, une augmentation du nombre de ces exploitations comptables est prévue, afin d'améliorer la représentativité du réseau d'information comptable et d'y intégrer l'ensemble des réseaux d'information nationaux. Les mêmes principes sont appliqués à l'Espagne et au Portugal depuis leur adhésion à la Communauté. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 972 929 (1)	1 205 627	1 780 000	987 302		
Crédits subsistants de 1984	518 373	518 373				
Crédits 1985	4 000 000	1 776 000		2 224 000		
Crédits 1986	5 000 000		2 220 000		2 780 000	
Total	13 491 302	3 500 000	4 000 000	3 211 302	2 780 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (4 140 638 Écus) moins report de droit (167 709 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384	***Recherches en agriculture***						
3840	Consultations et tenue de l'inventaire permanent et système Eur-Agris Crédits non dissociés	400 000	400 000	325 000	325 000	222 656,82	222 656,82
3841	Programmes de recherches Crédits dissociés	4 000 000	2 000 000	6 500 000	4 000 000	6 768 303,11	463 586,46
3842	Recherches agronomiques pour le développement des protéines végétales Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
384	
3840	Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1). Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1728/74, la Commission procède à l'étude permanente des axes d'orientation et des tendances de la recherche agronomique dans les États membres par voie de consultation et à partir d'un inventaire permanent des projets de recherche en agriculture (Agrep). En outre, la Communauté participe au système international d'information Eur-Agris.
3841	Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1). Décision 83/641/CEE du Conseil, du 12 décembre 1983, arrêtant des programmes de recherche communs et des programmes de coordination de la recherche agricole (JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 36). Rapport de la commission permanente pour la recherche agricole 1985 concernant le transport des animaux vivants. Ce crédit est destiné à couvrir des subventions pour un ensemble de programmes communs de recherche destinés à compléter les efforts entrepris dans les États membres dans les domaines qui revêtent une importance communautaire particulière. Ces programmes portent sur les domaines socio-structurels, sur l'efficacité de la production, sur l'élimination des entraves au fonctionnement des marchés intracommunautaires agricoles, sur la valorisation des produits alternatifs et sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Le crédit comprend 100 000 Écus destinés à la recherche portant sur les souffrances endurées par les animaux au cours de leur transport. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	3 231 697	265 190 (1)		1 800 000	1 166 507	
Crédits 1985	6 500 000	4 000 000		1 500 000	1 000 000	
Crédits 1986	4 000 000		2 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total	13 731 697	4 265 190	2 000 000	4 300 000	3 166 507	

(1) Report de droit (7 036 414 Écus) moins engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (6 771 224 Écus).

3842	Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1728/74, la Commission doit assurer la coordination de certaines actions nationales de recherche en vue d'obtenir une orientation conforme aux objectifs de la politique agricole commune, une organisation rationnelle des moyens mis en œuvre et une utilisation efficace des résultats. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
384	*(suite)*						
3843	Actions scientifiques et technologiques visant spécifiquement à la réduction des excédents agricoles Crédits dissociés	500 000	200 000	p.m.	p.m.	967 000,—	0,—
	Total de l'article 384	4 900 000	2 600 000	6 825 000	4 325 000	7 957 959,93	686 243,28
386	***Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle des agriculteurs***						
3860	Centre européen pour la promotion et la formation de l'agriculture rurale Crédits non dissociés	260 000	260 000	250 000 (1)	250 000 (1)	250 000,— (1)	250 000,— (1)

(1) Montant commun aux postes 3860 et 3861.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
384	***(suite)***
3843	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'études de faisabilité en vue d'actions ayant pour but la réduction des excédents agricoles, et notamment la réalisation d'une enquête sur l'impact économique et structurel du système de prélèvement supplémentaire en vue du rapport visé à l'article 5 *quater* paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 804/68. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	967 000	967 000 (1)				
Crédits subsistants de 1984	33 000	33 000 (1)				
Crédits 1985	p.m.	p.m.				
Crédits 1986	500 000		200 000	150 000	150 000	
Total	1 500 000	1 000 000	200 000	150 000	150 000	

(1) Report de droit.

386	
3860	*Ancien article 386 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6). Règlement (CEE) n° 2966/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention au Centre européen pour la promotion et la formation de l'agriculture rurale.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
386	*(suite)*						
3861	Conseil européen des jeunes agriculteurs Crédits non dissociés	70 000	70 000				
	Total de l'article 386	330 000	330 000	250 000	250 000	250 000,—	250 000,—
387	***Contrôle communautaire de l'application de réglementations agricoles*** Crédits non dissociés	9 000 000	9 000 000	8 350 000	8 350 000	99 255,91	99 255,91
388	***Action communautaire dans le domaine de la sylviculture***						
3881	Développement de la sylviculture Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 388	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
386	*(suite)*
3861	*Ancien article 386 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 6). Règlement (CEE) n° 2966/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, relatif au développement de la vulgarisation agricole en Grèce (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention au Conseil européen des jeunes agriculteurs.
387	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 26), et notamment son article 9. Règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1), et notamment son article 6. Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3). Décision 83/471/CEE de la Commission, du 7 septembre 1983, relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 259 du 20. 9. 1983, p. 30). Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11). Règlement (CEE) n° 27/85 de la Commission, du 4 janvier 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 4 du 5. 1. 1985, p. 5). Règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39). Conformément aux dispositions des actes agricoles, la Communauté est amenée à procéder à des contrôles de conformité et de régularité des opérations du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Pour ce faire, la Commission peut avoir recours à des experts et à des sociétés de contrôle et de surveillance. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de frais d'analyse, de paiements d'honoraires, de frais de voyage et de séjour de fonctionnaires et/ou d'agents mandatés.
388	*Nouvel article*
3881	*Nouveau poste* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le ..., concernant le développement de la sylviculture [COM (...) ...]. Cette action a pour objectif de favoriser la commercialisation des produits de la sylviculture.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389	***Actions spécifiques en faveur des régions***						
3890	Enquêtes agricoles en Italie Crédits non dissociés	3 614 200	3 614 200	2 000 000	2 000 000	1 100 000,—	1 100 000,—
3891	Action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie Crédits non dissociés	19 250 368	19 250 368	17 974 200	17 974 200	21 822 685,72	21 822 685,72
3892	Abattage de porcs et transformation de viande porcine au Royaume-Uni Crédits dissociés	p.m.	3 000 000	950 000	2 500 000	6 780 178,28	497 281,58
3893	Enquêtes agricoles en Grèce Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000				
3894	Renforcement des services de contrôle en Grèce Crédits non dissociés	2 600 000	2 600 000				

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
389	
3890	Décision 81/518/CEE du Conseil, du 6 juillet 1981, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie (JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 48). Cette action a pour objectif d'améliorer le système d'enquêtes en Italie. Cette amélioration de la fiabilité des statistiques agricoles permettra également de mieux apprécier la situation de l'agriculture méditerranéenne.
3891	Règlement (CEE) n° 2969/83 du Conseil, du 19 octobre 1983, instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 7). Règlement (CEE) n° 1713/85 du Conseil, du 20 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2969/83 instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie (JO n° L 165 du 25. 6. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les aides tendant à favoriser la transformation de prêts à court terme, contractés avant le 30 novembre 1983 par certains éleveurs en Italie, en prêts à moyen terme.
3892	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une action particulière en faveur de l'abattage des porcs et de la transformation de viande porcine au Royaume-Uni. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	6 706 484 (1)	2 500 000	2 209 203	1 997 281		
Crédits subsistants de 1984	343 516		343 516			
Crédits 1985	950 000		447 281	502 719		
Crédits 1986	p.m.					
Total	8 000 000	2 500 000	3 000 000	2 500 000		

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 (8 209 202 Écus) moins report de droit (1 502 718 Écus).

3893	*Nouveau poste* Décision 85/360/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une action particulière en faveur de la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce.
3894	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 765/85 du Conseil, du 12 mars 1985, relatif au renforcement des services de contrôle de la qualité des produits agricoles en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 5).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389	*(suite)*						
3894	*(suite)*						
	Total de l'article 389	30 464 568	33 464 568	20 924 200	22 474 200	29 702 864,—	23 419 967,30
	Sous-total des crédits non dissociés	59 897 818	59 897 818	45 277 300	45 277 300	51 169 627,91	51 169 627,91
	Sous-total des crédits dissociés	9 500 000	9 200 000	11 450 000	10 000 000	18 087 140,39	4 827 656,04
	TOTAL DU CHAPITRE 38	69 397 818	69 097 818	56 727 300	55 277 300	69 256 768,30	55 997 283,95
	Sous-total des crédits non dissociés	60 897 818	60 897 818	45 277 300	45 277 300	51 169 627,91	51 169 627,91
	Sous-total des crédits dissociés	773 030 721	731 908 260	667 417 700	642 464 700	814 344 177,—	651 630 555,53
	Total du titre 3	**833 928 539**	**792 806 078**	**712 695 000**	**687 742 000**	**865 513 804,91**	**702 800 183,44**

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
389	*(suite)*
3894	*(suite)* Cette action a pour objectif le renforcement des services de contrôle de la qualité des produits agricoles en Grèce par une contribution financière de la Communauté pendant cinq années.

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 40						
400	***Restitutions pour les produits de la pêche***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	449 400	449 400	891 311,10	891 311,10
401	***Interventions pour les produits de la pêche***						
4010	Retrait et primes de report pour les produits de la pêche						
	Crédits non dissociés	39 000 000	39 000 000	22 917 100	22 917 100	14 746 232,39	14 746 232,39

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
	Les crédits prévus pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la mer (titre 4) se répartissent entre : — le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », en ce qui concerne l'organisation commune des marchés des produits de la pêche (chapitre 4 0), — le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », en ce qui concerne les actions communes d'amélioration des structures de la pêche (chapitre 4 6), — le budget général des Communautés européennes en ce qui concerne les autres chapitres. Dans ces conditions et pour assurer la capacité de fonctionner, il conviendrait de s'employer à créer à moyen terme un « Fonds européen pour la politique de la pêche et de la mer » sur la base d'un accord conclu entre la Commission et l'autorité budgétaire.
400	Règlement (CEE) nº 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO nº L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) nº 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) nº 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO nº L 340 du 28. 12. 1984, p. 1). Cet article est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation de produits de la pêche conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (CEE) nº 3796/81.
401	
4010	Règlement (CEE) nº 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO nº L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) nº 2202/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une compensation financière pour certains produits de la pêche (JO nº L 235 du 10. 8. 1982, p. 1). Règlement (CEE) nº 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO nº L 235 du 10. 8. 1982, p. 4). Règlement (CEE) nº 2204/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et les anchois méditerranéens (JO nº L 235 du 10. 8. 1982, p. 7). Règlement (CEE) nº 3137/82 de la Commission, du 19 novembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche (JO nº L 335 du 29. 11. 1982, p. 1). Règlement (CEE) nº 3138/82 de la Commission, du 19 novembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et les anchois méditerranéens (JO nº L 335 du 29. 11. 1982, p. 9). Règlement (CEE) nº 3321/82 de la Commission, du 9 décembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO nº L 351 du 11. 12. 1982, p. 20). Règlement (CEE) nº 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) nº 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO nº L 340 du 28. 12. 1984, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 juillet 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines [COM (85) 435 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 3796/81 (retrait et primes de report concernant la surgélation, le séchage, le salage et la transformation de la sardine et de l'anchois).

COMMISSION

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
401	*(suite)*						
4011	Aides au stockage privé des produits de la pêche Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	179 700	179 700	0,—	0,—
4019	Autres interventions pour les produits de la pêche Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	539 200	539 200	0,—	0,—
	Total de l'article 401	41 300 000	41 300 000	23 636 000	23 636 000	14 746 232,39	14 746 232,39
	Sous-total des crédits non dissociés	41 300 000	41 300 000	24 085 400	24 085 400	15 637 543,49	15 637 543,49
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 40	41 300 000	41 300 000	24 085 400	24 085 400	15 637 543,49	15 637 543,49
	CHAPITRE 41						
410	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	2 005 400,74	2 005 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 40 — ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DES PRODUITS DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES

Article Poste	Commentaires
401	*(suite)*
4011	Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3796/81.
4019	Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités compensatoires pour les thons destinés aux industries de la conserve conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 3796/81.
410	Décision 78/640/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande (JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 34). Décision 82/892/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 55). Cette action a pour objectif d'assurer la couverture des zones de pêche intéressées par des structures spécifiques appropriées à l'inspection et à la surveillance de ces zones, à savoir garde-côtes, aéronefs, infrastructures à terre. La décision 78/640/CEE, telle que modifiée par la décision 82/892/CEE, prévoyait la participation financière de la Communauté pour : — la réalisation d'investissements destinés à être mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 1982, pour ce qui concerne le Danemark, et jusqu'au 31 décembre 1984, pour ce qui concerne l'Irlande, — le « crédit-bail » des moyens de contrôle destinés à être mis en œuvre dans l'immédiat pour une période de deux ans au maximum, à savoir jusqu'au 31 décembre 1979. Les derniers navires de surveillance irlandais sont entrés en service en novembre 1984. Le dernier paiement, en décembre 1984, a clôturé l'action en faveur du Danemark et de l'Irlande.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES *(suite)*

CHAPITRE 4 2 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 1 1	***Contrôle et coordination des opérations de surveillance effectuées par les États membres*** Crédits non dissociés	429 000	429 000	183 000	183 000	222 999,83	222 999,83
	Sous-total des crédits non dissociés	429 000	429 000	183 000	183 000	222 999,83	222 999,83
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	2 005 400,74	2 005 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	429 000	429 000	183 000	183 000	2 228 400,57	2 227 999,83
	CHAPITRE 4 2						
4 2 0	***Dépenses liées à la pêche dans les eaux de la Méditerranée hors de la juridiction de la Communauté*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (2)	0,—	0,—
4 2 1	***Paiement de certaines compensations pour la pêche au saumon en mer Baltique*** Crédits non dissociés	80 000	80 000	44 900	44 900	46 110,75	46 110,75

(1) Un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
(2) Un crédit de 4 315 800 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.

COMMISSION

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES *(suite)*

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Commentaires
411	*Ancien article 413* Règlement (CEE) nº 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (JO nº L 220 du 29. 7. 1982, p. 1). Cette action a pour objectif de permettre le développement progressif d'un système d'information, de contrôle et de communication rapide entre les États membres et la Commission afin de rationaliser les contrôles effectués par les inspecteurs communautaires et nationaux.
420	Décision du Conseil, du 5 février 1979, autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec la Tunisie. Après avoir obtenu l'accord sur la politique de la pêche le 25 janvier 1983, la Communauté est tenue de développer une politique commune de la pêche en Méditerranée. Cet article est destiné à couvrir des obligations liées à un régime futur de la pêche en Méditerranée pour permettre aux pêcheurs communautaires de développer leurs activités dans les eaux qui ne sont pas soumises à la juridiction communautaire. En outre, un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
421	Règlement (CEE) nº 2210/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique (JO nº L 226 du 29. 8. 1980, p. 7). Décisions *ad hoc* annuelles relatives aux volumes et aux montants. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au programme d'élevage de jeunes saumons mis en œuvre par la Suède en vue de permettre un volume élevé de captures de cette espèce dans la mer Baltique. Cette contribution est effectuée dans le cadre de l'accord de pêche qui a été conclu entre la Communauté et la Suède. En outre, un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 2 2	***Dépenses liées à des accords en matière de droits de pêche*** Crédits non dissociés	20 000 000	20 000 000	8 055 000	8 055 000	12 907 134,32	12 907 134,32

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
422	Décision 82/531/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal modifiant l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979, ainsi que du protocole qui l'accompagne (JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 8). Règlement (CEE) n° 707/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau (JO n° L 84 du 30. 3. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 971/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne (JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1). Décision 83/415/CEE du Conseil, du 26 juillet 1983, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 13). Décision 83/503/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé et Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé et Príncipe (JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 52). Décision 84/84/CEE du Conseil, du 31 janvier 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du nouveau protocole qui l'accompagne (JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 49). Règlement (CEE) n° 477/84 du Conseil, du 21 février 1984, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe (JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 1). Décision 84/170/CEE du Conseil, du 16 mars 1984, concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (JO n° L 79 du 23. 3. 1984, p. 29). Règlement (CEE) n° 1966/84 du Conseil, du 28 juin 1984, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 février 1985, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (JO n° C 86 du 4. 4. 1985, p. 7). Règlement (CEE) n° 1554/85 du Conseil, du 4 juin 1985, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (JO n° L 149 du 8. 6. 1985, p. 1). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négocié ou entend négocier avec certains pays africains (notamment Guinée-Bissau, Sénégal, Guinée équatoriale, Guinée, São Tomé et Príncipe, Mauritanie, îles du Cap-Vert, Tunisie, Seychelles, île Maurice, Madagascar). Les compensations à verser par la Communauté en contrepartie des droits de pêche accordés à ses pêcheurs dans les eaux de ces pays consistent notamment en des redevances, des prêts bonifiés, des actions de formation de pêcheurs et des contributions à des projets liés au développement de l'industrie de la pêche aux pays africains concernés. Pour la Communauté élargie à douze depuis le 1er janvier 1986, il faut tenir compte du coût de la reprise de certains accords de pêche après décision du Conseil cas par cas et du coût de la gestion de ces accords conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion. En outre, un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
423	***Dépenses liées à l'accord de pêche de la Communauté et du Canada*** Crédits non dissociés	35 000	35 000	31 500	31 500	13 000,—	13 000,—
424	***Dépenses liées à l'accord concernant le Groenland en matière de droits de pêche*** Crédits non dissociés	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	46 615 000	46 615 000	34 631 400	34 631 400	12 966 245,07	12 966 245,07
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 42	46 615 000	46 615 000	34 631 400	34 631 400	12 966 245,07	12 966 245,07
	CHAPITRE 43						
430	***Éducation et formation dans le secteur de la pêche***						
4300	Actions visant à développer une politique communautaire en matière d'éducation et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche Crédits non dissociés	250 000	250 000	75 000	75 000	150 000,—	150 000,—
	Total de l'article 430	250 000	250 000	75 000	75 000	150 000,—	150 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
423	Décision 81/1053/CEE du Conseil, du 29 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 53). Décision 83/652/CEE du Conseil, du 20 décembre 1983, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche (JO n° L 371 du 31. 12. 1983, p. 34). Règlement (CEE) n° 3114/84 du Conseil, du 6 novembre 1984, relatif à la conclusion d'un arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO (JO n° L 292 du 9. 11. 1984, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'établissement d'une coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et la création d'un régime d'observation scientifique pris en charge par les parties contractantes. En outre, un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
424	Règlement (CEE) n° 223/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 224/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion du protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 13). En outre, un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 4 2.
430	
4300	Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Communication de la Commission au Conseil, du 17 novembre 1980, relative aux aspects sociaux dans le secteur de la pêche maritime de la Communauté européenne [COM (80) 725 final].

COMMISSION

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
431	***Subventions en faveur de certaines activités d'assistance médicale et de sécurité en mer*** Crédits non dissociés	170 000	170 000	p.m.	p.m.	100 000,—	100 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	420 000	420 000	75 000	75 000	250 000,—	250 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 43	420 000	420 000	75 000	75 000	250 000,—	250 000,—
	CHAPITRE 44						
440	***Programmes communs de recherche dans le secteur de la pêche***						
4400	Programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture et de la mariculture Crédits dissociés	330 000	100 000	200 000	100 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 43 — MESURES SOCIALES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER

Article Poste	Commentaires
431	Communication de la Commission au Conseil, du 17 novembre 1980, relative aux aspects sociaux dans le secteur de la pêche maritime de la Communauté européenne [COM (80) 725 final].
440	*Ancien article 411* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 18 juillet 1980, concernant la coordination et la promotion de la recherche dans le secteur de la pêche [COM (80) 420 final]. Résolution du Conseil, du 25 janvier 1983, concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche (JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à des programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, et au premier programme-cadre 1984-1987 (JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1). La proposition de règlement prévoit une contribution financière de la Communauté à la mise en œuvre de certains programmes communs de recherche dans les domaines suivants : — aquaculture, — méthodes de pêche, — transformation et conservation des produits de la pêche.
4400	*Ancien poste 4110* En l'absence, depuis 1984, d'une décision du Conseil sur la base légale de cette action, la Commission exécutera les crédits pour des actions ponctuelles correspondant aux buts définis par la proposition de règlement de la Commission et par l'avis du Parlement, en prenant en considération le fait que le présent poste ne correspond pas à une action significative au sens de la déclaration commune du 30 juin 1982 et ne nécessite donc pas l'adoption préalable d'une base juridique pour être exécuté.

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 4 0	***(suite)***						
4 4 0 0	***(suite)***						
4 4 0 1	**Programmes de recherche sur les méthodes de pêche**						
	Crédits dissociés	220 000	50 000	100 000	50 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires
440	*(suite)*
4400	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 330 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	112 800	50 000 (1)	50 000			
Crédits 1985	200 000	50 000	50 000	100 000		
Crédits 1986	330 000			190 000	140 000	
Total	642 800	100 000 (1)	100 000	190 000	140 000	

(1) Plus report de droit (12 800 Écus).

4401	*Ancien poste 4 1 1 1* En l'absence, depuis 1984, d'une décision du Conseil sur la base légale de cette action, la Commission exécutera les crédits pour des actions ponctuelles correspondant aux buts définis par la proposition de règlement de la Commission et par l'avis du Parlement, en prenant en considération le fait que le présent poste ne correspond pas à une action significative au sens de la déclaration commune du 30 juin 1982 et ne nécessite donc pas l'adoption préalable d'une base juridique pour être exécuté.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
440	*(suite)*						
4401	*(suite)*						
4402	Programmes de recherche sur la transformation et la conservation des produits de la pêche						
	Crédits dissociés	200 000	100 000	200 000	100 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste | Commentaires

440 *(suite)*

4401 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 220 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	60 000	30 000 (1)	20 000			
Crédits 1985	100 000	20 000	30 000	50 000		
Crédits 1986	220 000			150 000	70 000	
Total	380 000	50 000 (1)	50 000	200 000	70 000	

(1) Plus report de droit (10 000 Écus).

4402 *Ancien poste 4 1 1 2*

En l'absence, depuis 1984, d'une décision du Conseil sur la base légale de cette action, la Commission exécutera les crédits pour des actions ponctuelles correspondant aux buts définis par la proposition de règlement de la Commission et par l'avis du Parlement, en prenant en considération le fait que le présent poste ne correspond pas à une action significative au sens de la déclaration commune du 30 juin 1982 et ne nécessite donc pas l'adoption préalable d'une base juridique pour être exécuté.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 4 0	*(suite)*						
4 4 0 2	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires
440	*(suite)*
4402	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	140 860	70 000 (1)	30 000			
Crédits 1985	200 000	30 000	30 000	140 000		
Crédits 1986	200 000		40 000	110 000	70 000	
Total	540 860	100 000 (1)	100 000	250 000	70 000	

(1) Plus report de droit (40 860 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 4 0	*(suite)*						
4 4 0 3	Programmes de recherche sur les ressources halieutiques Crédits dissociés	330 000	100 000				
	Total de l'article 4 4 0	1 080 000	350 000	500 000	250 000	0,—	0,—
4 4 1	***Études à caractère biologique dans le secteur de la pêche et de la mer***						
4 4 1 0	Études à caractère biologique dans le secteur de la pêche et de la mer Crédits non dissociés	30 000	30 000	p.m.	p.m.	150 000,—	150 000,—
4 4 1 1	Études à caractère biologique dans la région de l'Atlantique du Nord Crédits non dissociés	460 000	460 000	450 000	450 000	277 200,—	277 200,—
4 4 1 2	Études à caractère biologique en Méditerranée Crédits non dissociés	350 000	350 000	320 000	320 000	359 140,—	359 140,—

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires
440	*(suite)*
4403	*Nouveau poste* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 330 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	330 000		100 000	230 000		
Total	330 000		100 000	230 000		

441	*Ancien article 412*
4410	*Ancien poste 4120* Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1). Afin de recueillir l'information nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de conservation et de gestion des ressources de pêche, la Commission devra recourir à l'assistance d'experts halieutistes pour des études spécialisées.
4411	*Ancien poste 4121* Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1). Afin de recueillir l'information nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de conservation et de gestion des ressources de pêche, la Commission devra recourir à l'assistance d'experts halieutistes pour des études spécialisées, notamment dans la région de l'Atlantique du Nord.
4412	*Ancien poste 4122* Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
441	*(suite)*						
4412	*(suite)*						
	Total de l'article 441	840 000	840 000	770 000	770 000	786 340,—	786 340,—
442	***Programme spécifique d'intervention pour la pêche en Méditerranée***						
	Crédits dissociés	p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	840 000	840 000	770 000	770 000	786 340,—	786 340,—
	Sous-total des crédits dissociés	1 080 000	850 000	500 000	750 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 44	1 920 000	1 690 000	1 270 000	1 520 000	786 340,—	786 340,—

COMMISSION

CHAPITRE 44 — RECHERCHE ET ÉTUDES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES DE LA MER *(suite)*

Article Poste	Commentaires
441	*(suite)*
4412	*(suite)* Afin de recueillir l'information nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de conservation et de gestion des ressources de pêche, la Commission devra recourir à l'assistance d'experts halieutistes pour des études spécialisées, notamment en Méditerranée.
442	*Ancien article 416* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le ..., instituant des actions structurelles en Méditerranée dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture [COM (...) ...]. Cette action préparatoire a pour objectif de mettre en place les conditions essentielles pour favoriser la mise en œuvre de nouvelles politiques de développement pour les activités de pêche et l'aquaculture en Méditerranée. En l'absence, depuis 1984, d'une décision du Conseil sur la base légale de cette action, la Commission exécutera les crédits pour des actions ponctuelles correspondant aux buts définis par la proposition de règlement de la Commission et par l'avis du Parlement, en prenant en considération le fait que le présent article ne correspond pas à une action significative au sens de la déclaration commune du 30 juin 1982 et ne nécessite donc pas l'adoption préalable d'une base juridique pour être exécuté. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 000 000	500 000	500 000			
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	1 000 000	500 000	500 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 45						
450	***Adaptation des capacités de pêche*** Crédits dissociés	40 000 000	21 000 000	17 000 000	17 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS

Article Poste	Commentaires
450	Directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15). Cette action a pour objectif de permettre l'adaptation des capacités de production et de transformation aux nouvelles possibilités de capture disponibles à la suite de l'extension à 200 milles des zones de pêche. À cette fin, il est proposé que les États membres puissent instituer un régime d'aides financières pour les deux types d'actions prévues dans la directive 83/515/CEE : — diminution temporaire de l'activité de pêche dans l'attente de la reconstitution des stocks, — arrêt définitif des navires de pêche vétustes ou non adaptés aux nouvelles conditions de production. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 40 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	26 000 000	— (1)	1 705 000			
Crédits 1985	17 000 000	17 000 000				
Crédits 1986	40 000 000		19 295 000	20 705 000		
Total	83 000 000	17 000 000 (1)	21 000 000	20 705 000		

(1) Plus report de droit (24 295 000 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 5 1	***Réorientation des capacités de pêche*** Crédits dissociés	8 500 000	5 500 000	2 696 100	2 696 100	0,—	0,—
4 5 3	***Restructuration de l'industrie de transformation des sardines*** Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 5 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
451	Règlement (CEE) n° 2909/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9). La Communauté rembourse aux États membres une partie de leurs dépenses de mise en œuvre d'un régime spécifique d'aides approuvé par la Commission. Les aides prévues sont de deux types : — aides aux campagnes expérimentales destinées à encourager la capture et la commercialisation d'espèces de poissons jusqu'ici peu exploitées par des navires communautaires, — aides à la coopération dans des entreprises de pêche communes destinées à encourager le transfert de capacités de production à des activités de pêche hors de la zone de pêche de la Communauté. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 8 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	4 500 000	— (1)				
Crédits 1985	2 696 100	2 696 100				
Crédits 1986	8 500 000		5 500 000	3 000 000		
Total	15 696 100	2 696 100 (1)	5 500 000	3 000 000		

(1) Plus report de droit (4 500 000 Écus).

453	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir le financement d'une aide forfaitaire à la reconversion des industries de conservation des sardines de la Communauté à dix, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
453	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	48 500 000	26 500 000	19 696 100	19 696 100	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 45	48 500 000	26 500 000	19 696 100	19 696 100	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 45 — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ADAPTATION ET RÉORIENTATION DES CAPACITÉS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
453	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	5 000 000 (1)		1 000 000 (1)	2 000 000	2 000 000	
Total	5 000 000 (1)		1 000 000 (1)	2 000 000	2 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 46						
460	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture***						
	Crédits dissociés	19 000 000 (1)	49 000 000 (2)	70 000 000	25 000 000 (3)	64 144 474,77	29 354 871,19

(1) Un crédit de 60 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 5 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Commentaires
460	Règlement (CEE) n° 1852/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière (JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 30). Règlement (CEE) n° 592/79 du Conseil, du 26 mars 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière (JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1713/80 du Conseil, du 27 juin 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière (JO n° L 167 du 1. 7. 1980, p. 50). Règlement (CEE) n° 2992/81 du Conseil, du 19 octobre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière (JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 24). Règlement (CEE) n° 31/83 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif à une action commune intérimaire de restructuration de la pêche côtière et de l'aquaculture (JO n° L 5 du 7. 1. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 378/84 de la Commission, du 13 février 1984, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets concernant la restructuration, la modernisation et le développement du secteur de la pêche et le développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 46 du 16. 2. 1984, p. 11). Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le Fonds européen d'orientation d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », de projets d'investissement concernant le renouvellement et la modernisation des flottes, l'élevage de poissons, crustacés et mollusques et la construction de structures artificielles. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
460	*(suite)*						
461	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche***						
	Crédits dissociés	590 654	590 654	224 700	224 700	47 425,11	47 425,11

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
460	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 79 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	87 387 023	22 000 000	24 000 000	19 000 000	16 000 000	6 387 023
Crédits subsistants de 1984	23 559 895	3 460 000	7 000 000	6 000 000	4 800 000	2 299 895
Crédits 1985	70 000 000	1 540 000	18 000 000	20 650 000	20 000 000	9 810 000
Crédits 1986	79 000 000 (1)		5 000 000	27 000 000	20 000 000	27 000 000
Total	259 946 918	27 000 000 (2)	54 000 000 (3)	72 650 000	60 800 000	45 496 918

(1) Dont 60 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(2) Dont 2 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(3) Dont 5 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

461	Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 3140/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 7). Règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1). Cette action a pour objectif d'encourager la constitution et de faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche par un régime d'aides.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
461	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
461	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 590 654 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	300 000	— (1)	47 425			
Crédits 1985	224 700	224 700				
Crédits 1986	590 654		543 229	47 425		
Total	1 115 354	224 700 (1)	590 654	47 425		

(1) Plus report de droit (252 575 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12.1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 590 654	49 590 654	70 224 700	25 224 700	64 191 899,88	29 402 296,30
	TOTAL DU CHAPITRE 46	19 590 654	49 590 654	70 224 700	25 224 700	64 191 899,88	29 402 296,30

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

Récapitulation de l'ensemble des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (chapitres 30 à 34 et 46)

Chapitre	Crédits pour engagement	Crédits pour paiement
30	295 000 000	182 000 000
31	100 805 861	100 205 861
32	221 437 337	339 794 876
33	30 000 000	10 000 000
34	86 587 523	72 587 523
Sous-total	783 830 721	704 588 260
46	60 590 654	50 590 654
Total	844 421 375	755 178 914

Remarque concernant l'incidence financière globale de la section « orientation »

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 870/85 du Conseil, du 26 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne le cadre financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1), et notamment de son article 1er :

> « À partir du 1er janvier 1985, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, décide du cadre financier quinquennal relatif aux concours financiers qui peuvent être mis à la charge du Fonds, section « orientation ». La partie de ce cadre financier relative aux crédits destinés à couvrir les dépenses qui ne découlent pas obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, est à considérer comme une programmation pluriannuelle à valeur indicative. Le montant exact des crédits à inscrire est arrêté annuellement, par la voie de la procédure budgétaire, en fonction du volume des dépenses à financer au titre des actions communes et des mesures particulières au cours de l'année considérée.
>
> Le cadre financier quinquennal peut être augmenté par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 troisième alinéa du traité, pour des actions communes visées à l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement... »

COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	89 604 000	89 604 000	59 744 800	59 744 800	29 863 128,39	29 863 128,39
	Sous-total des crédits dissociés	69 170 654	76 940 654	90 420 800	45 670 800	66 197 300,62	31 407 296,30
	Total du titre 4	**158 774 654**	**166 544 654**	**150 165 600**	**105 415 600**	**96 060 429,01**	**61 270 424,69**

COMMISSION

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — INTERVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 50						
500	***Fonds européen de développement régional — Interventions du Fonds européen de développement régional (révision de 1979)***						
	Crédits dissociés	—	670 000 000	—	1 259 000 000	2 322 202 751,28	1 325 978 898,30
505	***Fonds européen de développement régional — Interventions du Fonds européen de développement régional (révision de 1984)***						
	Crédits dissociés	3 080 500 000	1 462 000 000	2 174 900 000	281 000 000		

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — INTERVENTIONS

Article Poste	Commentaires
500	Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 3325/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des engagements pris au titre du Fonds européen de développement régional avant 1985. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 543 307 476	1 259 000 000	670 000 000	407 000 000	227 000 000	1 980 307 476
Crédits subsistants de 1984	p.m.					
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	4 543 307 476	1 259 000 000	670 000 000	407 000 000	227 000 000	1 980 307 476

505	Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 4 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84 relatif au Fonds européen de développement régional [COM (85) 331 final]. Cette action a pour objectif de contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin. Ce crédit est destiné à couvrir la participation au financement : — de programmes communautaires, — de programmes nationaux d'intérêt communautaire, — de projets, — d'études.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — INTERVENTIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
505	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 080 500 000	2 132 000 000	2 174 900 000	1 540 000 000	2 322 202 751,28	1 325 978 898,30
	TOTAL DU CHAPITRE 50	3 080 500 000	2 132 000 000	2 174 900 000	1 540 000 000	2 322 202 751,28	1 325 978 898,30

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — INTERVENTIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
505	*(suite)* Le Fonds pourra en outre participer au financement d'actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène des régions ainsi que d'opérations intégrées de développement. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 080 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	4 917 825	281 000 000	895 000 000	225 000 000	175 000 000	603 817 825
Crédits 1985	2 174 900 000					
Crédits 1986	3 080 500 000		567 000 000	973 000 000	370 000 000	1 170 500 000
Total	5 260 317 825	281 000 000	1 462 000 000	1 198 000 000	545 000 000	1 774 317 825

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 5 1						
5 1 0	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques*** Crédits dissociés	95 000 000	91 000 000	115 000 000	70 000 000	60 991 499,07	24 591 425,66

COMMISSION

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES

Article Poste	Commentaires
510	Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1). Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9). Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16). Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28). Règlement (CEE) n° 3325/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10). Règlement (CEE) n° 214/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2615/80 instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1). Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5). Règlement (CEE) n° 216/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9). Règlement (CEE) n° 217/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 15). Règlement (CEE) n° 218/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2618/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19). Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 219/84 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 3).

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 1 0	*(suite)*						
5 1 1	***Fonds européen de développement régional — Publicité pour la participation du Fonds européen de développement régional à des projets d'infrastructure*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
5 1 2	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques de développement en faveur des régions frontalières*** Crédits dissociés	1 000 000	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
510	*(suite)* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2619/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 4). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 9). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 juin 1985, relatif à l'institution en 1985 d'actions communautaires spécifiques de développement régional et modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84 (JO n° C 143 du 12. 6. 1985, p. 3). Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 95 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	65 858 501	70 000 000	63 000 000	31 079 065		
Crédits 1985	115 000 000					
Crédits 1986	95 000 000		28 000 000	28 000 000	39 000 000	
Total	275 858 501	70 000 000 (1)	91 000 000	59 079 065	39 000 000	

(1) Plus 16 779 436 Écus de différence entre les engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 et le report de droit.

511	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1). Cet article est destiné à couvrir, sur la base des dispositions d'exécution arrêtées par la Commission, le renforcement des mesures prises par les États membres pour se conformer à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1787/84, qui stipule que le bénéfice des concours du Fonds européen de développement régional pour des projets d'infrastructure doit être rendu public.
512	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), et notamment son article 11. Cet article est destiné à permettre à la Commission, agissant de concert avec les régions frontalières, de contribuer au financement des études et activités nécessaires dans ces régions à la préparation de programmes d'actions transfrontalières intéressant deux États membres ou plus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 5 2 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 1 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés	96 000 000	91 000 000	115 000 000	70 000 000	60 991 499,07	24 591 425,66
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	96 000 000	91 000 000	115 000 000	70 000 000	60 991 499,07	24 591 425,66
	CHAPITRE 5 2						
5 2 0	***Bonifications d'intérêts liées aux prêts communautaires dans les États membres moins prospères qui participent au système monétaire européen***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 51 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL — ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 52 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
512	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	1 000 000		p.m.	500 000	500 000	
Total	1 000 000		p.m.	500 000	500 000	

520	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° C 163 du 22. 6. 1983, p. 7).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 52 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 53 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
520	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 52	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 53						
530	***Mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni*** Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 53	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 52 — MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉES À RÉDUIRE LES DISPARITÉS ÉCONOMIQUES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 53 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Commentaires
520	*(suite)* Cet article est destiné à couvrir le financement de la bonification d'intérêt des prêts octroyés en faveur des projets et des programmes d'investissements essentiellement en infrastructures réalisés dans les États membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au système monétaire européen. Les prêts à bonifier sont accordés, d'une part, dans le cadre de la décision 78/870/CEE et, d'autre part, par la Banque européenne d'investissement. Il s'agit d'interventions à fonds perdus sous la forme de bonifications d'intérêts dont la valeur actualisée est versée à la Banque européenne d'investissement. Cette action a été clôturée le 31 décembre 1983. Conformément aux dispositions de son article 6, la proposition de règlement visait à reconduire ces opérations en 1984 et 1985 à concurrence de 200 millions d'Écus par an.
530	Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil, du 27 octobre 1980, instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4). Règlement (CEE) n° 624/83 du Conseil, du 15 mars 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2744/80 instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni (JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 54						
540	***Études à caractère régional***						
5400	Études à caractère régional entreprises à la demande des États membres Crédits non dissociés	206 250	206 250	275 000	275 000	181 175,—	181 175,—
5401	Études régionales à l'initiative de la Commission sur la situation et l'évolution socio-économique des régions Crédits non dissociés	356 250	356 250	425 000	425 000	401 300,—	401 300,—
	Total de l'article 540	562 500	562 500	700 000	700 000	582 475,—	582 475,—
541	***Mesures destinées à favoriser les opérations intégrées***						
5410	Études préparatoires aux actions intégrées Crédits non dissociés	1 614 000	1 614 000	1 500 000	1 500 000	945 776,85	945 776,85
5411	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées Crédits dissociés	—	11 300 000	35 000 000	25 000 000	33 297 195,43	23 983 698,40
5412	Nouvelles actions intégrées Crédits dissociés	1 300 000	1 300 000	—	—	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires
540	
5400	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des études de caractère régional demandées par les États membres, ceux-ci intervenant dans les dépenses.
5401	Ce crédit est destiné à couvrir les études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre de la politique régionale communautaire. Il doit notamment contribuer à l'élaboration du rapport périodique que la Commission est chargée de présenter au Conseil sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté et qui doit tenir compte également de l'impact régional des politiques communautaires.
541	
5410	Ce crédit est destiné à permettre à la Commission de participer au financement d'interventions préparatoires (notamment études, évaluation des conditions de faisabilité des actions à entreprendre, projets expérimentaux et de démonstration) à la mise en œuvre des actions intégrées, en accord avec les États membres concernés.
5411	Règlement (CEE) n° 1739/83 du Conseil, du 21 juin 1983, instituant une action communautaire exceptionnelle en faveur de la rénovation urbaine en Irlande du Nord (Belfast) (JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 1). Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 800 000	9 800 000				
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	35 000 000	20 200 000	11 300 000	3 500 000		
Crédits 1986	—					
Total	44 800 000	30 000 000	11 300 000	3 500 000		

5412	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions spécifiques, dans le cadre d'actions de développement intégré, dans des régions de la Communauté souffrant d'un chômage exceptionnellement élevé et de l'absence d'infrastructures sociales et économiques essentielles, telles que Dublin et les départements français d'outre-mer, par exemple.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
541	*(suite)*						
5412	*(suite)*						
	Total de l'article 541	2 914 000	14 214 000	36 500 000	26 500 000	34 242 972,28	24 929 475,25
542	***Soutien financier spécial en faveur de la Grèce dans le domaine social***						
5420	Construction, aménagement et équipement de centres pour la formation professionnelle Crédits dissociés	13 800 000	13 800 000	15 000 000	7 500 000	6 663 801,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
541	*(suite)*
5412	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 300 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	1 300 000		1 300 000			
Total	1 300 000		1 300 000			

542	
5420	Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social (JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement de dépenses publiques de construction, d'extension et d'aménagement des bâtiments et d'équipement de centres de formation professionnelle.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
542	*(suite)*						
5420	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
542	*(suite)*
5420	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 13 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 613 801	1 000 000	1 000 000	613 801		
Crédits subsistants de 1984	86 199	50 000		36 199		
Crédits 1985	15 000 000	6 450 000	5 000 000	2 550 000	1 000 000	
Crédits 1986	13 800 000		7 800 000	2 500 000	2 500 000	1 000 000
Total	31 500 000	7 500 000	13 800 000	5 700 000	3 500 000	1 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 4 2	*(suite)*						
5 4 2 1	Construction, aménagement et équipement de centres de soins médicaux et de réhabilitation médicale, professionnelle et sociale des handicapés mentaux						
	Crédits dissociés	12 000 000	13 400 000	15 000 000	7 500 000	6 330 521,—	2 003 542,—
	Total de l'article 5 4 2	25 800 000	27 200 000	30 000 000	15 000 000	12 994 322,—	2 003 542,—
	Sous-total des crédits non dissociés	2 176 500	2 176 500	2 200 000	2 200 000	1 528 251,85	1 528 251,85
	Sous-total des crédits dissociés	27 100 000	39 800 000	65 000 000	40 000 000	46 291 517,43	25 987 240,40
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	29 276 500	41 976 500	67 200 000	42 200 000	47 819 769,28	27 515 492,25

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
542	*(suite)*
5421	Règlement (CEE) nº 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social (JO nº L 88 du 31. 3. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement de dépenses publiques de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments et d'équipement de centres de réhabilitation ainsi que de stages pratiques d'adaptation et de qualification du personnel soignant. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 12 millions d'Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 280 521	1 000 000	1 000 000	280 521		
Crédits subsistants de 1984	419 479	200 000	200 000	19 479		
Crédits 1985	15 000 000	6 300 000	5 000 000	2 700 000	1 000 000	
Crédits 1986	12 000 000		7 200 000	1 900 000	1 900 000	1 000 000
Total	29 700 000	7 500 000	13 400 000	4 900 000	2 900 000	1 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 55						
550	***Programmes méditerranéens — Préparation des programmes intégrés*** Crédits dissociés	20 000 000	15 000 000	20 000 000	10 000 000	9 969 020,33	9 969 020,33

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Commentaires
550	Décision 84/70/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution sur le territoire de l'Ogliastra, Nuoro, région de Sardaigne, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 1), modifiée par la décision 85/80/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 1). Décision 84/71/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones internes de la région de Corse, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 8), modifiée par la décision 85/81/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 6). Décision 84/72/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le département de l'Hérault, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 13), modifiée par la décision 85/82/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 11). Décision 84/73/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18), modifiée par la décision 85/83/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 15). Décision 84/74/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 23), modifiée par la décision 85/84/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 20). Décision 84/75/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions du Languedoc-Roussillon, de la Provence-Côte d'Azur, de la Corse et de l'Aquitaine, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 28), modifiée par la décision 85/85/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 24). Décision 84/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution en Italie, pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 33), modifiée par la décision 85/86/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 28). Décision 84/77/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones intérieures de la province de Viterbe, région du Latium, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 38), modifiée par la décision 85/87/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 32). Décision 84/78/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le nome d'Ioannina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 42), modifiée par la décision 85/88/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 36). Décision 84/79/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la zone d'Evritania, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 47), modifiée par la décision 85/89/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 41). Décision 84/80/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la région de Prespes, nome de Florina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 51), modifiée par la décision 85/90/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 46). Décision 84/81/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lemnos, nome de Lesbos, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 56), modifiée par la décision 85/91/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 51). Décision 84/82/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans plusieurs zones rurales de la région des Abruzzes, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 61), modifiée par la décision 85/92/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'interventions (notamment études, évaluation des conditions de faisabilité des actions à entreprendre, actions pilotes d'expérimentation et de démonstration existantes, actions d'information et de formation) préparatoires à la mise en œuvre des actions communautaires visées à l'article 5 5 1. Aucun nouveau projet pilote ne sera financé au titre du présent article.

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
550	*(suite)*						
551	***Programmes intégrés méditerranéens — Apport additionnel*** Crédits dissociés	240 000 000	118 000 000	120 000 000	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

550 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 20 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	20 000 000	10 000 000	8 000 000	2 000 000		
Crédits 1986	20 000 000		7 000 000	13 000 000		
Total	40 000 000	10 000 000	15 000 000	15 000 000		

551 Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 240 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	120 000 000	p.m.	48 000 000	36 000 000	36 000 000	
Crédits 1986	240 000 000		70 000 000	101 000 000	69 000 000	
Total	360 000 000	p.m.	118 000 000	137 000 000	105 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

CHAPITRE 56 — CONCENTRATIONS URBAINES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
552	***Fonds de roulement, mesures s'inscrivant dans le cadre d'un programme de développement et de restructuration économique des pays méditerranéens*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	260 000 000	133 000 000	140 000 000	10 000 000	9 969 020,33	9 969 020,33
	TOTAL DU CHAPITRE 55	260 000 000	133 000 000	140 000 000	10 000 000	9 969 020,33	9 969 020,33
	CHAPITRE 56						
560	***Programme intégré pour le Royaume-Uni — Concentrations urbaines*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés			p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.			0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 56	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 55 — PROGRAMMES MÉDITERRANÉENS *(suite)*

CHAPITRE 56 — CONCENTRATIONS URBAINES

Article Poste	Commentaires
552	Cet article est destiné à couvrir la création d'un fonds de roulement au profit des pays méditerranéens de la Communauté, sur la base d'un règlement du Conseil.
560	L'accord de Fontainebleau prévoit expressément que les déséquilibres budgétaires éventuels d'un ou de plusieurs États membres seront absorbés par le renforcement des politiques structurelles de la Communauté et, partant, compensés, sur le plan des dépenses, par des programmes et des interventions communautaires.

COMMISSION

CHAPITRE 57 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROGRAMME QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GRÈCE

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 57						
570	***Participation de la Communauté européenne au programme quinquennal de développement économique et social de la Grèce de 1984 à 1988*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 57	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 58						
580	***Études préparatoires aux interventions financières en matière d'infrastructure des transports*** Crédits non dissociés	350 000	350 000	300 000	300 000	496 200,—	496 200,—
581	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté*** Crédits dissociés	65 000 000	55 000 000	90 000 000	34 000 000	15 000 000,—	5 410 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 57 — PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROGRAMME QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GRÈCE

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
570	Cet article est destiné à couvrir la participation de la Communauté européenne au programme quinquennal de développement économique et social de la Grèce de 1984 à 1988.
580	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 9 août 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport (JO n° C 36 du 10. 2. 1984, p. 3). Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 mars 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 161 final]. Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 septembre 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 459 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant à la Commission d'obtenir des informations pour l'évaluation de l'intérêt communautaire des projets d'infrastructure des transports ou de projets d'aménagement d'ensemble de réseaux d'infrastructure en vue d'apprécier les besoins de la Communauté ainsi que l'ampleur et les modalités d'un soutien financier éventuel.
581	Règlement (CEE) n° 3600/82 du Conseil, du 30 décembre 1982, concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport (JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 9 août 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport (JO n° C 36 du 10. 2. 1984, p. 3). Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 mars 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 161 final]. Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 septembre 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 459 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 14 décembre 1984, « Orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport » [COM (84) 709 final]. Règlement (CEE) n° 3620/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action particulière dans le domaine des infrastructures de transport (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 58).

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
581	*(suite)*						
582	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre des projets d'infrastructure des transports*** Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
583	***Projets spéciaux en matière d'infrastructure des transports*** Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	471 000 000,—	471 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
581	*(suite)* Résolution du Parlement européen, du 12 septembre 1985, sur l'arrêt de la Cour de justice relatif à la politique commune des transports et les orientations de cette politique (JO n° C 262 du 14. 10. 1985, p. 99). Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions ou de bonifications d'intérêts en faveur de projets d'infrastructure d'intérêt communautaire en vue de promouvoir ou d'accélérer leur réalisation par les États membres. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 65 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	80 000 000	7 000 000 (1)	21 500 000	22 500 000	10 500 000	18 500 000
Crédits 1985	90 000 000	27 000 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000	22 500 000
Crédits 1986	65 000 000		20 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000
Total	235 000 000	34 000 000 (1)	55 000 000	51 000 000	39 000 000	56 000 000

(1) Plus 14 850 000 Écus de différence entre les engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1984 et le report de droit.

582	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 9 août 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport (JO n° C 36 du 10. 2. 1984, p. 3). Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 mars 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 161 final]. Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 septembre 1984, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructure de transport [COM (84) 459 final]. Cet article est destiné à couvrir la garantie à accorder par la Communauté au remboursement d'emprunts qu'engageraient des entreprises (ou consortiums) en vue de la réalisation de projets dont la construction et l'exploitation leur auraient été confiées par des autorités publiques.
583	Règlement (CEE) n° 1889/84 du Conseil, du 26 juin 1984, instituant des mesures particulières d'intérêt communautaire en matière d'infrastructures de transport (JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 4).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
584	***Support financier à des projets d'infrastructure transalpine des transports pour faciliter le transit par des États tiers***						
5841	Support financier à des projets d'infrastructure transalpine des transports pour faciliter le transit par l'Autriche Crédits dissociés	4 000 000	p.m.	— (1)	— (1)	0,— (1)	0,— (1)
5842	Support financier à des projets d'infrastructure des transports pour faciliter le transit par la Yougoslavie Crédits dissociés	4 000 000	p.m.				
	Total de l'article 584	8 000 000	p.m.	—	—	0,—	0,—
585	***Observation des marchés des transports des marchandises*** Crédits non dissociés	800 000	800 000	800 000	800 000	672 098,20	672 098,20
586	***Fonctionnement des marchés des transports des marchandises*** Crédits non dissociés	350 000	350 000	450 000	450 000	576 537,97	576 537,97
587	***Année de la sécurité routière dans la Communauté en 1986*** Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000				
589	***Actions dans le domaine du tourisme*** Crédits non dissociés	340 000	340 000				

(1) Montant commun aux postes 5481 et 5482.

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
584	
5841	*Ancien article 584* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1976, concernant le soutien des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport (JO n° C 207 du 2. 9. 1976, p. 9), modifiée le 18 février 1980 (JO n° C 89 du 10. 4. 1980, p. 4). Ce poste est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à un projet d'infrastructure des transports en Autriche et à faciliter le transit par ce pays.
5842	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir une éventuelle contribution financière de la Communauté à des projets d'infrastructure de transports visant à faciliter le transit par la Yougoslavie qui pourraient par exemple être accordés sous forme de bonifications d'intérêt sur des crédits avancés par la Banque européenne d'investissement.
585	Conclusions du Conseil, du 10 juin 1982, relatives à la collecte d'informations concernant les activités des transporteurs routiers participant au trafic de marchandises avec certains pays tiers. Rapport de la Commission au Conseil, du 8 octobre 1984, sur la mise en œuvre d'un système d'observation des marchés [COM (84) 541 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en place d'un mécanisme d'observation et de prévisions du marché des transports de marchandises par route, par chemin de fer et par voie navigable entre les États membres en vue d'améliorer son fonctionnement et de mieux l'adapter aux exigences économiques actuelles. Sont également imputés à cet article les frais accessoires d'enquêtes, de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes.
586	Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1). Communication de la Commission au Conseil, du 9 février 1983, « Vers une politique commune des transports — transports terrestres » [COM (83) 58 final]. Règlement (CEE) n° 3621/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 61). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au financement des contrats conclus avec les administrations des États membres en vue de la récolte et du traitement des données concernant les transports de marchandises par route effectués entre États membres.
587	*Nouvel article* Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la sécurité routière (JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion de la sécurité routière, incluant la coordination des programmes des États membres, le parrainage et/ou l'organisation de séminaires, conférences, expositions, compétitions et support de programmes de recherches.
589	*Nouvel article* Avis du Comité économique et social, du 27 octobre 1983, sur les premières orientations pour une politique communautaire du tourisme (JO n° C 358 du 31. 12. 1983, p. 52).

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 8 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	1 840 000	1 840 000	1 550 000	1 550 000	472 744 836,17	472 744 836,17
	Sous-total des crédits dissociés	74 000 000	56 000 000	90 000 000	34 000 000	15 000 000,—	5 410 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	75 840 000	57 840 000	91 550 000	35 550 000	487 744 836,17	478 154 836,17
	Sous-total des crédits non dissociés	4 016 500	4 016 500	3 750 000	3 750 000	474 273 088,02	474 273 088,02
	Sous-total des crédits dissociés	3 537 600 000	2 451 800 000	2 584 900 000	1 694 000 000	2 454 454 788,11	1 391 936 584,69
	Total du titre 5	**3 541 616 500**	**2 455 816 500**	**2 588 650 000**	**1 697 750 000**	**2 928 727 876,13**	**1 866 209 672,71**

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
589	*(suite)* Résolution du Parlement européen, du 16 décembre 1983, sur la politique communautaire du tourisme (JO n° C 10 du 16. 1. 1984, p. 281). Résolution du Conseil, du 10 avril 1984, concernant une politique communautaire du tourisme (JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions spécifiques et des manifestations liées à la mise en œuvre d'une politique communautaire du tourisme et aux efforts pour promouvoir l'idée de « l'Europe des citoyens ».

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 60						
600	***Fonds social européen — Actions en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans***						
6000	Régions défavorisées Crédits dissociés	709 950 000	518 050 000	603 000 000	289 500 000	501 414 811,66	235 790 246,37

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES

Article Poste	Commentaires
	La répartition des subventions entre hommes et femmes, tant en ce qui concerne les actions en faveur des moins de vingt-cinq ans qu'en ce qui concerne les actions en faveur des personnes de vingt-cinq ans et plus, doit être équilibrée.
600	Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Conformément aux dispositions de la décision 83/516/CEE, le concours du Fonds social européen peut être octroyé, en premier lieu, pour favoriser l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans, en particulier ceux dont les possibilités de trouver un emploi sont particulièrement réduites, notamment par suite de l'absence de formation professionnelle ou de l'inadéquation de la formation, ainsi que ceux qui sont chômeurs de longue durée.
6000	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur de l'emploi en Grèce, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno, en Irlande du Nord, en Espagne et au Portugal. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent poste comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600	*(suite)*						
6000	*(suite)*						
6001	Autres régions Crédits dissociés	1 064 875 000	817 110 000	904 500 000	434 200 000	909 063 423,59	435 408 001,94

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
600	*(suite)*
6000	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 709 950 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	252 414 811		99 700 000	91 600 000	53 500 000	7 614 811
Crédits subsistants de 1984	28 335 188		11 300 000	11 400 000	2 800 000	2 835 188
Crédits 1985	603 000 000	289 500 000	52 075 000	140 525 000	60 300 000	60 600 000
Crédits 1986	709 950 000		354 975 000	212 985 000	106 500 000	35 490 000
Total	1 593 699 999	289 500 000	518 050 000	456 510 000	223 100 000	106 539 999

6001	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur du développement de l'emploi dans les zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle, autres que celles ressortissant au poste 6 0 0 0. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent poste comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600	*(suite)*						
6001	*(suite)*						
	Total de l'article 600	1 774 825 000	1 335 160 000	1 507 500 000	723 700 000	1 410 478 235,25	671 198 248,31
601	***Fonds social européen — Actions en faveur des personnes à partir de vingt-cinq ans***						
6010	Régions défavorisées Crédits dissociés	190 950 000	159 010 000	165 200 000	79 700 000	224 751 726,95	110 372 144,22

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
600	*(suite)*
6001	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 064 875 000 Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	451 563 424		179 250 000	163 050 000	95 800 000	13 463 424
Crédits subsistants de 1984	67 202 226		26 900 000	26 900 000	6 700 000	6 702 226
Crédits 1985	904 500 000	434 200 000	78 522 500	210 377 500	90 500 000	90 900 000
Crédits 1986	1 064 875 000		532 437 500	319 462 500	159 700 000	53 275 000
Total	2 488 140 650	434 200 000	817 110 000	719 790 000	352 700 000	164 340 650

601	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123. Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1). Les crédits de cet article sont destinés à financer des actions en faveur des personnes âgées de plus de vingt-cinq ans appartenant à une des catégories suivantes : — personnes en chômage, menacées de chômage ou sous-employées, et notamment les chômeurs de longue durée, — femmes souhaitant reprendre une activité professionnelle, — personnes handicapées susceptibles de s'insérer dans le marché de l'emploi, — travailleurs migrants qui changent ou ont changé leur lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté ou ont transféré leur lieu de résidence dans la Communauté pour exercer une activité professionnelle, ainsi que les membres de leur famille, — personnes occupées notamment dans de petites et moyennes entreprises, dont la requalification est rendue nécessaire en vue de l'introduction de nouvelles technologies ou de l'amélioration des techniques de gestion de ces entreprises, — personnes appelées à exercer une activité de formation, d'expert en orientation professionnelle ou en placement ou d'agents de développement.
6010	Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur de l'emploi en Grèce, dans les départements français d'outre-mer, en Irlande, dans le Mezzogiorno, en Irlande du Nord, en Espagne et au Portugal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601	*(suite)*							
6010	*(suite)*							
6011	Autres régions	Crédits dissociés	286 325 000	199 260 000	246 300 000	118 900 000	175 425 052,61	85 570 159,58

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6010	*(suite)*

Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent poste comporte :

— des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté,

— des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986.

L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 190 950 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	110 851 727		43 435 000	40 565 000	23 500 000	3 351 727
Crédits subsistants de 1984	15 051 954		5 960 000	6 040 000	1 500 000	1 551 954
Crédits 1985	165 200 000	79 700 000	14 140 000	38 560 000	16 500 000	16 300 000
Crédits 1986	190 950 000		95 475 000	57 285 000	28 650 000	9 540 000
Total	482 053 681	79 700 000	159 010 000	142 450 000	70 150 000	30 743 681

6011

Ce crédit est destiné à financer des actions en faveur du développement de l'emploi dans les zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle, autres que celles ressortissant au poste 6 0 1 0.

Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent poste comporte :

— des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté,

— des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986.

L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
601	*(suite)*						
6011	*(suite)*						
	Total de l'article 601	477 275 000	358 270 000	411 500 000	198 600 000	400 176 779,56	195 942 303,80
604	***Fonds social européen — Actions en faveur des travailleurs migrants retournant au pays***						
6040	Fonds social européen — Programme spécial de création d'emplois pour les travailleurs migrants retournant au pays Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
	Total de l'article 604	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 286 325 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	76 425 053		29 424 500	28 419 873	16 226 086	2 354 594
Crédits subsistants de 1984	15 389 818		5 930 000	6 370 000	1 600 000	1 489 818
Crédits 1985	246 300 000	118 900 000	20 743 000	57 957 000	24 600 000	24 100 000
Crédits 1986	286 325 000		143 162 500	85 897 500	42 950 000	14 315 000
Total	624 439 871	118 900 000	199 260 000	178 644 373	85 376 086	42 259 412

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
607	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 60 « dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)*** Crédits dissociés	p.m.	134 630 000	p.m.	250 000 000	0,—	454 701 288,27
608	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 61 « dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)*** Crédits dissociés	p.m.	155 730 000	p.m.	200 000 000	0,—	269 498 604,24

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
607	Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15). Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Conformément aux dispositions de la décision 83/516/CEE, la décision 71/66/CEE est abrogée. Toutefois, cette décision ainsi que les décisions prises conformément aux dispositions de son article 4 restent applicables aux actions pour lesquelles la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE. Les paiements à effectuer en 1986 sur engagements contractés avant 1984 s'élèvent à 58 030 000 Écus. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	701 994 608	250 000 000	134 630 000	235 370 000	81 994 608	
Crédits subsistants de 1984	p.m.					
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	701 994 608	250 000 000	134 630 000	235 370 000	81 994 608	

608	Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15). Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38). Conformément aux dispositions de la décision 83/516/CEE, la décision 71/66/CEE est abrogée. Toutefois, cette décision ainsi que les décisions prises conformément aux dispositions de son article 5 restent applicables aux actions pour lesquelles la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE. Les paiements à effectuer en 1986 sur engagements contractés avant 1984 s'élèvent à 67 430 000 Écus. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
608	***(suite)***						
609	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 62 « expériences pilotes et études préparatoires »)***						
	Crédits dissociés	p.m.	1 070 000	p.m.	2 000 000	1 032 420,59	2 207 011,12

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

608 *(suite)*

L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	808 979 306	200 000 000	155 730 000	274 270 000	178 979 306	
Crédits subsistants de 1984	p.m.					
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	808 979 306	200 000 000	155 730 000	274 270 000	178 979 306	

609

Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15).

Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38).

Conformément aux dispositions de la décision 83/516/CEE, la décision 71/66/CEE et le règlement (CEE) n° 2396/71 sont abrogés. Toutefois, cette décision ainsi que les décisions prises conformément aux dispositions de l'article 7 dudit règlement restent applicables aux actions pour lesquelles la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la décision 83/516/CEE.

Les paiements à effectuer en 1986 sur engagements contractés avant 1984 s'élèvent à 470 000 Écus.

Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte :

— des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté,

— des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986.

L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
609	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 252 100 000	1 984 860 000	1 919 000 000	1 374 300 000	1 811 687 435,40	1 593 547 455,74
	TOTAL DU CHAPITRE 60	2 252 100 000	1 984 860 000	1 919 000 000	1 374 300 000	1 811 687 435,40	1 593 547 455,74
	CHAPITRE 61						
610	***Fonds social européen — Actions spécifiques***						
	Crédits dissociés	118 400 000	48 140 000	91 000 000	35 700 000	42 566 804,42	12 721 434,35

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS GÉNÉRALES *(suite)*

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Commentaires
609	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 654 627	2 000 000	1 070 000	1 584 627		
Crédits subsistants de 1984	p.m.					
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	4 654 627	2 000 000	1 070 000	1 584 627		

La répartition des subventions entre hommes et femmes, tant en ce qui concerne les actions en faveur des moins de vingt-cinq ans qu'en ce qui concerne les actions en faveur des personnes de vingt-cinq ans et plus, doit être équilibrée.

610 Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 123.

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions spécifiques réalisées dans le but :

— de favoriser la mise en œuvre de projets ayant un caractère novateur, en règle générale dans le cadre d'un programme communautaire décidé par le Conseil,

— d'examiner l'efficacité des projets pour lesquels le concours du Fonds social européen est octroyé et de faciliter un échange d'expériences.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
610	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
610	*(suite)* Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 118 400 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	17 066 804	8 400 000	2 620 000	4 380 000	1 666 804	
Crédits subsistants de 1984	42 433 196	27 300 000	3 000 000	8 700 000	7 800 000	22 933 196
Crédits 1985	91 000 000		7 000 000	20 300 000	18 200 000	18 200 000
Crédits 1986	118 400 000		35 520 000	11 840 000	23 680 000	47 360 000
Total	268 900 000	35 700 000	48 140 000	45 220 000	51 346 804	88 493 196

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	118 400 000	48 140 000	91 000 000	35 700 000	42 566 804,42	12 721 434,35
	TOTAL DU CHAPITRE 61	118 400 000	48 140 000	91 000 000	35 700 000	42 566 804,42	12 721 434,35
	CHAPITRE 63						
630	***Actions en matière d'éducation***						
6300	Exécution du programme « éducation »						
	Crédits non dissociés	6 051 125	6 051 125	4 736 000	4 736 000	4 727 217,63	4 727 217,63

COMMISSION

CHAPITRE 61 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN — ACTIONS SPÉCIFIQUES *(suite)*

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article Poste	Commentaires

Fonds social européen

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements des chapitres 60 et 61 se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 423 950 360	460 400 000	645 859 500	839 239 500	451 666 804	26 783 556
Crédits subsistants de 1984	168 412 382	949 600 000	53 090 000	59 410 000	20 400 000	35 512 382
Crédits 1985	2 010 000 000		172 480 000	467 719 500	210 100 000	210 100 000
Crédits 1986	2 370 500 000		1 161 570 000	687 470 000	361 480 000	159 980 000
Total	6 972 862 742	1 410 000 000	2 033 000 000	2 053 839 000	1 043 646 804	432 375 938

630

6300 Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128.

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1).

Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2).

Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

Résolution du Parlement européen, du 11 mars 1982, sur un programme communautaire dans le secteur de l'éducation (JO n° C 87 du 5. 4. 1982, p. 90).

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant la mise en œuvre de la directive 77/486/CEE visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 0	*(suite)*						
6 3 0 0	*(suite)*						
6 3 0 1	Éducation scolaire et nouvelles technologies de l'information						
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	100 000	100 000	99 912,96	99 912,96
6 3 0 2	Coopération entre les universités européennes						
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	400 000	400 000	397 600,—	397 600,—
6 3 0 3	Coopération entre l'université et l'industrie et formations aux nouvelles technologies						
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000				
	Total de l'article 6 3 0	9 451 125	9 451 125	5 236 000	5 236 000	5 224 730,59	5 224 730,59

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
630	*(suite)*
6300	*(suite)* La résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, définit un programme d'action dans les six secteurs suivants : — meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle des ressortissants des autres États membres des Communautés et des pays tiers, ainsi que de leurs enfants, — amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs en Europe, — rassemblement de documentation et de statistiques actuelles dans le domaine de l'éducation, — coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, — réalisation d'une égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement (handicapés, analphabètes, etc.), — promotion des langues vivantes. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux projets pilotes (nationaux), des échanges et visites, séminaires, colloques et rapports.
6301	Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution à la généralisation de l'introduction des nouvelles technologies de l'information auprès des enseignants et des élèves, dans le cadre de la scolarité obligatoire (frais d'experts, séminaires, rapports, appui technique).
6302	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128. Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre et l'expansion des programmes communs d'études, en complément des actions développées au poste 6 3 0 0, par le financement de bourses destinées aux étudiants participant à ces programmes.
6303	*Nouveau poste* Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54). Décision 85/197/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 août 1985, portant adoption d'un programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologies — *Comett* (1986-1992) (JO n° C 234 du 13. 9. 1985, p. 3). Le programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies *[Community programme in education and training for technology (Comett)]* a pour objectif de renforcer au maximum les possibilités de l'enseignement supérieur à contribuer, en collaboration et avec la participation de l'industrie, à la formation, au recyclage et à la formation continue de haute qualité et vient compléter et renforcer les actions déjà en cours en matière de nouvelles technologies dans les domaines de l'éducation scolaire et de la formation professionnelle (postes 6 3 0 1 et 6 3 3 1). Ce crédit est destiné au développement de matériaux de formation, aux bourses, frais d'experts et d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
631	***Préparation des jeunes à la vie active*** Crédits non dissociés	7 920 000	7 920 000	6 100 000	6 100 000	5 515 703,83	5 515 703,83
632	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle*** Crédits non dissociés	7 360 000	7 360 000	4 900 000	4 900 000	4 550 000,—	4 550 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
631	Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1), et notamment ses points II, III et IV et ses paragraphes 21 et 22. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 23 du 30. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1). Les résolutions du 13 décembre 1976, du 15 janvier 1980 et du 12 juillet 1982 prévoient, au niveau communautaire, la mise en œuvre de projets pilotes accompagnant les initiatives prises sur le plan national pour améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et faciliter leur passage de l'éducation à la vie active. À cette fin, la Commission met en œuvre une série de 30 projets pilotes destinés à seconder l'élaboration des politiques nationales et spécialement conçus pour développer un processus actif d'interaction entre les écoles et le monde extrascolaire et élargir ainsi, aux plans social et professionnel, le mode de préparation à la vie adulte. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets pilotes, l'organisation de l'interaction entre les projets, l'évaluation de ces projets, colloques, publications et frais d'experts. La participation entre jeunes femmes et jeunes hommes au projet pilote en matière de préparation à la vie active doit être équilibrée.
632	Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1). Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle figure au nombre des actions prioritaires retenues dans le programme d'action sociale. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/75, une subvention destinée au Centre est inscrite chaque année au budget général. Ce crédit est destiné à couvrir cette subvention, y compris les huit nouveaux postes (4 A 5, 1 B 1, 1 C 2 et 2 C 3) demandés initialement par le Centre. Dans le cadre des actions de formation professionnelle, il convient de veiller à assurer un rapport équilibré entre jeunes femmes et jeunes hommes.

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 2	*(suite)*						
6 3 3	***Actions en matière de formation et d'orientation professionnelles***						
6 3 3 0	Actions ponctuelles en matière de formation Crédits non dissociés	357 000	357 000	350 000	350 000	347 443,—	347 443,—
6 3 3 1	Actions en matière de formation aux nouvelles technologies de l'information Crédits non dissociés	720 000	720 000	500 000	500 000	448 722,—	448 722,—

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
632	*(suite)* Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour 1986 se présentent de la façon suivante. Recettes : — chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne » 7 360 000 — chapitre 2 « Recettes diverses » 28 000 Total 7 388 000 Dépenses : — chapitre 1 « Personnel » 2 693 000 — chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 2 224 000 — chapitre 3 « Dépenses opérationnelles » 2 471 000 Total 7 388 000 Les effectifs autorisés du Centre sont les suivants : — catégorie A : 16 — catégorie LA : 9 — catégorie B : 9 — catégorie C : 18 — catégorie D : — (agents locaux : 2)
633	
6330	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 et 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 3 : « mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle... ». Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la coordination et de l'animation des actions engagées au titre des résolutions; colloques, études et rapports, échanges d'experts, travaux de secrétariat et prestations diverses y afférents.
6331	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 3 : « mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle... ». Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie micro-électronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1), qui invite la Commission à proposer des projets concrets ayant trait à la politique industrielle et à la formation continue des techniciens et ingénieurs.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 3	*(suite)*						
6 3 3 1	*(suite)*						
	Total de l'article 6 3 3	1 077 000	1 077 000	850 000	850 000	796 165,—	796 165,—
6 3 4	***Formation continue, y compris la coopération entre les centres résidentiels pour adultes*** Crédits non dissociés	396 000	396 000	330 000	330 000	327 850,—	327 850,—
6 3 6	***Mesures communautaires en faveur des langues et cultures de minorités*** Crédits non dissociés	680 000	680 000	300 000	300 000	199 999,42	199 999,42
	Sous-total des crédits non dissociés	26 884 125	26 884 125	17 716 000	17 716 000	16 614 448,84	16 614 448,84
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	26 884 125	26 884 125	17 716 000	17 716 000	16 614 448,84	16 614 448,84

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
633	*(suite)*
6331	*(suite)* Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Résolution du Parlement européen, du 9 octobre 1985, sur les aspects sociaux du changement technologique (JO n° C 288 du 11. 11. 1985, p. 68), et notamment les répercussions des nouvelles technologies sur l'emploi des femmes. Dans le cadre du programme d'actions communautaires de formation aux nouvelles technologies de l'information, et plus généralement dans le contexte des implications sociales de ces dernières, la Commission met en œuvre un réseau de projets de démonstration destinés à encourager le transfert des expériences et des innovations prometteuses. Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des réunions et échanges d'experts, frais de collecte et de diffusion de l'information, séminaires, colloques et rapports, des travaux de secrétariat et des prestations diverses y afférents.
634	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 2 du 4. 1. 1985, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des centres d'éducation résidentiels pour adultes qui contribuent à la formation européenne des adultes, conformément à l'article 118 du traité. Sont également imputés à cet article les frais de gestion des projets, les prestations diverses et les travaux de secrétariat y afférents, frais de colloques, séminaires et rapports.
636	Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures en faveur des langues et cultures de minorités. Sont également imputées à cet article les dépenses relatives aux colloques et échanges d'expériences et d'information, subventions, actions de soutien, bourses d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 64						
640	***Actions communautaires dans le cadre de la politique de l'emploi et de l'espace social européen***						
6400	Recherche et actions sur l'évolution du marché du travail Crédits non dissociés	900 000	900 000	900 000	900 000	927 463,23	927 463,23
6401	Coopération dans le domaine de l'emploi Crédits non dissociés	2 200 000	2 200 000	1 300 000	1 300 000	1 768 680,94	1 768 680,94

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
640	
6400	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 49 et 118. Programme approuvé par le Conseil le 17 juin 1975 [COM (75) 125 final]. Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil, du 23 janvier 1984, concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 2 du 4. 1. 1985, p. 3). Cette action comporte cinq volets : — politiques générales d'expansion des possibilités d'emplois, — problèmes d'emplois de groupes spécifiques (jeunes, femmes, chômeurs de longue durée) ou de secteurs spécifiques, — identification et analyse de nouveaux domaines de croissance de l'emploi (notamment dans les entreprises de petite taille, y compris les coopératives et d'autres formes d'initiatives locales de création d'emplois), — amélioration de la connaissance du fonctionnement du marché du travail en liaison, notamment, avec les changements structurels en cours et meilleure utilisation des instruments d'intervention avec le développement d'une gestion orientée vers le futur; supports spécifiques à certains États membres, — exploitation des sources statistiques communautaires avec pour objectif d'éclaircir les changements structurels en cours sur le marché du travail; tendance et prévisions de l'emploi à moyen et à long terme. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de travaux d'analyse et de recherche, y compris les frais de traduction, de secrétariat et de publication à grande diffusion du programme de recherches en matière d'emploi, ainsi que des frais de séminaires et d'échanges d'experts.
6401	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49 points a) et d). Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), et notamment son article 23. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 9. Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2), et notamment son point 1 sous a). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil, du 23 janvier 1984, concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
640	*(suite)*						
6401	*(suite)*						
6402	Organisation du travail, humanisation des tâches et réduction du temps de travail Crédits non dissociés	50 225	50 225	45 000	45 000	80 000,—	80 000,—
	Total de l'article 640	3 150 225	3 150 225	2 245 000	2 245 000	2 776 144,17	2 776 144,17
641	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*** Crédits non dissociés	5 200 000	5 200 000	4 429 000	4 429 000	4 200 000,—	4 200 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
640	*(suite)*
6401	*(suite)* Résolution du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 2 du 4. 1. 1985, p. 3). Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant un programme d'actions spécifiques pour l'emploi (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1). Cette action comporte six volets : — poursuite des actions de coopération entre les services publics, les partenaires sociaux et les opérateurs non gouvernementaux, — séminaires et stages à l'appui d'analyses effectuées dans le cadre des problèmes liés à l'emploi, — promotion de l'emploi des jeunes, — création d'emplois à petite échelle au niveau local, — actions dans le domaine du chômage de longue durée, — promotion de l'espace social européen et développement du dialogue social européen. Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'évaluation et de *monitoring*, frais de séminaires, stages, système d'échange d'informations et de gestion de la coordination des diverses bases de données locales (y compris traduction, travaux de secrétariat et prestations diverses y afférents).
6402	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant l'aménagement du temps de travail (JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1). Cette action a pour objectif de : — démontrer la faisabilité de la réduction et la réorganisation du temps de travail sous des conditions spécifiques, — en examiner les conséquences sur l'organisation et le contenu du travail, — en étudier les relations avec l'introduction des nouvelles technologies, — mettre en relief la contribution potentielle de la réduction du temps de travail à une politique active de l'emploi et des conditions de travail, — démontrer l'intérêt économique d'une amélioration des conditions de travail. Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'études, de conférences, d'information et de diffusion.
641	Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1). La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail s'inscrit dans le cadre du programme d'action en matière d'environnement, qui la prévoit expressément, et du programme d'action sociale.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
641	*(suite)*						
642	***Actions communautaires en vue de la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté***						
6420	Institut syndical européen Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	1 015 000	1 015 000	985 000,—	985 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
641	*(suite)* Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour 1986 se présentent de la façon suivante. Recettes :		
	— chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne »		5 000 000
	— chapitre 2 « Recettes diverses »		71 000
		Total	5 071 000
	Dépenses :		
	— chapitre 1 « Personnel »		2 146 000
	— chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		633 000
	— chapitre 3 « Dépenses opérationnelles — Amélioration des conditions de vie »		917 000
	— chapitre 4 « Dépenses opérationnelles — Amélioration des conditions de travail »		1 375 000
		Total	5 071 000
	Les effectifs autorisés de la Fondation sont les suivants : — catégorie A : 10 — catégorie LA : 9 — catégorie B : 7 — catégorie C : 14 — catégorie D : 5 (agents locaux : 2) Ce crédit doit être affecté à concurrence de 40 % aux activités visant à l'amélioration des conditions de vie et à concurrence de 60 % aux projets visant à l'amélioration des conditions de travail.		
642			
6420	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Un des objectifs définis par ce programme est d'« aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à créer un Institut syndical européen ». Cet Institut est destiné à aider les organisations syndicales à former et informer leurs membres sur les réalités communautaires.		

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
642	*(suite)*						
6421	Aide aux organisations européennes de petites et moyennes entreprises pour la formation et l'information de leurs représentants sur les affaires européennes Crédits non dissociés	500 000	500 000	310 000	310 000	300 000,—	300 000,—
	Total de l'article 642	1 800 000	1 800 000	1 325 000	1 325 000	1 285 000,—	1 285 000,—
643	***Mesures en faveur de certaines catégories de travailleurs***						
6430	Tâches conférées à l'institution pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs Crédits non dissociés	4 500 000	4 500 000	2 000 000	2 000 000	2 167 772,43	2 167 772,43
6431	Mesures en faveur des travailleurs frontaliers Crédits non dissociés	65 000	65 000	—	—	0,—	0,—
	Total de l'article 643	4 565 000	4 565 000	2 000 000	2 000 000	2 167 772,43	2 167 772,43
644	***Actions susceptibles de développer l'impact de la politique sociale de la Communauté***						
6440	Actions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes Crédits non dissociés	1 052 800	1 052 800	760 000	760 000	679 994,83	679 994,83

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
642	*(suite)*
6421	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 9 qui consiste à « développer la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté ». Résolution du Parlement européen, du 16 février 1978, sur les problèmes des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 38). Résolution du Parlement européen, du 19 février 1982, concernant la situation des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 97). Ce programme s'adresse principalement aux petites et moyennes entreprises de la Communauté. Ce crédit, qui constitue le pendant du poste 6420, est destiné à couvrir une contribution aux organisations des employeurs permettant à leurs représentants d'obtenir une formation et une information appropriée dans le domaine des affaires européennes.
643	
6430	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 50. Décision 84/636/CEE du Conseil, du 13 décembre 1984, établissant un troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36). Cette action a pour objectif d'offrir aux jeunes travailleurs la possibilité d'améliorer leurs connaissances pratiques et professionnelles dans un pays de la Communauté autre que le leur. Ce crédit est destiné à couvrir le financement notamment : — des échanges de courte et de longue durée et des actions visant à les développer, — des travaux d'experts, de secrétariat et des prestations diverses y afférents, — des colloques, des rapports et de la diffusion des informations.
6431	Cette action a pour objectif : — d'élaborer des projets destinés à faciliter l'emploi et la mobilité géographique dans les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté, — de prendre des mesures destinées à réduire les désavantages matériels et sociaux inhérents au travail frontalier. Ce crédit est destiné à couvrir des frais de colloques et de séminaires d'information.
644	
6440	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19). Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
644	***(suite)***						
6440	***(suite)***						
6441	Actions en faveur de l'intégration sociale des handicapés Crédits non dissociés	2 246 000	2 246 000	1 700 000	1 700 000	1 683 172,—	1 683 172,—
6442	Actions en faveur des migrants Crédits non dissociés	315 000	315 000	250 000	250 000	140 000,—	140 000,—
6443	Mesures en faveur des personnes âgées, y compris la préparation à la retraite Crédits non dissociés	80 000	80 000	60 000	60 000	59 910,—	59 910,—
6444	Actions en faveur de la famille, y compris les aides à des organismes représentatifs des familles Crédits non dissociés	265 000	265 000	200 000	200 000	95 902,13	95 902,13
6445	Recherche commune dans le domaine de la réhabilitation des handicapés et des malades chroniques en Europe Crédits non dissociés	240 000	240 000	200 000	200 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
644	*(suite)*
6440	*(suite)* Dans la double perspective tracée par les directives 75/117/CEE et 76/207/CEE, la Commission participe à des actions d'étude ou d'information menées dans ce domaine par des mouvements indépendants et par des comités nationaux et met en œuvre des actions en liaison avec le comité consultatif de l'égalité entre les femmes et les hommes. 11 % de ce crédit sont réservés à des actions de soutien aux actions positives. 11 % de ce crédit sont réservés à des actions de soutien aux initiatives locales.
6441	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement d'un réseau de projets locaux, le développement d'un nouveau programme d'information et l'activité élargie du réseau des centres de réadaptation ainsi qu'un programme d'échange pour jeunes handicapés. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ainsi que des travaux de secrétariat y afférents.
6442	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Résolution du Conseil, du 9 février 1976, arrêtant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). Résolution du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant les orientations d'une politique communautaire des migrations (JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3). Conformément aux dispositions des orientations du programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes qui représentent les travailleurs migrants ou agissent en leur faveur (accueil, information, assistance). Actions préparatoires des mesures communautaires de migration. Ce crédit est destiné à couvrir des subventions, frais de séminaires, d'experts et d'études, d'information et de diffusion.
6443	Résolution du Parlement européen, du 18 février 1982, sur la situation et les problèmes des personnes âgées dans la Communauté européenne (JO n° C 66 du 15. 3 .1982, p. 71). Recommandation 82/857/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite (JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 27). Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une assistance financière aux organisations qui œuvrent en faveur des personnes âgées et à celles qui s'occupent de la préparation à la retraite, et à acquérir une meilleure connaissance de la situation des personnes âgées dans la Communauté.
6444	Ce crédit est destiné à favoriser l'intégration des générations en utilisant la disponibilité des personnes âgées ou des jeunes au bénéfice des familles dont les deux parents travaillent.
6445	Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir des études sur la situation des personnes handicapées dans la Communauté et sur les mesures spéciales et éducatives de prévention, des séminaires sur les moyens d'identification des personnes handicapées et de leurs besoins et des participations aux frais des organisations non gouvernementales et autres institutions externes en vue de soutenir leurs activités dans ces domaines.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
644	*(suite)*						
6446	Actions en faveur de l'insertion des jeunes migrants dans l'enseignement et la formation professionnelle Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
6447	Actions en faveur des coopératives de femmes Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 644	4 198 800	4 198 800	3 170 000	3 170 000	2 658 978,96	2 658 978,96
645	***Actions communautaires en matière de protection sociale***						
6450	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants Crédits dissociés	1 600 000	1 600 000	1 400 000	1 400 000	1 392 943,23	1 392 943,23
6451	Études et actions en matière de sécurité sociale Crédits non dissociés	37 500	37 500	50 000	50 000	88 800,—	88 800,—
	Total de l'article 645	1 637 500	1 637 500	1 450 000	1 450 000	1 481 743,23	1 481 743,23

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
644	*(suite)*
6446	*Nouveau poste*
6447	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à assurer les conseils techniques, l'assistance aux techniques de gestion et le financement de projets en vue de la création de coopératives.
645	
6450	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), et notamment ses articles 80 à 83. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1). Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72, la commission administrative, composée d'un représentant par État membre et d'un représentant de la Commission (avec voix consultative), a pour tâches principales : — de traiter toutes questions administratives ou d'interprétation, et notamment de faire effectuer toutes traductions de documents en rapport avec l'application dudit règlement, — de promouvoir la collaboration entre États membres, notamment en vue d'accélérer la liquidation des prestations, — de réunir les éléments à retenir pour le calcul des charges incombant aux institutions des États membres en vertu du même règlement, — de présenter des propositions à la Commission en vue de compléter et d'améliorer la réglementation existante.
6451	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117 et 118. Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24). Recommandation 82/857/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite (JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 27). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et nouvelles recherches effectuées par la Commission dans ce domaine, ainsi qu'aux frais d'experts et des travaux de secrétariat y afférents.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
646	***Action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté***						
6460	Action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté Crédits dissociés	8 000 000	5 000 000	2 000 000 (1) (2)	1 500 000 (2) (3)	368 474,52 (2)	410 758,70 (2)
6461	Mesures spéciales pour les sans-abri Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 646	8 000 000	5 000 000	2 000 000	1 500 000	368 474,52	410 758,70

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Montant commun aux postes 6460 et 6461.
(3) Un crédit de 942 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
646	
6460	*Ancien article 646* Résolution, du 25 octobre 1984, clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO n° C 315 du 26. 11. 1984, p. 88). Décision 85/8/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24). Ce crédit est destiné à couvrir les contributions communautaires à des projets d'action et de recherche menés dans les États membres sur le terrain, dans le cadre du nouveau programme lancé en 1985. Sont également imputés à ce poste les frais de séminaires, d'experts et d'études, d'information et de diffusion, prestations diverses et travaux de secrétariat y afférents. La résolution du Parlement « souligne que ledit programme doit avant tout viser à l'action et qu'il ne saurait approuver un programme dont on peut craindre qu'il soit une simple réplique du premier programme de projets et études pilotes dont les conclusions ont été insuffisamment diffusées dans l'opinion publique ». Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 8 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	940 389	319 431 (1)	511 480			
Crédits 1985	4 000 000	2 122 569	1 877 431			
Crédits 1986	8 000 000		2 611 089	4 500 000	888 911	
Total	12 940 389	2 442 000 (1)	5 000 000	4 500 000	888 911	

(1) Plus 109 478 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

6461	*Nouveau poste* Décision 85/8/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647	***Actions communautaires en matière d'amélioration des conditions de logement***						
6470	Contribution à des actions en matière d'amélioration des conditions de logement des handicapés Crédits dissociés	1 200 000	1 200 000	950 000	750 000	1 456 865,08	902 351,38
6471	Contribution à des actions en matière d'amélioration des conditions de logement des migrants Crédits dissociés	1 000 000	650 000	700 000	900 000	725 000,—	485 014,64

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	
6470	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). La Communauté se propose d'obtenir une augmentation de l'offre de logements répondant aux besoins des handicapés (facilités d'accès, d'utilisation, de liaison avec les services publics et les centres d'activité); à cette fin, elle appuie les actions expérimentales menées dans les États membres. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — construction et adaptation de logements spécialement conçus pour les handicapés ainsi que d'infrastructures complétant les logements, — préparation de ces opérations, estimation de leurs résultats et diffusion de ces derniers au moyen d'études, de séminaires, de cours et de documents *ad hoc* (y compris les frais d'experts de les travaux de secrétariat y afférents), — assistance aux services susceptibles d'attirer l'attention sur les problèmes de logement des travailleurs handicapés sur le plan national et communautaire. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 509 304	500 000	600 000	409 304		
Crédits subsistants de 1984	245 564	100 000	100 000	45 564		
Crédits 1985	950 000	150 000	300 000	400 000	100 000	
Crédits 1986	1 200 000		200 000	600 000	400 000	
Total	3 904 868	750 000	1 200 000	1 454 868	500 000	

6471	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 février 1976, arrêtant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). Résolution du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant les orientations d'une politique communautaire des migrations (JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution au financement des travaux de modernisation de logements collectifs ou familiaux destinés aux migrants, l'aide aux services d'accueil s'occupant du logement des migrants et la contribution à l'organisation de séminaires et journées d'étude sur ces problèmes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 4 7	*(suite)*						
6 4 7 1	*(suite)*						
	Total de l'article 6 4 7	2 200 000	1 850 000	1 650 000	1 650 000	2 181 865,08	1 387 366,02
6 4 8	***Actions communautaires dans le domaine de la santé***						
6 4 8 0	Radioprotection Crédits non dissociés	592 938	592 938	550 000	550 000	585 354,20	585 354,20

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	*(suite)*
6471	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	686 481	400 000	200 000	86 481		
Crédits subsistants de 1984	365 685	100 000	150 000	115 685		
Crédits 1985	700 000	400 000	100 000	200 000		
Crédits 1986	1 000 000		200 000	400 000	400 000	
Total	2 752 166	900 000	650 000	802 166	400 000	

(Voir article 8 1 1 de l'état des recettes.)

648	
6480	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2 point b) et 30 à 39. Cette action a pour objectif de remplir les missions spécifiques en matière de protection sanitaire contre la radioactivité, confiées à la Commission par ces articles. Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes : — travaux liés à l'application des directives fixant les normes de base et de l'actualisation de ces normes, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques (articles 30 à 33), — consultation communautaire sur les projets de rejets radioactifs (article 37), — contrôle de la radioactivité ambiante et autres missions (articles 35 et 36), — acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques. Il est également destiné à couvrir les activités visant à la radioprotection de la population à l'égard des biens de consommation contenant des substances radioactives, des radiopharmaca et des irradiations médicales. Il couvre les activités de radioprotection autour des centrales nucléaires, la radioprotection de la population liée au dépôt des déchets radioactifs et les initiatives communautaires en dosimétrie individuelle et en dosimétrie d'ambiance, ainsi que l'extension des activités d'information et de formation en radioprotection. Sont également imputés à ce poste les frais d'études et d'experts, de consultants et de secrétariat y afférents, les publications, la participation à des conférences, ainsi que le financement des moyens de contrôle d'application des articles du traité et des directives.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 4 8	*(suite)*						
6 4 8 1	Études et actions en santé publique Crédits non dissociés	406 000	406 000	200 000	200 000	283 088,58	283 088,58
6 4 8 2	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur les lieux de travail Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 900 000	1 900 000	1 821 513,—	1 821 513,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
648	*(suite)*
6481	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117 et 118. Résolution du Conseil, du 13 décembre 1977. Résolution du Conseil, du 16 novembre 1978. Cette action a pour objectif de prendre un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la santé publique, suite aux résolutions adoptées par le Conseil. Elles concernent notamment : — l'éducation sanitaire (tabagisme, nutrition, alcoolisme, drogues, abus de médicaments, etc.), — l'assistance sanitaire réciproque en cas d'accidents majeurs et de maladies exceptionnellement graves, — la carte de santé, — les aspects économiques de la santé, — l'auto-assistance dans le secteur médical, — l'information du public dans le secteur médical, — des actions concernant des groupes cibles (handicapés, personnes âgées, migrants, etc.), — la transplantation d'organes, — la protection sanitaire de la population et des patients contre les dangers des rayonnements non ionisants, — la prévention des maladies transmissibles, — la santé et la publicité, — les nouveaux problèmes éthiques en médecine. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des frais de voyage et de séjour pour réunions, conférences, séminaires, missions, honoraires d'experts, études, consultants, frais de gestion informatisée, frais de secrétariat et prestations y afférents, publications, acquisition d'ouvrages scientifiques.
6482	Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1). Directive 77/312/CEE du Conseil, du 29 mars 1977, concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin (JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10). Directive 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12). Directive 78/610/CEE du Conseil, du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 12). Résolution du Conseil, du 29 juin 1978, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1). Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8). Directive 82/130/CEE du Conseil, du 15 février 1982, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (JO n° L 59 du 2. 3. 1982, p. 10). Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1). Directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 12). Directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25). Résolution du Conseil, du 27 février 1984, concernant un deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (JO n° C 67 du 8. 3. 1984, p. 2).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 4 8	*(suite)*						
6 4 8 2	*(suite)*						
6 4 8 3	Subvention à des organismes internationaux pour des actions dans le domaine de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail						
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000,—	40 000,—
6 4 8 4	Programme d'action toxicologique pour la protection de la santé						
	Crédits dissociés	240 000	120 000				
Total de l'article 6 4 8		3 278 938	3 158 938	2 690 000	2 690 000	2 729 955,78	2 729 955,78

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
648	*(suite)*
6482	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des frais de voyage et de séjour pour réunions, conférences, séminaires, missions, honoraires d'experts, études, consultants, stages, frais de traitement informatisé, frais de secrétariat, frais résultant de l'application des directives, publications, acquisition d'ouvrages et périodiques scientifiques, frais découlant de l'établissement des notices d'information pour les travailleurs exposés aux agents nocifs. Sont également imputés à ce poste les frais de gestion des contrats.
6483	Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail (CIS) du Bureau international du travail. Conformément aux dispositions de la convention, la subvention couverte par ce crédit est versée en échange de prestations de documentation fournies par le CIS.
6484	*Nouveau poste* Projet de résolution du Conseil, présenté par la Commission au Conseil le 29 mai 1984, concernant un programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire (JO n° C 156 du 16. 6. 1984, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'études dans les domaines suivants : — développement des relations dose/effet (critères) pour les agents toxiques, — développement des méthodes d'essais toxicologiques, — tests d'intercomparaison toxicologiques, — évaluation des risques pour la santé des agents toxiques. Sont également imputés à ce poste les frais de stages, d'experts et consultants, les missions, les publications et acquisition d'ouvrages et périodiques scientifiques. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 240 000 Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	240 000		120 000	120 000		
Total	240 000		120 000	120 000		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 65 — CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
649	***Mesures spéciales en faveur de l'emploi*** Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	274 999 999,17	274 999 999,17
	Sous-total des crédits non dissociés	21 990 463	21 990 463	17 309 000	17 309 000	292 299 593,74	292 299 593,74
	Sous-total des crédits dissociés	12 040 000	8 570 000	3 650 000	3 150 000	2 550 339,60	1 798 124,72
	TOTAL DU CHAPITRE 64	34 030 463	30 560 463	20 959 000	20 459 000	294 849 933,34	294 097 718,46
	CHAPITRE 65						
650	***Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	62 500 000	62 500 000	62 500 000,—	62 500 000,—
651	***Restructuration de l'industrie charbonnière dans la Communauté*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	60 000 000	60 000 000	60 000 000,—	60 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	122 500 000	122 500 000	122 500 000,—	122 500 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 65	p.m.	p.m.	122 500 000	122 500 000	122 500 000,—	122 500 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 65 — CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Commentaires
650	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 août 1985, concernant des contributions à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés pour financer des mesures liées à la restructuration des industries sidérurgique et charbonnière [COM (85) 428 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de mesures sociales d'accompagnement de la restructuration dans les bassins sidérurgiques de la Communauté.
651	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 août 1985, concernant des contributions à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés pour financer des mesures liées à la restructuration des industries sidérurgique et charbonnière [COM (85) 428 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de mesures sociales d'accompagnement pour la réadaptation en faveur des mineurs licenciés.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 66						
660	***Protection et amélioration de l'environnement***						
6600	Études de base relatives à la protection de l'environnement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 280 000	2 280 000	1 854 787,—	1 854 787,—
6601	Mesures de la pollution, intercalibration et réseaux de surveillance Crédits non dissociés	293 750	293 750	100 000	100 000	50 000,—	50 000,—
6602	Évaluation des dangers des substances chimiques pour l'homme et pour l'environnement Crédits non dissociés	416 325	416 325	450 000	450 000	340 600,—	340 600,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Commentaires
660	
6600	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Les études et consultations se rapportent aux actions prévues dans ce programme, notamment : — gestion des eaux, — prévention et réduction des nuisances sonores, — protection de l'environnement naturel (flore, faune, zone côtière, montagne, espaces urbains, agriculture et environnement), — amélioration de l'environnement (instruments économiques), — aspects juridiques de la protection de l'environnement.
6601	Directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23). Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir notamment : — la réalisation d'exercices d'intercomparaison et l'échange d'informations sur les résultats de mesures entre les réseaux de surveillance et de contrôle et un exercice d'intercalibration en matière de pollution de l'eau et de l'air, — la préparation et l'élaboration de directives nouvelles, notamment sur les oxydants photochimiques et sur le contrôle des émissions de sources fixes. Il doit permettre notamment des dépenses pour réunions d'experts, colloques, séminaires, études, visites d'information et coordination, publication de rapports, achats d'équipements et de matériaux.
6602	Décision du Conseil, du 30 mai 1978, autorisant la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis en vue de rechercher les voies d'un accord sur les modalités d'application, d'une part, du *Toxic Substances Control Act* aux produits en provenance de la Communauté et, d'autre part, de la législation communautaire concernée aux produits en provenance des États-Unis. Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action poursuit l'évaluation objective des risques quant à l'impact des substances chimiques dans tous les milieux sur l'homme et sur l'environnement liés aux polluants en vue d'établir des critères d'écotoxicité et se traduit par l'exécution des études et la mise en œuvre des travaux nécessaires au comité scientifique consultatif et à la négociation avec les États-Unis en cette matière *[Toxic Substances Control Act (Tosca)]*. Ce crédit est destiné à couvrir notamment des dépenses pour réunions d'experts, colloques, séminaires, études, publications des rapports.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
660	*(suite)*						
6603	Inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000	250 000	361 536,23	361 536,23
6609	Action communautaire pour la protection de la forêt contre les incendies et les pluies acides Crédits dissociés	5 000 000	2 500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Total de l'article 660		5 960 075	3 460 075	3 080 000	3 080 000	2 606 923,23	2 606 923,23

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
660	*(suite)*
6603	Décision 76/161/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, instaurant une procédure commune pour la constitution et la tenue à jour d'un inventaire des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 8). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action a pour objectif : — la constitution et la gestion d'un inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté, — le développement des moyens techniques nécessaires, — la préparation d'un système d'information sur les législations en matière d'environnement et d'un système d'information portant sur la récupération des déchets.
6609	*Ancien poste 3880* Résolution du Parlement européen, du 15 octobre 1982, sur les mesures d'urgence en faveur des régions sinistrées à cause de la sécheresse du printemps et du début de l'été 1982 (incendies de forêts, pertes de récoltes, etc.) (JO n° C 292 du 8. 11. 1982, p. 118). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 juin 1983, instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et les pluies acides [COM (83) 375 final]. Ce programme quinquennal a pour objectif l'acquisition de matériel et d'installations, la mise en place de structures de surveillance et la sensibilisation de la population aux risques d'incendies forestiers. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	—					
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.	p.m.				
Crédits 1986	5 000 000		2 500 000	1 500 000	1 000 000	
Total	5 000 000	p.m.	2 500 000	1 500 000	1 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	***Interventions communautaires dans le domaine de l'environnement***						
6610	Aides en faveur du développement de technologies dites « propres », peu ou pas polluantes et plus économes en ressources naturelles Crédits dissociés	1 900 000	1 400 000	1 625 000	750 000	424 000,—	15 276,17
6611	Protection de l'environnement naturel dans certaines zones sensibles d'intérêt communautaire Crédits dissociés	1 700 000	2 500 000	1 625 000	1 000 000	500 000,—	325 580,50

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	
6610	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 1872/84 du Conseil, du 28 juin 1984, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 176 du 3. 7. 1984, p. 1). Conformément aux dispositions de ces programmes en matière d'environnement, la Commission favorise le développement de nouvelles technologies « propres » et plus économes en élaborant et soutenant financièrement certains projets dans ce domaine (crédits d'intervention) et des analyses techniques et économiques d'autres projets destinées à évaluer plus précisément leur impact réel sur l'amélioration de l'environnement communautaire (crédits d'études). Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	3 000 000		1 000 000	957 000		
Crédits 1985	1 625 000	750 000 (1)	400 000	475 000		
Crédits 1986	1 900 000			1 000 000	900 000	
Total	6 525 000	750 000 (1)	1 400 000	2 432 000	900 000	

(1) Plus 1 043 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

6611	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Règlement (CEE) n° 1872/84 du Conseil, du 28 juin 1984, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 176 du 3. 7. 1984, p. 1). Conformément aux dispositions de ces programmes en matière d'environnement, cette action a pour objectif de préserver des biotopes et la structure et l'équilibre physique de certaines zones communautaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 1	***(suite)***						
6611	*(suite)*						
6612	Mise en œuvre des réglementations communautaires relatives à certaines formes de pollution						
	Crédits dissociés	p.m.	400 000	p.m.	p.m.	498 170,—	115 416,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste | Commentaires

661 *(suite)*

6611 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	245 000	245 000				
Crédits subsistants de 1984	3 500 000	755 000	1 400 000	1 345 000		
Crédits 1985	1 625 000		700 000	500 000	425 000	
Crédits 1986	1 700 000		400 000	800 000	500 000	
Total	7 070 000	1 000 000	2 500 000	2 645 000	925 000	

6612 Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Conformément aux dispositions de ce programme en matière d'environnement, la Commission examinera par une analyse descriptive la possibilité de participer aux investissements nécessités par la mise en œuvre de certaines réglementations communautaires, notamment celles relatives à la qualité des eaux et de l'air et à la gestion des déchets toxiques. En outre, le soutien financier de certains projets pilotes dans ce domaine est envisagé.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6612	*(suite)*						
6613	Mesures dans le domaine de l'environnement susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	600 000	500 000	500 000	218 000,—	501 703,04

(1) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

661 *(suite)*

6612 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 100 000		400 000	453 000		
Crédits 1985	p.m.	— (1)				
Crédits 1986	p.m.					
Total	1 100 000	— (1)	400 000	453 000		

(1) Plus 252 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

6613 Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Cette action a pour objectif d'examiner, par une analyse descriptive, la possibilité d'une formation, notamment professionnelle, de spécialistes de l'environnement nécessaires à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. En outre, la Commission participera financièrement aux actions de formation.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6613	*(suite)*						
6614	Harmonisation des statistiques dans le dqmaine de l'environnement et mise en œuvre d'un système d'information sur l'état de l'environnement dans la Communauté						
	Crédits dissociés	300 000	1 300 000	2 800 000	800 000	1 000 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6613	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	643 000	250 000	200 000	193 000		
Crédits subsistants de 1984	350 000	150 000	100 000	100 000		
Crédits 1985	500 000	100 000	100 000	300 000		
Crédits 1986	500 000 (1)		200 000	200 000	100 000	
Total	1 993 000	500 000	600 000	793 000	100 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

6614 Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Décision 85/338/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, relative à l'adoption du programme de travail de la Commission concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14).

Cette action a pour objectif d'améliorer la comparabilité des statistiques et données de l'environnement des États membres, notamment afin de constituer un instrument d'information permettant :

— d'orienter la politique communautaire de l'environnement et d'évaluer les effets de sa mise en œuvre,

— d'intégrer la dimension « environnement » dans les politiques sectorielles communautaires,

— de coordonner ou stimuler les collectes de données sur l'état de l'environnement dans les États membres et au niveau international.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6614	*(suite)*						
6615	Mise en œuvre de conventions internationales sur la protection de la faune et de la flore et de l'environnement naturel Crédits dissociés	300 000	300 000				

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

661 *(suite)*

6614 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	200 000	200 000				
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	2 800 000	600 000	1 200 000	1 000 000		
Crédits 1986	300 000		100 000	100 000	100 000	
Total	3 300 000	800 000	1 300 000	1 100 000	100 000	

6615 *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par la Communauté relatives à la protection de la flore et de la faune et de l'environnement.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	300 000		300 000			
Total	300 000		300 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6616	Action d'urgence visant à sauvegarder les espèces menacées et à combattre la pollution accidentelle Crédits dissociés	600 000	600 000				
6617	Subventions en faveur des associations européennes de protection de l'environnement Crédits dissociés	320 000	320 000				
	Total de l'article 661	5 120 000	7 420 000	6 550 000	3 050 000	2 640 170,—	957 975,71

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

661 *(suite)*

6616 *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir un fonds d'urgence destiné à permettre des actions de protection des espèces menacées et à lutter contre la pollution accidentelle.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 600 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	600 000		600 000			
Total	600 000		600 000			

6617 *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions destinées aux associations de protection de l'environnement.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 320 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	320 000		320 000			
Total	320 000		320 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
662	***Actions spécifiques relatives à la protection du milieu marin***						
6620	Participation de la Communauté au plan d'action pour la Méditerranée Crédits non dissociés	842 000	842 000	640 000	640 000	570 000,—	570 000,—
6621	Protection du milieu marin Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	900 000	900 000	839 867,73	839 867,73
	Total de l'article 662	1 842 000	1 842 000	1 540 000	1 540 000	1 409 867,73	1 409 867,73
663	***Actions et opérations en matière d'environnement***						
6630	Actions en matière d'environnement Crédits non dissociés	414 000	414 000	400 000	400 000	514 935,53	514 935,53

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
662	
6620	Décision 77/585/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 1). Décision 81/420/CEE du Conseil, du 19 mai 1981, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4). Décision 83/101/CEE du Conseil, du 28 février 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1). Décision 84/132/CEE du Conseil, du 1er mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (JO n° L 68 du 10. 3. 1984, p. 36). Conformément aux dispositions de la convention-cadre de Barcelone sur la protection de la Méditerranée du 16 février 1976 et des protocoles, le plan d'action vise à établir une planification intégrée du développement et de la gestion des ressources du bassin méditerranéen et un programme coordonné de surveillance et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission à ce plan d'action.
6621	Résolution du Conseil, du 26 juin 1978, instituant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO n° C 162 du 8. 7. 1978, p. 1). Communication de la Commission au Conseil, du 26 juin 1980 [COM (80) 361 final]. Décision 81/420/CEE du Conseil, du 19 mai 1981, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4). Décision 81/971/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 52). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Décision 84/358/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 7). Communication de la Commission au Conseil, du 25 mars 1985, relative à un plan de lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures et autres substances dangereuses [COM (85) 123 final]. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 mars 1985, portant modification de la décision 81/971/CEE instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer [COM (85) 123 final]. Ce crédit est destiné à couvrir l'application d'un programme visant à améliorer les capacités d'intervention des États membres et de la Communauté pour prévenir ou combattre la pollution due aux déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques dangereux en mer, comme annoncé dans la communication de la Commission du 26 juin 1980, et à l'exécution des tâches assumées par la Commission dans le cadre de la participation communautaire à des accords internationaux relatifs à la pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.
663	
6630	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 6 3	*(suite)*						
6 6 3 0	*(suite)*						
6 6 3 1	Opérations de lutte contre la pollution du Rhin et d'autres rivières transfrontalières Crédits non dissociés	—	—	100 000	100 000	0,—	0,—
6 6 3 2	Lutte contre la pollution causée par les déchets et actions de recyclage Crédits non dissociés	500 000	500 000	350 000	350 000	195 000,—	195 000,—
	Total de l'article 6 6 3	914 000	914 000	850 000	850 000	709 935,53	709 935,53

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
663	***(suite)***
6630	***(suite)*** Ces actions ont pour objectif la sensibilisation et l'éducation du public aux problèmes d'environnement, notamment en matière de : — gestion des ressources, — politique préventive, — récupération et recyclage, — avifaune, — gestion de zones sensibles, — information des agriculteurs à l'égard de la réduction de l'usage des pesticides, — gestion et conservation du territoire, — bruit. La partie du crédit affectée jusqu'à présent au Bureau européen de l'environnement devrait être consacrée à l'information des associations de protection de l'environnement.
6631	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1), et notamment le point f) de la résolution et les points 16, 19 et 20 du programme. Cette action a pour objectif de permettre l'évaluation de la situation en matière de qualité des eaux du bassin de la Meuse, particulièrement en ce qui concerne la présence de composés organohalogénés, et des perspectives d'évolution de ces eaux en liaison notamment avec le développement escompté de leur utilisation à des fins industrielles.
6632	Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39). Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Les programmes d'action en matière d'environnement, la réglementation communautaire approuvée par le Conseil et les recommandations du Parlement européen, du Comité économique et social et du comité en matière de gestion des déchets décrivent des actions et travaux à effectuer par la Commission. Ces programmes et recommandations exigent des travaux d'études et des actions d'une grande envergure qui doivent s'étaler sur une période de plusieurs années.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
664	***Actions nécessaires à la mise en œuvre des directives et décisions sur l'environnement***						
6640	Mise en œuvre de la législation relative à la pollution et aux nuisances						
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	200 000	200 000	154 030,—	154 030,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
664	Les actions de la Commission en matière d'environnement se sont concrétisées par un nombre important de directives du Conseil concernant la gestion des eaux, la prévention de la pollution de l'air et le traitement des déchets. Il convient de mettre ces actes en application en s'adressant à des organismes extérieurs ainsi qu'à des experts pour assurer l'application correcte et la bonne gestion des directives.
6640	Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26). Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1). Directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41). Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29). Directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1). Directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15). Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1). Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44). Directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47). Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43). Directive 80/51/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 26). Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11). Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1). Directive 83/129/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés (JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 30). Directive 83/206/CEE du Conseil, du 21 avril 1983, modifiant la directive 80/51/CEE relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (JO n° L 117 du 4. 5. 1983, p. 15). Directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1). Directive 84/532/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 111). Directive 84/533/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 123). Directive 84/534/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 130). Directive 84/535/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 142). Directive 84/536/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 149). Directive 84/537/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 156). Directive 84/538/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 171).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
664	*(suite)*						
6640	*(suite)*						
6641	Mise en œuvre de la législation relative à la pollution par les produits chimiques toxiques et dangereux Crédits non dissociés	1 625 500	1 625 500	1 960 000	1 960 000	2 024 162,24	2 024 162,24

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
664	*(suite)*
6640	*(suite)* Ces actions permettent de faire appel à des organismes extérieurs publics et privés ainsi qu'à des experts qualifiés pour aider la Commission à assurer la bonne gestion et l'application des directives.
6641	Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1). Directive 79/831/CEE du Conseil, du 18 septembre 1979, portant sixième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10). Décision 80/372/CEE du Conseil, du 26 mars 1980, relatives aux chlorofluorocarbones dans l'environnement (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45). Décision 81/437/CEE de la Commission, du 11 mai 1981, définissant les critères selon lesquels les informations relatives à l'inventaire des substances chimiques sont fournies par les États membres à la Commission (JO n° L 167 du 24. 6. 1981, p. 31). Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1). Décision 82/795/CEE de la Commission, du 15 novembre 1982, relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement (JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29). Directive 83/467/CEE de la Commission, du 29 juillet 1983, portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 257 du 16. 9. 1983, p. 1). Décision 85/71/CEE de la Commission, du 21 décembre 1984, relative à la liste des substances notifiées en application de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 30 du 2. 2. 1985, p. 33). Conformément aux dispositions de la directive 79/831/CEE, la Commission est tenue de réaliser les travaux suivants : — établir l'inventaire de toutes les substances chimiques existantes sur le marché communautaire, — assurer, à partir du 18 septembre 1981, la gestion administrative et technique de la notification des substances chimiques nouvelles mises sur le marché après cette date, — poursuivre l'établissement et la publication de l'annexe V de la directive 67/548/CEE et assurer une bonne application du guide d'étiquetage adopté par la Commission le 29 juillet 1983, — compléter et adapter au progrès technique les annexes I à IV de la directive 67/548/CEE : l'annexe I contient une liste de 1 000 substances, qui doit être complétée, incluant des dispositions d'étiquetage pour chaque substance, l'annexe II contient les symboles de danger et les annexes III et IV contiennent les phrases indiquant les risques particuliers et les conseils de prudence, — assurer une bonne application de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE (critères de classification et étiquetage des substances dangereuses). La Commission est appelée à s'adresser à des organismes extérieurs publics et privés ainsi qu'à des experts pour l'aider à assurer l'application correcte et la bonne gestion des actes juridiques et assurer l'établissement de l'inventaire des substances chimiques existantes sur le marché. Conformément aux dispositions de la directive 82/501/CEE, entrée en vigueur le 8 janvier 1984, la Commission est tenue de réaliser les travaux suivants : — établir et tenir à la disposition des États membres une banque de données sur les accidents majeurs survenus sur le territoire de la Communauté, — publier des renseignements statistiques généraux et des informations concernant la sécurité, — réviser les annexes concernant les installations industrielles et la liste des substances dangereuses, — assurer l'échange des informations sur les expériences acquises en matière d'accidents majeurs.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
664	*(suite)*						
6642	Mise en œuvre de la politique communautaire relative à la pollution atmosphérique Crédits non dissociés	725 000	725 000	700 000	700 000	1 210 026,37	1 210 026,37
6643	Mise en œuvre des actes juridiques en matière de déchets Crédits non dissociés	75 000	75 000	100 000	100 000	60 000,—	60 000,—
	Total de l'article 664	2 575 500	2 575 500	2 960 000	2 960 000	3 448 218,61	3 448 218,61
665	***Actions directes de la Communauté dans les régions dont l'environnement est particulièrement menacé*** Crédits non dissociés	900 000	900 000	900 000	900 000		

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
664	*(suite)*
6642	Décision 75/441/CEE du Conseil, du 24 juin 1975, instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 32). Directive 75/716/CEE du Conseil, du 24 novembre 1975, relative aux rapprochements des législations des États membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 22). Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30). Décision 82/459/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations isolées mesurant la pollution atmosphérique dans les États membres (JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 1). Directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15). Directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 26 novembre 1985, concernant la conclusion du protocole à la convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe *(EMEP)* (JO n° C 321 du 13. 12. 1985, p. 5). Ces actes juridiques décrivent des actions précises à effectuer par la Commission et, notamment, la mise en œuvre de programmes d'interétalonnage et d'intercomparaison des polluants atmosphériques. Ces actions permettent de faire appel à des organismes extérieurs, publics et privés, de procéder à des achats d'équipements et de matériel pour la mesure ainsi que de faire appel à des experts qualifiés pour assurer les tâches scientifiques et techniques qu'implique la mise en œuvre de ces législations.
6643	Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23). Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39). Directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41). Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43). Directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31). Ces actes juridiques décrivent des actions et travaux à effectuer par la Commission. Ces actions et travaux permettent de faire appel à des organismes extérieurs, publics et privés, ainsi que de faire appel à des experts qualifiés pour assurer les tâches scientifiques et techniques qu'implique la mise en œuvre de ces législations.
665	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Cette action a pour objectif d'élaborer un ensemble d'interventions cohérentes dans le domaine de la protection de l'environnement du Bassin méditerranéen, capables de créer les conditions favorables pour un développement harmonieux des activités socio-économiques dans la région.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
666	***Année européenne de l'environnement*** Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				
667	***Protection et information des consommateurs***						
6670	Études portant sur la protection des consommateurs Crédits non dissociés	450 000	450 000	600 000	600 000	377 000,—	377 000,—

(1) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
666	*Nouvel article* Conclusions du conseil européen des 29 et 30 mars 1985. Ce crédit est destiné à couvrir toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de l'année européenne de l'environnement, y compris études préparatoires, subventions diverses, prestations d'experts et tous frais y afférents, réunions et séminaires, actions d'information, publications, actions spécifiques de lancement et de vulgarisation. Montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi : p.m. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
667	
6670	Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — protection de la santé et de la sécurité des consommateurs à l'égard des produits, — protection des intérêts économiques des consommateurs, — amélioration de la situation juridique des consommateurs, — information et éducation des consommateurs, — consultation et représentation des consommateurs.

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	3 000 000 (1)		1 000 000 (1)	1 000 000	1 000 000	
Total	3 000 000		1 000 000 (1)	1 000 000	1 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667	*(suite)*						
6671	Subvention aux associations européennes de consommateurs Crédits non dissociés	500 000	500 000	450 000	450 000	420 000,—	420 000,—
6672	Actions portant sur la protection et l'information des consommateurs Crédits non dissociés	525 000	525 000	450 000	450 000	333 006,25	333 006,25
6673	Actions nécessaires à l'application des directives concernant les consommateurs Crédits non dissociés	213 750	213 750	285 000	285 000	177 400,—	177 400,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
667	*(suite)*
6671	Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). Cette action a pour objectif d'aider les associations de consommateurs à mieux se structurer au plan européen et de financer certaines actions entreprises par ces associations. Elle doit notamment permettre à la Commission de consulter les associations de consommateurs dans le domaine de la protection, de l'information et de l'éducation des consommateurs et d'obtenir leur expertise et leur avis circonstancié sur des problèmes complexes. Ces associations sont également associées à l'élaboration de directives par l'intermédiaire du comité consultatif des consommateurs.
6672	Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 39, 41, 45 et 49. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — encouragement d'actions spécifiques menées par des associations de consommateurs en vue de développer leurs activités, — expériences pilotes réalisées par les administrations locales ou nationales en vue du traitement des petites plaintes déposées par les consommateurs, — aide à la préparation et/ou à la publication de brochures et ouvrages concernant la protection des consommateurs, — expériences pilotes en collaboration avec les administrations des États membres en matière de formation à l'école, — expériences avec le concours d'administrations régionales et d'associations de consommateurs pour la sensibilisation et la formation des consommateurs adultes, — réalisation d'expériences concernant l'accès des consommateurs à la justice et le traitement des litiges les plus courants des consommateurs; publication des résultats des études nécessaires à cet effet.
6673	Directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16). Directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1). Directive 73/44/CEE du Conseil, du 26 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 1). Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169). Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1). Directive 79/581/CEE du Conseil, du 19 juin 1979, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires (JO n° L 158 du 26. 6. 1979, p. 19). Directive 81/75/CEE du Conseil, du 17 février 1981, modifiant l'annexe II partie 2 de la directive 72/276/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles (JO n° L 57 du 4. 3. 1981, p. 23). Directive 82/147/CEE de la Commission, du 11 février 1982, portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 63 du 6. 3. 1982, p. 26). Deuxième directive 82/434/CEE de la Commission, du 14 mai 1982, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 185 du 30. 6. 1982, p. 1). Directive 82/368/CEE du Conseil, du 17 mai 1982, portant deuxième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 167 du 15. 6. 1982, p. 1). Troisième directive 83/341/CEE de la Commission, du 29 juin 1983, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et V de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 188 du 13. 7. 1983, p. 15). Quatrième directive 83/496/CEE de la Commission, du 22 septembre 1983, portant adaptation au progrès technique de l'annexe VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 275 du 8. 10. 1983, p. 20).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667	***(suite)***						
6673	***(suite)***						
6674	Actions de surveillance portant sur la sécurité des produits de consommation Crédits non dissociés	1 250 000	1 250 000	1 000 000	1 000 000		
6675	Surveillance des marchés et des prix Crédits non dissociés	200 000	200 000				
6676	Évaluation critique de l'impact des normes sur les consommateurs Crédits non dissociés	100 000	100 000				
	Total de l'article 667	3 238 750	3 238 750	2 785 000	2 785 000	1 307 406,25	1 307 406,25

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
667	*(suite)*
6673	*(suite)* Troisième directive 83/514/CEE de la Commission, du 27 septembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques (JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 9). Directive 83/574/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983, portant troisième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 38). Directive 83/623/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, modifiant la directive 71/307/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dénominations textiles (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'application des différentes directives dans le domaine de la protection des consommateurs, pour lesquelles la Commission pourra avoir recours à des organismes extérieurs, publics et privés, ainsi qu'à des experts qualifiés pour l'assister dans sa tâche de mise en œuvre et de surveillance de la bonne gestion de ces directives.
6674	Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1). Décision 81/623/CEE du Conseil, du 23 juillet 1981, concernant la réalisation d'une expérience pilote relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits en dehors du cadre des activités professionnelles et de la circulation routière (JO n° L 229 du 13. 8. 1981, p. 1). Décision 84/133/CEE du Conseil, du 2 mars 1984, instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 16). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la surveillance des produits de consommation en vue de la détection des dangers, l'étude des accidents dans lesquels des produits sont impliqués ainsi que la prévention de ces risques et accidents.
6675	*Nouveau poste* Résolution du Conseil du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 42 et 43. Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'enquêtes sur les écarts de prix entre États membres.
6676	*Nouveau poste* Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 25, 41 et 49. Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Conformément aux dispositions de la directive 83/189/CEE, les États membres sont tenus de notifier à la Commission tous les projets de normes et de règles techniques. On compte environ 5 000 à 7 000 projets de normes et entre 1 000 et 2 000 projets de règles chaque année. En vue d'assurer une évaluation critique de l'impact de ces projets de normes et de règles techniques sur la sécurité des produits pour les consommateurs, la Commission pourra avoir recours à des experts qualifiés pour l'assister dans sa tâche de mise en œuvre de cette directive.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
668	***Bien-être et protection des animaux***						
6680	Mesures de protection des animaux dans la Communauté Crédits non dissociés	100 000	100 000				
6681	Subventions aux organismes européens de protection des animaux Crédits non dissociés	300 000	300 000				
	Total de l'article 668	400 000	400 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	10 830 325	10 830 325	12 115 000	12 115 000	10 404 521,35	9 613 043,52
	Sous-total des crédits dissociés	10 120 000	9 920 000	6 550 000	3 050 000	1 718 000,—	827 283,54
	TOTAL DU CHAPITRE 66	20 950 325	20 750 325	18 665 000	15 165 000	12 122 521,35	10 440 327,06
	CHAPITRE 67						
670	***Actions et manifestations dans le secteur culturel***						
6700	Dépenses relatives à l'action culturelle Crédits non dissociés	690 000	690 000	500 000	500 000	459 500,—	459 500,—
6701	Contributions financières à des manifestations culturelles d'intérêt européen Crédits non dissociés	500 000	500 000	280 000	280 000	280 000,—	280 000,—
6702	Contribution à la promotion des œuvres des jeunes compositeurs européens exécutées par l'Orchestre des jeunes des Communautés à l'occasion de l'année internationale de la musique en 1985 Crédits non dissociés	—	—	100 000	100 000		
6703	Contribution à la préparation et à l'organisation de l'année européenne de la musique en 1985 Crédits non dissociés	—	—	500 000	500 000	60 000,—	60 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE

Article Poste	Commentaires
668	*Nouvel article*
6680	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 24 mai 1984, sur la limitation des expériences sur les animaux et la protection des animaux de laboratoire (JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 164). Ce crédit est destiné à couvrir les actions préparatoires nécessaires à l'instauration d'un code de conduite sur les expérimentations animales et au contrôle des initiatives actuelles et de la législation en vigueur sur le bien-être des animaux.
6681	*Nouveau poste*
670	
6700	Ce crédit est destiné à permettre, en particulier par l'attribution de bourses de formation professionnelle (« bourses de la Communauté »), à des jeunes travailleurs culturels, la poursuite d'actions diverses, notamment dans les domaines de la conservation du patrimoine architectural, des techniques de conservation, de la sauvegarde et de la réparation des instruments musicaux, de la restauration d'anciens bâtiments et du développement des échanges culturels.
6701	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution au financement de différentes manifestations culturelles d'intérêt européen, dont les concerts de l'Orchestre des jeunes de la Communauté.

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 7 0	*(suite)*						
6 7 0 4	Fonds européen des monuments et des sites — Projets pilotes Crédits non dissociés	700 000	700 000	500 000	500 000	400 000,—	400 000,—
6 7 0 6	Financement de travaux de restauration et de conservation du Parthénon et de l'Acropole d'Athènes Crédits non dissociés	600 000	600 000	500 000	500 000	500 000,—	500 000,—
6 7 0 7	Ville européenne de la culture Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 6 7 0	2 490 000	2 490 000	2 380 000	2 380 000	1 699 500,—	1 699 500,—
6 7 1	***Promotion du secteur culturel*** Crédits non dissociés	360 000	360 000	150 000	150 000	340 000,—	340 000,—
6 7 6	***Fondation européenne*** Crédits non dissociés	700 000	700 000	100 000	100 000	100 000,—	100 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	3 550 000	3 550 000	2 630 000	2 630 000	2 139 500,—	2 139 500,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	3 550 000	3 550 000	2 630 000	2 630 000	2 139 500,—	2 139 500,—

COMMISSION

CHAPITRE 67 — DÉPENSES DANS LE SECTEUR CULTUREL ET FONDATION EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
670	*(suite)*
6704	Ce crédit est destiné à couvrir (selon des modalités adaptées à chaque projet pilote), par subvention directe, une contribution communautaire à la conservation de monuments et de sites à choisir à tour de rôle dans les différents pays de la Communauté.
6706	Ce crédit, s'ajoutant au financement national prévu, est destiné à assurer un avancement plus rapide des travaux qu'ont programmés les autorités grecques.
6707	Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 juin 1985, relative à l'organisation annuelle de la « Ville européenne de la culture » (JO n° C 153 du 22. 6. 1985, p. 2). Ce poste est destiné à couvrir le financement de l'organisation des manifestations culturelles et artistiques qui devraient avoir lieu dans la « ville européenne de la culture ». Florence a été désignée pour 1986.
671	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution au financement de projets pilotes sur les moyens divers à mettre en œuvre pour élargir le public de différentes formes d'expression de la culture et pour lutter ainsi contre le chômage que subissent de très nombreux travailleurs culturels.
676	Accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mars 1982, instituant la Fondation européenne. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant la Fondation européenne (JO n° C 199 du 7. 8. 1985, p. 1). Les procédures de ratification par les États membres de l'accord instituant la Fondation européenne sont en cours. Ce crédit était prévu pour la première année de démarrage lors de la signature de l'accord.

COMMISSION

CHAPITRE 68 — PROMOTION DU SPORT

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 68						
680	***Promotion du sport***						
6800	Promotion d'équipes européennes de sport, y compris les manifestations sportives en faveur des handicapés Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 680	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 68	p.m.	p.m.				
	CHAPITRE 69						
690	***Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes***						
	Crédits non dissociés	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	3 900 000,—	3 900 000,—
691	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie suite au séisme de novembre 1980***						
	Crédits non dissociés	31 000 000	31 000 000	31 000 000	31 000 000	24 198 000,—	24 198 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 68 — PROMOTION DU SPORT

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Commentaires
680	*Nouvel article*
6800	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 13 avril 1984, sur le sport dans la Communauté (JO nº C 127 du 14. 5. 1984, p. 142).
690	Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder sans délai des secours d'urgence à des populations de la Communauté victimes de catastrophes.
691	Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO nº L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Une bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite d'un milliard d'Écus en principal en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire. Pour 1986, les bonifications ont été calculées en tenant compte aussi, outre l'encours au 31 décembre 1984, de la partie résiduelle — susceptible d'être versée en 1985 — des prêts « nouvel instrument communautaire » et « Banque européenne d'investissement » encore à accorder et à bonifier, en application de la décision 81/19/CEE, ainsi que de l'évolution des taux de change entre l'Écu et les monnaies dans lesquelles lesdites bonifications sont payées. Ces obligations contractuelles de la Commission diminueront à partir de 1988 en fonction de l'amortissement progressif des prêts.

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
692	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce suite aux séismes de février et mars 1981***						
	Crédits non dissociés	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000,—	2 700 000,—
693	***Aide de la Communauté à la région sinistrée du Frioul***						
	Crédits non dissociés	—	—	—	—	2 230 409,99	2 230 409,99
699	***Secours aux victimes de sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins***						
	Crédits non dissociés	370 000	370 000	370 000	370 000	149 708,—	149 708,—
	Sous-total des crédits non dissociés	36 820 000	36 820 000	36 820 000	36 820 000	33 178 117,99	33 178 117,99
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 69	36 820 000	36 820 000	36 820 000	36 820 000	33 178 117,99	33 178 117,99
	Sous-total des crédits non dissociés	100 074 913	100 074 913	209 090 000	209 090 000	477 136 181,92	476 344 704,09
	Sous-total des crédits dissociés	2 392 660 000	2 051 490 000	2 020 200 000	1 416 200 000	1 858 522 579,42	1 608 894 298,35
	Total du titre 6	**2 492 734 913**	**2 151 564 913**	**2 229 290 000**	**1 625 290 000**	**2 335 658 761,34**	**2 085 239 002,44**

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
692	Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981. Une bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de février et mars 1981 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire. La totalité des crédits autorisés en 1984 a été utilisée en faveur d'un prêt « nouvel instrument communautaire » unique. Le maintien d'un crédit de même montant que pour l'exercice 1985, en dépit des premiers remboursements du principal en 1985, est dû à l'évolution du taux de change entre l'Écu et les monnaies dans lesquelles les bonifications sont payées.
693	Règlement (CEE) n° 1505/76 du Conseil, du 21 juin 1976, relatif à la contribution communautaire à la réparation des dommages causés à l'agriculture par le séisme de mai 1976 dans la région du Frioul-Vénétie julienne (JO n° L 168 du 28. 6. 1976, p. 9). Cet article est destiné à couvrir le financement des derniers paiements en 1984 résultant du règlement (CEE) n° 1505/76.
699	Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique (décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953). *Aide pour la formation scolaire des orphelins* Bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 0						
7 0 0	***Actions dans le domaine des hydrocarbures***						
7 0 0 0	Projets communautaires de développement technologique dans le secteur des hydrocarbures						
	Crédits dissociés	35 000 000	21 500 000	37 000 000	20 000 000	34 980 250,40	26 047 647,63

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
700	
7000	Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO nº L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Décision du Conseil du 13 novembre 1984 (doc. 10.052/84). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 21 novembre 1984, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures [COM (84) 658 final]. Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des activités de développement technologique directement liées à l'exploration, l'exploitation, le stockage ou le transport des hydrocarbures. Ce programme a pour objectif le soutien aux entreprises promotrices soit par l'octroi de prêts, soit par des garanties de prêts, soit par des subventions remboursables sous certaines conditions, afin d'être en mesure de développer les techniques nouvelles dans les activités d'exploitation, d'exploration, de stockage et de transport des hydrocarbures. Le programme implique une intervention communautaire dans les projets approuvés limitée au maximum à 49,9 %. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 35 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	76 389 000	20 000 000	11 400 000	11 200 000	11 000 000	22 789 000
Crédits subsistants de 1984	7 852 000	p.m.	2 500 000	1 100 000	1 000 000	3 252 000
Crédits 1985	37 000 000	p.m.	7 600 000	5 200 000	5 000 000	19 200 000
Crédits 1986	35 000 000		p.m.	12 500 000	15 000 000	7 500 000
Total	156 241 000	20 000 000	21 500 000	30 000 000	32 000 000	52 741 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700	*(suite)*						
7001	Projets communs d'exploration d'hydrocarbures Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	1 176 010,—
7002	Eurostock Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	216 600,—	216 600,—
	Total de l'article 700	35 000 000	21 500 000	37 000 000	20 000 000	35 196 850,40	27 440 257,63
701	***Actions dans le domaine de l'énergie nucléaire***						
7010	Prospection des ressources d'uranium sur le territoire de la Communauté Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	41 555,90

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
700	*(suite)*
7001	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 29 novembre 1974, concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures (JO n° C 18 du 25. 1. 1975, p. 3). Résolution du Conseil, du 26 juin 1975, concernant la fixation d'un objectif à brève échéance en matière de réduction de consommation de pétrole (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 9). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1977, concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures (amendement à la proposition de la Commission au Conseil du 29 novembre 1974) (JO n° C 70 du 21. 3. 1978, p. 2). Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil du 27 octobre 1977, présentée par la Commission au Conseil le 27 juillet 1978, concernant le soutien de projets communs d'exploration d'hydrocarbures (JO n° C 200 du 22. 8. 1978, p. 5). Règlement (CEE) n° 1038/79 du Conseil, du 24 mai 1979, concernant le soutien communautaire d'un projet d'exploration d'hydrocarbures au Groenland (JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 1). Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises d'exploration pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement énergétique de la Communauté, ainsi qu'une contribution au financement de forages en eaux profondes et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi obtenus. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, et notamment les frais relatifs aux travaux du groupe d'expertise chargé d'effectuer des études préparatoires dans le domaine de la préreconnaissance stratigraphique, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats, et les frais de missions, de contrôle technique et financier.
7002	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives aux frais d'études, d'enquête et d'experts, à la création d'un réseau de communications, à la publication et à la diffusion des résultats des travaux dans le secteur des stocks européens globaux.
701	
7010	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 70 premier et deuxième alinéas. Résolution du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2). Résolution du Conseil, du 13 février 1975, concernant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la politique énergétique communautaire arrêtés par le Conseil le 17 décembre 1974 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6). Communication de la Commission au Conseil, du 16 janvier 1976, « Mise en œuvre des orientations de la politique énergétique données par le conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1er et 2 décembre 1975 » [COM (76) 20 final]. Règlement (Euratom) n° 2014/76 de la Commission, du 23 juillet 1976, concernant l'aide aux projets entrepris dans le cadre de programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres (JO n° L 221 du 14. 8. 1976, p. 17). Communication de la Commission au Conseil, du 9 février 1982, « Une stratégie énergétique pour la Communauté — Le volet nucléaire » [COM (82) 36 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 30 mars 1983, « Prospection de l'uranium dans la Communauté : second rapport sur l'état d'avancement des travaux et orientations pour l'avenir » [COM (83) 169 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à l'exploitation des ressources d'uranium existant sur le territoire de la Communauté et, par conséquent, d'assurer l'approvisionnement en uranium pour les usagers communautaires et de réduire la dépendance de la Communauté envers les pays producteurs.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 1	*(suite)*						
7 0 1 0	*(suite)*						
7 0 1 5	Transport de matières radioactives Crédits non dissociés	440 000	440 000	300 000	300 000	280 185,82	280 185,82
	Total de l'article 7 0 1	440 000	440 000	300 000	300 000	280 185,82	321 741,72
7 0 2	***Actions communautaires dans le domaine des combustibles solides***						
7 0 2 0	Aides aux investissements pour la production de combustibles solides dans la Communauté Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7 0 2 1	Actions dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides Crédits dissociés	26 000 000	3 000 000	22 000 000	11 000 000	27 261 824,69	9 688 542,98

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
701	*(suite)*
7010	*(suite)* Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7015	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III (protection sanitaire des travailleurs, et du public en général, exposés aux rayonnements ionisants). Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 (établissement de règles communes applicables au transport international). Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions, menées sous forme de contrats d'études et d'enquêtes, concernant les emballages de transport, l'estimation des conséquences d'un accident de criticité lors du stockage et du transport des matières radioactives et le problème de la contamination des emballages. Sont également imputés à ce poste les frais de réunions, d'assistance technique, d'honoraires d'experts et les frais accessoires y afférents.
702	
7020	*Ancien poste 7024* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 12 août 1983, concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté [COM (83) 447 final]. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 septembre 1984, concernant un soutien financier communautaire en faveur des industries productrices de combustibles solides de la Communauté [COM (84) 469 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des investissements dans les charbonnages communautaires. Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations, les frais relatifs à l'organisation de symposiums permettant une meilleure utilisation des résultats acquis et à la diffusion de ceux-ci, ainsi que les frais pour la gestion automatisée des propositions et des contrats.
7021	Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 2	*(suite)*						
7 0 2 1	*(suite)*						
	Total de l'article 7 0 2	26 000 000	3 000 000	22 000 000	11 000 000	27 261 824,69	9 688 542,98

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
702	*(suite)*
7021	*(suite)*

Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5).

Règlement (CEE) n° 2039/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 726/79 en ce qui concerne le soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9).

Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2125/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1971/83 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes de démonstration dans les domaines de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3).

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1985, visant à promouvoir, par l'octroi d'un soutien financier, la réalisation de projets pilotes industriels et de projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° C 109 du 3. 5. 1985, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des organismes ou entreprises de la Communauté pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides.

Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 26 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	48 429 000	11 000 000	2 000 000	5 000 000	6 000 000	24 429 000
Crédits subsistants de 1984	394 000	p.m.	p.m.		200 000	194 000
Crédits 1985	22 000 000	p.m.	1 000 000	3 000 000	3 800 000	14 200 000
Crédits 1986	26 000 000		p.m.	5 000 000	6 000 000	15 000 000
Total	96 823 000	11 000 000	3 000 000	13 000 000	16 000 000	53 823 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	***Actions dans le domaine des énergies alternatives***						
7 0 3 0	Actions dans le domaine de la substitution des hydrocarbures Crédits dissociés	17 500 000	3 000 000	19 000 000	12 500 000	18 354 100,—	6 287 118,74
7 0 3 1	Actions dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables Crédits dissociés	39 920 000	4 920 000	35 000 000	15 500 000	30 723 220,88	10 669 405,05

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
703	
7030	*Anciens postes 7020 et 7022* Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Règlement (CEE) n° 2126/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1972/83 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1985, visant à promouvoir, par l'octroi d'un soutien financier, la réalisation de projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° C 109 du 3. 5. 1985, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation de projets de démonstration dans le domaine des nouvelles technologies de combustion des combustibles solides, de l'utilisation industrielle de déchets de combustibles solides, ainsi que les nouvelles techniques d'utilisation de l'électricité et des transmissions, distribution et stockage de la chaleur. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation des symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 17 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	27 225 000	12 063 000	2 000 000	4 000 000	4 000 000	5 162 000
Crédits subsistants de 1984	437 000	437 000				
Crédits 1985	19 000 000	p.m.	1 000 000	3 500 000	3 500 000	11 000 000
Crédits 1986	17 500 000		p.m.	5 500 000	5 500 000	6 500 000
Total	64 162 000	12 500 000	3 000 000	13 000 000	13 000 000	22 662 000

7031	*Anciens postes 7031, 7032, 7033, 7034 et 7035* Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 726/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 2).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
703	*(suite)*
7031	*(suite)* Règlement (CEE) n° 729/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie géothermique du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 7). Règlement (CEE) n° 2039/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 726/79 en ce qui concerne le soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 9). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Règlement (CEE) n° 2126/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1972/83 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1985, visant à promouvoir, par l'octroi d'un soutien financier, la réalisation de projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° C 109 du 3. 5. 1985, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et notamment l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique ainsi que la biomasse et la valoration énergétique. Parmi ces deux secteurs, il convient également de compter les projets de production d'énergie à partir de la fermentation d'engrais dans les exploitations agricoles soit en association soit en coopération, ce qui permet d'apporter une contribution à la solution des problèmes d'environnement liés au surépandage d'engrais. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 3	*(suite)*						
7 0 3 1	*(suite)*						
	Total de l'article 7 0 3	57 420 000	7 920 000	54 000 000	28 000 000	49 077 320,88	16 956 523,79

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 3	*(suite)*
7 0 3 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 39 920 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	47 228 000	15 450 000	4 000 000	5 000 000	5 000 000	17 778 000
Crédits subsistants de 1984	1 235 000	50 000	920 000	180 000	50 000	35 000
Crédits 1985	35 000 000	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	25 000 000
Crédits 1986	39 920 000		p.m.	10 000 000	9 000 000	20 920 000
Total	123 383 000	15 500 000	4 920 000	20 180 000	19 050 000	63 733 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 4	***Programme communautaire d'économie d'énergie*** Crédits dissociés	30 429 500	3 992 500	24 000 000	21 000 000	27 167 593,60	14 781 727,42

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
704	Recommandation 76/492/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie par une promotion de l'isolation thermique des bâtiments (JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 11). Recommandation 76/493/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les installations de chauffage des bâtiments existants (JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 12). Communication de la Commission au Conseil, du 24 février 1977, relative à un programme communautaire d'énergie [COM (77) 39 final]. Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 725/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant fixation du montant maximal de l'aide à accorder au titre du règlement (CEE) n° 1303/78 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2038/82 (JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 8). Recommandation 80/823/CEE de la Commission, du 29 juillet 1980, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles (JO n° L 239 du 12. 9. 1980, p. 26). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6). Règlement (CEE) n° 2126/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1972/83 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1985, visant à promouvoir, par l'octroi d'un soutien financier, la réalisation de projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° C 109 du 3. 5. 1985, p. 3). Projet de décision de la Commission concernant l'octroi d'un soutien financier à des opérations de diagnostic thermique dans les petites et moyennes entreprises industrielles (« *bus* de l'énergie »). Projet de décision de la Commission concernant le financement (éventuellement le cofinancement avec les États membres ou des autorités locales) des actions pilotes dans les domaines du bâtiment et des transports. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — soutien financier à la réalisation de projets communautaires de démonstration dans le cadre du programme communautaire d'économie d'énergie, ainsi que des actions pilotes, — consultation et assistance technique (programme « *bus* de l'énergie »). Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise, de personnel temporaire et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets ou leur évaluation), les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication de brochures et rapports, l'organisation de symposiums), les frais pour la gestion automatisée des projets (sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets de démonstration soutenus au niveau national), ainsi que les frais de missions, de contrôles techniques et financiers et, le cas échéant, la réalisation d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 4	*(suite)*						
7 0 5	***Encouragement aux investissements énergétiques*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7 0 6	***Programmation énergétique*** Crédits dissociés	6 550 000	4 600 000	3 500 000	2 500 000	4 730 124,03	3 593 415,24

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
704	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 30 429 500 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	62 505 000	21 000 000	3 992 500	5 000 000	5 000 000	27 512 500
Crédits subsistants de 1984	815 000	p.m.	p.m.	100 000	500 000	215 000
Crédits 1985	24 000 000	p.m.	p.m.	1 400 000	4 000 000	18 600 000
Crédits 1986	30 429 500		p.m.	7 000 000	6 500 000	16 929 500
Total	117 749 500	21 000 000	3 992 500	13 500 000	16 000 000	63 257 000

705	Communication de la Commission au Conseil, du 24 février 1982, « Investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie » [COM (82) 24 final]. Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 septembre 1982, concernant l'octroi d'incitations financières en faveur de certaines catégories d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie [COM (82) 357 final]. Résolution, du 12 avril 1983, clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant l'octroi d'incitations financières en faveur de certaines catégories d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie (JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 34). Communication de la Commission au Conseil, du 15 juin 1983, « Énergie et recherche énergétique dans la Communauté : un programme quinquennal d'action et son financement » [COM (83) 315 final]. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 juin 1983, concernant l'octroi d'incitations financières en faveur de certaines catégories d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie [COM (83) 376 final]. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1983, concernant l'octroi d'incitations financières en faveur de certaines catégories d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie [COM (83) 454 final]. Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions nouvelles concernant la mise en œuvre accélérée d'investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par des bonifications d'intérêt ou des subventions d'un montant équivalent.
706	Décision du Conseil du 30 octobre 1978. Conclusions du conseil européen des 21 et 22 juin 1979. Communication de la Commission du 7 mars 1980.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 6	*(suite)*						
7 0 7	***Mesures particulières communautaires relevant de la stratégie énergétique*** Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	456 000 000,—	456 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
706	*(suite)* Communication de la Commission du 2 octobre 1981. Communication de la Commission du 10 juin 1982. Recommandation du Conseil du 15 juin 1982. Recommandation du Conseil du 13 juillet 1982. Recommandation du Conseil du 28 juillet 1982. Cette action a pour objectif l'établissement d'inventaires énergétiques, d'analyses de besoins et de ressources, comme contribution de la Communauté à une discussion tant sur le plan communautaire que sur le plan mondial. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'exécution des travaux et des enquêtes en vue de la réalisation de bilans énergétiques et frais de gestion y afférents, — les frais d'organisation et de participation à la formation de planificateurs énergétiques, — les frais d'organisation et de participation de séminaires d'information ou de conférences, — le paiement d'experts et tous frais y afférents, — les frais de missions de contrôle technique et financier. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 6 550 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 390 000	1 200 000	2 190 000			
Crédits subsistants de 1984	1 254 000	400 000	310 000	544 000		
Crédits 1985	3 500 000	900 000	1 300 000	1 100 000	200 000	
Crédits 1986	6 550 000		800 000	2 956 000	1 500 000	1 294 000
Total	14 694 000	2 500 000	4 600 000	4 600 000	1 700 000	1 294 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 9	***Études dans le secteur énergétique***						
7 0 9 0	Études à caractère général Crédits non dissociés	517 500	517 500	500 000	500 000	897 260,63	897 260,63
	Total de l'article 7 0 9	517 500	517 500	500 000	500 000	897 260,63	897 260,63
	Sous-total des crédits non dissociés	957 500	957 500	800 000	800 000	462 124 170,48	460 987 461,69
	Sous-total des crédits dissociés	155 399 500	41 012 500	140 500 000	82 500 000	138 486 989,57	68 692 007,72
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	156 357 000	41 970 000	141 300 000	83 300 000	600 611 160,05	529 679 469,41
	CHAPITRE 7 1						
7 1 0	***Inspection sur place et autres missions relatives au contrôle de sécurité*** Crédits non dissociés	1 592 000	1 592 000	1 240 000	1 240 000	1 171 000,—	1 171 000,—
7 1 1	***Frais de stages, formation des inspecteurs*** Crédits non dissociés	100 000	100 000	90 000	90 000	70 000,—	70 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

CHAPITRE 71 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Commentaires
709	
7090	Résolution du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2). Résolution du Conseil, du 13 février 1975, concernant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la politique énergétique communautaire arrêtés par le Conseil le 17 décembre 1974 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6). Résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de recherches facilitant : a) la situation et les perspectives du marché de l'énergie; b) la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie sur les thèmes suivants : — la coopération énergétique, — les économies d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie, application des modèles énergétiques, — l'attitude du public vis-à-vis des problèmes de l'énergie, — la politique des prix, — le secteur des hydrocarbures, — le développement des énergies alternatives, — les investissements énergétiques, — le secteur de l'électricité.
710	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires.
711	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité ainsi que des cours spécialisés en matière de protection sanitaire.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 1 2	***Prélèvements d'échantillons et analyses*** Crédits non dissociés	345 000	345 000	770 000	770 000	325 538,98	325 538,98
7 1 3	***Matériel, travaux spécifiques et transports d'équipements***						
7 1 3 0	Acquisition de matériel et travaux techniques et scientifiques Crédits non dissociés	1 782 000	1 782 000	1 310 000	1 310 000	1 337 672,93	1 337 672,93
7 1 3 1	Transports d'équipements Crédits non dissociés	80 000	80 000	50 000	50 000	84 960,38	84 960,38
	Total de l'article 7 1 3	1 862 000	1 862 000	1 360 000	1 360 000	1 422 633,31	1 422 633,31
7 1 4	***Frais de réunions, convocations en général*** Crédits non dissociés	51 000	51 000	5 000	5 000	23 880,—	23 880,—
	Sous-total des crédits non dissociés	3 950 000	3 950 000	3 465 000	3 465 000	3 013 052,29	3 013 052,29
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	3 950 000	3 950 000	3 465 000	3 465 000	3 013 052,29	3 013 052,29

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 1 2	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique par des prélèvements d'échantillons et des analyses. Sont également imputés à cet article 40 000 Écus avancés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, remboursables et comptabilisés comme recette du budget général (article 6 1 6 de l'état des recettes).
7 1 3	
7 1 3 0	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition, au maintien et au renouvellement de matériel technique (ainsi que les pièces de rechange et les accessoires), toutes prestations techniques (élaboration de programmes d'ordinateurs et tous travaux y afférents, y compris les frais de contrat pour saisie des données), indispensables pour assurer les obligations définies au titre 2 chapitre VII du traité ainsi que les obligations découlant des accords internationaux. Sont également imputées à ce poste les dépenses relatives aux travaux techniques et scientifiques nécessaires pour la conception, la recherche, le développement et l'application d'un nombre élevé de techniques de mesure et de contrôle des matières fissiles conformément aux dispositions des articles 77 et 81 du traité.
7 1 3 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition ou à la location de moyens adéquats au transport, dans les installations nucléaires de la Communauté : — instruments et appareils de mesures non destructives, — équipements spécifiques à haute performance pour le constat visuel, — échantillons à prélever pour analyses destructives, — source ionisante pour les mesures non destructives.
7 1 4	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses découlant des réunions relatives : — à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, — aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc., — à la convocation d'experts en matière de contrôle de sécurité, — à l'organisation d'un symposium (90 à 110 personnes) relatif aux mesures de contrôle applicables aux réacteurs à eau légère.

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 2						
7 2 0	***Actions de recherche dans le domaine technologique et industriel***						
	Crédits non dissociés	295 000	295 000	500 000	500 000	500 000,—	500 000,—
7 2 1	***Préparation de nouveaux programmes de recherches***						
	Crédits non dissociés	1 935 000	1 935 000	1 250 000	1 250 000	2 021 677,22	2 021 677,22
7 2 2	***Études dans le domaine nucléaire***						
7 2 2 1	Études de techniques de sécurité nucléaire						
	Crédits non dissociés	315 000	315 000	490 000	490 000	429 977,—	429 977,—

COMMISSION

CHAPITRE 72 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Commentaires
720	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de contrats d'études relatives à l'analyse, pour un secteur ou un produit donné, du marché et du processus de production afin d'examiner dans quelle mesure les technologies existantes ou en voie de développement peuvent améliorer la qualité des produits, leur nature ou augmenter la productivité. Une attention particulière est portée dans ce cadre au processus de renouveau infratechnologique des petites et moyennes entreprises. Sont également imputés à cet article les frais de séminaires et les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets mentionnés ci-dessus.
721	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant la participation des Communautés européennes à la fondation européenne de la science (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 5). Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 7). Résolution du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à des programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, et au premier programme-cadre 1984-1987 (JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1). Les résolutions du 14 janvier 1974, précisées lors des conclusions du Conseil du 20 décembre 1979, ont attribué à la Commission des tâches précises pour mettre en œuvre une politique commune dans le domaine de la science et de la technologie. En outre, le Conseil, dans sa résolution du 25 juillet 1983, a marqué son accord sur un soutien accru des activités scientifiques et techniques communautaires. Les actions prévues concernent : — les actions horizontales en préparation et le suivi du programme-cadre, — la coordination des politiques nationales, — la préparation de propositions d'actions communautaires, — la collaboration avec des organisations internationales. Ce crédit est destiné à couvrir des contrats d'études, à l'organisation de séminaires ainsi qu'à des subventions à des organisations non gouvernementales. Sont également imputés à cet article les frais d'experts nécessaires pour l'exécution des projets mentionnés ci-dessus.
722	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir le financement de contrats d'études confiés à des experts dans ces domaines ainsi qu'à l'organisation de réunions *ad hoc* (frais d'experts).
7221	Communication de la Commission au Conseil, du 22 juillet 1983, concernant le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations [COM (83) 472 final]. Les travaux demandés concernent une série d'études relatives à la sécurité des réacteurs à eau légère dans le cadre de l'harmonisation des normes de sûreté, à la coordination des recherches appliquées en matière de sécurité, à la sécurité des installations de cycle de combustible, aux problèmes particuliers découlant de la production d'énergie nucléaire, à l'analyse des phénomènes accidentels et de leurs conséquences, ainsi qu'aux problèmes de sécurité posés par les réacteurs rapides. La nécessité d'exécuter ces études résulte des objectifs de la Commission dans le domaine de l'harmonisation des techniques et normes de sécurité. La Commission a pris position sur ces objectifs dans sa communication au Conseil.

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 2 2	*(suite)*						
7 2 2 2	Études concernant les filières avancées de réacteurs nucléaires Crédits non dissociés	100 000	100 000	140 000	140 000	169 585,—	169 585,—
7 2 2 3	Études concernant le cycle de combustible nucléaire Crédits non dissociés	110 000	110 000	120 000	120 000	190 000,—	190 000,—
	Total de l'article 7 2 2	525 000	525 000	750 000	750 000	789 562,—	789 562,—
7 2 3	***Support à la coopération Cost*** Crédits non dissociés	170 000	170 000	170 000	170 000	159 972,62	159 972,62
7 2 4	***Études dans le domaine sidérurgique*** Crédits non dissociés	71 250	71 250	75 000	75 000	90 000,—	90 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 72 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
722	*(suite)*
7222	Les études à réaliser concernent la conception et la construction des réacteurs rapides et d'autres types de réacteurs avancés, ainsi que les procédés technologiques visant à l'utilisation optimale de ceux-ci. Les réacteurs à gaz à haute température connaissent une relance certaine aussi bien à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur. Un certain nombre d'études dans cette filière sont donc proposées.
7223	Les études prévues concernent des problèmes de sûreté et de radioprotection ainsi que l'évolution technologique dans le domaine du cycle du combustible nucléaire. Le problème du cycle de combustible en Europe devient plus complexe et délicat avec l'augmentation des centrales nucléaires en fonction.
723	Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Décision du Conseil, du 18 juillet 1978, sur la coopération dans le cadre Cost (JO n° C 100 du 21. 4. 1979, p. 1). Ce crédit est destiné à soutenir les actions mises en œuvre au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), par : — l'organisation de séminaires et ateliers ou par une participation à l'organisation de ceux-ci, — la diffusion des résultats des actions « Cost », — certaines études spécifiques, localisées dans le temps, permettant de faire progresser des actions, — la convocation d'experts, — la gestion informatisée des actions.
724	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation d'études et d'enquêtes préparatoires visant à encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation d'acier et à définir les propositions d'actions pour les programmes de recherche et pilote/démonstration. Sont également imputés à cet article des contrats d'études.

COMMISSION

CHAPITRE 7 2 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 2 5	***Évaluation de la recherche*** Crédits non dissociés	325 000	325 000	200 000	200 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	3 321 250	3 321 250	2 945 000	2 945 000	3 561 211,84	3 561 211,84
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	3 321 250	3 321 250	2 945 000	2 945 000	3 561 211,84	3 561 211,84

COMMISSION

CHAPITRE 72 — ACTIONS GÉNÉRALES ET PRÉPARATOIRES EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
725	Résolution du Conseil, du 28 juin 1983, relative à un plan d'action communautaire concernant l'évaluation des programmes de recherche et de développement communautaires (JO n° C 213 du 9. 8. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à soutenir les activités d'évaluation des programmes de recherche et de développement communautaires, à savoir : — renforcement des méthodes d'évaluation interne, appliquées au cours de l'exécution des programmes, — exécution d'évaluations rétrospectives par des experts, — études sur la méthodologie de l'évaluation de la recherche, — échanges d'informations avec les experts dans le domaine de l'évaluation de la recherche. Sont également imputés à cet article les contrats d'études et d'experts, y inclus les frais y afférents, ainsi que l'organisation de séminaires.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 3						
7 3 0	***Actions horizontales à frais partagés***						
7 3 0 0	Actions horizontales — Prévisions et évaluations à long terme *(FAST)*						
	Crédits dissociés	1 100 000	2 195 000	2 500 000	1 000 000	1 533 886,11	660 178,11

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*Ancien article 7 3 5*
7 3 0 0	*Ancien poste 7 3 5 0* Décision 83/519/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, arrêtant un programme de recherche de la Communauté économique européenne en matière de prospective et d'évaluation de la science et de la technologie *(FAST)* 1983-1987 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 20). Le programme *FAST (forecasting and assessment in the field of science and technology)* a pour objectif principal l'analyse multidimensionnelle des changements scientifiques et technologiques afin de mettre en lumière leurs implications et leurs conséquences à long terme pour la politique de recherche et de développement commune et les autres politiques de la Communauté. Il appartient ainsi au nouveau programme de proposer en temps opportun les options prioritaires pour des orientations nouvelles à long terme de l'action de la Communauté dans les domaines de recherche retenus par le Conseil, à savoir : — les relations entre technologie, emploi et travail, — la mutation des services et le changement technologique, — l'émergence de nouveaux systèmes industriels stratégiques dans les domaines de la communication et de l'alimentation, — le développement intégré des ressources naturelles renouvelables. L'autre tâche majeure de *FAST* est de renforcer les bases de la pensée prospective européenne grâce à la multiplication de réseaux européens de coopération entre les centres de recherche des États membres et les institutions nationales responsables des travaux à long terme. Les actions consistent à : — effectuer des recherches dans les domaines prioritaires, — promouvoir la circulation de l'information sur la recherche prospective en Europe, — organiser des conférences et des séminaires d'étude concernant les besoins de recherches ci-dessus. En 1986, l'activité consistera principalement à encadrer les activités de recherche sous contrat, à animer les réseaux des unités nationales et à préparer le rapport intérimaire que la Commission fera au Conseil et au Parlement. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 12 agents (6 A, 2 B et 4 C); b) les dépenses de fonctionnement courant, notamment réunions, missions, frais liés au fonctionnement des activités de réseau prévues dans la décision adoptant le programme, y compris organisation de conférences, frais liés à dix chercheurs associés détachés par les États membres; c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses, et éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 0	*(suite)*						
7 3 0 1	Actions horizontales — Stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens						
	Crédits dissociés	8 900 000	8 230 000	16 100 000	6 200 000	3 157 344,23	1 839 297,79

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 539 333	560 000	275 830	353 503	350 000	
Crédits 1985	2 500 000	979 333	819 170	593 295	108 202	
Crédits 1986	1 100 000		1 100 000	p.m.		
Total	5 139 333	1 539 333 (1)	2 195 000	946 798	458 202	

(1) Dont 539 333 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

7 3 0 1 *Ancien poste 7 3 5 1*

Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2).

Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant la participation des Communautés européennes à la fondation européenne de la science (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 5).

Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6).

Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 7).

Décision 82/835/CEE de la Commission, du 6 décembre 1982, relative à la création du comité de développement européen de la science et de la technologie (JO n° L 350 du 10. 12. 1982, p. 45).

Décision 83/331/CEE du Conseil, du 28 juin 1983, arrêtant l'action communautaire expérimentale de stimulation de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté économique européenne (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 20).

Décision 85/197/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13).

Ce plan de stimulation a pour objectif :

— d'encourager la mobilité des chercheurs et la communication entre les scientifiques,

— de développer la coopération scientifique et technique,

— de favoriser l'embauche des jeunes chercheurs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 1	*(suite)* À cette fin, la Commission aura recours à toute une gamme de mesures de soutien financier, incitatif et temporaire, accordées à des équipes nationales ou multinationales : — allocations de recherche, — contrats de jumelage de laboratoires, — contrats d'opérations. La Commission assure le choix des interventions avec l'assistance du comité de développement européen de la science et de la technologie et en recourant à des évaluations par des consultants extérieurs. Par ailleurs, la Commission étudiera et concevra les modalités de mise en œuvre de mesures favorisant la mobilité des chercheurs : — carte de transport, — prise en compte des séjours à l'étranger dans la carrière des chercheurs, — système d'information sur les possibilités d'échanges et de communication, — bourses et allocations de recherche pour faciliter les échanges. L'année 1986 constituera la première année de mise en œuvre de ce plan. La Commission procède enfin à une évaluation des besoins et opportunités scientifiques et techniques par des enquêtes, consultations ou séminaires. L'effectif pour cette action comprend 13 agents (8 A, 2 B et 3 C) : — 12 agents (7 A, 2 B et 3 C) pour ce programme, — 1 agent (A) pour améliorer la gestion administrative de la recherche. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 13 agents (8 A, 2 B et 3 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts, publications, de même que les dépenses liées aux recours à des consultants extérieurs et à l'analyse des besoins (enquêtes, séminaires); c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'élaboration du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des États tiers européens, en vue de les associer à ce plan de stimulation. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 1	*(suite)*						
7 3 0 2	Actions horizontales — Aquaculture						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7 3 0 7	Actions concertées dans d'autres domaines de la recherche						
	Crédits dissociés	537 000	970 000	751 000	700 000	918 445,91	921 078,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 8 900 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 073 283 (1)	1 827 682	1 070 000	1 175 601		
Crédits subsistants de 1984	10 266 465 (2)	5 172 318	2 560 000	1 534 147	1 000 000	
Crédits 1985	16 100 000	3 200 000	3 300 000	5 500 000	4 100 000	
Crédits 1986	8 900 000		1 300 000	4 600 000	2 000 000	1 000 000
Total	39 339 748	10 200 000 (3)	8 230 000	12 809 748	7 100 000	1 000 000

(1) Ne concerne que l'ancien programme (1983-1984).

(2) Y compris un renforcement de 10 millions d'Écus par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme (1985-1988).

(3) Y compris un renforcement de 4 millions d'Écus en crédits de paiement reportés par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme.

7 3 0 2 *Ancien poste 7 3 5 2*

7 3 0 7 *Anciens postes 7 3 5 3, 7 3 5 4, 7 3 5 5 et 7 3 5 6*

Décision 82/839/CEE du Conseil, du 22 novembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (JO n° L 353 du 15. 12. 1982, p. 25) [ancien poste 7 3 5 4 (denrées alimentaires III)].

Décision 82/887/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la nagivation maritime depuis le littoral (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32) [ancien poste 7 3 5 6].

Décision 84/197/CEE du Conseil, du 2 avril 1984, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 23) [ancien poste 7 3 5 3].

Décision 84/304/CEE du Conseil, du 24 mai 1984, arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (JO n° L 151 du 7. 6. 1984, p. 46) [ancien poste 7 3 5 5 (denrées alimentaires IV)].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 9 juillet 1985, modifiant la décision 82/887/CEE arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (JO n° C 182 du 20. 7. 1985, p. 7) [ancien poste 7 3 5 6].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 7	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7307	*(suite)* Ces actions concernent les domaines suivants : — *Alimentation des animaux* Cette action a pour objectif la coordination des recherches menées dans les États membres relatives aux thèmes suivants : — utilisation des substrats : substrats ligno-cellulosiques, substrats amylacés, certains hydrates de carbone solubles, — utilisation des produits transformés en aliments pour animaux : évaluation nutritionnelle et essais toxicologiques. — *Denrées alimentaires III* Cette action a pour objectif : — d'amener la première action à une conclusion satisfaisante et de promouvoir l'application des résultats obtenus, — de bénéficier de l'expérience acquise avec le champ d'application déjà étudié (activité de l'eau et propriétés rhéologiques et thermiques) en étendant le domaine de la coordination aux propriétés mécaniques, diffusionnelles et électriques. — *Denrées alimentaires IV* Cette action constitue une extension de la première action concertée en la matière adoptée par la décision 79/878/CEE et terminée en 1983. Elle a pour objectif la coordination des travaux, exécutés dans les États membres, relatifs à l'étude de l'influence : — des traitements thermiques de courte durée, — de l'utilisation de techniques biotechnologiques dans la préparation des denrées alimentaires, — de la réfrigération et de l'entreposage en frigos, sur les propriétés qualitatives et nutritionnelles des denrées alimentaires suivantes : — produits laitiers, — fruits et légumes, — céréales, — poissons, — viandes. — *Système d'aide pour la nagivation maritime* Cette action a pour objectif la coordination des recherches menées dans le domaine des aides techniques offertes aux navires près des côtes et dans les approches portuaires existantes ou prévues dans les États membres et les États tiers participants en vue de réduire les dangers potentiels de la navigation pour la vie humaine, l'environnement et le matériel. Les secteurs coordonnés par la présente action sont les suivants : — comportement des navires en eaux resserrées : — critères d'identification uniforme des zones critiques pour le trafic maritime, — identification des zones critiques pour la navigation maritime, — inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral en Europe occidentale, — identification des navires, — spécifications et normes pour une localisation et une surveillance précise des navires faisant route, — méthodes de communication des services à terre aux navires, — harmonisation des procédures des services de trafic.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 7	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 7	*(suite)*

Ces actions comportent des crédits destinés à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 3 agents (C); les dépenses de personnel pour 1 agent (B) de l'action « technologie des denrées alimentaires III » (ancien poste 7 3 5 4) sont couvertes en 1986 par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de l'exercice 1985;

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme des contrats de bourses, et éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour ces actions.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 537 000 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	56 853	30 000	26 853			
Crédits subsistants de 1984	808 148	373 858	250 249	184 041		
Crédits 1985	751 000	296 142	292 898	161 960		
Crédits 1986	537 000		400 000	100 000	37 000	
Total	2 153 001	700 000	970 000	446 001	37 000	

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 8	Actions horizontales — Formation scientifique et technique						
	Crédits dissociés	—	835 000	—	1 600 000	2 771 661,92	2 255 071,—
7 3 0 9	Actions horizontales — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers						
	Crédits dissociés	3 000 000	1 000 000	3 000 000	2 000 000	1 141 236,49	33 533,05

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7308	*Ancien poste 7358* Décision 81/217/Euratom, CEE du Conseil, du 17 mars 1981, arrêtant un programme de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne dans le domaine de la formation scientifique et technique spéciale, réalisé au moyen de cours de formation avancés et de bourses (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 29), pour la période 1981-1984. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations de la Commission découlant de l'exécution de ce programme (bourses et financement de cours de perfectionnement). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 963 325	1 574 244	735 000	654 081		
Crédits subsistants de 1984	215 473	25 756	100 000	89 717		
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	3 178 798	1 600 000	835 000	743 798		

7309	*Ancien poste 7359* Accords de coopération conclus par la Communauté avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Pacte andin, les pays de l'isthme centroaméricain, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri-Lanka, le Mexique, le Brésil, la Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Chine, Israël, les États-Unis, la Suisse, le Japon, la Suède et la république arabe du Yémen. Ce programme a pour objectif de financer des actions de recherche et de développement différenciées selon qu'il s'agit de pays en voie de développement ou de pays industrialisés. Dans le premier cas, on vise notamment à soutenir le développement des capacités de recherches locales et leur coopération avec des organismes de recherches des États membres, tandis que, dans le cas des pays industrialisés, l'accent est mis sur la coordination des projets de recherches, l'échange d'experts ainsi que sur la réalisation d'études conjointes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 9	*(suite)*						
Total de l'article 7 3 0		13 537 000	13 230 000	22 351 000	11 500 000	9 522 574,66	5 709 158,02

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7309	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

b) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

c) les dépenses par contrat correspondant aux actions de coopération avec les pays tiers, notamment les pays en voie de développement (financement ou subvention de séminaires, conférences et ateliers, contrats d'experts pour assistance technique ou études, contrats de recherche, acquisition de matériel scientifique et technique, contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et la mobilité des scientifiques européens, visite d'étude et cours de formation en faveur de ressortissants des pays tiers).

Les recettes éventuelles provenant de la participation par des tiers à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	858 764	772 888	64 351	21 525		
Crédits 1985	3 000 000	1 815 876	434 124	600 000	150 000	
Crédits 1986	3 000 000		501 525	1 248 475	785 000	465 000
Total	6 858 764	2 588 764 (1)	1 000 000	1 870 000	935 000	465 000

(1) Dont 588 764 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***						
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire — Programme général Crédits dissociés	92 000 000	104 000 000	110 000 000	78 850 000	88 994 301,59	80 235 426,84

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	
7 3 1 0	Décision 82/350/Euratom du Conseil, du 25 mai 1982, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 22). Décision 85/201/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 25). Ce programme constitue un élément de collaboration à long terme concernant la totalité des activités de recherche et de développement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres et tend à aboutir à la réalisation en commun de prototypes de réacteurs à fusion en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation. Le programme 1985-1989, qui est la suite et le développement des programmes précédents, prévoit : — de poursuivre la réalisation d'un programme substantiel sur les Tokamaks en vue d'aboutir à un réacteur de démonstration (Demo), — de faire un effort raisonnable, dans le cadre des ressources disponibles, sur les systèmes de confinement de substitution susceptibles de conduire à un réacteur de fusion, — de poursuivre les études sur la définition du *NET (Next European Torus)*, d'entamer l'avant-projet du *NET* et de poursuivre les développements technologiques nécessaires pour sa construction ainsi que ceux requis, à plus long terme, pour le réacteur de fusion. Depuis mai 1976, la Suède est associée à ce programme; la Suisse l'est depuis 1978, l'Espagne depuis juillet 1980. Le crédit d'engagement et le crédit de paiement comprennent, pour cette partie, un montant de 7 700 000 Écus couvert par des recettes inscrites aux postes suivants de l'état des recettes : — 6 0 1 0 à raison de 3 780 000 Écus pour la Suède, — 6 0 1 1 à raison de 3 920 000 Écus pour la Suisse. Ces montants sont destinés à financer les dépenses de la Communauté découlant des accords de coopération conclus avec ces trois pays; le solde ainsi que toutes recettes supplémentaires éventuelles pourront être utilisés pour couvrir les dépenses des contrats d'association communautaires ainsi que des contrats d'études. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 105 agents (73 A, 29 B et 3 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche dans les États membres et des pays tiers (Suède, Suisse) ainsi que des contrats d'études et d'experts dans le cadre de l'exécution de ce programme, à l'accord *NET* et aux contrats industriels, notamment dans le domaine de la technologie ainsi qu'à la mobilité des chercheurs, et de contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 0	*(suite)*						
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*						
	Crédits dissociés	78 000 000	71 000 000	75 000 000	70 000 000	89 012 000,—	84 505 600,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 92 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	113 796 214	57 782 340	34 509 539	21 504 335		
Crédits subsistants de 1984	1 365 702	273 140	546 282	546 280		
Crédits 1985	110 000 000	20 794 520	48 685 480	30 390 000	10 130 000	
Crédits 1986	92 000 000		20 258 699	38 501 301	24 930 000	8 310 000
Total	317 161 916	78 850 000	104 000 000	90 941 916	35 060 000	8 310 000

7 3 1 1

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), Joint Undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10).

Décision 82/350/Euratom du Conseil, du 25 mai 1982, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 22).

Décision 85/201/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 25).

Le projet *JET* a pour objectif de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme « fusion » et au profit des participants à celui-ci, une grande installation du type Tokamak et ses installations auxiliaires, afin d'étendre la gamme des paramètres applicables aux essais de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'aux conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

La réalisation de ce projet a été confiée à l'entreprise commune *JET*, constituée conformément aux dispositions du chapitre V du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'entreprise commune, la participation communautaire s'élève à 80 % de ses dépenses (crédits de paiement), déduction faite de ses recettes propres.

Deux États tiers, la Suède et la Suisse, contribuent à la couverture de cette participation communautaire dans le cadre des accords de coopération signés avec la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les participations de la Suède et de la Suisse s'élèvent respectivement à 3,74 % et 3,91 % de la part communautaire, soit à 2 460 000 Écus pour la Suède et à 2 580 000 Écus pour la Suisse. Elles figurent aux postes 6 0 1 0 et 6 0 1 1 de l'état des recettes.

Le personnel du *JET* comprend 165 agents temporaires du tableau des effectifs de la Commission destinés aux activités de recherches (actions indirectes). Ces agents sont affectés à Culham.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 1	*(suite)*						
7 3 1 5	Fission nucléaire — Gestion et stockage des déchets radioactifs						
	Crédits dissociés	22 800 000	11 040 000	934 900	5 934 900	2 760 231,18	8 509 404,41

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 78 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 499 908	4 499 908				
Crédits subsistants de 1984	92	92				
Crédits 1985	75 000 000	65 500 000	9 500 000			
Crédits 1986	78 000 000		61 500 000	16 500 000		
Total	157 500 000	70 000 000	71 000 000	16 500 000		

7 3 1 5

Résolution du Conseil, du 18 février 1980, concernant la réalisation d'un plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (JO n° C 51 du 29. 2. 1980, p. 1).

Décision 80/343/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs (1980-1984) (JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 22).

Décision 85/199/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 20).

Ce programme, le troisième en la matière, a pour objectif le développement et la mise en œuvre d'un système complet de gestion, de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs assurant la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels associés à la gestion des déchets radioactifs et le développement des installations expérimentales d'évacuation correspondantes.

La continuité de ces recherches sera assurée conformément aux dispositions de la résolution.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 12 agents (6 A, 3 B et 3 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts et diffusion de résultats;

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 5	*(suite)*						
7 3 1 6	**Fission nucléaire — Déclassement des centrales nucléaires**						
	Crédits dissociés	4 615 000	3 040 000	2 700 000	1 700 000	3 268 393,37	840 531,60

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 5	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 22 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 675 345 (1)	4 132 000	3 526 000	2 017 345		
Crédits subsistants de 1984	9 896 729 (2)	3 868 000	3 000 000	2 275 000	753 729	
Crédits 1985	934 900	934 900	p.m.			
Crédits 1986	22 800 000		4 514 000	11 547 655	6 738 345	
Total	43 306 974	8 934 900 (3)	11 040 000	15 840 000	7 492 074	

(1) Ne concerne que l'ancien programme (1980-1984).

(2) Y compris un renforcement de 8 millions d'Écus par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme (1985-1989).

(3) Y compris un renforcement de 3 millions d'Écus en crédits de paiement reportés par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme.

7 3 1 6	Décision 79/344/Euratom du Conseil, du 27 mars 1979, arrêtant un programme de recherche concernant le déclassement des centrales nucléaires (JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 19). Décision 84/60/Euratom du Conseil, du 31 janvier 1984, arrêtant un programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires (JO n° L 36 du 8. 2. 1984, p. 23). Ce programme porte sur les thèmes suivants : — recherche et développement concernant des techniques spécialisées et des informations de base, — dégagement de principes directeurs, — essai de nouvelles techniques dans le cadre d'opérations de déclassement à grande échelle. La recherche concerne notamment les autorités responsables de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, les exploitants de centrales nucléaires et, en tant que contractants potentiels, les organismes et les entreprises ayant des compétences en matière de recherche nucléaire. Cette action a pour objectif principalement de contribuer au développement de l'énergie de fission nucléaire. Son objectif particulier est de mettre au point des méthodes et techniques pour le déclassement des installations nucléaires qui soient capables d'assurer la meilleure protection possible des hommes et de l'environnement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 6	*(suite)*						
7 3 1 7	Fission nucléaire — Sécurité des réacteurs						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	—	95 277,25	1 033 754,40
7 3 1 8	Fission nucléaire — Codes et normes — Problèmes technologiques de sécurité nucléaire						
	Crédits dissociés	1 100 000	800 000	1 100 000	800 000	1 046 909,44	846 214,41

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 6	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 3 agents (A);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions et participation financière à l'organisation de réunions ou séminaires par des organismes tiers;

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 615 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 274 317	948 907	689 372	636 038		
Crédits subsistants de 1984	344 476	137 790	172 239	34 447		
Crédits 1985	2 700 000	613 303	961 697	835 000	290 000	
Crédits 1986	4 615 000		1 216 692	1 719 558	1 247 250	431 500
Total	9 933 793	1 700 000	3 040 000	3 225 043	1 537 250	431 500

7 3 1 7 Suite aux conclusions du Conseil du 19 décembre 1984, cette action à frais partagés est exécutée dans le cadre du programme du Centre commun de recherche (poste 7 3 7 2).

7 3 1 8 Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Le programme « codes et normes — problèmes technologiques de sécurité nucléaire » concerne le support scientifique et technique assuré par des fonctionnaires de la Commission à divers groupes d'experts des États membres, chargés de l'étude des problèmes de sécurité des installations nucléaires, ainsi que la réalisation de progrès dans l'établissement d'une base technologique connue pour assurer la meilleure sûreté et la meilleure économie des composants mécaniques des réacteurs surrégénérateurs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 1	198 515 000	189 880 000	189 734 900	157 284 900	185 177 112,83	175 970 931,66

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 8	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 8 agents (4 A, 2 B et 2 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions;

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	541 222	284 069	107 153	150 000		
Crédits subsistants de 1984	51 380	15 931	30 311	5 138		
Crédits 1985	1 100 000	500 000	105 000	445 000	50 000	
Crédits 1986	1 100 000		557 536	392 464	90 000	60 000
Total	2 792 602	800 000	800 000	992 602	140 000	60 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***						
7 3 2 0	Énergie non nucléaire — Énergie non nucléaire Crédits dissociés	15 400 000	16 410 000	56 600 000	20 600 000	2 728 509,39	14 888 514,62

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	
7 3 2 0	Décision 79/785/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie (1979-1983) (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 30). Décision 85/198/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 16). Ce programme est une des composantes majeures du programme-cadre des activités scientifiques et techniques communautaires. Les activités de recherche et de développement prévues ont pour but de répondre principalement à l'objectif « amélioration de la gestion des ressources énergétiques et réduction de la dépendance énergétique » et complémentairement aux objectifs visant à la promotion de la compétitivité industrielle et agricole, et à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi et au renforcement de l'aide au développement. Ce programme a pour objectif aussi bien l'investigation des ressources potentielles que l'amélioration des technologies existantes, le développement de techniques, procédés et produits nouveaux et la réalisation de projets pilotes dans la perspective de déboucher sur la démonstration et la commercialisation. Il concerne autant les industries que les universités et les centres de recherche publics. Le programme comprend les neuf domaines suivants groupés en deux volets principaux : — développement d'énergies renouvelables : — énergie solaire, — énergie de la biomasse, — énergie éolienne, — énergie géothermique; — utilisation rationnelle de l'énergie : — économie de l'énergie, — utilisation des combustibles solides, — production et utilisation de nouveaux vecteurs énergétiques, — optimisation de la production et de l'utilisation des hydrocarbures, — analyse des systèmes énergétiques et modélisation. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 40 agents (21 A, 8 B et 11 C); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts et publications; c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 0	*(suite)*						
7 3 2 5	Santé et sécurité — Recherche médicale III						
	Crédits dissociés	1 130 000	4 000 000	3 870 000	3 800 000	4 267 595,16	2 599 986,46

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 0	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 15 400 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	10 459 816 (1)	8 459 816	1 000 000	1 000 000		
Crédits subsistants de 1984	26 713 220 (2)	9 540 184	5 210 000	9 463 036	2 500 000	
Crédits 1985	56 600 000	6 000 000	5 300 000	22 500 000	16 300 000	6 500 000
Crédits 1986	15 400 000		4 900 000	5 000 000	3 200 000	2 300 000
Total	109 173 036	24 000 000 (3)	16 410 000	37 963 036	22 000 000	8 800 000

(1) Ne concerne que l'ancien programme (1er juillet 1979 au 30 juin 1983).

(2) Compte tenu d'une diminution de 7 millions d'Écus par le virement n° 2/1985. Ces crédits subsistants comprennent 23 millions d'Écus pour le nouveau programme (1985-1988).

(3) Dont 3 400 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 pour le nouveau programme (1985-1988) à la suite du virement n° 2/1985.

7 3 2 5

Décision 82/616/CEE du Conseil, du 17 août 1982, arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique — action concertée (1982-1986) (JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12).

Ce programme a pour objectif la coordination progressive des programmes nationaux dans une trentaine de domaines regroupés en trois grands secteurs :

— problèmes de santé,

— ressources pour la santé,

— environnement personnel.

L'exécution et le financement de la recherche sont assurés par les États membres participants, la Commission étant responsable de la coordination de celle-ci.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 9 agents (5 A, 2 B et 2 C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, participation et/ou organisation de séminaires et congrès et missions, subventions à des organisations scientifiques;

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire, et de matériel technique;

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme, des contrats relatifs aux interventions urgentes, des contrats d'études et de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 5	*(suite)*						
7 3 2 6	Santé et sécurité — Biologie et protection sanitaire; radioprotection						
	Crédits dissociés	15 200 000	14 160 000	1 800 000	5 700 000	5 098 224,09	11 245 962,64

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 5	*(suite)* Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Un crédit spécifique de 500 000 Écus est destiné à couvrir la réalisation d'études concernant le syndrome d'immunodéficience acquis (SIDA) et portant sur : — la coordination des recherches concernant le SIDA au niveau communautaire, — l'évaluation au niveau européen des normes statistiques communes, des personnes atteintes du SIDA et des « porteurs sains », — les problèmes posés par les échanges de sang entre les États membres de la Communauté européenne et avec les pays tiers, — l'étude des moyens préventifs existant actuellement, — les moyens d'intervention les plus appropriés de la Communauté européenne. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 130 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 672 646	1 202 952	979 797	489 897		
Crédits subsistants de 1984	1 938 713	981 613	569 357	387 743		
Crédits 1985	3 870 000	1 615 435	1 320 846	703 719	230 000	
Crédits 1986	1 130 000		1 130 000	p.m.		
Total	9 611 359	3 800 000	4 000 000	1 581 359	230 000	

7 3 2 6	Décision 80/342/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme de recherche et de formation (1980-1984) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie — protection sanitaire (programme de radioprotection) (JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 19). Décision 85/200/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 23).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 6	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
732	*(suite)*
7326	*(suite)*

Ce programme a pour objectif, grâce à la coopération au niveau européen :

— d'examiner et évaluer les problèmes concernant la protection de l'homme et de son environnement contre les rayonnements ionisants,

— d'étudier ces problèmes par le biais de la recherche scientifique,

— de suggérer des actions avant que ces problèmes ne deviennent une menace pour l'homme,

— d'améliorer les méthodes nécessaires pour protéger les travailleurs et la population en actualisant la base scientifique nécessaire à l'établissement des normes appropriées et en perfectionnant les techniques de nature à empêcher et à annihiler les effets nocifs des radiations,

— de fournir des méthodes permettant de lutter contre les conséquences d'irradiations accidentelles,

— d'évaluer les risques radioactifs et de les comparer à d'autres risques nés de la civilisation moderne,

— de fournir des informations pertinentes et actuelles pour la prise de décisions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 54 agents (33 A, 10 B, 10 C et 1 D);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts, publication et participation financière aux frais des services généraux de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche pour le groupe « biologie » y implanté;

c) les dépenses de fonctionnement technique (location, achat et entretien des appareils, notamment pour le groupe « biologie », utilisation des services de support scientifique et technique de l'établissement d'Ispra);

d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 6	*(suite)*						
7 3 2 7	Santé et sécurité — Radiations non ionisantes						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	4 560 000 (2)	6 577 000	11 500 000	13 954 050,64	9 185 690,26

(1) Un crédit de 23 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 6	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 15 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 420 092 (1)	3 256 098	2 209 330	1 754 664	200 000	
Crédits subsistants de 1984	20 183 615 (2)	11 643 902	4 750 670	2 589 043	1 200 000	
Crédits 1985	1 800 000	900 000	600 000	300 000		
Crédits 1986	15 200 000		6 600 000	4 500 000	3 050 000	1 050 000
Total	44 603 707	15 800 000 (3)	14 160 000	9 143 707	4 450 000	1 050 000

(1) Ne concerne que l'ancien programme (1976-1984).

(2) Y compris un renforcement de 18 millions d'Écus par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme (1985-1989).

(3) Y compris un renforcement de 10 100 000 Écus en crédits de paiement reportés par le virement n° 2/1985 pour le nouveau programme.

7 3 2 8

Décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées (1981-1985) (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1).

Décision 84/139/CEE du Conseil, du 1er mars 1984, portant révision du programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981 à 1985) adopté par la décision 81/213/CEE (JO n° L 71 du 14. 3. 1984, p. 13).

Proposition d'une décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 24 juillet 1985, portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990) [COM (85) 391 final].

La proposition de décision a pour objectif la réalisation de recherches coordonnées en matière de protection de l'environnement, l'étude sur le mécanisme et la variabilité du climat, la recherche sur l'évaluation et la prévision des risques industriels majeurs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 8	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 8	*(suite)* Les recherches sont exécutées par voie de contrats à frais partagés, conclus avec des organismes dans les États membres et par actions concertées sur les sous-programmes suivants : 1. *Protection de l'environnement* Ce sous-programme couvre les domaines suivants : — effets des polluants sur la santé, — effets écologiques des polluants, — évaluation des produits chimiques, — qualité de l'air, — qualité de l'eau, — qualité des sols, — recherche sur le bruit, — recherche sur les déchets, — recherche sur la pollution, — base scientifique sur la législation environnementale. Les actions concertées dans le domaine de la protection de l'environnement (accords Communauté-Cost) portent sur : — les micropolluants organiques dans l'environnement aquatique, — le comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, — les écosystèmes benthiques côtiers, — le traitement et l'utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides, — les effets des polluants de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, — la qualité de l'air à l'intérieur des locaux et son impact sur l'homme, — la protection des oiseaux. 2. *Climatologie* Ce sous-programme couvre les domaines suivants : — bases physiques du climat, — sensibilité du climat, — impacts climatiques. 3. *Risques industriels* Ce sous-programme couvre les domaines suivants : — dispersion des gaz lourds, — combustion, — effets de souffle, — incendies, — réactions incontrôlées, — substances toxiques, — explosion de poussières. La participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces recherches. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et donnera lieu à l'ouverture des crédits d'engagement et de paiement qui peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses des contrats d'association communautaire ainsi que des contrats d'études, conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 2	31 730 000	39 130 000	68 847 000	41 600 000	26 048 379,28	37 920 153,98

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 8	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourse et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 935 456	6 398 413	1 596 037	3 441 006	500 000	
Crédits subsistants de 1984	6 292 020	1 887 606	1 963 963	1 940 451	500 000	
Crédits 1985	6 577 000	3 213 981	1 000 000	1 423 019	940 000	
Crédits 1986	23 000 000 (1)		3 000 000 (1)	11 760 000	6 180 000	2 060 000
Total	47 804 476	11 500 000	7 560 000 (2)	18 564 476	8 120 000	2 060 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Dont 3 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***						
7 3 3 0	Recherches liées au développement — Science et technique au service du développement						
	Crédits dissociés	p.m.	9 110 000	18 000 000	9 900 000	15 043 984,87	3 266 224,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	
7 3 3 0	Décision 82/837/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1983-1986) (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 24). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le ..., portant révision et extension du programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1986-1989) [COM (...) ...]. Le programme décidé se situe dans le contexte général d'une redéfinition progressive du partage du savoir et de la capacité scientifique entre le Nord et le Sud. Il comporte deux domaines. a) Le domaine « agriculture tropicale » comporte quatre secteurs de recherches : — amélioration des productions agricoles : — cultures vivrières et industrielles, — productions de protéines d'origine animale, — productions forestières, — thèmes horizontaux et mise en valeur du milieu : — ressources et utilisation de l'eau, — défense, stabilisation et restauration des sols, — protection des cultures, — technologie « post-récolte » : — conservation des produits, — transformation des produits, — formation. b) Le domaine « médecine, santé et nutrition dans les zones tropicales » comporte trois secteurs de recherches : — médecine et santé, — nutrition, — formation. Les thèmes dans le secteur « médecine et santé » sont les suivants : — maladies transmissibles, — santé de la mère et de l'enfant, — génétique, — hygiène du milieu. L'effectif pour cette action comprend 9 agents (5 A, 1 B et 3 C) pour le programme décidé (les dépenses pour ces 9 agents sont couvertes en 1986 par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de l'exercice 1985). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. La révision et l'extension du programme comporteront une redéfinition des secteurs pour tenir compte des besoins spécifiques des pays en voie de développement exprimés par l'ensemble des propositions présentées et des premiers résultats et expériences acquis au cours de la mise en œuvre du programme 1983-1986.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 0	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 0	*(suite)* Les actions de recherche porteront donc sur les thèmes suivants : a) pour le sous-programme « agriculture tropicale » : — amélioration des productions agricoles : — amélioration des productions végétales : — productions végétales alimentaires, — cultures industrielles ou d'exploration, — protéines d'origine animale : — élevage, — pêches maritimes et intérieures, — aquaculture, — recherches agro-forestières, — thèmes horizontaux et mise en valeur du milieu : — ressources et utilisation de l'eau, — défense des sols en milieu fragile ou fragilisé, — protection des cultures et des forêts, — technologie post-récolte : — conservation des produits végétaux et animaux, — transformation des produits, — formation par et pour la recherche, — réalisation de projets en « réseaux », — études préalables à l'action de recherche, — banques de données et procédures d'utilisation, — systèmes de production; b) pour le sous-programme « médecine, santé et nutrition dans les zones tropicales » : — maladies transmissibles : — parasitologie, — bactériologie, — virologie, — mycologie, — maladies non transmissibles d'importance particulière dans les zones tropicales, y compris les défauts génétiques (par exemple : hémoglobinopathie), — recherche sur les services sanitaires, y compris la recherche opérationnelle concernant le milieu tropical : — médecine traditionnelle, initialement plantes médicinales tropicales, — nutrition, — formation par et pour la recherche, — réalisation de projets en « réseaux », — études préalables à l'action de recherche, — banques de données et procédures d'utilisation. La révision et l'extension permettront en outre de soutenir certains projets de recherche de haute qualité, présentés au cours de la première phase.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 0	*(suite)*						
7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 7 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 0	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 905 985	2 501 040	2 729 327	2 675 618		
Crédits subsistants de 1984	6 855 015	2 742 006	2 427 508	1 685 501		
Crédits 1985	18 000 000	4 656 954	3 953 165	3 959 881	5 430 000	
Crédits 1986	p.m.					
Total	32 761 000	9 900 000	9 110 000	8 321 000	5 430 000	

7 3 3 1	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 8 juin 1983, portant adoption d'un programme d'aide au développement des capacités endogènes de recherche scientifique et technique des pays en voie de développement (1984-1987) [COM (83) 354 final]. Ce programme a pour objectif l'aide au développement des capacités endogènes de recherche scientifique des pays en voie de développement afin de leur permettre de conduire eux-mêmes à terme les recherches nécessaires à leur développement économique et social et l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques en relation avec l'homme et son environnement. Cette aide s'appliquera aux capacités de recherche dans les domaines suivants, qui correspondent aux orientations prioritaires de la Communauté et de la plupart des pays en voie de développement : agriculture, santé publique, environnement, ressources du sol et du sous-sol, énergie, population, technologie industrielle à petite échelle liée au développement agricole. Elle est destinée aux institutions de recherche des pays en voie de développement et, à ce titre, complète le programme décidé par le Conseil le 3 décembre 1982 et qui vise à accroître les connaissances des États membres et des pays en voie de développement. Les actions de recherche seront définies en accord avec les responsables des pays dans lesquels elles doivent être réalisées. Elle portera principalement sur le fonctionnement et l'équipement des centres de recherche, la formation des techniciens et des chercheurs, la diffusion de l'information scientifique et des résultats de recherches. Dans une première phase, les activités s'exerceront essentiellement dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de la santé. Le contenu des thèmes particuliers sera arrêté de commun accord avec les pays bénéficiaires, en fonction de leurs priorités socio-économiques, qui concernent tout particulièrement les pays les plus défavorisés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 1	*(suite)*						
7 3 3 5	Technologies de l'information — *ESPRIT*						
	Crédits dissociés	130 000 000	120 000 000	223 000 000	100 000 000	134 434 030,65	1 786 020,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 1	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	10 000 000	3 800 000	250 000	5 950 000		
Crédits 1985	2 000 000 (1)	1 168 000	350 000	482 000		
Crédits 1986	7 500 000 (1)		400 000	3 700 000	2 500 000	900 000
Total	19 500 000	4 968 000 (2)	1 000 000 (1)	10 132 000	2 500 000	900 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Dont 1 million d'Écus inscrits au chapitre 10 0 et 3 968 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984.

7 3 3 5

Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54).

Décision 85/141/CEE du Conseil, du 11 février 1985, adoptant le programme de travail de l'année 1985 pour le programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 55 du 23. 2. 1985, p. 1).

Projet de plan de travail *ESPRIT* 1986 [COM (85) ...].

Ce programme a pour objectif d'encourager le développement de la compétitivité de l'industrie communautaire des technologies de l'information par cofinancement de projets de recherche et développement menés en coopération jusqu'au stade précommercial.

Il consiste en une série de projets relatifs aux besoins futurs de l'industrie dans les domaines suivants :

— micro-électronique de pointe,

— technologie du logiciel,

— traitement évolué de l'information,

— bureautique,

— fabrication intégrée par ordinateur.

En plus, le programme prévoit l'établissement d'actions d'infrastructure telles que l'acquisition et le traitement d'informations nécessaires à développer la connaissance du secteur et ses perspectives, la coordination dans la Communauté des activités et des programmes de recherche et de développement dans les mêmes domaines et l'*information exchange system (IES)*.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 5	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 5	*(suite)* Dans le cadre du programme *ESPRIT (European strategic programme for research in information technologies),* des mesures spécifiques sont prévues pour : — faciliter la collaboration entre les meilleurs centres de recherches de la Communauté, — améliorer l'accès et l'utilisation des résultats, — encourager la concentration d'effort de recherches dans quelques laboratoires spécifiques sous forme de projets de démonstration, — favoriser la formation de chercheurs dans les spécialités les plus sensibles au moyen d'actions horizontales consistant en : — la mise en place d'un système d'échange d'informations, — l'analyse des problèmes liés aux futures normes et certification en matière de techniques de l'information, — l'étude des facteurs humains dans les technologies de l'information, — la création de bancs d'essais et d'installations de démonstration, — l'organisation de stages pour étudiants et personnel spécialisé. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel de 120 agents temporaires (65 A, 16 B et 39 C); b) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions et missions, aux frais d'experts, à l'utilisation d'équipements informatisés pour la gestion, aux procédures de contrôle, à l'exploitation des résultats, y compris publications, conférences, etc.; c) les obligations financières de la Commission découlant des contrats à frais partagés conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens; d) des actions de coordination des activités nationales. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 5	*(suite)*						
7 3 3 6	Technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe *(RACE)*						
	Crédits dissociés	4 000 000	7 600 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 5	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 130 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	89 434 031	49 256 154	18 000 000	22 177 877		
Crédits subsistants de 1984	72 565 969	40 743 846	15 800 000	16 022 123		
Crédits 1985	223 000 000	10 000 000	75 200 000	95 200 000	42 600 000	
Crédits 1986	130 000 000		11 000 000	47 600 000	47 600 000	23 800 000
Total	515 000 000	100 000 000	120 000 000	181 000 000	90 200 000	23 800 000

7 3 3 6	Décision 85/372/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant une phase de définition d'une action communautaire dans le domaine des technologies des télécommunications — Programme de la recherche et du développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe *(RACE)* (JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 24). Le but de cette action est de promouvoir le développement d'une base technologique adéquate pour le développement des réseaux et services de pointe des télécommunications pour les années 1990 au moyen de travaux de recherche et développement partagés au niveau préconcurrentiel entre les centres de recherche des postes, télégraphe et téléphone, de l'industrie et des universités dans les domaines suivants : — technologie et évolution des systèmes de communication à large bande, — besoins des utilisateurs, — technologies de base et de support, — logiciels : méthodes et applications, — technologies des terminaux multiservices grand public. Étant donné la complexité des objectifs du programme *RACE (research and development in advanced communications technologies for Europe),* il a été prévu une approche progressive : — d'abord, une phase de définition de dix-huit mois à compter du 1er juillet 1985, — ensuite, une phase principale de cinq ans. Cette action a pour objectif, dans sa phase de définition, d'affiner la définition des spécifications fonctionnelles relatives à l'établissement d'un réseau évolué de télécommunications à large bande ainsi que de mieux évaluer les méthodes de coopération en recherche et développement dans le domaine des télécommunications de pointe. La phase de définition comportera deux parties : — partie I : établissement d'un modèle de référence pour les communications à large bande (réseaux, terminaux, applications), à financer sur les crédits du poste 7 7 0 0 « Actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et actions préparatoires dans le domaine des télécommunications », — partie II : actions de recherche et développement portant sur des éléments technologiques clefs qu'il convient de lancer sans tarder.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 6	*(suite)*						
7 3 3 8	Technologies des transports Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 6	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel de 12 agents temporaires (7 A, 1 B et 4 C);

b) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions et missions, aux frais d'experts, à l'utilisation d'équipements informatisés pour la gestion, aux procédures de contrôle, à l'exploitation des résultats, y compris publications, conférences, etc.;

c) les obligations financières de la Commission découlant des contrats à frais partagés conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	10 000 000 (1)	3 000 000	5 000 000	2 000 000		
Crédits 1986	4 000 000		2 600 000	1 400 000		
Total	14 000 000	5 000 000 (1)	7 600 000	3 400 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 3 8

Communication de la Commission au Conseil, du 9 février 1983, « Vers une politique commune des transports — transports terrestres » [COM (83) 58 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le ..., arrêtant un programme quadriennal (1986-1990) de recherche, développement et démonstration dans le domaine des transports [COM (...) ...].

Cette proposition a été annoncée au point 7 de la communication de la Commission.

Ce programme a pour objectif de donner une dimension européenne à des actions de recherche traditionnellement marquées par les cloisonnements nationaux. Il doit notamment créer ou stimuler des recherches que les États membres ne peuvent assumer pour des raisons d'envergure, ou exercent en ordre dispersé, sans l'efficacité souhaitable. D'autre part, en coordonnant certaines recherches et en incitant à des actions en coopération ou conjointes, le programme doit faciliter l'adoption de normes communes dans le cas de systèmes de transport à vocation transnationale et préparer l'exploitation des résultats à l'échelle de la Communauté.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 3	134 000 000	136 710 000	241 000 000	109 900 000	149 478 015,52	5 052 244,14
7 3 5	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières***						
7 3 5 0	Techniques industrielles — Métrologie appliquée et matériaux de référence Crédits dissociés	5 000 000	6 000 000	5 000 000	3 500 000	4 138 037,54	3 185 922,01

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 8	*(suite)* Le programme se rattache au programme-cadre des activités scientifiques et techniques de la Communauté dont il rejoint quatre des objectifs qui constituent autant de sous-programmes : — compétitivité et efficacité des transports : réduction des coûts, amélioration des performances, de la qualité de service et de la gestion des différents systèmes et de leurs composants; recherches sur de nouveaux moyens de transport, — utilisation rationnelle de l'énergie : diminution de la dépendance par rapport au pétrole par utilisation de carburants de remplacement, par amélioration du rendement énergétique des modes existants ou par mise au point de nouveaux modes, — sécurité et conditions de travail : amélioration de la sécurité des moyens de transport et des conditions de travail dans les activités de transport, — protection du milieu : réduction des effets dommageables des moyens de transport sur le milieu. Chacun de ces sous-programmes comprend des actions dans les secteurs suivants : — transport terrestre guidé, — transport routier, — transport maritime, — transport aérien. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7 3 5	*Ancien article 7 3 0*
7 3 5 0	*Ancien poste 7 3 0 0* Décision 83/19/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des matériaux de référence (Bureau communautaire de référence — BCR) (1983-1987) (JO n° L 26 du 28. 1. 1983, p. 48). Ce programme a pour objectif d'améliorer la concordance des résultats de mesures ou analyses dans des domaines ayant une importance économique à l'échelle de la Communauté et correspondant aux objectifs du traité. Les actions auront également pour résultat d'établir les moyens matériels d'étalonnage (étalons de transfert et matériaux de référence) pour assurer le maintien de cette concordance. Enfin, ces travaux pourront conduire à la description de méthodes permettant d'obtenir des mesures exactes. La recherche comporte deux volets étroitement associés : Métrologie appliquée Cette partie recouvre les mesures de grandeurs physiques et des propriétés physiques reliées aux grandeurs fondamentales. Les activités comporteront : — l'exécution en commun de programmes de mesures (intercomparaisons), — l'amélioration des méthodes de mesures et de leur précision, — la fabrication et l'amélioration des instruments nécessaires pour les mesures de précision, et notamment des étalons de transfert.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 0	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 0	*(suite)*
	Matériaux de référence
	Cette partie de la recherche recouvre les analyses chimiques ainsi que les mesures physiques et technologiques pouvant conduire à l'établissement de matériaux de référence.
	Les activités comporteront :
	— l'exécution en commun de programmes de mesures (intercomparaisons),
	— la préparation de matériaux de référence depuis la matière première jusqu'aux échantillons emballés,
	— la certification de ces matériaux de référence au niveau communautaire,
	— la conservation et la dissémination des matériaux de référence issus du programme.
	Les travaux expérimentaux seront effectués par voie de contrats, ou en collaboration avec le Centre commun de recherche.
	Ce crédit est destiné à couvrir :
	a) les dépenses de personnel pour 16 agents (10 A, 1 B et 5 C);
	b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions et diffusion des résultats;
	c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;
	d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.
	Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
	La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 0	*(suite)*						
7 3 5 1	Techniques industrielles — Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement						
	Crédits dissociés	—	150 000	—	700 000	131 144,51	1 110 111,05

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 213 117	1 125 634	1 512 487	1 574 996		
Crédits subsistants de 1984	2 608 783	652 196	938 953	1 017 634		
Crédits 1985	5 000 000	1 722 170	1 462 829	1 025 001	790 000	
Crédits 1986	5 000 000		2 085 731	2 399 269	225 000	290 000
Total	16 821 900	3 500 000	6 000 000	6 016 900	1 015 000	290 000

7 3 5 1	*Ancien poste 7 3 0 1* Décision 81/1014/CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, arrêtant un deuxième programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine du textile et de l'habillement (action indirecte 1981-1983) (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 29). Ce programme a pour objectif l'amélioration de la compétitivité de l'industrie textile et de l'habillement dans la Communauté ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de la production par l'introduction de nouvelles méthodes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 1	*(suite)*						
7 3 5 2	Techniques industrielles — Recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies Crédits dissociés	3 696 000	5 700 000	53 457 000	10 335 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	682 721	612 283	35 219	35 219		
Crédits subsistants de 1984	246 916	87 717	114 781	44 418		
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	929 637	700 000	150 000	79 637		

7 3 5 2	*Ancien poste 7 3 0 2* Décision 85/196/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, concernant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles (BRITE) (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8). Ce programme a pour objectif d'aider à pourvoir l'industrie européenne d'une base technologique en vue de devenir ou demeurer compétitive sur le marché mondial dans d'importants secteurs d'activité industrielle. Il couvre la recherche technologique de base et la recherche sur les applications de nouvelles technologies. La recherche technologique de base consiste en la recherche appliquée qui produit des résultats intéressant plusieurs secteurs industriels et plusieurs technologies, plutôt que des résultats directement applicables à un seul nouveau produit, procédé ou secteur industriel. La recherche sur les applications de nouvelles technologies consiste en la recherche appliquée pour l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation de technologies mises au point par d'autres industries pour le bénéfice d'industries spécifiques, notamment les industries qui produisent des produits à base de matériaux flexibles. Il s'agit essentiellement de recherches à long terme et de caractère précompétitif. L'action porte sur : 1. la recherche et le développement technologique de caractère précompétitif portant sur les secteurs suivants : — fiabilité, usure et détérioration, — technologie du laser et ses applications, et autres méthodes nouvelles de façonnage et de profilage des métaux, — techniques d'assemblage, — nouvelles méthodes d'essais, y compris les essais non destructifs, les essais en cours de production et les essais assistés par ordinateur, — conception et fabrication assistées par ordinateur et modèles mathématiques, — matériaux nouveaux, notamment polymères, matériaux composites et autres matériaux nouveaux ayant des propriétés spécifiques, — science et technologie des membranes et problèmes rencontrés en électrochimie, — catalyse et technologies des particules;

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 2	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 2	*(suite)* 2. la recherche et le développement technologiques de caractère précompétitif, y compris les projets pilotes et les projets de démonstration, portant sur des technologies de production nouvelles adaptées à des produits fabriqués à partir de matières souples : — manipulation automatisée de matières souples et d'articles fabriqués à partir de ces matières, — assemblage automatique de matières souples et leur transformation en produits finis, — intégration des techniques visées ci-dessus ainsi que d'autres pour arriver à une fabrication automatisée enchaînant les différentes opérations avec souplesse en mettant plus particulièrement l'accent sur la nécessité de concilier une fabrication diversifiée et des changements fréquents de modèles. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 27 agents [17 A, 5 B et 5 C; 2 agents (1 A et 1 B) sont prévus pour améliorer la gestion administrative de la recherche]; b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions; c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 2	*(suite)*						
7 3 5 5	Biotechnologies — Génie biomoléculaire						
	Crédits dissociés	140 000	3 540 000	1 500 000	4 100 000	5 869 419,63	3 483 044,73

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 696 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	8 100 000 (1)	4 300 000	900 000	2 900 000		
Crédits 1985	53 457 000	8 035 000	2 200 000	25 900 000	10 000 000	7 322 000
Crédits 1986	3 696 000		2 600 000	657 000	329 000	110 000
Total	65 253 000	12 335 000 (2)	5 700 000	29 457 000	10 329 000	7 432 000

(1) Compte tenu d'une diminution de 21 900 000 Écus par le virement n° 2/1985.

(2) Dont 2 millions d'Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 à la suite du virement n° 2/1985.

7 3 5 5 *Ancien poste 7 3 0 5*

Décision 81/1032/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981, pour l'adoption d'un programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (action indirecte avril 1982 à mars 1986) (JO n° L 375 du 30. 12. 1981, p. 1).

Décision 83/533/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983, pour l'adoption de la seconde phase (janvier 1984/mars 1986) du programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (JO n° L 305 du 8. 11. 1983, p. 11).

La recherche en génie biomoléculaire est axée sur la possibilité de modifier la structure génétique des organismes vivants qui joue un rôle important dans leur vie et d'exploiter directement les propriétés des catalyseurs biologiques que sont les enzymes pour la production de substances à haute valeur ajoutée.

Le programme est subdivisé en actions de recherche et de formation.

Première phase : au cours de la première phase, la recherche était concentrée sur les applications du génie génétique et du génie enzymatique à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires, ainsi que sur la mise au point de méthodes permettant d'évaluer certains risques susceptibles d'être associés au développement de la biotechnologie moderne. La formation couvrait des domaines plus larges qui comprenaient notamment les applications du génie biomoléculaire (construction de bioréacteurs et transfert d'information génétique) aux industries chimiques et pharmaceutiques.

Deuxième phase : les objectifs de recherche assignés à la seconde phase recoupent avec une grande exactitude les priorités définies pour la première phase. La révision du programme ne prévoit pas, en effet, un élargissement des activités à d'autres secteurs de la biotechnologie, mais plutôt une accentuation de celles qui furent déjà en partie soutenues au cours de la première phase. La seule nouveauté réside dans l'extension de la recherche sur les réacteurs enzymatiques de seconde génération à des domaines autres que celui des applications agricoles ou agro-alimentaires. Les actions de formation sont amplifiées dans la ligne de ce qui avait été défini pour la première phase.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 5	*(suite)*						
7 3 5 6	Biotechnologies — Biotechnologie Crédits dissociés	900 000	5 400 000	30 100 000	5 100 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 5	*(suite)*

À travers les différentes phases du déroulement du programme, l'accent est porté sur la nécessité de créer un premier noyau de recherche et développement communautaires dans les domaines du génie enzymatique, du génie génétique et de la sécurité des méthodes biotechnologiques, qui constituent un secteur essentiel pour la compétitivité de l'agriculture et de l'industrie européennes.

L'effectif pour cette action comprend 5 agents (3 A, 1 B et 1 C) du 1er janvier au 31 mars 1986.

Les dépenses de personnel pour cet effectif seront couvertes pour cette période par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de 1985. À partir du 1er avril 1986, cet effectif figurera au poste 7 3 5 6 « Biotechnologie ».

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts, publications;

b) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

c) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 140 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 370 872	3 100 000	2 584 050	686 822		
Crédits subsistants de 1984	819 128	300 000	355 302	163 826		
Crédits 1985	1 500 000	700 000	460 648	259 352	80 000	
Crédits 1986	140 000		140 000			
Total	8 830 000	4 100 000	3 540 000	1 110 000	80 000	

7 3 5 6 *Ancien poste 7 3 0 6*

Décision 85/195/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 6	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 6	*(suite)* Ce programme comprend deux types d'actions : — une concertation des politiques nationales et communautaire dans le domaine de la biotechnologie. Cette action devra permettre de créer des instruments pour la confrontation régulière des politiques respectives concernant le développement des biotechnologies, afin de permettre une harmonisation entre la Communauté et les États membres et d'éviter le chevauchement des tâches. Les mesures concertées viseront à améliorer le contexte de la biotechnologie européenne dans les domaines suivants : — valorisation des ressources naturelles en Europe, — distribution régionale des tâches, — répercussions sur les industries européennes des innovations réalisées hors d'Europe, — renforcement de l'efficacité des programmes nationaux, — identification et recensement des moyens et compétences disponibles, — diffusion des connaissances et information du public, — création de réseaux de coordination *ad hoc,* — une action de recherche et de formation, qui s'articulera elle-même en deux sous-programmes : — Mesures contextuelles Gestion communautaire des banques de matériels biotiques existant dans les États membres, mise en place de banques de données et de systèmes pour le traitement de l'information, toutes mesures visant à créer des infrastructures favorables à l'épanouissement de la recherche; — Biotechnologie de base Six secteurs prioritaires où seront promues des activités de recherche et de formation (génie enzymatique, génie génétique, physiologie et génétique des organismes manipulés, technologie des cultures de cellules, évaluation des activités biologiques des molécules, dépistage des risques). Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). L'effectif pour cette action comprend 17 agents (10 A, 4 B et 3 C) : — 10 agents (6 A, 2 B et 2 C) pour ce programme (les dépenses pour ces 10 agents seront couvertes en 1986 par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de l'exercice 1985), — 5 agents (3 A, 1 B et 1 C) provenant de l'ancien programme « génie biomoléculaire » (poste 7 3 0 5) à partir du 1er avril 1986 (les dépenses pour ces 5 agents seront également couvertes à partir du 1er avril 1986 par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de l'exercice 1985), — 2 agents (1 A et 1 B) pour améliorer la gestion administrative de la recherche (les dépenses pour ces 2 agents sont couvertes par le crédit de 1986). Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 2 agents (1 A et 1 B); b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions, missions, experts, publications; c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire; d) les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 6	*(suite)*						
7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières Crédits dissociés	p.m. (1)	9 600 000 (2)	9 279 000	12 700 000	18 739 488,58	12 647 338,63

(1) Un crédit de 22 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 2 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 6	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	3 982 000 (1)	2 680 000	500 000	802 000		
Crédits 1985	30 100 000	3 920 000	4 000 000	9 820 000	8 360 000	4 000 000
Crédits 1986	900 000		900 000	p.m.		
Total	34 982 000	6 600 000 (2)	5 400 000	10 622 000	8 360 000	4 000 000

(1) Compte tenu d'une diminution de 7 100 000 Écus par le virement n° 2/1985.

(2) Dont 1 500 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 à la suite du virement n° 2/1985.

7 3 5 8	*Ancien poste 7 3 0 8* Décision 82/402/CEE du Conseil, du 17 mai 1982, adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23). Décision 83/332/CEE, Euratom du Conseil, du 28 juin 1983, modifiant la décision 82/402/CEE adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 24). Décision 83/634/CEE du Conseil, du 12 décembre 1983, modifiant la décision 82/402/CEE arrêtant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 33). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 12 août 1985, arrêtant un programme pluriannuel d'action de recherche sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) 1986-1989 (JO n° C 220 du 30. 8. 1985, p. 3). Le programme porte sur un ensemble de sous-programmes de recherche et de développement dont les résultats devront apporter les connaissances nécessaires à l'augmentation du potentiel d'auto-approvisionnement en matières premières minérales et renouvelables, à l'amélioration du recyclage, à la substitution des matières critiques, à la meilleure utilisation des matières dans l'industrie et l'innovation technologique, à l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux matériaux pour les industries des transports et autres domaines (automobile, aéronautique, chemin de fer, constructions navales et autres).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 8	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 8	*(suite)* Il est exécuté par la voie : — de contrats à frais partagés conclus avec des firmes industrielles, des organismes de recherche, des universités, — d'actions de coordination au niveau communautaire de recherches financées par les États membres dans les sous-programmes suivants : — minéraux non énergétiques primaires et secondaires (exploration, traitement des minerais, technologie minière, recyclage des matériaux non ferreux), — bois en tant que matière première renouvelable (production, récolte, stockage et transport, propriétés fondamentales du bois, technologie du bois, utilisation des fibres, lignochimie), — traitement et recyclage des déchets urbains, industriels et agricoles (modèles pour la production, l'échantillonnage et l'analyse des déchets; technologies intégrées pour le traitement des déchets : traitement thermique, fermentation, hydrolyse), — matériaux de substitution (technologies utilisées dans les industries électriques et électroniques, technologie des traitements de surface et d'usinage), — matériaux avancés transports (métaux et superalliages légers, développement des céramiques techniques nouvelles, matériaux composites). Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est envisagée pour certaines de ces recherches. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus en vue de l'exécution du programme et des contrats de bourses et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et de la mobilité des scientifiques européens. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 8	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 5	9 736 000	30 390 000	99 336 000	36 435 000	28 878 090,26	20 426 416,42

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 8	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	19 631 372	9 182 184	6 936 126	3 513 062		
Crédits subsistants de 1984	2 501 628	500 326	1 000 651	700 651	300 000	
Crédits 1985	9 279 000	3 017 490	1 663 223	3 448 287	1 150 000	
Crédits 1986	22 500 000 (1)		2 500 000 (1)	11 840 000	5 120 000	3 040 000
Total	53 912 000	12 700 000	12 100 000 (2)	19 502 000	6 570 000	3 040 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Dont 2 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***						
7 3 6 0	Autres activités — Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] Crédits dissociés	682 000	682 000	750 000	750 000	525 314,30	525 225,18
7 3 6 1	Autres activités — Personnel en attente d'affectation Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	p.m.	p.m.	2 803 102,36	2 801 555,31

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	
7 3 6 0	Conventions basées sur l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique conclues entre l'Euratom et les organismes suivants :

Organismes	Signature de la convention	Durée	Agents
Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK)	21 mars 1974 avenant du 19 février 1985	1er juillet 1973 - 31 décembre 1988	3 A
	21 mars 1974 avenant du 13 mars 1985	1er janvier 1981 - 31 décembre 1985	2 A
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	21 décembre 1979 avenant du 19 octobre 1982	14 janvier 1980 - 31 décembre 1985	1 A
	21 décembre 1979 avenant du 2 février 1983	1er janvier 1984 - 31 décembre 1985	1 A

Pour les agents dont les contrats se terminent le 31 décembre 1985, une procédure de prolongation est en cours.

La Commission met à la disposition de ces organismes, à leur demande et contre remboursement des dépenses correspondantes, des experts destinés à effectuer des études ou des recherches dans les laboratoires nationaux correspondants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 7 agents (A);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment réunions et missions.

Les recettes destinées au remboursement de ces dépenses sont inscrites au poste 6 2 1 0 de l'état des recettes. Des dépenses supplémentaires aux prévisions doivent être couvertes par des recettes supplémentaires au poste 6 2 1 0 conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 682 000 Écus (1).

7 3 6 1	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à :

a) les dépenses de personnel pour 35 agents (21 A, 3 B et 11 C), soit :

— 19 agents (11 A, 2 B et 6 C) provenant du programme « Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières » (poste 7 3 5 8),

— 16 agents (10 A, 1 B et 5 C) provenant du programme « Environnement — Programme sectoriel "environnement" » (poste 7 3 2 8);

b) les dépenses de fonctionnement administratif courant, notamment dépenses de formation.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 2	Prestations de services pour le compte de tiers Crédits dissociés	155 000	155 000	150 000	150 000	133 908,86	232 873,92
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Recyclage des déchets industriels et municipaux Crédits dissociés	—	170 000	—	1 500 000	606 663,56	1 664 162,50

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 2	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), et notamment ses articles 3 paragraphe 1, 87 dernier alinéa et 91 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du secrétariat des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) auxquelles la Communauté ne participe pas en tant que telle. Cette tâche a été confiée à la Commission par le Conseil et les dépenses sont couvertes par des contributions des États participants. Par ailleurs, le programme « matériaux et méthodes de référence (métrologie appliquée) » peut être appelé à effectuer pour des tiers, sur demande de ceux-ci et contre remboursement, des analyses ou des travaux particuliers, dont les dépenses seraient imputées également à ce poste. De plus, il faut mentionner d'éventuelles études, contre remboursement, demandées par des organismes de sécurité belge (sûreté des centrales de Doel et de Tihange). Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 4 agents (C); b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant; c) les dépenses correspondant à d'éventuelles études demandées par des organes de sécurité belges (sûreté des centrales de Doel et de Tihange). Les contributions des États destinées à couvrir les frais du personnel prévu pour le secrétariat des actions Cost figurent à l'article 6 0 8 de l'état des recettes. Les éventuels remboursements de fonctionnement administratif et technique, d'analyse, d'études ou de contrats en vue de l'exécution de travaux demandés par des tiers figureront à l'article 6 2 3 de l'état des recettes, pourvu dans l'attente d'un « p.m. ». Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, la création au niveau de cet article de crédits supplémentaires permet de couvrir des dépenses supplémentaires au poste budgétaire mentionné dans le commentaire de l'état des recettes (recettes affectées). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 150 000 Écus (1).
7 3 6 5	Décision 79/968/CEE du Conseil, du 12 novembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et développement (1979-1983) pour la Communauté économique européenne dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels (matières premières secondaires) (JO n° L 293 du 20. 11. 1979, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus avec des organismes de recherches dans les États membres. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces études. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 5	*(suite)*						
7 3 6 6	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Matières premières primaires Crédits dissociés	—	—	—	—	92 816,12	411 935,82
7 3 6 7	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Exploration et traitement du minéral d'uranium Crédits dissociés	—	—	—	—	46 431,36	307 108,88
7 3 6 8	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Autres programmes achevés Crédits dissociés	—	—	—	—	—	63 015,07
	Total de l'article 7 3 6 (1)	3 837 000	4 007 000	900 000	2 400 000	4 208 236,56	6 005 876,68

(1) Le total des crédits relatifs aux articles 7 3 0 à 7 3 6 (actions indirectes et concertées) s'élève :
— en crédits d'engagement, à 391 355 000 Écus (plus 53 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1986, à 622 168 900 Écus (plus 12 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1985 et les engagements contractés s'élèvent à 403 312 409,11 Écus pour 1984,
— en crédits de paiement, à 413 347 000 Écus (plus 6 500 000 Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1986, à 359 119 900 Écus (plus 4 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1985 et les dépenses effectives s'élèvent à 251 084 780,90 Écus pour 1984.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 5	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 085 747	1 441 168	155 591	488 988		
Crédits subsistants de 1984	73 241	58 832	14 409			
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	2 158 988	1 500 000	170 000	488 988		

7 3 6 6	Décision 78/263/CEE du Conseil, du 6 mars 1978, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et développement (1978-1981) pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières primaires (action indirecte) (JO n° L 72 du 14. 3. 1978, p. 9).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***						
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe Crédits dissociés	27 914 000	26 821 000	26 494 000	23 534 000	24 693 640,51	19 405 772,97
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe Crédits dissociés	17 285 000	14 489 000	13 170 000 (1)	12 327 000 (1)	13 309 273,98	10 885 177,40

(1) Un crédit d'engagement de 5 millions d'Écus et un crédit de paiement de 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0 pour le poste 7 3 7 5 « Projets de signification européenne ». La décision 85/373/Euratom prévoit la réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium dans le cadre du présent poste.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre de l'article 7 3 7 [voir article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1)] est estimé à 3 500 000 Écus environ. Le détail des opérations de réemploi figure au plan financier visé à l'article 90 du règlement financier.
7 3 7 0	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ce programme a pour objectif de recherche deux sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherche, à savoir : — mesures et matériaux de référence, constitué de deux projets portant sur : — les mesures nucléaires, — les matériaux de référence, — matériaux à haute température, constitué de cinq projets portant sur : — études sur les aciers et les alliages, — études sur les sous-composants, — études sur les céramiques, — banque de données sur les matériaux à haute température, — un centre d'information sur les matériaux pour utilisation à haute température. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (286 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 27 914 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 729 147	3 310 403	1 418 744			
Crédits subsistants de 1984	1 320 646	660 323	462 226	198 097		
Crédits 1985	26 494 000	19 563 274	4 851 508	2 079 218		
Crédits 1986	27 914 000		20 088 522	5 477 835	2 347 643	
Total	60 457 793	23 534 000	26 821 000	7 755 150	2 347 643	

7 3 7 1	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Décision 85/373/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1985, complétant la décision 84/1/Euratom, CEE en vue de la réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium (JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 28).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 1	*(suite)*						
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe Crédits dissociés	104 701 000	98 623 000	98 944 000	89 503 000	89 874 502,36	71 382 049,86

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 1	*(suite)*

Ce programme a pour objectif de recherche un sous-programme d'action, mené dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir :

— technologie et sûreté de la fusion thermonucléaire, constitué de cinq projets portant sur :
 — des études relatives au concept des réacteurs à fusion,
 — la technologie de la couverture nourricière,
 — des études des matériaux de structure,
 — l'évaluation des risques,
 — la réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (175 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 17 285 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 730 139	1 211 097	519 042			
Crédits subsistants de 1984	2 182 265	1 091 133	763 793	327 339		
Crédits 1985	18 170 000 (1)	11 524 770 (2)	4 651 661	1 993 569		
Crédits 1986	17 285 000		8 554 504	6 111 347	2 619 149	
Total	39 367 404	13 827 000 (2)	14 489 000	8 432 255	2 619 149	

(1) Dont 5 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0 au titre du poste 7 3 7 5 « Projets de signification européenne ».

(2) Dont 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0 au titre du poste 7 3 7 5 « Projets de signification européenne ».

7 3 7 2

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Conclusions du Conseil « recherche », du 19 décembre 1984, concernant la gestion du programme d'action à frais partagés « sûreté des réacteurs » par le Centre commun de recherche.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 2	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 2	*(suite)* Ce programme a pour objectif de recherche quatre sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherches, à savoir : — sûreté des réacteurs, constitué de sept projets portant sur : — la fiabilité et l'évaluation du risque, — l'intégrité des composants et systèmes pour les réacteurs à eau légère, — l'étude de comportement anormal des systèmes de refroidissement du cœur dans les réacteurs à eau légère, — l'étude du combustible gravement endommagé, — la modélisation des accidents dans les réacteurs rapides, — l'étude des propriétés des matériaux et du comportement des structures dans les réacteurs rapides, — l'évaluation d'une table vibrante, (Tout ou partie de ces projets peut donner lieu à des actions à frais partagés.) — gestion des déchets radioactifs, constitué de trois projets portant sur : — la gestion des déchets et le cycle du combustible, — la sûreté du stockage des déchets dans des formations géologiques continentales, — la faisabilité et la sûreté du stockage des déchets dans les sédiments océaniques profonds, — garantie et gestion des matières fissiles, constitué de trois projets portant sur : — les méthodes et l'instrumentation pour la détermination des matières fissiles et pour le confinement et la surveillance, — le traitement, la transmission et l'évaluation des données de garantie, — l'intégration des activités techniques de garantie, — combustibles nucléaires et recherche sur les actinides, constitué de quatre projets portant sur : — les limites d'exploitation des combustibles nucléaires, — le comportement en régime transitoire des combustibles à oxyde et le relâchement de produits de fission sous conditions d'endommagement sévère, — la sûreté du cycle des actinides, — les recherches sur les actinides. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (1 158 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 2	*(suite)*						
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe						
	Crédits dissociés	11 419 000	11 441 000	11 349 000	10 987 000	10 823 403,26	8 376 249,26

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 2	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 104 701 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	16 068 313	11 247 819	4 820 494			
Crédits subsistants de 1984	5 823 538	2 911 769	2 038 238	873 531		
Crédits 1985	98 944 000	75 343 412	16 520 412	7 080 176		
Crédits 1986	104 701 000		75 243 856	20 620 001	8 837 143	
Total	225 536 851	89 503 000	98 623 000	28 573 708	8 837 143	

7 3 7 3	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ce programme a pour objectif de recherche deux sous-programmes, menés dans le cadre du Centre commun de recherche, à savoir : — méthodes d'essais de systèmes solaires, constitué de deux projets portant sur : — les systèmes photovoltaïques, — la conversion thermique, — gestion de l'énergie dans l'habitat. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (139 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 3	*(suite)*						
7 3 7 4	Environnement — Action directe Crédits dissociés	32 181 000	32 626 000	27 052 000	24 274 000	24 561 545,23	18 564 156,31

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires

7 3 7 *(suite)*

7 3 7 3 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 11 419 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 979 670	1 385 769	593 901			
Crédits subsistants de 1984	485 578	242 789	169 952	72 837		
Crédits 1985	11 349 000	9 358 442	1 393 391	597 167		
Crédits 1986	11 419 000		9 283 756	1 494 671	640 573	
Total	25 233 248	10 987 000	11 441 000	2 164 675	640 573	

7 3 7 4 Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Ce programme a pour objectif de recherche trois sous-programmes d'action, menés dans le cadre du Centre commun de recherche, à savoir :

— protection de l'environnement, constitué de trois projets portant sur :
 — les produits chimiques dans l'environnement,
 — la qualité de l'environnement,
 — l'énergie et l'environnement,
— application des techniques de télédétection aérospatiale, constitué de trois projets portant sur :
 — l'agriculture et l'utilisation des terres,
 — la protection de la mer,
 — les désastres naturels,
— risque industriel, constitué de deux projets portant sur :
 — la prévention des accidents,
 — le contrôle et la maîtrise des accidents.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (365 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 4	*(suite)*						
7 3 7 5	Projets de signification européenne						
	Crédits dissociés	—	—	p.m. (1)	p.m. (2)		
7 3 7 6	Projets pilotes dans le domaine de la télédétection aérospatiale						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 3 7	193 500 000	184 000 000	177 009 000	160 625 000	163 262 365,34	128 613 405,80

(1) Un crédit de 5 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 (voir poste 7 3 7 1 « Fusion thermonucléaire — Action directe »).
(2) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 (voir poste 7 3 7 1 « Fusion thermonucléaire — Action directe »).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 4	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 32 181 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 755 099	3 328 569	1 426 530			
Crédits subsistants de 1984	1 925 605	962 803	673 962	288 840		
Crédits 1985	27 052 000	19 982 628	4 948 560	2 120 812		
Crédits 1986	32 181 000		25 576 948	4 622 836	1 981 216	
Total	65 913 704	24 274 000	32 626 000	7 032 488	1 981 216	

7 3 7 6	*Nouveau poste* Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ce programme a pour objectif de confier au Centre commun de recherches, par l'application de la technique de télédétection aérospatiale, la réalisation dans le domaine agricole de deux projets pilotes : — pour permettre l'établissement de cadastres dans la Communauté, — pour améliorer le système de prévision des récoltes, d'une part, dans la Communauté et, d'autre part, dans les pays en voie de développement plus particulièrement touchés par la sécheresse. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	***Autres activités — Action directe***						
7 3 8 2	Prestations de services pour le compte de tiers Crédits dissociés	1 050 000	1 050 000	964 000	964 000	2 778 620,48	7 152 225,33 (1)
7 3 8 3	Prestations fournies pour d'autres services de la Commission Crédits dissociés	5 000 000	4 500 000	5 000 000	3 500 000	4 760 261,29	3 575 096,55

(1) Y compris la contribution financière du gouvernement italien au projet Super-Sara.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre de cet article [voir article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1)] est estimé à 100 000 Écus environ. Le détail des opérations de réemploi figure au plan financier visé à l'article 90 du règlement financier.
7 3 8 2	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), et notamment son article 3 paragraphe 1, son article 87 dernier alinéa et son article 91 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux que le Centre commun de recherche compte effectuer en 1985 pour des tiers sur demande. Ces dépenses sont couvertes par des remboursements des tiers demandeurs inscrits à l'article 6 2 2 de l'état de recettes. Les services prévus sont les suivants : — recettes relatives à la formation, — clients extérieurs du centre informatique d'Ispra, — analyses ou études pour le compte de tiers des divisions scientifiques des établissements de Geel et de Karlsruhe, — irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur *HFR (high-flux reactor)* à l'établissement de Petten, — recettes éventuelles provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général.
7 3 8 3	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 premier alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux que le Centre commun de recherche sera appelé à effectuer au cours de l'exercice pour d'autres services de la Commission, sur leur demande. Il s'agit en particulier du contrôle de sécurité d'Euratom (Luxembourg), de la direction générale de l'énergie, du service de l'union douanière, de la direction générale de l'agriculture, de la direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles, de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'éducation, de la direction générale de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la sécurité nucléaire, de la direction générale du développement et de l'Office statistique. Il couvre aussi les dépenses de personnel (60 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	***(suite)***						
7 3 8 3	*(suite)*						
7 3 8 5	Dépenses supplémentaires de personnel dues à des arrêts de la Cour de justice						
	Crédits dissociés	—	—	—	—	0,—	644 083,92
7 3 8 9	Exploitation du réacteur *HFR*						
	Crédits dissociés	17 148 000	14 438 000	16 516 000	15 488 000	16 400 815,25	11 813 318,79

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	239 739	119 869	83 909	35 961		
Crédits 1985	5 000 000	3 619 870	966 091	414 039		
Crédits 1986	5 000 000		3 450 000	1 085 000	465 000	
Total	10 239 739	3 739 739 (1)	4 500 000	1 535 000	465 000	

(1) Dont 239 739 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

7 3 8 9 Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Ce programme complémentaire a pour objectif l'exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor),* installé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, au bénéfice des projets de recherches de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui financent ce programme à raison de 50 % chacun.

Les contributions financières correspondantes figurent à l'article 6 0 0 de l'état des recettes.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel (77 agents), une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 8	23 198 000	19 988 000	22 480 000	19 952 000	23 939 697,02	23 184 724,59
7 3 9	***Achèvement des programmes antérieurs — Action directe***						
7 3 9 0	Achèvement des programmes communs 1980-1983 Crédits dissociés	—	1 500 000	—	13 500 000	2 032 638,46	34 589 768,03

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
738	*(suite)*
7389	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 17 148 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 557 816	2 490 471	1 067 345			
Crédits subsistants de 1984	876 184	438 092	306 664	131 428		
Crédits 1985	16 516 000	12 559 437	2 769 594	1 186 969		
Crédits 1986	17 148 000		10 294 397	4 797 522	2 056 081	
Total	38 098 000	15 488 000	14 438 000	6 115 919	2 056 081	

	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre de ce poste [voir article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1)] est estimé à 50 000 Écus environ.
739	
7390	Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11). Le programme commun du Centre commun de recherche comprenait cinq thèmes, à savoir : — sûreté nucléaire, — énergies nouvelles, — études et protection du milieu, — mesures nucléaires, — support spécifique aux activités de la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme quadriennal et non couvertes par des crédits de paiement disponibles aux exercices 1984 et antérieurs. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 0	*(suite)*						
7 3 9 1	Achèvement du programme complémentaire 1980-1983 Crédits dissociés	—	—	—	—	101 369,16	3 508 283,67
	Total de l'article 7 3 9 (1)	—	1 500 000	—	13 500 000	2 134 007,62	38 098 051,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	608 053 000	618 835 000	821 657 900	553 196 900	592 648 479,09	440 980 962,99
	TOTAL DU CHAPITRE 7 3	608 053 000	618 835 000	821 657 900	553 196 900	592 648 479,09	440 980 962,99

(1) Le total des crédits relatifs aux articles 7 3 7 à 7 3 9 (Centre commun de recherche) s'élève :
— *en crédits d'engagement*, à 216 698 000 Écus pour 1986, à 199 489 000 Écus (plus 5 millions d'Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1985 et les engagements contractés s'élèvent à 189 336 069,98 Écus pour 1984,
— en crédits de paiement, à 205 488 000 Écus pour 1986, à 194 077 000 Écus (plus 1 500 000 Écus inscrits au chapitre 10 0) pour 1985 et les dépenses effectives s'élèvent à 189 896 182,09 Écus pour 1984.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
739	*(suite)*
7390	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	13 891 681	12 000 000	1 200 000	691 681		
Crédits subsistants de 1984	2 806 599	1 500 000	300 000	1 006 599		
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	16 698 280	13 500 000	1 500 000	1 698 280		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 5						
7 5 0	***Plans d'action triennaux dans le domaine du marché de l'information***						
7 5 0 2	Troisième plan triennal (1981-1983) dans le domaine du marché de l'information Crédits dissociés	p.m.	1 700 000	p.m.	1 700 000	3 246 661,15	4 032 043,83
7 5 0 3	Actions communautaires dans le domaine de l'information spécialisée Crédits dissociés	3 477 500	2 977 500	5 000 000	3 000 000	1 963 308,22	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 75 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Commentaires
750	
7502	Décision 81/599/CEE du Conseil, du 27 juillet 1981, portant adoption d'un troisième plan d'action dans le domaine de l'information et de la documentation (1981-1983) (JO n° L 220 du 6. 8. 1981, p. 29). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'exécution du troisième plan triennal qui concerne : — le développement du marché communautaire de l'information, — l'application des technologies européennes et la création d'un marché communautaire pour l'industrie télématique, — la consolidation d'*Euronet (European telecommunications network)/ DIANE (direct information access network for Europe).* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 202 000	1 638 500	1 650 000	913 500		
Crédits subsistants de 1984	121 500	61 500	50 000	10 000		
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	4 323 500	1 700 000	1 700 000	923 500		

7503	Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Communication de la Commission au Conseil, du 10 novembre 1983, « Programme communautaire (développement du marché de l'information spécialisée en Europe) » [COM (83) 661 final]. Décision 84/567/CEE du Conseil, du 27 novembre 1984, portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la réalisation des plans d'action dans le domaine de l'information et de la documentation afin de promouvoir la croissance équilibrée du marché européen de l'information spécialisée et d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes du secteur de l'information. Ces activités portent essentiellement, au moyen d'études, enquêtes et prestations de services, sur le développement et la confrontation de l'offre et de la demande d'information ainsi que sur la mise en place d'une infrastructure à la dimension du marché européen. Sont également imputés à ce poste les frais d'expertise technique et commerciale occasionnés par ces opérations et les frais relatifs à l'organisation de symposiums et autres moyens de diffusion et de promotion concourant à la réalisation de cet objectif.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 0	*(suite)*						
7 5 0 3	*(suite)*						
	Total de l'article 7 5 0	3 477 500	4 677 500	5 000 000	4 700 000	5 209 969,37	4 032 043,83
7 5 1	***Promotion du transfert de l'information entre les langues européennes*** Crédits dissociés	1 956 875	2 206 875	1 500 000	1 500 000	1 670 032,14	1 322 275,20

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 0	*(suite)*
7 5 0 3	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 477 500 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	5 037 000	2 898 000	1 000 000	1 139 000		
Crédits 1985	5 000 000	3 000 000	1 000 000	1 000 000		
Crédits 1986	3 477 500		977 500	1 800 000	700 000	
Total	13 514 500	5 898 000 (1)	2 977 500	3 939 000	700 000	

(1) Dont 2 898 000 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

7 5 1

Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7).

Décision de la Commission, du 25 novembre 1982, instituant un troisième plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes [SEC (82) 1886 final].

Projet de décision de la Commission instituant un quatrième plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes (en préparation).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion du transfert de l'information entre les langues européennes, et notamment :

— le développement et la mise en œuvre de systèmes de traduction automatisée et autres outils de traitement de textes multilingues visant notamment à l'abaissement effectif des barrières linguistiques,

— la conversion aux normes et aux caractéristiques du réseau *Euronet (European telecommunications network)* de diverses bases de données existantes ou en cours de développement dans les institutions communautaires en vue de les rendre accessibles *on line* aux diverses catégories d'utilisateurs dans la Communauté,

— le traitement informatique et la connexion au réseau *Euronet* de ces systèmes d'information et de traduction ainsi que le raccordement des utilisateurs des institutions, et l'achat des prestations pour assurer l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement des services d'information ouverts sur *Euronet*.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 1	*(suite)*						
7 5 2	***Actions communautaires dans le domaine de l'innovation***						
7 5 2 0	Actions prospectives dans le domaine de l'innovation Crédits non dissociés	972 500	972 500	1 000 000	1 000 000	1 933 520,—	1 933 520,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

7 5 1

(suite)

La Commission fera, en 1986, un effort tout particulier pour rendre accessibles à l'économie européenne les ressources d'information disponibles seulement dans les langues non européennes, par une mise en œuvre judicieuse des articles multilingues.

Sont également imputés à cet article les frais d'expertise technique et les dépenses promotionnelles concourant à la réalisation de cet objectif.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 956 875 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 592 000	750 000	842 000			
Crédits subsistants de 1984	634 000	250 000	284 000	100 000		
Crédits 1985	1 500 000	500 000	700 000	300 000		
Crédits 1986	1 956 875		380 875	1 000 000	576 000	
Total	5 682 875	1 500 000	2 206 875	1 400 000	576 000	

7 5 2

7 5 2 0

Communication de la Commission au Conseil, du 26 novembre 1980, concernant le développement et l'innovation industrielle [COM (80) 755/2 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 20 octobre 1981, concernant une politique de l'innovation industrielle [COM (81) 620 final].

Communiqué final du conseil européen, des 28 et 29 juin 1982, concernant le développement d'une stratégie industrielle communautaire appuyée sur une politique de la technologie et de l'innovation.

Communication de la Commission au conseil européen, du 19 mars 1985, « Renforcement de la base technologique et la compétitivité de l'industrie communautaire » [COM (85) 84 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre d'une politique communautaire d'innovation industrielle au moyen d'études, de prestations de services, d'enquêtes et de séminaires portant sur le processus d'innovation industrielle.

Ces études, prestations de services, enquêtes et séminaires sont susceptibles :

— d'améliorer les connaissances qui pourraient se traduire par une meilleure convergence des politiques nationales d'innovation,

— de rassembler, par des expérimentations, des actions pilotes ou le recours à une expertise technique et financière, les données nécessaires pour la définition d'éventuelles actions communautaires opérationnelles.

Les recettes éventuelles pourront donner lieu à réemploi.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 2	*(suite)*						
7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	3 400 000 (2)	5 250 000	2 000 000	0,—	0,—
	Total de l'article 7 5 2	972 500	4 372 500	6 250 000	3 000 000	1 933 520,—	1 933 520,—
7 5 3	***Diffusion, transfert et valorisation des connaissances scientifiques et techniques***						
	Crédits dissociés	4 000 000	2 700 000	3 400 000	1 700 000	1 453 834,04	633 065,02

(1) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 2	*(suite)*
7 5 2 1	Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui permettent directement ou indirectement : — aux entreprises innovatrices de bénéficier davantage de la dimension du marché commun par la promotion de l'infrastructure transnationale d'assistance à l'innovation et le transfert des technologies, — la concertation des actions dans le domaine de l'innovation. Les recettes éventuelles pourront donner lieu à réemploi. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
7 5 3	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 12 à 15. Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55. Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicables aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 7 mars 1983, sur la promotion de l'utilisation des résultats de la recherche et du développement financés par la Communauté [COM (83) 18 final], et projet de résolution du Conseil s'y rapportant.

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	247 000	247 000				
Crédits subsistants de 1984	3 500 000	1 500 000	1 500 000	500 000		
Crédits 1985	5 250 000	253 000	1 900 000	1 500 000	1 000 000	597 000
Crédits 1986	1 500 000 (1)		500 000	500 000	250 000	250 000
Total	10 497 000	2 000 000	3 900 000 (2)	2 500 000	1 250 000	847 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Dont 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 3	*(suite)*						
7 5 4	***Eurotra — Système modulaire de traduction automatique*** Crédits dissociés	3 950 000	2 650 000	4 200 000	1 500 000	1 200 000,—	728 775,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 3	*(suite)* Ce crédit est destiné à : — assurer un accès complet, effectif et rapide aux résultats des recherches et d'études scientifiques ou techniques financées ou coordonnées par la Communauté, par des publications périodiques ou non périodiques, électroniques ou de type classique, par des conférences spécialisées, par des séminaires et par des expositions, — promouvoir, par des études, séminaires, enquêtes et actions expérimentales telles que des expositions et conférences spécialisées, une meilleure circulation des résultats de recherches dans les domaines couverts par les traités, — valoriser les résultats de la recherche effectuée dans la Communauté par : — leur évaluation sur la base d'études de faisabilité et/ou de marché ou tout autre moyen d'investigation, — des actions de démonstration, d'expérimentation et de promotion des inventions et de mise au point de prototypes et des projets pilotes, si nécessaire à l'échelle industrielle, — l'étude et la mise en place d'un mécanisme d'information technico-commercial sur les offres et demandes de techniques nouvelles. Le montant des recettes provenant de la diffusion, du transfert et de la valorisation des connaissances pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 Écus. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	604 000	400 000	204 000			
Crédits subsistants de 1984	246 000	150 000	96 000			
Crédits 1985	3 400 000	1 150 000	1 750 000	500 000		
Crédits 1986	4 000 000		650 000	2 000 000	1 000 000	350 000
Total	8 250 000	1 700 000	2 700 000	2 500 000	1 000 000	350 000

7 5 4	Décision 82/752/CEE du Conseil, du 4 novembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au développement d'un système européen modulaire de traduction automatique au moyen : — d'études, d'enquêtes et de prestations de services portant sur : — la création d'un logiciel de génération/synthèse pour chacune des langues communautaires, — la mise en place d'une infrastructure informatique et administrative permettant l'assemblage des éléments du système global et la coordination du programme. Ces dépenses sont prises en charge intégralement par la Commission;

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 4	*(suite)*						
7 5 5	***Actions spécifiques dans le domaine de la recherche documentaire***						
	Crédits non dissociés	479 375	479 375	500 000	500 000	416 883,39	416 883,39

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 4	*(suite)* — d'une coopération avec les États membres dans le cadre de contrats d'association avec des instituts universitaires et centres de recherches portant sur : — la constitution de grammaires pour l'analyse et la génération de chacune des langues officielles de la Communauté européenne, — la création des dictionnaires d'essai unilingues, — la formation des spécialistes nécessaires pour l'exécution du programme; — d'études et de coopération avec les organismes sous contrat appropriés, concernant des études urgentes de faisabilité portant sur un système de traduction adapté à la traduction répétée de textes identiques, ces études tenant compte particulièrement de la diversité des langues de traduction des différentes institutions communautaires. Ces dépenses sont cofinancées par les États membres et la Commission. Sont également imputés à cet article les frais d'expertise technique et de gestion du programme. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 950 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	700 000	700 000				
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	4 200 000	800 000	1 500 000	1 900 000		
Crédits 1986	3 950 000		1 150 000	2 000 000	800 000	
Total	8 850 000	1 500 000	2 650 000	3 900 000	800 000	

7 5 5	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 13. Résolution du Conseil et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1971, tendant à coordonner l'action des États membres en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques (IDST) (JO n° C 122 du 10. 12. 1971, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des systèmes d'information et de documentation déjà opérationnels ou en cours de développement ainsi que les études, prestations de service, enquêtes et recherches documentaires pour les besoins de la Commission dans le cadre des politiques communautaires sur l'information et la documentation. Sont également imputés à cet article, entre autres, les frais résultant de l'accès des services de la Commission au réseau *Euronet (European telecommunications network)/ DIANE (direct information access network for Europe),* les frais d'achats de documents et les dépenses de dactylographie y afférentes à confier à l'extérieur, ainsi que les frais d'achats, de location ou d'entretien d'équipements et de procédés d'informatique, de télécommunication, de reproduction, de documentation et de bibliothèque. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 6	***Actions communautaires pour le développement du marché de l'information*** Crédits non dissociés	500 000	500 000	200 000	200 000	0,—	0,—
7 5 7	***Contribution communautaire au financement de l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
7 5 8	***Achats de livres et abonnements à caractère scientifique et technique*** Crédits non dissociés	300 000	300 000	235 000	235 000	299 970,—	299 970,—
7 5 9	***Procédure et analyse de brevets issus de la recherche communautaire*** Crédits non dissociés	400 000	400 000	400 000	400 000	199 760,96	199 760,96

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 6	Décision de la Commission, du 19 décembre 1984, portant sur la définition d'une politique européenne en faveur du marché de l'information [SEC (84) 1928 final]. Communication de la Commission au conseil européen, du 19 mars 1985, « Renforcement de la base technologique et la compétitivité de l'industrie communautaire » [COM (85) 84 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes et de prestations de services relatives à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie communautaire favorisant le développement du marché de l'information, afin de permettre : — de préparer un programme qui aura comme objectif la formulation d'actions communautaires pour le développement du marché de l'information, — d'entamer des actions de soutien à une politique interne des bases de données de la Commission, dans la mesure où une telle politique s'insère dans le cadre plus général du marché de l'information, — d'encourager des actions de sensibilisation ou de formation professionnelle ayant trait aux divers aspects du marché de l'information. Sont également imputables à cet article les frais d'expertise technique et commerciale et de consultation concourant à la réalisation de cet objectif.
7 5 8	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 12 à 29. Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6). Décision 82/752/CEE du Conseil, du 4 novembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19). Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15). Décision 84/567/CEE du Conseil, du 27 novembre 1984, portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages et de rapports, les abonnements courants, la conservation et l'entretien des ouvrages et périodiques, l'établissement de fichiers et de catalogues de bibliothèques ainsi que les travaux photographiques et informatiques correspondants.
7 5 9	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55. Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicables aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 7 mars 1983, sur la promotion de l'utilisation des résultats de la recherche et du développement financés par la Communauté [COM (83) 18 final].

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	2 651 875	2 651 875	2 335 000	2 335 000	2 850 134,35	2 850 134,35
	Sous-total des crédits dissociés	13 384 375	15 634 375	19 350 000	11 400 000	9 533 835,55	6 716 159,05
	TOTAL DU CHAPITRE 7 5	16 036 250	18 286 250	21 685 000	13 735 000	12 383 969,90	9 566 293,40
	CHAPITRE 7 7						
7 7 0	***Actions dans le domaine de l'informatique et des télécommunications***						
7 7 0 0	Actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et actions préparatoires dans le domaine des télécommunications						
	Crédits dissociés	8 750 000	5 000 000	2 000 000	1 500 000	397 685,07	641,25

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Commentaires
7 5 9	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives : — aux procédures en matière de brevets et de droits similaires : dépôt, obtention, maintien en vigueur et défense des brevets et droits similaires protégeant les inventions issues des actions de recherches d'intérêt communautaire, y compris la recherche sous contrat à frais partagés, contrôle du respect du régime des brevets par les contractants de la Commission, et procédures d'opposition, — à l'information sur les activités en matière de brevets et droits similaires : analyses, études, enquêtes, synthèses et publications concernant les connaissances, caractéristiques et objets ainsi protégés et sur l'information s'y rapportant.
7 7 0	
7 7 0 0	*Ancien poste 7 7 3 0* Communication de la Commission au Conseil, du 8 juin 1983, « Télécommunications » [COM (83) 329 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 29 septembre 1983, sur les télécommunications : lignes d'action [COM (83) 573 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 18 mai 1984, sur les télécommunications « État d'avancement de la réflexion et des travaux dans ce domaine et premières propositions d'un programme d'action » [COM (84) 277 final]. Recommandation du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications. Recommandation du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications. Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1984, concernant les télécommunications. Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985. Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 25 juin 1985, concernant la première étape de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications [COM (85) 230 final]. Décision 85/372/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant une phase de définition d'une action communautaire dans le domaine des technologies des télécommunications — Programme de la recherche et du développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe *(RACE)* (JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 24).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7700	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7700	*(suite)* Conformément aux conclusions du Conseil du 17 décembre 1984 et aux objectifs généraux fixés par le conseil européen des 29 et 30 mars 1985, la Communauté doit mettre en œuvre une politique de télécommunications sur la base des objectifs suivants : a) création d'un marché communautaire des terminaux et équipements de télécommunications par : — une politique de normalisation visant à l'application effective dans la Communauté de normes communes établies à partir de normes internationales, — l'application par étapes de procédures de reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux; b) réalisation d'un meilleur développement de services et de réseaux évolués de télécommunication : — par la mise en discussion sur la base des études existantes de : — la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun, — la mise en œuvre d'un programme de développement des technologies nécessaires à l'établissement, à long terme, des réseaux futurs à large bande, — par la définition et la mise en œuvre par étapes d'un système de liaison par vidéocommunication à l'intention des responsables politiques; c) meilleur accès des régions défavorisées de la Communauté aux avantages du développement de services et de réseaux évolués par l'utilisation appropriée des instruments financiers communautaires; d) coordination des positions de négociation au sein des organisations internationales traitant des télécommunications, basée sur une réflexion menée en commun avec le groupe des hauts fonctionnaires « télécommunications ». Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire de télécommunications, notamment les dépenses relatives aux objectifs a), b) deuxième tiret et d) ainsi qu'à la préparation d'actions concernant l'objectif b) premier tiret premier sous-tiret. Les dépenses relatives à l'objectif b) premier tiret deuxième sous-tiret sont couvertes, pour la partie I du programme *RACE*, par ce poste et, pour la partie II, par le poste 7336; le poste 7701 est destiné à couvrir certains aspects des dépenses relatives aux objectifs b) premier tiret premier sous-tiret et c). Sont imputés également à ce poste : a) les obligations financières résultant de contrats à conclure avec des organismes tiers; b) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions, aux frais d'experts, de prestations diverses et de secrétariat, à l'utilisation d'équipements informatisés pour la gestion, aux procédures de contrôle, à l'exploitation des résultats, y compris les publications, les conférences, etc., aux frais d'infrastructures de support pour travaux internationaux de courte durée.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7700	*(suite)*						
7701	Développement en commun de projets d'infrastructure évoluée de télécommunications Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7700	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 8 750 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	5 102 315	2 602 315 (1)	2 000 000	500 000		
Crédits 1985	2 000 000	500 000	1 000 000	500 000		
Crédits 1986	8 750 000		2 000 000	3 500 000	3 250 000	
Total	15 852 315	3 102 315 (1)	5 000 000	4 500 000	3 250 000	

(1) Dont 1 602 315 Écus d'excédent de crédits de paiement reportés de 1984 par rapport aux engagements restant à liquider au 31 décembre 1984.

7701 *Nouveau poste*

Communication de la Commission au Conseil, du 8 juin 1983, « Télécommunications » [COM (83) 329 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 29 septembre 1983, sur les télécommunications : lignes d'action [COM (83) 573 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 18 mai 1984, sur les télécommunications « État d'avancement de la réflexion et des travaux dans ce domaine et premières propositions d'un programme d'action » [COM (84) 277 final].

Recommandation du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la mise en œuvre de l'harmonisation dans le domaine des télécommunications.

Recommandation du Conseil, du 12 novembre 1984, concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications.

Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1984, concernant les télécommunications.

Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985.

Les actions relevant du présent poste ont pour objectif le développement en commun de la partie transnationale de la future infrastructure de télécommunications de la Communauté, qui représente un des objectifs mentionnés par le Conseil dans les conclusions de la session du 17 décembre 1984 et qui est conforme aux objectifs généraux fixés par le conseil européen des 29 et 30 mars 1985.

Ces actions, qui concernent des projets de développement appliqué et d'ingénierie, entrepris conjointement par les États membres ou les exploitants de réseaux et associant les firmes industrielles, ont pour objectif :

— le développement d'un réseau numérique à intégration de services (RNIS) transnational,

— le développement de communications de pointe de services à haute vitesse pour les entreprises de la Communauté,

— une structure à large bande terrestre pour les communications internationales,

— le développement d'un système de deuxième génération de téléphonie cellulaire mobile.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7701	*(suite)*						
7702	Actions communautaires de développement de l'informatique						
	Crédits dissociés	4 650 000	7 600 000	p.m.	3 200 000	4 901 101,53	4 378 939,75

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7701	*(suite)* Ces quatre actions permettent l'essor de projets de développement industriel conjoints, dans lesquels la coopération des entreprises européennes est indispensable, afin de réaliser des économies d'échelle. L'importance de ces projets de télécommunications de pointe pour le développement de l'infrastructure de télécommunications et pour l'industrie européenne des télécommunications, ainsi que leur nature (contenu élevé de développement technologique et en ingénierie, longues périodes d'amortissement financier, haut niveau de risque), conduit à recourir à trois sources de financement : — les États membres ou les exploitants de leurs réseaux, — les instruments financiers communautaires, en particulier la Banque européenne d'investissement et le nouvel instrument communautaire, qui ont l'un et l'autre pour mission de financer des projets d'investissement, — le budget général. La combinaison de ces différents mécanismes sera détaillée dans le cadre de propositions ultérieures actuellement en cours d'élaboration. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7702	Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique (JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1). Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Décision 79/783/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23). Décision 84/254/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, modifiant la décision 79/783/CEE arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique (JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 27) (deuxième partie du programme). Décision 84/559/CEE du Conseil, du 22 novembre 1984, modifiant la décision 79/783/CEE en ce qui concerne les actions générales dans le domaine de l'informatique (JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 49). Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un programme concernant l'amélioration des conditions de compétitivité et de promotion du développement dans le secteur de l'informatique. Ce programme comporte deux parties, les mesures générales en première partie et le plan logiciel en deuxième partie. La première partie comprend des actions dans les domaines suivants : — normalisation, vérification de conformité, — marchés publics, — études sur l'état du secteur et les problèmes de l'emploi, — impact des technologies audiovisuelles sur le marché et la société, — études sur la confidentialité, la sécurité et la protection juridique du logiciel, — coopération en recherche de base. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions. La contribution financière éventuelle, qui est estimée à 600 000 Écus, donnera lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7702	*(suite)*						
7703	Système d'information inter-institutionnel *Insis*						
	Crédits dissociés	5 500 000	3 500 000	2 000 000	2 000 000	2 588 774,69	2 079 251,58

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 0	*(suite)*
7 7 0 2	*(suite)*

La deuxième partie, a pour but de promouvoir des projets de logiciel de haute technologie d'intérêt communautaire qui, en matière de logiciel et applications :

— contribuent à la mise en œuvre de politiques de normalisation et de portabilité du logiciel,

— encouragent la création de marchés plus unifiés,

— rationalisent les marchés publics,

— aident au développement, dans la Communauté, d'une industrie européenne de traitement des données forte et compétitive, en particulier à travers une coopération industrielle qui lui permettrait de réaliser une meilleure pénétration du marché.

Dans certains cas, notamment d'exploitation commerciale, le soutien financier communautaire peut être remboursable. Ces remboursements éventuels seront inscrits au poste 6 1 4 1 de l'état des recettes.

Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances, les frais d'acquisition et d'utilisation d'équipement d'informatique et de logiciel, notamment pour la gestion, ainsi que les frais relatifs aux procédures de contrôle.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 650 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 310 800	2 000 000	1 000 000	310 800		
Crédits subsistants de 1984	21 142 784	1 200 000	5 200 000	5 000 000	5 000 000	4 742 784
Crédits 1985	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 1986	4 650 000		1 400 000	2 100 000	1 100 000	50 000
Total	29 103 584	3 200 000	7 600 000	7 410 800	6 100 000	4 792 784

7 7 0 3

Ancien poste 7 7 1 1 (pour partie)

Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final].

Décision 82/869/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, relative à la coordination des activités des États membres et des institutions de la Communauté en vue d'évaluer la nécessité d'un système communautaire interinstitutionnel d'information et de préparer des propositions pour l'établissement d'un tel système (JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 40).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 3 août 1984, relative à la coordination des activités des États membres et des institutions de la Communauté, en vue de l'établissement d'un système communautaire interinstitutionnel d'information *(Insis)* [COM (84) 380 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des activités de mise en œuvre du système d'information interinstitutionnel *[inter-institutional information system (Insis)]* dont l'objectif est l'amélioration de l'efficacité des institutions communautaires et la création d'un effet d'entraînement pour accélérer la création de réseaux numériques intégrés d'intérêt général et de services de pointe de transmission d'information et de données entre les États membres et les institutions communautaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7703	*(suite)*						
7704	Système d'information inter-institutionnel *CADDIA*						
	Crédits dissociés	3 300 000 (1)	2 750 000 (2)	2 000 000	2 000 000	2 710 289,58	1 639 720,67

(1) Un crédit de 450 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7703	*(suite)*

Des actions se développeront notamment dans les domaines suivants :

— courrier électronique,

— messagerie électronique interpersonnelle,

— accès aux bases de données d'intérêt communautaire,

— téléconférence,

— intégration des services.

Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais de gestion automatisée, les frais relatifs aux procédures de contrôle, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	505 965	505 965				
Crédits subsistants de 1984	1 295 172	1 285 172	10 000			
Crédits 1985	2 000 000	208 863	1 590 000	201 137		
Crédits 1986	5 500 000		1 900 000	3 600 000		
Total	9 301 137	2 000 000	3 500 000	3 801 137		

7704 *Ancien poste 7711 (pour partie)*

Décision 77/619/CEE du Conseil, du 27 septembre 1977, arrêtant une étude des systèmes informatiques de traitement des données de l'importation et de l'exportation et de la gestion et du contrôle financier des organisations de marché agricole (JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 32).

Décision 82/607/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la coordination des actions des États membres et de la Commission relatives à des activités préliminaires à un programme à long terme portant sur l'utilisation de la télématique dans les systèmes communautaires d'information sur les exportations et les importations ainsi que sur la gestion et le contrôle financier des organisations du marché agricole (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 25).

Résolution du Conseil, du 15 mai 1984, sur l'informatisation des procédures administratives dans les échanges intracommunautaires (JO n° C 137 du 24. 5. 1984, p. 1).

Communication de la Commission au Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) (JO n° C 15 du 16. 1. 1985, p. 1).

Décision 85/214/CEE du Conseil, du 26 mars 1985, concernant la coordination des actions des États membres et de la Commission relative à la réalisation d'un programme à long terme portant sur l'utilisation de la télématique dans les systèmes d'information de la Communauté sur les importations et les exportations ainsi que sur la gestion et le contrôle financier des organisations de marché agricole (JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 35).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1985, relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) (JO n° C 167 du 6. 7. 1985, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7704	*(suite)*						
Total de l'article 770		22 200 000	18 850 000	6 000 000	8 700 000	10 597 850,87	8 098 553,25

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7704	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions de coordination nécessaires pour la spécification, la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes télématiques communautaires par les États membres et par la Commission. L'objectif est notamment l'exploitation de nouvelles technologies en vue d'améliorer l'efficacité du système d'information de dimension communautaire utilisé pour la mise en œuvre de l'union douanière et de la politique agricole commune, et pour la collecte et l'exploitation des statistiques du commerce extérieur.

Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais de gestion automatisée, les frais relatifs aux procédures de contrôle, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	529 425	529 425				
Crédits subsistants de 1984	550 538	550 538				
Crédits 1985	2 000 000	920 037	1 000 000	79 963		
Crédits 1986	3 750 000 (1)		2 250 000 (2)	1 000 000	500 000	
Total	6 829 963	2 000 000	3 250 000 (2)	1 079 963	500 000	

(1) Dont 450 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(2) Dont 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	***Actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information***						
7710	Action communautaire de développement de la technologie microélectronique Crédits dissociés	450 000	4 770 000	450 000	7 000 000	64 475,—	9 766 514,16
7712	Actions préparatoires au programme *ESPRIT* Crédits dissociés	p.m.	467 000	p.m.	p.m.	756 725,74	5 209 083,49

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	
7710	Résolution du Conseil, du 11 septembre 1979, concernant une action communautaire de promotion de la technologie microélectronique (JO n° C 231 du 13. 9. 1979, p. 1). Cette action a pour objectif l'amélioration des conditions de compétitivité du secteur microélectronique par : — la coopération entre l'industrie et les utilisateurs, en particulier en assurant, vers le milieu des années 1980, l'accès aux techniques microélectroniques de pointe, — la création, dans le domaine des circuits intégrés, d'une capacité commune de technologie de pointe analogue à celle du Japon, et la disponibilité des ressources comparables à celles de sociétés américaines. À cet effet, cette action vise notamment à assurer : — la coordination des activités nationales dans ce domaine, — l'établissement d'une industrie européenne d'équipements de fabrication de circuits intégrés, — le développement des connaissances de base en conception assistée par ordinateur nécessaires à l'industrie. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les frais de gestion automatisée, les frais relatifs aux procédures de contrôle, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues, de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 450 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 163 445	6 850 000	4 470 000	700 000	143 445	
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	450 000	150 000	150 000	100 000	50 000	
Crédits 1986	450 000		150 000	150 000	100 000	50 000
Total	13 063 445	7 000 000	4 770 000	950 000	293 445	50 000

7712	Décision 82/878/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies de l'information (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 37). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achèvement des actions préparatoires au programme *ESPRIT (European strategic programme for research in information technologies)* en coopération entre des firmes industrielles et des instituts européens pour le lancement des projets pilotes dans les domaines suivants, notamment : — le traitement de l'information avancée, — la technologie du logiciel, — la technologie de pointe des circuits intégrés, — les technologies de production intégrée, — la bureautique.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	*(suite)*						
7712	*(suite)*						
7713	Plan d'action des technologies de l'information Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	3 990 901,02	3 990 901,02

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7712	*(suite)*

Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes, les recours aux moyens informatiques, les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des connaissances acquises par la mise en œuvre des actions prévues de même que les frais relatifs à la diffusion de ces connaissances.

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	467 000		467 000			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	467 000	p.m.	467 000			

7713 Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique (JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1).

Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 20 octobre 1981, concernant une politique de l'innovation industrielle [COM (81) 620 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 23 octobre 1981, concernant une stratégie communautaire pour le développement de l'industrie européenne [COM (81) 639 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 28 mai 1982, « Vers un programme stratégique européen de recherche et de développement en matière de technologies de l'information » [COM (82) 287 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 29 septembre 1983, sur les télécommunications : lignes d'action [COM (83) 573 final].

Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54).

Communication de la Commission au Conseil, du 18 mai 1984, sur les télécommunications « État d'avancement de la réflexion et des travaux dans ce domaine et premières propositions d'un programme d'action » [COM (84) 277 final].

Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1984, concernant les télécommunications.

Communication de la Commission au conseil européen, du 19 mars 1985, « Renforcement de la base technologique et la compétitivité de l'industrie communautaire » [COM (85) 84 final].

Rapport de la Commission au Conseil, du 25 mars 1985, sur les besoins en matière de recherche et de développement dans le domaine des technologies des télécommunications; contribution à la préparation du programme de recherche et de développement *RACE* (recherche européenne sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications) [COM (85) 145 final].

Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 1	*(suite)*						
7 7 1 3	*(suite)*						
7 7 1 4	Technologies de l'information dans le domaine de l'éducation et de la formation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
7 7 1 5	Développement des technologies de l'information pour la promotion du progrès scientifique						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7713	*(suite)* Cette action a pour objectif : — de stimuler les marchés de pointe dans la Communauté, — d'accélérer les transferts technologiques entre les producteurs d'informatique et les utilisateurs industriels, — d'adapter les technologies de l'information aux besoins spécifiques dans d'autres domaines de haute technologie. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration des propositions spécifiques concernant l'application des technologies de l'information, en particulier dans le domaine des services, notamment : — les services financiers, — la médecine et la santé publique, — le transport et la sécurité.
7714	*Nouveau poste* Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). Communication de la Commission au Conseil, du 26 janvier 1984, « Changement technologique et mutations sociales » [COM (84) 6 final]. Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54). Communication de la Commission au Conseil, du 14 décembre 1984, « Les nouvelles technologies de l'information et les systèmes scolaires dans la Communauté européenne — Programme de travail pour la période 1985-1987 » [COM (84) 722 final]. Communication de la Commission au Conseil, du ..., « Une initiative communautaire en matière de technologies de l'éducation — Actions visant à faciliter l'accès et augmenter la flexibilité de l'éducation et de la formation professionnelle » [COM (...) ...]. Les États membres, le Parlement et la Commission ont, à plusieurs reprises, souligné la nécessité d'améliorer la situation de la Communauté en matière de main-d'œuvre qualifiée. Ils ont demandé que des propositions soient faites pour compléter les actions existantes, afin de tirer profit dans ce domaine de la dimension communautaire. Les technologies de l'information offrent des moyens multiples de faciliter l'accès au système d'éducation et de formation, ainsi que d'augmenter sa flexibilité et sa performance. L'action communautaire offre des avantages dans les domaines suivants : — développement des concepts de formation par moyens multimédia évolués, — développement d'équipements et de logiciels d'éducation et de formation, — développement de systèmes et d'équipements d'une puissance et d'un coût facilitant leur introduction et leur usage généralisé. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7715	*Nouveau poste* Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 20 octobre 1981, concernant une politique de l'innovation industrielle [COM (81) 620 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	*(suite)*						
7715	*(suite)*						
7716	Introduction des technologies de l'information dans les procédés de la production intégrée par ordinateur Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7715	*(suite)* Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54). Communication de la Commission au Conseil, du ..., « Augmenter la productivité en recherche et développement : un défi » [COM (...) ...]. Cette action a pour objectif la mise en œuvre d'une action communautaire pour améliorer la productivité de la recherche et du développement dans des domaines de haute technologie. En vue des efforts croissants nécessaires en matière de recherche et de développement et de son importance cruciale pour l'économie européenne, toute action visant à augmenter la productivité des chercheurs et du système de recherche et de développement a une importance stratégique. Les technologies de l'information et leur application sous forme de technologies du laboratoire et des instruments peuvent fournir une contribution majeure. Il s'agit en fait : — de réduire les coûts, — d'accroître la proportion de recherche et de développement débouchant sur des applications, — de réduire le délai entre le début d'un programme de recherche et de développement et son exploitation commerciale. Les besoins fonctionnels comprennent : — l'acquisition et l'interprétation de données, — l'exploitation efficace et rapide des découvertes scientifiques, — le développement de systèmes experts comme outil de recherche. Le niveau et la nature des dépenses seront déterminés à l'occasion de la préparation du plan d'action. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7716	*Nouveau poste* Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique (JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1). Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 20 octobre 1981, concernant une politique de l'innovation industrielle [COM (81) 620 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 23 octobre 1981, concernant une stratégie communautaire pour le développement de l'industrie européenne [COM (81) 639 final]. Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54). Communication de la Commission au Conseil, du 21 mars 1985, « Les équipements avancés de production dans la Communauté » [COM (85) 112 final]. Cette action a pour objectif : — de promouvoir le consensus industriel dans la Communauté concernant la production intégrée par ordinateur, — d'accroître le niveau de compétitivité des entreprises européennes et de stimuler les marchés des équipements évolués de production, — d'accélérer les transferts technologiques entre les producteurs et les utilisateurs industriels en production intégrée par ordinateur, — de renforcer dans ce domaine la coopération entre les entreprises européennes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	*(suite)*						
7716	*(suite)*						
7717	Normalisation dans le domaine des technologies de l'information Crédits dissociés	5 250 000	2 750 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7716	*(suite)* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration des positions spécifiques en vue de la création d'un marché communautaire de pointe en production intégrée par ordinateur : — actions communes de l'industrie en vue d'accélérer le transfert technologique (renforcement de la normalisation et mise en œuvre de centres d'excellence), — promotion de l'industrialisation des technologies de l'information et développement de la coopération entre les entreprises européennes, — actions spécifiques pour la création d'un marché à l'usage des petites et moyennes entreprises, — identification, dans le domaine de la production intégrée par ordinateur, des liens entre le développement des systèmes évolués de production et l'emploi ainsi que des besoins de formation. Sont également imputés à ce poste : a) les obligations financières de la Commission découlant des contrats à frais partagés conclus ou à conclure en vue de l'exécution du programme; b) la coordination des actions publiques et des initiatives privées; c) les frais d'échanges et de mobilité des experts et des chercheurs; d) les dépenses de personnel de 3 agents temporaires (2 A et 1 B); e) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions, aux frais d'experts, à l'acquisition et l'utilisation d'équipements informatisés et du logiciel, notamment pour la gestion, aux procédures de contrôle. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).
7717	Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face aux nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Communication de la Commission au Conseil, du 8 juin 1983, « Télécommunications » [COM (83) 329 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 29 septembre 1983, sur les télécommunications : lignes d'action [COM (83) 573 final]. Conclusions du Conseil du 25 novembre 1983 (Conseil 10888/83 ECO 65). Communication de la Commission au Conseil, du 15 mai 1984, concernant la normalisation dans le secteur des technologies de l'information [COM (84) ...]. Communication de la Commission au Conseil, du 18 mai 1984, sur les télécommunications « État d'avancement de la réflexion et des travaux dans ce domaine et premières propositions d'un programme d'action » [COM (84) 277 final]. Conclusions du Conseil, du 16 juillet 1984, concernant la normalisation. Conclusions du Conseil, du 17 décembre 1984, concernant les télécommunications. Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985. Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 30 mai 1985, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° C 232 du 12. 9. 1985, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	*(suite)*						
7717	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7717	*(suite)*

Conformément à l'objectif général consistant à réaliser le marché européen, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, tels que fixés par le conseil européen des 29 et 30 mars 1985, cette action a pour objectif :

— de faire exécuter, dans le cadre spécifique des technologies de l'information, les travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— de faire entreprendre les travaux permettant de vérifier et de certifier la conformité des produits et services à ces normes,

— de promouvoir l'application des normes dans les commandes publiques,

— d'assurer la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.),

— de renforcer la participation européenne dans les organismes internationaux de normalisation.

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants : l'industrie, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) des obligations financières résultant des contrats à conclure avec des organismes qualifiés (tels que la Conférence européenne des postes et télécommunications, le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrique);

b) l'acquisition et l'utilisation d'équipements et la location des locaux correspondants en vue des projets de démonstration;

c) les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration;

d) les dépenses administratives et de fonctionnement technique, notamment les dépenses consacrées aux réunions, aux frais d'experts, d'auxiliaire et de secrétariat, aux études, à la documentation, à l'achat et à l'utilisation d'équipements informatisés pour la gestion, aux procédures de contrôle, à l'exploitation des résultats, y compris publications, conférences, etc.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 250 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 1986	5 250 000		1 750 000	2 500 000	1 000 000	
Total	7 250 000	1 000 000	2 750 000	2 500 000	1 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
771	*(suite)*						
7718	Études dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et leur valorisation Crédits non dissociés	1 687 500	1 687 500	750 000	750 000	2 223 325,30	2 223 325,30
Total de l'article 771		11 387 500	13 674 500	5 200 000	11 750 000	7 035 427,06	21 189 823,97

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
771	*(suite)*
7718	Résolution du Conseil, du 15 juillet 1974, concernant une politique communautaire de l'informatique (JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1). Communication de la Commission au conseil européen, du 26 novembre 1979, « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : une réponse communautaire » [COM (79) 650 final]. Résolution du Parlement européen, du 28 avril 1983, sur la compétitivité de l'industrie européenne (JO n° C 135 du 24. 5. 1983, p. 27). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). Communication de la Commission au Conseil, du 26 janvier 1984, « Changement technologique et mutations sociales » [COM (84) 6 final]. Conclusions du conseil européen, des 29 et 30 mars 1985. Résolution du Parlement européen, du 8 octobre 1985, sur les conséquences des nouvelles technologies sur la société européenne (JO n° C 288 du 11. 11. 1985, p. 37). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études portant notamment sur : — les nouvelles technologies de l'information et le changement social (emploi, conditions de vie et de travail, éducation, formation professionnelle), — l'approfondissement de la connaissance du secteur et des programmes nationaux (technologie et applications de pointe — structures industrielles et marchés), — l'impact des technologies de l'information sur les régions, — les incidences des technologies de l'information dans le domaine des transports.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
772	***Bonifications d'intérêt en faveur des nouveaux investissements visant à augmenter l'emploi***						
7720	Bonifications d'intérêt en faveur des nouveaux investissements visant à augmenter l'emploi Crédits dissociés	10 000 000	4 000 000				
	Total de l'article 772	10 000 000	4 000 000				
773	***Études et actions relatives aux orientations et à la reconversion industrielle***						
7730	Études relatives aux orientations industrielles Crédits non dissociés	375 000	375 000	500 000	500 000	579 949,67	579 949,67

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
772	*Nouvel article*
7720	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'innovation industrielle et de l'aide à la restructuration industrielle. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	10 000 000		4 000 000	3 000 000	3 000 000	
Total	10 000 000		4 000 000	3 000 000	3 000 000	

773	
7730	*Ancien article 778* Décision du Conseil, des 19 et 20 décembre 1977, concernant le secteur textile. Rapport de la Commission, du 22 juin 1978, sur certains aspects structurels de la croissance [COM (78) 255 final]. Résolution du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant l'assainissement du secteur de la construction navale (JO n° C 229 du 27. 9. 1978, p. 1). Déclaration du Conseil, du 25 novembre 1980, sur les relations avec le Japon, et notamment son point 2 « analyse de la stratégie industrielle japonaise ». Communication de la Commission au Conseil, du 26 novembre 1980, concernant le développement et l'innovation industrielle [COM (80) 755/2 final]. Communiqué du conseil européen de décembre 1980. Ce crédit est destiné à permettre à la Commission d'entreprendre ou de participer à des études et enquêtes dans certains secteurs industriels les plus touchés par la crise ou ceux qui, à plus ou moins brève échéance, risquent de se trouver confrontés à la nécessité d'une profonde mutation structurelle, notamment dans les secteurs de l'automobile, du textile et de l'habillement, de la

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
773	*(suite)*						
7730	*(suite)*						
7731	Reconversion industrielle Crédits non dissociés	2 900 000	2 900 000	p.m.	p.m.	1 495 360,66	1 495 360,66
7732	Études et actions à effectuer en vertu de l'article 46 troisième alinéa points 1, 2, 3 et 5 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	487 500	487 500	650 000	650 000	1 208 260,—	1 208 260,—
7733	Analyses financières et expertises dans le secteur de la sidérurgie Crédits non dissociés	487 500	487 500	650 000	650 000	691 000,—	691 000,—
7734	Subvention exceptionnelle pour la création d'un réseau informatisé européen de coopération et de rapprochement d'entreprises Crédits non dissociés	439 000	439 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 3	*(suite)*
7 7 3 0	*(suite)* chaussure, du bois, de la chimie et de la pétrochimie, du caoutchouc, des métaux non ferreux et des services, et également de la stratégie industrielle de certains pays tiers devant faire l'objet d'analyses approfondies (voir déclaration du Conseil du 25 novembre 1980). Sont également imputés à ce poste les frais de recours à des consultants, l'achat d'ouvrages et d'abonnements à des publications spécialisées, ainsi que les frais de gestion des contrats.
7 7 3 1	*Ancien article 7 7 4* Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 46. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions de la Commission en vue de la reconversion de zones affectées par le déclin important, au niveau communautaire, de secteurs industriels et risquant d'aggraver les problèmes régionaux existants ou d'en créer de nouveaux.
7 7 3 2	*Anciens postes 7 7 6 0, 7 7 6 1, 7 7 6 2 et 7 7 6 4* Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46 et 47. Ce crédit est destiné à couvrir les demandes des milieux intéressés. Se basant sur ces articles 46 et 47 du traité, la Communauté européenne du charbon et de l'acier peut, à tout moment, consulter les gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations ainsi que tous experts. Les divers intéressés et leurs associations ont qualité pour présenter toutes suggestions ou observations qui les concernent. C'est pour répondre à celles-ci que certaines études et enquêtes doivent être effectuées. Il convient également, à la demande des gouvernements intéressés, de pouvoir participer à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques.
7 7 3 3	*Ancien poste 7 7 6 5* En vue d'apprécier l'impact des mesures prises par les entreprises sidérurgiques et les gouvernements dans le cadre des plans de restructuration, il est nécessaire de disposer d'analyses technico-économiques et financières et des résultats d'expertises ponctuelles. Ce crédit couvre également l'achat de publications spécialisées.
7 7 3 4	*Nouveau poste* Communication de la Commission au Conseil, du 29 septembre 1983, « Actions communautaires pour améliorer la compétitivité internationale des entreprises européennes » [COM (83) 578 final] (notamment le renforcement des facteurs indicatifs au rapprochement entre les entreprises de la Communauté). Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15). Programme d'action pour une politique communautaire des petites et moyennes entreprises, du Parlement européen, du 9 décembre 1983, et notamment son point 25 (renforcer la coopération interrégionale et transfrontalière par le biais du bureau de rapprochement des entreprises dont l'efficacité doit être réexaminée d'urgence). Huitième rapport d'activité du bureau de rapprochement des entreprises (années 1980-1983), du 28 mars 1984 [COM (84) 169 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 22 mai 1984, « La politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat » [COM (84) 263 final], et notamment ses points 47 et 48 (actions prioritaires en ce qui concerne l'approche communautaire). Application des dispositions de coopération industrielle prévues dans certains accords-cadres entre la Communauté et des États tiers [par exemple l'article 5 paragraphe 2 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2)]. Le réseau informatisé européen de coopération et de rapprochement d'entreprises *[business cooperation network (BC-NET)]* est destiné à fournir les moyens nécessaires pour interconnecter les organismes publics et privés de la Communauté qui, à divers titres, conseillent les entreprises et, notamment, les aident à développer des coopérations financières commerciales, technologiques et de sous-traitance. Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les frais de développement du *BC-NET* et du bureau de rapprochement des entreprises. Sont également imputés à ce poste les frais d'achat du matériel (logiciel de base, par exemple) et des frais initiaux.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
773	*(suite)*						
7734	*(suite)*						
7739	Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie Crédits non dissociés	4 500 000 (1)	4 500 000 (1)	18 000 000	18 000 000	16 256 000,—	16 256 000,—
	Total de l'article 773	9 189 000	9 189 000	19 800 000	19 800 000	20 230 570,33	20 230 570,33
774	***Actions spécifiques dans le domaine industriel***						
7740	Actions dans le domaine des matières premières minérales Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

(1) Un crédit de 13 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 3	*(suite)*
7 7 3 4	*(suite)* Les frais de fonctionnement du *BC-NET* proprement dit sont repris à l'article 3 0 1 de la partie A de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
7 7 3 9	*Ancien article 7 7 5* Décisions de la Commission prises sur base des articles 47, 58 et 60 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles de la production et de la livraison de certains produits sidérurgiques, à un contrôle des prix, à un contrôle des exportations vers les États-Unis et à un contrôle de l'utilisation des aides au fonctionnement. En outre, un crédit de 13 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
7 7 4	
7 7 4 0	*Ancien poste 7 7 7 1* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1982, concernant des prêts aux projets entrepris dans le cadre de programmes d'exploration de matières premières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres [COM (82) 415 final]. Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives au financement d'un système d'incitation pour des programmes d'exploitation de matières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres à exécuter par l'industrie minière elle-même.

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 4	*(suite)*						
7 7 4 0	*(suite)*						
	Total de l'article 7 7 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7 7 5	***Actions communautaires dans le domaine du marché intérieur***						
7 7 5 0	Action d'harmonisation des législations en matière industrielle et professionnelle Crédits non dissociés	825 000	825 000	800 000	800 000	600 000,—	600 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
774	*(suite)*
7740	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	2 000 000	1 000 000 (1)		500 000	250 000	250 000
Crédits 1985	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	2 000 000	1 000 000	p.m.	500 000	250 000	250 000

(1) Crédit reporté de l'exercice 1984.

775	
7750	*Ancien poste 7790*

Programme général, du 18 décembre 1961, pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62).

Programme général, du 18 décembre 1961, pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62).

Programme général, du 28 mai 1969, en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 1), et notamment la résolution visant à l'adaptation au progrès technique des directives.

Résolution du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la politique industrielle (JO n° C 117 du 31. 12. 1973, p. 1).

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8).

Directives adoptées pour l'élimination des entraves techniques aux échanges (environ 150).

Directives adoptées pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (environ 15).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux études techniques de base nécessaires en matière de directives concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, ainsi que les frais relatifs à l'organisation de symposiums traitant des résultats des études techniques.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	*(suite)*						
7750	*(suite)*						
7751	Mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et des règles techniques Crédits non dissociés	1 550 000	1 550 000	700 000	700 000	332 800,—	332 800,—
7752	Action pluriannuelle de renforcement des organismes européens de normalisation Crédits dissociés	2 000 000	1 700 000	800 000	400 000		

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	*(suite)*
7750	*(suite)* Ces études sont nécessaires pour : — la préparation de nouvelles directives, — l'adaptation des directives existantes au progrès technique, — le contrôle de l'application des directives dans la législation nationale, — la préparation d'avis ou de recommandations complétant les directives adoptées en matière de reconnaissance des diplômes, et visant à assurer un niveau de formation comparablement élevé dans les États membres pour les professions concernées. Sont également imputés à ce poste les frais de recours à des consultants, l'achat d'ouvrages et d'abonnements à des publications spécialisées, ainsi que les frais de gestion de contrats.
7751	*Ancien poste 7791* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en place d'un système de communication et d'échange d'informations concernant les projets de normes et règles techniques préalablement à leur adoption, afin d'éviter la création de nouvelles entraves techniques aux échanges.
7752	*Ancien poste 7792* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Conclusions du Conseil, du 16 juillet 1984, concernant la normalisation. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 31 janvier 1985, « Harmonisation technique et normalisation : une nouvelle approche » [COM (85) 19 final]. Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires en vue de renforcer la capacité de normalisation au niveau européen à travers les organismes européens de normalisation qui seront chargés d'élaborer des normes européennes dans des délais déterminés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 2 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	800 000	400 000	400 000			
Crédits 1986	2 000 000		1 300 000	700 000		
Total	2 800 000	400 000	1 700 000	700 000		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 5	*(suite)*						
7 7 5 3	Actions dans le domaine de la finalisation des eurocodes Crédits non dissociés	600 000	600 000				
7 7 5 8	Octroi d'un soutien financier au projet *IDIS* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
7 7 5 9	Mesures particulières pour la mise en œuvre d'un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises Crédits non dissociés	550 000	550 000				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	*(suite)*
7753	*Nouveau poste* Directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics des travaux (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5). Dans le cadre des mesures visant à l'élimination d'entraves techniques, les eurocodes représentent les règles unifiées communes de calcul et d'exécution de bâtiments et d'ouvrages de génie civil dans la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de contrats de prestations de services (deux ingénieurs spécialistes par eurocode), de consultations techniques d'experts responsables pour les projets publiés, de travaux de calculs, d'amendements et traductions de textes ainsi que de dialogues interinstitutionnels.
7758	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir le soutien à la création d'un réseau informatisé d'interconnexion des bourses de valeurs de la Communauté.
7759	*Nouveau poste* Programme communautaire, du 3 mars 1983, pour la mise en œuvre de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) [SEC (83) 383]. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 26 mars 1984, concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [COM (84) 141 final]. Projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, présenté par la Commission au Conseil le 26 mars 1984, portant acceptation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises [COM (84) 141 final]. Conclusions du Conseil des 28 et 29 janvier 1985. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Le programme communautaire précité pour la mise en œuvre du système harmonisé entraîne principalement les tâches suivantes qui doivent être exécutées par la Commission, laquelle agira en coopération avec les administrations des États membres : — transposition intégrale dans le système harmonisé des nomenclatures existantes du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur, et modification des notes explicatives dont elles sont assorties, — introduction de la législation rassemblant le tarif douanier commun et la Nimexe en une seule et nouvelle nomenclature, — adaptation de tous les règlements, directives et décisions communautaires se rapportant à une position du tarif douanier commun ou de la Nimexe, — élaboration du nouvel instrument de gestion communautaire qui rassemble le tarif douanier commun, la nomenclature statistique et toutes les mesures s'y rapportant (Taric II), — renégociation, à la lumière des ajustements d'ordre technique résultant de l'instauration du système harmonisé, des engagements tarifaires souscrits par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce *[General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)]*, et négociation avec les pays tiers des engagements souscrits par ceux-ci dans ce même cadre,

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	*(suite)*						
7759	*(suite)*						
	Total de l'article 775	5 525 000	5 225 000	2 300 000	1 900 000	932 800,—	932 800,—
776	***Actions et mesures spécifiques dans le domaine commercial***						
7760	Promotion des exportations de la Communauté à destination du Japon						
	Crédits dissociés	4 600 000	2 300 000	3 000 000	1 000 000	4 371 923,73	1 664 637,54

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	*(suite)*
7759	*(suite)* — renégociation des accords bilatéraux de la Communauté contenant des engagements tarifaires, afin d'y apporter les ajustements techniques nécessaires, — révision et adaptation à la nouvelle nomenclature des notes explicatives du tarif douanier commun et des décisions et règlements de classement, — appréciation de l'impact du système harmonisé sur les règlements et accords gérés par la Commission ou par le Conseil; mise au point d'un programme d'adaptation détaillé dans ce domaine, — vérification des documents de transposition et des données commerciales des principaux partenaires commerciaux, et préparation du matériel de travail pour les négociations *GATT* de l'article XXVIII, — établissement d'une nomenclature statistique (Nimexe) transposée et de notes explicatives concernant cette nomenclature.
776	
7760	*Ancien poste 7775* Conclusions du Conseil du 25 novembre 1980. Conclusions du Conseil du 26 octobre 1981. Résolution du Parlement européen, du 16 mars 1984, sur la participation de la Communauté européenne à l'exposition internationale de Tsukuba (Japon) de 1985 et le système de formation de jeunes cadres européens au Japon (JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 130). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à : — un programme de formation pour cadres d'entreprises communautaires, se tenant soit au Japon soit dans la Communauté, visant à familiariser ceux-ci avec la langue, la culture et la structure du marché japonais. Les frais administratifs relatifs à l'organisation de ces programmes sont également imputés à ce poste. De tels programmes peuvent être financés partiellement ou totalement par la Communauté, — des actions spécifiques sectorielles et autres mesures, décidées après consultation des représentants des milieux d'affaires européens à Tokyo, visant à établir des contacts directs entre industriels européens et japonais, dans le but de stimuler le développement des relations commerciales avec le Japon, — la préparation de rapports et d'études sur certains aspects spécifiques du marché japonais, et la diffusion des résultats de ces études au moyen de séminaires d'information, publication de documentation et traductions de textes clés ayant un intérêt commercial général, — d'autres activités à caractère promotionnel visant l'amélioration de la connaissance du marché japonais et le développement du commerce communautaire avec le Japon. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 6	*(suite)*						
7 7 6 0	*(suite)*						
7 7 6 1	Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques sur les marchés de pays tiers Crédits non dissociés	600 000	600 000	200 000	200 000	298 666,14	298 666,14
7 7 6 2	Promotion des exportations communautaires vers la Chine Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 7 6	5 200 000	2 900 000	3 200 000	1 200 000	4 670 589,87	1 963 303,68
7 7 7	***Actions en faveur des petites et moyennes entreprises***						
7 7 7 0	Groupe européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat Crédits non dissociés	200 000	200 000	100 000	100 000	100 000,—	100 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article
Poste

Commentaires

776 *(suite)*

7760 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 4 600 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 571 923	551 923	500 000	520 000		
Crédits subsistants de 1984	48 076	48 076				
Crédits 1985	3 000 000	400 001	500 000	1 480 000	619 999	
Crédits 1986	4 600 000		1 300 000	1 500 000	1 000 000	800 000
Total	9 219 999	1 000 000	2 300 000	3 500 000	1 619 999	800 000

7761 *Ancien poste 7776*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion des exportations des entreprises communautaires sur les marchés des pays tiers par le biais de l'organisation des missions commerciales, d'études de marchés de la participation à des foires commerciales, de la diffusion d'information et de l'organisation de programmes de formation spécifique.

7762 *Nouveau poste*

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion des exportations des entreprises communautaires sur le marché chinois par une série d'actions analogues à celles qui sont prévues au poste 7760.

777

7770 *Ancien poste 7777*

Résolution du Parlement européen, du 19 février 1982, sur la situation des petites et moyennes entreprise dans la Communauté (JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 97).

Programme d'action arrêté par la conférence d'ouverture de l'Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat le 21 janvier 1983 à Bruxelles.

Résolution du Parlement européen, du 9 mars 1983, sur les orientations de la politique budgétaire des Communautés pour 1984 (JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 33).

Résolution du Parlement européen, du 9 juin 1983, sur la situation du commerce et de l'artisanat dans la Communauté (JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 94).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

CHAPITRE 7 8 — DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 7	*(suite)*						
7 7 7 1	Promotion des activités en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat Crédits non dissociés	300 000	300 000	200 000	200 000		
	Total de l'article 7 7 7	500 000	500 000	300 000	300 000	100 000,—	100 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	19 501 500	19 501 500	26 550 000	26 550 000	27 776 262,79	27 776 262,79
	Sous-total des crédits dissociés	44 500 000	34 837 000	10 250 000	17 100 000	15 790 975,34	24 738 788,44
	TOTAL DU CHAPITRE 7 7	64 001 500	54 338 500	36 800 000	43 650 000	43 567 238,13	52 515 051,23
	CHAPITRE 7 8						
7 8 0	***Dépenses relatives à la participation de la Communauté européenne à des projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire — Eurêka et autres*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE 7 8	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES

Article Poste	Commentaires
777	*(suite)*
7771	*Ancien poste 7778* Ce crédit est destiné à : — fournir une assistance aux États membres dans leur effort pour structurer une politique *ad hoc* qui permette aux petites et moyennes entreprises de surmonter leurs problèmes, — promouvoir, par le biais d'études, par la collecte de dispositions législatives et administratives et par la diffusion de leurs résultats, le développement de l'interpénétration économique de zones transfrontalières en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et l'artisanat, — promouvoir l'analyse des problèmes spécifiques des petites et moyennes entreprises dans les régions périphériques et des moyens pour y remédier.
780	*Nouvel article* Communication de la Commission au Conseil, du ..., sur la communauté européenne de la technologie [COM (...) ...]. Résolution du Parlement européen, du 8 octobre 1985, sur la réponse de l'Europe au défi technologique moderne (JO n° C 288 du 11. 11. 1985, p. 32).

COMMISSION

CHAPITRE 7 9 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 9						
7 9 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	30 382 125	30 382 125	36 095 000	36 095 000	499 324 831,75	498 188 122,96
	Sous-total des crédits dissociés	821 336 875	710 318 875	991 757 900	664 196 900	756 460 279,55	541 127 918,20
	Total du titre 7	**851 719 000**	**740 701 000**	**1 027 852 900 (1)**	**700 291 900 (1)**	**1 255 785 111,30**	**1 039 316 041,16**

(1) Une réserve, destinée à des politiques nouvelles dont question aux chapitres 5 8, 7 0, 7 3, 7 5 et 7 7, est inscrite au chapitre 10 0, pour un montant global de 30 millions d'Écus en crédits d'engagement et de 24 600 000 Écus en crédits de paiement.

COMMISSION

CHAPITRE 79 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM

Article Poste	Commentaires
790	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et où les garanties afférentes à ce prêt ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 80 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 80						
800	***Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres***						
	Crédits non dissociés	1 239 920 000	1 239 920 000	1 070 265 000	1 070 265 000	1 038 342 999,92	1 038 342 999,92
	Sous-total des crédits non dissociés	1 239 920 000	1 239 920 000	1 070 265 000	1 070 265 000	1 038 342 999,92	1 038 342 999,92
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 80	1 239 920 000	1 239 920 000	1 070 265 000	1 070 265 000	1 038 342 999,92	1 038 342 999,92

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 80 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
800	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 9 paragraphe 2. Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15), et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement à chaque État membre au titre de frais de perception de 10 % des ressources propres versées, autres que celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

États membres	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
Belgique	80 215 000	72 880 000	76 539 566
Danemark	29 000 000	26 800 000	24 312 117
Allemagne	307 344 000	293 000 000	282 069 124
Grèce	17 240 000	15 620 000	13 484 018
Espagne	96 900 000		
France	170 833 000	162 470 000	159 542 869
Irlande	18 230 000	15 510 000	15 034 392
Italie	130 392 000	120 630 000	112 069 779
Luxembourg	480 000	515 000	602 626
Pays-Bas	109 633 000	100 470 000	94 971 859
Portugal	13 900 000		
Royaume-Uni	265 753 000	262 370 000	259 716 650
Total de l'article 8 0 0	1 239 920 000	1 070 265 000	1 038 343 000

COMMISSION

CHAPITRE 82 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 82						
820	***Compensations financières au Royaume-Uni*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
821	***Compensations financières à la Grèce*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 82	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 83						
830	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 82 — COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX ÉTATS MEMBRES QUI NE PARTICIPENT PAS EFFECTIVEMENT ET ENTIÈREMENT AUX MÉCANISMES DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS

Article Poste	Commentaires
820	Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° C 163 du 22. 6. 1983, p. 7). Cet article est destiné à couvrir un versement, à titre de compensation financière, à l'État membre qui, ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en œuvre de ce dernier. L'inscription d'un « p.m. » pour les exercices 1985 et 1986 se justifie du fait que l'action de bonification d'intérêt visée à l'article 5 2 0 ne portait que sur la période de cinq ans allant de 1979 à 1983 inclus (article 6 de la proposition du règlement et, notamment, article 7 du dispositif).
821	Règlement (CEE) n° 3181/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, relatif au système monétaire européen (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 2). Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, relatif à la bonification de certains prêts accordés dans le cadre du système monétaire européen (JO n° C 163 du 22. 6. 1983, p. 7). Cet article est destiné à couvrir un versement, à titre de compensation financière, à l'État membre qui, ne participant pas effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen, ne doit pas supporter la charge afférente à la mise en œuvre de ce dernier. L'inscription d'un « p.m. » pour les exercices 1985 et 1986 se justifie du fait que l'action de bonification d'intérêt visée à l'article 5 2 0 ne portait que sur la période de cinq ans allant de 1979 à 1983 inclus (article 6 de la proposition de règlement et, notamment, article 7 du dispositif).
830	*Ancien article 831* Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 8 4 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 3 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 8 4						
8 4 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 84 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
830	*(suite)* Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). L'encours maximal des prêts autorisés est fixé à 8 milliards d'Écus. Dans l'hypothèse où les interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
840	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16).

COMMISSION

CHAPITRE 8 4 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 4 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 84 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DESTINÉS À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
840	*(suite)* Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1985, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° C 163 du 3. 7. 1985, p. 4). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus d'emprunts autorisés par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions d'Écus d'emprunts autorisés par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, duquel il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, et 3 milliards d'Écus autorisés par la décision 83/200/CEE. Dans l'hypothèse où les autres interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 85						
850	***Pertes de change*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
851	***Déficit reporté de l'exercice précédent*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	172 503 000	172 503 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	172 503 000	172 503 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 85	p.m.	p.m.	172 503 000	172 503 000	0,—	0,—
	CHAPITRE 86						
860	***Restitutions aux États membres***						
8600	Restitutions à la Grèce Crédits non dissociés	—	—	23 994 776	23 994 776	44 181 629,48	44 181 629,48
8601	Restitutions à l'Espagne Crédits non dissociés	1 509 481 004	1 509 481 004				
8602	Restitutions au Portugal Crédits non dissociés	150 753 603	150 753 603				

COMMISSION

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Commentaires
850	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Cet article n'est pas doté de crédits, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier qui prévoit la compensation entre bénéfices et pertes de change.
851	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). L'article 27 du règlement financier prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un excédent est inscrit à l'état des recettes (chapitre 3 0) de la présente section du budget général.
860	
8600	*Ancien article 860* Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17). L'article 127 de l'acte d'adhésion prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.
8601	*Nouveau poste* Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). L'article 187 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée lui sera restituée, à l'exception de la part de l'Espagne dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.
8602	*Nouveau poste* Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23).

COMMISSION

CHAPITRE 8 6 — AUTRES PAIEMENTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 6 0	*(suite)*						
8 6 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article 8 6 0	1 660 234 607	1 660 234 607	23 994 776	23 994 776	44 181 629,48	44 181 629,48
8 6 1	***Compensations financières aux États membres***						
8 6 1 0	Compensation financière à l'Espagne Crédits non dissociés	3 017 714	3 017 714				
8 6 1 1	Compensation financière au Portugal Crédits non dissociés	301 383	301 383				
	Total de l'article 8 6 1	3 319 097	3 319 097				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 663 553 704	1 663 553 704	23 994 776	23 994 776	44 181 629,48	44 181 629,48
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 6	1 663 553 704	1 663 553 704	23 994 776	23 994 776	44 181 629,48	44 181 629,48

COMMISSION

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
860	*(suite)*
8602	*(suite)* L'article 374 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut lui sera restituée, à l'exception de la part du Portugal dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.
861	*Nouvel article*
8610	*Nouveau poste* Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). L'article 188 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne bénéficie d'une compensation financière au titre de sa part dans le financement des remboursements des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986.
8611	*Nouveau poste* Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). L'article 375 de l'acte d'adhésion prévoit que le Portugal bénéficie d'une compensation financière au titre de sa part dans le financement des remboursements des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986.

COMMISSION

CHAPITRE 8 7 — REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 7						
8 7 0	***Remboursement des avances accordées par les États membres en 1984***						
	Crédits non dissociés	250 854 655	250 854 655				
	Sous-total des crédits non dissociés	250 854 655	250 854 655				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 7	250 854 655	250 854 655				
	Sous-total des crédits non dissociés	3 154 328 359	3 154 328 359	1 266 762 776	1 266 762 776	1 082 524 629,40	1 082 524 629,40
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre 8	**3 154 328 359**	**3 154 328 359**	**1 266 762 776**	**1 266 762 776**	**1 082 524 629,40**	**1 082 524 629,40**

COMMISSION

CHAPITRE 8 7 — REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires

8 7 0 *Nouvel article*

Ce montant constitue le premier remboursement de l'avance prévue par l'accord intergouvernemental des 2 et 3 octobre 1984.

États membres	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
Belgique	8 654 486		
Danemark	4 992 008		
Allemagne	72 145 799		
Grèce	3 838 076		
Espagne	—		
France	57 169 776		
Irlande	2 157 350		
Italie	38 456 018		
Luxembourg	627 137		
Pays-Bas	12 517 647		
Portugal	—		
Royaume-Uni	50 296 358		
Total de l'article 8 7 0	250 854 655		

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 90						
900	***Subventions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
901	***Prêts spéciaux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
902	***Capitaux à risque*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
903	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 90	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 91						
910	***Subventions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
911	***Prêts spéciaux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
912	***Capitaux à risque*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
	Ce chapitre est destiné à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que celui-ci sera budgétisé.

Ce chapitre est destiné à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que celui-ci sera budgétisé.

COMMISSION

CHAPITRE 9 1 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 1 3	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 9 2						
9 2 0	***Aide alimentaire en céréales***						
9 2 0 0	Aide alimentaire en céréales autres que le riz Crédits dissociés	188 000 000	138 490 300	188 000 000	138 490 300	197 724 421,52	197 724 421,52

COMMISSION

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Commentaires
920	
9200	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison des quantités de céréales autres que le riz dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, au titre du programme de l'exercice et des programmes antérieurs.

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 0	*(suite)*						
9 2 0 0	*(suite)*						
9 2 0 1	Aide alimentaire en riz Crédits dissociés	33 400 000	16 176 800	33 400 000	16 176 800	27 169 758,08	27 169 758,08

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 0	*(suite)*
9 2 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 188 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	188 000 000	181 090 300	5 600 000	1 309 700		
Crédits 1986	188 000 000		175 490 300	6 400 000	6 109 700	
Total	376 000 000	181 090 300 (1)	181 090 300 (1)	7 709 700	6 109 700	

(1) Compte tenu d'un virement de 42 600 000 Écus à partir du poste 9 2 0 2.

9 2 0 1	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison des quantités de riz, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, au titre du programme de l'exercice et des programmes antérieurs. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 33 400 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	33 400 000	16 176 800	13 900 000	3 323 200		
Crédits 1986	33 400 000		2 276 800	30 000 000	1 123 200	
Total	66 800 000	16 176 800	16 176 800	33 323 200	1 123 200	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
920	*(suite)*						
9202	Aide alimentaire complémentaire en céréales Crédits dissociés	78 000 000	73 000 000	40 400 000	83 000 000	28 063 275,41	28 063 275,41
	Total de l'article 920	299 400 000	227 667 100	261 800 000	237 667 100	252 957 455,01	252 957 455,01
921	***Aide alimentaire en produits laitiers***						
9210	Aide alimentaire en lait en poudre Crédits dissociés	150 000 000	97 000 000	150 000 000	97 000 000	75 532 826,86	75 532 826,86

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
920	*(suite)*
9202	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à financer la livraison de céréales aux pays en voie de développement, en particulier aux pays les moins avancés, en complément aux quantités livrées dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980. Une partie de ce crédit devrait être réservée pour être transférée à l'article 929 « Actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation » destiné à financer des projets agricoles dans les pays en voie de développement qui se sont engagés à exécuter des programmes dans le cadre d'une stratégie alimentaire visant à la réalisation de l'autosuffisance dans le domaine des produits alimentaires. Lorsque cela se révèle possible, ce crédit doit être utilisé pour financer des transactions triangulaires. La part la plus importante de l'aide alimentaire en céréales financée par ce crédit doit être accordée sous forme d'aide alimentaire d'urgence. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 78 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	40 400 000	40 400 000				
Crédits 1986	78 000 000		73 000 000	5 000 000		
Total	118 400 000	40 400 000 (1)	73 000 000 (1)	5 000 000		

(1) Compte tenu d'un virement de 42 600 000 Écus vers le poste 9200.

921	.
9210	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison des quantités de lait en poudre au titre du programme de l'exercice (120 000 t) et des programmes antérieurs à des pays en voie de développement, et en particulier aux plus démunis d'entre eux. Le crédit demandé est calculé sur la base du prix mondial du lait en poudre, soit 1 000 Écus/t. Étant donné le bas niveau des stocks communautaires de ce produit (approximativement 300 000 t en juin 1985), le coût d'opportunité de la fourniture de ce produit comme aide alimentaire n'est pas différent de ce prix mondial. Dans l'hypothèse où les stocks augmenteraient substantiellement, le problème des utilisations alternatives du lait en poudre se poserait à nouveau ainsi que celui du réajustement en baisse du coût de comptabilisation de l'aide (coût d'opportunité).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
92 1	*(suite)*						
9210	*(suite)*						
9211	Aide alimentaire en *butter oil* Crédits dissociés	83 000 000	75 300 000	113 000 000	75 300 000	86 274 552,84	86 274 552,84

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
921	*(suite)*
9210	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 150 millions d'Écus [1]. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	150 000 000	97 000 000	34 500 000	18 500 000		
Crédits 1986	150 000 000		62 500 000	80 000 000	7 500 000	
Total	300 000 000	97 000 000	97 000 000	98 500 000	7 500 000	

9211	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison des quantités de *butter oil* au titre du programme de l'exercice (35 000 t) et des programmes antérieurs à des pays en voie de développement, et en particulier aux plus démunis d'entre eux. Le crédit demandé est calculé sur la base du prix mondial du *butter oil,* soit 2 100 Écus/t. Étant donné le niveau encore élevé des stocks communautaires de beurre (approximativement 950 000 t en juin 1985), le coût d'opportunité du *butter oil,* c'est-à-dire le prix auquel le stock de beurre pourrait être écoulé pour des utilisations alternatives, se situerait aux environs de 600 Écus/t (prix auquel le *butter oil* devient compétitif avec l'huile végétale la moins chère).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
921	*(suite)*						
9211	*(suite)*						
	Total de l'article 921	233 000 000	172 300 000	263 000 000	172 300 000	161 807 379,70	161 807 379,70
922	***Aide alimentaire en sucre***						
9220	Aide alimentaire en sucre Crédits dissociés	3 000 000	1 800 000	3 000 000	1 800 000	293 827,88	293 827,88

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
921	*(suite)*
9211	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 83 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	113 000 000	75 300 000	33 500 000	4 200 000		
Crédits 1986	83 000 000		41 800 000	40 000 000	1 200 000	
Total	196 000 000	75 300 000	75 300 000	44 200 000	1 200 000	

922	
9220	Règlement (CEE) nº 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) nº 2750/75 (JO nº L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison de sucre à des pays en voie de développement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
922	***(suite)***						
9220	*(suite)*						
9221	Aide alimentaire en sucre en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article 922	3 000 000	1 800 000	3 000 000	1 800 000	293 827,88	293 827,88
923	***Aide alimentaire en huile végétale/huile d'olive*** Crédits dissociés	10 000 000	8 300 000	10 000 000	8 300 000	7 354 890,25	7 354 890,25

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
922	*(suite)*
9220	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	3 000 000	1 800 000	1 200 000			
Crédits 1986	3 000 000		600 000	2 000 000	400 000	
Total	6 000 000	1 800 000	1 800 000	2 000 000	400 000	

9221	Règlement (CEE) nº 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) nº 2750/75 (JO nº L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Décision 84/359/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO nº L 188 du 16. 7. 1984, p. 17).
923	Règlement (CEE) nº 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) nº 2750/75 (JO nº L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la livraison d'huile végétale/huile d'olive à des pays en voie de développement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 3	*(suite)*						
9 2 4	***Aide alimentaire en autres produits***						
	Crédits dissociés	30 000 000	20 000 000	30 000 000	20 000 000	11 686 447,16	11 686 447,16

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

923 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 10 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	10 000 000	8 300 000	1 700 000			
Crédits 1986	10 000 000		6 600 000	3 400 000		
Total	20 000 000	8 300 000	8 300 000	3 400 000		

924 Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la livraison de produits autres que les céréales, les produits laitiers, le sucre ou l'huile végétale/huile d'olive à des pays en voie de développement en vue d'assurer un meilleur équilibre alimentaire dans les pays bénéficiaires.

La liste des produits pouvant être livrés dans le cadre de l'aide alimentaire est complétée par les conserves de viande bovine.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 30 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	30 000 000	20 000 000	10 000 000			
Crédits 1986	30 000 000		10 000 000	10 000 000	10 000 000	
Total	60 000 000	20 000 000	20 000 000	10 000 000	10 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 5	***Frais de transport des aides alimentaires*** Crédits non dissociés	102 200 000	102 200 000	62 200 000	62 200 000	66 000 000,—	66 000 000,—
9 2 6	***Dépenses résultant de la convention conclue entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	3 594 800	3 594 800	4 000 000,—	4 000 000,—
9 2 7	***Autres dépenses dans le cadre de l'aide alimentaire***						
9 2 7 0	Mesures exceptionnelles de mise en œuvre de l'aide alimentaire Crédits non dissociés	800 000	800 000	800 000	800 000	231 700,—	231 700,—
9 2 7 1	Mesures de contrôle des conditions de fourniture et de livraison des produits destinés à l'aide alimentaire Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	600 000,—	600 000,—
	Total de l'article 9 2 7	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	831 700,—	831 700,—
9 2 8	***Réserve d'urgence*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)				

(1) Un crédit de 5 010 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
925	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de transport, au-delà du stade fob, y compris plus particulièrement la fourniture aux lieux de consommation, pour les différents produits livrés au titre de l'aide alimentaire dans des situations d'urgence. Conformément à la résolution du Parlement européen du 16 avril 1985 (JO n° C 122 du 20. 5. 1985, p. 35) contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1983, la Commission doit faire en sorte que les frais de transport de chaque livraison d'aide alimentaire apparaissent séparément; elle doit analyser, en tenant compte de la fiabilité et de la rapidité des livraisons, le coût et l'utilité de la formule qui consisterait à assurer elle-même une part de la gestion du transport plus importante que dans le système actuel dans lequel cette responsabilité incombe aux États membres.
926	Décision 84/359/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 17).
927	
9270	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de certaines mesures indispensables, soit à la coordination et à l'exécution d'opérations d'aide alimentaire réalisées dans des conditions difficiles (urgence, cas de détresse, conditions de distribution délicates, etc.) et pour lesquelles les différents programmes ne prévoient pas de crédits (transport aérien, stockage, désinfection, transport intérieur exceptionnel, etc.), soit pour éviter un renchérissement ou une destruction de l'aide fournie.
9271	Règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les frais nécessités par le contrôle des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, ainsi que des conditions d'utilisation des fonds de contrepartie résultant de leur vente.
928	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir les coûts inhérents à la constitution d'une réserve d'urgence en céréales ainsi que le financement des frais de transport et des restitutions dans le cadre de la politique agricole commune. Un crédit de 5 010 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
929	***Actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation*** Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	118 200 000	118 200 000	67 794 800	67 794 800	504 931 700,—	504 931 700,—
	Sous-total des crédits dissociés	575 400 000	430 067 100	567 800 000	440 067 100		
	TOTAL DU CHAPITRE 92	693 600 000	548 267 100	635 594 800	507 861 900	504 931 700,—	504 931 700,—
	CHAPITRE 93						
930	***Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie*** Crédits dissociés	280 000 000	190 000 000 (1)	268 000 000	130 000 000	249 279 679,90	146 216 349,36

(1) Un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE

Article Poste	Commentaires
929	Règlement (CEE) n° 1755/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif à la mise en œuvre d'actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation (JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets de développement agricole et vivrier dans les pays qui estimeraient pouvoir renoncer à une partie des quantités de l'aide alimentaire en nature qui leur sont allouées sur le programme annuel. Les associations d'exploitants agricoles pourraient être associées à cette action en coopération avec les organismes non gouvernementales.
930	Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes : — actions de développement agricole et alimentaire dans des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, — à titre subsidiaire et dans certains cas spécifiques, actions en faveur de la coopération régionale envisageables, — aide supplémentaire en faveur de la région d'Amérique centrale. Outre les montants nécessaires à la poursuite normale de l'action communautaire, le présent article comporte : — des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour couvrir les obligations financières de la Communauté découlant du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, — des crédits de paiement pour couvrir les paiements dus à la sous-budgétisation des crédits en 1985 et aux engagements contractés avant 1986. L'exécution des crédits destinés à l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté implique l'apurement rapide des obligations financières contractées avant 1986 et ne doit pas mettre en cause la poursuite normale de l'action communautaire, ces trois éléments étant indissociablement liés.

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 0	*(suite)*						
9 3 1	***Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie***						
	Crédits dissociés	6 730 750	5 695 250	6 500 000	5 500 000	9 283 894,74	3 168 142,11

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

930 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 280 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	598 367 182	100 000 000	145 000 000	113 400 000	101 400 000	126 567 182
Crédits subsistants de 1984	90 105 576	4 000 000	12 400 000	18 000 000	18 000 000	37 705 576
Crédits 1985	268 000 000	26 000 000	43 600 000	53 600 000	53 600 000	91 200 000
Crédits 1986	280 000 000		9 000 000	58 000 000	58 000 000	155 000 000
Total	1 236 472 758	130 000 000	210 000 000 (1)	243 000 000	243 000 000	410 472 758

(1) Un crédit de 20 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

931 Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions diverses en vue :

— de faciliter la commercialisation des produits des pays en voie de développement sur le marché communautaire,

— d'inciter les pays en voie de développement à augmenter leurs productions exportables.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 6 730 750 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 192 465	3 000 000	2 000 000	3 192 465		
Crédits subsistants de 1984	1 549 000	800 000	700 000	49 000		
Crédits 1985	6 500 000	1 700 000	1 800 000	3 000 000		
Crédits 1986	6 730 750		1 195 250	2 535 500	3 000 000	
Total	22 972 215	5 500 000	5 695 250	8 776 965	3 000 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 2	***Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou subrégionale entre des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie***						
	Crédits non dissociés	900 000	900 000	850 000	850 000	849 106,83	849 106,83
9 3 3	***Coopération avec des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie dans le domaine énergétique***						
	Crédits dissociés	3 000 000	1 800 000	3 000 000	1 800 000	2 394 140,—	737 931,43

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
932	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Ces actions ont pour objectif d'apporter une assistance communautaire aux organismes d'intégration régionale entre pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie en les faisant notamment bénéficier des expériences et des résultats obtenus dans le cadre communautaire.
933	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Résolution du Conseil, du 2 décembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'identification des actions prioritaires et urgentes dans le secteur de l'énergie et à couvrir les dépenses découlant des projets spécifiques, éventuellement en cofinancement, identifiés en commun avec les pays bénéficiaires. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	68 637	68 637				
Crédits subsistants de 1984	3 635 840	1 431 363	1 300 000	904 477		
Crédits 1985	3 000 000	300 000	300 000	1 200 000	1 200 000	
Crédits 1986	3 000 000		200 000	1 500 000	1 300 000	
Total	9 704 477	1 800 000	1 800 000	3 604 477	2 500 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
934	***Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie***						
9340	Envoi d'experts, sessions de perfectionnement, bourses et appui à des instituts locaux de formation au bénéfice de pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie Crédits dissociés	2 200 000	2 000 000	1 900 000	1 000 000	4 280 976,06	1 919 313,29
9341	Séjours de formation dans les services de la Commission pour des ressortissants de pays tiers Crédits non dissociés	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000,—	100 000,—
	Total de l'article 934	2 300 000	2 100 000	2 000 000	1 100 000	4 380 976,06	2 019 313,29
936	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées*** Crédits dissociés	5 000 000	3 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000,—	272 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
934	
9340	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de bourses individuelles, de stages groupés et/ou de séminaires au bénéfice des ressortissants des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie, pour leur permettre d'effectuer des stages de perfectionnement dans des instituts spécialisés ou auprès d'entreprises des États membres et des pays en voie de développement. Sont également imputés à ce poste les frais découlant de l'envoi d'experts pour des actions de formation et programmes à effectuer sur place. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 2 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 255 575	500 000	800 000	1 000 000	955 575	
Crédits subsistants de 1984	1 480 677	300 000	400 000	500 000	280 677	
Crédits 1985	1 900 000	200 000	400 000	400 000	600 000	300 000
Crédits 1986	2 200 000		400 000	600 000	600 000	600 000
Total	8 836 252	1 000 000	2 000 000	2 500 000	2 436 252	900 000

9341	Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de stages de courte durée (deux ou trois mois) en faveur de fonctionnaires ressortissants de pays tiers.
936	Résolution du Parlement européen, du 16 décembre 1983, sur l'assistance aux réfugiés dans les pays en voie de développement (JO nº C 10 du 16. 1. 1984, p. 278), et notamment son point 13. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures au bénéfice de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence, dans la phase intermédiaire qui suit immédiatement la phase d'urgence et qui précède la phase d'intégration définitive (soit par intégration dans le pays d'accueil, soit par retour dans le pays d'origine).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 6	*(suite)*						
9 3 7	***Système de stabilisation des recettes à l'exportation des pays les moins développés d'Amérique latine et d'Asie*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	950 000	950 000	949 106,83	949 106,83
	Sous-total des crédits dissociés	296 930 750	202 495 250	284 400 000	141 300 000	268 238 690,70	152 313 736,19
	TOTAL DU CHAPITRE 9 3	297 930 750	203 495 250	285 350 000	142 250 000	269 187 797,53	153 262 843,02

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE ET D'ASIE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 6	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 000 000	1 000 000				
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	5 000 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000		
Crédits 1986	5 000 000		1 500 000	2 500 000	1 000 000	
Total	11 000 000	3 000 000	3 000 000	4 000 000	1 000 000	

9 3 7	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir le financement d'un système de stabilisation des recettes à l'exportation des pays les moins développés d'Amérique latine et d'Asie.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 94						
940	***Dépenses d'organisation de séminaires sur le système communautaire de préférences tarifaires généralisées***						
	Crédits non dissociés	185 050	185 050	100 000	100 000	154 668,62	154 668,62
941	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organismes non gouvernementaux***						
	Crédits dissociés	40 000 000	18 000 000	35 000 000	30 000 000	34 421 937,60	25 351 247,01
942	***Commission consultative sur les politiques de développement***						
	Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	152 368,45	152 368,45
943	***Cofinancement communautaire de projets du Fonds international de développement agricole***						
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
940	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement. Résolution du Conseil, du 3 mars 1975, relative au développement futur des préférences tarifaires généralisées de la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des séminaires relatifs au système des préférences généralisées (location de salles, installation de cabines d'interprétation, documentation, envoi et/ou prestation d'experts, etc.). Ces séminaires ont pour objectif de faire prendre conscience aux producteurs et aux exportateurs des pays en voie de développement des problèmes soulevés par l'exportation de produits spécifiques vers la Communauté et des solutions qui peuvent y être apportées.
941	Communication de la Commission au Conseil du 6 octobre 1975 [COM (75) 504 final]. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — cofinancement avec les organismes non gouvernementaux des microréalisations au profit des populations les plus déshéritées des pays en voie de développement associés ou non et mise en œuvre de ces cofinancements, — subvention de 370 000 Écus au comité de liaison entre organismes non gouvernementaux et Commission et organismes non gouvernementaux eux-mêmes, — financement pour un montant approximatif de 3 800 000 Écus des actions d'éducation au développement de l'opinion publique réalisées dans les États membres par des organismes non gouvernementaux. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 40 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	17 102 575	10 000 000	4 000 000	3 102 575		
Crédits subsistants de 1984	7 277 025	4 000 000	2 000 000	1 277 025		
Crédits 1985	35 000 000	16 000 000	7 000 000	7 000 000	5 000 000	
Crédits 1986	40 000 000		5 000 000	8 000 000	8 000 000	19 000 000
Total	99 379 600	30 000 000	18 000 000	19 379 600	13 000 000	19 000 000

942	Cet article est destiné à couvrir les dépenses du fonctionnement de la commission consultative réunissant des experts de haut niveau chargés d'engager une réflexion sur les orientations à long terme des politiques communautaires vis-à-vis du tiers monde.
943	Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement de projets du Fonds international de développement agricole ainsi que le programme de développement agricole en Afrique.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
944	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire et actions de suivi pratique*** Crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	1 000 000	1 000 000	1 311 800,—	1 311 800,—
945	***Coopération avec les pays arabes sur le plan régional***						
9450	Coopération avec les pays arabes sur le plan régional Crédits non dissociés	300 000	300 000	300 000	300 000	0,—	0,—
9451	Création d'une université euro-arabe pour diplômés de l'enseignement supérieur Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 945	300 000	300 000	300 000	300 000	0,—	0,—
946	***Écologie dans les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	350 000	350 000	300 000	300 000	222 329,98	222 329,98
947	***Aide à la gestion d'instituts de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	750 000	750 000	500 000	500 000	803 475,—	803 475,—
948	***Actions à caractère statistique liées à la mise en œuvre et au contrôle des programmes dans les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	1 300 000	1 300 000	p.m.	p.m.	1 200 000,—	1 200 000,—
949	***Dépenses de renégociation de la convention de Lomé***						
9490	Dépenses de renégociation de la convention de Lomé Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	1 667 265,62	1 667 265,62

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
944	Ce crédit est destiné à couvrir le financement, d'une part, des travaux d'évaluation des résultats de l'aide communautaire : rémunération, frais de déplacement et de séjour d'experts, exécution d'enquêtes et de rapports, coûts de séminaires réunissant des représentants des pays en voie de développement et de la Communauté, et, d'autre part, des frais de mise en œuvre d'actions de suivi pratique destinées à tirer parti des propositions formulées dans les évaluations.
945	
9450	*Ancien article 945* Résolution du Conseil, du 8 février 1977, relative au dialogue euro-arabe. Ce crédit est destiné à couvrir le financement par la Communauté des activités définies dans le cadre du dialogue euro-arabe, à l'exclusion du financement de projets. La contribution communautaire constitue le complément à la participation majoritaire de la partie arabe à cet ensemble d'activités.
9451	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 30 mars 1984, sur la fondation d'une université euro-arabe pour diplômés universitaires en un point de rencontre traditionnel de la culture euro-musulmane sur le sol espagnol (JO n° C 117 du 30. 4. 1984, p. 165).
946	Projet de programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982 à 1986) (JO n° C 305 du 25. 11. 1981, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement sur la base du programme d'action dans le domaine de l'environnement en vigueur dans la Communauté.
947	*Ancien article 935* Ce crédit est destiné à couvrir une contribution au financement des dépenses de gestion et de fonctionnement d'instituts de formation spécialisés dans les actions en faveur des ressortissants des pays en voie de développement.
948	*Ancien poste 9480* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux analyses préparatoires et aux travaux d'élaboration visant à rendre plus aisée l'établissement des statistiques dans les pays en voie de développement, ainsi que les frais inhérents à ces actions, notamment enquêtes et séminaires.
949	
9490	Règlement (CEE) n° 3225/80 du Conseil, du 25 novembre 1980, concernant la conclusion de la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 (JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1), et notamment l'article 188 de la convention.

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
949	*(suite)*						
9491	Consultations et actions de sensibilisation à la suite de la signature de la nouvelle convention ACP-CEE Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 949	—	—	p.m.	p.m.	1 667 265,62	1 667 265,62
	Sous-total des crédits non dissociés	9 735 050	9 735 050	2 200 000	2 200 000	5 511 907,67	5 511 907,67
	Sous-total des crédits dissociés	40 000 000	18 000 000	35 000 000	30 000 000	34 421 937,60	25 351 247,01
	TOTAL DU CHAPITRE 94	49 735 050	27 735 050	37 200 000	32 200 000	39 933 845,27	30 863 154,68
	CHAPITRE 95						
950	***Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes*** Crédits non dissociés	18 500 000	18 500 000	18 500 000	18 500 000	135 250 000,—	135 250 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
949	***(suite)***
9491	Troisième convention ACP-CEE, et notamment son article 23 paragraphe 2 point h). Ce poste est destiné à couvrir les frais d'organisation de contacts et consultations en vue d'informer les milieux intéressés des États membres et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sur le déroulement des négociations et de recueillir leur avis sur les politiques de coopération prévues dans la troisième convention ACP-CEE.
950	Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder sans délai des secours d'urgence à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes ainsi qu'une aide là où se posent des problèmes médicaux endémiques.

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
951	***Participation au financement d'achats de produits alimentaires par les organismes non gouvernementaux*** Crédits dissociés	5 500 000	3 000 000	p.m.	p.m.		
952	***Aide spéciale au Liban*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
953	***Programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud*** Crédits dissociés	10 000 000	5 000 000				

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
951	Ce crédit est destiné à couvrir, à raison de 25 % minimum, le coût des achats de produits alimentaires effectués directement par les organismes non gouvernementaux en vue d'une aide d'urgence aux populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	5 500 000		3 000 000	2 500 000		
Total	5 500 000		3 000 000	2 500 000		

952	Cet article est destiné à couvrir le financement de projets de reconstruction au Liban.
953	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir un programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud décidé lors de la session ministérielle de coopération politique du 10 septembre 1985, résumé comme suit : — code de conduite : adaptation, renforcement et publicité, — programmes d'assistance aux organisations anti-*apartheid* non violentes, notamment aux églises, — programmes destinés à appuyer l'éducation de la communauté non blanche, y compris l'octroi de bourses dans les universités des pays d'origine des programmes, — intensification des contacts avec la communauté non blanche dans les secteurs politiques, syndicaux, économiques, culturels, scientifiques, sportifs, etc., — programmes d'assistance à la Conférence pour la coordination du développement en Afrique du Sud *[Southern Africa Development Coordination Conference (SADCC)]* et aux États de la ligne de front, — programme visant à accroître la prise de conscience par les citoyens des États membres résidant en république d'Afrique du Sud.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 5 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 5 3	*(suite)*						
9 5 6	***Programme spécial d'aide aux pays les moins développés*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
9 5 8	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde*** Crédits dissociés	16 000 000	16 000 000	29 000 000	14 000 000	57 796 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
953	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985						
Crédits 1986	10 000 000		5 000 000	3 000 000	2 000 000	
Total	10 000 000		5 000 000	3 000 000	2 000 000	

956	*Nouvel article* Cet article est destiné à permettre à la Communauté d'exprimer son soutien aux recommandations édictées lors de la conférence de Paris de 1981, et cela par le truchement d'une contribution financière.
958	Règlement (CEE) n° 1993/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, relatif à l'exécution d'un programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 6). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 août 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1993/83 relatif à l'exécution du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° C 219 du 29. 8. 1985, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de soutien aux pays bénéficiaires qui ont entrepris d'accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire et par les actions destinées à sauvegarder leur patrimoine naturel et à en améliorer les conditions d'exploitation. En particulier, il est destiné à financer un programme spécial pour lutter contre la sécheresse qui sévit au Sahel (voir la résolution adoptée le 23 septembre 1983 par l'Assemblée consultative ACP-CEE).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
958	*(suite)*						
959	***Aide complémentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*** Crédits non dissociés	17 000 000	17 000 000	17 000 000	17 000 000	16 000 000,—	16 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	35 500 000	35 500 000	35 500 000	35 500 000	151 250 000,—	151 250 000,—
	Sous-total des crédits dissociés	31 500 000	24 000 000	29 000 000	14 000 000	57 796 000,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 95	67 000 000	59 500 000	64 500 000	49 500 000	209 046 000,—	151 250 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires

958 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 16 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	16 000 000	14 000 000	2 000 000			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	29 000 000		14 000 000	15 000 000		
Crédits 1986	16 000 000			8 000 000	8 000 000	
Total	61 000 000	14 000 000	16 000 000	23 000 000	8 000 000	

959 Décision 84/359/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 17).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la contribution de la Communauté à la mise en œuvre du programme d'éducation destiné aux réfugiés du Proche-Orient.

Il correspond au montant de la participation de la Communauté au financement du programme d'éducation de l'UNRWA fixé par la convention.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 96						
960	***Crédits de coopération financière avec le Portugal et l'Espagne***						
9601	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal Crédits dissociés	—	31 454 800	29 000 000	31 454 800	14 999 999,77	20 546 473,88
9602	Aide spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles au Portugal Crédits dissociés	p.m.	20 000 000	50 000 000	16 176 800		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Commentaires
960	
9601	Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions visant à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité. Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	52 944 249	31 454 800	20 000 000	1 489 449		
Crédits subsistants de 1984	p.m.					
Crédits 1985	29 000 000		11 454 800	17 545 200		
Crédits 1986	—					
Total	81 944 249	31 454 800	31 454 800	19 034 649		

9602	Règlement (CEE) nº 3598/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal (JO nº L 333 du 21. 12. 1984, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets et de programmes d'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
960	*(suite)*						
9602	*(suite)*						
9605	Aide spécifique destinée à l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne						
	Crédits dissociés	p.m.	14 500 000	p.m. (1)	p.m.		

(1) Un crédit de 28 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
960	*(suite)*
9602	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	50 000 000	16 176 800	20 000 000	13 823 200		
Crédits 1986	p.m.					
Total	50 000 000	16 176 800	20 000 000	13 823 200		

9605	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 18 octobre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Espagne relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à faciliter et à accélérer l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne (JO n° C 298 du 9. 11. 1984, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de restructuration de la flotte de pêche espagnole tel qu'envisagé dans le cadre de l'échange de lettres visé ci-dessus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
960	***(suite)***						
9605	*(suite)*						
	Total de l'article 960	p.m.	65 954 800	79 000 000	47 631 600	14 999 999,77	20 546 473,88
961	***Crédits de coopération financière avec Malte***						
9610	Premier protocole financier avec Malte Crédits dissociés	—	p.m.	—	1 878 300	0,—	1 452 883,17

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
960	*(suite)*
9605	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	28 500 000 (1)	p.m.	14 500 000	14 000 000		
Crédits 1986	p.m.					
Total	28 500 000	p.m.	14 500 000	14 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

961	
9610	Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1). Le protocole financier, signé le 4 mars 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1983, l'octroi de : — 16 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
961	*(suite)*						
9610	*(suite)*						
9611	Deuxième protocole financier avec Malte						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.	0,—	0,—

(1) Un crédit de 6 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
961	*(suite)*
9610	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 878 300	1 878 300	p.m.			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	1 878 300	1 878 300	p.m.			

9611	Règlement (CEE) n° ... du Conseil, du ..., portant conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L ... du ..., p. ..). Le protocole financier, signé le ..., prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1988, l'octroi de : — 16 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 13 500 000 Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 1	*(suite)*						
9 6 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article 9 6 1	p.m.	p.m.	p.m.	1 878 300	0,—	1 452 883,17
9 6 2	***Crédits de coopération financière avec la Grèce*** Crédits dissociés	—	2 700 000	—	p.m.	0,—	2 765 254,05

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
961	*(suite)*
9611	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.	p.m.				
Crédits 1986	6 000 000 (1)		1 000 000 (1)	2 000 000	3 000 000	
Total	6 000 000	p.m.	1 000 000 (1)	2 000 000	3 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

962 Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Le protocole financier, signé le 28 février 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 225 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 55 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions d'Écus), de dons (15 millions d'Écus) et de prêts à conditions spéciales (10 millions d'Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
962	*(suite)*						
963	***Crédits de coopération financière avec la Turquie***						
9630	Troisième protocole financier avec la Turquie Crédits dissociés	—	30 000 000	—	26 961 300	0,—	29 032 300,25

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
962	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 700 000	p.m.	2 700 000			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	2 700 000	p.m.	2 700 000			

963	
9630	Règlement (CEE) n° 3026/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 1). Le protocole financier, signé le 12 mai 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 90 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 220 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963	*(suite)*						
9630	*(suite)*						
9631	Quatrième protocole financier avec la Turquie						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (1)	p.m. (3)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 4 493 500 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9630	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	76 700 477	26 961 300	30 000 000	19 739 177		
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	76 700 477	26 961 300	30 000 000	19 739 177		

9631	Protocole financier signé le ... avec la Turquie. Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 225 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 375 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à des conditions spéciales (325 millions d'Écus) et d'aides non remboursables (50 millions d'Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963	*(suite)*						
9631	*(suite)*						
9632	Aide spéciale à la Turquie Crédits dissociés	p.m.	7 500 000	p.m.	16 626 100	0,—	6 526 941,72

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9631	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	10 000 000 (1)	4 493 500 (1)	1 000 000	4 506 500		
Crédits 1986	10 000 000 (1)		3 000 000	3 000 000	4 000 000	
Total	20 000 000	4 493 500 (1)	4 000 000 (1)	7 506 500	4 000 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

9632	Décision du Conseil du 16 mai 1979. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 3	*(suite)*						
9 6 3 2	*(suite)*						
	Total de l'article 9 6 3	p.m.	37 500 000	p.m.	43 587 400	0,—	35 559 241,97
9 6 4	***Crédits de coopération financière avec Chypre***						
9 6 4 0	Premier protocole financier avec Chypre Crédits dissociés	—	500 000	—	2 210 800	0,—	2 997 160,30

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9632	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	25 608 434	16 626 100	7 500 000	1 482 334		
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	25 608 434	16 626 100	7 500 000	1 482 334		

964	
9640	Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1). Le protocole financier, signé le 15 septembre 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983, l'octroi de : — 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
964	***(suite)***						
9640	*(suite)*						
9641	Deuxième protocole financier avec Chypre						
	Crédits dissociés	6 000 000	4 000 000	3 000 000	1 797 400	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
964	***(suite)***
9640	***(suite)***

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : — (1).

L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 710 800	2 210 800	500 000			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	—					
Crédits 1986	—					
Total	2 710 800	2 210 800	500 000			

9641	Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO nº L 85 du 28. 3. 1984, p. 37). Le protocole financier, signé le 20 décembre 1983, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1988, l'octroi de : — 28 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 16 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
964	*(suite)*						
9641	*(suite)*						
	Total de l'article 964	6 000 000	4 500 000	3 000 000	4 008 200	0,—	2 997 160,30
965	***Crédits de coopération financière avec les pays du Maghreb***						
9650	Premier protocole financier avec l'Algérie Crédits dissociés	p.m.	7 000 000	6 400 000	22 467 700	630 000,—	3 823 871,84

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
964	*(suite)*
9641	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 6 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	3 000 000	1 000 000	2 000 000			
Crédits 1985	3 000 000	797 400	1 202 600	1 000 000		
Crédits 1986	6 000 000		797 400	3 000 000	2 202 600	
Total	12 000 000	1 797 400	4 000 000	4 000 000	2 202 600	

965	
9650	Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1). Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 26 avril 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 70 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 44 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9650	*(suite)*						
9651	Deuxième protocole financier avec l'Algérie						
	Crédits dissociés	11 700 000	10 000 000	21 500 000	1 527 800	6 449 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9650	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	23 266 277	6 000 000	5 100 000	12 166 277		
Crédits subsistants de 1984	2 874 114	1 367 000	1 000 000	507 114		
Crédits 1985	4 100 000 (1)		900 000	2 226 609	973 391	
Crédits 1986	p.m.					
Total	30 240 391	7 367 000 (2)	7 000 000	14 900 000	973 391	

(1) Compte tenu d'un virement de 2 300 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 15 100 000 Écus.

9651 Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

Le protocole financier, signé le 28 octobre 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de :

— 107 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 44 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9651	*(suite)*						
9652	Premier protocole financier avec le Maroc Crédits dissociés	p.m.	181 000	p.m.	p.m.	0,—	756 294,60

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9651	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 11 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 949 000	3 000 000	1 949 000			
Crédits subsistants de 1984	8 201 000	527 800	4 051 000	3 622 200		
Crédits 1985	12 700 000 (1)		2 000 000	6 700 000	4 000 000	
Crédits 1986	11 700 000		2 000 000	6 300 000	3 400 000	
Total	37 550 000	3 527 800 (2)	10 000 000	16 622 200	7 400 000	

(1) Compte tenu d'un virement de 8 800 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 2 millions d'Écus.

9652 Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1).

Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 27 avril 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 56 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 74 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9652	*(suite)*						
9653	Deuxième protocole financier avec le Maroc						
	Crédits dissociés	p.m.	17 600 000	24 700 000	45 294 900	49 250 000,—	11 603 174,99

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9652	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	181 000	p.m.	181 000			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	181 000	p.m.	181 000			

9653	Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29). Le protocole financier, signé le 10 juin 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 90 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 109 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9653	*(suite)*						
9654	Premier protocole financier avec la Tunisie						
	Crédits dissociés	p.m.	2 900 000	p.m.	10 874 400	260 000,—	7 011 834,55

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9653	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	40 544 594	35 000 000	5 544 594			
Crédits subsistants de 1984	3 450 306	2 000 000	1 450 306			
Crédits 1985	18 900 000 (1)	8 294 900	10 605 100			
Crédits 1986	p.m.					
Total	62 894 900	45 294 900	17 600 000			

(1) Compte tenu d'un virement de 5 800 000 Écus.

9654	Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1). Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 25 avril 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 41 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 54 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9654	*(suite)*						
9655	Deuxième protocole financier avec la Tunisie						
	Crédits dissociés	20 000 000	15 000 000	14 100 000	3 954 300	2 925 000,—	152 542,23

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9654	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 978 613	2 374 000	2 900 000	704 613		
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.					
Crédits 1986	p.m.					
Total	5 978 613	2 374 000 (1)	2 900 000	704 613		

(1) Compte tenu d'un virement de 7 500 000 Écus.

9655	Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO nº L 337 du 29. 11. 1982, p. 43). Le protocole financier, signé le 28 octobre 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 78 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 61 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 5	*(suite)*						
9 6 5 5	*(suite)*						
	Total de l'article 9 6 5	31 700 000	52 681 000	66 700 000	84 119 100	59 514 000,—	23 347 718,21
9 6 6	***Crédits de coopération financière avec les pays du Machrek***						
9 6 6 0	Premier protocole financier avec l'Égypte Crédits dissociés	p.m.	17 100 000	800 000	22 467 700	272 992,22	11 363 755,25

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9655	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 20 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 725 000	2 725 000				
Crédits subsistants de 1984	2 100 000	2 100 000				
Crédits 1985	22 900 000 (1)	9 629 300	7 500 000	5 770 700		
Crédits 1986	20 000 000		7 500 000	12 500 000		
Total	47 725 000	14 454 300 (2)	15 000 000	18 270 700		

(1) Compte tenu d'un virement de 8 800 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 10 500 000 Écus.

966	
9660	Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1).

Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 18 janvier 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 93 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 77 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9660	*(suite)*						
9661	Deuxième protocole financier avec l'Égypte						
	Crédits dissociés	18 400 000	24 000 000	18 400 000	10 604 800	24 110 000,—	900 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9660	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	44 658 158	15 067 700	16 300 000	11 500 000	1 790 458	
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	800 000		800 000			
Crédits 1986	p.m.					
Total	45 458 158	15 067 700 (1)	17 100 000	11 500 000	1 790 458	

(1) Compte tenu d'un virement de 7 400 000 Écus.

9661	Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8). Le protocole financier, signé le 25 mai 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 150 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 126 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9661	*(suite)*						
9662	Premier protocole financier avec la Jordanie						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	3 594 800	526 851,10	3 137 605,07

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9661	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 18 400 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	34 510 000	20 000 000	10 000 000	4 510 000		
Crédits subsistants de 1984	16 777 800	2 000 000	5 000 000	9 777 800		
Crédits 1985	11 200 000 (1)	2 004 800	4 995 200	4 200 000		
Crédits 1986	18 400 000		4 004 800	14 395 200		
Total	80 887 800	24 004 800 (2)	24 000 000	32 883 000		

(1) Compte tenu d'un virement de 7 200 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 13 400 000 Écus.

9662 Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1).

Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 18 janvier 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 18 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 22 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9662	*(suite)*						
9663	Deuxième protocole financier avec la Jordanie						
	Crédits dissociés	5 500 000	6 300 000	9 700 000	8 537 700	2 968 099,55	1 472 585,84

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9662	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 779 937	2 779 937				
Crédits subsistants de 1984	14 863	14 863				
Crédits 1985	p.m.	p.m.				
Crédits 1986	p.m.		p.m.			
Total	2 794 800	2 794 800 (1)	p.m.			

(1) Compte tenu d'un virement de 800 000 Écus.

9663	Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15). Le protocole financier, signé le 10 juin 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 37 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 26 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9663	*(suite)*						
9664	Premier protocole financier avec le Liban						
	Crédits dissociés	p.m.	2 700 000	p.m.	3 505 000	0,—	91 933,32

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9663	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 5 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 577 852	2 577 852				
Crédits subsistants de 1984	3 147 048	2 000 000	1 147 048			
Crédits 1985	7 900 000 (1)	1 759 848	4 140 152	2 000 000		
Crédits 1986	5 500 000		1 012 800	4 487 200		
Total	19 124 900	6 337 700 (2)	6 300 000	6 487 200		

(1) Compte tenu d'un virement de 1 800 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 2 200 000 Écus.

9664	Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1). Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 3 mai 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 10 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9664	*(suite)*						
9665	Deuxième protocole financier avec le Liban Crédits dissociés	p.m.	6 500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9664	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 189 591	1 000 000	189 591			
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	2 900 000 (1)	105 000	2 510 409	284 591		
Crédits 1986	p.m.					
Total	4 089 591	1 105 000 (2)	2 700 000	284 591		

(1) Compte tenu d'un virement de 2 900 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 2 400 000 Écus.

9665	Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22). Le protocole financier, signé le 17 juin 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 34 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 16 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 6	*(suite)*						
9 6 6 5	*(suite)*						
9 6 6 6	Premier protocole financier avec la Syrie						
	Crédits dissociés	p.m.	2 600 000	1 000 000	7 549 200	5 333 946,91	4 140 116,47

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9665	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984	1 800 000	1 800 000				
Crédits 1985	14 200 000 (1)	7 700 000	6 500 000			
Crédits 1986	p.m.					
Total	16 000 000	9 500 000 (2)	6 500 000			

(1) Compte tenu d'un virement de 14 200 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 9 500 000 Écus.

9666	Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1). Le protocole n° 1 de l'accord de coopération, signé le 18 janvier 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 34 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 26 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9666	*(suite)*						
9667	Deuxième protocole financier avec la Syrie Crédits dissociés	2 846 000	10 000 000	19 800 000	6 650 400	9 730 000,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9666	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1986 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 289 365	3 500 000	2 000 000	789 365		
Crédits subsistants de 1984	794 016	794 016				
Crédits 1985	1 000 000	155 184	600 000	244 816		
Crédits 1986	p.m.					
Total	8 083 381	4 449 200 (1)	2 600 000	1 034 181		

(1) Compte tenu d'un virement de 3 100 000 Écus.

9667	Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36). Le protocole financier, signé le 10 juin 1982, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1986, l'octroi de : — 64 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 33 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	*(suite)*						
9667	*(suite)*						
	Total de l'article 966	26 746 000	69 200 000	49 700 000	62 909 600	42 941 889,78	21 105 995,95
967	***Actions destinées à favoriser la mise en œuvre d'une approche globale de la politique méditerranéenne, ainsi que de la coopération au niveau régional ou subrégional***						
	Crédits dissociés	1 000 000	500 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
966	*(suite)*
9667	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 2 846 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 730 000	8 000 000	1 730 000			
Crédits subsistants de 1984	624 000	624 000				
Crédits 1985	19 800 000	1 126 400	7 270 000	11 403 600		
Crédits 1986	2 846 000		1 000 000	1 846 000		
Total	33 000 000	9 750 400 (1)	10 000 000	13 249 600		

(1) Compte tenu d'un virement de 3 100 000 Écus.

967	Communication de la Commission au Conseil, du 24 juin 1982, sur les orientations relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie [COM (82) 853 final]. Rapport de la Commission au Conseil, du 11 mai 1984, relatif aux conversations exploratoires avec les pays méditerranéens et les pays candidats à l'adhésion — Propositions de la Commission relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie [COM (84) 107 final]. Ce crédit est destiné à financer un certain nombre d'actions préparatoires, en vue des actions définitives qui seront décidées dans le cadre de l'adaptation des accords avec les pays partenaires méditerranéens, notamment sous forme de séminaires par produit ou secteur, d'études de faisabilité, d'actions d'information et de projets de démonstration.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
967	*(suite)*						
968	***Coopération financière avec la Yougoslavie*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
969	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
967	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1986 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1985	1986	1987	1988	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1985 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1984						
Crédits 1985	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 1986	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 000 000	p.m.	500 000	500 000		

968	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 314/83 du Conseil, du 24 janvier 1983, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1). Le protocole financier fait partie de cet accord de coopération, signé le 2 avril 1980.
969	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal). Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prêts « pré-adhésion » en faveur de l'Espagne et du Portugal). Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »). Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »). Action basée sur les décisions précitées du Conseil d'inscrire au budget général la garantie de la Communauté aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers sur ses ressources propres. À l'exception des prêts accordés au titre de l'aide d'urgence au Portugal, dont l'encours est garanti à 100 %, la garantie de la Communauté est fixée par un contrat de cautionnement entre la Commission et la Banque européenne d'investissement à un niveau de 75 % des prêts en cours.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
969	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	65 446 000	233 035 800	198 400 000	244 134 200	117 455 889,55	107 774 727,53
	TOTAL DU CHAPITRE 96	65 446 000	233 035 800	198 400 000	244 134 200	117 455 889,55	107 774 727,53
	CHAPITRE 97						
970	***Fonds commun***						
9700	Financement des stocks régulateurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
9701	Financement de mesures d'amélioration structurelle du marché mondial Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 970	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Commentaires
969	*(suite)* La garantie de ces prêts ne jouant en faveur de la Banque européenne d'investissement que dans l'hypothèse d'un défaut de remboursement, aucun crédit n'est à prévoir : la mention « p.m. » suffit pour la mise en jeu de la garantie.
970	
9700	Résolution du Parlement européen, du 26 avril 1979, sur la préparation de la cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) (Manille, mai 1979) (JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 60). Résolution du Parlement européen, du 20 mai 1983, sur la sixième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) (Belgrade du 6 juin au 1er juillet 1983) (JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 183). Résolution du Parlement européen, du 20 janvier 1984, sur les conclusions à tirer de la sixième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Belgrade, 6 juin au 3 juillet 1983) (JO n° C 46 du 20. 2. 1984, p. 115). Ce poste constitue la structure d'accueil nécessaire pour la budgétisation de la participation communautaire au premier volet du Fonds commun pour les produits de base.
9701	Résolution du Parlement européen, du 26 avril 1979, sur la préparation de la cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) (Manille, mai 1979) (JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 60). Résolution du Parlement européen, du 20 mai 1983, sur la sixième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED) (Belgrade du 6 juin au 1er juillet 1983) (JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 183). Résolution du Parlement européen, du 20 janvier 1984, sur les conclusions à tirer de la sixième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Belgrade, 6 juin au 3 juillet 1983) (JO n° C 46 du 20. 2. 1984, p. 115). Ce poste constitue la structure d'accueil nécessaire pour la budgétisation de la participation communautaire perspective d'une communautarisation des contributions des États membres au deuxième volet du Fonds commun pour les produits de base.

COMMISSION

CHAPITRE 9 7 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE *(suite)*

CHAPITRE 9 8 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 7 1	***Accord international sur le jute — Contribution au fonds*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 9 7	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 9 8						
9 8 0	***Subvention de la Communauté économique européenne pour le fonctionnement de l'Agence européenne de coopération***						
9 8 0 0	Dépenses de fonctionnement du siège de l'Agence européenne de coopération Crédits non dissociés	3 105 000	3 105 000	2 994 000	2 994 000	3 000 000,—	3 000 000,—
9 8 0 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations de rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Agence européenne de coopération Crédits non dissociés	95 000	95 000	96 000	96 000	0,—	0,—
	Total de l'article 9 8 0	3 200 000	3 200 000	3 090 000	3 090 000	3 000 000,—	3 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE *(suite)*

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
971	*Nouvel article* Décision 83/328/CEE du Conseil, du 26 mai 1983, concernant la signature et la notification provisoire de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (JO n° L 185 du 8. 7. 1983, p. 1). Cet article est destiné à couvrir la contribution volontaire de la Communauté au « compte spécial » de l'accord international sur le jute.
980	Les crédits de cet article se décomposent comme suit : — dépenses de personnel 2 663 000 — dépenses de fonctionnement 537 000 Total 3 200 000
9800	Règlement (CEE) n° 3245/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, portant création d'une Agence européenne de coopération (JO n° L 328 du 16. 11. 1981, p. 1). Depuis l'exercice 1970, les dépenses du siège de l'Association européenne pour la coopération figurent à la présente section du budget général. Ce crédit est destiné à couvrir : — les rémunérations du personnel affecté au siège et accessoires, — les frais de fonctionnement du siège proprement dits.
9801	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Il est destiné à couvrir les incidences qui résultent pour le personnel de l'Agence européenne de coopération affecté au siège des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
981	***Délégations de la Commission dans les pays méditerranéens du Sud*** Crédits non dissociés	5 300 000	5 300 000	5 150 000	5 150 000	5 000 000,—	5 000 000,—
982	***Délégations de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays et territoires d'outre-mer*** Crédits non dissociés	52 500 000	52 500 000	50 000 000	50 000 000	48 000 000,—	48 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	61 000 000	61 000 000	58 240 000	58 240 000	56 000 000,—	56 000 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 98	61 000 000	61 000 000	58 240 000	58 240 000	56 000 000,—	56 000 000,—
	CHAPITRE 99						
990	***Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers*** Crédits non dissociés	4 500 000	4 500 000	3 000 000	3 000 000	2 455 710,87	2 455 710,87
991	***Aide de la Communauté au secteur agricole privé en Pologne*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 98 — FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
981	Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonctionnement des délégations de la Commission au Maghreb, au Machrek et en Israël. Son exécution est effectuée par la Commission par le canal de l'Agence européenne de coopération. Il se décompose comme suit : — dépenses de personnel 3 270 000 — dépenses administratives 2 030 000 Total 5 300 000
982	Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonctionnement des délégations de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer. Son exécution est effectuée par la Commission par le canal de l'Agence européenne de coopération. Ce crédit se décompose comme suit : — dépenses de personnel 37 400 000 — dépenses administratives 15 100 000 Total 52 500 000
990	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses, notamment dans les domaines industriel, scientifique et technique, énergétique, minier, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, résultant des accords de coopération signés avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri-Lanka, le Mexique, le Brésil, l'Uruguay, le Pacte andin, la Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Chine, Israël et la république arabe du Yémen. Les actions envisagées comprennent notamment des conférences et séminaires, des missions commerciales et industrielles, des missions d'exploration, d'investissements et de *joint ventures*, des visites et rencontres d'opérateurs économiques, l'organisation de *business weeks*, l'envoi d'experts et des études dans les domaines scientifique et technique.
991	Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles en Pologne.

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
992	***Aide de la Communauté aux organismes non gouvernementaux intervenant au Chili*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	8 500 000	8 500 000	5 000 000	5 000 000	2 455 710,87	2 455 710,87
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 99	8 500 000	8 500 000	5 000 000	5 000 000	2 455 710,87	2 455 710,87
	Sous-total des crédits non dissociés	233 935 050	233 935 050	169 684 800	169 684 800	721 098 425,37	721 098 425,37
	Sous-total des crédits dissociés	1 009 276 750	907 598 150	1 114 600 000	869 501 300	477 912 517,85	285 439 710,73
	Total du titre 9	**1 243 211 800**	**1 141 533 200**	**1 284 284 800**	**1 039 186 100**	**1 199 010 943,22**	**1 006 538 136,10**

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
992	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir le soutien des activités menées par les organismes non gouvernementaux au Chili.

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 10 0						
	Crédits non dissociés	38 510 000	38 510 000	4 315 800	4 315 800	0,—	0,—
	Crédits dissociés	184 450 000	51 500 000	59 500 000	13 935 500	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Commentaires	
	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
	Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.	
	Le total des crédits se décompose comme suit :	
	1. Poste 3 2 0 1 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Mesures spécifiques régionales prévues au titre IV du règlement (CEE) n° 797/85	2 000 000 (15 000 000)
	2. Article 3 3 0 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise	10 000 000 (30 000 000)
	3. Chapitre 4 2 Prises en charge par la Communauté de certaines obligations financières liées à des accords en matière de droits de pêche dans les eaux d'autres États	20 000 000
	4. Article 4 5 3 Restructuration de l'industrie de transformation des sardines	1 000 000 (5 000 000)
	5. Article 4 6 0 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture	5 000 000 (60 000 000)

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

Article Poste	Commentaires			
	6. Poste	6 6 1 3	Mesures dans le domaine de l'environnement susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux	— (500 000)
	7. Article	6 6 6	Année européenne de l'environnement	1 000 000 (3 000 000)
	8. Poste	7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement	3 000 000 (23 000 000)
	9. Poste	7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	1 000 000 (7 500 000)
	10. Poste	7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières	2 500 000 (22 500 000)
	11. Poste	7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies	500 000 (1 500 000)
	12. Poste	7 7 0 4	Système d'information interinstitutionnel *CADDIA*	500 000 (450 000)

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	38 510 000	38 510 000	4 315 800	4 315 800	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	184 450 000	51 500 000	59 500 000	13 935 500	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	222 960 000	90 010 000	63 815 800	18 251 300	0,—	0,—
	CHAPITRE 10 1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires	
13. Poste 7739	Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie	13 500 000
14. Article 928	Réserve d'urgence	5 010 000
15. Article 930	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie	20 000 000 (—)
16. Poste 9611	Deuxième protocole financier avec Malte	1 000 000 (6 000 000)
17. Poste 9631	Quatrième protocole financier avec la Turquie	4 000 000 (10 000 000)
	Total des crédits non dissociés	38 510 000
	Total des crédits dissociés	51 500 000 (184 450 000)

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986		Crédits 1985		Exécution 1984	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	43 510 000	43 510 000	9 315 800	9 315 800	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	184 450 000	51 500 000	59 500 000	13 935 500	0,—	0,—
	Total du titre 10	**227 960 000**	**95 010 000**	**68 815 800**	**23 251 300**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	24 728 748 765	24 728 748 765	21 754 720 476	21 754 720 476	21 666 215 654,12	21 664 287 467,50
	Sous-total des crédits dissociés	8 787 525 000	6 981 555 939	7 528 796 400	5 345 969 200	6 427 891 642,55	4 510 436 363,80
	Total de la partie B	**33 516 273 765**	**31 710 304 704**	**29 283 516 876**	**27 100 689 676**	**28 094 107 296,67**	**26 174 723 831,30**
	Sous-total des crédits non dissociés	1 049 196 425	1 049 196 425	884 550 600	884 550 600	811 220 530,65	811 220 530,65
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**1 049 196 425**	**1 049 196 425**	**884 550 600**	**884 550 600**	**811 220 530,65**	**811 220 530,65**
	Sous-total des crédits non dissociés	25 777 945 190	25 777 945 190	22 639 271 076	22 639 271 076	22 477 436 184,77	22 475 507 998,15
	Sous-total des crédits dissociés	8 787 525 000	6 981 555 939	7 528 796 400	5 345 969 200	6 427 891 642,55	4 510 436 363,80
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 565 470 190**	**32 759 501 129**	**30 168 067 476**	**27 985 240 276**	**28 905 327 827,32**	**26 985 944 361,95**

COMMISSION

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	L'article 15 paragraphe 4 du règlement financier dispose que chaque section du budget peut comporter un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par virement, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

RÉCAPITULATIF

**Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement »
(y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0)**

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	TITRE 3 - FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES		
3 0 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Projets d'amélioration des structures visées à l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE***	p.m.	12 000 000
3 0 1	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Commercialisation et transformation des produits agricoles***	315 000 000	188 500 000
3 1 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Modernisation des exploitations agricoles***	91 439 195	91 439 195
3 1 1	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Cessation d'activité agricole et affectation de terres pour l'amélioration des structures***	673 766	673 766
3 1 2 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Formation professionnelle dans l'agriculture	4 942 900	4 942 900
3 1 2 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Information dans le domaine des structures agricoles	1 450 000	270 000
3 1 3	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Aides à la gestion des exploitations agricoles***	3 500 000	3 500 000
3 2 0 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Régime général d'aides aux zones de montagne et aux zones défavorisées	155 000 000	155 000 000
3 2 0 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Mesures spécifiques régionales prévues au titre IV du règlement (CEE) n° 797/85	15 000 000	2 000 000
3 2 1 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions forestières dans certaines zones sèches méditerranéennes	p.m.	33 000 000
3 2 1 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines régions défavorisées	p.m.	20 000 000
3 2 2 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Italie	850 000	850 000
3 2 2 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation dans le Mezzogiorno	p.m.	25 000 000
3 2 2 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Adaptation et modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie	9 625 184	9 625 184
3 2 3 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration et reconversion de la viticulture au Languedoc-Roussillon et dans certaines autres régions	3 850 031	3 850 031
3 2 3 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations collectives d'irrigation en Corse	250 000	250 000
3 2 3 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Protection contre les inondations dans l'Hérault	p.m.	p.m.

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3 2 3 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes	p.m.	p.m.
3 2 3 4	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour la Lozère	962 508	962 508
3 2 3 5	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions en faveur des départements d'outre-mer	10 587 692	10 587 692
3 2 4 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Opérations de drainage en Irlande	7 800 000	7 800 000
3 2 4 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme d'encouragement du drainage de bassins-versants communs à l'Irlande et à l'Irlande du Nord	2 700 000	2 700 000
3 2 4 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture dans les régions de l'ouest de l'Irlande	11 800 000	11 800 000
3 2 4 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord	200 000	200 000
3 2 5	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'élevage ovin au Groenland***	p.m.	p.m.
3 2 6 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré pour les îles occidentales de l'Écosse	2 900 000	2 900 000
3 2 6 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement accéléré dans les zones défavorisées d'Irlande du Nord	4 600 000	4 600 000
3 2 6 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Transformation et commercialisation dans certains secteurs agricoles en Irlande du Nord	1 500 000	1 500 000
3 2 7	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme de développement intégré concernant le sud-est de la Belgique***	1 000 000	400 000
3 2 8	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration de l'infrastructure dans certaines zones agricoles défavorisées de la république fédérale d'Allemagne***	5 355 000	4 812 539
3 2 9 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Accélération du développement agricole dans certaines régions de Grèce	33 688 091	33 688 091
3 2 9 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Service de conseillers techniques agricoles en Grèce	3 368 831	3 368 831
3 2 9 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Lancement d'un programme d'irrigation en Grèce	p.m.	4 500 000
3 2 9 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Transport de moyens de production vers certaines îles helléniques	p.m.	p.m.
3 2 9 4	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration des structures de certaines superficies plantées en vigne en Grèce	400 000	400 000
3 3 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise***	33 000 000	20 500 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3 4 0 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs et leurs unions	p.m.	p.m.
3 4 0 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de fruits et légumes	1 200 000	1 200 000
3 4 0 4	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs de coton	3 387 523	3 387 523
3 4 1 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	4 000 000	4 000 000
3 4 2 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes à la reconversion	p.m.	p.m.
3 4 2 1	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes d'abandon viticole et de renonciation des droits	50 000 000	50 000 000
3 4 2 2	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Primes de cessation des exploitations viticoles	p.m.	p.m.
3 4 2 3	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Restructuration des vignobles dans le cadre d'opérations collectives	20 000 000	6 000 000
3 4 3 0	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Amélioration du secteur des agrumes	8 500 000	8 500 000
3 8 3	***Réseau communautaire d'information comptable***	5 000 000	4 000 000
3 8 4 1	Programmes de recherches	4 000 000	2 000 000
3 8 4 2	Recherches agronomiques pour le développement des protéines végétales	p.m.	p.m.
3 8 4 3	Actions scientifiques et technologiques visant spécifiquement à la réduction des excédents agricoles	500 000	200 000
3.8 9 2	Abattage de porcs et transformation de viande porcine au Royaume-Uni	p.m.	3 000 000
	TITRE 4 - POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER		
4 1 0	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres***	—	—
4 4 0 0	Programmes de recherche dans le domaine de l'aquaculture et de la mariculture	330 000	100 000
4 4 0 1	Programmes de recherche sur les méthodes de pêche	220 000	50 000
4 4 0 2	Programmes de recherche sur la transformation et la conservation des produits de la pêche	200 000	100 000
4 4 0 3	Programmes de recherche sur les ressources halieutiques	330 000	100 000
4 4 2	***Programme spécifique d'intervention pour la pêche en Méditerranée***	p.m.	500 000
4 5 0	***Adaptation des capacités de pêche***	40 000 000	21 000 000
4 5 1	***Réorientation des capacités de pêche***	8 500 000	5 500 000
4 5 3	***Restructuration de l'industrie de transformation des sardines***	5 000 000	1 000 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
4 6 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture***	79 000 000	54 000 000
4 6 1	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » — Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche***	590 654	590 654
	TITRE 5 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS		
5 0 0	***Fonds européen de développement régional — Interventions du Fonds européen de développement régional (révision de 1979)***	—	670 000 000
5 0 5	***Fonds européen de développement régional — Interventions du Fonds européen de développement régional (révision de 1984)***	3 080 500 000	1 462 000 000
5 1 0	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques***	95 000 000	91 000 000
5 1 2	***Fonds européen de développement régional — Actions communautaires spécifiques de développement en faveur des régions frontalières***	1 000 000	p.m.
5 4 1 1	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées	—	11 300 000
5 4 1 2	Nouvelles actions intégrées	1 300 000	1 300 000
5 4 2 0	Construction, aménagement et équipement de centres pour la formation professionnelle	13 800 000	13 800 000
5 4 2 1	Construction, aménagement et équipement de centres de soins médicaux et de réhabilitation médicale, professionnelle et sociale des handicapés mentaux	12 000 000	13 400 000
5 5 0	***Programmes méditerranéens — Préparation des programmes intégrés***	20 000 000	15 000 000
5 5 1	***Programmes intégrés méditerranéens — Apport additionnel***	240 000 000	118 000 000
5 6 0	***Programme intégré pour le Royaume-Uni — Concentrations urbaines***	p.m.	p.m.
5 7 0	***Participation de la Communauté européenne au programme quinquennal de développement économique et social de la Grèce de 1984 à 1988***	p.m.	p.m.
5 8 1	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté***	80 000 000	55 000 000
5 8 2	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre des projets d'infrastructure des transports***	—	—
5 8 4 1	Support financier à des projets d'infrastructure transalpine des transports pour faciliter le transit par l'Autriche	4 000 000	p.m.
5 8 4 2	Support financier à des projets d'infrastructure des transports pour faciliter le transit par la Yougoslavie	4 000 000	p.m.
5 8 7	***Année de la sécurité routière dans la Communauté en 1986***	1 000 000	1 000 000
	TITRE 6 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL		
6 0 0 0	Régions défavorisées	709 950 000	518 050 000
6 0 0 1	Autres régions	1 064 875 000	817 110 000
6 0 1 0	Régions défavorisées	190 950 000	159 010 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
6011	Autres régions	286 325 000	199 260 000
6040	Fonds social européen — Programme spécial de création d'emplois pour les travailleurs migrants retournant au pays	p.m.	p.m.
607	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 0 « dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)***	p.m.	134 630 000
608	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 1 « dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 »)***	p.m.	155 730 000
609	***Financement des actions engagées avant l'exercice 1984 (ancien chapitre 6 2 « expériences pilotes et études préparatoires »)***	p.m.	1 070 000
610	***Fonds social européen — Actions spécifiques***	118 400 000	48 140 000
6450	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	1 600 000	1 600 000
6460	Action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté	8 000 000	5 000 000
6470	Contribution à des actions en matière d'amélioration des conditions de logement des handicapés	1 200 000	1 200 000
6471	Contribution à des actions en matière d'amélioration des conditions de logement des migrants	1 000 000	650 000
6484	Programme d'action toxicologique pour la protection de la santé	240 000	120 000
6609	Action communautaire pour la protection de la forêt contre les incendies et les pluies acides	5 000 000	2 500 000
6610	Aides en faveur du développement de technologies dites « propres », peu ou pas polluantes et plus économes en ressources naturelles	1 900 000	1 400 000
6611	Protection de l'environnement naturel dans certaines zones sensibles d'intérêt communautaire	1 700 000	2 500 000
6612	Mise en œuvre des réglementations communautaires relatives à certaines formes de pollution	p.m.	400 000
6613	Mesures dans le domaine de l'environnement susceptibles de favoriser la création d'emplois nouveaux	500 000	600 000
6614	Harmonisation des statistiques dans le domaine de l'environnement et mise en œuvre d'un système d'information sur l'état de l'environnement dans la Communauté	300 000	1 300 000
6615	Mise en œuvre de conventions internationales sur la protection de la faune et de la flore et de l'environnement naturel	300 000	300 000
6616	Action d'urgence visant à sauvegarder les espèces menacées et à combattre la pollution accidentelle	600 000	600 000
6617	Subventions en faveur des associations européennes de protection de l'environnement	320 000	320 000
666	***Année européenne de l'environnement***	3 000 000	1 000 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	TITRE 7 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION		
7000	Projets communautaires de développement technologique dans le secteur des hydrocarbures	35 000 000	21 500 000
7001	Projets communs d'exploration d'hydrocarbures	—	—
7002	Eurostock	p.m.	p.m.
7010	Prospection des ressources d'uranium sur le territoire de la Communauté	p.m.	p.m.
7020	Aides aux investissements pour la production de combustibles solides dans la Communauté	p.m.	p.m.
7021	Actions dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles solides	26 000 000	3 000 000
7030	Actions dans le domaine de la substitution des hydrocarbures	17 500 000	3 000 000
7031	Actions dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	39 920 000	4 920 000
704	***Programme communautaire d'économie d'énergie***	30 429 500	3 992 500
706	***Programmation énergétique***	6 550 000	4 600 000
7300	Actions horizontales — Prévisions et évaluations à long terme *(FAST)*	1 100 000	2 195 000
7301	Actions horizontales — Stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens	8 900 000	8 230 000
7302	Actions horizontales — Aquaculture	—	—
7307	Actions concertées dans d'autres domaines de la recherche	537 000	970 000
7308	Actions horizontales — Formation scientifique et technique	—	835 000
7309	Actions horizontales — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers	3 000 000	1 000 000
7310	Fusion thermonucléaire — Programme général	92 000 000	104 000 000
7311	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	78 000 000	71 000 000
7315	Fission nucléaire — Gestion et stockage des déchets radioactifs	22 800 000	11 040 000
7316	Fission nucléaire — Déclassement des centrales nucléaires	4 615 000	3 040 000
7317	Fission nucléaire — Sécurité des réacteurs	—	—
7318	Fission nucléaire — Codes et normes — Problèmes technologiques de sécurité nucléaire	1 100 000	800 000
7320	Énergie non nucléaire — Énergie non nucléaire	15 400 000	16 410 000
7325	Santé et sécurité — Recherche médicale III	1 130 000	4 000 000
7326	Santé et sécurité — Biologie et protection sanitaire; radioprotection	15 200 000	14 160 000
7327	Santé et sécurité — Radiations non ionisantes	—	—

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement	23 000 000	7 560 000
7 3 3 0	Recherches liées au développement — Science et technique au service du développement	p.m.	9 110 000
7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	7 500 000	1 000 000
7 3 3 5	Technologies de l'information — *ESPRIT*	130 000 000	120 000 000
7 3 3 6	Technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe *(RACE)*	4 000 000	7 600 000
7 3 3 8	Technologies des transports	p.m.	p.m.
7 3 5 0	Techniques industrielles — Métrologie appliquée et matériaux de référence	5 000 000	6 000 000
7 3 5 1	Techniques industrielles — Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement	—	150 000
7 3 5 2	Techniques industrielles — Recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies	3 696 000	5 700 000
7 3 5 5	Biotechnologies — Génie biomoléculaire	140 000	3 540 000
7 3 5 6	Biotechnologies — Biotechnologie	900 000	5 400 000
7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières	22 500 000	12 100 000
7 3 6 0	Autres activités — Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	682 000	682 000
7 3 6 1	Autres activités — Personnel en attente d'affectation	3 000 000	3 000 000
7 3 6 2	Prestations de services pour le compte de tiers	155 000	155 000
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Recyclage des déchets industriels et municipaux	—	170 000
7 3 6 6	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Matières premières primaires	—	—
7 3 6 7	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Exploration et traitement du minéral d'uranium	—	—
7 3 6 8	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Autres programmes achevés	—	—
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe	27 914 000	26 821 000
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe	17 285 000	14 489 000
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe	104 701 000	98 623 000
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe	11 419 000	11 441 000
7 3 7 4	Environnement — Action directe	32 181 000	32 626 000
7 3 7 5	Projets de signification européenne	—	—
7 3 7 6	Projets pilotes dans le domaine de la télédétection aérospatiale	p.m.	p.m.
7 3 8 2	Prestations de services pour le compte de tiers	1 050 000	1 050 000

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7 3 8 3	Prestations fournies pour d'autres services de la Commission	5 000 000	4 500 000
7 3 8 5	Dépenses supplémentaires de personnel dues à des arrêts de la Cour de justice	—	—
7 3 8 9	Exploitation du réacteur *HFR*	17 148 000	14 438 000
7 3 9 0	Achèvement des programmes communs 1980-1983	—	1 500 000
7 3 9 1	Achèvement du programme complémentaire 1980-1983	—	—
7 5 0 2	Troisième plan triennal (1981-1983) dans le domaine du marché de l'information	p.m.	1 700 000
7 5 0 3	Actions communautaires dans le domaine de l'information spécialisée	3 477 500	2 977 500
7 5 1	***Promotion du transfert de l'information entre les langues européennes***	1 956 875	2 206 875
7 5 2 1	Promotion d'une infrastructure d'assistance à l'innovation et du transfert des technologies	1 500 000	3 900 000
7 5 3	***Diffusion, transfert et valorisation des connaissances scientifiques et techniques***	4 000 000	2 700 000
7 5 4	***Eurotra — Système modulaire de traduction automatique***	3 950 000	2 650 000
7 7 0 0	Actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et actions préparatoires dans le domaine des télécommunications	8 750 000	5 000 000
7 7 0 1	Développement en commun de projets d'infrastructure évoluée de télécommunications	p.m.	p.m.
7 7 0 2	Actions communautaires de développement de l'informatique	4 650 000	7 600 000
7 7 0 3	Système d'information interinstitutionnel *Insis*	5 500 000	3 500 000
7 7 0 4	Système d'information interinstitutionnel *CADDIA*	3 750 000	3 250 000
7 7 1 0	Action communautaire de développement de la technologie microélectronique	450 000	4 770 000
7 7 1 2	Actions préparatoires au programme *ESPRIT*	p.m.	467 000
7 7 1 4	Technologies de l'information dans le domaine de l'éducation et de la formation	p.m.	p.m.
7 7 1 5	Développement des technologies de l'information pour la promotion du progrès scientifique	p.m.	p.m.
7 7 1 6	Introduction des technologies de l'information dans les procédés de la production intégrée par ordinateur	p.m.	p.m.
7 7 1 7	Normalisation dans le domaine des technologies de l'information	5 250 000	2 750 000
7 7 2 0	Bonifications d'intérêt en faveur des nouveaux investissements visant à augmenter l'emploi	10 000 000	4 000 000
7 7 4 0	Actions dans le domaine des matières premières minérales	p.m.	p.m.
7 7 5 2	Action pluriannuelle de renforcement des organismes européens de normalisation	2 000 000	1 700 000
7 7 6 0	Promotion des exportations de la Communauté à destination du Japon	4 600 000	2 300 000
7 7 6 2	Promotion des exportations communautaires vers la Chine	p.m.	p.m.
7 8 0	***Dépenses relatives à la participation de la Communauté européenne à des projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire — Eurêka et autres***	p.m.	p.m.

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	TITRE 9 - COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS		
9200	Aide alimentaire en céréales autres que le riz	188 000 000	138 490 300
9201	Aide alimentaire en riz	33 400 000	16 176 800
9202	Aide alimentaire complémentaire en céréales	78 000 000	73 000 000
9210	Aide alimentaire en lait en poudre	150 000 000	97 000 000
9211	Aide alimentaire en *butter oil*	83 000 000	75 300 000
9220	Aide alimentaire en sucre	3 000 000	1 800 000
923	***Aide alimentaire en huile végétale/huile d'olive***	10 000 000	8 300 000
924	***Aide alimentaire en autres produits***	30 000 000	20 000 000
930	***Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie***	280 000 000	210 000 000
931	***Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie***	6 730 750	5 695 250
933	***Coopération avec des pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie dans le domaine énergétique***	3 000 000	1 800 000
9340	Envoi d'experts, sessions de perfectionnement, bourses et appui à des instituts locaux de formation au bénéfice de pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie	2 200 000	2 000 000
936	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées***	5 000 000	3 000 000
941	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organismes non gouvernementaux***	40 000 000	18 000 000
951	***Participation au financement d'achats de produits alimentaires par les organismes non gouvernementaux***	5 500 000	3 000 000
953	***Programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud***	10 000 000	5 000 000
956	***Programme spécial d'aide aux pays les moins développés***	p.m.	p.m.
958	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde***	16 000 000	16 000 000
9601	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal	—	31 454 800
9602	Aide spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles au Portugal	p.m.	20 000 000
9605	Aide spécifique destinée à l'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche en Espagne	p.m.	14 500 000
9610	Premier protocole financier avec Malte	—	p.m.
9611	Deuxième protocole financier avec Malte	6 000 000	1 000 000
962	***Crédits de coopération financière avec la Grèce***	—	2 700 000
9630	Troisième protocole financier avec la Turquie	—	30 000 000
9631	Quatrième protocole financier avec la Turquie	10 000 000	4 000 000
9632	Aide spéciale à la Turquie	p.m.	7 500 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre « crédits d'engagement » et « crédits de paiement » (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
9 6 4 0	Premier protocole financier avec Chypre	—	500 000
9 6 4 1	Deuxième protocole financier avec Chypre	6 000 000	4 000 000
9 6 5 0	Premier protocole financier avec l'Algérie	p.m.	7 000 000
9 6 5 1	Deuxième protocole financier avec l'Algérie	11 700 000	10 000 000
9 6 5 2	Premier protocole financier avec le Maroc	p.m.	181 000
9 6 5 3	Deuxième protocole financier avec le Maroc	p.m.	17 600 000
9 6 5 4	Premier protocole financier avec la Tunisie	p.m.	2 900 000
9 6 5 5	Deuxième protocole financier avec la Tunisie	20 000 000	15 000 000
9 6 6 0	Premier protocole financier avec l'Égypte	p.m.	17 100 000
9 6 6 1	Deuxième protocole financier avec l'Égypte	18 400 000	24 000 000
9 6 6 2	Premier protocole financier avec la Jordanie	p.m.	p.m.
9 6 6 3	Deuxième protocole financier avec la Jordanie	5 500 000	6 300 000
9 6 6 4	Premier protocole financier avec le Liban	p.m.	2 700 000
9 6 6 5	Deuxième protocole financier avec le Liban	p.m.	6 500 000
9 6 6 6	Premier protocole financier avec la Syrie	p.m.	2 600 000
9 6 6 7	Deuxième protocole financier avec la Syrie	2 846 000	10 000 000
9 6 7	***Actions destinées à favoriser la mise en œuvre d'une approche globale de la politique méditerranéenne, ainsi que de la coopération au niveau régional ou subrégional***	1 000 000	500 000
9 6 8	***Coopération financière avec la Yougoslavie***	p.m.	p.m.
		8 802 525 000	6 981 555 939

COMMISSION

ANNEXE I

ACTIVITÉS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

Décision portant autorisation pour la Commission de procéder à certains virements

Conformément aux dispositions de l'article 94 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), l'autorité budgétaire autorise la Commission à procéder, en cas de besoin, aux virements ci-après.

À l'intérieur des crédits globaux ouverts à l'article 7 3 7 « programmes d'action — action directe », la Commission décide des virements de poste à poste.

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 10 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement la dotation primitive inscrite à chacun des postes de l'article 7 3 7.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 0	***Actions horizontales à frais partagés*** (1)					
7 3 0 0	Actions horizontales — Prévisions et évaluations à long terme *(FAST)*	751 200	293 000	24 000	—	400
7 3 0 1	Actions horizontales — Stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens	887 500	349 000	25 000	—	7 601 500
7 3 0 7	Actions concertées dans d'autres domaines de la recherche	101 100 (2)	321 900	5 000	—	104 800
7 3 0 8	Actions horizontales — Formation scientifique et technique	—	—	—	—	—
7 3 0 9	Actions horizontales — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers	—	338 000	12 000	—	2 650 000
	Total de l'article 7 3 0	1 739 800	1 301 900	66 000	—	10 356 700
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***					
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire — Programme général	7 848 900	505 000	170 000	—	83 146 800
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	p.m.	p.m.	p.m.	—	78 000 000
7 3 1 5	Fission nucléaire — Gestion et stockage des déchets radioactifs	770 700	410 000	46 000	—	21 540 900
7 3 1 6	Fission nucléaire — Déclassement des centrales nucléaires	255 000	92 000	30 000	—	4 227 500
7 3 1 8	Fission nucléaire — Codes et normes — Problèmes technologiques de sécurité nucléaire	513 800	50 600	14 000	—	500 000
	Total de l'article 7 3 1	9 388 400	1 057 600	260 000	—	187 415 200

(1) Ancien article 7 3 5 (anciens postes 7 3 5 0, 7 3 5 1, 7 3 5 7, 7 3 5 8 et 7 3 5 9).
(2) Des dépenses de personnel pour l'effectif de cette action seront couvertes par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979)

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
31 400	1 100 000	751 200	293 000	24 000	—	1 095 400	31 400	2 195 000
37 000	8 900 000	887 500	349 000	25 000	—	6 931 500	37 000	8 230 000
4 200 (2)	537 000	101 100 (2)	321 900	5 000	—	537 800	4 200 (2)	970 000
—	—	—	p.m.	p.m.	—	835 000	—	835 000
—	3 000 000	—	338 000	12 000	—	650 000	—	1 000 000
72 600	13 537 000	1 739 800	1 301 900	66 000	—	10 049 700	72 600	13 230 000
329 300	92 000 000	7 848 900	505 000	170 000	—	95 146 800	329 300	104 000 000
p.m.	78 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	—	71 000 000	p.m.	71 000 000
32 400	22 800 000	770 700	410 000	46 000	—	9 780 900	32 400	11 040 000
10 500	4 615 000	255 000	92 000	30 000	—	2 652 500	10 500	3 040 000
21 600	1 100 000	513 800	50 600	14 000	—	200 000	21 600	800 000
393 800	198 515 000	9 388 400	1 057 600	260 000	—	178 780 200	393 800	189 880 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***					
7 3 2 0	Énergie non nucléaire — Énergie non nucléaire	2 581 300	1 302 000	300 000	—	11 108 600
7 3 2 5	Santé et sécurité — Recherche médicale III	598 800	102 000	4 000	—	400 100
7 3 2 6	Santé et sécurité — Biologie et protection sanitaire; radioprotection	3 704 000	695 900	198 900	p.m.	10 446 400
7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 2	6 884 100	2 099 900	502 900	p.m.	21 955 100
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***					
7 3 3 0	Recherches liées au développement — Science et technique au service du développement	p.m. (1)	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 3 5	Technologies de l'information — *ESPRIT*	7 404 000	1 700 200	1 240 000	—	119 347 500
7 3 3 6	Technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe *(RACE)*	783 000	200 000	60 000	—	2 924 500
7 3 3 8	Technologies des transports	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 3	8 187 000	1 900 200	1 300 000	—	122 272 000

(1) Des dépenses de personnel pour l'effectif de cette action seront couvertes par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9	Total	1	2	3	4	5	9	Total
Réserve pour frais de personnel		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	
108 100	15 400 000	2 581 300	1 302 000	300 000	—	12 118 600	108 100	16 410 000
25 100	1 130 000	598 800	102 000	4 100	—	3 270 100	25 100	4 000 000
154 800	15 200 000	3 704 000	695 900	198 900	p.m.	9 406 400	154 800	14 160 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	4 560 000	p.m.	4 560 000
288 000	31 730 000	6 884 100	2 099 900	502 900	p.m.	29 355 100	288 000	39 130 000
p.m. (1)	p.m.	p.m. (1)	p.m.	p.m.	—	9 110 000	p.m. (1)	9 110 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
308 300	130 000 000	7 404 000	1 700 200	1 240 000	—	109 347 500	308 300	120 000 000
32 500	4 000 000	783 000	200 000	60 000	—	6 524 500	32 500	7 600 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
340 800	134 000 000	8 187 000	1 900 200	1 300 000	—	124 982 000	340 800	136 710 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 5	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières*** (1)					
7 3 5 0	Techniques industrielles — Métrologie appliquée et matériaux de référence	1 071 700	564 000	370 000	—	2 949 900
7 3 5 1	Techniques industrielles — Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement	—	—	—		—
7 3 5 2	Techniques industrielles — Recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies	1 879 500	673 000	105 000	—	960 000
7 3 5 5	Biotechnologies — Génie biomoléculaire	p.m. (2)	62 400	5 000	—	72 600
7 3 5 6	Biotechnologies — Biotechnologie	138 200 (2)	553 800	202 000	—	100
7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 5	3 089 400	1 853 200	682 000	—	3 982 600
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***					
7 3 6 0	Autres activités — Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	595 000	62 500	—	—	—
7 3 6 1	Autres activités — Personnel en attente d'affectation	2 349 000	553 500	—	—	—
7 3 6 2	Prestations de services pour le compte de tiers	134 800	14 600	p.m.	—	p.m.
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Recyclage des déchets industriels et municipaux	—	—	—	—	—
	Total de l'article 7 3 6	3 078 800	630 600	p.m.	—	p.m.
	Total des articles 7 3 0 à 7 3 6	32 367 500	8 843 400	2 810 900	p.m.	345 981 600

(1) Ancien article 7 3 0 (anciens postes 7 3 0 0, 7 3 0 1, 7 3 0 2, 7 3 0 5, 7 3 0 6 et 7 3 0 8).
(2) Des dépenses de personnel pour l'effectif de cette action seront couvertes par des crédits d'engagement subsistants et des crédits de paiement reportés de 1985.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
44 400	5 000 000	1 071 700	564 000	370 000	—	3 949 900	44 400	6 000 000
—	—	—	p.m.	p.m.	—	150 000	—	150 000
78 500	3 696 000	1 879 500	673 000	105 000	—	2 964 000	78 500	5 700 000
p.m. (2)	140 000	p.m. (2)	62 400	5 000	—	3 472 600	p.m. (2)	3 540 000
5 900 (2)	900 000	138 200 (2)	553 800	202 000	—	4 500 100	5 900 (2)	5 400 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	9 600 000	p.m.	9 600 000
128 800	9 736 000	3 089 400	1 853 200	682 000	—	24 636 600	128 800	30 390 000
24 500	682 000	595 000	62 500	—	—	—	24 500	682 000
97 500	3 000 000	2 349 000	553 500	—	—	—	97 500	3 000 000
5 600	155 000	134 800	14 600	p.m.	—	p.m.	5 600	155 000
—	—	—	p.m.	p.m.	—	170 000	—	170 000
127 600	3 837 000	3 078 800	630 600	p.m.	—	170 000	127 600	4 007 000
1 351 600	391 355 000	32 367 500	8 843 400	2 810 900	p.m.	367 973 600	1 351 600	413 347 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***					
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe	15 621 675	3 166 886	4 859 029	2 746 192	607 845
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe	9 055 024	1 640 065	2 518 757	2 933 678	608 623
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe	59 356 676	11 696 067	16 665 997	4 982 562	8 533 012
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe	7 336 659	1 503 230	882 943	746 164	521 511
7 3 7 4	Environnement — Action directe	19 246 075	3 855 864	3 117 526	2 240 531	2 596 950
7 3 7 6	Projets pilotes dans le domaine de la télédétection aérospatiale	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 7 3 7	110 616 109	21 862 112	28 044 252	13 649 127	12 867 941
7 3 8	***Autres activités — Action directe***					
7 3 8 2	Prestations de services pour le compte de tiers	p.m.	p.m.	834 000	216 000	p.m.
7 3 8 3	Prestations fournies pour d'autres services de la Commission	3 182 457	709 992	497 872	288 210	121 469
7 3 8 9	Exploitation du réacteur *HFR*	4 101 434	1 133 905	11 127 165	388 660	157 295
	Total de l'article 7 3 8	7 283 891	1 843 897	12 459 037	892 870	278 764
7 3 9	***Achèvement des programmes antérieurs — Action directe***					
7 3 9 0	Achèvement des programmes communs 1980-1983	—	—	—	—	—
	Total de l'article 7 3 9	—	—	—	—	—
	Total des articles 7 3 7 à 7 3 9	117 900 000	23 706 009	40 503 289	14 541 997	13 146 705

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
912 373	27 914 000	15 621 560	1 670 578	5 118 056	3 080 422	418 018	912 366	26 821 000
528 853	17 285 000	9 054 647	859 941	1 879 994	1 627 655	537 932	528 831	14 489 000
3 466 686	104 701 000	59 358 759	6 240 572	16 934 745	5 531 201	7 090 915	3 466 808	98 623 000
428 493	11 419 000	7 336 495	787 321	1 272 289	1 133 038	483 374	428 483	11 441 000
1 124 054	32 181 000	19 244 684	2 017 690	3 006 242	2 877 330	4 356 082	1 123 972	32 626 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
6 460 459	193 500 000	110 616 145	11 576 102	28 211 326	14 249 646	12 886 321	6 460 460	184 000 000
p.m.	1 050 000	p.m.	p.m.	834 000	216 000	p.m.	—	1 050 000
200 000	5 000 000	3 182 442	376 410	444 269	211 397	85 482	200 000	4 500 000
239 541	17 148 000	4 101 413	597 013	9 087 057	203 921	209 056	239 540	14 438 000
439 541	23 198 000	7 283 855	973 423	10 365 326	631 318	294 538	439 540	19 988 000
—	—	—	22 223	72 222	1 022 222	383 333	—	1 500 000
—	—	—	22 223	72 222	1 022 222	383 333	—	1 500 000
6 900 000	216 698 000	117 900 000	12 571 748	38 648 874	15 903 186	13 564 192	6 900 000	205 488 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES

Article Poste	Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 0	***Actions horizontales à frais partagés*** (1)					
7 3 0 0	Actions horizontales — Prévisions et évaluations à long terme *(FAST)*	8 500 000	17 octobre 1983 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983)	8 500 000	—	8 500 000
7 3 0 1	Actions horizontales — Stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens AP	7 000 000	28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983)	7 000 000	—	7 000 000
	NP	60 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	60 000 000	—	60 000 000
7 3 0 7	Actions concertées dans d'autres domaines de la recherche :					
	— Utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (ancien poste 7 3 5 3)	650 000	2 avril 1984 (JO n° L 103 du 16. 4. 1984)	650 000	—	650 000
	— Technologies des denrées alimentaires III (ancien poste 7 3 5 4)	670 000	22 novembre 1982 (JO n° L 353 du 15. 12. 1982)	670 000	—	670 000
	— Technologies des denrées alimentaires IV (ancien poste 7 3 5 5)	780 000	24 mai 1984 (JO n° L 151 du 7. 6. 1984)	780 000	—	780 000
	— Systèmes d'aide pour la navigation maritime (ancien poste 7 3 5 6)	2 100 000	13 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982)	2 100 000	—	2 100 000
		+ 200 000	[COM (85) 354 final du 5. 7. 1985]	—	200 000	200 000
7 3 0 8	Actions horizontales — Formation scientifique et technique	8 800 000	17 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981)	8 800 000	—	8 800 000

(1) Ancien article 7 3 5 (anciens postes 7 3 5 0, 7 3 5 1, 7 3 5 7 et 7 3 5 8).
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***						
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire — Programme général	AP	504 500 000	13 mars 1980 (JO n° L 72 du 18. 3. 1980) 25 mai 1982 (JO n° L 157 du 8. 6. 1982)			
			– 46 900 000	Reliquat de l'ancien programme, compris dans la dotation du nouveau programme	504 500 000	– 46 900 000	457 600 000
			457 600 000	Dotation			
		NP	360 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) 18 décembre 1985 [COM (85) ...] (1)	360 000 000	—	360 000 000
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	AP	495 000 000	30 mai 1978 (JO n° L 151 du 7. 6. 1978) 13 mars 1980 (JO n° L 72 du 18. 3. 1980) 19 mai 1981 (JO n° L 149 du 6. 6. 1981) 25 mai 1982 (JO n° L 157 du 8. 6. 1982)			
			– 73 100 000	Reliquat de l'ancien programme, compris dans la dotation du nouveau programme	495 000 000	– 73 100 000	421 900 000
			421 900 000	Dotation			
		NP	330 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) 18 décembre 1985 [COM (85) ...] (1)	330 000 000	—	330 000 000
7 3 1 5	Fission nucléaire — Gestion et stockage des déchets radioactifs	AP	43 000 000	18 mars 1980 (JO n° L 78 du 25. 3. 1980)	43 000 000	—	43 000 000
		NP	62 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	62 000 000	—	62 000 000
7 3 1 6	Fission nucléaire — Déclassement des centrales nucléaires	AP	4 700 000	27 mars 1979 (JO n° L 83 du 3. 4. 1979)	4 700 000	—	4 700 000
		NP	12 100 000	31 janvier 1984 (JO n° L 36 du 8. 2. 1984)	12 100 000	—	12 100 000

(1) Communication de la Commission au Conseil.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***					
7 3 2 0	Énergie non nucléaire — Énergie non nucléaire AP	105 000 000	11 septembre 1979 (JO n° L 231 du 13. 9. 1979)	105 000 000	—	105 000 000
	NP	175 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	175 000 000	—	175 000 000
7 3 2 5	Santé et sécurité — Recherche médicale III	13 300 000	17 août 1982 (JO n° L 248 du 24. 8. 1982)	13 300 000	—	13 300 000
7 3 2 6	Santé et sécurité — Biologie et protection sanitaire; radioprotection AP	88 000 000	18 mars 1980 (JO n° L 78 du 25. 3. 1980)	88 000 000	—	88 000 000
	NP	58 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	58 000 000	—	58 000 000
7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement AP	49 300 000	3 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981) 1er mars 1984 (JO n° L 71 du 14. 3. 1984) et rectificatif (JO n° L 101 du 13. 4. 1984)	49 300 000	—	49 300 000
	NP	105 000 000	[COM (85) 391 final du 24. 7. 1985]	—	p.m. (1)	p.m.

(1) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***					
7 3 3 0	Recherches liées au développement — Science et technique au service du développement AP	40 000 000	3 décembre 1982 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982)	40 000 000	—	40 000 000
	NP	80 000 000	[COM (85) ... final du ...]	—	p.m.	p.m.
7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement	60 000 000	[COM (83) 354 final du 8. 6. 1983]	10 000 000	p.m.	10 000 000
7 3 3 5	Technologies de l'information — *ESPRIT*	750 000 000	28 février 1984 (JO n° L 67 du 9. 3. 1984)	750 000 000	—	750 000 000
7 3 3 6	Technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe *(RACE)*	14 000 000	25 juillet 1985 (JO n° L 210 du 7. 8. 1985)	—	14 000 000	14 000 000
7 3 3 8	Technologies des transports	80 000 000	[COM (85) ... final du ...]	—	p.m.	p.m.

AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 5	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières*** (1)					
7 3 5 0	Techniques industrielles — Métrologie appliquée et matériaux de référence AP	10 300 000	9 octobre 1979 (JO n° L 258 du 13. 10. 1979)	10 300 000	—	10 300 000
	NP	25 000 000	21 décembre 1982 (JO n° L 26 du 28. 1. 1983)	25 000 000	—	25 000 000
7 3 5 1	Techniques industrielles — Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement	3 900 000	15 décembre 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981)	3 900 000	—	3 900 000
7 3 5 2	Techniques industrielles — Recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies	125 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	125 000 000	—	125 000 000
7 3 5 5	Biotechnologies — Génie biomoléculaire	15 000 000	7 décembre 1981 (JO n° L 375 du 30. 12. 1981) 26 octobre 1983 (JO n° L 305 du 8. 11. 1983)	15 000 000	—	15 000 000
7 3 5 6	Biotechnologies — Biotechnologie	55 000 000	12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	55 000 000	—	55 000 000
7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières AP	54 000 000	17 mai 1982 (JO n° L 174 du 21. 6. 1982) 28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983) 12 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983)	54 000 000	—	54 000 000
	NP	110 000 000	[COM (85) 399 final du 24. 7. 1985]	—	p.m. (2)	p.m.

(1) Ancien article 7 3 0 (anciens postes 7 3 0 0, 7 3 0 1, 7 3 0 2, 7 3 0 5, 7 3 0 6 et 7 3 0 8).
(2) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1986	Total des tranches ouvertes
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***					
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Recyclage des déchets industriels et municipaux	9 000 000	12 novembre 1979 (JO n° L 293 du 20. 11. 1979)	9 000 000	—	9 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 0	***Actions horizontales à frais partagés*** (6)								
7 3 0 0	Actions horizontales — Prévisions et évaluations à long terme *(FAST)*		203 451	1 517 216	4 039 333	1 100 000	1 640 000	p.m.	
7 3 0 1	Actions horizontales — Stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens	AP	3 576 191	3 157 344	266 465	p.m.			
		NP			26 100 000 (7)	8 900 000	15 000 000	10 000 000	p.m.
7 3 0 7	Actions concertées dans d'autres domaines de la recherche :								
	— Utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (ancien poste 7 3 5 3)			p.m.	276 000	135 000	189 000	50 000	p.m.
	— Technologie des denrées alimentaires III (ancien poste 7 3 5 4)		297 721	188 734	250 545	p.m.			
	— Technologie des denrées alimentaires IV (ancien poste 7 3 5 5)			p.m.	308 786	202 000	303 000	p.m.	
	— Systèmes d'aide pour la navigation maritime (ancien poste 7 3 5 6)	AP	711 813	731 610	1 023 817 (9)	p.m.			
		NP				200 000	p.m.		
		Total	1 009 534	920 344	1 859 148	537 000	492 000	50 000	p.m.
7 3 0 8	Actions horizontales — Formation scientifique et technique		5 812 865	2 771 662	215 473	—			

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Ancien article 7 3 5 (anciens postes 7 3 5 0, 7 3 5 1, 7 3 5 7 et 7 3 5 8).
(7) Compte tenu du virement n° 2/1985.
(8) Y compris l'ouverture de crédits supplémentaires correspondant à des recettes de pays tiers.
(9) Compte tenu du virement n° 11/1985.
(10) Compte tenu du virement n° 12/1985.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
8 500 000	203 393	584 206	2 472 401	2 195 000	2 424 000	621 000	p.m.	8 500 000
7 000 000	17 868	1 839 298	2 803 086	1 130 000	1 209 748	p.m.		7 000 000
60 000 000			8 200 000 (7)	7 100 000	17 700 000	12 000 000	15 000 000	60 000 000
650 000		—	185 000	200 000	220 000	45 000	p.m.	650 000
737 000 (8)	179 228	215 150	307 622	35 000	p.m.			737 000 (8)
813 786 (8)		—	218 786	230 000	260 000	105 000	p.m.	813 786 (8)
2 467 240 (8)	251 071	693 063	723 106 (9)	305 000	362 000	133 000	p.m.	2 467 240 (8)
200 000				200 000	p.m.			200 000
4 868 026 (8)	430 299	908 213	1 434 514	970 000	842 000	183 000	p.m.	4 868 026 (8)
8 800 000	3 242 609	2 255 071	2 223 523 (10)	835 000	226 000	17 797	p.m.	8 800 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 1	***Programmes d'action à frais partagés — Fusion thermonucléaire et fission nucléaire***								
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire — Programme général	AP	373 825 584	83 811 529	p.m.	p.m.	p.m.		
	(Accord Suisse)		8 646 764	2 718 098	2 140 000	2 120 000	104 000		
	(Accord Suède)		13 155 041	2 434 903	2 370 000	2 030 000	91 000		
	(Accord Espagne)		65 040	29 771	41 682	p.m.	—		
		Total	395 692 429	88 994 301	4 551 682	4 150 000	195 000		
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	AP	281 665 444	82 497 000	29 100 092	p.m.			
	(Accord Suisse)		11 206 445	3 090 000	960 000	p.m.			
	(Accord Suède)		8 898 694	3 425 000	1 060 000	p.m.			
		Total	301 770 583	89 012 000	31 120 092	p.m.			

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Le reliquat de cet ancien programme s'élève à 46 900 000 Écus.
(7) Le reliquat de cet ancien programme s'élève à 73 100 000 Écus.
AP = ancien programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
457 637 113 (6)	262 823 145	74 966 362	62 764 289	54 407 337	2 675 980			457 637 113 (6)
15 728 862	8 534 032	2 776 463	2 194 367	2 120 000	104 000			15 728 862
20 080 944	13 088 092	2 472 602	2 399 250	2 030 000	91 000			20 080 944
136 493	65 040	20 000	51 453	p.m.	p.m.			136 493
493 583 412	284 510 309	80 235 427	67 409 359	58 557 337	2 870 980			493 583 412
393 262 536	281 665 444	77 990 600	33 606 492	p.m.				393 262 536
15 256 445	11 206 445	3 090 000	960 000	p.m.				15 256 445
13 383 694	8 898 694	3 425 000	1 060 000	p.m.				13 383 694
421 902 675 (7)	301 770 583	84 505 600	35 626 492	p.m.				421 902 675 (7)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 1	*(suite)*								
7 3 1 0	Fusion thermonucléaire — Programme général	NP			105 986 020	84 300 000	134 000 000	23 700 000	12 013 980
	(Accord Suisse)				377 000	1 800 000	4 210 000	4 680 000	2 980 000
	(Accord Suède)				415 000	1 750 000	3 670 000	4 080 000	2 600 000
	(Accord Espagne)				36 000	p.m.	—	—	—
		Total			106 814 020	87 850 000	141 880 000	32 460 000	17 593 980
7 3 1 1	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	NP			23 854 000	72 960 000	79 210 000	78 880 000	51 050 000
	(Accord Suisse)				1 198 000	2 580 000	3 090 000	3 270 000	2 440 000
	(Accord Suède)				1 328 000	2 460 000	2 700 000	2 850 000	2 130 000
		Total			26 380 000 (7)	78 000 000	85 000 000	85 000 000	55 620 000
7 3 1 5	Fission nucléaire — Gestion et stockage des déchets radioactifs	AP	38 343 040	2 760 231	1 896 729	p.m.			
		NP			8 934 900 (9)	22 800 000	19 265 100	9 000 000	2 000 000
7 3 1 6	Fission nucléaire — Déclassement des centrales nucléaires	AP	4 587 130	39 685	73 185	p.m.			
		NP		3 228 709	2 971 291	4 615 000	1 285 000		

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Y compris un reliquat de 46 900 000 Écus de l'ancien programme.
(7) Compte tenu du virement n° 20/1985.
(8) Y compris un reliquat de 73 100 000 Écus de l'ancien programme.
(9) Compte tenu du virement n° 2/1985.
(10) Compte tenu du virement n° 11/1985.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
360 000 000 (6)			13 512 000	41 892 663	108 000 000	120 000 000	76 595 337	360 000 000 (6)
14 047 000			377 000	1 800 000	4 210 000	4 680 000	2 980 000	14 047 000
12 515 000			415 000	1 750 000	3 670 000	4 080 000	2 600 000	12 515 000
36 000			36 000	p.m.	—	—	—	36 000
386 598 000			14 340 000	45 442 663	115 880 000	128 760 000	82 175 337	386 598 000
305 954 000			14 354 000	65 960 000	79 210 000	83 880 000	62 550 000	305 954 000
12 578 000			1 198 000	2 580 000	3 090 000	3 270 000	2 440 000	12 578 000
11 468 000			1 328 000	2 460 000	2 700 000	2 850 000	2 130 000	11 468 000
330 000 000 (8)			16 880 000 (7)	71 000 000	85 000 000	90 000 000	67 120 000	330 000 000 (8)
43 000 000	22 506 430	8 509 405	5 412 091	3 540 000	2 532 100	499 974	p.m.	43 000 000
62 000 000			3 934 900 (9)	7 500 000	21 565 100	13 000 000	16 000 000	62 000 000
4 700 000	3 708 180	529 604	424 423	37 700	p.m.			4 699 907
12 100 000		310 927	2 108 073 (10)	3 002 300	4 208 000	1 815 000	655 700	12 100 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 2	***Programmes d'action à frais partagés — Énergie non nucléaire, santé et sécurité et environnement***								
7 3 2 0	Énergie non nucléaire — Énergie non nucléaire	AP	98 740 270	2 728 509	3 713 220	p.m.			
		NP			79 600 000 (6)	15 400 000	60 000 000	20 000 000	p.m.
7 3 2 5	Santé et sécurité — Recherche médicale III		2 725 661	4 267 595	5 808 713	1 130 000	p.m.		
7 3 2 6	Santé et sécurité — Biologie et protection sanitaire; radioprotection	AP	80 766 859	5 098 224	2 183 615	p.m.			
		NP			19 800 000 (6)	15 200 000	16 100 000	3 400 000	3 500 000
7 3 2 8	Environnement — Programme sectoriel dans le domaine de l'environnement	AP	22 931 928	13 954 051	12 869 020	p.m.			
		NP				23 000 000 (10)	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Compte tenu du virement n° 2/1985.
(7) Y compris l'ouverture de crédits supplémentaires correspondant à des recettes de pays tiers.
(8) Compte tenu du virement n° 12/1985.
(9) Y compris un montant de 339 422 Écus d'engagements restant à liquider à charge du nouveau programme en cours, conformément aux dispositions de l'article 8 de la décision.
(10) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(11) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes proposés.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
105 181 999	74 815 115	14 888 514	10 305 339	1 210 000	3 249 000	714 031	p.m.	105 181 999
175 000 000			15 000 000 (6)	15 200 000	49 200 000	43 000 000	52 600 000	175 000 000
13 931 969 (7)	1 467 509	2 599 987	3 893 344 (8)	4 000 000	1 810 551	500 000		14 271 391 (7) (9)
88 048 699	66 432 757	11 245 962	4 844 341	2 960 000	2 265 600	300 039	p.m.	88 048 699
58 000 000			11 900 000 (6)	11 200 000	14 000 000	12 000 000	8 900 000	58 000 000
49 754 999 (7)	11 880 165	9 185 690	15 384 667	4 560 000	6 859 000	1 862 788	p.m.	49 732 310 (7)
p.m. (11)				3 000 000 (10)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (11)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 3	***Programmes d'action à frais partagés — Recherches liées au développement et technologies de l'information***								
7 3 3 0	Recherches liées au développement — Science et technique au service du développement	AP	1 862 001	15 043 985	24 855 015	p.m.			
		NP				p.m.	p.m.		
7 3 3 1	Recherches liées au développement — Développement des capacités endogènes de recherches dans les pays en voie de développement				12 000 000 (7)	7 500 000 (8)	p.m.	p.m.	
7 3 3 5	Technologies de l'information — *ESPRIT*			134 434 031	295 565 969	130 000 000	125 000 000	65 000 000	p.m.
7 3 3 6	Technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe *(RACE)*				10 000 000 (9)	4 000 000	p.m.	p.m.	
7 3 3 8	Technologies des transports				p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes proposés.
(7) Dont 2 millions d'Écus en crédits d'engagement et 1 million d'Écus en crédits de paiement inscrits au chapitre 10 0.
(8) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(9) Compte tenu du virement n° 4/1985.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
41 761 001	127 398	3 266 224	15 506 378	9 110 000	8 300 000	3 690 000	1 761 000	41 761 000
p.m. (6)				p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)
p.m. (6)			4 968 000 (7)	1 000 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)
750 000 000		1 786 020	143 213 980	120 000 000	210 000 000	125 000 000	150 000 000	750 000 000
14 000 000			3 000 000 (9)	7 600 000	3 400 000	p.m.		14 000 000
p.m. (6)			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 5	***Programmes d'action à frais partagés — Techniques industrielles, biotechnologies et matières premières*** (6)								
7 3 5 0	Techniques industrielles — Métrologie appliquée et matériaux de référence	AP	10 053 259	p.m.	246 741	p.m.			
		NP	3 499 920	4 138 038	7 062 042 (7)	5 000 000	5 300 000	p.m.	
7 3 5 1	Techniques industrielles — Recherche et développement dans le domaine du textile et de l'habillement		3 521 939	131 145	246 916	—			
7 3 5 2	Techniques industrielles — Recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies				61 557 000 (8)	3 696 000	44 747 000	15 000 000	p.m.
7 3 5 5	Biotechnologies — Génie biomoléculaire		6 671 452	5 869 420	2 319 128	140 000	p.m.		
7 3 5 6	Biotechnologies — Biotechnologie				34 082 000 (8)	900 000	13 018 000	5 000 000	2 000 000
7 3 5 8	Matières premières — Recherche et développement dans le secteur des matières premières	AP	24 737 683	18 739 489	11 780 628	p.m.			
		NP				22 500 000 (10)	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Ancien article 7 3 0 (anciens postes 7 3 0 0, 7 3 0 1, 7 3 0 2, 7 3 0 5, 7 3 0 6 et 7 3 0 8).
(7) Compte tenu du virement n° 10/1985.
(8) Compte tenu du virement n° 2/1985.
(9) Y compris l'ouverture de crédits supplémentaires correspondant à des recettes de pays tiers.
(10) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(11) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes proposés.
AP = ancien programme.
NP = nouveau programme.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
10 300 000	7 672 003	896 994	1 009 102	721 900	p.m.			10 299 999
25 000 000	1 083 328	2 288 928	4 027 744	5 278 100	8 327 000	2 809 000	1 185 900	25 000 000
3 900 000	1 368 996	1 110 111	1 191 255	150 000	79 638	p.m.		3 900 000
125 000 000			12 335 000 (8)	5 700 000	36 947 000	33 000 000	37 000 000	125 000 000
15 000 000	2 189 613	3 483 044	4 597 343	3 540 000	1 190 000	p.m.		15 000 000
55 000 000			6 600 000 (8)	5 400 000	17 518 000	14 000 000	11 482 000	55 000 000
55 257 800 (9)	7 609 415	12 647 338	16 289 047	9 600 000	7 662 000	1 450 000	p.m.	55 257 800 (9)
p.m. (11)				2 500 000 (10)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (11)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Engagements						
		UC/UCE/ Écus	Écus					
		1975-1983 (1)	1984 (2)	1985 (3)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs
7 3 6	***Autres activités et achèvement des programmes antérieurs à frais partagés***							
7 3 6 5	Achèvement des programmes antérieurs à frais partagés — Recyclage des déchets industriels et municipaux	8 105 095	606 664	73 241	—			

(1) Engagements définitifs.
(2) Engagements contractés sur les crédits 1984 et sur les crédits subsistants de 1983 en 1984.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1984.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de l'exercice 1984.
(6) Y compris l'ouverture de crédits supplémentaires correspondant à des recettes de pays tiers.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	1975-1983 (4)	1984 (4)	1985 (5)	1986	1987	1988	1989 et exercices ultérieurs	
8 785 000 (6)	4 878 354	1 664 162	1 583 496	170 000	488 988	p.m.		8 785 000 (6)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé Objectifs	Crédits d'engagement Programme 1984-1987					
		1984 (1)	1985		1986	1987	Total
			subsistants	budgétaires			
7 3 7	***Programmes d'action — Action directe***						
7 3 7 0	Techniques industrielles — Action directe						
	— Mesures nucléaires et matériaux de référence	7 885	641	7 508	8 004	4 192	28 230
	— Matériaux pour utilisation à haute température	2 973	668	3 669	3 376	2 125	12 811
	— Crédits de personnel	13 836	12	15 317	16 534	16 534	62 233
	Total du poste 7 3 7 0	24 694	1 321	26 494	27 914	22 851	103 274
7 3 7 1	Fusion thermonucléaire — Action directe						
	— Technologie de la fusion	4 848	696	9 584 (3)	7 701	4 819	28 849 (3)
	— Sûreté et critères d'autorisation des réacteurs à fusion	50	1 151				
	— Crédits de personnel	8 411	335	8 586	9 584	9 584	36 500
	Total du poste 7 3 7 1	13 309	2 182	18 170 (3)	17 285	14 403	65 349 (3)
7 3 7 2	Fission nucléaire — Action directe						
	— Sûreté des réacteurs à fission	18 631	2 741	21 202	23 426	12 108	78 108
	— Gestion des déchets radioactifs	4 464	363	4 151	4 611	1 604	15 193
	— Contrôle et gestion des matières fissiles	4 100	243	3 500	4 319	1 122	13 284
	— Combustibles nucléaires et recherches sur les actinides	8 353	723	9 041	9 522	5 162	32 801
	— Crédits de personnel	54 327	1 753	61 050	62 823	62 823	242 776
	Total du poste 7 3 7 2	89 875	5 823	98 944	104 701	82 819	382 162

(1) Engagements contractés sur les crédits 1984.
(2) Exécution définitive.
(3) Compte tenu du virement n° 13/1985.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

Crédits de paiement						
Programme 1984-1988						
1984 (2)	1985		1986	1987	1988	Total
	reportés	budgétaires				
4 158	132	5 451	7 320	7 818	3 351	28 230
1 600	301	2 766	2 967	3 624	1 553	12 811
13 648	126	15 317	16 534	16 608	p.m.	62 233
19 406	559	23 534	26 821	28 050	4 904	103 274
2 557	104	5 240 (3)	4 906	11 213	4 806	28 849 (3)
23						
8 305	590	8 587	9 583	9 435	p.m.	36 500
10 885	694	13 827 (3)	14 489	20 648	4 806	65 349 (3)
8 364	61	15 985	20 029	23 568	10 101	78 108
2 039	93	3 208	4 230	3 936	1 687	15 193
1 908	4	2 810	3 643	3 443	1 476	13 284
5 533	168	6 470	7 895	8 915	3 821	32 801
53 538	2 098	61 030	62 826	63 284	p.m.	242 776
71 382	2 424	89 503	98 623	103 146	17 084	382 162

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé / Objectifs	Crédits d'engagement — Programme 1984-1987					
		1984 (1)	1985 subsistants	1985 budgétaires	1986	1987	Total
7 3 7 3	Énergies non nucléaires — Action directe						
	— Méthodes d'essais des systèmes solaires	2 512	122	2 122	2 266	619	7 641
	— Gestion de l'énergie dans l'habitat	1 505	73	1 512	1 388	766	5 244
	— Crédits de personnel	6 806	291	7 715	7 765	7 765	30 342
	Total du poste 7 3 7 3	10 823	486	11 349	11 419	9 150	43 227
7 3 7 4	Environnement — Action directe						
	— Protection de l'environnement	4 459	471	4 915	5 401	732	15 978
	— Application des techniques de télédétection aérospatiale	3 716	429	2 939	4 001	58	11 143
	— Risque industriel	1 732	309	1 698	2 409	728	6 876
	— Crédits de personnel	14 654	717	17 500	20 370	20 370	73 611
	Total du poste 7 3 7 4	24 561	1 926	27 052	32 181	23 388	107 608
7 3 7 6	Projets pilotes dans le domaine de la télédétection aérospatiale	—	—	—	p.m.		p.m.

(1) Engagements contractés sur les crédits 1984.
(2) Exécution définitive.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

Crédits de paiement						
Programme 1984-1988						
1984 (2)	1985		1986	1987	1988	Total
	reportés	budgétaires				
1 020	55	1 938	2 245	1 668	715	7 641
639	27	1 334	1 431	1 269	544	5 244
6 717	385	7 715	7 765	7 760	p.m.	30 342
8 376	467	10 987	11 441	10 697	1 259	43 227
2 189	82	3 452	5 508	3 323	1 424	15 978
1 201	47	2 045	4 569	2 297	984	11 143
706	81	1 258	2 180	1 856	795	6 876
14 468	1 032	17 519	20 369	20 223	p.m.	73 611
18 564	1 242	24 274	32 626	27 698	3 204	107 608
—	—	—	p.m.			p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement					
		Programme 1984-1987					
	Objectifs	1984 (1)	1985		1986	1987	Total
			subsistants	budgétaires			
7 3 8	***Autres activités — Action directe***						
7 3 8 9	Exploitation du réacteur *HFR*						
	— Exploitation du réacteur *HFR*	12 541	826	12 484	12 807	6 384	45 042
	— Crédits de personnel	3 860	50	4 032	4 341	4 341	16 624
	Total du poste 7 3 8 9	16 401	876	16 516	17 148	10 725	61 666
	Total des crédits spécifiques	77 769	9 456	84 325	89 231	40 419	301 200
	Total des crédits de personnel	101 894	3 158	114 200	121 417	121 417	462 086
	Total du programme	179 663	12 614	198 525	210 648	161 836	763 286

(1) Engagements contractés sur les crédits 1984.
(2) Exécution définitive.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

Crédits de paiement						
Programme 1984-1988						
1984 (2)	1985		1986	1987	1988	Total
	reportés	budgétaires				
8 008	927	11 456	10 097	10 188	4 366	45 042
3 806	103	4 032	4 341	4 342	p.m.	16 624
11 814	1 030	15 488	14 438	14 530	4 366	61 666
39 945	2 082	63 413	77 020	83 118	35 622	301 200
100 482	4 334	114 200	121 418	121 652	p.m.	462 086
140 427	6 416	177 613	198 438	204 770	35 622	763 286

COMMISSION

ANNEXE II

[à titre indicatif (1)]

OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT

(1) Voir article 16 paragraphe 3 sous b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SOMMAIRE

Page

A. Informations générales concernant les diverses catégories d'emprunts et de prêts 1111

B. Opérations d'emprunts et de prêts 1116

— Tableau récapitulatif des emprunts contractés et des prêts octroyés 1116

— Opérations en capital 1116

— Gestion de l'endettement 1176

— Gestion des fonds prêtés 1190

— Tableau récapitulatif des opérations d'emprunts et de prêts en capital et en intérêts 1230

C. Opérations d'emprunts et de prêts pour l'année 1986 1232

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERSES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS

1. EMPRUNTS ET PRÊTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DE PAIEMENTS

1) **Références et description de l'action**

a) *Références*

Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO nº L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO nº L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO nº L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO nº L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

b) *Description*

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1131/85, la Communauté est habilitée, dans la limite de l'encours fixé par ce règlement à l'équivalent de 8 milliards d'Écus, à contracter des emprunts aux fins exclusives de prêter les fonds collectés aux États membres demandeurs éprouvant des difficultés de balance de paiements.

En principe, un État membre ne peut être débiteur de plus de 50 % du plafond autorisé.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à l'unanimité.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance de paiements.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget général des Communautés européennes du fait qu'elles ont lieu à des conditions identiques.

La gestion de ces emprunts est assurée par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom).

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires sont autorisées à concurrence de 6 milliards d'Écus; ce plafond concerne uniquement le principal.

Il peut être reconstitué par les remboursements des prêts octroyés. Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations d'emprunts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont effectuées et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel l'emprunt correspondant a été effectué.

2. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Références et description de l'action**

a) *Références*

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'Écus.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

b) *Description*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés européennes, puisqu'elles ont lieu à des conditions identiques.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a adopté le 13 mai 1985 un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 1984, destiné au Conseil et au Parlement.

3. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

1) **Références et description de l'action**

a) *Références du nouvel instrument communautaire*

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'Écus en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'Écus (NIC III).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3), par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE.

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'Écus.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1985, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° C 163 du 3. 7. 1985, p. 4), pour un montant de 1 500 millions d'Écus (NIC IV).

À l'égard de cet instrument, il convient de rappeler le règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1), en ce qui concerne des prêts à vocation structurelle, également accordés dans le cadre de la décision 78/870/CEE, ainsi que la proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983 destinée à relancer cette action.

a') *Références du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre)*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

b) *Description de l'action « nouvel instrument communautaire »*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté économique européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêt, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour un montant actualisé maximal de 5 milliards d'Écus répartis sur 5 tranches annuelles de 1 milliard d'Écus a pu être octroyée par la Communauté à ces prêts en faveur des projets et des programmes d'investissements essentiellement en infrastructure réalisés dans les États membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au système monétaire européen, à savoir l'Italie et l'Irlande, conformément aux dispositions de la décision 79/691/CEE du Conseil, du 3 août 1979, portant application du règlement (CEE) n° 1736/79 relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 18), modifiée par le règlement (CEE) n° 2790/82 (JO n° L 295 du 21. 10. 1982, p. 2). Ces prêts à bonifier étaient accordés conformément aux dispositions de la décision 78/870/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement.

Cette action, ayant débuté en 1979 et étant venue à échéance à la fin de l'exercice 1983, est ainsi considérée comme clôturée.

Afin de relancer cette action, la Commission a présenté au Conseil, le 7 juin 1983, une proposition de règlement tendant à accorder 200 millions d'Écus pour chacun des exercices 1984 et 1985 sans limitation de plafond des prêts à bonifier. Cette proposition étant encore devant le Conseil, si elle devait être adoptée, elle couvrirait naturellement l'exercice 1986.

b') *Description de l'action « nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) »*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés européennes. En effet, la possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1736/79 et des articles 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a adopté le 13 mai 1985 un rapport concernant l'exercice 1984, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet :

— des emprunts et prêts NIC,

— des bonifications du système monétaire européen,

— de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février/mars 1981.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

B. OPÉRATIONS D'EMPRUNTS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPRUNTS

EMPRUNTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté économique européenne				
		1. Balances des paiements, instrument institué en 1975				
1	1976	300 000 000 US $		6	5	8,25
2	1976	500 000 000 DM		7	6	7,25
3	1976	300 000 000 US $ (1)		5	0	variable
4	1976	500 000 000 US $		3,5	3	7,50
5	1976	100 000 000 US $ (consolidation)		5	4	7,75
1	1977	100 000 000 US $ (consolidation)		4,5	2	7,625
2 A	1977	200 000 000 US $		5	4	7,50
2 B	1977	300 000 000 US $		7	6	7,75
3	1977	100 000 000 US $ (consolidation)		5	4	7,625
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1975				

(1) Cet emprunt a été consolidé en trois emprunts de 100 millions de US $ chacun.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

ET DE PRÊTS

CONTRACTÉS ET DES PRÊTS OCTROYÉS

CONTRACTÉS

en capital

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1982	1982	428 088 300	428 088 300	—	—	—
1983	1983	224 788 811	224 788 811	—	—	—
—	—					
1979	1979	713 480 501	713 480 501	—	—	—
1981	1981	142 696 100	142 696 100	—	—	—
1980	1982	142 696 100	142 696 100	—	—	—
1982	1982	285 392 200	285 392 200	—	—	—
1984	1984	428 088 300	428 088 300	—	—	—
1982	1982	142 696 100	142 696 100	—	—	—
		2 507 926 412	2 507 926 412	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		2. Balances des paiements, instrument institué en 1981				
1	1983	1 800 000 000 US $	2 025,3	7	6	Libor + 1/8
2	1983	350 000 000 US $	395,2	4	3	11,00
3 A	1983	80 000 000 Écus	80,0	4	3	11,125
3 B	1983	40 000 000 Écus	40,0	7	6	11,25
3 C	1983	30 000 000 Écus	30,0	10	9	11,50
4 A	1983	650 000 000 US $	747,9	7	2	Libor + 3/8
4 B	1983	590 000 000 US $	678,8	7	2	Libor + 3/8
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1981	3 997,2			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1990	1990	2 568 529 802	—	2 568 529 802	—	2 568 529 802
1987	1987	499 436 350	—	499 436 350	—	499 436 350
1987	1987	80 000 000	—	80 000 000	—	80 000 000
1990	1990	40 000 000	—	40 000 000	—	40 000 000
1993	1993	30 000 000	—	30 000 000	—	30 000 000
1986	1990	927 524 651	—	927 524 651	103 058 295	824 466 356
1986	1990	841 906 991	—	841 906 991	93 545 221	748 361 770
		4 987 397 794	—	4 987 397 794	196 603 516	4 790 794 278

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	200 000 000 DM	76,31	10	9	5,75
2	1977	18 000 000 DM	7,00	15	5	6,50
3	1977	18 000 000 US $	14,99	15	5	8,75
4	1978	80 000 000 FS	35,06	15	5	4,25
5	1978	50 000 000 US $	37,69	12	5	9,125
6	1979	88 000 000 DM	35,04	12	4	6,25
7	1979	20 000 000 FS	8,86	6	5	3,00
8	1979	500 000 000 Flux	12,59	8	7	8,00
9	1979	20 000 000 FF	3,45	10	5	9,75
10	1979	15 000 000 FS	6,58	6	5	3,625
11	1979	30 000 000 FS	13,05	6	5	3,875
12	1979	60 000 000 FF	10,29	6	4	10,10
13	1979	1 500 000 000 FB	37,30	8	7	8,75
14	1979	150 000 000 FF	25,69	8	7	9,75
15	1980	500 000 000 Flux	12,41	8	7	9,75
16	1980	300 000 000 FF	51,39	12	1	14,60
17	1980	45 000 000 DM	17,89	10	5	8,00
18	1980	15 000 000 Fl	5,44	15	5	11,25
19	1980	47 500 000 Fl	17,11	20	4	10,875
20	1980	20 000 000 FS	8,69	6	5	6,00
21	1980	250 000 000 Flux	6,09	7	6	12,75
22	1980	300 000 000 Flux	7,31	7	6	12,75
23	1980	350 000 000 Flux	8,52	7	4	12,75
24	1980	2 000 000 000 FB	48,65	7	6	13,00
25	1981	40 000 000 US $	30,96	9	0	12,875
26	1981	300 000 000 Flux	7,19	7	6	13,25
27	1981	5 000 000 000 Y	21,06	15	4	8,70
28	1981	40 000 000 Fl	14,21	15	5	11,50
29	1981	600 000 000 Flux	14,44	7	4	13,625
30	1981	40 000 000 DM	15,77	7	6	10,25
31	1981	150 000 000 Fl	53,23	7	6	11,50

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1987	89 915 524	—	89 915 524	—	89 915 524
1983	1992	8 092 397	1 618 479	6 473 918	1 618 479	4 855 439
1983	1992	25 685 298	5 137 060	20 548 238	5 137 060	15 411 178
1984	1993	42 387 025	2 119 351	40 267 674	4 238 703	36 028 971
1984	1990	71 348 050	7 134 805	64 213 245	14 269 610	49 943 635
1984	1991	39 562 830	4 945 353	34 617 477	9 890 706	24 726 771
1985	1985	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756	—
1987	1987	11 226 620	—	11 226 620	—	11 226 620
1985	1989	2 942 184	—	2 942 184	1 176 874	1 765 310
1985	1985	7 947 567	—	7 947 567	7 947 567	—
1985	1985	15 895 134	—	15 895 134	15 895 134	—
1984	1985	8 826 553	4 413 276	4 413 277	4 413 277	—
1987	1987	33 679 861	—	33 679 861	—	33 679 861
1987	1987	22 066 384	—	22 066 384	—	22 066 384
1988	1988	11 226 620	—	11 226 620	—	11 226 620
1982	1992	44 132 769	14 710 922	29 421 847	7 355 461	22 066 386
1986	1990	20 230 992	—	20 230 992	4 046 199	16 184 793
1986	1995	5 962 223	—	5 962 223	596 222	5 366 001
1985	2000	18 880 373	—	18 880 373	2 360 047	16 520 326
1986	1986	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756	—
1987	1987	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1987	1987	6 735 972	—	6 735 972	—	6 735 972
1985	1997	7 858 634	—	7 858 634	5 209 152	2 649 482
1987	1987	44 906 482	—	44 906 482	—	44 906 482
1982	1990	57 078 440	11 558 383	45 520 057	11 629 732	33 890 325
1988	1988	6 735 972	—	6 735 972	—	6 735 972
1986	1996	27 837 628	—	27 837 628	1 391 881	26 445 747
1987	1996	15 899 262	—	15 899 262	—	15 899 262
1986	1988	13 471 944	—	13 471 944	4 490 648	8 981 296
1988	1988	17 983 104	—	17 983 104	—	17 983 104
1988	1988	59 622 233	—	59 622 233	—	59 622 233

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
32	1981	500 000 000 Flux	12,09	7	4	13,75
33	1981	500 000 000 Flux	12,07	7	1	12,25
34	1981	450 000 000 Flux	10,94	7	4	14,00
35	1981	50 000 000 DM	19,86	10	9	10,75
36	1981	75 000 000 Fl	26,85	10	5	12,50
37	1981	40 000 000 US $	36,30	10	4	14,50
38	1981	5 000 000 000 Y	21,31	14	6	9,10
39	1981	1 000 000 000 FB	23,97	12	5	15,25
40	1981	42 000 000 Écus	42,00	15	5	14,00
41	1982	20 000 000 000 Y	81,90	10	5	8,30
42	1982	500 000 000 Flux	11,19	10	1	12,50
43	1982	1 000 000 000 Flux	22,20	8	3	14,325
44	1982	1 000 000 000 FB	22,20	12	5	15,00
45	1982	800 000 000 Flux	17,69	8	4	14,325
46	1982	900 000 000 Flux	20,01	8	4	14,50
47	1982	1 250 000 000 Flux	27,39	7	5	14,00
48	1982	250 000 000 Flux	5,48	7	5	12,50
49	1982	1 000 000 000 Flux	21,99	7	4	13,50
50	1982	500 000 000 FF	75,32	10	9	16,30
51	1982	50 000 000 Écus	50,00	8	4	12,50
52	1983	500 000 000 Flux	11,12	10	2	11,00
53	1983	50 000 000 Écus	50,00	10	5	11,625
54	1983	150 000 000 DM	66,99	10	9	7,375
55	1983	425 000 000 FF	62,30	10	9	15,00
56	1983	80 000 000 DM	35,16	10	9	8,28
57	1983	62 800 000 Fl	24,69	12	5	9,6467
58	1983	50 000 000 DM	21,93	10	9	8,50
59	1983	20 000 000 US $	23,33	7	6	12,125
60	1983	1 000 000 000 FB	21,80	10	5	11,50
61	1983	75 000 000 Fl	29,61	12	4	8,75
62	1983	50 000 000 DM	22,17	12	4	8,25
63	1984	250 000 000 Flux	5,47	7	4	11,00
64	1984	72 000 000 Fl	28,59	15	5	9,00
65	1984	1 000 000 000 FB	21,90	12	5	12,25

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1986	1988	11 226 620	—	11 226 620	3 592 519	7 634 101
1983	1988	11 226 620	1 122 662	10 103 958	1 347 195	8 756 763
1986	1988	10 103 958	—	10 103 958	3 367 986	6 735 972
1991	1991	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1987	1991	29 811 116	—	29 811 116	—	29 811 116
1986	1991	57 078 440	—	57 078 440	9 489 291	47 589 149
1988	1995	27 837 628	—	27 837 628	—	27 837 628
1987	1993	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1987	1996	42 000 000	—	42 000 000	—	42 000 000
1988	1992	111 350 514	—	111 350 514	—	111 350 514
1984	1992	11 226 620	673 597	10 553 023	1 347 194	9 205 829
1986	1990	22 453 241	—	22 453 241	4 490 648	17 962 593
1988	1994	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1987	1990	17 962 592	—	17 962 592	—	17 962 592
1987	1990	20 207 917	—	20 207 917	—	20 207 917
1988	1989	28 066 551	—	28 066 551	—	28 066 551
1988	1989	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1987	1989	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1992	1992	73 554 615	—	73 554 615	—	73 554 615
1987	1990	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1986	1993	11 226 620	—	11 226 620	563 331	10 663 289
1989	1993	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1993	1993	67 436 643	—	67 436 643	—	67 436 643
1993	1993	62 521 422	—	62 521 422	—	62 521 422
1993	1993	35 966 209	—	35 966 209	—	35 966 209
1989	1995	24 961 841	—	24 961 841	—	24 961 841
1993	1993	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1990	1990	28 539 220	—	28 539 220	—	28 539 220
1989	1993	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1988	1995	29 811 116	—	29 811 116	—	29 811 116
1988	1995	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1989	1991	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1990	1999	28 618 672	—	28 618 672	—	28 618 672
1990	1996	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
66	1984	90 000 000 FS	48,23	10	9	6,25
67	1984	3 000 000 000 FB	66,20	8	7	12,00
68	1984	600 000 000 Flux	13,28	12	11	10,25
69	1984	5 000 000 000 Y	27,51	11	3	7,7
	1977-1983		1 594,12			
	1984		211,18			
		Total réalisé Euratom	1 805,30			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1994	1994	47 685 403	—	47 685 403	—	47 685 403
1992	1992	67 359 723	—	67 359 723	—	67 359 723
1996	1996	13 471 944	—	13 471 944	—	13 471 944
1998	1995	27 837 628	—	27 837 628	—	27 837 628
		1 762 377 317	53 433 888	1 708 943 429	147 058 428	1 561 885 001
		213 039 921	—	213 039 921	—	213 039 921
		1 975 417 238	53 433 888	1 921 983 350	147 058 428	1 774 924 922

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979	225 000 000 DM	90,18	15	5	7,875
2	1979	125 000 000 US $	89,78	20	5	11,60
3	1980	20 000 000 US $	13,97	15	5	11,75
4	1980	40 000 000 Fl	14,54	15	5	10,375
5	1980	41 000 000 DM	16,41	15	5	8,30
6	1980	40 000 000 Fl	14,45	15	5	11,875
7	1980	27 900 000 DM	11,09	10	9	9,45
8	1980	8 000 000 US $	5,72	10	9	14,00
9	1980	75 000 000 US $	53,59	15	5	11,00
10	1980	70 000 000 US $	48,32	15	5	11,00
11	1980	20 000 000 US $	14,14	15	5	13,00
12	1980	22 000 000 DM	8,68	10	5	8,375
13	1980	33 000 000 DM	13,02	15	5	8,375
14	1980	75 000 000 Fl	26,89	20	2	11,00
15	1980	26 000 000 Fl	9,33	20	10	11,25
16	1980	51 000 000 Fl	18,31	15	5	11,25
17	1980	25 000 000 Fl	8,98	15	5	11,25
18	1980	26 000 000 US $	20,53	15	5	13,25
19	1981	25 000 000 US $	19,81	10	5	13,25
20	1981	40 000 000 Fl	14,16	10	5	11,50
21	1981	30 000 000 DM	11,83	20	8	10,85
22	1981	45 000 000 DM	17,78	12	2	10,75
23	1981	50 000 000 Fl	17,74	12	2	12,50
24	1981	65 000 000 US $	62,01	12	5	14,75
25	1981	20 300 000 DM	8,01	12	5	10,75
26	1981	52 000 000 DM	20,99	12	3	10,85
27	1981	25 000 000 US $	22,64	12	3	17,00
28	1981	5 500 000 £	9,30	15	5	16,75
29	1981	75 000 000 Fl	27,96	15	7	13,325
30	1981	25 000 000 US $	22,69	12	2	15,50
31	1981	100 000 000 DM	40,86	12	2	10,125
32	1981	100 000 000 Fl	37,31	12	2	12,25

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1994	101 154 965	—	101 154 965	20 230 992	80 923 973
1985	1999	178 370 125	—	178 370 125	23 687 553	154 682 572
1986	1995	28 539 220	—	28 539 220	2 853 922	25 685 298
1986	1995	15 899 262	—	15 899 262	1 589 926	14 309 336
1986	1995	18 432 682	—	18 432 682	1 843 268	16 589 414
1986	1995	15 899 262	—	15 899 262	1 589 926	14 309 336
1990	1990	12 543 216	—	12 543 216	—	12 543 216
1990	1990	11 415 688	—	11 415 688	—	11 415 688
1986	1995	107 022 075	—	107 022 075	10 702 208	96 319 867
1986	1995	99 887 270	—	99 887 270	9 988 727	89 898 543
1986	1995	28 539 220	—	28 539 220	4 280 883	24 258 337
1986	1990	9 890 708	—	9 890 708	1 978 142	7 912 566
1986	1995	14 836 062	—	14 836 062	1 483 606	13 352 456
1983	2000	29 811 117	3 307 047	26 504 070	3 307 047	23 197 023
1991	2000	10 334 520	—	10 334 520	—	10 334 520
1986	1995	20 271 559	—	20 271 559	2 027 156	18 244 403
1986	1995	9 937 039	—	9 937 039	993 704	8 943 335
1986	1995	37 100 986	—	37 100 986	3 710 099	33 390 887
1987	1991	35 674 025	—	35 674 025	—	35 674 025
1987	1991	15 899 262	—	15 899 262	—	15 899 262
1990	2001	13 487 329	—	13 487 329	—	13 487 329
1984	1993	20 230 993	2 023 099	18 207 894	4 046 198	14 161 696
1984	1993	19 874 078	1 987 408	17 886 670	3 974 816	13 911 854
1987	1993	92 752 465	—	92 752 465	—	92 752 465
1987	1993	9 126 426	—	9 126 426	—	9 126 426
1985	1993	23 378 036	—	23 378 036	5 170 142	18 207 894
1985	1993	35 674 025	—	35 674 025	7 848 286	27 825 739
1987	1996	8 852 862	—	8 852 862	—	8 852 862
1989	1996	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1984	1993	35 674 025	3 567 403	32 106 622	7 134 806	24 971 816
1984	1993	44 957 762	4 495 776	40 461 986	8 991 552	31 470 434
1984	1993	39 748 156	3 974 816	35 773 340	7 949 632	27 823 708

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
33	1982	1 000 000 000 FB	23,95	12	4	15,25
34	1982	200 000 000 DM	82,38	12	4	9,75
35	1982	20 000 000 000 Y	81,96	10	5	8,00
36	1982	18 300 000 DM	7,74	15	5	9,12
37	1982	60 000 000 Fl	23,03	10	2	11,25
38	1982	150 000 000 Fl	58,11	12	2	10,50
39	1982	100 000 000 FS	49,55	10	1	6,25
40	1982	34 250 000 DM	14,57	7	2	8,50
41	1982	200 000 000 DM	85,06	12	2	8,00
42	1982	3 000 000 000 FB	66,02	8	4	13,25
43 A	1982	75 000 000 Fl	29,42	10	5	8,875
43 B	1982	75 000 000 Fl	29,42	15	10	9,00
44	1982	200 000 000 US $	211,27	12 1983-1995	2	11,50
45	1983	50 000 000 Écus	50,00	10	2	11,625
46	1983	50 000 000 £	81,76	8	3	11,875
47	1983	200 000 000 DM	87,13	12	2	7,75
48	1983	20 000 000 000 Y	90,14	10	5	8,00
49	1983	50 000 000 FS	25,46	7	6	5,50
50	1983	75 000 000 US $	79,31	12	2	10,75
51	1983	100 000 000 FS	52,85	10	2	5,75
52	1983	50 000 000 Fl	19,63	10	2	8,625
53	1983	200 000 000 Fl	78,60	10	5	8,75
54	1983	250 000 000 DM	109,60	10	9	8,25
55	1983	50 000 000 FS	27,05	6	5	5,875
56	1983	70 000 000 Écus	70,00	10	2	11,25
57	1983	100 000 000 US $	117,73	10	9	12,00
58	1983	50 000 000 £	87,30	10	9	11,875

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1994	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1987	1994	89 915 524	—	89 915 524	—	89 915 524
1988	1992	111 350 515	—	111 350 515	—	111 350 515
1988	1997	8 227 270	—	8 227 270	—	8 227 270
1985	1992	23 848 893	—	23 848 893	5 962 224	17 886 669
1985	1994	59 622 234	—	59 622 234	11 924 446	47 697 788
1984	1992	52 983 782	1 589 513	51 394 269	3 179 026	48 215 243
1985	1989	15 398 034	—	15 398 034	6 159 214	9 238 820
1985	1994	89 915 524	—	89 915 524	17 983 104	71 932 420
1987	1990	67 359 723	—	67 359 723	—	67 359 723
1988	1992	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1993	1997	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1986	1995	285 392 200	—	285 392 200	28 539 220	256 852 980
1986	1993	50 000 000	—	50 000 000	6 250 000	43 750 000
1987	1991	80 480 566	—	80 480 566	—	80 480 566
1986	1995	89 915 524	—	89 915 524	8 991 552	80 923 972
1989	1993	111 350 515	—	111 350 515	—	111 350 515
1990	1990	26 491 891	—	26 491 891	—	26 491 891
1986	1995	107 022 075	—	107 022 075	10 702 208	96 319 867
1986	1993	52 983 782	—	52 983 782	3 179 026	49 804 756
1986	1993	19 874 078	—	19 874 078	2 484 260	17 389 818
1989	1993	79 496 311	—	79 496 311	—	79 496 311
1993	1993	112 394 405	—	112 394 405	—	112 394 405
1989	1989	26 491 891	—	26 491 891	—	26 491 891
1986	1993	70 000 000	—	70 000 000	8 750 000	61 250 000
1993	1993	142 696 100	—	142 696 100	—	142 696 100
1993	1993	80 480 566	—	80 480 566	—	80 480 566

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt %
59	1983	100 000 000 FS	54,30	10	9	6,00
60	1983	20 000 000 000 Y	101,57	10	5	7,70 (1)
61 A	1983	50 000 000 Écus	50,00	10	2	11,00
61 B	1983	25 000 000 Écus	25,00	10	9	6,00 (2)
62	1983	200 000 000 Fl	78,79	10 1984-1994	5	8,75
63	1983	1 500 000 000 FB	32,68	9 1984-1993	8	11,5
64 A	1983	50 000 000 US $	60,47	10	9	12,00
64 B	1983	50 000 000 US $	60,47	15	14	12,125
65	1984	200 000 000 DM	88,56	8	7	8,00
66	1984	50 000 000 £	87,74	10	9	11,375
67	1984	1 000 000 000 FB	21,83	10	9	12,10
68	1984	60 000 000 Écus	60,00	7	6	10,50
69	1984	200 000 000 Fl	79,53	10	6	8,75
70	1984	50 000 000 Écus	50,00	7	6	11,25
71	1984	50 000 000 £	85,00	6	4	11,375
72	1984	25 000 000 £	41,84	4	3	12,00
73	1984	100 000 000 DM	44,88	12	11	7,50
74	1984	50 000 000 Écus	50,00	6	3	10,125

(1) Taux d'intérêt semestriel.
(2) Taux très bas lié à l'application de la formule « *capital gains* » consistant à amortir plus de capital au lieu et place des intérêts : 183,5 % du capital initial sont ici remboursés à l'échéance finale.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1993	1993	52 983 782	—	52 983 782	—	52 983 782
1989	1993	111 350 515	—	111 350 515	—	111 350 515
1986	1993	50 000 000	—	50 000 000	6 250 000	43 750 000
1993	1993	25 000 000	—	25 000 000	—	25 000 000
1990	1994	79 496 311	—	79 496 311	—	79 496 311
1993	1993	33 679 862	—	33 679 862	—	33 679 862
1993	1993	71 348 050	—	71 348 050	—	71 348 050
1998	1998	71 348 050	—	71 348 050	—	71 348 050
1992	1992	89 915 524	—	89 915 524	—	89 915 524
1994	1994	80 480 566	—	80 480 566	—	80 480 566
1994	1994	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1991	1991	60 000 000	—	60 000 000	—	60 000 000
1990	1993	79 496 311	—	79 496 311	—	79 496 311
1991	1991	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1989	1990	80 480 566	—	80 480 566	—	80 480 566
1988	1988	40 240 283	—	40 240 283	—	40 240 283
1996	1996	44 957 762	—	44 957 762	—	44 957 762
1988	1990	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt %
75	1984	10 000 000 DM	4,48	5	4	6,875
76	1984	75 000 000 Fl	29,77	15	12	7,875
77	1984	200 000 000 Écus	200,00	12	2	9,875
78	1984	100 000 000 US $	138,75	5 1985-1990	4	11,125
79	1984	11 500 000 £	19,01	20	19	11,50
	1979-1983		3 013,34			
	1984		1 001,39			
		Total réalisé NIC	4 014,73 (1)			
		Fonds « BEI/TT »	234,50 (2)			
		Total	4 249,23			

(1) Y compris les fonds d'emprunts au titre du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre).
(2) Prêts signés par la Banque européenne d'investissement au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1989	1989	4 495 776	—	4 495 776	—	4 495 776
1998	2000	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1987	1996	200 000 000	—	200 000 000	—	200 000 000
1990	1990	142 696 100	—	142 696 100	—	142 696 100
2004	2004	18 510 530	—	18 510 530	—	18 510 530
		3 605 998 985	20 945 062	3 585 053 923	255 736 871	3 329 317 052
		993 537 776	—	993 537 776	—	993 537 776
		4 599 536 761	20 945 062	4 578 591 699	255 736 871	4 322 854 828

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté économique européenne			
		1. Balances des paiements, instrument institué en 1975			
1	1976	300 000 000 US $	6	5	8,25
2	1976	500 000 000 DM	7	6	7,25
3	1976	300 000 000 US $ (1)	5	0	variable
4	1976	500 000 000 US $	3,5	3	7,50
5	1976	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,75
1	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	4,5	2	7,625
2 A	1977	200 000 000 US $	5	4	7,50
2 B	1977	300 000 000 US $	7	6	7,75
3	1977	100 000 000 US $ (consolidation)	5	4	7,625
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1975			
		2. Balances des paiements, instrument institué en 1981			
1	1983	1 800 000 000 US $	7	6	Libor + 1/8
2	1983	350 000 000 US $	4	3	11,00
3 A	1983	80 000 000 Écus	4	3	11,125
3 B	1983	40 000 000 Écus	7	6	11,25
3 C	1983	30 000 000 Écus	10	9	11,50
4 A	1983	650 000 000 US $	7	2	Libor + 3/8
4 B	1983	590 000 000 US $	7	2	Libor + 3/8
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1981			

(1) Ce prêt a été consolidé en trois prêts de 100 millions de US $ chacun.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

en capital

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1982	1982	428 088 300	428 088 300	—	—	—
1983	1983	224 788 811	224 788 811	—	—	—
—	—					
1979	1979	713 480 501	713 480 501	—	—	—
1981	1981	142 696 100	142 696 100	—	—	—
1980	1982	142 696 100	142 696 100	—	—	—
1982	1982	285 392 200	285 392 200	—	—	—
1984	1984	428 088 300	428 088 300	—	—	—
1982	1982	142 696 100	142 696 100	—	—	—
		2 507 926 412	2 507 926 412	—	—	—
1990	1990	2 568 529 802	—	2 568 529 802	—	2 568 529 802
1987	1987	499 436 350	—	499 436 350	—	499 436 350
1987	1987	80 000 000	—	80 000 000	—	80 000 000
1990	1990	40 000 000	—	40 000 000	—	40 000 000
1993	1993	30 000 000	—	30 000 000	—	30 000 000
1986	1990	927 524 651	—	927 524 651	103 058 295	824 466 356
1986	1990	841 906 991	—	841 906 991	93 545 221	748 361 770
		4 987 397 794	—	4 987 397 794	196 603 516	4 790 794 278

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	193 300 000 DM	73,76	10	9	6,45
2	1977	17 900 000 DM	6,96	15	5	6,75
3	1977	17 500 000 US $	14,58	15	5	9,45
4	1978	76 600 000 FS	33,57	15	5	5,05
5	1978	49 400 000 US $	37,23	12	5	9,75
6	1979	84 800 000 DM	33,77	12	4	7,15
7	1979	20 000 000 FS	8,86	6	5	3,15
8	1979	500 000 000 Flux	12,59	8	7	8,20
9	1979	20 000 000 FF	3,45	10	5	9,90
10	1979	15 000 000 FS	6,58	6	5	3,75
11	1979	30 000 000 FS	13,05	6	5	4,05
12	1979	60 000 000 FF	10,29	6	4	10,25
13	1979	1 500 000 000 FB	37,30	7	6	8,98
14	1979	150 000 000 FF	25,69	8	7	9,92
15	1980	500 000 000 Flux	12,41	8	7	9,95
16	1980	300 000 000 FF	51,39	12	1	14,725
17	1980	45 000 000 DM	17,89	10	5	8,15
18	1980	15 000 000 Fl	5,44	15	5	11,40
19	1980	47 500 000 Fl	17,11	20	4	11,00
20	1980	20 000 000 FS	8,69	6	5	6,20
21	1980	250 000 000 Flux	6,09	7	6	13,00
22	1980	300 000 000 Flux	7,31	7	6	13,00
23	1980	350 000 000 Flux	8,52	7	4	13,00
24	1980	2 000 000 000 FB	48,65	7	6	13,27
25	1981	1 172 000 000 FB (1)	29,60	9	1	13,02
26	1981	300 000 000 Flux	7,19	7	6	13,375
27	1981	5 000 000 000 Y	21,06	15	4	8,925
28	1981	40 000 000 Fl	14,21	15	5	11,625

(1) Ce prêt a été consenti à partir d'un emprunt de 40 millions de US $, dont 38 250 000 ont fait l'objet d'un *swap* en FB; les contre-valeurs en Écus sont calculées sur la base du $ US dont le taux de conversion retenu pour cette opération est de 1 US $ = 30,6424 FB.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1987	86 903 354	—	86 903 354	—	86 903 354
1983	1992	8 047 439	1 609 488	6 437 951	1 609 488	4 828 463
1983	1992	24 971 818	4 994 364	19 977 454	4 994 364	14 983 090
1984	1993	40 585 577	2 119 351	38 466 226	4 238 703	34 227 523
1984	1990	70 491 873	7 049 187	63 442 686	14 098 375	49 344 311
1984	1991	38 124 182	4 765 523	33 358 659	9 531 046	23 827 613
1985	1985	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756	—
1987	1987	11 226 621	—	11 226 621	—	11 226 621
1985	1989	2 942 185	—	2 942 185	1 176 874	1 765 311
1985	1985	7 947 567	—	7 947 567	7 947 567	—
1985	1985	15 895 134	—	15 895 134	15 895 134	—
1984	1985	8 826 554	4 413 277	4 413 277	4 413 277	—
1986	1986	33 679 862	—	33 679 862	—	33 679 862
1987	1987	22 066 385	—	22 066 385	—	22 066 385
1988	1988	11 226 621	—	11 226 621	—	11 226 621
1982	1992	44 132 769	14 710 923	29 421 846	7 355 462	22 066 384
1986	1990	20 230 993	—	20 230 993	4 046 199	16 184 794
1986	1995	5 962 223	—	5 962 223	596 222	5 366 001
1985	2000	18 880 347	—	18 880 347	2 360 047	16 520 300
1986	1986	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756	—
1987	1987	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1987	1987	6 735 972	—	6 735 972	—	6 735 972
1985	1987	7 858 634	—	7 858 634	5 209 152	2 649 482
1987	1987	44 906 482	—	44 906 482	—	44 906 482
1983	1990	26 315 199	4 409 861	21 905 338	5 620 585	16 284 753
1988	1988	6 735 972	—	6 735 972	—	6 735 972
1986	1996	27 837 629	—	27 837 629	1 391 881	26 445 748
1987	1996	15 899 262	—	15 899 262	—	15 899 262

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
29	1981	600 000 000 Flux	14,44	7	4	13,75
30	1981	40 000 000 DM	15,77	7	6	10,40
31	1981	150 000 000 Fl	53,23	7	6	11,70
32	1981	500 000 000 Flux	12,09	7	4	13,90
33	1981	500 000 000 Flux	12,07	7	1	12,55
34	1981	450 000 000 Flux	10,94	7	4	14,125
35	1981	50 000 000 DM	19,86	10	9	10,875
36	1981	75 000 000 Fl	26,85	10	5	12,76
37	1981	40 000 000 US $	36,30	10	4	14,70
38	1981	5 000 000 000 Y	21,31	14	6	9,25
39	1981	1 000 000 000 FB	23,97	12	5	15,50
40 A	1981	33 558 000 Écus	33,56	15	5	14,60
40 B	1981	8 000 000 Écus	8,00	15	5	14,25
41 A	1982	8 000 000 000 Y	32,76	10	5	8,50
41 B	1982	6 825 000 000 Y	27,95	10	5	8,95
41 C	1982	5 000 000 000 Y	20,47	10	5	8,50
42	1982	500 000 000 Flux	11,19	10	1	12,80
43	1982	1 000 000 000 Flux	22,20	8	3	14,55
44	1982	1 000 000 000 FB	22,20	12	5	15,25
45	1982	800 000 000 Flux	17,69	8	4	14,55
46	1982	900 000 000 Flux	20,01	8	4	14,64
47	1982	1 250 000 000 Flux	27,39	7	5	14,15
48	1982	250 000 000 Flux	5,48	7	5	12,70
49	1982	1 000 000 000 Flux	21,99	7	4	13,625
50	1982	500 000 000 FF	75,32	10	9	16,425
51	1982	50 000 000 Écus	50,00	8	4	12,68
52	1983	500 000 000 Flux	11,12	10	2	11,22
53 A	1983	5 000 000 Écus	5,00	10	5	11,80
53 B	1983	45 000 000 Écus	45,00	10	5	11,80
54	1983	145 050 000 DM	64,78	10	9	8,14
55	1983	425 000 000 FF	62,30	10	9	15,35

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1986	1988	13 471 945	—	13 471 945	4 490 648	8 981 297
1988	1988	17 983 105	—	17 983 105	—	17 983 105
1988	1988	59 622 234	—	59 622 234	—	59 622 234
1986	1988	11 226 621	—	11 226 621	3 592 519	7 634 102
1983	1988	11 226 621	1 122 662	10 103 959	1 347 194	8 756 765
1986	1988	10 103 959	—	10 103 959	3 367 986	6 735 973
1991	1991	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1987	1991	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1986	1991	57 078 440	—	57 078 440	9 489 291	47 589 149
1988	1995	27 837 629	—	27 837 629	—	27 837 629
1987	1993	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1987	1996	33 558 000	—	33 558 000	—	33 558 000
1987	1996	8 000 000	—	8 000 000	—	8 000 000
1988	1992	44 540 206	—	44 540 206	—	44 540 206
1988	1992	37 998 363	—	37 998 363	—	37 998 363
1988	1992	27 837 629	—	27 837 629	—	27 837 629
1984	1992	11 226 621	673 597	10 553 024	1 347 194	9 205 830
1986	1990	22 453 241	—	22 453 241	4 490 648	17 962 593
1988	1994	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1987	1990	17 962 593	—	17 962 593	—	17 962 593
1987	1990	20 207 917	—	20 207 917	—	20 207 917
1988	1989	28 066 551	—	28 066 551	—	28 066 551
1988	1989	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1987	1989	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1992	1992	73 554 615	—	73 554 615	—	73 554 615
1987	1990	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1986	1993	11 226 621	—	11 226 621	561 331	10 665 290
1989	1993	5 000 000	—	5 000 000	—	5 000 000
1989	1993	45 000 000	—	45 000 000	—	45 000 000
1993	1993	65 211 234	—	65 211 234	—	65 211 234
1993	1993	62 521 423	—	62 521 423	—	62 521 423

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêt (%)
56	1983	80 000 000 DM	35,16	10	9	8,41
57	1983	62 800 000 Fl	24,69	12	5	9,78
58	1983	50 000 000 DM	21,93	10	9	8,625
59	1983	20 000 000 US $	23,33	7	6	12,25
60	1983	1 000 000 000 FB	21,80	10	5	11,625
61	1983	75 000 000 Fl	29,61	12	4	8,875
62	1983	50 000 000 DM	22,17	12	4	8,375
63	1984	250 000 000 Flux	5,47	7	4	11,15
64	1984	72 000 000 Fl	28,59	15	5	9,125
65	1984	1 000 000 000 FB	21,90	12	5	12,375
66	1984	90 000 000 FS	48,23	10	9	6,47
67	1984	3 000 000 000 FB	66,20	8	7	12,25
68	1984	600 000 000 Flux	13,28	12	11	10,375
	1977-1983		1 583,17			
	1984		183,67			
		Total réalisé Euratom	1 766,84			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1993	1993	35 966 210	—	35 966 210	—	35 966 210
1989	1995	24 961 842	—	24 961 842	—	24 961 842
1993	1993	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1990	1990	28 539 220	—	28 539 220	—	28 539 220
1989	1993	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1988	1995	29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1988	1995	22 478 881	—	22 478 881	—	22 478 881
1989	1991	5 613 310	—	5 613 310	—	5 613 310
1990	1999	28 618 672	—	28 618 672	—	28 618 672
1990	1996	22 453 241	—	22 453 241	—	22 453 241
1994	1994	47 685 403	—	47 685 403	—	47 685 403
1992	1992	67 359 723	—	67 359 723	—	67 359 723
1996	1996	13 471 944	—	13 471 944	—	13 471 944
		1 720 105 467	45 868 233	1 674 237 234	140 364 699	1 533 872 535
		185 202 293	—	185 202 293	—	185 202 293
		1 905 307 760	45 868 233	1 859 439 527	140 364 699	1 719 074 828

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979 1979	1979 1979	16 500 000 £ Irl	24,7	40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
2	1979 1979	1979 1980	50 000 000 £	79,4	32 395 000 US $ 75 000 000 US $	15 15	5 5
3	1979 1979	1979 1979	16 300 000 £	25,9	19 723 975,30 DM 25 405 000 US $	15 15	5 5
4	1979 1979	1979 1979	16 500 000 £ Irl	24,7	40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
5	1979	1979	12 000 000 £ Irl	17,9	45 071 933,28 DM	15	5
6	1979	1979	13 000 000 £ Irl	19,4	48 827 927,72 DM	15	5
7	1979 1979	1979 1979	45 000 000 000 Lit	39,6	25 060 523,06 DM 41 500 000 US $	15 15	5 5
8	1979 1979 1979	1980 1980 1980	12 000 000 000 Lit	10,5	9 450 000 DM 9 100 000 Fl 4 575 000 US $	15 15 15	5 5 5
9	1979 1979 1979	1980 1980 1980	40 000 000 000 Lit	34,9	31 425 000 DM 30 900 000 Fl 15 000 000 US $	15 15 15	5 5 5
10	1980	1980	3 700 000 £ Irl	5,5	15 400 000 Fl	15	5
11	1980	1980	6 000 000 £ Irl	8,9	24 600 000 Fl	15	5
12	1980 1980	1980 1980	20 000 000 000 Lit	17,1	7 900 000 US $ 27 875 000 DM	10 10	9 9
13	1980 1980	1980 1980	15 000 000 000 Lit	12,5	8 300 000 US $ 16 917 000 DM	15 15	5 5
14	1980	1980	50 000 000 000 Lit	41,7	60 000 000 US $	15	5
15	1980 1980	1980 1980	20 000 000 000 Lit	16,7	11 200 000 US $ 21 900 000 DM	10 10	5 5
16	1980 1980	1980 1980	15 000 000 000 Lit	12,5	8 560 000 US $ 15 918 000 DM	15 15	5 5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1994	8,45	×	18 211 410	—	18 211 410	3 642 282	14 569 128
1985	1996	12,00	×	16 909 488	—	16 909 488	1 050 243	15 859 245
1985	1994	12,00		46 226 402	—	46 226 402	6 921 474	39 304 928
1986	1995	11,25		107 022 075	—	107 022 075	10 702 208	96 319 867
1985	1994	8,45		8 867 458	—	8 867 458	1 773 492	7 093 966
1985	1994	12,00		36 251 944	—	36 251 944	5 428 160	30 823 784
1985	1994	8,45	×	16 909 488	—	16 909 488	3 642 282	13 267 206
1985	1996	12,00	×	18 211 410	—	18 211 410	1 050 243	17 161 167
1985	1994	8,45	×	20 263 333	—	20 263 333	4 052 667	16 210 666
1985	1994	8,45	×	21 951 944	—	21 951 944	4 390 389	17 561 555
1985	1994	8,45	×	11 266 650	—	11 266 650	2 253 330	9 013 320
1985	1994	12,00	×	59 218 882	—	59 218 882	8 867 136	50 351 746
1986	1995	8,55	×	4 248 509	—	4 248 509	424 851	3 823 658
1986	1995	10,50	×	3 617 082	—	3 617 082	361 708	3 255 374
1986	1995	12,375	×	6 528 347	—	6 528 347	652 835	5 875 512
1986	1995	8,55	×	14 127 977	—	14 127 977	1 412 798	12 715 179
1986	1995	10,50	×	12 282 180	—	12 282 180	1 228 218	11 053 962
1986	1995	12,375	×	21 404 415	—	21 404 415	2 140 442	19 263 973
1986	1995	12,125	×	6 121 216	—	6 121 216	612 122	5 509 094
1986	1995	12,125	×	9 778 046	—	9 778 046	977 805	8 800 241
1990	1990	14,625	×	11 272 992	—	11 272 992	—	11 272 992
1990	1990	9,875	×	12 531 976	—	12 531 976	—	12 531 976
1986	1995	11,75	×	11 843 776	—	11 843 776	1 184 378	10 659 398
1986	1995	8,65	×	7 605 505	—	7 605 505	760 550	6 844 955
1986	1995	11,75	×	85 617 660	—	85 617 660	8 561 766	77 055 894
1986	1990	13,375	×	15 981 963	—	15 981 963	3 196 393	12 785 570
1986	1990	8,65	×	9 845 750	—	9 845 750	1 969 150	7 876 600
1986	1995	13,375		12 214 786	—	12 214 786	1 033 120	11 181 666
1986	1995	8,65		7 156 377	—	7 156 377	715 638	6 440 739

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
17	1980	1980	18 400 000 £ Irl	27,3	75 000 000 Fl	20	2
18	1980	1980	72 000 000 Dkr	9,2	26 000 000 Fl	20	10
19	1980	1980	70 000 000 Dkr	8,9	25 000 000 Fl	15	5
20	1980	1980	45 000 000 000 Lit	37,3	24 700 000 US $	15	5
	1980	1980			50 695 000 Fl	15	5
21	1981	1981	40 000 000 000 Lit	32,9	39 860 000 Fl	10	5
	1981	1981			24 243 000 US $	10	5
22	1981	1981	72 000 000 FF	12,0	30 000 000 DM	20	8
23	1981	1981	10 000 000 000 Lit	7,9	11 084 440 Fl	12	2
	1981	1981			9 866 660 DM	12	2
24	1981	1981	20 000 000 000 Lit	15,8	22 168 910 Fl	12	2
	1981	1981			19 733 340 DM	12	2
25	1981	1981	15 000 000 000 Lit	11,8	16 626 650 Fl	12	2
	1981	1981			14 800 000 DM	12	2
26	1981	1981	5 600 000 £ Irl	8,1	20 300 000 DM	12	5
27	1981	1981	15 000 000 000 Lit	11,9	7 500 000 US $	12	3
	1981	1981			12 200 000 DM	12	3
28	1981	1981	15 000 000 000 Lit	11,9	6 340 000 US $	12	3
	1981	1981			14 800 000 DM	12	3
29	1981	1981	20 000 000 000 Lit	15,9	8 400 000 US $	12	3
	1981	1981			20 000 000 DM	12	3
30	1981	1981	5 000 000 000 Lit	4,0	2 100 000 US $	12	3
	1981	1981			5 000 000 DM	12	3
31	1981	1981	6 300 000 £ Irl	9,2	5 500 000 £	15	5
32	1981	1981	20 000 000 £	33,9	25 000 000 US $	12	2
	1981	1981			30 386 000 DM	12	2
33	1981	1981	168 000 000 FF	28,2	75 000 000 Fl	15	7
34	1981	1981	50 000 000 000 Lit	39,8	40 361 568 DM	12	2
	1981	1981			57 300 600 Fl	12	2
35	1982	1982	7 000 000 000 Lit	5,4	112 500 000 FB	12	4
	1982	1982			6 500 000 DM	12	4
36	1982	1982	5 300 000 £ Irl	7,7	18 300 000 DM	15	5
37	1982	1982	16 000 000 £ Irl	23,3	60 000 000 Fl	10	2
38	1982	1982	26 000 000 £ Irl	37,6	96 530 000 Fl	15	2
39	1982	1982	10 000 000 £ Irl	14,5	34 015 000 DM	17	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1983	2000	11,125	×	29 811 117	3 307 047	26 307 047	3 307 047	23 197 023
1991	2000	11,375		10 334 520	—	10 334 520	—	10 334 520
1986	1995	11,375		9 937 039	—	9 937 039	993 704	8 943 335
1986	1995	14,65		35 245 937	—	35 245 937	3 524 594	31 721 343
1986	1995	11,50		20 150 328	—	20 150 328	2 015 033	18 135 295
1987	1991	11,71	×	15 843 615	—	15 843 615	—	15 843 615
1987	1991	14,22	×	34 593 816	—	34 593 816	—	34 593 816
1990	2001	11,00		13 487 329	—	13 487 329	—	13 487 329
1984	1993	12,70	×	4 405 860	440 586	3 965 274	881 172	3 084 102
1984	1993	11,20	×	4 435 830	443 583	3 992 247	887 166	3 105 081
1984	1993	12,70		8 811 733	881 173	7 930 560	1 762 347	6 168 213
1984	1993	11,20		8 871 688	887 167	7 984 501	1 774 334	6 210 167
1984	1993	12,70	×	6 608 787	660 879	5 947 908	1 321 757	4 626 157
1984	1993	11,70	×	6 653 749	665 375	5 988,374	1 330 750	4 657 624
1987	1993	10,875	×	9 126 426	—	9 126 426	—	9 126 426
1985	1993	17,98	×	10 702 208	—	10 702 208	2 356 772	8 345 436
1985	1993	11,00	×	5 484 847	—	5 484 847	1 212 995	4 271 852
1985	1993	17,98	×	9 046 933	—	9 046 933	1 992 257	7 054 676
1985	1993	11,00	×	6 653 749	—	6 653 749	1 471 502	5 182 247
1985	1993	17,98	×	11 986 472	—	11 986 472	2 639 584	9 346 888
1985	1993	11,00	×	8 991 552	—	8 991 552	1 988 517	7 003 035
1985	1993	17,98	×	2 996 618	—	2 996 618	659 898	2 336 720
1985	1993	11,00	×	2 247 888	—	2 247 888	497 129	1 750 759
1987	1996	16,875	×	8 852 862	—	8 852 862	—	8 852 862
1984	1993	15,95		35 674 025	3 567 403	32 106 622	7 134 805	24 971 817
1984	1993	10,35		13 660 866	1 366 087	12 294 779	2 732 173	9 562 606
1989	1996	13,375		29 811 117	—	29 811 117	—	29 811 117
1984	1993	11,15		18 145 658	1 814 566	16 331 092	3 629 132	12 701 960
1984	1993	13,25		22 775 932	2 277 593	20 498 339	4 555 186	15 943 153
1987	1994	15,75		2 525 990	—	2 525 990	—	2 525 990
1987	1994	10,70		2 922 255	—	2 922 255	—	2 922 255
1988	1997	9,25	×	8 227 270	—	8 227 270	—	8 227 270
1985	1992	11,375	×	23 848 893	—	23 848 893	5 962 223	17 886 670
1985	1997	10,60	×	38 368 895	—	38 368 895	3 771 662	34 597 233
1984	1989	8,90	×	15 292 383	2 192 928	13 099 455	4 788 045	8 311 410

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
40	1982	1983	250 000 000 FF	37,6	6 831 732,36 £	10	1
	1982	1983			30 387 859,59 Fl	10	1
	1982	1983			10 442 901,90 US $	10	1
41	1982	1983	25 000 000 000 Lit	18,9	3 253 739,13 US $	8	3
	1982	1983			3 385 622,25 Écus	8	3
	1982	1984			5 003 461,15 Écus	8	2
	1982	1984			269 305 180 FB	8	2
42	1982	1983	80 000 000 000 Lit	60,4	10 727 422,56 Écus	8	3
	1982	1983			1 487 253,10 DM	8	3
	1982	1983			9 762 473,15 £	8	3
	1982	1983			15 455 825,42 US $	8	3
	1982	1983			224 163 213 Y	8	3
	1982	1984			1 201 793,59 Écus	8	2
	1982	1984			7 252 892,08 US $	8	2
	1982	1984			340 225 306 Y	8	2
43	1982	1983	50 000 000 000 Lit	37,8	2 845 078,78 Écus	8	3
	1982	1983			9 598 234 £	8	3
	1982	1983			246 265 567 FB	8	3
	1982	1983			559 757,58 Fl	8	3
	1982	1983			3 939 902,11 US $	8	3
	1982	1983			4 507 646,79 FS	8	3
	1982	1983			265 784 553 Y	8	3
	1982	1984			2 223 142,60 Écus	8	2
	1982	1984			1 511 074,91 US $	8	2
44	1982	1983	100 000 000 000 Lit	75,5	8 726 686,77 Écus	8	3
	1982	1983			20 382 988,41 £	8	3
	1982	1983			35 115 689 FB	8	3
	1982	1983			3 886 223,07 Fl	8	3
	1982	1983			20 437 890,21 US $	8	3
	1982	1983			642 757,83 FS	8	3
	1982	1983			423 085 031 Y	8	3
	1982	1984			891 462,07 Écus	8	2
	1982	1984			605 928,73 US $	8	2
45	1982	1983	25 000 000 000 Lit	18,9	3 994 649,30 Écus	8	2
	1982	1983			1 628 458,22 £	8	2
	1982	1983			33 351 928 Y	8	2
	1982	1983			5 347 572,72 US $	8	2
	1982	1984			1 757 505,23 Écus	8	1
	1982	1984			322 491,79 £	8	1
	1982	1984			1 258 349,22 US $	8	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1984	1992	12,45		10 996 434	1 358 060	9 638 374	1 687 953	7 950 421
1984	1992	9,40		12 078 614	1 491 709	10 586 905	1 854 067	8 732 838
1984	1992	12,65		14 901 614	1 840 349	13 061 265	2 287 398	10 773 867
1986	1990	12,00		4 642 959	—	4 642 959	725 694	3 917 265
1986	1990	12,00		3 385 622	—	3 385 622	529 173	2 856 449
1986	1990	12,00		5 003 461	—	5 003 461	782 041	4 221 420
1986	1990	12,00		6 046 774	—	6 046 774	945 111	5 101 663
1986	1990	12,00		10 727 423	—	10 727 423	1 676 651	9 050 772
1986	1990	12,00		668 636	—	668 636	104 508	564 128
1986	1990	12,00		15 713 787	—	15 713 787	2 456 065	13 257 722
1986	1990	12,00		22 054 860	—	22 054 860	3 447 081	18 607 779
1986	1990	12,00		1 248 034	—	1 248 034	195 062	1 052 972
1986	1990	12,00		1 201 794	—	1 201 794	187 885	1 013 909
1986	1990	12,00		10 349 594	—	10 349 594	1 617 735	8 731 859
1986	1990	12,00		1 894 213	—	1 894 213	296 071	1 598 142
1986	1990	12,00		2 845 079	—	2 845 079	444 685	2 400 394
1986	1990	12,00		15 449 426	—	15 449 426	2 414 745	13 034 681
1986	1990	12,00		5 529 460	—	5 529 460	864 255	4 665 205
1986	1990	12,00		222 493	—	222 493	34 776	187 717
1986	1990	12,00		5 622 087	—	5 622 087	878 732	4 743 355
1986	1990	12,00		2 388 322	—	2 388 322	373 295	2 015 027
1986	1990	12,00		1 479 762	—	1 479 762	231 287	1 248 475
1986	1990	12,00		2 223 143	—	2 223 143	347 478	1 875 665
1986	1990	12,00		2 156 245	—	2 156 245	337 021	1 819 224
1986	1990	12,00		8 726 687	—	8 726 687	1 363 981	7 362 706
1986	1990	12,00		32 808 689	—	32 808 689	5 127 998	27 680 691
1986	1990	12,00		788 461	—	788 461	123 236	665 225
1986	1990	12,00		1 544 702	—	1 544 702	241 437	1 303 265
1986	1990	12,00		29 164 072	—	29 164 072	4 558 344	24 605 728
1986	1990	12,00		340 557	—	340 557	53 229	287 328
1986	1990	12,00		2 355 537	—	2 355 537	368 170	1 987 367
1986	1990	12,00		891 462	—	891 462	139 336	752 126
1986	1990	12,00		864 637	—	864 637	135 143	729 494
1985	1990	12,00		3 994 649	—	3 994 649	1 035 813	2 958 836
1985	1990	12,00		2 621 185	—	2 621 185	679 673	1 941 512
1985	1990	12,00		185 688	—	185 688	48 149	137 539
1985	1990	12,00		7 630 778	—	7 630 778	1 978 661	5 652 117
1986	1990	12,00		1 757 505	—	1 757 505	455 721	1 301 784
1986	1990	12,00		519 086	—	519 086	134 599	384 487
1986	1990	12,00		1 795 615	—	1 795 615	465 603	1 330 012

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
46	1982	1982	50 000 000 000 Lit	37,8	25 971 102,82 DM	15	5
	1982	1982			3 720 072,02 FS	15	5
	1982	1982			17 803 097,74 US $	15	5
	1982	1982			169 900 438 FB	15	5
	1982	1982			4 763 719,51 Fl	15	5
47	1982	1982	3 000 000 000 DR	44,9	20 654 755,76 DM	12	2
	1982	1982			22 705 711,05 Fl	12	2
	1982	1982			16 899 980,28 US $	12	2
	1982	1982			17 566 974,09 FS	12	2
48	1982	1982	50 000 000 000 Lit	37,8	8 661 608,29 DM	15	5
	1982	1982			169 831 188 FB	15	5
	1982	1982			47 634 472,11 Fl	15	5
	1982	1982			10 628 875,11 US $	15	5
49	1982	1982	400 000 000 Dkr	48,6	70 942 111,24 DM	15	4
	1982	1982			36 266 924,56 FS	15	4
50	1982	1982	75 000 000 000 Lit	56,7	56 855 870,37 Fl	12	3
	1982	1982			253 755 383 FB	12	3
	1982	1982			26 785 714,29 US $	12	3
51	1982	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	4 322 766,57 US $	15	3
	1982	1983			136 314 068 FB	15	3
	1982	1983			16 469 309,44 DM	15	3
52	1982	1983	9 000 000 000 Lit	6,8	61 341 330 FB	7	2
	1982	1983			1 945 244,96 US $	7	2
	1982	1983			5 036 303,35 DM	7	2
	1982	1984			25 232 985 FB	7	1
	1982	1984			1 233 999,14 DM	7	1
53	1982	1983	390 000 000 Dkr	47,4	21 126 760,56 US $	15	5
	1982	1983			17 464 585,70 DM	15	5
	1982	1983			19 589 552,24 Fl	15	5
	1982	1983			18 781 442,15 FS	15	5
54	1983	1983	10 000 000 £	16,7	8 960 452,50 Fl	8	1
	1983	1983			921 995 US $	8	1
	1983	1983			4 814 630 FS	8	1
	1983	1983			273 213 000 Y	8	1
	1983	1984			3 152 100 DM	8	1
	1983	1984			995 840 FS	8	1
	1983	1984			269 640 000 Y	8	1
	1983	1984			3 941 550 Fl	7	1
	1983	1984			267 307 000 Y	7	1
	1983	1984			951 000 FS	7	1
	1983	1984			254 220 US $	8	1
	1983	1984			1 019 200 FS	8	1
	1983	1984			150 024 000 Y	8	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1988	1997	8,90	×	11 676 027	—	11 676 027	—	11 676 027
1988	1997	6,90	×	1 971 035	—	1 971 035	—	1 971 035
1988	1997	11,75	×	25 404 326	—	25 404 326	—	25 404 326
1988	1997	14,25	×	3 814 816	—	3 814 816	—	3 814 816
1988	1997	9,70	×	1 893 491	—	1 893 491	—	1 893 491
1985	1994	9,05		9 285 916	—	9 285 916	1 699 323	7 586 593
1985	1994	9,85		9 025 125	—	9 025 125	1 651 598	7 373 527
1985	1994	11,90		24 115 613	—	24 115 613	1 290 185	22 825 428
1985	1994	7,10		9 307 647	—	9 307 647	1 703 299	7 604 348
1988	1997	10,45	×	3 894 065	—	3 894 065	—	3 894 065
1988	1997	10,45	×	3 813 261	—	3 813 261	—	3 813 261
1988	1997	10,45	×	18 933 824	—	18 933 824	—	18 933 824
1988	1997	10,45	×	15 166 990	—	15 166 990	—	15 166 990
1987	1997	8,50		31 893 986		31 893 986	—	31 893 986
1987	1997	6,45		19 215 588	—	19 215 588	—	19 215 588
1986	1994	9,30	×	22 599 160	—	22 599 160	1 787 594	20 811 566
1986	1994	13,95	×	5 697 635	—	5 697 635	450 683	5 246 952
1986	1994	12,40	×	38 222 170	—	38 222 170	3 023 374	35 198 796
1986	1997	12,75	×	6 168 419	—	6 168 419	247 199	5 921 220
1986	1997	12,75	×	3 060 693	—	3 060 693	225 573	2 835 120
1986	1997	8,50	×	7 404 233	—	7 404 233	296 725	7 107 508
1985	1989	12,50		1 377 312	—	1 377 312	453 411	923 901
1985	1989	12,50		2 775 789	—	2 775 789	913 719	1 862 070
1985	1989	12,50		2 264 209	—	2 264 209	745 377	1 518 832
1985	1989	12,50		566 562	—	566 562	186 512	380 050
1985	1989	12,50		554 778	—	554 778	182 634	372 144
1988	1997	11,75		30 147 063	—	30 147 063	—	30 147 063
1988	1997	8,50		7 851 687	—	7 851 687	—	7 851 687
1988	1997	9,25		7 786 486	—	7 786 486	—	7 786 486
1988	1997	6,60		9 951 118	—	9 951 118	—	9 951 118
1985	1991	8,50		3 561 615	—	3 561 615	907 286	2 654 329
1985	1991	8,50		1 315 651	—	1 315 651	269 361	1 046 290
1985	1991	8,50		2 550 973	—	2 550 973	552 646	1 998 327
1985	1991	8,50		1 521 120	—	1 521 120	499 919	1 021 201
1986	1992	8,00		1 417 114	—	1 417 114	118 046	1 299 068
1986	1992	8,00		527 634	—	527 634	43 970	483 664
1986	1992	8,00		1 501 228	—	1 501 228	125 102	1 376 126
1987	1991	8,50		1 566 693	—	1 566 693	—	1 566 693
1987	1991	8,50		1 488 240	—	1 488 240	—	1 488 240
1987	1991	8,50		503 876	—	503 876	—	503 876
1987	1992	9,00		362 762	—	362 762	—	362 762
1987	1992	9,00		540 011	—	540 011	—	540 011
1987	1992	9,00		835 262	—	835 262	—	835 262

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
55	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	258 837 954 FB	15	1
	1983	1983			5 358 716,73 US $	15	1
	1983	1983			8 009 010,13 DM	15	1
56	1983	1983	30 000 000 000 Lit	22,6	388 256 931 FB	15	1
	1983	1983			8 038 075,09 US $	15	1
	1983	1983			12 013 515,20 DM	15	1
57	1983	1983	40 000 000 000 Lit	30,2	4 871 980,02 DM	14	3
	1983	1983			258 934 960 FB	14	3
	1983	1983			5 332 397,82 US $	14	3
	1983	1983			2 854 044,18 FS	14	3
	1983	1983			33 485 973,56 DM	14	3
58	1983	1983	700 000 £ Irl	1,0	2 570 000 Fl	15	3
59	1983	1983	1 900 000 £ Irl	2,7	2 525 000 DM	15	3
	1983	1983			2 790 000 Fl	15	3
	1983	1983			1 055 000 FS	15	3
60	1983	1983	15 000 000 000 Lit	11,3	769 488,07 Écus	8	2
	1983	1983			1 029 251,33 £	8	2
	1983	1983			788 456,34 Fl	8	2
	1983	1983			1 323 830,03 $ US	8	2
	1983	1984			1 030 046,91 £	8	2
	1983	1984			2 279 993,93 Fl	8	2
	1983	1984			3 025 864,35 US $	8	2
61	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	79 772 080 Y	12	2
	1983	1983			158 203,33 £	12	2
	1983	1983			1 359 034,81 Écus	12	2
	1983	1984			280 908 157 Y	11	1
	1983	1984			1 038 819,02 £	11	1
	1983	1984			2 480 082,12 Fl	11	1
	1983	1984			2 507 852,82 Écus	11	1
	1983	1984			726 595,25 US $	11	1
62	1983	1983	5 000 000 £	8,3	436 205 DM	8	1
	1983	1983			2 169 050 Fl	8	1
	1983	1983			383 845 US $	8	1
	1983	1983			1 507 160 FS	8	1
	1983	1983			61 188 750 Y	8	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1998	12,80	×	5 811 751	—	5 811 751	559 672	5 252 079
1985	1998	12,80	×	7 646 680	—	7 646 680	318 275	7 328 405
1985	1998	8,25	×	3 600 672	—	3 600 672	149 869	3 450 803
1985	1998	12,80	×	8 717 626	—	8 717 626	839 507	7 878 119
1985	1998	12,80	×	11 470 020	—	11 470 020	477 412	10 992 608
1985	1998	8,25	×	5 401 008	—	5 401 008	224 804	5 176 204
1987	1997	11,40		2 190 139	—	2 190 139	—	2 190 139
1987	1997	11,40		5 813 929	—	5 813 929	—	5 813 929
1987	1997	11,40		7 609 124	—	7 609 124	—	7 609 124
1987	1997	11,40		1 512 181	—	1 512 181	—	1 512 181
1987	1997	8,60		15 054 219	—	15 054 219	—	15 054 219
1987	1998	8,10	×	1 021 528	—	1 021 528	—	1 021 528
1987	1998	8,25	×	1 135 183	—	1 135 183	—	1 135 183
1987	1998	8,10	×	1 108 974	—	1 108 974	—	1 108 974
1987	1998	6,10	×	558 979	—	558 979	—	558 979
1986	1991	12,00		769 488	—	769 488	58 404	711 084
1986	1991	12,00		1 656 695	—	1 656 695	125 574	1 531 121
1986	1991	12,00		313 397	—	313 397	23 786	286 611
1986	1991	12,00		1 889 054	—	1 889 054	143 379	1 745 675
1986	1991	8,50		1 657 975	—	1 657 975	126 009	1 531 966
1986	1991	8,50		906 256	—	906 256	68 786	837 470
1986	1991	8,50		4 317 790	—	4 317 790	327 720	3 990 070
1986	1995	11,20		444 413	—	444 413	15 633	428 480
1986	1995	11,20		254 649	—	254 649	8 963	245 686
1986	1995	11,20		1 359 035	—	1 359 035	47 837	1 311 198
1986	1995	11,20		1 563 963	—	1 563 963	55 052	1 508 911
1986	1995	11,20		1 672 095	—	1 672 095	58 858	1 613 237
1986	1995	11,20		985 787	—	985 787	34 700	951 087
1986	1995	11,20		2 507 853	—	2 507 853	88 277	2 419 576
1986	1995	11,20		1 036 823	—	1 036 823	36 496	1 000 327
1985	1991	8,50	×	196 108	—	196 108	26 238	169 870
1985	1991	8,50	×	862 157	—	862 157	155 205	706 952
1985	1991	8,50	×	547 732	—	547 732	112 449	432 283
1985	1991	8,50	×	798 550	—	798 550	152 568	645 982
1985	1991	8,50	×	340 670	—	340 670	45 564	295 106

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
	1983	1984			776 700 DM	8	1
	1983	1984			864 900 DM	8	1
	1983	1984			985 387,50 Fl	8	1
	1983	1984			153 062,50 US $	8	1
	1983	1984			237 750 FS	8	1
	1983	1984			314 650 FS	8	1
	1983	1984			525 300 FS	8	1
	1983	1984			56 332 500 Y	8	1
	1983	1984			53 270 000 Y	8	1
63	1983	1983	5 000 000 £	8,3	765 742,50 DM	8	1
	1983	1983			495 057,50 US $	8	1
	1983	1983			1 608 505 Fl	8	1
	1983	1983			2 033 600 FS	8	1
	1983	1984			388 815 DM	8	1
	1983	1984			64 719 US $	8	1
	1983	1984			432 165 FS	8	1
64	1983	1983	20 000 000 £	32,0	15 585 000 US $	8	2
	1983	1983			30 352 000 DM	8	2
	1983	1983			734 500 000 Y	8	2
65	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,0	2 031 011,23 £	8	2
	1983	1983			2 111 586,55 Fl	8	2
	1983	1983			6 231 174,35 US $	8	2
	1983	1984			499 655,11 £	8	2
	1983	1984			1 551 519,02 Fl	8	2
	1983	1984			1 231 450,20 US $	8	2
66	1983	1983	3 369 000 000 Lit	2,5	3 636 326,84 DM	15	4
	1983	1983			355 567,28 US $	15	4
	1983	1983			107 911 595 Y	15	4
67	1983	1983	11 000 000 Écus	11,0	1 553 843,50 £	15	5
	1983	1983			11 246 180 Fl	15	5
	1983	1983			833 324 800 Y	15	5
68	1983	1983	24 000 000 Écus	24,0	3 390 204 £	15	5
	1983	1983			24 537 120 Fl	15	5
	1983	1983			1 818 163 200 Y	15	5
69	1983	1983	18 500 000 £ Irl	26,1	48 457 000 FS	15	4
70	1983	1984	345 000 000 Dkr	43,3		15	4
71	1983	1983	25 000 000 Dkr	3,1	6 942 708,77 DM	6	2
72	1983	1983	200 000 000 FF	29,7	26 292 725,68 Écus	12	4
	1983	1983			133 076 053 FB	12	4
73	1983	1983	6 095 000 000 Lit	4,6	5 972 512,02 DM	15	5
	1983	1983			2 532 197,76 Fl	15	5
	1983	1983			188 233 477 Y	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1991	8,50	×	349 188	—	349 188	46 718	302 470
1986	1992	8,00	×	380 746	—	380 746	25 471	355 275
1986	1991	8,50	×	391 673	—	391 673	53 511	338 162
1987	1992	8,90	×	218 414	—	218 414	—	218 414
1986	1991	8,50	×	125 968	—	125 968	20 032	105 936
1986	1991	8,00	×	166 714	—	166 714	13 255	153 459
1987	1992	8,90	×	331 308	—	331 308	—	331 308
1986	1992	8,00	×	313 633	—	313 633	20 974	292 859
1987	1992	8,90	×	296 582	—	296 582	—	296 582
1985	1991	8,50	×	344 139	—	344 139	70 652	273 487
1985	1991	8,50	×	706 428	—	706 428	145 030	561 398
1985	1991	8,50	×	639 351	—	639 351	131 259	508 082
1985	1991	8,50	×	1 077 478	—	1 077 478	221 206	856 272
1987	1992	8,00	×	174 308	—	174 308	—	174 308
1987	1992	8,00	×	92 351	—	92 351	—	92 351
1987	1992	8,00	×	228 977	—	228 977	—	228 977
1986	1991	11,80		22 239 187	—	22 239 187	1 770 239	20 468 948
1986	1991	7,90		13 645 580	—	13 645 580	1 086 188	12 559 392
1986	1991	8,90		4 089 348	—	4 089 348	325 512	3 763 836
1986	1991	12,00	×	3 269 139	—	3 269 139	248 127	3 021 012
1986	1991	12,00	×	839 317	—	839 317	63 705	775 612
1986	1991	12,00	×	8 891 643	—	8 891 643	674 873	8 216 770
1986	1991	12,00	×	804 251	—	804 251	61 043	743 208
1986	1991	12,00	×	616 700	—	616 700	46 807	569 893
1986	1991	12,00	×	1 757 231	—	1 757 231	133 377	1 623 854
1988	1998	8,05	×	1 634 811	—	1 634 811	—	1 634 811
1988	1998	12,00	×	507 381	—	507 381	—	507 381
1988	1998	8,90	×	600 801	—	600 801	—	600 801
1989	1998	12,60		2 501 084	—	2 501 084	—	2 501 084
1989	1998	9,30		4 470 149	—	4 470 149	—	4 470 149
1989	1998	9,05		4 639 557	—	4 639 557	—	4 639 557
1989	1998	12,60		5 456 911	—	5 456 911	—	5 456 911
1989	1998	9,30		9 753 053	—	9 753 053	—	9 753 053
1989	1998	9,05		10 122 670	—	10 122 670	—	10 122 670
1988	1998	6,40	×	25 674 351	—	25 674 351	—	25 674 351
1988	1998	10,05						
1986	1989	8,30		3 121 286	—	3 121 286	689 492	2 431 794
1988	1995	12,55		26 292 726	—	26 292 726	—	26 292 726
1988	1995	12,65		2 987 989	—	2 987 989	—	2 987 989
1989	1998	8,80	×	2 685 108	—	2 685.108	—	2 685 108
1989	1998	10,00	×	1 006 502	—	1 006 502	—	1 006 502
1989	1998	8,90	×	1 047 995	—	1 047 995	—	1 047 995

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
74	1983	1983	6 963 000 000 Lit	5,2	6 823 068,28 DM	15	5
	1983	1983			2 892 812,63 Fl	15	5
	1983	1983			215 040 148 Y	15	5
75	1983	1983	2 422 000 000 Lit	1,8	2 373 326,35 DM	15	5
	1983	1983			1 006 231,82 Fl	15	5
	1983	1983			74 799 259 Y	15	5
76	1983	1983	32 153 000 000 Lit	23,9	21 556 047,20 DM	15	5
	1983	1983			24 117 161,72 Fl	15	5
	1983	1983			984 777 948 Y	15	5
77	1983	1983	28 998 000 000 Lit	21,6	19 440 868,86 DM	15	5
	1983	1983			21 750 675,07 Fl	15	5
	1983	1983			888 147 014 Y	15	5
78	1983	1983	13 600 000 £ Irl	18,9	12 900 000 DM	15	2
	1983	1983			14 420 000 Fl	15	2
	1983	1983			1 000 000 000 Y	15	2
	1983	1983			2 835 000 Écus	15	2
79	1983	1984	100 000 000 Dkr	12,3		10	2
80	1983	1983	10 000 000 £	17,4	714 825 FS	8	2
	1983	1983			108 967,50 US $	8	2
	1983	1983			888 873,13 Fl	8	2
	1983	1984			475 500 FS	8	2
	1983	1984			1 970 775 Fl	8	2
	1983	1984			1 553 400 DM	8	2
81	1983	1983	55 000 000 Dkr	6,7	12 297 372,83 FS	6	2
82	1983	1984	130 000 000 000 Lit	94,9	7 898 068,37 DM	6	2
	1983	1984			43 758 980,21 Écus	6	2
	1983	1984			130 112 382 FB	6	2
	1983	1984			26 972 012,11 Fl	6	2
	1983	1984			16 001 842,27 US $	6	2
	1983	1984			2 357 218 247 Y	6	2
83	1983	1984	250 000 000 Dkr	31,5		15	4
84	1983	1983	55 188 481 771 Lit	40,3	17 948 045,31 DM	15	5
	1983	1983			19 829 953,59 Fl	15	5
	1983	1983			8 352 944,92 US $	15	5
	1983	1983			867 843 654 Y	15	5
	1983	1983			19 132 686,44 FS	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1989	1998	8,80	×	3 067 499	—	3 067 499	—	3 067 499
1989	1998	10,00	×	1 149 840	—	1 149 840	—	1 149 840
1989	1998	8,90	×	1 197 242	—	1 197 242	—	1 197 242
1989	1998	8,80	×	1 066 994	—	1 066 994	—	1 066 994
1989	1998	10,00	×	399 959	—	399 959	—	399 959
1989	1998	8,90	×	416 447	—	416 447	—	416 447
1989	1998	8,80	×	9 691 116	—	9 691 116	—	9 691 116
1989	1998	9,50	×	9 586 127	—	9 586 127	—	9 586 127
1989	1998	8,90	×	5 482 777	—	5 482 777	—	5 482 777
1989	1998	8,80	×	8 740 180	—	8 740 180	—	8 740 180
1989	1998	9,50	×	8 645 492	—	8 645 492	—	8 645 492
1989	1998	8,90	×	4 944 781	—	4 944 781	—	4 944 781
1986	1998	8,60	×	5 799 551	—	5 799 551	294 617	5 504 934
1986	1998	9,50	×	5 731 684	—	5 731 684	291 170	5 440 514
1986	1998	8,90	×	5 567 526	—	5 567 526	282 830	5 284 696
1986	1998	12,65	×	2 835 000	—	2 835 000	144 018	2 690 982
1986	1993	10,30						
1986	1991	8,50		378 741	—	378 741	50 751	327 990
1986	1991	8,50		155 492	—	155 492	20 836	134 656
1986	1991	8,50		353 311	—	353 311	104 969	248 342
1986	1991	8,50		251 938	—	251 938	33 760	218 178
1986	1991	8,50		783 347	—	783 347	47 343	736 004
1986	1991	8,50		698 374	—	698 374	93 582	604 792
1986	1989	6,40		6 515 613	—	6 515 613	1 480 347	5 035 266
1987	1993	11,20		3 550 795	—	3 550 795	—	3 550 795
1987	1993	11,20		43 758 980	—	43 758 980	—	43 758 980
1987	1993	11,20		2 921 445	—	2 921 445	—	2 921 445
1987	1993	11,20		10 720 877	—	10 720 877	—	10 720 877
1987	1993	11,20		22 834 005	—	22 834 005	—	22 834 005
1987	1993	11,20		13 123 873	—	13 123 873	—	13 123 873
1988	1998	10,55						
1989	1998	8,50	×	8 069 040	—	8 069 040	—	8 069 040
1989	1998	9,25	×	7 882 041	—	7 882 041	—	7 882 041
1989	1998	12,60	×	11 919 327	—	11 919 327	—	11 919 327
1989	1998	8,50	×	4 831 742	—	4 831 742	—	4 831 742
1989	1998	6,50	×	10 137 221	—	10 137 221	—	10 137 221

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
85	1983	1984	130 000 000 000 Lit	94,9	696 718 133 FB	10	3
	1983	1984			48 428 559,52 Fl	10	3
	1983	1984			23 630 715,86 US $	10	3
	1983	1984			2 939 579 891 Y	10	3
86	1983	1983	15 000 000 £ Irl	20,7	20 760 000 FS	15	4
	1983	1983			9 280 000 Écus	15	4
87	1983	1984	10 000 000 £	17,4	1 019 200 FS	8	3
	1983	1984			1 425 225 FS	8	3
	1983	1984			254 220 US $	8	3
	1983	1984			221 722,50 US $	8	3
	1983	1984			150 034 000 Y	8	3
	1983	1984			103 670 000 Y	8	3
88	1983	1983	250 000 000 FF	36,4	4 481 893,15 US $	10	1
	1983	1983			15 667 047,59 Fl	10	1
	1983	1983			23 018 743,83 DM	10	1
	1983	1983			14 543 762,18 Écus	10	1
89	1983	1983	100 000 000 FF	14,6	4 172 926,06 £	15	5
	1983	1983			18 410 103,46 Fl	15	5
90	1983	1984	50 000 000 000 Lit	36,5	10 230 399,54 DM	10	3
	1983	1984			15 876 087,05 Écus	10	3
	1983	1984			99 660 548 FB	10	3
	1983	1984			6 153 391,31 US $	10	3
	1983	1984			1 101 015 374 Y	10	3
91	1983	1984	25 000 000 FF	3,6	3 257 732,80 DM	12	1
	1983	1984			415 051 909 Y	12	1
92	1983	1983	60 000 000 FF	8,7	6 579 380,22 DM	12	1
	1983	1983			851 474 470 Y	12	1
	1983	1983			1 291 201,66 DM	12	1
	1983	1983			167 119 223 Y	12	1
93	1983	1983	40 000 000 FF	5,8	5 263 504,18 DM	12	1
	1983	1983			681 179 576 Y	12	1
94	1983	1983	250 000 000 FF	36,4	10 458 500,67 £	12	—
	1983	1983			10 535 821,79 US $	12	—
	1983	1983			12 348 118,15 DM	12	—
95	1983	1983	350 000 000 FF	50,9	46 067 785,46 DM	12	1
	1983	1983			4 355 039,40 £	12	2
	1983	1983			18 975 903,61 US $	12	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1993	11,20	×	15 643 580	—	15 643 580	—	15 643 580
1987	1993	11,20	×	19 249 459	—	19 249 459	—	19 249 459
1987	1993	11,20	×	33 720 110	—	33 720 110	—	33 720 110
1987	1993	11,20	×	16 366 187	—	16 366 187	—	16 366 187
1988	1998	6,50	×	10 999 433	392 680	10 606 753	1 640 015	8 966 738
1988	1998	12,15	×	9 280 000	—	9 280 000	—	9 280 000
1988	1998	9,00	×	540 011	—	540 011	—	540 011
1988	1998	8,00	×	755 138	—	755 138	—	755 138
1988	1998	9,00	×	362 762	—	362 762	—	362 762
1988	1998	9,00	×	316 389	—	316 389	—	316 389
1988	1998	9,00	×	835 186	—	835 186	—	835 186
1988	1998	9,00	×	577 185	—	577 185	—	577 185
1985	1993	12,85	×	6 395 487	—	6 395 487	963 800	5 431 687
1985	1993	9,40	×	6 227 362	—	6 227 362	938 464	5 288 898
1985	1993	8,65	×	10 348 712	—	10 348 712	1 559 551	8 789 161
1985	1993	11,90	×	14 543 762	—	14 543 762	2 191 745	12 352 017
1989	1998	12,60	×	6 716 789	—	6 716 789	—	6 716 789
1989	1998	9,40		7 317 677	—	7 317 677	—	7 317 677
1987	1993	11,20		4 599 359	—	4 599 359	—	4 599 359
1987	1993	11,20		15 876 087	—	15 876 087	—	15 876 087
1987	1993	11,20		2 237 702	—	2 237 702	—	2 237 702
1987	1993	11,20		8 780 649	—	8 780 649	—	8 780 649
1987	1993	11,20		6 129 931	—	6 129 931	—	6 129 931
1985	1995	8,65		1 464 604	—	1 464 604	177 217	1 287 387
1985	1995	8,65		2 310 812	—	2 310 812	279 608	2 031 204
1985	1995	8,65		2 957 942	—	2 957 942	349 954	2 607 988
1985	1995	8,65		4 740 606	—	4 740 606	573 613	4 166 993
1985	1995	8,65		580 495	—	580 495	78 197	502 298
1985	1995	8,65		930 441	—	930 441	112 584	817 857
1985	1995	8,65		2 366 354	—	2 366 354	286 329	2 080 025
1985	1995	8,65		3 792 485	—	3 792 485	458 891	3 333 594
1984	1995	12,60		16 834 121	695 249	16 138 872	1 653 111	14 485 761
1984	1995	12,70		15 034 207	620 913	14 413 294	1 476 359	12 936 935
1984	1995	8,65		5 551 438	229 274	5 322 164	545 151	4 777 013
1986	1995	11,00		20 711 045	—	20 711 045	2 071 105	18 639 940
1986	1995	11,00		7 009 921	—	7 009 921	700 992	6 308 929
1986	1995	11,10		27 077 874	—	27 077 874	2 707 787	24 370 087

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
96	1983	1984	30 000 000 000 Lit	21,9	428 153,11 DM	10	3
	1983	1984			11 178 948,50 Écus	10	3
	1983	1984			120 877 862 FB	10	3
	1983	1984			2 886 397,85 US $	10	3
	1983	1984			822 491 690 Y	10	3
97	1983	1984	1 500 000 000 DR	18,9	7 579 482,14 DM	15	2
	1983	1984			1 190 607,66 £	15	2
	1983	1984			5 826 656,95 US $	15	2
	1983	1984			1 022 913 257 Y	15	2
98	1983	1984	326 000 000 Dkr	39,9	20 394 790,73 DM	16	8
	1983	1984			15 581 524,76 DM	16	8
	1983	1984			22 957 772,45 Fl	16	8
	1983	1984			11 050 070,63 Fl	16	8
	1983	1984			3 774 013,87 FS	16	8
	1983	1984			15 788 869,76 FS	16	8
99	1984	1984	2 000 000 £	3,5	745 000 DM	8	2
	1984	1984			393 750 FS	8	2
	1984	1984			55 475 000 Y	8	2
100	1984	1984	4 000 000 £	7,0	828 131,25 DM	8	2
	1984	1984			131 450 US $	8	2
	1984	1984			584 730 FS	8	2
101	1984	1984	30 000 000 000 Lit	21,9	2 514 249,13 DM	10	3
	1984	1984			16 757 719,85 Écus	10	3
	1984	1984			2 193 202,48 US $	10	3
	1984	1984			200 663 761 Y	10	3
102	1984	1984	70 000 000 000 Lit	51,0	19 285 785,96 DM	10	3
	1984	1984			12 641 513,12 Écus	10	3
	1984	1984			6 085 183,68 US $	10	3
	1984	1984			1 195 413 902 Y	10	3
103	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,6	1 157 708,89 Écus	10	3
	1984	1984			825 049,70 FS	10	3
	1984	1984			2 262 052,93 Fl	10	3
	1984	1984			1 018 770,05 US $	10	3
	1984	1984			104 331 806 Y	10	3
104	1984	1984	11 000 000 £ Irl	15,9	6 780 000 DM	16	4
	1984	1984			2 270 000 Écus	15	4
	1984	1984			4 165 000 FS	15	4
	1984	1984			7 650 000 Fl	15	4
	1984	1984			2 615 000 £	15	4
105	1984	1985	25 000 000 000 Lit	18,2		10	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1993	11,20		192 488	—	192 488	—	192 488
1987	1993	11,20		11 178 948	—	11 178 948	—	11 178 948
1987	1999	11,20		2 714 102	—	2 714 102	—	2 714 102
1987	1993	11,20		4 118 777	—	4 118 777	—	4 118 777
1987	1993	11,20		4 579 244	—	4 579 244	—	4 579 244
1986	1998	10,80		3 407 566	—	3 407 566	131 873	3 275 693
1986	1998	10,80		1 916 416	—	1 916 416	74 165	1 842 251
1986	1998	10,80		8 314 412	—	8 314 412	321 768	7 992 644
1986	1991	10,80		5 695 096	—	5 695 096	220 400	5 474 696
1986	1999	8,95		9 169 041	—	9 169 041	—	9 169 041
1986	1999	8,85		7 005 105	—	7 005 105	—	7 005 105
1986	1999	9,50		9 125 291	—	9 125 291	—	9 125 291
1986	1999	8,15		4 392 199	—	4 392 199	—	4 392 199
1986	1999	6,95		1 999 616	—	1 999 616	—	1 999 616
1986	1999	6,70		8 365 540	—	8 365 540	—	8 365 540
1986	1992	8,00		334 935	—	334 935	22 307	312 628
1986	1992	8,00		208 624	—	208 624	13 894	194 730
1986	1992	8,00		308 858	—	308 858	20 570	288 288
1986	1992	9,00		372 309	—	372 309	24 088	348 221
1986	1992	9,00		309 812	—	309 812	20 045	289 767
1986	1992	9,00		187 574	—	187 574	12 136	175 438
1987	1994	11,20		1 130 350	—	1 130 350	—	1 130 350
1987	1994	11,20		16 757 720	—	16 757 720	—	16 757 720
1987	1994	11,20		3 129 614	—	3 129 614	—	3 129 614
1987	1994	11,20		1 117 201	—	1 117 201	—	1 117 201
1987	1994	11,20		8 670 458	—	8 670 458	—	8 670 458
1987	1994	11,20		12 641 513	—	16 641 513	—	12 641 513
1987	1994	11,20		8 683 320	—	8 683 320	—	8 683 320
1987	1994	11,20		6 655 498	—	6 655 498	—	6 655 498
1987	1994	11,20		1 157 709	—	1 157 709	—	1 157 709
1987	1994	11,20		437 143	—	437 143	—	437 143
1987	1994	11,10		899 124	—	899 124	—	899 124
1987	1994	11,20		1 453 745	—	1 453 745	—	1 453 745
1987	1994	11,20		580 870	—	580 870	—	580 870
1988	1999	9,80		3 048 136	—	3 048 136	—	3 048 136
1988	1999	9,80		2 270 000	—	2 270 000	—	2 270 000
1988	1999	9,80		2 206 775	—	2 206 775	—	2 206 775
1988	1999	9,80		3 040 734	—	3 040 734	—	3 040 734
1988	1999	9,80		4 209 134	—	4 209 134	—	4 209 134
1986	1994	10,5						

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
106	1984	1984	25 000 000 000 Lit	18,2	5 707 288,08 DM	10	2
	1984	1984			8 372 261,53 Écus	10	2
	1984	1984			237 178 562 Y	10	2
	1984	1984			2 196 313,33 US $	10	2
107	1984	1984	70 000 000 000 Lit	50,5	3 170 689,05 Écus	10	2
	1984	1984			9 899 529,17 FS	10	2
	1984	1984			29 182 326,92 Fl	10	2
	1984	1984			11 434 159,59 US $	10	2
	1984	1984			1 662 733 714 Y	10	2
108	1984	1984	15 000 000 000 Lit	10,8	4 870 000 Écus	7	—
	1984	1984			123 700 000 FB	7	—
	1984	1984			5 965 000 FS	7	—
109	1984	1984	5 000 000 000 Lit	3,6	1 626 310 Écus	7	—
	1984	1984			41 222 834 FB	7	—
	1984	1984			2 003 941,08 FS	7	—
110	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,4	4 778 295,88 Écus	10	2
	1984	1984			7 129 978,42 Fl	10	2
	1984	1984			2 696 114,45 US $	10	2
	1984	1984			639 600 017 Y	10	2
111	1984	1984	100 000 000 Dkr	12,2	12 197 174,65 Écus	6	4
112	1984	1984	350 000 000 000 Lit	25,3	5 368 968,99 Fl	10	2
	1984	1984			5 073 217,82 FS	10	2
	1984	1984			1 316 347,07 £	10	2
	1984	1984			2 097 278,59 US $	10	2
	1984	1984			192 357 766 Y	10	2
113	1984	1984	250 000 000 Dkr	30,5	27 286 618,64 DM	15	4
	1984	1984			12 189 012,58 Écus	15	4
	1984	1984			15 356 265,36 Fl	15	4
114	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	2 911 473,92 Écus	15	—
	1984	1984			66 192 337 FB	15	—
	1984	1984			863 876,63 £	15	—
115	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	1 091 769,70 Écus	15	—
	1984	1984			24 840 944 FB	15	—
	1984	1984			323 890,97 £	15	—
116	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	728 003,38 Écus	15	—
	1984	1984			16 471 209 FB	15	—
	1984	1984			216 225,57 £	15	—
117	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 390,68 Écus	15	—
	1984	1984			16 481 283 FB	15	—
	1984	1984			214 997,55 £	15	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1994	11,20		2 565 869	—	2 565 869	—	2 565 869
1987	1994	11,20		8 372 262	—	8 372 262	—	8 372 262
1987	1994	11,20		1 320 498	—	1 320 498	—	1 320 498
1987	1994	11,20		3 134 053	—	3 134 053	—	3 134 053
1987	1994	11,20		3 170 689	—	3 170 689	—	3 170 689
1987	1994	11,20		5 245 145	—	5 245 145	—	5 245 145
1987	1994	11,20		11 599 437	—	11 599 437	—	11 599 437
1987	1994	11,20		16 316 100	—	16 316 100	—	16 316 100
1987	1994	11,20		9 257 313	—	9 257 313	—	9 257 313
1985	1991	6,75		4 870 000	—	4 870 000	964 700	3 905 300
1985	1991	12,45		2 777 466	—	2 777 466	550 104	2 227 362
1985	1991	6,45		3 160 483	—	3 160 483	626 109	2 534 374
1985	1991	10,00		1 626 310	—	1 626 310	322 172	1 304 138
1985	1991	10,00		925 586	—	925 586	183 359	742 227
1985	1991	10,00		1 061 764	—	1 061 764	210 335	851 379
1987	1994	11,20		4 778 296	—	4 778 296	—	4 778 296
1987	1994	11,20		2 834 935	—	2 834 935	—	2 834 935
1987	1994	11,20		3 847 250	—	3 847 250	—	3 847 250
1987	1994	11,20		3 560 990	—	3 560 990	—	3 560 990
1989	1990	11,00		12 197 175	—	12 197 175	—	12 197 175
1987	1994	11,20		2 134 066	—	2 134 066	—	2 134 066
1987	1994	11,20		2 687 983	—	2 687 983	—	2 687 983
1987	1994	11,20		2 118 807	—	2 118 807	—	2 118 807
1987	1994	11,20		2 992 735	—	2 992 735	—	2 992 735
1987	1994	11,20		1 070 957	—	1 070 957	—	1 070 957
1989	1999	10,10		12 267 453	—	12 267 453	—	12 267 453
1989	1999	10,10		12 189 013	—	12 189 013	—	12 189 013
1989	1999	10,10		6 103 832	—	6 103 832	—	6 103 832
1985	1999	12,35		2 911 474	—	2 911 474	151 296	2 750 178
1985	1999	12,35		1 486 233	—	1 486 233	82 237	1 403 896
1985	1999	12,35		1 390 506	—	1 390 506	77 034	1 313 472
1985	1999	12,35		1 091 770	—	1 091 770	60 484	1 031 286
1985	1999	12,35		557 760	—	557 760	30 900	526 860
1985	1999	12,35		521 339	—	521 339	28 882	492 457
1985	1999	12,35		728 003	—	728 003	40 331	687 672
1985	1999	12,35		369 832	—	369 832	20 489	349 343
1985	1999	12,35		348 039	—	348 039	19 281	328 758
1985	1999	12,35		727 391	—	722 391	40 297	687 094
1985	1999	12,35		370 058	—	370 058	20 501	349 557
1985	1999	12,35		346 062	—	346 062	19 172	326 890

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
118	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	1 091 703,06 Écus	15	—
	1984	1984			24 878 923 FB	15	—
	1984	1984			323 764,30 £	15	—
119	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 802,04 Écus	15	—
	1984	1984			16 585 948 FB	15	—
	1984	1984			215 842,87 £	15	—
120	1984	1984	20 000 000 FF	1,9	1 452 749,33 Écus	15	—
	1984	1984			32 847 195 FB	15	—
	1984	1984			425 894,38 £	15	—
121	1984	1984	25 000 000 FF	3,6	1 819 505,10 Écus	15	—
	1984	1984			41 464 871 FF	15	—
	1984	1984			539 607,16 £	15	—
122	1984	1984	30 000 000 FF	4,4	2 182 976,86 Écus	15	—
	1984	1984			49 631 668 FB	15	—
	1984	1984			646 643,32 £	15	—
123	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	2 912 013,51 Écus	15	—
	1984	1984			65 884 833 FB	15	—
	1984	1984			864 902,26 £	15	—
124	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 802,04 Écus	15	—
	1984	1984			16 585 948 FB	15	—
	1984	1984			215 842,87 £	15	—
125	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 720,68 Écus	15	—
	1984	1984			16 576 694 FB	15	—
	1984	1984			215 677,81 £	15	—
126	1984	1984	350 000 000 FF	51,0	25 441 593,37 Écus	12	2
	1984	1984			580 970 719 FB	12	2
	1984	1984			7 585 609,02 £	12	2
127	1984	1984	400 000 000 FF	58,3	65 129 607,92 DM	15	—
	1984	1984			17 164 435,29 £	15	—
128	1984	1985	300 000 000 Dkr	36,7		14	6
129	1984	1984	55 000 000 000 Lit	39,7	26 867 494,40 DM	15	2
	1984	1984			30 317 506,98 Fl	15	2
	1984	1984			3 106 129,72 £	15	2
	1984	1984			3 800 420,35 US $	15	2
	1984	1984			1 144 869 267 Y	15	2
130	1984	1984	16 000 000 000 DR	18,0	16 021 514,61 Fl	15	2
	1984	1984			3 227 910,67 £	15	2
	1984	1984			1 890 582,54 US $	15	2
	1984	1984			759 046 017 Y	25	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1999	12,35		1 091 703	—	1 091 703	60 480	1 031 223
1985	1999	12,35		558 612	—	558 612	30 947	527 665
1985	1999	12,35		521 135	—	521 135	28 871	492 264
1985	1999	12,35		727 802	—	727 802	40 320	687 482
1985	1999	12,35		372 408	—	372 408	20 631	351 777
1985	1999	12,35		347 423	—	347 423	19 247	328 176
1985	1999	12,35		1 452 749	—	1 452 749	80 482	1 372 267
1985	1999	12,35		737 526	—	737 526	40 859	696 667
1985	1999	12,35		685 524	—	685 524	37 978	647 546
1985	1999	12,35		1 819 505	—	1 819 505	100 801	1 718 704
1985	1999	12,35		931 021	—	931 021	51 579	879 442
1985	1999	12,35		868 558	—	868 558	48 118	820 440
1985	1999	12,35		2 182 977	—	2 182 977	120 937	2 062 040
1985	1999	12,35		1 114 392	—	1 114 392	57 663	1 056 729
1985	1999	12,35		1 040 844	—	1 040 844	61 737	979 107
1985	1999	12,35		2 912 014	—	2 912 014	161 326	2 750 688
1985	1999	12,35		1 479 328	—	1 479 328	81 955	1 397 373
1985	1999	12,35		1 392 156	—	1 392 156	77 125	1 315 031
1985	1999	12,35		727 802	—	727 802	40 320	687 482
1985	1999	12,35		372 408	—	372 408	20 631	351 777
1985	1999	12,35		347 423	—	347 423	19 247	328 176
1985	1999	12,35		727 721	—	727 721	40 316	687 405
1985	1999	12,35		372 201	—	372 201	20 620	351 581
1985	1999	12,35		347 157	—	347 157	19 233	327 924
1987	1996	12,15		25 441 593	—	25 441 593	—	25 441 593
1987	1996	12,15		13 044 676	—	13 044 676	—	13 044 676
1987	1996	12,15		12 209 882	—	12 209 882	—	12 209 882
1985	1999	10,95		29 280 814	—	29 280 814	1 803 698	27 477 116
1985	1999	10,95		27 628 069	—	27 628 069	1 701 889	25 926 180
1991	1998	10,00						
1987	1999	10,50		12 079 024	—	12 079 024	—	12 079 024
1987	1999	10,50		12 050 650	—	12 050 650	—	12 050 650
1987	1999	10,50		4 999 662	—	4 999 662	—	4 999 662
1987	1999	10,50		5 423 052	—	5 423 052	—	5 423 052
1987	1999	10,50		6 374 145	—	6 374 145	—	6 374 145
1987	1999	10,90		6 368 257	—	6 368 257	—	6 368 257
1987	1999	10,90		5 195 682	—	5 195 682	—	5 195 682
1987	1999	10,90		2 697 788	—	2 697 788	—	2 697 788
1987	1999	10,90		4 226 008	—	4 226 008	—	4 226 008

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
131	1984	1985	20 000 000 000 Lit	14,5		8	2
132	1984	1984	25 000 000 Dkr	30,5	20 581 778,27 DM	15	4
	1984	1984			11 444 266,42 FS	15	4
	1984	1984			23 213 346,13 Fl	15	4
	1984	1984			3 621 876,13 £	15	4
133	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	8 814 131,99 Fl	10	2
	1984	1984			429 380 351 Y	10	2
134	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	3 312 477 Fl	10	2
	1984	1984			156 555 773 Y	10	2
135	1984	1985	10 000 000 FF	1,5		10	2
136	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	1 341 553,18 Fl	10	2
	1984	1984			63 405 088 Y	10	2
137	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	3 312 477 Fl	10	2
	1984	1984			156 555 773 Y	10	2
138	1984	1984	10 000 000 FF	2,2	580 787,63 Fl	10	2
	1984	1984			27 449 446 Y	10	2
139	1984	1985	20 000 000 FF	2,9		10	2
140	1984	1984	25 000 000 FF	3,6	5 520 795 Fl	10	2
	1984	1984			260 926 288 Y	10	2
141	1984	1985	30 000 000 FF	4,4		10	2
142	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	8 814 131,99 Fl	10	2
	1984	1984			429 380 350 Y	10	2
143	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	1 954 361,42 Fl	10	2
	1984	1984			92 367 906 Y	10	2
144	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	2 204 396,70 Fl	10	2
	1984	1984			106 808 177 Y	10	2
145	1984	1984	330 000 000 FF	48,1	32 261 218,11 DM	10	2
	1984	1984			66 703 417,86 Fl	10	2
	1984	1984			4 279 785,58 £	10	2
146	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4
147	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1992	10,65						
1989	1999	9,50		9 253 107	—	9 253 107	—	9 253 107
1989	1999	9,50		6 063 605	—	6 063 605	—	6 063 605
1989	1999	9,50		9 226 877	—	9 226 877	—	9 226 877
1989	1999	9,50		5 829 813	—	5 829 813	—	5 829 813
1987	1994	8,90		3 503 455	—	3 503 455	—	3 503 455
1987	1994	8,90		2 390 586	—	2 390 586	—	2 390 586
1987	1994	8,90		1 316 649	—	1 316 649	—	1 316 649
1987	1994	8,90		871 629	—	871 629	—	871 629
1987	1994	8,90						
1987	1994	8,90		523 243	—	523 243	—	523 243
1987	1994	8,90		353 009	—	353 009	—	353 009
1987	1994	8,90		1 316 649	—	1 316 649	—	1 316 649
1987	1994	8,90		871 628	—	871 628	—	871 628
1987	1994	8,90		230 852	—	230 852	—	230 852
1987	1994	8,90		152 825	—	152 825	—	152 825
1987	1994	8,90						
1987	1994	8,90		2 194 414	—	2 194 414	—	2 194 414
1987	1994	8,90		1 452 714	—	1 452 714	—	1 452 714
1987	1994	8,90						
1987	1994	8,90		3 503 455	—	3 503 455	—	3 503 455
1987	1994	8,90		2 399 586	—	2 399 586	—	2 399 586
1987	1994	8,90		776 823	—	776 823	—	776 823
1987	1994	8,90		514 261	—	514 261	—	514 261
1987	1994	8,90		876 207	—	876 207	—	876 207
1987	1994	8,90		594 657	—	594 657	—	594 657
1987	1994	9,60		14 503 922	—	14 503 922	—	14 503 922
1987	1994	9,60		26 513 378	—	26 513 378	—	26 513 378
1987	1994	9,60		6 888 791	—	6 888 791	—	6 888 791
1989	1996	10,20		1 407 814	—	1 407 814	—	1 407 814
1989	1996	10,20		2 091 818	—	2 091 818	—	2 091 818
1989	1996	10,20		3 173 992	—	3 173 992	—	3 173 992
1989	1996	10,20		732 955	—	732 955	—	732 955
1989	1996	10,20		1 407 814	—	1 407 814	—	1 407 814
1989	1996	10,20		2 091 818	—	2 091 818	—	2 091 818
1989	1996	10,20		3 173 992	—	3 173 992	—	3 173 992
1989	1996	10,20		732 955	—	732 955	—	732 955

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
148	1984	1984	100 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4
149	1984	1985	100 000 000 FF	14,6		10	2
150	1984	1985	5 000 000 000 Lit	3,6		12	2
151	1984	1985	7 500 000 000 Lit	5,4		12	2
152	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	7 270 000 Fl	7	1
	1984	1984			2 110 000 US $	7	1
	1984	1984			259 000 000 Y	7	1
153	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	7 275 968,38 Fl	7	1
	1984	1984			2 110 205,48 US $	7	1
	1984	1984			259 639 102 Y	7	1
154	1984	1984	30 000 000 FF	43,7	9 784 735,81 DM	10	8
	1984	1984			26 319 637,37 Écus	10	8
	1984	1984			7 933 709,45 £	10	8
155	1984	1984	19 000 000 Écus	19,0	5 035 000 Écus	15	5
	1984	1984			10 499 913 FS	15	5
	1984	1984			3 826 383,40 £	15	5
	1984	1984			339 125 300 Y	15	5
156	1984	1984	16 000 000 Écus	16,0	4 240 000 Écus	15	5
	1984	1984			8 842 032 FS	15	5
	1984	1984			3 222 217,60 £	15	5
	1984	1984			285 579 200 Y	15	5
157	1984	1984	20 000 000 £	33,7	29 644 000 DM	15	5
	1984	1984			9 166 500 FS	15	5
	1984	1984			10 849 500 US $	15	5
158	1984	1985	11 150 000 £ Irl	15,5		12	8
159	1984	1984	200 000 000 Dkr	24,8	22 356 360,39 DM	7	2
	1984	1984			10 010 636,30 Écus	7	2
	1984	1984			12 611 135,63 Fl	7	2
160	1984	1984	430 000 000 FF	62,7	62 847 120,72 Écus	10	3
161	1984	1985	25 000 000 000 Lit	18,0		8	2
162	1984	1985	1 500 000 000 DR	16,3		12	2
163	1984	1985	30 000 000 000 Lit	21,6		8	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1989	1996	10,20		1 407 814	—	1 407 814	—	1 407 814
1989	1996	10,20		2 091 818	—	2 091 818	—	2 091 818
1989	1996	10,20		3 173 992	—	3 173 992	—	3 173 992
1989	1996	10,20		732 955	—	732 955	—	732 955
1987	1994	12,20						
1987	1996	10,20						
1987	1996	10,20						
1986	1991	8,00		2 889 691	—	2 889 691	372 202	2 517 489
1986	1991	13,15		3 010 888	—	3 010 888	388 133	2 622 755
1986	1991	7,70		1 441 989	—	1 441 989	185 733	1 256 256
1986	1991	10,00		2 892 063	—	2 892 063	372 498	2 519 565
1986	1991	10,00		3 011 181	—	3 011 181	387 840	2 623 341
1986	1991	10,00		1 445 547	—	1 445 547	186 187	1 259 360
1983	1994	10,90		4 398 998	—	4 398 998	—	4 398 998
1983	1994	10,90		26 319 637	—	26 319 637	—	26 319 637
1983	1994	10,90		12 770 188	—	12 770 188	—	12 770 188
1990	1999	9,65		5 035 000	—	5 035 000	—	5 035 000
1990	1999	9,65		5 563 251	—	5 563 251	—	5 563 251
1990	1999	9,65		6 158 990	—	6 158 990	—	6 158 990
1990	1999	9,65		1 888 089	—	1 888 089	—	1 888 089
1990	1999	9,65		4 240 000	—	4 240 000	—	4 240 000
1990	1999	9,65		4 684 843	—	4 684 843	—	4 684 843
1990	1999	9,65		5 186 518	—	5 186 518	—	5 186 518
1990	1999	9,65		1 589 970	—	1 589 970	—	1 589 970
1988	1999	10,05		13 327 279	—	13 327 279	—	13 327 279
1988	1999	10,05		4 856 756	—	4 856 756	—	4 856 756
1988	1999	10,05		15 481 813	—	15 481 813	—	15 481 813
1993	1996	6,85						
1987	1991	8,85		10 050 919	—	10 050 919	—	10 050 919
1987	1991	8,85		10 010 636	—	10 010 636	—	10 010 636
1987	1991	8,85		5 012 694	—	5 012 694	—	5 012 694
1998	1994	10,70		62 847 121	—	62 847 121	—	62 847 121
1987	1992	9,20						
1988	1996	9,35						
1987	1992	9,20						

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
164	1984	1985	80 000 000 000 Lit	57,6		8	2
165	1984	1985	80 000 000 000 Lit	57,6		8	2
166	1984	1985	11 500 000 £			20	19
			Total 1979-1983	2 354,3			
			Total 1984	1 128,4			
			Total réalisé NIC I, NIC II et NIC III	3 482,7			

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1992	9,20						
1987	1992	9,20						
2004	2004	11,60						
				2 547 694 743	25 132 641	2 522 562 102	232 633 972	2 289 928 130
				835 919 299		835 919 299	11 288 626	824 630 673
				3 383 614 042	25 132 641	3 358 481 401	243 922 598	3 114 558 803

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Italie				
1	1981	1981	30 000 000 US $	28,4	30 000 000 US $	12	5
2	1981	1981	32 600 000 US $	30,8	32 600 000 US $	12	5
3	1981 1981	1981 1981	35 000 000 000 Lit	26,1	27 303 240 DM 40 149 400 Fl	12 12	2 2
4	1981	1982	70 000 000 000 Lit	55,7	13 900 000 000 Y	11	6
5	1981 1981 1981 1981	1982 1982 1982 1982	195 000 000 000 Lit	155,2	186 500 000 DM 875 000 000 FB 6 342 000 000 Y 24 860 910,26 US $	13 13 11 13	5 5 6 5
6	1982 1982 1982 1982	1982 1982 1982 1982	75 000 000 000 Lit	56,5	35 547 045,33 Fl 32 584 611,37 DM 14 935 069,78 FS 19 086 505,81 US $	12 12 12 12	2 2 2 2
7	1982 1982 1982	1983 1983 1983	29 000 000 000 Lit	21,9	5 045 189,24 DM 395 310 796 FB 10 446 685,88 US $	11 11 11	4 4 4
8	1983 1983 1983 1983 1983	1983 1983 1983 1983 1983	100 000 000 000 Lit	74,9	2 950 336,01 US $ 17 714 791,85 DM 202 442 809 FB 949 667 616 Y 1 250 494,98 £	12 12 12 12 12	3 3 3 3 3
9	1983 1983 1983 1983	1983 1983 1983 1983	20 000 000 000 Lit	14,8	11 785 503,83 DM 201 592 581 FB 2 029 083,53 US $ 637 348 630 Y	12 12 12 12	3 3 3 3
10	1983 1983 1983 1983 1983 1983 1983 1983 1983	1983 1983 1983 1983 1983 1984 1984 1984 1984	90 000 000 000 Lit	65,7	16 513 367,57 DM 6 671 069,57 FS 722 752 240 Y 8 292 217,75 £ 7 292 403,50 Écus 11 041 649,75 DM 5 421 633,67 FS 1 075 991 930 Y 9 097 736,29 £	12 12 12 12 12 12 12 12 12	5 5 5 5 5 5 5 5 5

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1987	1993	15,50	42 808 830	—	42 808 830	—	42 808 830
1987	1993	15,50	46 518 929	—	46 518 929	—	46 518 929
1984	1993	11,15	12 274 926	1 227 493	11 047 433	2 454 985	8 592 448
1984	1993	13,25	15 958 646	1 595 865	14 362 781	3 191 729	11 171 052
1988	1992	8,75	77 388 608	—	77 388 608	—	77 388 608
1987	1994	10,00	83 846 226	—	83 846 226	—	83 846 226
1987	1994	15,75	19 846 586	—	19 846 586	—	19 846 586
1988	1992	8,75	35 309 248	—	35 309 248	—	35 309 248
1987	1994	11,90	35 475 549	—	35 475 549	—	35 475 549
1985	1994	10,70	14 129 295	—	14 129 295	2 825 859	11 303 436
1985	1994	9,05	14 649 312	—	14 649 312	2 929 862	11 719 450
1985	1994	7,00	7 913 165	—	7 913 165	1 582 633	6 330 532
1985	1994	11,90	27 235 699	—	27 235 699	5 447 140	21 788 559
1987	1994	9,05	2 268 204	—	2 268 204	—	2 268 204
1987	1994	14,45	8 876 009	—	8 876 009	—	8 876 009
1987	1994	12,90	14 907 013	—	14 907 013	—	14 907 013
1986	1995	10,25	4 210 014	—	4 210 014	301 016	3 908 998
1986	1995	10,25	7 964 174	—	7 964 174	569 438	7 394 735
1986	1995	10,25	4 545 497	—	4 545 497	325 003	4 220 494
1986	1995	10,25	5 287 299	—	5 287 299	378 042	4 909 257
1986	1995	10,25	2 012 811	—	2 012 811	143 916	1 868 895
1986	1995	10,25	5 298 499	—	5 298 499	378 843	4 919 656
1986	1995	10,25	4 526 407	—	4 526 407	323 638	4 202 769
1986	1995	10,25	2 895 423	—	2 895 423	207 023	2 688 400
1986	1995	10,25	3 548 455	—	3 548 455	253 715	3 294 740
1988	1995	10,70	7 424 041	—	7 424 041	—	7 424 041
1988	1995	10,70	3 534 585	—	3 534 585	—	3 534 585
1988	1995	10,70	4 023 942	—	4 023 942	—	4 023 942
1988	1995	10,70	13 347 247	—	13 347 247	—	13 347 247
1988	1995	10,70	7 292 404	—	7 292 404	—	7 292 404
1988	1995	10,70	4 964 079	—	4 964 079	—	4 964 079
1988	1995	10,70	2 872 587	—	2 872 587	—	2 872 587
1988	1995	10,70	5 990 613	—	5 990 613	—	5 990 613
1988	1995	10,70	14 643 819	—	14 643 819	—	14 643 819

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
11	1983	1983	45 000 000 000 Lit	32,8	1 939 058,17 US $	12	5
	1983	1983			4 160 272,17 Fl	12	5
	1983	1983			1 206 321,12 FS	12	5
	1983	1983			130 890 052 Y	12	5
	1983	1983			1 311 838,61 Écus	12	5
12	1984	1984	27 000 000 000 Lit	19,7	6 602 343,78 DM	12	3
	1984	1984			1 313 085,55 FS	12	3
	1984	1984			1 250 547,11 £	12	3
	1984	1984			1 164 822,36 US $	12	3
13	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,4	2 883 090,67 Écus	11	3
	1984	1984			14 531 847,45 Fl	11	3
	1984	1984			2 468 754,82 US $	11	3
	1984	1984			556 405 620 Y	11	3
			Total 1981-1983	582,7			
			Total 1984	14,4			
			Total NIC (TT) Italie	597,1			

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1988	1995	10,75	2 766 960	—	2 766 960	—	2 766 960
1988	1995	10,75	1 653 631	—	1 653 631	—	1 653 631
1988	1995	10,75	639 155	—	639 155	—	639 155
1988	1995	10,75	728 734	—	728 734	—	728 734
1988	1995	10,75	1 311 839	—	1 311 839	—	1 311 839
1986	1995	10,45	2 968 268	—	2 968 268	210 450	2 757 818
1986	1995	10,40	695 722	—	695 722	49 327	646 395
1986	1995	10,40	2 012 895	—	2 012 895	142 714	1 870 181
1986	1995	10,40	1 662 156	—	1 662 156	117 847	1 544 309
1988	1995	10,40	2 883 091	—	2 883 091	—	2 883 091
1988	1995	10,40	5 776 141	—	5 776 141	—	5 776 141
1988	1995	10,40	3 522 817	—	3 522 817	—	3 522 817
1988	1995	10,40	3 097 803	—	3 097 803	—	3 097 803
			542 217 362	2 823 358	539 394 004	21 312 842	518 081 162
			51 089 991	—	51 089 991	520 338	50 569 653
			593 307 353	2 823 358	590 483 995	21 833 180	568 650 815

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Grèce				
1	1982	1982	50 000 000 Écus	50,0	23 136 100,01 DM	12	2
	1982	1982			19 640 000 FS	12	2
	1982	1982			18 735 280 US $	12	2
	1982	1982			25 498 700 Fl	12	2
2	1982	1983	30 000 000 Écus	30,0	13 783 665 US $	12	2
	1982	1983			3 275 685 000 Y	12	2
			Total 1982	80,0			
			Total 1983	—			
			Total NIC (TT) Grèce	80,0			
			Total NIC (TT) Italie et Grèce				
			1981-1983	662,7			
			1984	14,4			
			Total général NIC (TT) Italie et Grèce	677,1			

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 1er février 1985				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985/1986	Encours au 31 décembre 1986 (provisoire)
1985	1994	8,90	10 401 473	—	10 401 473	1 625 750	8 775 723
1985	1994	6,95	10 406 227	—	10 406 227	1 770 099	8 636 128
1985	1994	11,70	26 734 514	—	26 734 514	3 675 825	23 058 689
1985	1994	9,70	10 135 263	—	10 135 263	1 530 425	8 604 838
1985	1994	12,00	19 668 752	—	19 668 752	2 704 376	16 964 376
1985	1994	8,90	18 237 461	—	18 237 461	2 850 515	15 386 946
			95 583 690	—	95 583 690	14 156 990	81 426 700
			—	—	—	—	—
			95 583 690	—	95 583 690	14 156 990	81 426 700
			637 801 052	2 823 358	634 977 694	35 469 832	599 507 862
			51 089 991	—	51 089 991	520 338	50 569 653
			688 891 043	2 823 358	686 067 685	35 990 170	650 077 515

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté économique européenne						
1. Balances des paiements, instrument institué en 1975	1	1976	428 088 300	428 088 300	—	—
	2	1976	224 788 811	224 788 811	—	—
	3 (2)	1976				
	4	1976	713 480 501	713 480 501	—	—
	5	1976	142 696 100	142 696 100	—	—
	1	1977	142 696 100	142 696 100	—	—
	2 A	1977	285 392 200	285 392 200	—	—
	2 B	1977	428 088 300	428 088 300	—	—
	3	1977	142 696 100	142 696 100	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1975			2 507 926 412	2 507 926 412	—	—
2. Balances des paiements, instrument institué en 1981	1	1983	2 568 529 802	—	2 568 529 802	—
	2	1983	499 436 350	—	499 436 350	—
	3 A	1983	80 000 000	—	80 000 000	—
	3 B	1983	40 000 000	—	40 000 000	—
	3 C	1983	30 000 000	—	30 000 000	—
	4 A	1983	927 524 651	—	927 524 651	—
	4 B	1983	841 906 991	—	841 906 991	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			4 987 397 794	—	4 987 397 794	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.
(2) Cet emprunt a été consolidé en trois emprunts de 100 millions de US $ chacun (nos 5-1976, 1-1977 et 3-1977).

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	33 176 702	—	—
—	—	—	—	—
—	—	33 176 702	—	—
—	2 568 529 802	268 462 735	296 693 446	296 693 446
—	499 436 350	54 937 999	54 937 999	54 937 999
—	80 000 000	8 900 000	8 900 000	8 900 000
—	40 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
—	30 000 000	3 450 000	3 450 000	3 450 000
103 058 295	824 466 356	106 874 672	82 156 784	82 156 784
93 545 221	748 361 770	94 714 536	75 599 155	75 599 155
196 603 516	4 790 794 278	541 839 942	526 237 384	526 237 384

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)	1	1977	89 915 524	—	89 915 524	—
	2	1977	8 092 397	1 618 478	6 473 919	809 240
	3	1977	25 685 298	5 137 058	20 548 240	2 568 566
	4	1978	42 387 025	2 119 351	40 267 674	2 119 351
	5	1978	71 348 050	7 134 805	64 213 245	7 134 805
	6	1979	39 562 830	4 945 353	34 617 477	4 945 353
	7	1979	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756
	8	1979	11 226 620	—	11 226 620	—
	9	1979	2 942 184	—	2 942 184	588 437
	10	1979	7 947 567	—	7 947 567	7 947 567
	11	1979	15 895 134	—	15 895 134	15 895 134
	12	1979	8 826 553	4 413 276	4 413 277	4 413 277
	13	1979	33 679 861	—	33 679 861	—
	14	1979	22 066 384	—	22 066 384	—
	15	1980	11 226 620	—	11 226 620	—
	16	1980	44 132 769	14 710 922	29 421 847	—
	17	1980	20 230 992	—	20 230 992	—
	18	1980	5 962 223	—	5 962 223	—
	19	1980	18 880 373	—	18 880 373	1 180 023
	20	1980	10 595 756	—	10 595 756	—
	21	1980	5 613 310	—	5 613 310	—
	22	1980	6 735 972	—	6 735 972	—
	23	1980	7 858 634	—	7 858 634	2 604 576
	24	1980	44 906 482	—	44 906 482	—
	25	1981	57 078 440	11 558 383	45 220 057	5 422 452
	26	1981	6 735 972	—	6 735 972	—
	27	1981	27 837 628	—	27 837 628	—
	28	1981	15 899 262	—	15 899 262	—
	29	1981	13 471 944	—	13 471 944	—
	30	1981	17 983 104	—	17 983 104	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	89 915 524	5 170 143	5 170 143	5 170 143
809 240	4 855 439	473 405	420 804	368 204
2 568 566	15 411 108	2 022 746	1 797 997	1 573 245
2 119 351	36 028 972	1 801 449	1 711 376	1 621 304
7 134 805	49 943 635	6 510 510	5 859 459	5 208 408
4 945 353	24 726 771	2 472 676	2 163 592	1 854 508
—	—	317 903	317 903	—
—	11 226 620	898 130	898 130	898 130
588 437	1 765 310	286 863	286 863	229 490
—	—	288 099	288 099	—
—	—	615 936	307 968	—
—	—	891 482	445 741	—
—	33 679 861	2 946 988	2 946 988	2 946 988
—	22 066 384	2 151 472	2 151 472	2 151 472
—	11 226 620	1 094 506	1 094 506	1 094 506
7 355 462	22 066 385	5 369 487	4 295 590	4 295 590
4 046 199	16 184 793	1 618 479	1 618 479	1 618 479
596 222	5 366 001	670 750	670 750	670 250
1 180 023	16 520 327	2 053 241	2 053 241	1 924 913
10 595 756	—	635 805	635 805	635 805
—	5 613 310	357 849	357 849	357 849
—	6 735 972	850 836	850 836	850 836
2 604 756	2 649 482	1 001 976	1 001 976	669 892
—	44 906 482	5 837 843	5 837 843	5 837 843
6 207 280	33 890 325	6 476 173	5 860 707	5 162 567
—	6 735 972	892 516	892 516	892 516
1 391 881	26 445 747	2 428 476	2 421 874	2 421 874
—	15 899 262	1 828 415	1 828 415	1 828 415
4 490 648	8 981 296	1 835 552	1 835 552	1 835 552
—	17 983 104	1 843 268	1 843 268	1 843 268

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	31	1981	59 622 233	—	59 622 233	—
	32	1981	11 226 620	—	11 226 620	—
	33	1981	11 226 620	1 122 622	10 103 998	673 597
	34	1981	10 103 958	—	10 103 958	—
	35	1981	22 478 881	—	22 478 881	—
	36	1981	29 811 116	—	29 811 116	—
	37	1981	57 078 440	—	57 078 440	—
	38	1981	27 837 628	27 837 628	—	—
	39	1981	22 453 241	—	22 453 241	—
	40	1981	42 000 000	—	42 000 000	—
	41	1982	111 350 514	—	111 350 514	—
	42	1982	11 226 620	673 597	10 553 023	673 597
	43	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	44	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	45	1982	17 692 592	—	17 692 592	—
	46	1982	20 207 917	—	20 207 917	—
	47	1982	28 066 551	—	28 066 551	—
	48	1982	5 613 310	—	5 613 310	—
	49	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	50	1982	73 554 615	—	73 554 615	—
	51	1982	50 000 000	—	50 000 000	—
	52	1983	11 226 620	—	11 226 620	—
	53	1983	50 000 000	—	50 000 000	—
	54	1983	67 436 643	—	67 436 643	—
	55	1983	62 521 422	—	62 521 422	—
	56	1983	35 966 209	—	35 966 209	—
	57	1983	24 961 841	—	24 961 841	—
	58	1983	22 478 881	—	22 478 881	—
	59	1983	28 539 220	—	28 539 220	—
	60	1983	22 453 241	—	22 453 241	—
	61	1983	29 811 116	—	29 811 116	—
	62	1983	22 478 881	—	22 478 881	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	59 622 233	6 856 557	6 856 557	6 856 557
3 592 519	7 634 101	1 569 388	1 565 100	1 565 100
673 597	8 756 764	1 306 498	1 237 735	1 155 219
3 367 986	6 735 972	1 438 130	1 438 130	1 438 130
—	22 478 881	2 416 480	2 416 480	2 416 480
—	29 811 116	3 726 390	3 726 390	3 726 390
9 489 291	47 589 149	8 276 374	8 276 374	8 276 374
—	—	2 533 224	—	—
—	22 453 241	3 424 119	3 424 119	3 424 119
—	42 000 000	5 880 000	5 880 000	5 880 000
—	111 350 514	9 242 093	9 242 093	9 242 093
673 597	9 205 829	1 403 328	1 319 128	1 234 928
4 490 648	17 962 593	3 236 496	3 227 653	3 227 653
—	22 453 241	3 367 986	3 367 986	3 367 986
—	17 692 592	2 582 123	2 582 123	2 582 123
—	20 207 917	2 938 176	2 930 148	2 930 148
—	28 066 551	3 940 082	3 929 317	3 929 317
—	5 613 310	701 664	701 604	701 604
—	22 453 241	3 031 188	3 031 188	3 031 188
—	73 554 615	11 989 402	11 989 402	11 989 402
—	50 000 000	6 250 000	6 250 000	6 250 000
561 331	10 665 289	1 234 928	1 234 928	1 234 928
—	50 000 000	5 812 500	5 812 500	5 812 500
—	67 436 643	4 973 452	4 973 452	4 973 452
—	62 521 422	9 378 213	9 378 213	9 378 213
—	35 966 209	2 978 002	2 978 002	2 978 002
—	24 961 841	2 407 994	2 407 994	2 407 994
—	22 478 881	1 910 705	1 910 405	1 910 405
—	28 539 220	3 464 240	3 456 520	3 460 380
—	22 453 241	2 582 123	2 582 123	2 582 123
—	29 811 116	2 608 473	2 608 473	2 608 473
—	22 478 881	1 854 508	1 854 508	1 854 508

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	63	1984	5 613 310	—	5 613 310	—
	64	1984	28 618 672	—	28 618 672	—
	65	1984	22 453 241	—	22 453 241	—
	66	1984	47 685 403	—	47 685 403	—
	67	1984	67 359 723	—	67 359 723	—
	68	1984	13 471 944	—	13 471 944	—
	69	1984	27 837 618	—	27 837 618	—
Total Euratom			1 975 417 238	81 271 516	1 894 145 722	67 572 731

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	5 613 310	—	617 464	617 464
—	28 618 672	—	2 575 680	2 575 680
—	22 453 241	—	2 750 522	2 750 522
—	47 685 403	—	2 980 338	2 980 338
—	67 359 723	—	8 083 167	8 083 167
—	13 471 944	—	1 380 874	1 380 874
—	27 837 618	—	2 137 625	2 143 497
79 485 697	1 747 087 294	186 957 810	200 980 057	196 919 288

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)	1	1979	101 154 965	—	101 154 965	10 115 496
	2	1979	178 370 125	—	178 370 125	11 843 776
	3	1980	28 539 220	—	28 539 220	—
	4	1980	15 899 262	—	15 899 262	—
	5	1980	18 432 682	—	18 432 682	—
	6	1980	15 899 262	—	15 899 262	—
	7	1980	12 543 216	—	12 543 216	—
	8	1980	11 415 688	—	11 415 688	—
	9	1980	107 022 075	—	107 022 075	—
	10	1980	99 987 270	—	99 987 270	—
	11	1980	28 539 220	—	28 539 220	—
	12	1980	9 890 708	—	9 890 708	—
	13	1980	14 836 062	—	14 836 062	—
	14	1980	29 811 117	3 307 046	26 504 070	1 653 523
	15	1980	10 334 520	—	10 334 520	—
	16	1980	20 271 559	—	20 271 559	—
	17	1980	9 937 039	—	9 937 039	—
	18	1980	37 100 986	—	37 100 986	—
	19	1981	35 674 025	—	35 674 025	—
	20	1981	15 899 262	—	15 899 262	—
	21	1981	13 487 329	—	13 487 329	—
	22	1981	20 230 993	2 023 099	18 207 894	2 023 099
	23	1981	19 874 078	1 987 408	17 886 670	1 987 408
	24	1981	92 752 465	—	92 752 465	—
	25	1981	9 126 426	—	9 126 426	—
	26	1981	23 378 036	—	23 378 036	2 585 071
	27	1981	35 674 025	—	35 674 025	3 924 143
	28	1981	8 852 862	—	8 852 862	—
	29	1981	29 811 117	—	29 811 117	—
	30	1981	35 674 025	3 567 403	32 106 622	3 567 403
	31	1981	44 957 762	4 495 776	40 461 986	4 495 776
	32	1981	39 748 156	3 974 816	35 773 340	3 974 816

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
10 115 496	80 923 973	7 965 953	7 965 953	7 169 358
11 843 776	154 682 572	20 690 935	20 690 935	19 315 344
2 853 922	25 685 298	3 353 358	3 353 358	3 353 358
1 589 926	14 309 336	1 649 548	1 649 548	1 649 548
1 843 462	16 539 414	1 529 913	1 529 913	1 529 913
1 589 926	14 309 336	1 888 037	1 888 037	1 888 037
—	12 543 216	1 185 334	1 185 334	1 185 334
—	11 415 688	799 098	799 098	799 098
10 702 208	96 319 867	11 772 428	11 772 428	11 772 428
9 988 727	89 898 543	10 987 560	10 987 560	10 987 560
4 280 883	24 258 337	3 710 099	3 710 099	3 710 099
1 978 142	7 912 566	828 347	828 347	828 347
1 483 606	13 352 456	1 242 520	1 242 520	1 242 520
1 653 523	23 197 023	3 097 335	2 915 448	2 733 560
—	10 334 520	1 162 634	1 162 634	1 162 634
2 027 156	18 244 403	2 280 541	2 280 541	2 280 541
993 704	8 943 335	1 117 926	1 117 926	1 117 926
3 710 099	33 390 887	4 915 881	4 915 881	4 915 881
—	35 674 025	4 726 808	4 726 808	4 726 808
—	15 899 262	1 828 415	1 828 415	1 828 415
—	13 487 329	1 463 375	1 463 375	1 463 375
2 023 099	14 161 696	2 174 832	1 957 349	1 739 865
1 987 408	13 911 854	2 484 260	2 235 834	1 987 408
—	92 752 465	13 680 989	13 680 989	13 680 989
—	9 126 426	981 091	981 091	981 091
2 585 071	18 207 694	2 536 517	2 536 517	2 256 037
3 924 143	27 825 739	6 064 584	6 086 584	5 397 480
—	8 852 862	1 482 854	1 482 854	1 482 854
—	29 811 117	3 949 973	3 949 973	3 949 973
3 567 403	24 971 816	5 529 474	4 976 526	4 423 579
4 495 706	31 470 434	4 551 973	4 096 776	3 641 579
3 974 816	27 823 708	4 869 149	4 382 234	3 895 319

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	33	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	34	1982	89 915 524	—	89 915 524	—
	35	1982	111 350 515	—	111 350 515	—
	36	1982	8 227 270	—	8 227 270	—
	37	1982	23 848 893	—	23 848 893	2 981 112
	38	1982	59 622 234	—	59 622 234	5 962 223
	39	1982	52 983 782	1 589 513	51 394 269	1 589 513
	40	1982	15 398 034	—	15 398 034	3 079 607
	41	1982	89 915 524	—	89 915 524	8 991 552
	42	1982	67 359 723	—	67 359 723	—
	43 A	1982	29 811 117	—	29 811 117	—
	43 B	1982	29 811 117	—	29 811 117	—
	44	1982	285 392 200	—	285 392 200	—
	45	1983	50 000 000	—	50 000 000	—
	46	1983	80 480 566	—	80 480 566	—
	47	1983	89 915 524	—	89 915 524	—
	48	1983	111 350 515	—	111 350 515	—
	49	1983	26 491 891	—	26 491 891	—
	50	1983	107 022 075	—	107 022 075	—
	51	1983	52 983 782	—	52 983 782	1 589 513
	52	1983	19 874 078	—	19 874 078	—
	53	1983	79 496 311	—	79 496 311	—
	54	1983	112 394 405	—	112 394 405	—
	55	1983	26 491 891	—	26 491 891	—
	56	1983	70 000 000	—	70 000 000	—
	57	1983	142 696 100	—	142 696 100	—
	58	1983	80 480 566	—	80 480 566	—
	59	1983	52 983 782	—	52 983 782	—
	60	1983	111 350 515	—	111 350 515	—
	61 A	1983	50 000 000	—	50 000 000	—
	61 B	1983	25 000 000	—	25 000 000	—
	62	1983	79 496 311	—	79 496 311	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	22 453 241	3 424 199	3 424 199	3 424 199
—	89 915 524	8 766 764	8 766 764	8 766 764
—	111 350 515	4 454 021	4 454 021	4 454 021
—	8 227 270	750 327	750 327	750 327
2 981 112	17 886 669	2 683 001	2 683 001	2 347 625
5 962 223	47 697 788	6 260 335	6 260 335	5 634 301
1 589 513	48 215 243	3 311 486	3 311 486	3 212 142
3 079 607	9 238 820	1 308 833	1 308 833	1 047 066
8 991 552	71 923 420	7 193 242	7 193 242	6 473 918
—	67 359 723	8 925 163	8 925 163	8 925 163
—	29 811 117	2 465 737	2 465 737	2 465 737
—	29 811 117	2 683 001	2 683 001	2 683 001
28 592 220	256 852 980	32 820 103	32 820 103	32 820 103
6 250 000	43 750 000	5 812 000	5 812 000	5 812 000
—	80 480 566	9 557 067	9 557 067	9 557 067
8 991 552	80 923 972	6 968 453	6 968 453	6 968 453
—	111 350 515	8 908 041	8 908 041	8 908 041
—	26 491 891	1 457 054	1 457 054	1 457 054
10 702 208	96 319 867	11 504 873	11 504 873	11 504 873
1 589 513	49 804 756	3 046 567	3 046 567	2 995 170
2 484 260	17 389 818	1 714 139	1 714 139	1 714 139
—	79 496 311	6 955 927	6 955 927	6 955 927
—	112 394 405	9 272 538	9 272 538	9 272 538
—	26 491 891	1 556 399	1 556 399	1 556 399
8 750 000	61 250 000	7 875 000	7 875 000	7 875 000
—	142 696 100	17 123 532	17 123 532	17 123 532
—	80 480 566	9 557 067	9 557 067	9 557 067
—	52 983 782	3 179 027	3 179 027	3 179 027
—	111 350 515	8 573 990	8 573 990	8 573 990
6 250 000	43 750 000	5 500 000	5 500 000	5 500 000
—	25 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
—	79 496 311	—	6 955 927	6 955 927

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	63	1983	33 679 862	—	33 679 862	—
	64 A	1983	71 348 050	—	71 348 050	—
	64 B	1983	71 348 050	—	71 348 050	—
	65	1984	89 915 524	—	89 915 524	—
	66	1984	80 480 566	—	80 480 566	—
	67	1984	22 453 241	—	22 453 241	—
	68	1984	60 000 000	—	60 000 000	—
	69	1984	79 496 311	—	79 496 311	—
	70	1984	50 000 000	—	50 000 000	—
	71	1984	80 480 566	—	80 480 566	—
	72	1984	40 240 283	—	40 240 283	—
	73	1984	44 957 762	—	44 957 762	—
	74	1984	50 000 000	—	50 000 000	—
	75	1984	4 495 776	—	4 495 776	—
	76	1984	29 811 117	—	29 811 117	—
	77	1984	200 000 000	—	200 000 000	—
	78	1984	142 696 100	—	142 696 100	—
	79	1984	18 510 530	—	18 510 530	—
Total NIC			4 599 536 761	20 945 062	4 578 591 699	255 736 871

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	33 679 862	—	3 873 184	3 873 184
—	71 348 050	8 561 766	8 561 766	8 561 766
—	71 348 050	8 650 951	8 650 951	8 650 951
—	89 915 524	—	7 193 242	7 193 242
—	80 480 566	—	9 154 664	9 154 664
—	22 453 241	—	2 716 842	2 716 842
—	60 000 000	—	6 300 000	6 300 000
—	79 496 311	—	6 955 927	6 955 927
—	50 000 000	—	5 625 000	5 625 000
—	80 480 566	—	9 154 664	9 154 664
—	40 240 283	—	4 828 834	4 828 834
—	44 957 762	—	3 371 832	3 371 832
—	50 000 000	—	5 062 500	5 062 500
—	4 495 776	—	309 085	309 085
—	29 811 117	—	—	2 395 517
—	200 000 000	—	19 475 694	19 750 000
—	142 696 100	—	—	15 874 941
—	18 510 530	—	2 128 711	2 128 711
—	4 322 854 828	358 822 526	440 899 735	460 974 489

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté économique européenne						
1. Balances des paiements, instrument institué en 1975	1	1976	428 088 300	428 088 300	—	—
	2	1976	224 788 811	224 788 811	—	—
	3 (2)	1976				
	4	1976	713 480 501	713 480 501	—	—
	5	1976	142 696 100	142 696 100	—	—
	1	1977	142 696 100	142 696 100	—	—
	2 A	1977	285 392 200	285 392 200	—	—
	2 B	1977	428 088 300	428 088 300	—	—
	3	1977	142 696 100	142 696 100	—	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1975			2 507 926 412	2 507 926 412	—	—
2. Balances des paiements, instrument institué en 1981	1	1983	2 568 529 802	—	2 568 529 802	—
	2	1983	499 436 350	—	499 436 350	—
	3 A	1983	80 000 000	—	80 000 000	—
	3 B	1983	40 000 000	—	40 000 000	—
	3 C	1983	30 000 000	—	30 000 000	—
	4 A	1983	927 524 651	—	927 524 651	—
	4 B	1983	841 906 991	—	841 906 991	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			4 987 397 794	—	4 987 397 794	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Ce prêt a été consolidé en trois prêts de 100 millions de US $ chacun (nos 5-1976, 1-1977 et 3-1977).

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	33 176 702	—	—
—	—	—	—	—
—	—	33 176 702	—	—
—	2 568 529 802	268 462 735	296 693 446	296 693 446
—	499 436 350	54 937 999	54 937 999	54 937 999
—	80 000 000	8 900 000	8 900 000	8 900 000
—	40 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
—	30 000 000	3 450 000	3 450 000	3 450 000
103 058 295	824 466 356	106 874 672	82 156 784	82 156 784
93 545 221	748 361 770	94 714 536	75 955 155	75 955 155
196 603 516	4 790 794 278	541 839 942	526 237 384	526 237 384

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)	1	1977	86 903 354	—	86 903 354	—
	2	1977	8 047 439	1 609 488	6 437 951	804 744
	3	1977	24 971 818	4 994 364	19 977 454	2 497 182
	4	1978	40 585 577	2 119 351	38 466 226	2 119 351
	5	1978	70 491 873	7 049 187	63 442 686	7 049 187
	6	1979	38 124 182	4 765 523	33 358 659	4 765 523
	7	1979	10 596 756	—	10 596 756	10 596 756
	8	1979	11 226 621	—	11 226 621	—
	9	1979	2 942 185	—	2 942 185	588 437
	10	1979	7 947 567	—	7 947 567	7 947 567
	11	1979	15 895 134	—	15 895 134	15 895 134
	12	1979	8 826 554	4 413 277	4 413 277	4 413 277
	13	1979	33 679 862	—	33 679 862	—
	14	1979	22 066 385	—	22 066 385	—
	15	1980	11 226 621	—	11 226 621	—
	16	1980	44 132 769	14 710 923	29 421 846	—
	17	1980	20 230 993	—	20 230 993	—
	18	1980	5 962 223	—	5 962 223	—
	19	1980	18 880 347	—	18 880 347	1 180 023
	20	1980	10 596 756	—	10 596 756	—
	21	1980	5 613 310	—	5 613 310	—
	22	1980	6 735 972	—	6 735 972	—
	23	1980	7 858 634	—	7 858 634	2 604 576
	24	1980	44 906 482	—	44 906 482	—
	25 (2)	1981	26 315 199	4 409 861	21 905 338	2 640 322
	26	1981	6 735 972	—	6 735 972	—
	27	1981	27 837 629	—	27 837 629	—
	28	1981	15 899 262	—	15 899 262	—
	29	1981	13 471 944	—	13 471 944	—
	30	1981	17 983 104	—	17 983 104	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Ce prêt a été consenti à partir d'un emprunt de 40 millions de US $, dont 38 250 000 ont fait l'objet d'un *swap* en FB; les contre-valeurs en Écus sont calculées sur la base du $ US dont le taux de conversion retenu pour cette opération est de 1 US $ = 30,6424 FB.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	86 903 354	5 605 266	5 605 266	5 605 266
804 744	4 828 463	488 882	434 562	380 242
2 497 182	14 983 090	2 123 853	1 887 869	1 651 886
2 119 351	34 227 524	2 049 572	1 942 544	1 835 517
7 049 187	49 344 312	6 872 958	6 185 662	5 497 082
4 765 523	23 827 613	2 725 879	2 385 144	2 044 409
—	—	333 798	333 798	—
—	11 226 621	920 583	920 583	920 583
588 437	1 765 311	291 276	291 276	233 021
—	—	298 034	298 034	—
—	—	643 753	321 876	—
—	—	904 722	452 361	—
—	33 679 862	3 024 452	3 024 452	3 024 452
—	22 066 385	2 188 985	2 188 985	2 188 985
—	11 226 621	1 117 049	1 117 049	1 117 049
7 355 462	22 066 384	5 415 459	4 332 367	4 332 367
4 046 199	16 184 794	1 648 826	1 648 826	1 648 826
596 222	5 366 001	679 693	679 693	679 693
1 180 023	16 520 301	2 076 841	2 076 841	1 947 039
10 596 756	—	656 999	656 999	656 999
—	5 613 310	729 730	720 730	720 730
—	6 735 972	875 676	875 676	875 676
2 604 576	2 649 482	1 021 622	1 021 622	683 028
—	44 906 482	5 959 090	5 959 090	5 959 090
2 980 264	16 284 752	3 156 630	2 852 075	2 508 305
—	6 735 972	900 936	900 936	900 936
1 391 881	26 445 748	2 484 500	2 484 500	2 484 500
—	15 899 262	2 848 289	1 848 289	1 848 289
4 490 648	8 981 296	1 852 392	1 852 392	1 852 392
—	17 983 104	1 870 243	1 870 243	1 870 243

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	31	1981	59 622 234	—	59 622 234	—
	32	1981	11 226 621	—	11 226 621	—
	33	1981	11 226 621	1 122 662	10 103 959	673 597
	34	1981	10 103 959	—	10 103 959	—
	35	1981	22 478 881	—	22 478 881	—
	36	1981	29 811 117	—	29 811 117	—
	37	1981	57 078 440	—	57 078 440	—
	38	1981	27 837 629	—	27 837 629	—
	39	1981	22 453 241	—	22 453 241	—
	40 A	1981	33 558 000	—	33 558 000	—
	40 B	1981	8 000 000	—	8 000 000	—
	41 A	1982	44 540 206	—	44 540 206	—
	41 B	1982	37 998 363	—	37 998 363	—
	41 C	1982	27 837 629	—	27 837 629	—
	42	1982	11 226 621	673 597	10 553 024	—
	43	1982	22 453 241	—	22 453 241	673 597
	44	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	45	1982	17 962 593	—	17 962 593	—
	46	1982	20 207 917	—	20 207 917	—
	47	1982	28 066 551	—	28 066 551	—
	48	1982	5 613 310	—	5 613 310	—
	49	1982	22 453 241	—	22 453 241	—
	50	1982	73 554 615	—	73 554 615	—
	51	1982	50 000 000	—	50 000 000	—
	52	1983	11 226 621	—	11 226 621	—
	53 A	1983	5 000 000	—	5 000 000	—
	53 B	1983	45 000 000	—	45 000 000	—
	54	1983	65 211 234	—	65 211 234	—
	55	1983	62 521 423	—	62 521 423	—
	56	1983	35 966 210	—	35 966 210	—

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	59 622 234	6 975 801	6 975 801	6 975 801
3 592 519	7 634 102	1 586 509	1 582 174	1 582 174
673 597	8 756 765	1 338 494	1 268 047	1 183 510
3 367 986	6 735 973	1 450 971	1 447 006	1 447 006
—	22 478 881	2 444 578	2 444 681	2 444 681
—	29 811 117	3 803 898	3 803 898	3 803 898
9 489 291	47 589 149	8 390 531	8 390 531	8 390 531
—	27 837 629	2 574 981	2 574 981	2 574 981
—	22 453 241	3 480 252	3 480 252	3 480 252
—	33 558 000	4 899 468	4 899 468	4 899 468
—	8 000 000	1 140 000	1 140 000	1 140 000
—	44 540 206	3 796 290	3 785 918	3 785 918
—	37 998 363	3 410 171	3 400 854	3 400 854
—	27 837 629	2 372 681	2 366 199	2 366 199
673 597	9 205 830	1 437 007	1 350 787	1 264 567
4 490 648	17 962 593	3 275 897	3 266 947	3 266 947
—	22 453 241	3 424 119	3 424 119	3 424 119
—	17 962 593	2 620 718	2 613 557	2 613 557
—	20 207 917	2 966 544	2 958 439	2 958 439
—	28 066 551	3 982 298	3 971 417	3 971 417
—	5 613 310	714 844	712 890	712 890
—	22 453 241	3 110 242	3 101 744	3 101 744
—	73 554 615	12 114 445	12 081 346	12 081 346
—	50 000 000	6 340 000	6 340 000	6 340 000
561 331	10 665 290	1 259 627	1 259 627	1 259 627
—	5 000 000	590 000	590 000	590 000
—	45 000 000	5 310 000	5 130 000	5 310 000
—	65 211 234	5 357 175	5 308 194	5 308 194
—	62 521 423	9 597 038	5 597 038	5 597 038
—	35 966 210	3 024 758	3 024 758	3 024 758

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)	57	1983	24 961 842	—	24 961 842	—
	58	1983	22 478 881	—	22 478 881	—
	59	1983	28 539 220	—	28 539 220	—
	60	1983	22 453 241	—	22 453 241	—
	61	1983	29 811 117	—	29 811 117	—
	62	1983	22 478 881	—	22 478 881	—
	63	1984	5 613 310	—	5 613 310	—
	64	1984	28 618 672	—	28 618 672	—
	65	1984	22 453 241	—	22 453 241	—
	66	1984	47 685 403	—	47 685 403	—
	67	1984	67 359 723	—	67 359 723	—
	68	1984	13 471 944	—	13 471 944	—
Total Euratom			1 905 307 760	45 868 233	1 859 439 527	64 449 273

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	24 961 842	2 441 268	2 441 268	2 441 268
—	22 478 881	1 938 803	1 938 803	1 938 803
—	28 539 220	1 104 483	1 101 465	1 101 465
—	22 453 241	2 610 189	2 610 189	2 610 189
—	29 811 117	2 645 737	2 645 737	2 645 737
—	22 478 881	1 882 606	1 882 606	1 882 606
—	5 613 310	—	625 884	625 884
—	28 618 672	—	2 611 454	2 611 454
—	22 453 241	—	2 778 589	2 778 589
—	47 685 403	—	3 085 246	3 085 246
—	67 359 723	—	8 251 566	8 251 566
—	13 471 944	—	1 397 714	1 397 714
75 915 426	1 719 074 828	183 153 673	196 718 026	194 112 181

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)	1	1979	1979	18 211 410	—	18 211 410	1 821 141
		1979	1979	16 909 488	—	16 909 488	525 122
	2	1979	1979	46 226 402	—	46 226 402	3 460 732
		1979	1980	107 022 075	—	107 022 075	—
	3	1979	1979	8 867 458	—	8 867 458	886 746
		1979	1979	36 251 944	—	36 251 944	2 741 080
	4	1979	1979	16 909 488	—	16 909 488	1 821 141
		1979	1979	18 211 410	—	18 211 410	525 122
	5	1979	1979	20 263 333	—	20 263 333	2 026 334
	6	1979	1979	21 951 944	—	21 951 944	2 195 195
	7	1979	1979	11 266 650	—	11 266 650	1 126 665
		1979	1979	59 218 882	—	59 218 882	4 433 568
	8	1979	1980	4 248 509	—	4 248 509	—
		1979	1980	3 617 082	—	3 617 082	—
		1979	1980	6 528 347	—	6 528 347	—
	9	1979	1980	14 127 977	—	14 127 977	—
		1979	1980	12 282 180	—	12 282 180	—
		1979	1980	32 404 415	—	32 404 415	—
	10	1980	1980	6 121 216	—	6 121 216	—
	11	1980	1980	9 778 046	—	9 778 046	—
	12	1980	1980	11 272 992	—	11 272 992	—
		1980	1980	12 531 976	—	12 531 976	—
	13	1980	1980	11 843 776	—	11 843 776	—
		1980	1980	7 605 505	—	7 605 505	—
	14	1980	1980	85 617 660	—	85 617 660	—
	15	1980	1980	15 981 963	—	15 981 963	—
		1980	1980	9 845 750	—	9 845 750	—
	16	1980	1980	12 214 786	—	12 214 786	—
		1980	1980	7 156 377	—	7 156 377	—
	17	1980	1980	29 811 117	3 307 047	26 504 070	1 653 524
	18	1980	1980	10 334 520	—	10 334 520	—
	19	1980	1980	9 937 039	—	9 937 039	—
	20	1980	1980	35 245 937	—	35 245 937	—
		1980	1980	20 150 328	—	20 150 328	—
	21	1981	1981	15 843 615	—	15 843 615	—
		1981	1981	34 593 816	—	34 593 816	—
	22	1981	1981	13 487 329	—	13 487 329	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
1 821 141	14 569 128	992 522	992 522	893 270
525 121	15 859 245	1 521 854	1 521 854	1 474 593
3 460 732	39 304 928	5 547 159	5 547 159	4 529 871
1 890 377	96 319 867	12 039 993	12 039 993	12 039 993
886 746	7 093 966	749 300	749 300	749 300
2 741 080	30 823 784	4 350 233	4 350 233	4 024 544
1 821 141	13 267 206	992 522	992 522	893 270
525 121	17 161 167	1 521 854	1 521 854	1 474 593
2 026 333	16 210 656	1 104 532	1 104 532	993 916
2 195 194	17 561 555	1 196 381	1 196 381	1 076 743
1 126 665	9 013 320	614 032	614 032	552 629
4 433 568	50 351 746	5 329 699	5 329 699	4 930 678
424 851	3 823 658	235 792	235 792	224 003
361 708	3 255 374	271 281	271 281	257 717
652 835	5 875 512	612 032	612 032	581 431
1 412 798	12 715 179	784 103	784 103	744 898
1 228 218	11 053 962	921 164	921 164	875 105
2 140 442	19 263 973	2 006 664	2 006 664	1 906 331
610 122	5 509 094	558 561	558 561	530 633
977 805	8 800 241	892 247	892 247	847 836
—	11 272 992	1 310 485	1 310 485	1 310 485
—	12 531 976	861 573	861 573	861 573
1 184 378	10 659 398	1 036 330	1 036 330	1 036 330
760 550	6 844 955	429 711	429 711	429 711
8 561 766	77 055 894	7 491 545	7 491 545	7 491 545
3 196 393	12 785 570	1 658 129	1 658 129	1 658 129
1 969 150	7 876 600	556 285	556 285	556 285
1 033 120	11 181 666	1 633 728	1 633 728	1 633 728
715 638	6 440 739	619 027	619 027	619 027
1 653 523	23 197 023	2 287 804	2 153 456	2 019 107
—	10 334 520	1 175 552	1 175 552	1 175 552
993 704	8 943 335	1 130 338	1 130 338	1 130 338
3 524 594	31 721 343	5 163 530	5 163 530	5 163 530
2 015 033	18 135 295	2 317 288	2 317 288	2 317 288
—	15 843 615	1 379 979	1 379 979	1 379 979
—	34 593 816	3 881 426	3 881 426	3 881 426
—	13 487 329	1 483 606	1 483 606	1 483 606

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	23	1981	1981	4 405 860	440 586	3 965 274	440 585
		1981	1981	4 435 830	443 583	3 992 247	443 583
	24	1981	1981	8 811 733	881 173	7 930 560	881 174
		1981	1981	8 871 658	887 167	7 984 501	887 167
	25	1981	1981	6 608 787	660 879	5 947 908	660 879
		1981	1981	6 653 749	665 375	5 988 374	665 375
	26	1981	1981	9 126 426	—	9 126 426	—
	27	1981	1981	10 702 208	—	10 702 208	1 178 386
		1981	1981	5 484 847	—	5 484 847	606 498
	28	1981	1981	9 046 933	—	9 046 933	996 129
		1981	1981	6 653 749	—	6 653 749	735 751
	29	1981	1981	11 986 472	—	11 986 472	1 319 792
		1981	1981	8 991 552	—	8 991 552	994 259
	30	1981	1981	2 996 618	—	2 996 618	329 949
		1981	1981	2 247 888	—	2 247 888	248 565
	31	1981	1981	8 852 862	—	8 852 862	—
	32	1981	1981	35 674 025	3 567 403	32 106 622	3 567 403
		1981	1981	13 660 866	1 366 087	12 294 779	1 366 087
	33	1981	1981	29 811 117	—	29 811 117	—
	34	1981	1981	18 145 658	1 814 566	16 331 092	1 814 566
		1981	1981	22 775 932	2 277 593	20 498 339	2 277 593
	35	1982	1982	2 525 990	—	2 525 990	—
		1982	1982	2 922 255	—	2 922 255	—
	36	1982	1982	8 227 270	—	8 227 270	—
	37	1982	1982	23 848 893	—	23 848 893	2 981 112
	38	1982	1982	38 368 895	—	38 368 895	1 885 831
	39	1982	1982	15 292 383	2 192 928	13 099 455	2 324 434
	40	1982	1983	10 996 434	1 358 060	9 638 374	798 340
		1982	1983	12 078 614	1 491 709	10 854 905	876 909
		1982	1983	14 901 614	1 840 349	13 061 265	1 081 855
	41	1982	1983	4 642 959	—	4 642 959	—
		1982	1983	3 385 622	—	3 385 622	—
		1982	1983	5 003 461	—	5 003 461	—
		1982	1983	6 046 774	—	6 046 774	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
440 586	3 084 102	427 368	384 632	341 895
443 583	3 105 081	363 738	327 364	290 990
881 173	6 168 213	1 119 090	1 007 181	895 272
887 167	6 210 167	993 627	894 264	794 201
660 878	4 626 151	641 052	576 947	512 842
665 375	4 657 624	545 607	491 047	436 486
—	9 126 426	—	718 706	718 706
1 178 386	8 345 436	1 603 191	1 603 191	1 426 668
606 498	4 271 852	438 788	438 788	390 268
996 128	7 054 676	1 355 231	1 355 231	1 206 010
735 751	5 182 247	532 300	532 300	473 440
1 319 792	9 346 888	1 795 574	1 795 574	1 597 869
994 258	7 003 035	719 324	719 324	639 784
329 949	2 336 720	448 893	448 893	399 467
248 564	1 750 759	179 831	179 831	159 946
—	8 852 862	1 228 335	1 228 335	1 228 335
3 657 402	24 971 817	5 690 007	5 121 006	4 552 006
1 366 086	9 562 606	1 413 900	1 272 510	1 131 120
—	29 811 117	3 987 237	3 987 237	3 987 237
1 814 566	12 701 960	2 023 241	1 820 917	1 618 593
2 277 593	15 943 153	3 017 811	2 716 030	2 414 249
—	2 525 990	397 843	397 843	397 843
—	2 922 255	312 681	312 681	312 681
—	8 227 270	514 204	514 204	514 204
2 981 111	17 886 670	1 997 345	1 997 345	1 747 677
1 885 831	34 597 233	2 916 036	2 882 210	2 741 657
2 463 611	8 311 410	870 356	739 079	599 906
889 613	7 950 421	1 361 450	1 199 978	1 100 584
977 158	8 732 838	1 129 082	995 169	912 714
1 205 543	10 773 867	1 874 582	1 652 250	1 515 395
725 634	3 917 265	550 964	557 155	536 011
529 173	2 856 449	478 359	406 270	390 852
782 041	4 221 420	323 678	600 420	577 634
945 111	5 101 663	483 742	725 613	698 076

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	42	1982	1983	10 727 423	—	10 727 423	—
		1982	1983	668 636	—	668 636	—
		1982	1983	15 713 787	—	15 713 787	—
		1982	1983	22 054 860	—	22 054 860	—
		1982	1983	1 248 034	—	1 248 034	—
		1982	1984	1 201 794	—	1 201 794	—
		1982	1984	10 349 594	—	10 349 594	—
		1982	1984	1 894 213	—	1 894 213	—
	43	1982	1983	2 845 079	—	2 845 079	—
		1982	1983	15 449 426	—	15 449 426	—
		1982	1983	5 529 460	—	5 529 460	—
		1982	1983	222 493	—	222 493	—
		1982	1983	5 622 087	—	5 622 087	—
		1982	1983	2 388 322	—	2 388 322	—
		1982	1983	1 479 762	—	1 479 762	—
		1982	1984	2 223 143	—	2 223 143	—
		1982	1984	2 156 245	—	2 156 245	—
	44	1982	1983	8 726 687	—	8 726 687	—
		1982	1983	32 808 689	—	32 808 689	—
		1982	1983	788 461	—	788 461	—
		1982	1983	1 544 702	—	1 544 702	—
		1982	1983	29 164 072	—	29 164 072	—
		1982	1983	340 557	—	340 557	—
		1982	1983	2 355 537	—	2 355 537	—
		1982	1984	891 462	—	891 462	—
		1982	1984	864 637	—	864 637	—
	45	1982	1983	3 994 649	—	3 994 649	487 747
		1982	1983	2 621 185	—	2 621 185	320 047
		1982	1983	185 688	—	185 688	72 676
		1982	1983	7 630 778	—	7 630 778	931 715
		1982	1983	1 757 505	—	1 757 505	—
		1982	1983	519 086	—	519 086	—
		1982	1983	1 795 615	—	1 795 615	—
	46	1982	1982	11 676 027	—	11 676 027	—
		1982	1982	1 971 035	—	1 971 035	—
		1982	1982	25 404 326	—	25 404 326	—
		1982	1982	3 814 816	—	3 814 816	—
		1982	1982	1 893 491	—	1 893 491	—
	47	1982	1982	9 285 916	—	9 285 916	808 801
		1982	1982	9 025 125	—	9 025 125	786 200
		1982	1982	24 115 613	—	24 115 613	611 330
		1982	1982	9 307 647	—	9 307 647	810 699
	48	1982	1982	3 894 065	—	3 894 065	—
		1982	1982	3 813 261	—	3 813 261	—
		1982	1982	18 933 824	—	18 933 824	—
		1982	1982	15 166 990	—	15 166 990	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	Intérêts (2) 1984	1985	1986
1 676 651	9 050 772	1 270 403	905 276	870 971
104 508	564 128	74 971	80 226	77 191
2 456 065	13 257 722	1 885 654	1 885 654	1 814 094
3 447 081	18 607 779	2 357 104	2 608 663	2 509 664
195 062	1 052 972	149 787	149 787	144 081
187 885	1 013 909	106 960	101 414	97 565
1 617 735	8 731 859	1 156 451	1 279 872	1 231 301
296 071	1 598 142	166 562	227 283	218 679
444 685	2 400 394	1 839 261	1 853 931	1 783 574
2 414 745	13 034 681	663 535	663 535	638 354
864 255	4 665 205	26 699	26 699	25 686
34 776	187 717	898 565	808 987	778 286
878 732	4 743 355	286 599	286 599	275 722
373 295	2 015 027	168 072	177 571	170 833
231 287	1 248 475	1 024 011	1 047 198	1 007 457
347 478	1 875 665	238 820	266 775	256 651
337 021	1 819 224	107 431	124 413	119 691
1 363 981	7 362 706	3 937 043	3 937 043	3 787 632
5 127 998	27 680 691	94 615	94 615	91 025
123 236	665 225	185 364	185 364	178 330
241 437	1 303 265	3 475 629	3 499 702	3 366 888
4 558 344	24 605 728	40 867	40 867	39 316
53 229	287 328	282 664	282 664	271 937
368 170	1 987 367	423 331	465 367	404 865
139 336	752 126	104 612	106 980	102 920
135 143	729 494	103 030	103 743	99 806
548 066	2 958 836	293 311	305 230	265 663
359 626	1 941 512	22 283	21 622	18 820
25 473	137 539	855 516	888 617	773 393
1 047 146	5 652 117	688 886	688 886	688 886
455 721	1 301 784	186 252	204 747	178 127
134 599	384 487	58 086	60 429	52 610
465 603	1 330 012	201 316	209 104	181 991
—	11 676 027	76 870	76 870	76 870
—	1 971 035	2 222 879	2 222 879	2 222 879
—	25 404 326	429 167	429 167	429 167
—	3 814 816	816 864	126 864	126 864
—	1 893 491	840 375	840 375	767 179
890 522	7 586 593	883 975	888 975	811 545
865 398	7 373 527	2 869 758	2 869 758	2 797 010
678 855	22 825 428	660 843	660 843	603 284
892 600	7 604 348	290 108	290 108	290 608
—	3 894 065	284 088	284 088	284 088
—	3 813 261	1 410 570	1 410 570	1 410 570
—	18 933 824	1 129 941	1 129 941	1 129 941
—	15 166 990	2 710 989	2 710 989	2 710 989

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	49	1982	1982	31 893 986	—	31 893 986	—
		1982	1982	19 215 588	—	19 215 588	—
	50	1982	1982	22 599 150	—	22 599 150	—
		1982	1982	5 697 635	—	5 697 635	—
		1982	1982	38 222 170	—	38 222 170	—
	51	1982	1983	6 168 419	—	6 168 419	—
		1982	1983	3 060 093	—	3 060 093	—
		1982	1983	7 474 233	—	7 474 233	—
	52	1982	1983	1 377 312	—	1 377 312	213 070
		1982	1983	2 775 789	—	2 775 789	429 414
		1982	1983	2 264 209	—	2 264 209	350 272
		1982	1983	566 562	—	566 562	—
		1982	1983	554 778	—	554 778	—
	53	1982	1983	30 147 063	—	30 147 063	—
		1982	1983	7 851 687	—	7 851 687	—
		1982	1983	7 786 486	—	7 786 486	—
		1982	1983	9 951 118	—	9 951 118	—
	54	1983	1984	3 561 615	—	3 561 615	52 910
		1983	1984	1 315 651	—	1 315 651	50 174
		1983	1984	2 550 973	—	2 550 973	43 726
		1983	1984	1 521 120	—	1 521 120	—
		1983	1984	1 417 114	—	1 417 114	—
		1983	1984	572 634	—	572 634	—
		1983	1984	1 501 228	—	1 501 228	—
		1983	1984	1 566 693	—	1 566 693	—
		1983	1984	1 488 240	—	1 488 240	—
		1983	1984	503 876	—	503 876	—
		1983	1984	362 762	—	362 762	—
		1983	1984	540 011	—	540 011	—
		1983	1984	835 262	—	835 262	—
	55	1983	1983	5 811 751	—	5 811 751	177 840
		1983	1983	7 646 680	—	7 646 680	100 788
		1983	1983	3 600 672	—	3 600 372	71 188
	56	1983	1983	8 717 626	—	8 717 626	266 760
		1983	1983	11 470 020	—	11 470 020	151 181
		1983	1983	5 401 008	—	5 401 008	71 189
	57	1983	1983	2 190 139	—	2 190 139	—
		1983	1983	5 813 929	—	5 813 929	—
		1983	1983	7 609 124	—	7 609 124	—
		1983	1983	1 512 181	—	1 512 181	—
		1983	1983	15 054 219	—	15 054 219	—
	58	1983	1983	1 031 528	—	1 031 528	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	31 893 986	1 239 405	1 239 405	1 239 405
—	19 215 588			
1 787 594	20 811 566	1 423 747	1 423 747	1 423 747
450 683	5 246 952	623 891	623 891	623 891
3 023 374	35 198 796	3 592 884	3 592 884	3 592 884
247 199	5 921 220	601 421	601 421	601 421
225 573	2 835 120	298 418	298 418	293 046
296 725	7 107 508	300 900	407 233	403 262
240 341	923 901	157 819	157 595	131 479
484 305	1 862 070	346 974	333 962	278 620
350 272	1 518 832	187 085	186 339	161 309
186 512	380 050	64 920	64 920	54 083
182 634	372 144	45 839	45 668	32 293
—	30 147 063	3 542 280	3 542 280	3 542 280
—	7 851 687	667 393	667 393	667 393
—	7 786 486	720 250	720 250	720 250
—	9 951 118	656 774	656 774	656 774
854 376	2 654 329	287 525	305 135	289 278
219 187	1 046 290	102 972	102 972	99 218
508 920	1 998 327	173 437	212 146	207 915
499 919	1 021 201	81 904	107 881	168 683
118 046	1 299 068	29 602	113 369	113 369
43 970	528 664	35 874	43 221	43 221
125 102	1 376 126	80 833	105 435	105 435
—	1 566 693	—	130 771	123 975
—	1 488 240	—	103 245	103 245
—	503 876	—	40 823	40 823
—	362 762	—	36 338	36 338
—	540 011	—	46 589	46 589
—	835 262	—	62 371	62 371
381 832	5 252 079	569 552	569 552	552 982
217 487	7 328 405	749 375	749 375	734 299
78 681	3 450 803	189 035	189 035	185 232
572 747	7 878 119	854 327	854 327	814 473
326 231	10 992 608	1 124 062	1 124 062	1 101 448
153 615	5 176 206	283 553	283 553	277 848
—	2 190 139	249 675	249 675	249 675
—	5 813 929	662 788	662 788	662 788
—	7 609 124	887 440	887 440	867 440
—	1 512 181	172 389	172 389	172 389
—	15 054 219	1 294 714	1 294 714	1 294 714
—	1 031 528	52 098	52 098	52 098

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	59	1983	1983	1 135 183	—	1 135 183	—
		1983	1983	1 108 974	—	1 108 974	—
		1983	1983	598 979	—	598 979	—
	60	1983	1983	769 488	—	769 488	—
		1983	1983	1 656 695	—	1 656 695	—
		1983	1983	313 397	—	313 397	—
		1983	1983	1 889 054	—	1 889 054	—
		1983	1984	1 657 975	—	1 657 975	—
		1983	1984	906 256	—	906 256	—
		1983	1984	4 317 790	—	4 317 790	—
	61	1983	1983	444 113	—	444 113	—
		1983	1983	254 649	—	254 649	—
		1983	1983	1 359 035	—	1 359 035	—
		1983	1984	1 563 963	—	1 563 963	—
		1983	1984	1 672 095	—	1 672 095	—
		1983	1984	985 787	—	985 787	—
		1983	1984	2 507 853	—	2 507 853	—
		1983	1984	1 036 823	—	1 036 823	—
	62	1983	1983	196 108	—	196 108	—
		1983	1983	862 157	—	862 157	37 449
		1983	1983	547 732	—	547 732	35 931
		1983	1983	798 550	—	798 550	46 800
		1983	1983	340 670	—	340 670	—
		1983	1984	349 188	—	349 188	—
		1983	1984	380 746	—	380 746	—
		1983	1984	391 673	—	391 673	—
		1983	1984	218 414	—	218 414	—
		1983	1984	125 968	—	125 968	—
		1983	1984	166 714	—	166 714	—
		1983	1984	331 308	—	331 308	—
		1983	1984	313 633	—	313 633	—
		1983	1984	296 582	—	296 582	—
	63	1983	1983	344 139	—	344 139	22 575
		1983	1983	706 428	—	706 428	46 342
		1983	1983	639 351	—	639 351	41 942
		1983	1983	1 077 478	—	1 077 478	77 798
		1983	1984	174 308	—	174 308	—
		1983	1984	92 351	—	92 351	—
		1983	1984	228 977	—	228 977	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	1 135 183	59 597	59 597	59 597
—	1 108 974	56 558	56 558	56 558
—	598 979	17 328	17 328	17 328
58 404	711 084	92 339	92 339	92 339
125 574	1 531 121	198 804	198 804	198 804
23 786	286 611	37 603	37 603	37 603
143 379	1 745 675	226 686	226 686	226 686
126 009	1 531 966	51 176	198 956	198 956
68 786	837 470	45 667	108 755	108 755
327 720	3 990 070	212 714	518 125	518 125
15 633	428 480	49 751	49 751	49 751
8 963	245 686	28 521	28 521	28 521
47 837	1 311 198	152 212	152 212	152 212
55 052	1 508 911	18 176	156 407	168 662
58 858	1 613 237	44 600	194 166	194 166
34 700	951 087	—	86 306	100 550
88 277	2 419 558	50 730	290 280	290 280
36 496	1 000 327	—	90 774	105 756
26 238	169 870	13 659	16 669	15 149
117 756	706 952	68 812	73 284	67 258
76 518	432 283	46 557	46 557	43 801
105 768	645 982	66 570	67 877	64 097
45 564	295 106	23 733	28 962	28 962
46 718	302 470	11 891	29 681	29 681
25 471	355 275	12 303	30 460	30 460
53 511	338 162	18 959	33 292	33 292
—	218 414	—	17 549	17 549
20 032	105 936	3 464	13 004	13 004
13 255	153 459	5 783	16 197	16 197
—	331 308	—	35 810	35 810
20 974	292 859	5 920	26 138	26 138
—	296 582	—	22 777	24 394
48 077	273 487	29 252	29 252	27 333
98 688	561 398	60 046	60 046	56 107
89 317	508 082	54 345	54 345	48 921
143 408	856 272	91 586	91 586	84 973
—	174 308	—	10 915	47 957
—	92 351	—	5 767	5 335
—	228 977	—	14 298	15 791

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	64	1983	1983	22 239 187	—	22 239 187	—
		1983	1983	13 645 580	—	13 645 580	—
		1983	1983	4 089 348	—	4 089 348	—
	65	1983	1983	3 269 139	—	3 269 139	—
		1983	1983	839 317	—	839 317	—
		1983	1983	8 891 643	—	8 891 643	—
		1983	1983	804 251	—	804 251	—
		1983	1983	616 700	—	616 700	—
		1983	1983	1 757 231	—	1 757 231	—
	66	1983	1983	1 634 811	—	1 634 811	—
		1983	1983	507 381	—	507 381	—
		1983	1983	600 801	—	600 801	—
	67	1983	1983	2 501 084	—	2 501 084	—
		1983	1983	4 470 149	—	4 470 149	—
		1983	1983	4 639 557	—	4 639 557	—
	68	1983	1983	5 436 911	—	5 436 911	—
		1983	1983	9 753 053	—	9 753 053	—
		1983	1983	10 122 670	—	10 122 670	—
	69	1983	1983	25 674 351	—	25 674 351	—
	70	1983	1985	(*)			
	71	1983	1983	3 121 296	—	3 121 296	—
	72	1983	1983	26 292 726	—	26 292 726	—
		1983	1983	2 987 989	—	2 987 989	—
	73	1983	1983	2 685 108	—	2 685 108	—
		1983	1983	1 006 502	—	1 006 502	—
		1983	1983	1 047 995	—	1 047 995	—
	74	1983	1983	3 067 499	—	3 067 499	—
		1983	1983	1 149 840	—	1 149 840	—
		1983	1983	1 197 242	—	1 197 242	—
	75	1983	1983	1 066 994	—	1 066 994	—
		1983	1983	399 959	—	399 959	—
		1983	1983	416 447	—	416 447	—
	76	1983	1983	9 691 116	—	9 691 116	—
		1983	1983	9 586 127	—	9 586 127	—
		1983	1983	5 482 777		5 482 777	—
	77	1983	1983	8 740 180	—	8 740 180	—
		1983	1983	8 645 492	—	8 645 492	—
		1983	1983	4 944 781	—	4 944 781	—
	78	1983	1983	5 799 551	—	5 799 551	—
		1983	1983	5 731 684	—	5 731 684	—
		1983	1983	5 567 526	—	5 567 526	—
		1983	1983	2 835 000	—	2 835 000	—
	79	1983	1985	(*)			

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1983 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	Intérêts (2) 1984	1985	1986
1 770 239	20 468 948	2 624 224	2 624 224	2 624 224
1 086 188	12 559 392	1 078 001	1 078 001	1 078 001
325 512	3 763 836	363 952	363 952	363 952
248 127	3 021 012	392 297	392 297	392 297
63 705	775 612	100 718	100 718	100 718
674 873	8 216 770	1 066 997	1 066 997	1 066 997
61 043	743 208	16 645	96 510	96 510
46 807	569 893	15 841	74 004	74 004
133 377	1 623 854	23 449	210 868	210 868
—	1 634 811	82 558	82 558	82 558
—	507 381	45 664	45 664	45 664
—	600 801	35 447	35 447	35 447
—	2 501 084	288 875	315 137	315 137
—	4 470 149	381 080	415 724	415 724
—	4 639 557	384 890	419 880	419 880
—	5 456 911	630 273	687 571	687 571
—	9 753 053	831 448	907 034	907 034
—	10 122 670	839 760	916 102	916 102
—	25 674 351	620 273	872 928	872 928
689 492	2 431 794	205 095	259 067	259 067
—	26 292 726	2 978 929	3 299 737	3 299 737
—	2 987 989	341 232	377 981	377 981
—	2 685 108	142 758	155 736	155 736
—	1 006 502	64 584	70 455	70 455
—	1 047 995	56 679	61 832	61 832
—	3 067 499	163 089	177 915	177 915
—	1 149 840	73 781	80 489	80 489
—	1 197 242	64 751	70 637	70 637
—	1 066 994	56 729	61 886	61 886
—	399 959	25 664	27 997	27 997
—	416 447	22 523	24 570	24 570
—	9 691 116	462 159	562 085	562 085
—	9 586 127	512 325	623 098	623 098
—	5 482 777	265 976	323 484	323 484
—	8 740 180	416 809	506 930	506 930
—	8 645 492	462 054	561 957	561 957
—	4 944 781	239 877	291 742	291 742
294 617	5 504 934	304 025	324 775	320 715
291 170	5 440 514	348 757	372 559	367 902
282 830	5 284 696	307 498	328 484	324 378
144 080	2 690 920	256 099	273 578	270 158

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	80	1983	1983	378 741	—	378 741	—
		1983	1983	155 492	—	155 492	—
		1983	1983	353 311	—	353 311	—
		1983	1983	251 938	—	251 938	—
		1983	1983	783 347	—	783 347	—
		1983	1983	698 374	—	698 374	—
	81	1983	1983	6 515 613	—	6 515 347	—
	82	1983	1984	3 550 795	—	3 550 795	—
		1983	1984	43 758 980	—	43 758 980	—
		1983	1984	2 921 445	—	2 921 445	—
		1983	1984	10 720 877	—	10 720 877	—
		1983	1984	22 834 005	—	22 834 005	—
		1983	1984	13 123 873	—	13 123 873	—
	83	1983	1985	(*)			
	84	1983	1983	8 069 040	—	8 069 040	—
		1983	1983	7 882 041	—	7 882 041	—
		1983	1983	11 919 327	—	11 919 327	—
		1983	1983	4 831 732	—	4 831 742	—
		1983	1983	10 137 221	—	10 137 221	—
	85	1983	1984	15 643 580	—	15 643 580	—
		1983	1984	19 249 459	—	19 249 459	—
		1983	1984	33 720 110	—	33 720 110	—
		1983	1984	16 366 187	—	16 366 187	—
	86	1983	1983	10 999 433	392 680	10 606 753	820 008
		1983	1983	9 280 000	—	9 280 000	—
	87	1983	1984	540 011	—	540 011	—
		1983	1984	755 138	—	755 138	—
		1983	1984	362 762	—	362 762	—
		1983	1984	316 389	—	316 389	—
		1983	1984	835 186	—	835 186	—
		1983	1984	577 185	—	577 185	—
	88	1983	1983	6 395 487	—	6 395 487	457 276
		1983	1983	6 227 362	—	6 227 362	445 257
		1983	1983	10 348 712	—	10 348 712	739 930
		1983	1983	14 543 762	—	14 543 762	1 039 875
	89	1983	1983	6 716 789	—	6 716 789	—
		1983	1983	7 317 677	—	7 317 677	—
	90	1983	1984	4 599 359	—	4 599 359	—
		1983	1984	15 876 187	—	15 876 187	—
		1983	1984	2 237 702	—	2 237 702	—
		1983	1984	8 780 649	—	8 780 649	—
		1983	1984	6 129 931	—	6 129 931	—
	91	1983	1984	1 464 604	—	1 464 604	—
		1983	1984	2 310 812	—	2 310 812	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1983 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
50 751	327 990	25 116	31 137	32 193
20 836	134 656	10 042	12 783	13 217
104 969	248 342	20 578	29 046	30 031
33 760	218 178	16 707	20 712	21 415
47 343	736 004	45 625	64 401	66 585
93 582	604 792	34 628	57 415	59 362
1 480 347	5 035 266	353 291	416 999	416 999
—	3 550 795	101 844	366 931	386 491
—	43 758 980	1 808 690	4 959 699	4 987 752
—	2 921 445	165 419	327 202	327 202
—	10 720 877	276 041	1 145 566	1 153 457
—	22 834 005	941 949	2 522 571	2 531 361
—	13 123 873	467 258	1 431 279	1 438 246
—	8 069 040	415 443	443 797	443 797
—	7 882 041	461 154	492 628	492 628
—	11 919 327	1 071 150	1 144 255	1 144 255
—	4 831 742	248 768	265 746	265 746
—	10 137 221	332 135	354 803	354 803
—	15 643 580	1 071 773	1 752 081	1 752 081
—	19 249 459	855 131	2 069 634	2 105 822
—	33 720 110	1 813 420	3 718 357	3 746 983
—	16 366 187	862 390	1 776 954	1 798 036
820 007	8 966 738	367 870	364 249	335 818
—	9 280 000	811 381	849 120	849 120
—	540 011	—	19 022	48 601
—	755 138	—	23 644	60 411
—	362 762	—	24 034	32 649
—	316 389	—	20 566	277 641
—	835 186	—	18 632	25 311
—	577 185	—	90 976	121 348
506 524	5 431 687	276 223	821 820	763 060
493 207	5 288 898	196 750	585 372	543 518
819 621	8 789 161	300 874	895 164	831 159
1 151 870	12 352 017	581 710	1 730 708	1 606 962
—	6 716 789	782 842	846 315	846 315
—	7 317 677	636 272	687 862	687 862
—	4 599 359	119 731	497 639	497 639
—	15 876 187	746 926	1 827 310	1 827 310
—	2 237 702	144 108	250 623	250 623
—	8 780 649	323 397	967 917	967 917
—	6 129 931	236 936	671 883	671 883
177 217	1 287 387	90 979	126 688	119 340
279 608	2 031 204	143 329	199 885	188 292

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	92	1983	1984	2 957 942	—	2 957 942	170 560
		1983	1984	4 740 606	—	4 740 606	274 999
		1983	1984	580 495	—	580 495	—
		1983	1984	930 441	—	930 441	—
	93	1983	1983	2 366 354	—	2 366 354	171 560
		1983	1983	3 792 485	—	3 792 485	274 999
	94	1983	1983	16 834 121	695 249	16 138 872	973 099
		1983	1983	15 034 207	620 913	14 413 294	614 060
		1983	1983	5 551 438	229 274	5 322 164	233 372
	95	1983	1983	20 711 045	—	20 711 045	—
		1983	1983	7 009 921	—	7 009 921	—
		1983	1983	27 077 874	—	27 077 874	—
	96	1983	1984	192 488	—	192 488	—
		1983	1984	11 178 948	—	11 178 948	—
		1983	1984	2 714 102	—	2 714 102	—
		1983	1984	4 118 777	—	4 118 777	—
		1983	1984	4 579 244	—	4 579 244	—
	97	1983	1984	3 407 566	—	3 407 566	—
		1983	1984	1 916 416	—	1 916 416	—
		1983	1984	8 314 412	—	8 314 412	—
		1983	1984	5 695 096	—	5 695 096	—
	98	1983	1984	9 169 041	—	9 169 041	—
		1983	1984	7 005 105	—	7 005 105	—
		1983	1984	9 125 291	—	9 125 291	—
		1983	1984	4 392 199	—	4 392 199	—
		1983	1984	1 999 616	—	1 999 616	—
		1983	1984	8 365 540	—	8 365 540	—
	99	1984	1984	334 935	—	334 935	—
		1984	1984	208 624	—	208 624	—
		1984	1984	308 858	—	308 858	—
	100	1984	1984	372 309	—	372 309	—
		1984	1984	309 812	—	309 812	—
		1984	1984	187 574	—	187 574	—
	101	1984	1984	1 130 350	—	1 130 350	—
		1984	1984	16 757 720	—	16 757 720	—
		1984	1984	3 129 614	—	3 129 614	—
		1984	1984	1 117 201	—	1 117 201	—
	102	1984	1984	8 670 458	—	8 670 458	—
		1984	1984	12 641 513	—	12 641 513	—
		1984	1984	8 683 320	—	8 683 320	—
		1984	1984	6 655 498	—	6 655 498	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
178 394	2 607 988	223 126	255 863	241 024
298 614	4 166 993	357 593	410 062	386 278
78 197	502 298	43 787	50 212	47 299
112 584	817 857	70 186	80 484	75 816
114 769	2 080 025	188 201	204 690	192 818
183 892	3 333 594	301 624	328 050	309 023
680 012	14 485 761	1 932 557	2 033 498	1 935 291
862 299	12 936 935	1 739 625	1 830 488	1 742 086
311 419	4 777 013	437 515	460 367	438 134
2 071 105	18 639 940	1 721 836	1 791 505	1 791 505
700 992	6 308 929	821 952	855 210	855 210
2 707 787	24 370 087	3 357 205	3 493 046	3 493 046
—	192 488	11 081	22 040	22 040
—	11 178 948	858 691	1 256 821	1 256 821
—	2 714 102	200 120	303 079	303 079
—	4 118 777	311 529	462 138	462 138
—	4 579 244	353 650	512 875	512 875
131 873	3 275 693	245 629	294 754	294 754
74 165	1 842 251	194 386	233 803	233 803
321 768	7 992 644	900 728	1 080 874	1 080 874
200 400	5 494 696	410 521	492 626	492 626
—	9 169 041	—	606 644	820 629
—	7 005 105	—	422 037	570 916
—	9 125 291	—	728 049	866 903
—	4 392 199	—	300 632	357 964
—	1 999 616	—	78 126	138 973
—	8 365 540	—	315 101	560 491
22 307	312 628	6 252	26 795	26 795
13 894	194 730	3 894	16 990	16 990
20 570	288 288	5 765	24 709	24 709
24 088	348 221	5 492	33 508	33 508
20 045	289 767	2 767	16 882	16 882
12 136	175 438	4 570	27 883	27 883
—	1 130 350	18 663	122 487	126 752
—	16 757 720	276 888	1 938 944	1 938 944
—	3 129 614	47 243	353 680	358 588
—	1 117 201	10 244	124 267	124 267
—	8 670 458	—	616 664	851 272
—	12 641 513	118 814	1 305 772	1 412 596
—	8 683 320	19 792	720 270	891 910
—	6 655 498	13 306	539 819	679 443

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	103	1984	1984	1 157 709	—	1 157 709	—
		1984	1984	437 143	—	437 143	—
		1984	1984	899 124	—	899 124	—
		1984	1984	1 453 745	—	1 453 745	—
		1984	1984	580 870	—	580 870	—
	104	1984	1984	3 048 136	—	3 048 136	—
		1984	1984	2 270 000	—	2 270 000	—
		1984	1984	2 206 775	—	2 206 775	—
		1984	1984	3 040 734	—	3 040 734	—
		1984	1984	4 209 134	—	4 209 134	—
	105	1984	1985	(*)			
	106	1984	1984	2 565 869	—	2 565 869	—
		1984	1984	8 372 262	—	8 372 262	—
		1984	1984	1 320 498	—	1 320 498	—
		1984	1984	3 134 053	—	3 134 053	—
	107	1984	1984	3 170 689	—	3 170 689	—
		1984	1984	5 245 145	—	5 245 145	—
		1984	1984	11 599 437	—	11 599 437	—
		1984	1984	16 316 100	—	16 316 100	—
		1984	1984	9 257 313	—	9 257 313	—
	108	1984	1984	4 870 000	—	4 870 000	482 350
		1984	1984	2 777 466	—	2 777 466	275 052
		1984	1984	3 160 483	—	3 160 483	313 055
	109	1984	1984	1 626 310	—	1 626 310	161 086
		1984	1984	925 586	—	925 586	91 680
		1984	1984	1 061 764	—	1 061 764	105 193
	110	1984	1984	4 778 296	—	4 778 296	—
		1984	1984	2 834 935	—	2 834 935	—
		1984	1984	3 847 250	—	3 847 250	—
		1984	1984	3 560 990	—	3 560 990	—
	111	1984	1984	12 197 175	—	12 197 175	—
	112	1984	1984	2 134 066	—	2 134 066	—
		1984	1984	2 687 983	—	2 687 983	—
		1984	1984	2 118 807	—	2 118 807	—
		1984	1984	2 992 735	—	2 992 735	—
		1984	1984	1 070 957	—	1 070 957	—
	113	1984	1984	12 267 453	—	12 267 453	—
		1984	1984	12 189 013	—	12 189 013	—
		1984	1984	6 103 832	—	6 103 832	—
	114	1984	1984	2 911 474	—	2 911 474	80 648
		1984	1984	1 486 233	—	1 486 233	41 669
		1984	1984	1 390 506	—	1 390 506	38 517

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1984 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	1 157 709	14 298	135 452	135 452
—	437 143	—	33 937	44 589
—	899 124	—	68 802	91 711
—	1 453 745	2 382	120 452	151 175
—	580 870	1 601	50 199	44 589
—	3 048 136	115 931	256 043	256 043
—	2 270 000	120 253	265 590	265 590
—	2 206 775	65 946	145 647	145 647
—	3 040 734	123 910	273 666	273 666
—	4 209 134	226 790	500 887	500 887
—	2 565 869	20 088	259 188	275 416
—	8 372 262	185 214	961 126	966 884
—	1 320 498	—	126 300	136 533
—	3 134 053	30 278	325 916	340 219
—	3 170 689	83 468	370 971	370 971
—	5 245 145	—	441 794	511 402
—	11 599 437	163 680	1 233 402	1 238 812
—	16 316 100	162 494	1 625 620	1 699 001
—	9 257 313	133 972	987 260	991 507
482 350	3 905 300	220 232	535 700	484 385
275 052	2 227 362	142 160	345 795	312 669
313 054	2 534 374	83 805	203 851	184 322
161 086	1 304 138	73 545	178 894	161 756
91 679	742 227	47 375	115 235	104 196
105 192	851 379	28 154	68 484	61 923
—	4 778 296	158 146	554 732	556 253
—	2 834 935	47 411	303 501	301 576
—	3 847 250	63 170	409 892	413 280
—	3 560 990	54 428	369 068	376 756
—	12 197 175	—	1 188 886	1 341 689
—	2 134 066	—	208 000	217 675
—	2 687 983	—	230 915	262 621
—	2 118 807	—	166 621	201 287
—	2 992 735	—	291 692	305 259
—	1 070 957	—	104 383	109 238
—	12 267 453	—	961 462	1 048 867
—	12 189 013	—	1 351 965	1 474 871
—	6 103 832	—	517 554	564 604
80 648	2 750 178	—	310 980	343 094
41 669	1 402 895	—	171 899	189 615
38 517	1 313 472	—	147 290	162 506

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	115	1984	1984	1 091 770	—	1 091 770	30 242
		1984	1984	557 760	—	557 760	15 450
		1984	1984	521 339	—	521 339	14 441
	116	1984	1984	728 003	—	728 003	20 166
		1984	1984	369 832	—	369 832	10 245
		1984	1984	348 039	—	348 039	9 641
	117	1984	1984	722 391	—	722 391	20 941
		1984	1984	370 058	—	370 058	10 251
		1984	1984	346 062	—	346 062	9 586
	118	1984	1984	1 091 703	—	1 091 703	30 240
		1984	1984	558 612	—	558 612	15 474
		1984	1984	521 135	—	521 135	14 436
	119	1984	1984	727 802	—	727 802	20 160
		1984	1984	372 408	—	372 408	10 316
		1984	1984	347 423	—	347 423	9 624
	120	1984	1984	1 452 749	—	1 452 749	40 241
		1984	1984	737 526	—	737 526	20 430
		1984	1984	685 524	—	685 524	18 989
	121	1984	1984	1 819 505	—	1 819 505	50 401
		1984	1984	931 021	—	931 021	25 790
		1984	1984	868 558	—	868 558	24 059
	122	1984	1984	2 182 977	—	2 182 977	60 469
		1984	1984	1 114 392	—	1 114 392	28 832
		1984	1984	1 040 844	—	1 040 844	30 869
	123	1984	1984	2 912 014	—	2 912 014	80 663
		1984	1984	1 479 328	—	1 479 328	40 978
		1984	1984	1 392 156	—	1 392 156	38 563
	124	1984	1984	727 802	—	727 802	20 160
		1984	1984	372 408	—	372 408	10 316
		1984	1984	347 423	—	347 423	9 624
	125	1984	1984	727 721	—	727 721	20 158
		1984	1984	372 201	—	372 201	10 490
		1984	1984	347 157	—	347 157	9 617
	126	1984	1984	25 441 593	—	25 441 593	—
		1984	1984	13 044 676	—	13 044 676	—
		1984	1984	12 209 882	—	12 209 882	—
	127	1984	1984	29 280 814	—	29 280 814	901 849
		1984	1984	27 628 069	—	27 628 069	850 944

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
30 242	1 031 286	—	118 099	128 656
15 450	526 860	—	65 329	71 159
14 441	492 457	—	55 926	60 928
20 165	687 672	—	71 694	85 789
10 244	349 343	—	39 431	47 184
9 640	328 758	—	33 992	40 675
20 940	680 510	—	68 558	85 717
10 250	349 557	—	37 774	47 212
9 586	326 890	—	32 371	40 444
30 240	1 031 223	—	121 088	128 648
15 473	527 665	—	67 080	71 268
14 436	492 263	—	57 325	60 904
20 160	687 482	—	80 725	85 766
10 315	351 777	—	44 720	47 512
9 623	328 176	—	38 217	40 603
40 240	1 372 268	—	113 282	171 195
20 430	696 666	—	62 264	94 094
18 988	647 546	—	53 014	80 116
50 400	1 718 704	—	201 813	214 414
25 790	879 442	—	111 800	118 780
24 058	820 440	—	95 541	101 507
60 468	2 062 040	—	227 949	257 246
28 831	1 056 729	—	126 024	142 175
30 868	979 107	—	107 826	121 641
80 663	2 750 688	—	286 777	343 157
40 977	1 397 373	—	157 725	188 734
38 562	1 315 031	—	135 967	162 669
20 160	687 482	—	80 725	85 766
10 315	351 777	—	44 720	47 512
9 623	328 176	—	38 217	40 603
20 158	687 405	—	79 353	85 756
10 130	351 581	—	43 945	47 512
9 616	327 924	—	37 549	40 603
—	25 441 593	—	2 826 985	3 002 108
—	13 044 676	—	1 584 602	1 682 763
—	12 209 882	—	1 379 717	1 465 186
901 849	27 477 116	—	2 496 881	2 544 110
850 945	25 926 180	—	3 408 882	3 473 362

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	128	1984	1985	(*)			
	129	1984	1984	12 079 024	—	12 079 024	—
		1984	1984	12 050 650	—	12 050 650	—
		1984	1984	4 999 662	—	4 999 662	—
		1984	1984	5 423 052	—	5 423 052	—
		1984	1984	6 374 145	—	6 374 145	—
	130	1984	1984	6 368 257	—	6 368 257	—
		1984	1984	5 195 682	—	5 195 682	—
		1984	1984	2 697 788	—	2 697 788	—
		1984	1984	4 226 008	—	4 226 008	—
	131	1984	1985	(*)			
	132	1984	1984	9 253 107	—	9 253 107	—
		1984	1984	6 063 605	—	6 063 605	—
		1984	1984	9 226 877	—	9 226 877	—
		1984	1984	5 829 813	—	5 829 813	—
	133	1984	1984	3 503 455	—	3 503 455	—
		1984	1984	2 390 586	—	2 390 586	—
	134	1984	1984	1 316 649	—	1 316 649	—
		1984	1984	871 629	—	871 629	—
	135	1984	1985	(*)			
	136	1984	1984	533 243	—	523 243	—
		1984	1984	353 009	—	353 009	—
	137	1984	1984	1 316 649	—	1 316 649	—
		1984	1984	871 628	—	871 628	—
	138	1984	1984	230 852	—	230 852	—
		1984	1984	152 825	—	152 825	—
	139	1984	1985	(*)			
	140	1984	1984	2 194 414	—	2 194 414	—
		1984	1984	1 452 714	—	1 452 714	—
	141	1984	1985	(*)			
	142	1984	1984	3 503 455	—	3 503 455	—
		1984	1984	2 399 586	—	2 399 586	—
	143	1984	1984	776 823	—	776 823	—
		1984	1984	514 261	—	514 261	—
	144	1984	1984	876 207	—	876 207	—
		1984	1984	594 657	—	594 657	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1984 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	12 079 024	472 424	1 062 954	1 062 954
—	12 050 650	500 771	1 126 736	1 126 736
—	4 999 662	283 314	637 457	637 457
—	5 423 052	347 075	780 919	780 919
—	6 374 145	226 636	509 932	509 932
—	6 368 257	—	591 540	604 984
—	5 195 682	—	657 889	672 841
—	2 697 788	—	385 124	393 877
—	4 226 008	—	334 700	342 307
—	9 253 107	—	646 419	754 961
—	6 063 605	—	324 209	415 357
—	9 226 877	—	684 199	876 553
—	5 829 813	—	589 289	754 961
—	3 503 455	—	275 459	324 070
—	2 390 586	—	169 672	199 614
—	1 316 649	—	89 989	121 790
—	871 629	—	53 777	72 781
—	523 243	—	36 446	49 325
—	353 009	—	21 780	29 476
—	1 316 649	—	89 989	121 790
—	871 628	—	53 777	72 781
—	230 852	—	15 788	21 354
—	152 825	—	9 429	12 761
—	2 194 214	—	149 982	202 983
—	1 452 714	—	89 628	121 302
—	3 503 455	—	275 459	324 070
—	2 399 586	—	169 672	199 614
—	776 823	—	53 094	71 586
—	514 261	—	31 728	42 941
—	876 207	—	67 263	81 049
—	594 657	—	41 233	49 654

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	145	1984	1984	14 503 922	—	14 503 922	—
		1984	1984	26 513 378	—	26 513 378	—
		1984	1984	6 888 791	—	6 888 791	—
	146	1984	1984	1 407 814	—	1 407 814	—
		1984	1984	2 091 818	—	2 091 818	—
		1984	1984	3 173 992	—	3 173 992	—
		1984	1984	732 955	—	732 955	—
	147	1984	1984	1 407 814	—	1 407 814	—
		1984	1984	2 091 818	—	2 091 818	—
		1984	1984	3 173 992	—	3 173 992	—
		1984	1984	732 955	—	732 955	—
	148	1984	1984	1 407 814	—	1 407 814	—
		1984	1984	2 091 818	—	2 091 818	—
		1984	1984	3 173 992	—	3 173 992	—
		1984	1984	732 955	—	732 955	—
	149	1984	1985	(*)			
	150	1984	1985	(*)			
	151	1984	1985	(*)			
	152	1984	1984	2 889 691	—	2 889 691	—
		1984	1984	3 010 888	—	3 010 888	—
		1984	1984	1 441 989	—	1 441 989	—
	153	1984	1984	2 892 063	—	2 892 063	—
		1984	1984	3 011 181	—	3 011 181	—
		1984	1984	1 445 547	—	1 445 547	—
	154	1984	1984	4 398 998	—	4 398 998	—
		1984	1984	26 319 637	—	26 319 637	—
		1984	1984	12 770 188	—	12 770 188	—
	155	1984	1984	5 035 000	—	5 035 000	—
		1984	1984	5 563 251	—	5 563 251	—
		1984	1984	6 158 990	—	6 158 990	—
		1984	1984	1 888 089	—	1 888 089	—
	156	1984	1984	4 240 000	—	4 240 000	—
		1984	1984	4 684 843	—	4 684 843	—
		1984	1984	5 186 518	—	5 186 518	—
		1984	1984	1 589 970	—	1 589 970	—
	157	1984	1984	13 327 279	—	13 327 279	—
		1984	1984	4 856 756	—	4 856 756	—
		1984	1984	15 481 813	—	15 481 813	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1984 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	14 503 922	—	1 178 081	1 240 085
—	26 513 378	—	2 239 863	2 452 487
—	6 888 791	—	840 949	885 210
—	1 407 814	—	78 192	90 804
—	2 091 818	—	153 109	177 805
—	3 173 992	—	375 809	436 424
—	732 955	—	50 492	58 636
—	1 407 814	—	78 192	90 804
—	2 091 818	—	153 109	177 805
—	3 173 992	—	375 809	436 424
—	732 955	—	50 492	58 636
—	1 407 814	—	78 192	90 804
—	2 091 818	—	153 109	177 805
—	3 173 992	—	375 809	436 424
—	732 955	—	50 492	58 636
372 202	2 517 489	—	216 406	223 916
388 133	2 622 755	—	370 636	383 453
185 733	1 256 256	—	103 939	107 546
372 498	2 519 565	—	216 583	224 100
387 840	2 623 341	—	370 672	383 537
186 187	1 259 360	—	104 196	107 812
—	4 398 998	—	326 283	347 521
—	26 319 637	—	2 681 167	2 855 681
—	12 770 188	—	1 432 780	1 526 038
—	5 035 000	—	533 332	561 403
—	5 563 251	—	351 458	369 956
—	6 158 990	—	687 497	723 681
—	1 888 089	—	137 217	144 439
—	4 240 000	—	449 122	472 760
—	4 684 843	—	295 965	311 542
—	5 186 518	—	578 945	609 416
—	1 589 970	—	115 551	121 633
—	13 327 279	—	965 561	1 072 846
—	4 856 756	—	286 306	318 118
—	15 481 813	—	1 811 372	2 012 636

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1984	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)	158	1984	1985	(*)			
	159	1984	1984	10 050 919	—	10 050 919	—
		1984	1984	10 010 636	—	10 010 636	—
		1984	1984	5 012 694	—	5 012 694	—
	160	1984	1984	62 847 121	—	62 847 121	—
	161	1984	1985	(*)			
	162	1984	1985	(*)			
	163	1984	1985	(*)			
	164	1984	1985	(*)			
	165	1984	1985	(*)			
	166	1984	1985	(*)			
Total NIC				3 383 614 042	25 132 641	3 358 481 401	72 764 889

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.
(*) Prêt signé en 1984 mais décaissé en 1985.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	10 050 919	—	737 067	753 819
—	10 010 636	—	1 027 759	1 051 117
—	5 012 694	—	401 907	411 041
—	62 847 121	—	6 575 205	6 724 642
171 157 709	3 114 558 803	234 074 189	363 904 183	356 904 183

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Italie	1	1981	1981	42.808 830	—	42 808 830	—
	2	1981	1981	46 518 929	—	46 518 929	—
	3	1981	1981	12 274 926	1 227 493	11 047 333	1 227 488
		1981	1981	15 958 646	1 595 865	14 362 081	1 595 868
	4	1981	1982	77 388 608	—	77 388 608	—
	5	1981	1982	83 846 226	—	83 846 226	—
		1981	1982	19 846 586	—	19 846 586	—
		1981	1982	35 309 248	—	35 309 248	—
		1981	1982	35 475 549	—	35 475 549	—
	6	1982	1982	14 129 295	—	14 129 295	1 412 930
		1982	1982	14 649 312	—	14 649 312	1 464 931
		1982	1982	7 913 165	—	7 913 165	791 317
		1982	1982	27 235 699	—	27 235 699	272 350
	7	1982	1983	2 268 204	—	2 268 204	—
		1982	1983	8 876 009	—	8 876 009	—
		1982	1983	14 907 013	—	14 907 013	—
	8	1983	1983	4 210 014	—	4 210 014	—
		1983	1983	7 964 174	—	7 964 174	—
		1983	1983	4 545 497	—	4 545 497	—
		1983	1983	5 287 299	—	5 287 299	—
		1983	1983	2 012 811	—	2 012 811	—
	9	1983	1983	5 298 499	—	5 298 499	—
		1983	1983	4 526 407	—	4 526 407	—
		1983	1983	2 895 423	—	2 895 423	—
		1983	1983	3 548 455	—	3 548 455	—
	10	1983	1983	7 424 041	—	7 424 041	—
		1983	1983	3 534 585	—	3 534 585	—
		1983	1983	4 023 942	—	4 023 942	—
		1983	1983	13 347 247	—	13 347 247	—
		1983	1983	7 292 404	—	7 292 404	—
		1983	1984	4 964 079	—	4 964 079	—
		1983	1984	2 872 587	—	2 872 587	—
		1983	1984	5 990 613	—	5 990 613	—
		1983	1984	14 643 819	—	14 643 819	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	42 808 830	5 351 104	5 351 104	5 351 104
—	46 518 929	5 814 866	5 814 866	5 814 866
1 227 497	8 592 448	1 000 406	900 366	800 325
1 595 861	11 171 052	1 635 761	1 472 185	1 308 609
—	77 388 608	4 222 551	4 222 551	4 222 551
—	83 846 226	6 456 159	6 456 159	6 456 159
—	19 846 586	2 504 940	2 504 940	2 504 940
—	35 309 248	2 030 282	2 030 282	2 030 282
—	35 475 549	3 157 324	3 157 324	3 157 324
1 412 929	11 303 436	1 087 956	1 087 956	979 160
1 464 931	11 719 450	886 283	886 283	797 655
791 316	6 330 532	316 527	316 527	284 874
2 723 570	21 788 559	2 423 977	2 423 977	2 181 580
—	2 268 204	137 226	137 226	137 226
—	8 876 009	1 016 303	1 016 303	1 016 303
—	14 907 013	1 326 724	1 326 724	1 326 724
301 016	3 908 998	258 594	305 226	305 226
569 438	7 394 735	489 188	577 403	577 403
325 003	4 220 494	279 201	329 549	329 549
318 042	4 909 257	324 765	383 329	383 329
143 916	1 868 895	123 634	145 929	145 929
378 843	4 919 656	340 392	384 141	384 141
323 638	4 202 769	290 790	328 164	328 164
207 023	2 688 400	186 011	209 918	209 918
253 715	3 294 740	227 964	257 263	257 263
—	7 424 041	308 326	602 411	577 603
—	3 534 585	135 127	280 527	275 332
—	4 023 942	116 560	348 209	327 329
—	13 347 247	441 060	1 099 933	1 041 705
—	7 292 404	505 364	561 519	561 515
—	4 964 079	206 160	402 797	386 210
—	2 872 587	109 820	234 505	223 765
—	5 990 613	162 299	484 848	455 773
—	14 643 819	483 904	1 206 780	1 142 895

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Italie (suite)	11	1983	1983	2 766 960	—	2 766 960	—
		1983	1983	1 653 631	—	1 653 631	—
		1983	1983	639 155	—	639 155	—
		1983	1983	728 734	—	728 734	—
		1983	1983	1 311 839	—	1 311 839	—
	12	1983	1984	2 963 268	—	2 963 268	—
		1983	1984	695 722	—	695 722	—
		1983	1984	2 012 895	—	2 012 895	—
		1983	1984	1 662 156	—	1 662 156	—
	13	1984	1984	2 833 091	—	2 833 091	—
		1984	1984	5 776 141	—	5 776 141	—
		1984	1984	3 522 817	—	3 522 817	—
		1984	1984	3 097 803	—	3 097 803	—
Total NIC (TT) Italie				593 307 353	2 823 358	590 483 995	9 216 104

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986
—	2 766 960	199 548	214 439	214 439
—	1 653 631	1 192 257	128 156	128 156
—	639 155	46 095	49 534	49 534
—	728 734	52 555	56 477	56 477
—	1 311 839	94 607	101 667	101 667
210 450	2 757 818	168 309	221 136	221 136
49 327	646 395	39 449	51 831	51 831
142 714	1 870 181	114 137	149 961	149 961
117 847	1 544 309	94 249	123 831	123 831
—	2 883 091	151 238	258 037	258 037
—	3 522 817	211 591	361 009	361 009
—	3 097 803	202 347	345 236	345 236
—		105 308	179 673	179 673
12 617 076	568 650 815	47 029 238	49 494 211	48 523 718

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Grèce	1	1982	1982	10 401 473	—	10 401 473	789 649
		1982	1982	10 406 227	—	10 406 227	867 883
		1982	1982	26 734 514	—	26 734 514	1 769 821
		1982	1982	10 135 263	—	10 135 263	739 875
	2	1982	1983	19 668 752	—	19 668 752	1 282 401
		1982	1983	18 237 461	—	18 237 461	1 384 441
Total NIC (TT) Grèce				95 583 690	—	95 583 690	6 834 070
Total NIC (TT)				688 891 043	2 823 358	686 067 685	16 050 174

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

			Intérêts (2)		
Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	1984	1985	1986	
836 101	8 775 723	613 687	602 211	554 957	
902 216	8 636 128	411 046	402 558	367 948	
1 906 004	23 058 689	2 334 771	2 297 200	2 140 262	
790 550	8 604 376	679 063	666 873	616 453	
1 421 975	16 964 376	1 761 319	1 732 976	1 614 584	
1 466 074	15 386 946	1 076 019	1 055 889	973 036	
7 322 920	81 426 700	6 875 905	6 757 737	6 267 240	
19 939 996	650 077 515	53 905 143	56 251 948	54 790 958	

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

Instruments d'emprunt et de prêt	Montant initial au taux budgétaire du 1er février 1985	Remboursements au 31 décembre 1984	Encours au 31 décembre 1984	Remboursements 1985
Emprunts				
Balances des paiements, instrument institué en 1975	2 507 926 412	2 507 926 412	—	—
Balances des paiements, instrument institué en 1981	4 987 397 794	—	4 987 397 794	—
Euratom	1 974 417 238	53 433 888	1 921 983 350	67 572 694
Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II et NIC III)	4 599 536 761	20 945 062	4 578 591 699	70 364 031
Total au 31 décembre 1984	14 069 278 205	2 582 305 362	11 487 972 843	137 936 725
Situation au 31 décembre 1983 (budget 1985)	11 693 118 814 (situation au 31 décembre 1983) (1)	1 854 777 825 (remboursement au 31 décembre 1983) (1)	9 838 340 989 (encours au 31 décembre 1983) (1)	424 640 550 (remboursement 1984) (1)
Prêts				
Balances des paiements, instrument institué en 1975	2 507 926 412	2 507 926 412	—	—
Balances des paiements, instrument institué en 1981	4 987 397 794	—	4 987 397 794	—
Euratom	1 905 307 760	45 868 233	1 859 439 527	64 449 273
Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II et NIC III)	3 383 614 042	25 132 641	3 358 481 401	72 764 889
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre)	688 891 043	2 823 358	686 067 685	16 050 174
Total NIC	4 072 505 085	27 955 999	4 044 549 086	88 815 063
Total au 31 décembre 1984	13 473 137 051	2 581 750 644	10 891 386 407	153 264 336
Situation au 31 décembre 1983 (budget 1985)	10 984 037 944 (situation au 31 décembre 1983) (1)	1 852 550 030 (remboursement au 31 décembre 1983) (1)	9 131 487 914 (encours au 31 décembre 1983) (1)	431 485 035 (remboursement 1984) (1)
Différence entre emprunts contractés et prêts accordés	597 141 154 (2)	554 718	596 586 436 (2)	– 15 327 574 (3)

(1) Au taux du 1er février 1984. Il n'a pas été possible, en effet, pour faciliter la comparaison des chiffres, de convertir au taux du 1er février 1985 toutes les données relatives aux opérations réalisées au 31 décembre 1983.

(2) Sur ces différences :
— déjà 527 millions d'Écus se rapportent au nouvel instrument communautaire. Ils sont dus, pour l'essentiel, aux fonds se trouvant dans la trésorerie du nouvel instrument communautaire, en attente d'être affectés, le reste se répartissant entre produit d'un emprunt, signé en 1984 mais prenant effet en 1985, trésorerie de gestion et frais d'émission à amortir,
— 70 millions d'Écus sont dus à Euratom : trésorerie de gestion et frais d'émission à amortir.

(3) Différences dues au décalage entre remboursement des emprunts et remboursement des prêts pour le nouvel instrument communautaire : les opérations ne s'effectuant pas selon la méthode du *back to back*, il est impossible de fournir des références précises.

(4) Normalement, les intérêts sur les fonds prêtés devraient couvrir le service de l'emprunt plus les frais et commissions des gestions des mêmes prêts. Le montant négatif des colonnes « intérêts » en 1985 et en 1986 se doit à la non-comptabilisation, d'une part, des intérêts sur le fonds d'emprunts en trésorerie au 31 décembre 1984, en attente d'une affectation, et, d'autre part, des intérêts sur les fonds disponibles dès 1985 d'un emprunt (environ 139 millions d'Écus) signé en 1984.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement

D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS EN CAPITAL ET EN INTÉRÊTS

Remboursements 1986	Encours au 31 décembre 1986	Intérêts 1984	Intérêts 1985	Intérêts 1986
—	—	33 176 702	—	—
196 603 516	4 790 794 278	541 839 942	526 237 384	526 237 384
79 485 734	1 774 924 922	186 957 810	200 980 057	196 919 288
185 372 840	4 322 854 828	358 822 526	440 899 735	460 974 489
461 462 090	10 888 574 028	1 120 796 980	1 168 117 176	1 184 131 161
132 793 723 (remboursement 1985) (1)	9 280 906 716 (encours au 31 décembre 1985) (1)	369 651 739 (intérêts 1983) (1)	1 026 812 255 (intérêts 1984) (1)	992 957 183 (intérêts 1985) (1)
—	—	33 176 702	—	—
196 603 516	4 790 794 278	541 839 942	526 237 384	526 237 384
75 915 426	1 719 074 828	183 153 673	196 718 026	194 112 181
171 157 709	3 114 558 803	234 074 189	363 904 183	356 904 183
19 939 996	650 077 515	53 905 143	56 251 948	54 790 958
191 097 705	3 764 636 318	287 979 332	420 156 131	411 695 141
463 616 647	10 274 505 424	1 046 149 649	1 143 111 541	1 132 044 706
144 912 447 (remboursement 1985) (1)	8 555 090 432 (encours au 31 décembre 1985) (1)	389 461 560 (intérêts 1983) (1)	972 526 691 (intérêts 1984) (1)	945 446 534 (intérêts 1985) (1)
−2 154 557 (3)	614 068 604 (2)	74 647 331 (4)	25 005 635 (4)	52 086 455 (4)

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

C. OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS POUR L'ANNÉE 1986

PARTIE I

RENTRÉES DE FONDS

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	1984
1	***Emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements***	4 826 000 000	0,—
2	***Emprunts Euratom***	195 000 000	211 180 000,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

C. OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS POUR L'ANNÉE 1986

PARTIE I

RENTRÉES DE FONDS

A	Commentaires
1	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). La limite de l'encours, en principal, des emprunts autorisés est portée à 8 milliards d'Écus. Ces actes constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue d'aider les États membres éprouvant des difficultés de balance de paiements ayant une relation directe ou indirecte avec un renchérissement des produits pétroliers. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 682/81, la Communauté a accordé à la République française un prêt de 4 milliards d'Écus par la décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Voir aussi l'article 8 3 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et l'article 8 0 1 de l'état des recettes qui enregistre les recettes éventuelles provenant de l'exercice par la Commission de son droit de recours contre les débiteurs défaillants.
2	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche de 500 millions d'Écus des emprunts et des prêts. Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte l'autorisation totale à 1 milliard d'Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	1984
2	*(suite)*		
3	***Emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	1 602 000 000	1 001 390 000,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Commentaires
2	*(suite)* Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'Écus le montant des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter. Ces actes constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue de contribuer au financement de la construction des centrales nucléaires de puissance. Voir aussi l'article 7 9 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et l'article 8 0 2 de l'état des recettes qui enregistre les recettes éventuelles provenant de l'exercice par la Commission de son droit de recours contre les débiteurs défaillants.
3	*Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II et NIC III)* Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche pour l'équivalent de 500 millions d'Écus. Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunt pour l'équivalent de 500 millions d'Écus. Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter les emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'Écus. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3), par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Emprunts	Plafond d'emprunt encore disponible	1984
3	*(suite)*		

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

A	Commentaires
3	*(suite)* Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus. Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'Écus. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1985, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° C 163 du 3. 7. 1985, p. 4). Ces actes constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite en vue de soutenir des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des travaux d'infrastructure et en vue de favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation en tenant compte de leur incidence régionale et de la nécessité de lutter contre le chômage. Voir aussi le chapitre 8 4 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général qui enregistre les dépenses découlant de la mise en œuvre éventuelle de la garantie des emprunts et prêts et l'article 8 0 3 de l'état des recettes qui enregistre les recettes éventuelles provenant de l'exercice par la Commission de son droit de recours contre des débiteurs défaillants. Certains prêts à vocation structurelle à consentir conformément aux dispositions des décisions précitées sur le territoire des pays moins prospères de la Communauté qui participent aux mécanismes du système monétaire européen peuvent être assortis des bonifications d'intérêts prévues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen (JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 1), adopté conformément aux dispositions de la résolution du conseil européen du 5 décembre 1978, et inscrites à l'article 5 2 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Cette action, ayant débuté en 1979 et venue à échéance à la fin de l'exercice 1983, est ainsi considérée comme clôturée. Afin de relancer cette action, la Commission a présenté au Conseil, le 7 juin 1983, une proposition de règlement tendant à accorder 200 millions d'Écus pour chacun des exercices 1984 et 1985 sans limitation de plafond des prêts à bonifier. *Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) [NIC (TT)]* Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27) entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981. Ces actes constituent l'autorisation pour la Commission de contracter des emprunts jusqu'à la limite de la tranche inscrite, déduction faite des opérations qui pourraient être effectuées par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, en vue de financer les investissements destinés à la reconstitution des moyens de production et à la reconstruction d'infrastructures économique et sociale, y compris le logement, dans les zones sinistrées d'Italie et de Grèce. Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite d'un milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, d'une part, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE, complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE. Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, d'une part, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE, complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

B	Remboursement à la Communauté des prêts consentis	1986	1985	1984
1	***Remboursements des prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	196 603 516	p.m.	0,—
2	***Remboursements des prêts Euratom***	75 915 426	64 949 273	45 868 233,—
3	***Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***			
3 1	Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	171 456 803	72 764 889	25 132 622,—
3 2	Remboursements des prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]	19 359 658	16 050 174	2 823 358,—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

B	Commentaires
1	Montants versés par les États membres comme remboursement en capital des prêts consentis.
2	Montants versés par les États membres comme remboursement en capital des prêts consentis.
3	Montants versés par les États membres comme remboursement en capital des prêts consentis.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

C	Versement des intérêts à la Communauté	1986	1985	1984
1	***Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	576 237 384	526 237 384	575 016 644,—
2	***Prêts Euratom***	194 112 181	196 718 026	183 153 673,—
3	***Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***			
3 1	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	356 904 183	363 904 183	234 074 189,—
3 2	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]	54 790 958	56 251 948	53 905 143,—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

C	Commentaires
1	Pour la référence de cet article, voir article A 1. Cette ligne est destinée à enregistrer les versements d'intérêts à la Commission par les États membres bénéficiaires des prêts.
2	Pour la référence de cet article, voir article A 2. Cette ligne est destinée à enregistrer les versements d'intérêts à la Commission par les bénéficiaires des prêts.
3	
3 1	Pour la référence de ce poste, voir article A 3 (NIC I, NIC II et NIC III). Cette ligne est destinée à enregistrer les versements d'intérêts à la Commission par les bénéficiaires des prêts.
3 2	Pour la référence de ce poste, voir article A 3 [NIC (TT)]. Cette ligne est destinée à enregistrer les versements d'intérêts à la Commission par les bénéficiaires des prêts.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

D	Remboursement des frais d'opérations d'emprunts et de prêts	1986	1985	1984
	Remboursements des frais d'opérations d'emprunts et de prêts	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

RENTRÉES DE FONDS *(suite)*

D	Commentaires
	Remboursements à la Commission, de la part des bénéficiaires des prêts, des frais encourus à l'occasion des opérations de prêts.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE II

SORTIES DE FONDS

A[1]	Prêts accordés par la Communauté	Plafond d'emprunts encore disponible	1984
1	***Prêts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	4 000 000 000	0,—
2	***Prêts Euratom***	195 000 000	185 202 293,—
3	***Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***		
3 1	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC I, NIC II et NIC III)	40 000 000	1 121 357 486,—
3 2	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté [NIC (TT)]		22 618 913,—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PARTIE II

SORTIES DE FONDS

A[1]	Commentaires
1	Prêts aux États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements.
2	Prêts pour la construction des centrales nucléaires de puissance.
3	Prêts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie et des travaux d'infrastructure et pour favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

B[1]	Remboursements des emprunts	1986	1985	1984
1	***Remboursements des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	196 603 516	—	428 087 572,—
2	***Remboursements des emprunts Euratom***	185 202 293	70 364 031	81 271 516,—
3	***Remboursements des emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

B[1]	Commentaires
1	Remboursements en principal par la Commission aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir aussi l'article 8 3 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)
2	Remboursements en principal par la Commission aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir aussi l'article 7 9 0 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)
3	Remboursements en principal par la Commission aux bailleurs de fonds, même dans le cas où un bénéficiaire d'un prêt n'est pas en mesure de verser à l'échéance les sommes dues. (Voir aussi le chapitre 8 4 de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.)

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

C[1]	Paiements des intérêts aux bailleurs de fonds	1986	1985	1984
1	***Emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	526 237 384	526 237 384	575 016 644,—
2	***Emprunts Euratom***	196 919 288	200 980 057	186 957 810,—
3	***Emprunts du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté***	460 794 489	440 899 735	358 822 526,—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

C[1]	Commentaires
1	Paiements par la Commission des intérêts des emprunts.
2	Paiements par la Commission des intérêts des emprunts.
3	Paiements par la Commission des intérêts des emprunts.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

D[1]	Paiements des frais d'opérations d'emprunts et de prêts	1986	1985	1984
	Paiements des frais d'opérations d'emprunts et de prêts	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SORTIES DE FONDS *(suite)*

D[1]	Commentaires
	Frais encourus par la Commission à l'occasion des opérations d'emprunts et de prêts.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 1986

Intitulé	Montant
Dépenses	39 978 800
Recettes propres	5 675 000
Contribution à percevoir	**34 303 800**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents	2 968 000	2 460 400	2 255 540,50
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 167 000	978 626	866 179,66
	4 0 2	Prélèvement sur les rémunérations	1 010 000	788 480	477 007,16
		Total du chapitre 4 0	5 145 000	4 227 506	3 598 727,32
		TOTAL DU TITRE 4	5 145 000	4 227 506	3 598 727,32
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	p.m.	p.m.	0,—
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	20 000	16 000	18 324,42
		Total du chapitre 5 0	20 000	16 000	18 324,42
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	400 000	350 000	433 630,79
		Total du chapitre 5 2	400 000	350 000	433 630,79
Chap. 5 3		*Bénéfices de change*			
	5 3 0	Bénéfices de change	p.m.	p.m.	34 721,82
		Total du chapitre 5 3	p.m.	p.m.	34 721,82

COUR DE JUSTICE

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
Chap. 5 4		*Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées*			
	5 4 0	Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées	p.m.	p.m.	93 418,22
		Total du chapitre 5 4	p.m.	p.m.	93 418,22
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	80 000	p.m.	88 412,32
		Total du chapitre 5 5	80 000	p.m.	88 412,32
		TOTAL DU TITRE 5	500 000	366 000	668 507,57
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*			
	9 0 0	Recettes diverses	30 000	20 000	103 476,41
		Total du chapitre 9 0	30 000	20 000	103 476,41
		TOTAL DU TITRE 9	30 000	20 000	103 476,41
		TOTAL GÉNÉRAL	**5 675 000**	**4 613 506**	**4 370 711,30**

COUR DE JUSTICE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5 000 440	4 122 572	3 726 963,81
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	25 844 497	21 011 069	18 103 387,55
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	385 950	211 297	208 034,36
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	118 000	90 000	89 655,32
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	96 800	90 900	77 516,70
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	127 290	138 988	96 741,26
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	38 000	30 000	27 484,79
	Total du titre 1	**31 610 977**	**25 694 826**	**22 329 783,79**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	4 229 100	3 626 538	3 234 121,10
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 464 423	936 030	860 546,79
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	368 030	667 000	636 968,98
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	363 000	333 000	271 913,27
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	232 000	179 500	161 662,18
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	10 000	p.m.	0,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 625 270	1 148 860	1 975 493,93
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	46 000	35 000	31 316,04
	Total du titre 2	**8 337 823**	**6 925 928**	**7 172 022,29**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	30 000	15 000	9 999,99
	Total du titre 3	**30 000**	**15 000**	**9 999,99**

COUR DE JUSTICE

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE	p.m.		
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**39 978 800**	**32 635 754**	**29 511 806,07**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 335 010	1 864 400	1 790 644,48
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	350 250	279 660	265 620,15
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	205 480	164 070	135 727,65
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	118 750	101 630	92 203,10
	Total de l'article 1 0 0	3 009 490	2 409 760	2 284 195,38
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	111 490	91 950	77 952,96
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	566 500	545 980	408 846,03
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	649 680	566 910	497 662,37
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	Les traitements et indemnités des membres de la Cour de justice sont prévus pour l'exercice selon la nouvelle composition de la Cour résultant de l'élargissement des Communautés.
1000	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 du Conseil, du 4 juin 1973, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8).
1001	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de résidence, qui s'élève à 15 % du traitement de base.
1002	Ce crédit se décompose comme suit : — allocation de foyer 116 750 — allocation pour enfants à charge 46 700 — allocation scolaire 42 030 Total 205 480
1003	Ce crédit comprend un montant de 90 480 Écus pour indemnités de représentation et de 28 270 Écus pour indemnités de fonctions.
101	Ce crédit se décompose comme suit : — assurance maladie 95 840 — assurance accidents 15 650 Total 111 490
102	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, prévue pour 8 anciens membres de la Cour de justice au lieu de 9 en 1985, ainsi que les allocations familiales et les coefficients correcteurs fixés pour leurs pays de résidence.
103	
1030	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté de 12 anciens membres de la Cour de justice au lieu de 10 en 1985, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 0 3	*(suite)*			
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	301 850	235 030	218 295,10
	Total de l'article 1 0 3	951 530	801 940	715 957,47
1 0 4	***Frais de missions*** Crédits non dissociés	50 940	40 000	37 210,24
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	4 110	920	68,27
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	113 680	73 342	68 874,63
1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	33 400	14 720	7 735,84
	Total de l'article 1 0 5	151 190	88 982	76 678,74
1 0 9	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1 0 9 0	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	126 122,99
1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	159 300	143 960	0,—
	Total de l'article 1 0 9	159 300	143 960	126 122,99
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	5 000 440	4 122 572	3 726 963,81

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie de 10 veuves d'anciens membres de la Cour de justice au lieu de 9 en 1985 ainsi que 3 pensions d'orphelins. Ces pensions sont affectées du coefficient correcteur du pays de résidence.
104	*Ancien poste 1300* Régime pécuniaire des membres de la Cour de justice, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
105	
1050	*Ancien poste 1210* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution. Il couvre également les frais de voyage des membres de la famille.
1051	*Ancien poste 1220* Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ. L'indemnité d'installation est fixée à deux mois de traitement de base, l'indemnité de réinstallation à un mois.
1052	*Ancien poste 1230* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.
109	
1090	*Ancien article 104* Ce poste est destiné, après virement de crédit, à couvrir le coefficient correcteur dont sont affectées les rémunérations des membres en activité de la Cour de justice.
1091	*Ancien article 109* Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	17 129 127	14 497 519	12 587 478,53
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 521 449	1 275 783	1 104 835,47
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 714 396	2 276 107	1 947 963,04
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	128 419	112 472	92 116,50
	Total de l'article 110	21 493 391	18 161 881	15 732 393,54
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	362 806	379 690	407 558,49
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	209 662	208 647	194 023,17
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	37 652	24 347	20 492,76
	Total de l'article 111	610 120	612 684	622 074,42
112	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	87 320	57 500	59 615,65

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires	
	Un abattement forfaitaire de 4,58 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.	
110		
1100	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— 433 postes occupés au 1er février 1985	14 651 710
	— 47 postes vacants (exercices antérieurs)	1 652 180
	— 91 postes prévus pour 1986	1 814 310
	— abattement forfaitaire de 4,58 %	– 829 073
	Total	17 289 127
1101	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :	
	— l'allocation de foyer,	
	— l'allocation pour enfants à charge,	
	— l'allocation scolaire.	
1102	Ce crédit est destiné à couvrir cette indemnité qui, calculée sur le traitement de base et les allocations familiales, ne peut être inférieure à 223,46 Écus par mois.	
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe ou de dactylographe. Il est prévu pour 140 fonctionnaires.	
111		
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 17 agents auxiliaires appelés à pallier le surcroît de travail et les absences pour cause de maladie.	
1112	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 11 agents locaux indispensables pour l'entretien et la surveillance des bâtiments, des installations techniques et de l'environnement.	
1113	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du médecin-conseil.	
112	*Ancien article 151* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cours de langues et de perfectionnement professionnel. Il couvre également l'achat de matériel pédagogique.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pensions***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	466 801	391 433	339 523,96
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	120 602	101 485	86 275,99
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	8 417	7 216	7 721,31
	Total de l'article 1 1 3	595 820	500 134	433 521,26
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	18 482	18 430	4 019,17
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	309 085	246 660	188 748,44
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	788	757	97,66
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	5 253	4 947	4 714,55
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	13 618	8 245	5 058,69
	Total de l'article 1 1 4	347 226	279 039	202 638,51
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	172 193	142 551	137 436,97
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 0	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	752 969	7 760	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution patronale au régime de maladie, fixée à 2,7 % du traitement de base.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution contre les risques d'accident du personnel.
1133	*Ancien poste 1146* Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations attribuées selon les dispositions de ces articles.
1141	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage des agents et des membres de leur famille du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
1149	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité différentielle pour les fonctionnaires qui subiraient une diminution de leur rémunération nette en passant de la catégorie C à la catégorie B et du cadre LA à la catégorie A.
115	Ce crédit se décompose comme suit : — indemnités forfaitaires pour 22 chauffeurs 130 760 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu, contrairement à ce qui est prévu, faire l'objet d'une compensation 41 433 Total 172 193
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels (*freelance*, fonctionnaires du Parlement).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
117	*(suite)*			
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés		p.m. (1)	0,—
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	91 096	87 300	94 283,92
	Total de l'article 117	844 065	95 060	94 283,92
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	131 920	104 500	100 485,89
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	36 488	8 228	6 265,03
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	273 205	161 408	109 136,49
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	203 403	102 704	57 398,19
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	318 238	133 966	89 916,01
	Total de l'article 118	963 254	510 806	363 201,61

(1) Un crédit de 360 000 Écus est inscrit au poste 2391.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
117	*(suite)*	
1174	*Ancien poste 1171*	
1175	*Ancien poste 1172* Ce crédit se décompose comme suit : — travaux de traduction confiés aux experts-linguistes correspondants — dépenses de personnel intérimaire Total	 41 460 49 636 91 096
118		
1180	*Ancien article 120* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les accidents des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation de concours (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche. L'augmentation sensible de ce crédit est due à la décision de faire passer la visite médicale d'embauche avant l'entrée en fonctions et à la publicité plus large qui sera faite pour les concours.	
1181	*Ancien poste 1211* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.	
1182	*Ancien poste 1221* Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel recruté pendant l'exercice et du personnel démissionnaire. Il a été calculé sur la base d'une dépense moyenne de 3 435 Écus. Ces indemnités sont fixées à deux mois de traitement de base pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un mois pour les autres.	
1183	*Ancien poste 1231* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1182. Il a été calculé sur la base d'une dépense moyenne de 3 560 Écus.	
1184	*Ancien article 124* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière temporaire prévue à cet article.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	458 221,67
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	731 108	651 414	0,—
	Total de l'article 119	731 108	651 414	458 221,67
	TOTAL DU CHAPITRE 11	25 844 497	21 011 069	18 103 387,55
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	218 350	190 017	208 034,36
1211	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	160 000		
	Total de l'article 121	378 350	190 017	208 034,36
129	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités*** Crédits non dissociés	7 600	21 280	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	385 950	211 297	208 034,36

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	
1190	*Ancien article 116* Ce poste est destiné, après virement de crédit, à couvrir les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.
1191	*Ancien article 119* Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
121	
1210	*Ancien article 125* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 50. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de 3 indemnités prévues à cet article.
1211	*Nouveau poste* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.
129	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	100 000	90 000 (1)	89 655,32 (1)
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Bruxelles et Strasbourg Crédits non dissociés	18 000		
	Total de l'article 130	118 000	90 000	89 655,32
	TOTAL DU CHAPITRE 13	118 000	90 000	89 655,32
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	80 600	78 100	64 994,95
	Total de l'article 140	80 600	78 100	64 994,95
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	16 200	12 800	12 521,75
	TOTAL DU CHAPITRE 14	96 800	90 900	77 516,70

(1) Montant commun aux postes 1301 et 1302.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.
1302	*Nouveau poste*
140	
1400	*Ancien article 140* Ce crédit se décompose comme suit : — quote-part de la Cour de justice dans les frais de personnel de la société exploitant la cantine 71 642 — renouvellement du matériel et charges d'entretien habituelles 5 160 — achat de matériel complémentaire (vaisselle, couverts, etc.) 3 798 Total 80 600
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 16				
160	***Secours extraordinaires***	Crédits non dissociés	2 000	2 000	880,27
161	***Relations sociales entre le personnel***	Crédits non dissociés	11 600	12 750	10 999,98
162	***Autres interventions sociales***	Crédits non dissociés	22 400	16 900	57 721,05
163	***Centre de la petite enfance***				
1630	Loyers et gestion technique de l'immeuble	Crédits non dissociés	69 670	72 122	27 139,96 (1)
1631	Frais de fonctionnement	Crédits non dissociés	21 620	35 216	
1632	Frais de personnel statutaire	Crédits non dissociés	(88 607)	(76 349)	
		Total de l'article 163	91 290	107 338	27 139,96
		TOTAL DU CHAPITRE 16	127 290	138 988	96 741,26
	CHAPITRE 17				
170	***Frais de réception et de représentation***				
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution	Crédits non dissociés	36 000	28 000	26 665,39

(1) Montant commun aux postes 1630 à 1632.

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que crèches, garderies, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc.
163	
1630	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice dans les dépenses du centre de la petite enfance (8,23 %).
1631	Ce crédit a été calculé dans l'hypothèse où la participation des parents au coût du centre de la petite enfance serait maintenue au taux actuel.
1632	Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il représente la quote-part de la Cour de justice (8,23 %) dans les frais de personnel statutaire payés par la Commission et le Parlement européen pour le centre de la petite enfance.
170	*Ancien article 240*
1700	*Ancien poste 2400* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour de justice en matière de réception et de représentation.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
170	*(suite)*			
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	2 000	2 000	819,40
	Total de l'article 170	38 000	30 000	27 484,79
	TOTAL DU CHAPITRE 17	38 000	30 000	27 484,79
	Total du titre 1	**31 610 977**	**25 694 826**	**22 329 783,79**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	2 873 330	2 428 213	2 193 541,99
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	16 260	11 030	9 072,34
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	609 500	480 420	446 738,39
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	458 060	436 425	365 712,12
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	52 000	46 700	57 788,81
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	155 900	144 700	135 615,49
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	50 000	65 000	15 203,72

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— loyer du palais de la Cour de justice	1 616 830
	— location du cinquième étage du bâtiment *Jean Monnet* et du bâtiment *Meis*	717 140
	— location de bureaux supplémentaires	539 360
	Total	2 873 330
201	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des primes d'assurance (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vol et tous risques).	
202	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau	34 335
	— électricité	357 378
	— chauffage	217 787
	Total	609 500
203	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— nettoyage des locaux par contrat et entretien des alentours	251 985
	— matériel et produits d'entretien	13 036
	— entretien des installations de climatisation, de chauffage et de réfrigération	98 524
	— entretien des ascenseurs et monte-charge	20 930
	— entretien des autres installations techniques	23 585
	— prestations exceptionnelles non prévues par les contrats d'entretien, par exemple peinture des châssis des fenêtres côté intérieur, peinture des murs du garage	50 000
	Total	458 060
205	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance du bâtiment de la Cour de justice.	
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultation d'un organisme spécialisé lors de la construction d'immeubles annexes au palais de la Cour de justice.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	14 050	14 050	10 448,24
	TOTAL DU CHAPITRE 20	4 229 100	3 626 538	3 234 121,10
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 894	30 620	0,—
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 820	8 900	8 452,35
2202	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	51 000	46 176	42 802,82
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	18 000	16 334	11 842,72
2204	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	664 930	374 415	372 283,86
	Total de l'article 220	755 644	476 445	435 381,75

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
209	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses telles que taxes de voirie, canalisation, assainissement, matériel de signalisation, entretien des extincteurs.
220	
2200	*Ancien poste 2220* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, d'interprétation et d'un laboratoire de langues pour le service de la formation professionnelle.
2201	*Ancien poste 2221* Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments, — d'une autolaveuse. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 021 Écus.
2202	*Ancien poste 2222* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites : — location de l'installation téléphonique du bâtiment *Jean Monnet,* — location d'appareils téléphoniques du bâtiment *Jean Monnet.*
2203	*Ancien poste 2223* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200, 2201 et 2202 : — entretien de l'installation d'interprétation, — entretien des engins d'entretien, — entretien des armoires *pater-noster.*
2204	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique tels que, notamment, machines à traitement de textes, photocopieurs électroniques, mini-ordinateurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	114 319	22 475	16 788,52
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	1 500	1 500	0,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	3 800	2 500	3 669,55
	Total de l'article 221	119 619	26 475	20 458,07
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	51 200	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	56 960	53 480	45 129,84
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 320,22
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	150 000	120 000	110 000,—
	Total de l'article 223	259 160	174 480	156 450,06
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	219 000	171 000	176 200,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	50 000	34 000	30 623,56
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	18 500	16 630	18 702,31
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	12 000	11 000	9 795,09
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	18 500	16 000	11 109,26

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat de mobilier complémentaire pour les fonctionnaires et les membres 13 500 — l'acquisition de mobilier pour les emplois nouveaux 100 819 Total 114 319
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.
2213	Ce crédit tient compte de l'usure du mobilier existant.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de 3 voitures pour les nouveaux membres de la Cour lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de 4 voitures de membres de la Cour de justice (qui auront parcouru 120 000 km) dont le prix d'achat moyen par voiture s'établit à environ 17 040 Écus. Il faut tenir compte également de la vente des anciens véhicules pour un prix moyen de vente d'environ 2 800 Écus par voiture imputé en déduction des dépenses.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de garage et d'assurance pour 25 voitures.
225	
2250	Le nombre croissant d'ouvrages dans les différents domaines qui présentent un intérêt pour la Cour de justice et l'augmentation des prix nécessitent un accroissement du crédit.
2251	Ce crédit se décompose comme suit : — travaux de saisie sur bandes magnétiques de la jurisprudence de la Cour de justice 30 000 — matériels spéciaux de la bibliothèque 20 000 Total 50 000
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés et bulletins divers.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
225	*(suite)*			
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	12 000	10 000	1 826,69
	Total de l'article 225	330 000	258 630	248 256,91
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 464 423	936 030	860 546,79
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	320 900	267 500	302 166,26
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	250	250	56,62
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	250	250	56,62
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
225	*(suite)*		
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation, par l'intermédiaire du réseau de télécommunications Euronet/Diane, de certaines bases de données juridiques nationales.		
230	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— papier *offset*		102 010
	— papier et fournitures de bureau		47 320
	— fournitures pour les appareils de reproduction (à l'exclusion du papier)		43 020
	— fournitures pour le tirage des photocopies		71 290
	— fournitures pour l'enregistrement sonore		1 230
	— imprimés et formulaires		27 040
	— fournitures pour traitement de textes		18 750
	— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire		10 240
		Total	320 900
232			
2320	Les intérêts bancaires, évalués à 400 000 Écus, sont repris à l'état de recettes.		

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
2 3 4	***Dommages et intérêts***	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***				
2 3 5 0	Assurances diverses	Crédits non dissociés	4 560	2 750	800,10
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail	Crédits non dissociés	31 320	25 500	20 954,07
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 233,14
2 3 5 4	Menues dépenses	Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement	Crédits non dissociés	2 000	2 000	758,80
	Total de l'article 2 3 5		46 880	39 250	29 746,11
2 3 9	***Prestations entre institutions***				
2 3 9 0	Prestations de l'Office des publications	Crédits non dissociés	(1 708 300)	(1 614 880)	(0,—)
2 3 9 1	Service commun d'interprétation	Crédits non dissociés	p.m. (1)	360 000	304 999,99
	Total de l'article 2 3 9		p.m.	360 000	304 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3		368 030	667 000	636 968,98

(1) Un crédit de 752 969 Écus est inscrit au poste 1 1 7 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
235			
2350	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— risque comptable		540
	— responsabilité civile pour l'installation de traitement de textes		2 900
	— risque électronique		1 120
		Total	4 560
2351	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— confection des toges des magistrats		5 050
	— achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs		23 620
	— achat de vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien		850
	— entretien et nettoyage des vêtements		1 800
		Total	31 320
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures diverses pour réunions.		
2353	Ce crédit est destiné à couvrir le déménagement interne des services.		
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux articles précédents.		
239			
2390	Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il a été évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira conformément à la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).		

COUR DE JUSTICE

CAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	143 000	133 000	111 260,36
241	***Téléphone, télégraphe, télex*** Crédits non dissociés	220 000	200 000	160 652,91
	TOTAL DU CHAPITRE 24	363 000	333 000	271 913,27
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	88 000	67 500	57 704,57
251	***Frais de réunions de comités*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	144 000	112 000	103 957,61
	TOTAL DU CHAPITRE 25	232 000	179 500	161 662,18

COUR DE JUSTICE

CAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
240	*Ancien poste 2310*
241	*Ancien poste 2311* Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que des liaisons télégraphiques et par télex. Il couvre en outre : — les frais d'entretien de l'installation téléphonique du palais de la Cour de justice, — le contrat d'entretien de l'installation du télex, — la location des lignes téléphoniques du bâtiment *Jean Monnet*, — la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, — la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère et Belindis. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 Écus.
250	*Ancien article 150* Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation, avec la collaboration des ministres de la justice, des stages d'une durée d'une semaine au siège de la Cour de justice pour environ 120 magistrats au cours de l'exercice. Les magistrats appelés à participer aux stages sont désignés par les ministres de la justice. Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage et de séjour sur la base de la réglementation en vigueur pour les déplacements des fonctionnaires (tarif I de l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).
255	Le développement parallèle des jurisprudences de la Cour de justice et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des rencontres avec des magistrats nationaux; certaines ont déjà eu lieu avec la collaboration des ministères de la justice des États membres qui souhaitent le développement de ces contacts. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour d'environ 300 personnes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	10 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	433 170	312 000	270 894,18
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	1 112 100	770 000	1 649 656,10
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	30 000	23 860	16 000,—
	Total de l'article 271	1 142 100	793 860	1 665 656,10

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'une étude confiée à un bureau d'experts spécialisés en gestion administrative.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'insertion au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 Écus. Le crédit inscrit correspond au montant communiqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes comme étant la quote-part de la Cour de justice dans les frais d'impression du Journal officiel et des frais accessoires.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication : — du 32e volume du *Recueil de jurisprudence* dans les sept langues (1 042 800 − 60 000) 941 100 — du répertoire de jurisprudence de droit communautaire 171 000 Total 1 112 100 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 60 000 Écus. L'utilisation de l'équipement de traitement de textes avant l'impression permet de réaliser une économie de l'ordre de 120 Écus la page par rapport à l'impression traditionnelle.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition : — d'une brochure de vulgarisation, — d'une brochure *Audiences solennelles 1986*.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	50 000	43 000	38 943,65
	Total de l'article 272	50 000	43 000	38 943,65
	TOTAL DU CHAPITRE 27	1 625 270	1 148 860	1 975 493,93
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions*** Crédits non dissociés	46 000	35 000	31 316,04
	TOTAL DU CHAPITRE 29	46 000	35 000	31 316,04
	Total du titre 2	**8 337 823**	**6 925 928**	**7 172 022,29**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais de publication annuelle de l'*Aperçu des travaux de la Cour de justice* en neuf langues, — frais de photographie, achat de certains ouvrages de droit et de jurisprudence communautaire destinés à être distribués lors des visites des magistrats.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 37			
371	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3710	Frais judiciaires Crédits non dissociés	30 000	15 000	9 999,99
3711	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	Total de l'article 371	30 000	15 000	9 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE 37	30 000	15 000	9 999,99
	Total du titre 3	**30 000**	**15 000**	**9 999,99**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
371	
3710	Il n'est pas possible de faire une évaluation précise du montant de ce poste. Le crédit de l'exercice 1985 doit toutefois être augmenté de 100 % afin de permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.		
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**39 978 800**	**32 635 754**	**29 511 806,07**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE

Article Poste	Commentaires
	Nouveau chapitre Ce chapitre est destiné à couvrir la création de chambres de première instance au sein de la Cour de justice chargées de traiter les affaires liées au personnel, à la concurrence, aux brevets et aux droits de douane.

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 1986

Intitulé	Montant
Dépenses	23 544 130
Recettes propres	3 382 100
Contribution à percevoir	**20 162 030**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 4		TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES			
Chap. 4 0		*Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel*			
	4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents	1 758 000	1 468 726	1 385 952,16
	4 0 1	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	799 400	687 330	605 254,44
	4 0 2	Produit du prélèvement exceptionnel sur les rémunérations	668 300	502 423	302 094,58
		Total du chapitre 4 0	3 225 700	2 658 479	2 293 301,18
		TOTAL DU TITRE 4	3 225 700	2 658 479	2 293 301,18
TITRE 5		RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION			
Chap. 5 0		*Produit de la vente de biens meubles et immeubles*			
	5 0 0	Produit de la vente de biens meubles	10 400	1 000	87,23
	5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	16 000	p.m.	17 794,62
		Total du chapitre 5 0	26 400	1 000	17 881,85
Chap. 5 2		*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*			
	5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	130 000	100 000	141 720,73
		Total du chapitre 5 2	130 000	100 000	141 720,73
Chap. 5 5		*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*			
	5 5 0	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	p.m.	13 979,83
		Total du chapitre 5 5	p.m.	p.m.	13 979,83
		TOTAL DU TITRE 5	156 400	101 000	173 582,41

COUR DES COMPTES

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre	Article	Intitulé	Exercice 1986	Exercice 1985	Exercice 1984
TITRE 9		RECETTES DIVERSES			
Chap. 9 0		*Recettes diverses*	p.m.	p.m.	7 638,71
		TOTAL DU TITRE 9	p.m.	p.m.	7 638,71
		TOTAL GÉNÉRAL	**3 382 100**	**2 759 479**	**2 474 522,30**

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 990 000	1 571 900	1 500 407,23
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	17 142 080	14 250 985	12 533 974,60
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	226 420	149 115	140 980,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	485 500	406 000	400 945,11
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	99 510	73 400	89 944,51
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	77 200	45 400	53 810,08
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	72 220	56 000	54 672,89
	Total du titre 1	**20 092 930**	**16 552 800**	**14 774 734,42**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 778 900	1 375 830	1 249 158,—
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	29 700	10 700	18 983,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	649 600	304 300	480 783,26
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	237 700	202 300	219 726,36
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	171 200	132 000	129 314,01
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	19 200	11 100	9 000,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION	35 000	25 000	20 519,38
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	509 900	292 000	463 100,—
	Total du titre 2	**3 431 200**	**2 353 230**	**2 590 584,01**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	20 000	165 000	0,—

COUR DES COMPTES

Récapitulation générale des crédits (1986 et 1985) et de l'exécution (1984) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
	Total du titre 10	**20 000**	**165 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 544 130**	**19 071 030**	**17 365 318,43**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10			
100	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	1 272 500	986 400	958 624,43
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	191 000	148 000	143 229,92
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	76 500	70 100	56 618,83
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 100	1 540 000	1 204 500	1 158 473,18
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	48 500	36 200	39 431,73
102	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	163 100	220 800	209 697,27
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	29 500	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 2. Règlement (CEE, Euratom, CECA), n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.
1001	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.
1002	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Cour des comptes.
101	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale (0,67 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale (2,7 %) d'assurance contre les risques de maladie, — en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes : a) la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès; b) les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que le coefficient correcteur des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9, 10 et 12. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 0 3	*(suite)*			
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.		
1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 0 3	29 500	p.m.	0,—
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1 0 4 0	Frais de missions des membres de l'institution Crédits non dissociés	46 000	54 000	52 995,—
1 0 4 1	Frais de missions des membres de l'institution exposés pour les déplacements aux autres sièges des institutions, en particulier Bruxelles et Strasbourg Crédits non dissociés	32 000		
	Total de l'article 1 0 4	78 000	54 000	52 995,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation de fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	3 000	p.m.	0,—
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	36 600	p.m.	0,—
1 0 5 2	Frais de déménagement Crédits non dissociés	22 500	p.m.	1 743,87
	Total de l'article 1 0 5	62 100	p.m.	1 743,87

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1031	*Nouveau poste*
104	*Ancien poste 1300* Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission. Intensification des missions suite aux souhaits exprimés par le conseil européen et le Parlement d'examiner plus en détail les fonds structurels.
1041	*Nouveau poste*
105	
1050	*Ancien poste 1210* Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise de fonctions de deux nouveaux membres de la Cour des comptes (les membres de la famille compris).
1051	*Ancien poste 1220* Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues à deux nouveaux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions.
1052	*Ancien poste 1230* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement de deux nouveaux membres de la Cour des comptes et de leur famille.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	38 066,18
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	68 800	56 400	0,—
	Total de l'article 109	68 800	56 400	38 066,18
	TOTAL DU CHAPITRE 10	1 990 000	1 571 900	1 500 407,23
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	11 704 000	10 010 000	8 733 872,04
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 210 000	1 050 000	892 264,47
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 794 400	1 540 000	1 322 641,71

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	*Ancien article 104*
1090	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5. Ce poste est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales des membres de la Cour des comptes.
1091	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit se décompose comme suit : — effectifs 1986 (345 emplois) 11 856 000 — abattement forfaitaire de 1,3 % – 152 000 Total 11 704 000
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section 1 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires permanents et temporaires. Il se décompose comme suit : — effectifs 1986 (345 emplois) 1 225 900 — abattement forfaitaire de 1,3 % – 15 900 Total 1 210 000
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires. Il se décompose comme suit : — effectifs 1986 (345 emplois) 1 818 000 — abattement forfaitaire de 1,3 % – 23 600 Total 1 794 400

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
110	*(suite)*			
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	76 500	64 500	59 645,78
	Total de l'article 110	14 784 900	12 664 500	11 008 424,—
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	125 100	87 200	74 871,10
1111	Interprètes et traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	105 600	41 000	26 587,73
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	61 800	69 100	96 601,18
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 111	292 500	197 300	198 060,01
112	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
1120	Formation professionnelle Crédits non dissociés	37 260	30 800	37 744,61
1121	Cours de langues Crédits non dissociés	80 750	38 500	57 696,53
1122	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	1 000	700	1 000,—
	Total de l'article 112	119 010	70 000	96 441,14
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	319 800	270 300	236 161,12

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel auxiliaire pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale de 3 agents locaux ayant un contrat à la Cour des comptes d'une durée indéterminée.
112	
1120	*Ancien poste 1510* Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation de cours de perfectionnement professionnel et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière ainsi que les frais de participation à des activités similaires dans les États membres.
1121	*Ancien poste 1511*
1122	*Ancien poste 1512*
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 1 3	*(suite)*			
1 1 3 0	*(suite)*			
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	79 400	67 100	58 584,43
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	16 600	6 900	0,—
	Total de l'article 1 1 3	415 800	344 300	294 745,55
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	8 000	7 900	2 112,37
1 1 4 1	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	170 470	145 100	126 617,25
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	3 800	3 700	3 337,45
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	9 900	10 300	14 677,11
	Total de l'article 1 1 4	192 170	167 000	146 744,18

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	*(suite)*
1130	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (2,7 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 1,35 % du traitement de base.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,67 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 0,1 % du traitement de base.
1132	*Ancien article 112*
1133	*Ancien poste 1146* Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge du lieu d'affectation au lieu d'origine.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable et de comptable subordonné.
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	127 780	102 400	91 129,99
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	—		
1171	Interprètes *freelance*, opérateurs de conférence intérimaires et autres Crédits non dissociés	1 500	4 000	1 319,53
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	101 200	56 000	80 645,18
	Total de l'article 117	102 700	60 000	81 964,71
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	45 900	31 350	46 780,—
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	28 495	3 000	5 100,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	159 425	66 850	165 960,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	92 400	22 525	26 722,19

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 5	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux.
1 1 7	
1 1 7 0	*Nouveau poste* Tous les frais d'interprétation facturés à la Cour des comptes par le service commun « interprétation-conférences » (SCIC) sont imputés au poste 2 3 9 1.
1 1 7 1	*Ancien poste 1 1 7 0* Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'interprètes, en particulier à l'occasion de missions de contrôle dans les États membres.
1 1 7 5	*Ancien poste 1 1 7 2* Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.
1 1 8	*Ancien article 1 2 0*
1 1 8 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement et notamment l'organisation de divers concours.
1 1 8 1	*Ancien poste 1 2 1 1* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1 1 8 2	*Ancien poste 1 2 2 1* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
1 1 8 3	*Ancien poste 1 2 3 1* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
118	*(suite)*			
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	201 500	45 560	54 921,78
	Total de l'article 118	527 720	169 285	299 483,97
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	316 981,05
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	579 500	476 200	0,—
	Total de l'article 119	579 500	476 200	316 981,05
	TOTAL DU CHAPITRE 11	17 142 080	14 250 985	12 533 974,60
	CHAPITRE 12			
120	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	102 400	139 400	140 980,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
1 1 8	*(suite)*
1 1 8 4	*Ancien article 1 2 4* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
1 1 9	*Ancien article 1 1 6*
1 1 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.
1 1 9 1	*Ancien poste 1 1 9 0* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
1 2 0	*Ancien article 1 1 2*
1 2 1	*Ancien article 1 2 5*
1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires (2 bénéficiaires) mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 et dont l'emploi est retiré dans l'intérêt du service.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
1 2 1	*(suite)*				
1 2 1 1	Indemnités pour cessation définitive des fonctions	Crédits non dissociés	120 000		
	Total de l'article 1 2 1		222 400	139 400	140 980,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***	Crédits non dissociés	p.m.		
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***				
1 2 9 1	Crédits provisionnels	Crédits non dissociés	4 020	9 715	0,—
	Total de l'article 1 2 9		4 020	9 715	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2		226 420	149 115	140 980,—
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***				
1 3 0 1	Frais de missions	Crédits non dissociés	291 500	406 000	400 945,11

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
121	*(suite)*
1211	*Nouveau poste* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
123	*Nouvel article*
129	
1291	*Ancien article 129* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
130	*Ancien poste 1301* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
130	*(suite)*			
1302	Frais de missions exposés pour la participation à des réunions dans les autres sièges des institutions communautaires, en particulier Bruxelles et Strasbourg Crédits non dissociés	194 000		
	Total de l'article 130	485 500	406 000	400 945,11
	TOTAL DU CHAPITRE 13	485 500	406 000	400 945,11
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	75 900	56 200	71 044,51
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 140	75 900	56 200	71 044,51
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	23 610	17 200	18 900,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	99 510	73 400	89 944,51

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS *(suite)*

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
130	*(suite)*
1302	*Nouveau poste*
140	
1400	*Ancien article 140* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de la cantine exploitée en commun. Il se décompose comme suit : — 2 agents locaux, — 1 agent intérimaire à temps plein et 1 agent intérimaire à mi-temps.
1401	*Nouveau poste*
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 15			
150	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.		
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 152	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 15	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés	7 400	4 300	8 999,29
162	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	11 200	10 700	26 640,79
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel***			
1630	Loyer et gestion technique de l'immeuble du centre de la petite enfance			
	Crédits non dissociés	44 000	24 880	18 170,—
1631	Frais de fonctionnement du centre de la petite enfance			
	Crédits non dissociés	13 600	4 520	

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	
1520	*Nouveau poste*
1521	*Nouveau poste*
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.
163	
1630	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part réclamée à l'institution (5,16 %) dans les frais de location et de gestion technique du centre de la petite enfance.
1631	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part réclamée à l'institution (5,16 %) dans les frais de fonctionnement du centre de la petite enfance.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
163	*(suite)*			
1632	Frais de personnel statutaire Crédits non dissociés	(55 600)	(25 000)	
	Total de l'article 163	57 600	29 400	18 170,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	77 200	45 400	53 810,08
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	71 000	55 000	53 891,77
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	1 220	1 000	781,12
	Total de l'article 170	72 220	56 000	54 672,89
	TOTAL DU CHAPITRE 17	72 220	56 000	54 672,89
	Total du titre 1	**20 092 930**	**16 552 800**	**14 774 734,42**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
163	*(suite)*
1632	Ce crédit est inscrit *pro forma*. Le montant à charge de l'état des dépenses des sections du Parlement et de la Commission est évalué en fonction de la contribution de la Cour des comptes aux dépenses de personnel afférentes au centre de la petite enfance.
170	*Ancien article 240* Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.
1700	*Ancien poste 2400*
1701	*Ancien poste 2401*

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	1 347 100	1 050 000	909 869,44
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	6 900	5 100	4 859,45
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	162 700	133 400	119 994,43
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	157 400	132 000	132 945,56
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	24 200	6 830	14 160,02
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***	Crédits non dissociés	58 700	31 200	31 831,82

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— Luxembourg :	
	— 29, rue Aldringen	566 900
	— 33, boulevard Prince Henri	204 100
	— 5, rue du Fort-Bourbon	78 200
	— *parkings* et divers	193 000
	— surface supplémentaire	255 900
	— Bruxelles :	
	— 83-85, rue de la Loi	49 000
	Total	1 347 100
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles.	
202	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau	4 500
	— électricité	47 000
	— chauffage	111 200
	Total	162 700
203	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— nettoyage des bureaux	136 800
	— entretien des ascenseurs	6 500
	— entretien de l'installation de climatisation	3 100
	— entretien des installations sanitaires et électriques	7 900
	— entretien des installations de chauffage	3 100
	Total	157 400
204	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— cloisonnement de l'immeuble et travaux de peinture	10 700
	— autres travaux de peinture	4 500
	— rideaux	9 000
	Total	24 200
205	Ce crédit est destiné à couvrir diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'entretien des extincteurs et autre matériel de lutte contre l'incendie.	

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	26 382,87
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	11 900	7 300	9 114,41
	TOTAL DU CHAPITRE 20	1 778 900	1 375 830	1 249 158,—
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	29 700	10 700	18 983,—
	TOTAL DU CHAPITRE 21	29 700	10 700	18 983,—
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	16 000	200	3 907,—
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	7 200	p.m.	0,—
2202	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation du matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	7 800	3 700	17 678,—
2204	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	349 500	165 000	294 759,—
	Total de l'article 220	380 500	168 900	316 344,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
208	Ce crédit est destiné à permettre à la Cour des comptes d'avoir recours à des consultations techniques relatives à la location d'un nouvel immeuble en vue de la concentration des activités administratives de la Cour.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux articles de ce chapitre, telles que prestations de service : canalisations, enlèvement des ordures, etc.
211	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg, — achat de matériels, fournitures et documentation.
220	*Anciens articles 220 et 222*
2201	Ce crédit est destiné au renouvellement d'une machine à affranchir et diverses fournitures pour équipement d'interprétation.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2200, 2201 et 2202.
2204	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, etc.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	52 600	9 100	20 747,89
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	800	0,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	1 700	1 000,—
	Total de l'article 221	54 600	11 600	21 747,89
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	28 300	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	28 300	28 100	23 859,55
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 000	2 600	318,98
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	81 000	53 600	72 734,98
	Total de l'article 223	138 600	84 300	96 913,51
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	31 400	12 600	14 500,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	7 300	1 700	1 850,90
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	23 000	16 500	19 197,88
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	12 200	7 400	9 329,08
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	2 000	1 300	900,—
	Total de l'article 225	75 900	39 500	45 777,86
	TOTAL DU CHAPITRE 22	649 600	304 300	480 783,26

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages et d'autres matériels de classement et de mobilier spécialisé.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat de 2 voitures de service pour 2 nouveaux membres de la Cour.
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de *parkings*, de péages d'autoroutes et d'assurances pour les voitures de service.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en matériel spécial pour bibliothèque ainsi que les frais de participation de la Cour des comptes à des services d'information rapide sur écran (CIRCE).
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	59 600	51 800	69 100,56
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	500	500	56,54
2321	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	500	500	56,54
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	51 000,—
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	900	900	536,32
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	16 500	11 000	11 870,33
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	13 700	10 000	8 664,97
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	8 500	8 000	4 934,71
2354	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	2 000	1 500	1 003,62

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
230	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau. Il se décompose comme suit : — papeterie et fournitures de bureau — imprimés et formulaires		41 400 18 200
		Total	59 600
235			
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable et le comptable subordonné ainsi que pour les régisseurs d'avances.		
2351	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.		
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.		
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention internes.		

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
235	*(suite)*				
2359	Autres dépenses de fonctionnement	Crédits non dissociés	4 000	2 600	2 594,74
	Total de l'article 235		45 600	34 000	29 604,69
239	***Prestations entre institutions***				
2390	Prestations de l'Office des publications	Crédits non dissociés	(241 348)	(170 656)	(0,—)
2391	Service commun d'interprétation	Crédits non dissociés	102 000	96 000	69 964,57
	Total de l'article 239		102 000	96 000	69 964,57
	TOTAL DU CHAPITRE 23		237 700	202 300	219 726,36
	CHAPITRE 24				
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port***	Crédits non dissociés	9 900	10 000	8 952,95
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***	Crédits non dissociés	161 300	122 000	120 361,06
	TOTAL DU CHAPITRE 24		171 200	132 000	129 314,01
	CHAPITRE 25				
250	***Réunions et convocations en général***	Crédits non dissociés	17 700	10 100	9 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.
239	
2391	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.
240	*Ancien poste 2310*
241	*Ancien poste 2311* Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications. Il couvre, en outre : — la location des liaisons téléphoniques entre les 3 bâtiments administratifs de Luxembourg, — la location de la liaison téléphonique avec le centre de calcul de la Commission (informatique).
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux réunions de la Cour des comptes avec les représentants des institutions nationales de contrôle ou d'autres services nationaux.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	1 500	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	19 200	11 100	9 000,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	35 000	25 000	20 519,38
	TOTAL DU CHAPITRE 26	35 000	25 000	20 519,38
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	495 000	288 000	313 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	6 000	2 000	8 776,—
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	133 224,—
	Total de l'article 271	6 000	2 000	142 000,—

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit, plus fréquemment que par le passé, recourir à des études et analyses techniques.
270	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles. Le produit de la vente du Journal officiel, estimé à 16 000 Écus, est inscrit au titre des recettes du budget. Le crédit est destiné à couvrir également les frais d'introduction (100 000 Écus) de rapports antérieurs de la Cour des comptes à un service d'information rapide sur écran (Celex).
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec l'impression et la diffusion des publications sur la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	8 900	2 000	8 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	509 900	292 000	463 100,—
	Total du titre 2	**3 431 200**	**2 353 230**	**2 590 584,01**

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires et de rédacteurs de revues spécialisées des États membres des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1986	Crédits 1985	Exécution 1984
	CHAPITRE 10 0	20 000	165 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	20 000	165 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	Total du titre 10	**20 000**	**165 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**23 544 130**	**19 071 030**	**17 365 318,43**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires